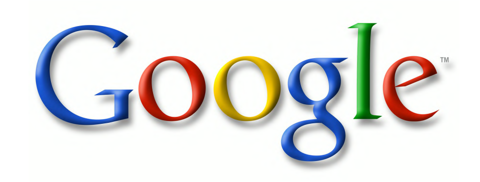
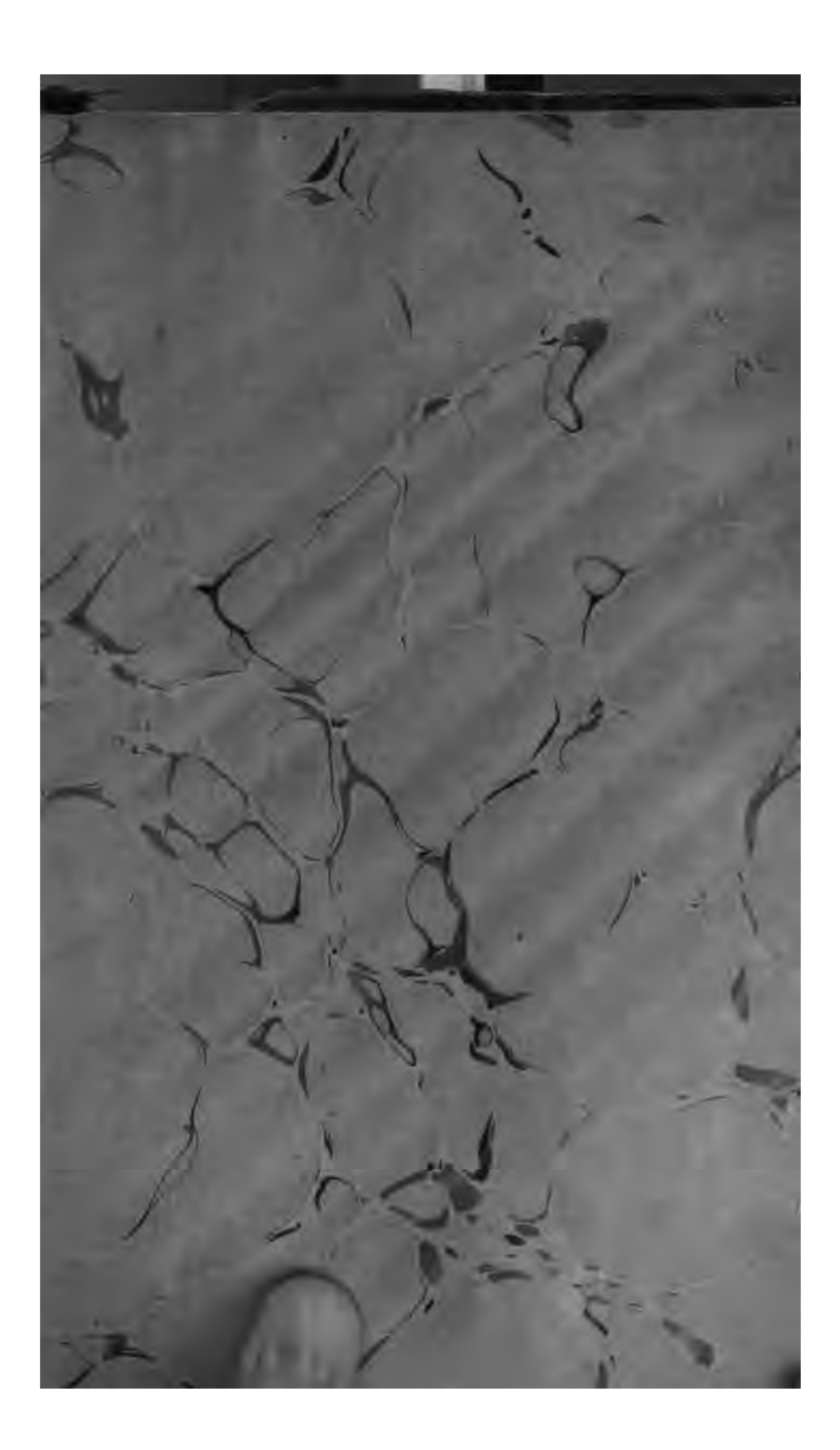

Google




SE TAIRE ET FAIRE



LE RÈGNE

DE

PHILIPPE III LE HARDI

Coulommiers. — Imp. P. BRODARD et GALLOIS.

LE RÈGNE

DE

PHILIPPE III LE HARDI

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

PAR

CH.-V. LANGLOIS

Agrégé d'histoire, archiviste-paléographe. Chargé d'un cours d'histoire
à la Faculté des lettres de Montpellier.

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1887

A MON MAÎTRE

M. ERNEST LAVISSE

a 90 -

INTRODUCTION

Le règne de Philippe III le Hardi, qui occupe quinze années du XIIIe siècle, n'a pas eu jusqu'ici d'historien; si bien qu'il existe dans nos connaissances comme une brusque solution de continuité entre la mort de saint Louis et l'avènement de Philippe le Bel. Et personne assurément ne croira que cette lacune se trouve comblée soit par les médiocres compilations de D. Aubery [1] et de l'abbé de Camps [2], soit par quelques chapitres détachés des ouvrages généraux du P. Daniel, de Sismondi, de Henri Martin ou de Dareste [3].

C'est pour deux grandes raisons que la critique a dédaigné ainsi le règne de Philippe III. En premier lieu, les documents de ce temps qui nous ont été conservés sont assez rares, peu connus et très dispersés; le Trésor des Chartes ne possède point de registres spéciaux où les actes du gouvernement royal, de 1270 à 1285, aient été régulièrement consignés, tandis que nous avons encore les registres officiels de Philippe-Auguste, de Louis IX et de Philippe IV; en outre, les archives administratives et judiciaires du règne ont été très gravement mutilées par deux catastrophes successives : l'incendie qui détruisit en 1618 le greffe du Parlement

1. Dan. Aubery a composé un « journal » du règne de Philippe III, en découpant dans l'ordre des mois de l'année les récits juxtaposés des principales chroniques. Son travail est resté manuscrit : B. N., *franç.*, n° 6958, et *Archives du ministère des Affaires étrangères*, fonds franç., n° 11. Le P. Lelong signale un exemplaire qui portait des annotations de Boulainvilliers.

2. V. le volume intitulé : « Philippe le Hardi », dans la collection des journaux historiques de l'abbé de Camps à la Bibliothèque Nationale.

3. Le P. Daniel, *Histoire de France*, IV, 271-336; Sismondi, *Histoire des Français*, partie IV, chap. XIII, XIV, XV; Henri Martin, *Histoire de France*, IV, 347-384; Dareste, livre XI, ch. I-VI.

et celui qui anéantit, en 1737, le riche dépôt de la Chambre des Comptes. — En second lieu, on a estimé sans doute que, si c'était un travail malaisé de recueillir et de classer les matériaux encore bruts de l'histoire de Philippe III, c'était aussi une besogne fort peu utile. Le développement des institutions monarchiques, au XIIIe siècle, ayant été régulier et continu, rien n'est plus artificiel, à ce qu'il semble, que de s'enfermer pour l'étudier dans les limites chronologiques très étroites que fixent arbitrairement deux accidents fortuits, l'avènement et la mort d'un prince; on s'expose ainsi à ne saisir qu'un moment trop court de l'évolution générale pour se mettre en état d'en discerner la direction. Et puis, le règne de Philippe le Hardi, resserré et comme écrasé entre les deux plus grands règnes de l'histoire de France, dépourvu d'originalité, vide de faits en apparence, et parsemé seulement de quelques anecdotes, offrait-il matière à monographie, quelque opinion qu'on eût d'ailleurs sur la valeur des monographies de cette espèce?

La seconde de ces deux raisons est certainement très faible. On n'arrive à connaître l'ensemble d'une région qu'après avoir visité, décrit et mesuré chacun des cantons qui la composent; de même, le seul moyen de préciser nos connaissances sur l'histoire de France est de la diviser en tranches chronologiques et de les étudier séparément. Cette vérité a été fort bien comprise de nos jours, et sur quelques-uns de nos rois du moyen âge, comme sur la plupart des princes d'Allemagne, il existe déjà des travaux considérables. Nous avons dès maintenant des regestes de Robert le Pieux, de Louis VII, de Philippe-Auguste; outre le beau livre de M. Luchaire sur les premiers Capétiens, nous avons des ouvrages spéciaux sur les règnes d'Hugues Capet et de Robert, sur ceux de Louis IX et de Philippe le Bel; d'autres travaux sont en préparation sur les actes de Henri Ier, sur le gouvernement de Philippe le Long, sur l'histoire de Charles IV le Bel. Toutes ces monographies ont apporté d'utiles contributions à l'histoire des institutions monarchiques; elles ont mis au jour une foule de faits et de documents qui étaient restés douteux ou inédits; elles ont restauré à leur place véritable des règnes qu'on jugeait mal parce qu'on ne les connaissait pas. De pareils résultats démontrent amplement l'excellence de la méthode dont il s'agit; s'il fallait encore une preuve de l'utilité des études partielles, le règne de Philippe III la fournirait, car c'est faute d'avoir consulté avec soin tous les monuments qui en restent, qu'on l'a toujours représenté dans les

livres comme effacé et insignifiant. Au contraire, de graves événements l'ont marqué ; non seulement son histoire extérieure a été compliquée et tragique, mais, pendant les quinze années qu'il recouvre, ni la France ni la royauté ne sont restées immobiles. Des réformes ont été faites ; certaines institutions ont pris naissance. La vie politique, loin d'être suspendue, a été fort active ; et, après en avoir recherché toutes les manifestations, on se trouve à même de résoudre la question fondamentale de savoir si le règne de Philippe le Hardi n'a été que la continuation du précédent ou s'il a été la préface du règne suivant. Or, la solution de cette question, qui n'a pas même été posée clairement jusqu'ici, est de grande conséquence pour l'histoire générale du XIIIe siècle. Il importe de savoir que le temps de Philippe III a été, comme nous espérons le prouver, tout illuminé d'un reflet du règne de saint Louis ; et que si l'on veut opérer entre l'histoire de la royauté féodale et celle de la monarchie moderne une coupure, qui sera d'ailleurs toujours arbitraire, c'est en 1285, et non en 1270, qu'il convient de la pratiquer.

Il est donc utile d'écrire l'histoire de Philippe III, comme il a été utile d'écrire celle de tous les autres princes de sa race. Ajoutons que cela est possible, malgré la pauvreté relative des sources. Bien que, depuis six siècles, beaucoup de documents précieux aient été détruits, il subsiste, en effet, assez de chroniques et de pièces d'archives pour que, en les comparant, il soit possible d'arriver sur presque tous les points à des conclusions authentiques.

I. Les chroniques. — La chronique générale et presque officielle du règne a été rédigée à l'abbaye de Saint-Denis, où se trouvait « un fonds de notes et de mémoires historiques, classés et dégrossis de manière à former comme une ébauche des annales nationales [1] ». C'est à ce fonds que Guillaume de Nangis a emprunté les renseignements qu'il a consignés dans sa « Vie de Philippe le Hardi [2] » et dans sa « Chronique abrégée [3] ». — Primat, d'après les mêmes sources, avait composé aussi, en appendice à sa « Vie de saint Louis », une chronique du règne de Philippe III ; elle est perdue, mais nous possédons encore la traduction française qu'en fit, au XIVe siècle, frère Jean du Vignay [4]. Entre l'ouvrage de G. de Nangis et l'ouvrage de Primat, il y a naturellement des ressemblances

1. L. Delisle, Mémoire sur les ouvrages de G. de Nangis. Extr. des *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, XXVII, 2e partie, p. 8.
2. H. F., « Gesta Philippi III, regis Francie, auctore G. de Nangiaco », XX, 466 ss.
3. H. F., « Chronicon G. de Nangiaco », XX, 543 ss.
4. H. F., XXIII, 73-106.

frappantes; mais il n'est pas nécessaire, comme on voit, pour les expliquer, d'établir entre ces chroniques des rapports de filiation [1].

Guillaume de Nangis et Primat sont les principaux historiographes du règne; mais leurs récits, très précieux du reste, sont recouverts de la phraséologie froide et apprêtée qui était familière, au XIIIe siècle, aux écrivains de Saint-Denis. Plus naïf et plus vivant est, dans la narration des épisodes qu'il ajoute à l'œuvre des annalistes officiels, l'auteur anonyme d'une chronique française dont le témoignage mérite une grande confiance [2]. Il a rédigé son travail sous le règne de Philippe le Bel et probablement avant 1297; il s'est servi, lui aussi, des notes de l'abbaye de Saint-Denis; souvent même il se contente d'abréger Nangis, mais il a illustré son travail de détails originaux, et ce qu'il a emprunté, il l'a traduit en fort bon style.

Au groupe des chroniques dérivées de l'historiographie de Saint-Denis, il faut joindre celui des grandes compilations historiques du XIVe siècle, qui contiennent parfois, en même temps que le résumé du livre de Nangis, des renseignements qui ne nous ont pas été transmis autrement et dont la source est inconnue [3]. Ce sont les « Fleurs des chroniques » de Bernard Gui [4], la continuation de Girard de Frachet [5], la chronique attribuée à Jean Desnouelles [6], les recueils versifiés de Guillaume Guiart, de Philippe Mousket, et quelques abrégés anonymes [7].

Toutes ces chroniques renferment l'histoire générale du règne; à côté d'elles, les chroniques locales ou provinciales du XIIIe siècle apportent leur contingent de faits. Sans doute, rédigées presque toutes par des moines qui ne savaient rien du monde, elles ne nous apprennent pas toujours ce qu'elles devraient nous apprendre; mais les annalistes provinciaux ont vu du moins certains événements particuliers se passer autour d'eux; de plus, ils ont aperçu les faits généraux sous un certain angle : ils accusent, pour ainsi dire, la notion que les hommes de leur pays ont eue de l'histoire contemporaine, et, à ce titre, ils sont dignes de l'étude la plus attentive.

Or, il existe une chronique parisienne, celle de Saint-Magloire [8];

1. L. Delisle, Mémoire cité. — Cf. *Neues Archiv.*, IV, 426.
2. H. F., XXI, 91-102. Nous l'appellerons l'Anonyme du ms. 2815.
3. Voy. *Mém. Acad. Inscript.*, XVII, 2e partie, p. 379, et *Hist. Littéraire*, XXI, 731.
4. H. F., XXI, 690 ss.
5. *Ib.*, XXI, 5 ss.
6. *Ib.*, XXI, 182.
7. *Ib.*, XXI, 123, 131, 146, 200.
8. Chronique rimée de Saint-Magloire. H. F., XXIII, 81. — Cf. XXI, 138.

un groupe très important de chroniques limousines [1], provenant de Saint-Martial de Limoges; une chronique bourguignonne, celle de G. *de Collone*, moine à Saint-Pierre-le-Vif de Sens [2]; une chronique du monastère de Moissac [3]; un groupe flamand [4], formé de compilations assez récentes; un groupe normand [5], et un groupe d'annales tourangelles [6]. — Pour clore la liste des récits qui ont un caractère local, il convient de citer la chronique de Guillaume de Puylaurens, qui nous renseigne sur l'histoire du Midi pendant les premières années du règne [7], et le poème de G. Anelier, qui, sous une forme épique, retrace en détail tous les épisodes des guerres de Navarre, à partir de 1276 [8].

Tous ces documents, si variés, n'épuisent pas encore la littérature annalistique du XIIIe siècle; elle comporte, en outre, une foule de chroniques étrangères qui nous intéressent, parce que l'histoire de France a été intimement mêlée à celle des peuples voisins, en plusieurs circonstances, et parce qu'elles nous apprennent ce qui a transpiré au dehors des événements du règne de Philippe III. — C'est ainsi qu'il faut faire entrer en ligne de compte les chroniques italiennes [9], entre autres, les annales de Parme et de Plaisance, Salimbene et Villani; les chroniques catalanes du moine de Ripoll, de B. Desclot, et surtout le célèbre récit de Ramon Muntaner [10]; enfin les chroniques anglaises, les annales de Londres [11], celles de Saint-Albans, d'où dérive la majeure partie des compilations de Rishanger et de Walsingham, et la « Fleur des histoires » de Mathieu de Westminster [12].

1. Continuations de B. Itier et de Guill. Godel, H. F., XXI, 756; Majus chronicon lemovicense, *ibid.*, p. 775 ss; Anonymum Sancti Martialis chronicon, *ibid.*, p. 802; cf. p. 809.
2. H. F, XXII, 5 ss.
3. « Aymerici de Peyraco chronicon », H. F., XXIII, 207.
4. Chronique attribuée à Baudoin d'Avesnes, H. F., XXI, 180. — Anciennes chroniques de Flandre, XXII, 345 ss. — *Ly myreur des Histors*, chronique de Jean d'Outremeuse, publiée par A. BORGNET. (Bruxelles, 1867, vol. V.)
5. « Chronicon Rothomagense », H. F., XXIII, 341-345. — « E Chronico Normannie », *ib.*, p. 222, etc.
6. Voy. SALMON, *Chroniques de Touraine*, 1 vol. in-8°. (Tours, 1854.)
7. H. F., XX, 776.
8. *Histoire de la guerre de Navarre en 1276 et 1277*, par G. ANELIER de Toulouse, publiée par FR. MICHEL. (Paris, 1856, in-4°.)
9. MURATORI, *Script. rer. Italic.*, vol. VIII et suivants. — *Monum. Germ. hist.*, vol. XVIII, et *Monumenta ad provincias Parm. et Placent. pertinentia*. (Parme, 1857.)
10. Ed. LANZ, Stuttgard, 1857. — M. Buchon a publié une traduction : *Chronique de Ramon Muntaner*. (Paris, 1827, 2 vol.)
11. *Chronicles of the reigns of Edward I and Edward II*. Éd. Stubbs. 2 vol. 1882.
12. *Flores historiarum per Math. Wesmonast. collecti.* (Londres, 1570, in-fol.) — M. H. R. Luard prépare une nouvelle édition pour la collection des Rolls Series. — H. T. Riley y a déjà publié des éditions de l'*Historia* de Th. Walsingham et de la chronique de Rishanger.

II. Documents diplomatiques. — Les documents de cet ordre sont infiniment plus abondants, plus authentiques et, en général, plus intéressants que les chroniques; ils les contrôlent, les corrigent et les complètent en révélant une quantité de faits et d'actes dont elles ne font aucune mention. Nous entendons par documents diplomatiques toutes les pièces, inédites pour la plupart, qui se trouvent dans les archives de la France et de l'étranger : chartes, ordonnances, enquêtes, pièces de procédure, correspondances officielles et privées.

1° C'est bien à tort que les éditeurs du recueil des Historiens de la France évaluent [1] à 287 le nombre des « monuments manuscrits et authentiques du règne de Philippe le Hardi » qui sont déposés aux Archives nationales, à Paris. Dans la seule série J (Trésor des Chartes), ce nombre est bien plus considérable. A la vérité, il n'existe pas au Trésor un seul registre qui soit entièrement consacré à la transcription des actes de Philippe III; mais les scribes de la chancellerie ont souvent utilisé les feuillets blancs des registres de saint Louis et de Philippe-Auguste pour y insérer en désordre des pièces qui sont datées de 1270 à 1285 [2]. D'ailleurs, si les registres du Trésor, pour le temps de Philippe le Hardi. ont été fort mal tenus, les layettes sont encore complètes ou peu s'en faut. Elles contiennent la plus riche collection qui subsiste de chartes et d'instruments contemporains [3].

Ce sont les archives administratives et domaniales de la couronne. Les archives judiciaires qui sont conservées dans le même dépôt n'ont pas une moindre importance; elles se composent des registres *Olim* [4] et des rouleaux d'enquête compris dans le supplément du Trésor. Nous les avons étudiées ailleurs [5].

Dans les séries K (cartons des rois), L (Bullaire), M et S des Archives nationales, on rencontre encore un grand nombre de

1. H. F., XX, p. LII.
2. On trouve un très grand nombre d'actes de Philippe le Hardi dans le registre de saint Louis (*Arch. nat.*, JJ, XXX[a]), dans les exemplaires du *Registrum Curie*, dans un des cartulaires de Philippe-Auguste (B. N., *lat.*, 9778) et dans le « Registrum Tenue » (*Arch. nat.*, JJ, XXXIV). — On lit au verso du dernier feuillet de ce ms. : « Cis livres est du tems du roi Phelipe le Bel... mais... ily a chartres de l'an. CC.IIII.XX.III, et de poravant, et ainsi seroient elles du tems Phelipe le Hardi. »
3. Toutes les pièces de la série J seront un jour publiées d'après les copies de M. Teulet dans l'*Inventaire des layettes du Trésor des Chartes*, qui compte déjà trois volumes.
4. *Arch. nat.*, X[1a], 1-4, publiés par M. Beugnot, dans la Collection des documents inédits. 4 vol. in-4°.
5. Voy., sur les documents judiciaires, notre thèse latine.

chartes royales et de bulles qui intéressent l'histoire du règne; mais la plupart de ces actes ne concernent, suivant l'expression des continuateurs de dom Bouquet, que des « affaires monastiques et des intérêts privés ».

Les collections des Archives sont complétées par quelques recueils de pièces originales qui en ont été probablement distraites à une époque ancienne (enquêtes, comptes, lettres); ces recueils sont à la Bibliothèque Nationale [1].

Enfin, c'est à Paris qu'ont été réunis les débris des précieuses archives de la Chambre des Comptes, où tant de documents relatifs à l'administration financière, tant d'ordonnances, de comptes et de lettres patentes étaient déposés. Tout a été brûlé au XVIIIe siècle, mais on a essayé de restituer en partie ces richesses en classant méthodiquement les expéditions qui avaient été faites d'après les originaux, avant leur destruction. Les Mémoriaux de la Chambre des Comptes ont été ainsi reconstitués autant que possible [2], de même que les layettes [3]. De plus, l'inventaire que Robert Mignon dressa, vers 1325, des archives de la Chambre confiées à sa garde, a été préservé et publié [4]; on a imprimé aussi quelques comptes, sauvés par hasard, dans le recueil des Historiens de la France [5].

2° Le Trésor des Chartes, le greffe du Parlement et le dépôt de la Chambre des Comptes constituaient, par leur réunion, les archives centrales du royaume. Mais dans les provinces, au moyen âge, chaque chef-lieu de sénéchaussée avait aussi ses archives; chaque seigneur, chaque abbaye avait les siennes. Si elles existaient encore, quelles ressources n'offriraient-elles pas aux historiens? C'était là que venaient s'accumuler les pièces de la correspondance active qui s'échangeait entre le pouvoir royal et ses officiers, entre le pouvoir royal et les grands vassaux : mandements et ordonnances, privilèges, etc. Là se trouvaient réunis les documents qui auraient permis de se rendre compte des procédés de l'administration compliquée des bailliages par les baillis et des grands fiefs par les seigneurs.

1. B. N., *lat.*, 9016 et 9018, « De administratione regni Francie ».
2. B. N., *lat.*, 12814 (copie ancienne du *Qui es in cælis*). — *Arch. nat.*, P, 2569 et suiv. — Cf. A. de Boislisle, *Pièces pour servir à l'hist. des Pr. Présidents de la Ch. des Comptes*, p. IX.
3. *Arch. nat.*. série K, 166 et suiv.
4. H. F., XXI, 520.
5. *Ibid.*, XXII, 752 ss., « Fragmenta Computorum »; p. 725, 732, 772, « Comptes relatifs à l'expédition d'Aragon ».

Malheureusement, ces archives ont péri; quelquefois, elles ont fondu lentement sans laisser de traces; d'autres fois, elles ont été détruites par un accident fortuit. Ç'a été le cas, par exemple, pour les archives très riches des sénéchaussées de Carcassonne, de Toulouse et de Nîmes qui, transportées à Paris en 1703 [1] et centralisées dans une salle de la Chambre des Comptes, furent consumées par le feu en même temps que le greffe de cette Cour. Quelques registres de la sénéchaussée de Nîmes et de Carcassonne [2] n'ont été sauvés que parce qu'ils avaient été volés et placés dans la collection de Colbert avant l'année 1703.

Cependant, nos archives départementales, qui, sauf par quelques érudits locaux, ont été jusqu'ici fort mal explorées, si mutilées qu'elles aient été par vandalisme et par négligence, sont encore susceptibles de fournir une moisson abondante pour l'histoire générale. D'abord, certains grands dépôts nous ont été transmis presque instacts : tels sont le Trésor des Chartes des comtes d'Artois, à Arras [3]; le greffe de la Chambre des Comptes de Lille, qui comprend en partie l'ancien trésor des comtes de Flandre [4]; les archives du château de Pau [5]. Çà et là, quelques villes ont conservé aussi, par fortune, leurs archives du XIII[e] siècle, qui ont parfois une très grande valeur : telles sont les villes de Toulouse [6], de Montpellier [7], de Narbonne [8]

1. *Arch. de l'Hérault,* B, Fonds des archives. « État de la recepte et dépence, faitte par Monsieur le procureur général pour le transport des actes des archives de Toulouse, Carcassonne et Nismes.

Pour dix-neuf grandes caisses à mettre les papiers des archives de Toulouze, à 50 sols....................	47 l. 10 s.
Pour dix grands paniers servant au mesme usage, à 1 liv. pièce..	10
Pour quarante livres pesant de cordes d'embalage, un milier de clous et de la paille, a esté payé, compris le menuisier.	25
Pour dix-huit grandes caisses à mettre les papiers des archives de Carcassonne, à 50 sols.................	45
Au sieur Belichon, garde des archives de Carcassonne, cinq louis d'or pour assistance à la vérification, ou gratification suivant les ordres de la Cour..........	62 l. 10 s. Etc.

Le présent estat de rolle a esté arresté le dix-sept avril 1703. — Fait double. »

2. Registre de la sénéchaussée de Carcassonne. B. N., *lat.*, 9996. — Registres de Nîmes, *lat.*, 11076, 11017.

3. *Archives du Pas-de-Calais,* série A.

4. *Archives du Nord,* série B.

5. *Archives des Basses-Pyrénées,* série E.

6. *Archives du Capitole;* elles ne sont pas encore classées.

7. Il n'en existe qu'un inventaire manuscrit, rédigé par Louvet au XVII[e] siècle.

8. *Inventaire des archives municipales de Narbonne.* (Narbonne, 3 vol. in-4°.)

et de Poitiers [1]. Du reste, pour combler les lacunes les plus graves, nous avons de belles collections de copies, exécutées au XVII[e] siècle dans les dépôts dont on déplore aujourd'hui la disparition : citons notamment les copies prises par les collaborateurs de Doat et par dom Bourotte dans les archives des sénéchaussées du Midi. Ces collections sont à la Bibliothèque Nationale [2].

Mais la principale richesse des archives départementales, ce sont les fonds ecclésiastiques, épiscopaux ou abbatiaux, où les documents anciens et les chartes royales ne sont pas rares, soit transcrits en cartulaires, soit gardés en original [3]. Ce serait un très long travail de dépouiller tous ces fonds pour en dégager les pièces qui se rapportent au règne de Philippe le Hardi, d'autant plus qu'en beaucoup d'endroits les inventaires n'ont pas encore été dressés. Par bonheur, pour quelques provinces, des érudits se sont attachés à réunir et à publier tous les actes anciens qui existent; ils ont formé ainsi des cartulaires factices, qui sont disposés tantôt dans l'ordre chronologique, comme le « Cartulaire normand » de M. L. Delisle, tantôt suivant un classement topographique, comme le « Cartulaire de Carcassonne » de M. Mahul [4]. En outre, les bonnes histoires provinciales, comme celle de dom Vaissete [5], dont la réédition de M. Molinier a doublé la valeur, ont déjà mis au jour les choses les plus précieuses. Enfin, les savants des deux derniers siècles nous ont légué aussi de vastes cartulaires manuscrits, compilés par eux d'après des archives seigneuriales ou abbatiales qui ont été pour la plupart anéanties depuis; on connait surtout la collection chronologique de l'historiographe Moreau [6]; celle des chartes de dom Grenier (Picardie) [7], de dom Housseau (Touraine) [8] et de dom Fonteneau (Poitou) [9]. Sans doute, ces regestes provin-

1. *Inventaire des archives municipales de Poitiers*, publié par la Société des Antiquaires de l'Ouest. (1883, in-8°.)

2. Collect. Doat. — Collect. de Languedoc.

3. Par exemple, archives de l'abbaye de Moissac. *Arch. de Tarn-et-Garonne*, série G.

4. Cartulaire normand de Ph.-Auguste, de Louis IX et de Philippe III, par L. Delisle. Caen, 1852. — Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*. 6 vol.

5. Dom Vaissete, *Hist. générale de Languedoc*. Édit. Privat. Vol. VI-X.

6. B. N., *Collect. Moreau*, 14 volumes de 1270 à 1285.

7. B. N., *Collect. de Picardie*. — Cf. H. Cocheris, *Notices et extraits des documents mss. conservés dans les dépôts publics de Paris, relatifs à l'histoire de Picardie*. (Paris, in-8°, 6 vol.)

8. Mabille, Catalogue des Chartes de dom Housseau, publié dans les *Mémoires de la Soc. archéol. de Touraine*.

9. La collection de dom Fonteneau se trouve aux arch. municip. de Poitiers. Voy. Catalogue des Chartes de dom Fonteneau, publié dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*.

ciaux sont insuffisants à plusieurs égards, mais ils n'en présentent pas moins, dans un ordre commode, une quantité de pièces authentiques qui sont à peu près les seuls monuments propres à nous renseigner sur la vie particulière des provinces au XIIIe siècle.

3° En même temps que les archives de France, les archives étrangères doivent être mises à contribution; c'est, en effet, en s'aidant des documents que tiennent en réserve les dépôts, trop peu connus jusqu'à présent, d'Italie, d'Espagne et d'Angleterre, qu'on parviendra à restituer, autant que possible, et à écrire l'histoire de notre pays.

Pour ce qui regarde particulièrement le règne de Philippe le Hardi, les archives de la couronne d'Aragon et du royaume de Navarre, en Espagne; celles du Vatican et de la dynastie angevine de Naples, en Italie; en Angleterre, le Public Record Office, offrent des ressources abondantes et très nouvelles.

Les archives de la couronne d'Aragon sont conservées à Barcelone; elles comprennent des pièces originales, classées par règne (*cartas reales*), et les registres de la chancellerie aragonaise. On a consulté les analyses qui ont été faites récemment du texte des registres, et les extraits qui en ont été publiés [1].

Les archives du municipe de Pampelune (couronne de Navarre) possèdent deux registres d'une très grande valeur, le « Cartulaire du roi Philippe III » et le « Cartulaire n° II », où se trouvent transcrits les mandements adressés par le prince aux officiers qui, de 1276 à 1281, gouvernèrent la Navarre en son nom [2].

Les registres du Vatican, où sont consignés les actes du Saint-Siège, seraient assurément très utiles à consulter; mais, même aujourd'hui, ils ne sont pas facilement accessibles. Le recueil de Potthast, et les « Annales ecclésiastiques » de Raynaldi, rédigées

1. I. Carini, *Gli Archivi e le biblioteche di Spagna*. Parte secunda, fascicolo I. (Palerme, 1884.) — A. de Saint-Priest, *Histoire de la conquête de Naples*. (Paris, 4 vol., pièces justificatives.)

2. Notre confrère M. Brutails a bien voulu nous communiquer la description de l'un de ces mss., le « Cartulario del rey d. Felipe ». C'est un volume en parchemin de 39 cent. sur 28, folioté de 1 à 23, écrit en minuscule sur deux colonnes. Voici la rubrique du commencement : « Liber litterarum que directe fuerunt domino gubernatori Navarre et nobilissimo viro domino Hymberto de Bellojoco, constabulario Francie, anno Domini M°CC°LXX° septimo, videlicet antequam reciperetur pro arbitratore dominus Reginaldus, tunc temporis gubernator; quarum litterarum tenorem idem Regin. complevit, prout in litteris mandabatur. » — Notre confrère M. Cadier nous communique au dernier moment la copie de ces deux Cartulaires, qu'il a l'intention de publier dans un prochain fascicule de la Bibl. de l'Ec. des Hautes Etudes.

d'après les archives des papes [1] et les collections de copies de la Vallicellane, permettent du reste d'attendre, sans trop de dommage, la publication intégrale des registres de Martin IV, actuellement préparée par le chanoine Isid. Carini. Les actes de Grégoire X et de Nicolas III seront mis au jour ultérieurement.

Quant au Public Record Office, on y trouve de véritables trésors : toute la correspondance de la cour de France avec le roi d'Angleterre, et celle d'Edward Ier avec les agents politiques qu'il entretenait sur le continent. Quelques pièces de cette correspondance ont déjà été publiées, soit par Rymer [2], soit par M. Champollion [3] d'après les copies de Bréquigny [4]; mais dans les *Vascon Rolls*, dans la collection des *Royal Letters*, dans celle des portefeuilles de la chancellerie (*Chancery miscellaneous Portfolios*), dans le QUEEN'S REMEMBRANCER (*Realm of France*), il y a encore beaucoup de lettres inédites [5]. — Les documents relatifs à l'administration des fiefs anglais en Gascogne et en Pontieu sont aussi au Record Office, avec tous les instruments diplomatiques qui ont été dressés, de 1270 à 1285, à l'occasion des querelles d'Edward Ier et de Philippe III.

III. DOCUMENTS DIVERS. — Les chroniques et les pièces d'archives étant dépouillées, comparées et classées, restent encore une foule de documents utiles : les actes des conciles [6], les procès-verbaux des tournées pastorales des évêques [7], les sermons des prédicateurs du temps [8], dont on a conservé, par hasard, deux recueils considérables. Ajoutez enfin la littérature contemporaine, qui est très riche en livres de poésie, de philosophie et de politique, et qui reflète, plus nettement que tout le reste, les caractères de l'esprit public à la fin du XIIIe siècle. C'est pendant le règne de Philippe III qu'ont atteint leur maturité des hommes tels que Roger Bacon, le franciscain

1. *Annales ecclesiastici*, continuati ab O. Raynaldo, vol. XIV. (Cologne, 1692.)
2. TH. RYMER, « Fœdera, conventiones, litteræ, etc. ». 3e édit. (La Haye, 1745, vol. I, pars I et II.)
3. *Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre*, publiées par CHAMPOLLION-FIGEAC. (Paris, 1839, 1er vol.)
4. La collection de copies formée par Bréquigny à la Tour de Londres au commencement du XVIIIe siècle se trouve aujourd'hui à la Bibl. Nat. (*Coll. Moreau*, vol. 636, 689 et suiv.).
5. Le rev. W. W. SHIRLEY a publié deux volumes de lettres, presque toutes inédites, du temps de Henri III, en puisant presque exclusivement dans la collection des Royal letters (*Chronicles and memorials of Great Britain and Ireland*, n° XXVII). Son ouvrage s'arrête en 1272; nous avons essayé de poursuivre au Record Office, jusqu'en 1285, le dépouillement qu'il a commencé.
6. Recueils de Labbe, de Mansi et de Harduin.
7. Actes de Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges (1284), dans HARDUIN, « Acta conciliorum », VII, 963 ss.
8. Voy. LECOY DE LA MARCHE, *la Chaire française au moyen âge*, appendice.

Jean d'Olive, Gilles de Rome, Beaumanoir. C'est alors qu'ont écrit Jean de Meung [1], Adenès, le rimeur de la cour de France, Folquet de Lunel [2] et beaucoup d'autres. C'est en 1283, d'après l'*explicit* des manuscrits, que Beaumanoir composa ses Coutumes du Beauvoisis; et quand il parle de la royauté et de ses droits, c'est à la royauté de Philippe le Hardi que ses expressions s'appliquent. Si l'on veut introduire quelque rigueur chronologique dans l'étude des institutions monarchiques, il convient donc de ne se servir qu'avec réserve de Beaumanoir pour faire la théorie du pouvoir de saint Louis ou de Philippe le Bel; l'illustre jurisconsulte a décrit le droit public de la société du moyen âge à un moment précis de son évolution, et toutes ses descriptions ne valent exactement que pour ce moment-là, qui correspond, sans contredit, à l'âge obscur de Philippe III.

De 1270 à 1285, il y a eu une grande activité intellectuelle. Elle ne s'est guère manifestée dans le domaine de la politique; mais elle s'est traduite dans les livres qui ont été rédigés alors, par des controverses hardies en matière religieuse, par la curieuse querelle des séculiers et des réguliers de l'Université de Paris. Or, les événements de cet ordre sont au premier chef des événements historiques; aussi bien, la royauté y a été mêlée; et on ne saurait négliger de recueillir avec soin les traces qu'ils ont laissées dans les pamphlets du temps, dans la littérature de polémique et de combat [3].

Telles sont, en résumé, sans parler des monuments iconographiques et des romans ou récits légendaires qu'on a brodés du XIVe au XVIe siècle sur la trame légère du règne de Philippe le Hardi [4], telles sont les sources de l'histoire de ces quinze années. Il suffit de les énumérer seulement, pour montrer que, loin d'être insuffisantes, comme on a pu le croire, elles sont, malgré de sérieuses lacunes, d'une richesse qui surprend. Le malheur est que les matériaux de cette histoire, difficiles à réunir, n'ont, jusqu'ici, presque point été

1. H. F., XXI,126. « Ou temps du roy Philippe estoit maistre Jehan de Meun, qui fist le romman de la Rose. »

2. Folquet de Lunel composa en 1284 une satire en vers sur la société de son temps. E. Eichelkraut, *Der troubadour Folquet de Lunel*, Berlin, 1872, p. 26 ss.; cf. *Revue critique*, 1872, p. 110.

3. Voy. par exemple les propositions condamnées, en 1277, par l'évêque de Paris, *Bibl. maxima Patrum*, XXV, et les discours de Guillaume de Mâcon contre les réguliers. B. N., *lat.*, n° 3120.

4. Voy. « Le livre Baudoyn, comte de Flandres et de Ferrant, filz au roi de Portingal, contenant aulcunes cronicques du roy Phelippe de France et de ses quatre fils ». Imprimé à Chambéry par A. Neyret, 1484, petit in-f° gothique (B. N., réserve Y, 2). — Cf. « La généalogie avecques les gestes... Godefroy de Bouillon ». Paris, Philippe le Noir, in-4° goth., 1523.

dégrossis. La critique s'est fort peu exercée sur les chroniques contemporaines; beaucoup de pièces d'archives sont inédites; beaucoup de documents littéraires ont été médiocrement édités; les principaux événements du règne n'ont pas été, pour la plupart, élucidés par des travaux spéciaux; point de monographies qui puissent servir d'échafaudage à des généralisations légitimes [1]; en un mot, les textes n'ont été ni publiés, ni commentés, ni appropriés d'une façon convenable pour une étude d'ensemble.

Cependant, on a eu entre les mains, en entreprenant cette étude, d'utiles instruments de travail. Le recueil des Ordonnances de Laurière, qui est très souvent incomplet et fautif, le recueil des Historiens de France (XX à XXIII) et les *Olim* ont déjà centralisé, pour ainsi dire, les documents essentiels; ils donnent à peu près la législation, la chronique et la jurisprudence du temps. A ces trois collections qui s'éclairent réciproquement, on a essayé d'en ajouter une quatrième, le recueil de la correspondance administrative qui émana, de 1270 à 1285, de la chancellerie royale; c'est le catalogue de mandements qui se trouve imprimé ici en appendice.

Quant au plan qui a été adopté, il embrasse l'histoire tout entière des années comprises entre la mort de saint Louis et l'avènement de son petit-fils. Sans doute, certaines portions de ce cadre, qu'on s'est efforcé de dessiner complet, resteront presque vides; quelques chapitres ne contiendront que des renseignements clairsemés; c'est qu'on ne s'est jamais permis, comme d'autres l'ont fait, de retracer les antécédents et la destinée ultérieure de chacune des institutions dont on avait seulement à étudier l'évolution entre d'étroites limites chronologiques. L'utilité d'une monographie enfermée entre deux dates précises est justement d'offrir un terme de comparaison très exact à ceux qui traitent du développement total des institutions [2]. A la vérité, comme les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel se ressemblent et se confondent sur leurs bords, on est parfois exposé à dire, à propos de chacun d'eux, des choses qui pourraient s'appliquer également à tous les trois; mais cela sert du moins à démontrer d'une façon très claire la continuité de certaines idées politiques et de certains faits à travers de longues périodes de l'histoire. Ainsi nous avons pensé qu'il était nécessaire d'avoir un plan complet et régulier et d'en

1. Voy. cependant les dissertations de MM. Molinier, Heller, de Boislisle, Delamont, etc., qui seront citées au cours de cet ouvrage.
2. M. Boutaric l'avait compris, mais il n'a pas toujours rempli les promesses de sa préface. Voy. *la France sous Philippe le Bel*, p. 7.

conserver toutes les rubriques, même celles que l'état des documents ne permet de faire suivre que d'un commentaire très bref.

C'est un devoir pour nous, en terminant, d'adresser nos remerciements à MM. Léopold Delisle et de Rozière, qui ont bien voulu nous éclairer, sur plusieurs points, de leurs conseils et de leurs critiques. — Nous ne saurions oublier non plus que nous devons à notre cher maître M. Henry Lemonnier l'idée première de nos études sur l'histoire du XIII[e] siècle.

Douai, 1er juillet 1886.

LISTE

DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES POUR LES CITATIONS

Act. Parl............	*Actes du Parlement*. Paris, 1863, in-4°.
Arch. Nat...........	Archives Nationales.
Beaum..............	BEAUMANOIR. Les Coutumes du Beauvoisis. 2 vol. 1842.
B. E. C..............	Bibliothèque de l'École des Chartes.
B. N.................	Bibliothèque Nationale.
Champ..............	CHAMPOLLION-FIGEAC, *Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre*. 2 vol. in-4°. 1839, 1847.
H. F.................	Historiens des Gaules et de la France, par les continuateurs de dom Bouquet.
Hist. gén. Lang......	*Histoire générale de Languedoc*, par dom Devic et dom Vaissete, éd. Privat. Toulouse, 1880-85.
Labbe...............	LABBE. *Sacrosancta Concilia*, vol. XI. Paris, 1671.
Mand................	Catalogue des mandements.
Olim.................	Les *Olim*, publiés par M. Beugnot. 4 vol. in-4°. (Collect. Docum. inéd.) 1839-1848.
Ord..................	*Ordonnances des rois de France de la 3e race*. (Collection de Laurière, in-f°.)
Potthast.............	*Regesta pontificum romanorum*, ed. Aug. Potthast, Berlin, 1875 (vol. II).
Rayn................	RAYNALDI, *Annales ecclesiastici*, vol. XIV. Rome, 1697.
Rec. Off.............	Record Office.
Rymer...............	RYMER, *Fædera, conventiones, litteræ, etc.*, 3e édit. 1745, in-f°.
SS. RR. II...........	MURATORI, *Scriptores Rerum Italicarum*.

LE RÈGNE

DE

PHILIPPE III LE HARDI

LIVRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Au XIII[e] siècle, les rois de France ont été des personnages très puissants : par leurs vertus, par leurs qualités d'esprit, par leur caractère même, quelques-uns d'entre eux ont exercé personnellement la plus grande influence sur la marche des événements historiques. Philippe-Auguste, Louis IX ont modelé leur règne à leur image : l'un, par son énergie, a précipité, l'autre, par ses scrupules, a suspendu pendant quelque temps la transformation de la royauté féodale ; et c'est une question très grave de savoir si Philippe IV, qui a accompli la révolution préparée par ses ancêtres, a agi d'une façon consciente, ou s'il n'a été qu'un instrument aveugle entre les mains de ses conseillers. Rien n'est donc plus important que de restituer, autant que possible, la psychologie des princes de cet âge telle que l'avaient faite leur éducation et leurs habitudes ; car, même à cette époque, connaître la personne du roi, c'est parfois avoir la clef de la politique de son temps. — Avant d'aborder le récit des faits qui se sont passés de 1270 à 1285, il convient donc de rechercher quel homme a été Philippe III,

s'il a eu des qualités de roi, ou si, trop faible pour gouverner, il a délégué ses pouvoirs à son entourage.

Or, dans la galerie des rois de France, il n'y a guère de figure plus effacée et plus sacrifiée que celle de Philippe III. Les chroniqueurs du moyen âge sont discrets sur son compte; les écrivains modernes lui ont reproché en passant son « incurable incapacité [1] ». Il n'est connu que par son surnom énigmatique, qui a fait le désespoir des commentateurs, car on n'attribue à ce prince aucun trait marqué d'héroïsme ou de témérité. Surnom fort ancien, du reste [2], puisqu'il est antérieur à la fin du XIII[e] siècle [3], et que le roi a gagné peut-être par sa conduite honorable sous les murs de Tunis, après la mort de son père [4]. Genebrard a proposé de l'appeler plutôt le Doux ou le Débonnaire; on pourrait lui laisser aussi le sobriquet de *Philippe sans désastre*, dont le qualifiait jadis, pour la rime, l'inscription d'un vitrail de l'église Saint-Gervais et Saint-Protais de Paris [5].

Philippe le Hardi naquit en 1245, la veille de la Saint-Jacques, et Louis IX lui fit donner le nom de Philippe en mémoire de son grand-père. La mort de son frère aîné, arrivée en 1260, le rendit, à quinze ans, héritier présomptif de la couronne. Dès qu'il eut été armé chevalier [6], Louis IX lui constitua en apa-

1. Voy. notamment AMARI, *La Guerra dei Vesperi Siciliani*, I, 344, et SISMONDI, *Histoire des Français*, V, 7.

2. Paul-Emile pensait que Philippe III ne portait pas d'épithète de son vivant (B. N., *lat.*, 6958, f° 1); et Génébrard croit que l'origine du surnom vient d'une confusion récente avec Philippe le Hardi, duc de Bourgogne (*Genebrardi Chronicon*, IV, 390). C'est une erreur; car le surnom usuel, si peu justifié qu'il semble, se trouve déjà dans une généalogie des rois de France, rédigée entre 1293 et la publication de la canonisation de Louis IX (H. F., XXIII, 146) : « Morut [li rois] el service de sainte Église... et disoit-on que il étoit li plus hardiz de tous. »

3. Il est souvent mentionné au XIV[e] siècle, par exemple dans le roman de Fauvel (1310) (P. PARIS, *Man. franç. de la Bibl. royale*, I, 313), dans l'obituaire de Notre-Dame de Chartres, en 1321 (*Cartulaire de N.-D. de Chartres*, III, 18), etc. — Corn. Zantfliet (MARTÈNE, *Ampliss. Collect.*, V, 109) donne au roi le nom de « Corleonis », mais ce n'est qu'un synonyme ambitieux du mot « audax ».

4. Voy. la chronique d'un anonyme de Padoue, qui a cessé d'écrire en 1270 : « Et rex novus illustris Philippus et rex Navarre, moventes a Carthagine, *audaciter* ante muros Tunicii produxerunt » (SS. RR. II., VIII, 132).

5. DOUBLET, *Antiquitez de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 398. « L'an mil deux cens septante quatre, après la mort de saint Loys, soubz son fils Philippe sans désastre, advint le miracle icy mis. »

6. H. F., XXI, 393. Rôle des dépenses faites à cette occasion. On trouve

nage [1] Lorris, le domaine de Montargis, et de vastes forêts dans l'Orléanais. Ce pays lui fut toujours cher, et son itinéraire atteste que la région de la Loire moyenne, où il fit bâtir des châteaux dès 1271 [2], resta un de ses séjours préférés.

Philippe reçut de son père, qui était à la fois un saint et un roi, et qui veillait avec sollicitude sur la jeunesse de ses enfants, une éducation sévère et virile. Saint Louis voulut qu'il entendît chaque jour la messe, les matines, les heures en plain-chant, qu'il assistât fréquemment aux sermons et qu'il « apprît les lettres ». « Après les actions de grâces qui suivaient les repas, dit Geoffroi de Beaulieu, le roi retournait dans sa chambre avec ses enfants, et après que le prêtre avait aspergé le lit et la chambre d'eau bénite, les enfants s'asseyaient autour de lui, et il avait l'habitude de leur dire des choses édifiantes, pour leur instruction [3]. » D'autres fois, selon Joinville [4], « avant de se coucher en son lit, le roi Louis fesoit venir ses enfans et lour recordoit les faiz de bons rois et de bons emperours et lour disoit que à tiex gens il devoient penre exemple. Et lour recordoit aussi les faiz des mauvais riches hommes qui, par lour luxure et par lour rapines et par lour avarice, avoient perdus lour royaumes. — « Et ces choses, fesoit-il, vous ramentoif-je, pour ce que « vous vous en gardez, par quoy Diex ne se courousse à « vous. »

Saint Louis ne se contenta pas du reste d'inculquer la piété à son fils et de lui enseigner l'histoire en moralités; il lui donna un précepteur, nommé Simon. S'il n'a pas chargé, comme on l'a cru, le jurisconsulte Pierre de Fontaines de rédiger à son usage les véritables coutumes de France et de Vermandois, « pour le former à faire droit à ses sujets et à retenir sa terre selon les coutumes du pays [5] », il encou-

parmi des compagnons d'armes du jeune prince les comtes d'Artois et de Dreux, Philippe Granche, Eudes Poillechien, « nepos legati ».

1. Brussel, *Usage des fiefs*, preuves, p. 46.

2. H. F., XXII, 5. — Cf. le testament du roi, en 1284 (*Arch. Nat.*, J, 403, n° 11), legs de 1400 livres aux « povres gentilshomes honteus » du Gâtinais.

3. Geoffroy de Beaulieu. Vita S. Ludov. H. F., XX, 7.

4. Joinville. Éd. de Wailly, n° 689.

5. Cette hypothèse de Klimrath, appuyée sur la rubrique d'un seul ms., est gratuite, car le livre de Pierre de Fontaines ne s'adresse pas à un prince. Voy.

ragea du moins, de concert avec sa femme, Marguerite de Provence, le célèbre Vincent de Beauvais à écrire son livre *De eruditione regiorum puerorum*, destiné à l'instruction du prince Philippe [1]. Philippe puisa vraisemblablement le plus clair de ses connaissances dans des anthologies de textes sacrés et profanes. Les manuels de Vincent de Beauvais lui firent voir l'antiquité à travers des fragments de Sedulius et de Juvencus, la Bible à travers les poésies scolastiques de Pierre de Riga. Il ne paraît pas d'ailleurs qu'il en ait tiré grand profit, car le moine de Saint-Denis dit qu'il n'était pas lettré [2]; assurément il savait lire, quoiqu'on ait insinué le contraire [3], mais il eut toujours l'esprit peu ouvert aux subtilités de la pensée. C'était un enfant docile, sans flamme et sans curiosité; ce qu'il goûtait le mieux, c'était l'enseignement familier de son père [4], que saint Louis a résumé lui-même avec une éloquence si simple dans le testament politique qu'il légua à son successeur.

Une éducation religieuse et dure fortifia encore les tendances naturelles du jeune prince à la soumission. Le vendredi, Philippe avait coutume de ne pas porter de chapels de roses, en souvenir de la Passion [5]; Louis IX le voulait ainsi. Il accompagna de bonne heure son père pendant ses pèlerinages et participa à ses dévotions [6]; il s'habitua de la sorte à lui obéir et à l'imiter en tout, et on sait par les mémoires de Joinville qu'il professait pour lui une vénération presque craintive [7]. Mais, par une pareille discipline, tout ressort d'énergie individuelle fut si bien brisé en lui qu'il fut destiné à subir désormais sans résistance toutes les influences

BEUGNOT, *Coutumes du Beauvaisis*, I, p. x, et MARNIER, *le Conseil de P. de Fontaines*, in-8°, 1846, préface. — Cf. M. AD. TARDIF, à son cours.

1. *Hist. Littér.*, XVIII, 467.
2. H. F., XX, 467.
3. SISMONDI, *Hist. des Français*, V, ch. VIII. — Cf. P. PARIS, *o. c.*, I, 265.
4. *Enseignemens de saint Louis*, éd. de Wailly, art. 2. « Je pens à te faire quelque enseignement par cest escrit, car je t'oï dire aucunes fois que de moi plus que d'autre tu retenroies. »
5. H. F., XX, 402.
6. LENAIN DE TILLEMONT, *Hist. de saint Louis*, IV, 211, 221, 232.
7. JOINVILLE, n° 37. « Messires li roys appela monseigneur Ph., son fil, et le roi Tybaut, et s'asit à l'uys de son oratour et mist la main en terre et dist : Seez vous ci bien près de moy, pour ce que on ne nous oie. — Ha! sire, fit-il, nous ne oserions asseoir si près de vous. »

extérieures. Vers 1263, sa mère, femme ambitieuse et altière, lui fit jurer en secret de rester sous sa tutelle jusqu'à l'âge de trente ans [1], s'il devenait roi, et Urbain IV, par une bulle spéciale [2], dut le relever de cette imprudente promesse sur les instances de Louis IX.

Si Philippe III n'eut qu'une intelligence peu cultivée et une volonté faible, il acquit en revanche à l'école où il fut élevé une foule de qualités recommandables. D'abord, il était très pieux : « il vêtoit, dit G. de Nangis [3], la haire et le haubert par dessus, pour ce qu'il pût mieux sa chair estreindre et châtier, par quoi l'on pouvoit dire qu'il menoit mieux vie de moine que de chevalier ». Ce n'est point là un de ces traits communs que la naïveté des chroniqueurs monastiques attribue à presque tous les princes du moyen âge, car Philippe était vraiment d'une dévotion rare : il jeûnait, il domptait ses sens par l'abstinence [4]. En fait de livres, il n'entendait guère que des oraisons, et c'est à sa requête que l'un de ses confesseurs, frère Lorent, de l'ordre des Frères Prêcheurs, « compila et parfit » cette édifiante « Somme des Vertus et des Vices », sorte de bréviaire qui, à partir de 1279, devint très populaire dans toute l'Europe [5]. Tels livres, tel homme; ce fut là, à ce qu'il paraît, toute sa littérature.

Malheureusement, la piété qui avait parfumé l'âme de saint Louis de toutes les vertus évangéliques tourna, chez son fils, sinon à la crédulité superstitieuse, du moins à l'observance étroite des rites. Philippe le Hardi n'eut pas foi aux consultations des voyants et des devineresses, comme on le lui a reproché [6]; mais sa religion ne lui inspira pas de grandes actions, tant il est vrai que la vertu, sublime chez un homme supérieur, semble dégénérée chez un homme médiocre. — De même, Philippe III était large et aumônier, comme

1. Boutaric, *Marguerite de Provence. Revue des quest. historiques*, III, 420.
2. *Arch. Nat.*, J, 711, n° 301.
3. H. F., XX, 491.
4. Anonyme, ap. H. F., XXI, 201.
5. B. N., *franç.*, 938, ms. écrit par Pierre de Falons, en octobre 1294. — Il existe encore aujourd'hui plus de cent mss. de cet ouvrage, en France et à l'étranger, en latin, en français, en provençal, en anglais.
6. Cf. p. 24.

Louis IX, mais sans mesure et sans discernement. La reine Marguerite exigea de lui, pendant sa jeunesse, la promesse de ne pas être trop prodigue, *quod nulli ultra certam quantitatem pecunie alicui largireris*; il distribua cependant d'énormes donations à ses familiers; il ne pouvait, dit un rimeur contemporain, qui l'en loue, « trop donner du sien ». Mais, comme l'établit fort bien Beaumanoir, il y a deux sortes de largesse comme deux sortes de hardiesse, l'une sage, l'autre « mêlée de sotie [1] »; or, il semble que la générosité de Philippe [2] n'ait été qu'une forme de l'incroyable faiblesse qui déshonorait son caractère.

Philippe III avait d'ailleurs, à un très haut degré, tous les mérites de l'homme féodal dont les derniers trouvères, à la fin du XIIIe siècle, affublaient les héros. Il était physiquement fort et beau comme tous les princes de sa race [3]. Il prouva en Afrique et pendant sa guerre d'Aragon qu'il était vaillant de sa personne. Adonné aux exercices violents, il aimait pas-

1. BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvaisis*, I, 20.

2. C'est bien à tort qu'on a cru voir dans une pièce de Rutebeuf des allusions à son avarice. *Hist. Littér.*, XX, 758.

3. Les chroniques ne donnent pas de description détaillée de sa personne, mais on possède plusieurs représentations figurées de Philippe III, des statues, des miniatures, des sceaux et des médailles. — 1° Statues. MONFAUCON (*Monuments de la monarchie française*, II, 183) a donné quatre mauvaises gravures des statues de Philippe III qui se trouvaient de son temps dans les églises de Saint-Louis de Poissi, de Royaumont, de Saint-Denis et de Narbonne. Le *Mercure de France* (août 1718, p. 60) décrit ainsi le monument de l'église primatiale de Narbonne, où le roi fut enterré : « Au lieu qu'on le représente avec un visage chagrin, un nez aquilin et de grandes lèvres, ici il a un visage riant, doux et ouvert, ce qui convient beaucoup mieux au caractère de ce prince. On peut même remarquer dans son air les signes que les Phisionomistes donnent aux personnes hardies. » — En outre, une statue d'un art très remarquable, placée au portail septentrional de la cathédrale de Chartres, sur la face latérale qui regarde la sacristie, serait, suivant M. BULTEAU (*Description de la cathédrale de Chartres*, p. 99), une figure de Philippe III, sous lequel le portail a été achevé; malheureusement, c'est là une conjecture. — 2° Miniatures. Une miniature d'un ms. du XIVe siècle qui représente le roi en costume de guerre a été publiée par M. LACROIX (*la Vie militaire et religieuse au moyen âge*, fig. 23, 24); ce portrait, naturellement, n'a rien d'authentique. Voy. aussi *Bibl. de Valenciennes*, ms. n° 514, f° 302, et B. N., *franç.*, 5888, f° 99. — 3° Sceaux. Les sceaux de Ph. III sont bien connus; outre le sceau de majesté et le sceau de la Régence, on a de lui un sceau à figure équestre qui date de 1267 (DEMAY, *Inventaire des sceaux*, n° 187); il a été reproduit par ALWIN SCHUTZ, *Das hofische Leben*. Leipzig, 1880, II, 89. — 4° Médailles. Voy. la médaille frappée en 1275 à l'occasion du couronnement de Marie de Brabant (MORAND. *Histoire de la Sainte-Chapelle*, p. 77), et une monnaie de Saint-Martin de Tours, au type de Philippe III (*Mém. Soc. Emul. Cambrai*, 1833).

sionnément la chasse, surtout la chasse au loup [1] et au sanglier [2], et il s'y livrait avec tant d'ardeur qu'il en oubliait parfois les désastres de sa politique. « Après son échec de Sauveterre, dit un anonyme, il revint parmi son royaume, chaçant par ses forês comme cil qui moult en amoit le déduit, et quand il se fut esbatu grant pièce parmi sa terre, il s'en revint au bois de Vincenne delez Paris [3]. » Comme Philippe le Bel, il aimait à dépenser sa vigueur dans les rudes travaux chevaleresques; il avait été « moult enfantibles en sa jonesce [4] »; dans son âge mûr, il aimait les tournois, les passes d'armes, quoiqu'il les ait interdites quelquefois par scrupule religieux. Enfin, il avait des goûts magnifiques et ses dépenses étaient d'un roi. Le sire de Joinville, habitué à la simplicité de la cour de Lous IX, osa même un jour lui reprocher son luxe. « Je lui disais, raconte-t-il [5], au sujet des cottes brodées que l'on voit aujourd'hui, que jamais je n'en avais vu au voyage d'outre-mer. Il me dit là-dessus qu'il avait telles pièces brodées de ses armes qui lui avaient coûté 800 livres parisis. A quoi je répondis qu'il eût mieux fait d'employer cet argent en aumônes et de faire faire ces habits en bon taffetas battu à ses armes, ainsi que son père avait fait. »

Mais ses qualités de grand seigneur n'attiraient d'ordinaire à Philippe que des éloges. « Il sera, disait le roi de Navarre en 1270, il sera quelque jour un grand prud'homme, s'il plaît à Dieu. » Charles d'Anjou, dans un mémoire qu'il adressa à son neveu à propos de sa candidature à l'Empire, dit qu'il était « vertueux, riche, large, débonnaire, droiturier et courageux [6] »; enfin Adenès li rois, le poète favori de la reine Marie de Brabant, a tracé de Philippe, sous le nom de Marcadigas, un portrait flatteur et véridique [7] :

1. H. F., XXII, 5 (*G. de Collone*). « Libenter ad venationem ibat, precipue ad lupos. »
2. Voy. le récit d'une de ses chasses au sanglier dans la forêt de Bellosane, H. F., XX, 185.
3. H. F., XXI, 94.
4. *Ib.*, XXI.
5. Cf. QUICHERAT, *Histoire du costume*, p. 179.
6. *Arch. Nat.*, J, 318, n° 79 (*Doc. inéd.*, Mélanges, I, 554).
7. VAN HASSELT, *Li roumans de Cleomadès*, v. 124 ssq.

... Moult honnorèrent
Roi Marcadigas et amèrent,
Car moult fut sages et vaillans
Et dous et cortois et loiaus
Et dou cors *hardis* et vassaus...

Il était doué, en effet, des vertus d'honnête homme et de bon chevalier dont le moyen âge exprimait l'ensemble par le mot « prud'homie ». Il avait des mœurs pures, quoique la calomnie ait mordu sa réputation de chasteté [1]; surtout, il était, comme disaient Charles d'Anjou et Adenès, droiturier et débonnaire [2]. Débonnaire, c'est-à-dire modeste, patient et généreux. Sur ce point, tous les témoignages sont d'accord. « Il parlait avec douceur, dit G. de Nangis, sans nul boban et sans nul orgueil [3] »; les injures l'échauffaient et le jetaient dans de grandes colères [4], mais il s'apaisait à la réflexion et il pardonnait aisément [5]; à la prise d'Elne, c'est lui qui ordonna d'épargner le bâtard de Roussillon, chef des défenseurs de la ville, que le légat Cholet voulait faire tuer [6]. Il était humble avec les clercs. Il avait même, s'il faut en croire Anelier [7], cette fleur de la modestie qui est la timidité. Il suivait, en un mot, la règle de conduite morale que saint Louis, à son lit de mort, lui avait léguée par écrit; c'est du moins ce que permettent de conjecturer le langage des contemporains et les rares circonstances où, de 1270 à 1285, nous voyons le roi agir en

1. Il paraît en effet que le bruit public attribuait au roi des habitudes contre nature. *Arch. Nat.*, J, 429, nº 1. « Li roi li dist [au légat] que l'en li avait mandé de Flandre que uns chanoines de Laon... le diffamoit moult vilenement de pechié contre nature, et disoit.... que II. saintes femmes qui estoient en la dyocese dou Liège dun l'une a nom Aaliz, et est mesele, e l'autre a nom Isabelle de Sparbeke, li avoient dit que li rois estoit entechiez de ce vice. — Et demanda li roi au légat « se il en avoit onques oï parler ». — Et il dist que « oil ».

2. Anelier, *Guerre de Navarre*, v. 1169 : « al bon rey dreytureir ».

3. H. F., XX, 491.

4. Révolte du comte de Foix. H. F., XXIII, 87. — Défi du roi de Castille, *Ib.*, XX, 500.

5. Anonyme du commencement du XIVe siècle, ap. H. F., XXI, 201 : « Mirabili mansuetudine residebat...... absque fastu superbie ».

6. H. F., XX, 531.

7. Anelier, *Guerre de Navarre*, v. 1436. Avant de partir pour la Navarre, E. de Beaumarchais demanda au roi sa bénédiction. « E lo rey, quant lo vic, mudet le sa color. — E tornet se plus fresc que rosa en Pascor. »

personne. Dante, qui a poursuivi les membres de la dynastie capétienne d'une haine si amère, n'a point trouvé d'injures à jeter à la face de Philippe III; il ne lui reproche que la forme de son nez, l'échec de sa croisade d'Aragon, et la naissance de Philippe le Bel [1].

Mais pour être un pasteur de peuples, comme saint Louis, il faut d'autres mérites que la prud'homie et la piété; il faut des idées politiques et des maximes de gouvernement. Or, Philippe n'en eut pas; il n'eut que le ferme propos de marcher, comme il le dit déjà dans une lettre envoyée de Carthage aux régents Mathieu et Simon, sur les pieuses traces de son père. Tout le monde l'y exhortait du reste dès le début de son règne; l'auteur anonyme des « regrès du roi Looys [2] » et le troubadour Daspol [3] saluaient dans le nouveau roi, en 1270, le continuateur de l'ancien; les papes [4] et les évêques lui rappelaient sans cesse l'exemple du saint roi, et Philippe ne pouvait certainement se proposer un idéal plus élevé [5]. Par malheur, il était incapable de s'y hausser, pour deux raisons. La première, c'est qu'il n'avait pas l'intelligence assez nette pour réfléchir sur la nature de son office royal ni pour s'assimiler la théorie très simple que son prédécesseur s'était formée à ce sujet, suivant laquelle il avait orienté toutes ses actions. Il imita donc la conduite de saint Louis sans en saisir l'esprit. Sans doute, il avait un sentiment assez relevé de la dignité de ses fonctions suprêmes; il se considérait comme le défenseur armé de l'Église; il eut comme son père la « folie de la croix », et il ne se consola de ne pouvoir combattre les infidèles qu'en tirant l'épée contre les excommuniés d'Aragon; il eut aussi un certain dédain de la politique utilitaire [6], mais tous ces sentiments n'étaient pas

1. DANTE, *Purgatoire*, VII.
2. B. N., *franç.*, 837, f° 340.
3. P. MEYER, *les Derniers Troubadours de la Provence*, p. 43.
4. Voy. une bulle de Grégoire X. RAYNALDI, 1272, § 57.
5. Voy. L. DE TILLEMONT, *Hist. de S. Louis*, V, 147.
6. Voy. le Mémoire présenté au roi au sujet de sa candidature à l'Empire (*Doc. inéd.*, Mélanges, I, 652) : « Vers est que aucune gens et grans genz ont aucune fois parlé au roi de panre cest Anpire, mes il ne li monstroient pas ices grans biens et ices grands profieies qui en porroient venir à l'esaucement de la foi crestienne;... plus li louoient par les richeces et par les honors terriennes, *et por ce li rois en prisoit petit la parole.* » — Cf. les Mémoires

chez lui coordonnés ni fondus en système. D'ailleurs, saint Louis avait gouverné avec une grande énergie et Philippe le Hardi était un caractère faible; c'est là la seconde raison de son infériorité irrémédiable. Au lieu de tenir le gouvernail et de remonter le courant, il a laissé la royauté aller à la dérive; il a laissé la direction du navire à l'équipage, parce qu'il ne savait pas de quel côté il voulait faire voile. Voilà pourquoi ce prince honnête qui porte un surnom d'aventureux, ce roi chevalier qui a préparé l'avènement des hommes qu'on appelle les légistes, n'est guère responsable de ce qui s'est accompli sous son règne. Personnellement, en fait d'idées politiques, il n'eut qu'une tendance à imiter son père, et, partagé entre les influences contradictoires de son entourage, il n'aurait jamais pu, par sa seule volonté, communiquer cette tendance à la société de son temps.

Cependant Philippe III fut universellement pleuré quand il mourut à quarante ans, à l'âge de la maturité. On pensa qu'instruit par l'expérience, il était arrivé au moment où il allait développer son individualité [1]. « Il trépassa, dit l'Anonyme du ms. 2815, par la volonté Jésus-Christ; dont ce fut dommage qu'il trépassa, sitôt en cel point qu'il commençoit à être merveilleusement preud'home de son âge et plein de bonnes mœurs [2]. » Il est difficile de croire, malgré cela, qu'il soit mort trop tôt pour sa gloire; car ses imperfections étaient de celles qui ne se corrigent pas avec l'âge. — Non seulement Philippe fut regretté par les hommes qui l'avaient connu, mais les traditions du XIVe siècle « joignirent, suivant l'expression de Lenain, son temps avec celui de saint Louis comme le modèle d'un gouvernement légitime [3] ». En effet, son administration, qu'il en ait assumé ou non la conduite effective, sans avoir fait de grandes choses, s'est du moins acquis le mérite de la modération et de la sagesse; son règne

présentés par P. Dubois à Philippe le Bel sur le même sujet; le ton en est bien différent.

1. H. F., XXII, 8. « Cujus mors multis displicuit, nam multi, quia multa, quamvis juvenis esset, viderat, de sua prudentia confidebant. »

2. H. F., XXI, 102.

3. L'art. 32 de l'ordonnance du 17 mai 1315 est décisif pour le prouver. *Ord.*, I, 569. « Antiquam consuetudinem volumus observari, scilicet prout tempore beati Ludovici *et ejus filii* extitit ordinatum. »

n'a pas été éclatant, mais il a été bienfaisant. Alors la royauté a continué sa marche progressive vers l'unité territoriale et la centralisation politique ; elle n'a point compromis son œuvre en voulant prématurément en venir à bout; enfin, elle a préparé la France, par quinze ans de tranquillité, à supporter les trente années de la domination violente de Philippe le Bel, lequel accéléra l'évolution commencée depuis trois générations de rois au point d'amener après sa mort une réaction terrible et durable.

En 1285, Philippe III [1] céda donc le trône à un prince qui a laissé dans l'histoire une tout autre réputation que la sienne. — Et pourtant, comme l'ont fait remarquer, sans s'y arrêter, de fort bons esprits [2], les écrivains de son temps n'ont guère envisagé Philippe IV que comme un autre Philippe III, aussi crédule et plus mal conseillé. Dans les chroniques, tous deux sont beaux, vigoureux, habiles au métier des armes sans être batailleurs, sobres, chastes et très dévots. Tous deux se déchargent volontiers du souci des affaires sur des personnages de confiance : pour l'un, c'est Mathieu de Vendôme ou Pierre de la Broce; pour l'autre, c'est Nogaret ou Marigny. Tous deux, du reste, seuls parmi les rois de France, ont le même profil perdu et mystérieux, pareil à l'effigie mi-effacée des médailles dont le relief a disparu [3]. Cependant, l'œuvre accomplie sous le règne de Philippe le Bel a été si grande qu'on hésite à accuser de médiocrité le prince qui eut l'honneur d'y présider, tandis qu'on ne pense point à contester l'insuffisance de Philippe III. Mais cela n'est pas juste, car on ne saurait appuyer cette distinction d'aucun texte; on ne peut l'établir que sur la base fragile des vraisemblances et des raisons de sentiment [4]. La seule différence qu'il soit

1. Philippe III est souvent appelé Philippe IV dans les textes du moyen âge, à cause de Ph., fils aîné de Louis le Gros, jadis associé à la couronne. Voy. *Guillaume l'Écossais* (H. F., XXI, 202), l'inscription d'un ancien reliquaire de Chartres (*Cartul. de N.-D. de Chartres*, I, 136) et plusieurs généalogies des rois de France (ex B. N., *lat.*, 14663, f° 19 v°).

2. Boutaric, *la France sous Ph. le Bel*, p. 416.

3. Sur le personnage de Philippe le Bel, voy. *Guillaume l'Écossais* (H. F., XXI, 201), *Geoffroy de Paris* (N. de Wailly, Mémoire sur G. de Paris, ap. *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, XVIII), et *Villani* (SS. RR. II., IX, 473).

4. Boutaric, *op. cit.*, p. 418, ne présente qu'un argument : c'est que le règne de Philippe IV, se développant régulièrement, suppose une direction uni-

légitime de faire entre le père et le fils, c'est que les documents sont assez clairs et assez abondants pour permettre d'affirmer la faiblesse d'esprit du père, pendant que, en ce qui concerne le fils, les témoignages sont moins explicites et laissent le champ ouvert aux conjectures. La ressemblance absolue des deux princes n'est donc pas certaine, mais il a existé sûrement entre eux des analogies très frappantes; et, sans être convaincu de partager une « erreur populaire [1] », on peut penser que Philippe IV, comme Philippe III, est resté inactif, impassible au milieu des révolutions de son temps, dans l'attitude à demi hiératique qu'il garde au droit du sceau de majesté.

Quoi qu'il en soit, la conclusion qui se dégage des renseignements contemporains sur la personne de Philippe III, c'est que dans la conduite du gouvernement, ou, comme dit Velly, « dans la manutention des lois », l'action de la personne royale a été à peu près nulle de 1270 à 1285. C'est une notion précieuse, car, puisque, pendant quinze ans, l'influence individuelle du prince n'a pas entravé le développement normal des institutions, l'histoire du règne permettra de reconnaître exactement la direction et d'apprécier la force du mouvement qui portait alors la France vers des destinées nouvelles. D'autre part, l'effacement du roi conduit à chercher dans sa cour et dans son conseil, parmi ses familiers même, les véritables inspirateurs de sa politique et les auteurs de ses réformes.

que. « Or, elle ne peut, dit-il, venir que du roi. » Elle a pu venir aussi d'une volonté collective se perpétuant chez plusieurs générations de conseillers. En fait, le règne de Philippe III a été, lui aussi, d'une seule teneur, malgré les changements de favoris, et cependant il est certain que ce n'est pas la personne du roi qui a maintenu, pendant ces quinze ans, l'unité de la politique royale. Il faut conclure qu'il est puéril de chercher à attribuer, comme le veut M. B., en dépit des textes contemporains, « l'honneur du règne » dont il a écrit l'histoire à un seul homme, soit à un ministre, soit au prince. Il suffit de dire, pour expliquer la logique des réformes de Philippe le Bel, qu'il existait parmi les hommes de sa cour une tradition de gouvernement.

1. Boutaric, *op, cit.*, p. 419.

CHAPITRE II

Au XIIIe siècle, l'entourage du roi, c'est l'État. C'est à la cour déjà nombreuse des derniers Capétiens directs que se trouvaient les conseillers intimes de la volonté royale; c'était là que se nouaient et se dénouaient les intrigues, que les coteries se livraient bataille, que s'exerçaient les rivalités; c'était là, en un mot, que siégeait le gouvernement, et que se passaient ces événements bruyants et superficiels qui ont toujours eu le privilège d'attirer l'attention des chroniqueurs et des historiens. Là s'élaborait, pour ainsi dire, la politique journalière. Cela est particulièrement vrai pour le règne de Philippe III, qui a été le règne des favoris et des courtisans, l'un des premiers qui aient été marqués, dans l'histoire de France, par une révolution de palais. Les intrigues de Pierre de la Broce, de la reine Marie de Brabant, de la reine Marguerite de Provence et de leurs partisans ensanglantèrent, en effet, la cour de Philippe le Hardi en 1278; elles la troublèrent pendant de longues années; chaque parti maîtrisa successivement l'esprit du roi et gouverna par conséquent la royauté. Il importe de raconter ces vicissitudes, car elles ont coïncidé peut-être avec certains changements d'orientation, imperceptibles au premier abord, de la politique générale.

De 1270 à 1278 s'étend le principat de Pierre de la Broce; pendant cette période, toute autre influence parut s'effacer devant la faveur du grand chambellan.

Pierre de la Broce est le premier de ces ministres, choisis dans la roture ou dans la petite noblesse, dont chaque règne

verra désormais la grandeur et la décadence. Suivant la tradition, il était de très bas lignage et il avait été attaché d'abord en qualité de chirurgien [1] ou de barbier [2] à la personne de Louis IX; mais cette tradition injurieuse a été inventée par ses ennemis; en réalité, comme on le voit en lisant ses papiers de famille [3], sa condition, si modeste qu'elle fût, n'était pas infime. Sa généalogie remontait à Pierre de la Broce en Touraine, qui vivait sous Philippe-Auguste et dont la femme Florence est qualifiée en 1224 de « noble dame [4] ». Le fils de Pierre et de Florence se mit, dès sa jeunesse, au service de Dreux de Mello, seigneur de Loches; puis, il fut sergent du roi de France [5]. De sa femme Peronnelle, il eut Pierre, qui devint le célèbre favori. Ce Pierre, aîné de six enfants, devint officier de l'Hôtel [6], grâce au crédit des valets tourangeaux qui formaient une caste puissante dans la domesticité royale. Il paraît que saint Louis fut satisfait de sa conduite, car il le créa, en 1264, sire de Nogent-l'Erembert; à partir de 1266 [7], Pierre put même se faire appeler, dans les chartes authentiques, « chambellan du roi notre sire ».

En 1270, Pierre de la Broce accompagna saint Louis à la croisade de Tunis. Il était alors chevalier, chambellan, et fort bien en cour. Il n'était pas encore très riche, à la vérité, puisqu'il avait marié sa fille Perrinette à un gentilhomme auquel elle n'avait apporté que vingt-cinq livres de rente en

1. Chron. de B. d'Avesnes, H. F., XXI, 180, « pour une maladie que li rois Loeys avoit eut en sa gambe estoit cil Pieres venus en la court ».
2. Quesnay, *Recherches sur l'origine de la chirurgie en France*, p. 533. « Certo nobis constitit hunc non chirurgum sed barbitonsorem fuisse. »
3. Les papiers de famille de P. de la Broce, confisqués après sa disgrâce, ont été versés au Trésor des Chartes. *Arch. Nat.*, J, 726-730. C'est en dépouillant ces documents qu'un érudit anonyme du XVII[e] siècle a dressé le tableau généalogique de la maison de la Broce. Voy. Jubinal, *La complainte et le jeu de P. de la B.*, Paris, 1835, p. 56.
4. *Arch. Nat.*, J, 726, n° 3.
5. Jubinal, *op. cit.*, p. 58.
6. Son frère Guillaume de la Broce était en 1270 panetier du prince Philippe, héritier de la couronne (Philippe III). Voy. le testament de ce Guillaume, fait au camp de Carthage. *Arch. Nat.*, J, 726. — Son nom est cité dans un compte des dépenses de l'hôtel du jeune prince, sans date. B. N., *lat.*, 9018, n° 17.
7. *Arch. Nat.*, J, 726, n° 14, octobre 1266. Vente de 50 l. t. de rente sur le péage de Roie par le sire de Coucy à P. de la Broce, « cambellano domini regis ».

dot; mais, confiant en sa faveur auprès du prince Philippe, il venait de rompre, en 1269, une promesse de mariage échangée, avant son élévation, entre son fils Pierre et la fille d'un simple bourgeois de Tours [1]. Le fait est que, dans ses fonctions intimes, il avait réussi à prendre sur l'esprit hésitant du futur roi un ascendant absolu. Par quels moyens? on l'ignore, et, en l'absence de textes précis, il serait déraisonnable de le rechercher; mais ce que l'on sait bien, c'est qu'il était le conseiller préféré et le « compère » de Philippe le Hardi [2], et qu'il en profita pour s'élever rapidement, après la mort de Louis IX, au faîte des honneurs et de la richesse.

Saint Louis mourut le 25 août; en septembre, Philippe III octroya à son chambellan une première donation, datée du camp devant Carthage [3]; le 2 octobre, il lui donna le plus sensible témoignage de confiance en le plaçant au nombre des membres du conseil de régence qu'il adjoignit à son frère Pierre d'Alençon, en prévision d'une minorité [4]. Déjà la reine Isabelle l'avait choisi pour être l'un de ses cinq exécuteurs testamentaires [5]. Aussitôt, les grands seigneurs de l'armée, prévoyant que, comme jadis Pierre des Vignes en avait usé avec Frédéric II, Pierre « tiendrait les clefs du cœur de Philippe pour fermer ou pour ouvrir » [6], s'empressèrent d'imiter ces exemples royaux [7]. Ce n'était là que le commencement d'une prospérité inouïe. En 1271, Pierre de la Broce obtint du roi le château, la châtellenie et la prévôté de Langeais, en Touraine; il s'intitula désormais seigneur de Langeais. Il reçut encore la châtellenie de Châtillon-sur-Indre [8], les seigneuries de Damville et de Charnelles, en

1. *Arch. Nat.*, J, 726, nº 36.
2. H. F., XXII, 17. « Cujus [regis] compater erat et consiliarius. » — Chronique de B. Gui. *Ibid.*, XXI, 705. « Fuit magnus coram rege cujus etiam compater est effectus. » — Cf. *Chron. de Jean d'Outremeuse*, V, 418, « et avoit fait del roi son compeire... »
3. *Arch. Nat.*, J, 727, nº 51.
4. *Ord.*, I, 295.
5. *Arch. Nat.*, J, 403, nº 9. La pièce est en déficit, mais il en existe une copie. B. N., *Coll. Brienne*, CXL, fº 32.
6. Dante, *Inferno*, XIII.
7. *Arch. Nat.*, J, 726, nº 44. Cosenza. Le comte de Saint-Pol donne à P. de la B. 30 l. t. de rente par an : « Dilecto nostro Petro de Brocia volentes facere gratiam specialem »; cf. nº 46, etc.
8. Langeais, Châtillon et la Broce réunis formaient un vaste domaine; il fut

Normandie, avec le plaid de l'épée. En outre, il se faisait donner de temps en temps de grosses sommes d'argent; on conserve encore aux Archives un rouleau qui contient l'interminable inventaire des lettres de donation, de confirmation et de privilèges accordées par Philippe III à son favori [1]; il y en a sur cire blanche, il y en a sur cire verte, et c'est par vingtaines qu'on les compte. Si bien que le scribe chargé, vers 1278, d'en dresser la liste instructive, n'a pu s'empêcher d'en clore l'énumération par une remarque facétieuse [2]; il semblait que le roi n'eût été occupé, en effet, depuis son retour de Tunis, qu'à authentiquer ses libéralités à Pierre de la Broce. Et cependant l'inventaire des lettres royales de donation ne permettrait pas de dresser une statistique complète des acquisitions du chambellan; car il acceptait des terres et des rentes de toutes mains, de Robert de Béthune, héritier de Flandre [3], de Robert, comte d'Artois, son « ami [4] », de P. Barbet, archevêque de Reims, des comtes de Flandre et de Saint-Pol. « Il n'y avoit pas de baron au royaume de France, dit un chroniqueur [5], qui ne lui donnât et qui ne fût tout liés quand il vouloit prendre du sien, et le roi même faisoit semblant qu'il lui plaisoit, quand on lui donnoit. » Aussi le roi de Sicile, toujours attentif à flatter son neveu pour s'assurer de son alliance, céda-t-il gracieusement au puissant seigneur de la Broce, par une charte du 17 juillet 1273, tous les fiefs qu'il avait dans la châtellenie de Langeais, ce qui força la veuve du comte de Vendôme à prêter hommage au parvenu. Le roi d'Angleterre agit de même [6]. Si les princes

confisqué en 1278 et on lit dans le compte du bailli de Tours pour le terme de la Toussaint 1285 : « Compotus et recepta de redditibus Langesii, Castellionis et Brocie ». Les recettes valaient 480 livres. H. F., XXII, 672.

1. *Arch. Nat.*, J, 730, n° 223. — Cf. les originaux de ces lettres dans les quatre cartons de P. de la Broce ou les copies dans le registre JJ, XXX°, f°° 110, 137, 141, etc.

2. *Arch. Nat.*, J, 730, n° 223. « Se li rois neust nule autre chose affere fors à entendre as dons et as confirmations que il a donné et confirmé à P. de la Broce, puis qu'il revint de Tunes, si a il eu assez à entendre et affere, s'il i eust entendu diligemment. »

3. *Arch. Nat.*, J, 727, n° 95, etc.

4. *Ib.*, J, 730, n° 220. « Nostre ami et feel P. de la Broce. »

5. B. d'Avesne. H. F., XXI, 180.

6. *Arch. Nat.*, J, 730, n° 223. Catalogue des lettres sur cire blanche, n°° 40 et 42. « Littere regis Anglie de C. marchis argenti ab eo concessis P. de Brocia

et les rois descendaient jusque-là, on pense jusqu'où pouvaient aller les générosités intéressées des seigneurs de second ordre, en quête d'un protecteur [1].

Pierre administrait en bon père de famille sa fortune de fraîche date; on admire dans les contrats innombrables d'achat, d'échange et de bail qui forment en quelque sorte ses archives domaniales, sa patiente ténacité de propriétaire campagnard à arrondir ses terres, à débarrasser ses beaux fiefs de Touraine de toute servitude et de toute enclave. A Langeais, il acquit d'Aaliz, dame de Saint-Micheau-sur-Loire, une tour qu'elle avait [2]; il racheta de Maurice de Craon, sénéchal d'Anjou et du Maine, une rente qui grevait la châtellenie [3]; Guillaume l'Archevêque, sire de Taillebourg, lui abandonna une autre rente de cent livres qu'il avait le droit de prendre sur la prévôté. De même, il augmenta son fief de Châtillon-sur-Indre du château de Palluau et de ses appartenances [4]. Il avait la joie d'être un riche suzerain dans le pays même où ses ancêtres n'avaient possédé que le petit domaine de la Broce, car il comptait parmi ses vassaux de très nobles hommes; aux convocations de l'ost royal, il pouvait venir escorté du seigneur de l'Isle-Bouchard, de G. d'Auverte, de Hardouin de Mailli, de R. de Prungi, de G. de Palluau [5], et de plusieurs autres. Si ces personnages, qui tenaient jadis leurs terres directement de la couronne, faisaient quelque difficulté pour lui prêter foi et hommage, l'intervention impériens du roi ne tardait pas à les contraindre à l'obéissance [6]. —

ad vitam suam percipiendis in coustuma burdegalensi : » — « Item, alie littere regis A. per quas mandat constabulario burdeg. quod redditum predictum solvat infra mensem Nativitatis Domini ».

1. *Arch. Nat.*, J, 727, n° 146. Don de G. de Monbazon, chevalier, « propter beneficia atque servicia dudum nobis et nostris impensa ».

2. *Arch. Nat.*, J, 727, n° 92.

3. *Ib.*, J, 728, n° 115. — Le château de Langeais, bâti par P. de la B., existe encore; il a été mis en vente en 1886.

4. J, 729, n°s 188, 197.

5. J, 728, n° 112. Chinon, mai 1272. Lettre de B., seigneur de l'Isle-Bouchart : « Sire, come vos m'avez fait semondre par Charlot, vostre sergent de Langes, que je fusse ou mois de Pasques o vos à Tholouse o chevaus et o armes par la raisson de l'omenaige don sui tenuz enver vos... ». — Cf. Lettre de G. d'Auverte, sept. 1276 (J, 729, n° 190), du sire de Mailli (n° 199), de R. de Prungi (n° 197).

6. J, 728, n° 109. Lettre du seign. de l'Isle-Bouchart. « Cum misire le rex m'et mandé que jo entrasse en fey et en homenage ver vos de ce que je hae

En même temps qu'il aménageait si habilement sa principauté tourangelle [1], Pierre de la Broce plaçait ses fonds; il acquit à prix d'or des terres en Béarn, en Saintonge, sur le territoire anglais, des rentes considérables sur la prévôté de la Rochelle [2], sur le trésor du roi [3]; en 1271, il avait déjà assez d'argent disponible pour prêter tout d'un coup plus de 1800 livres tournois à P. Michel, bourgeois de Tours et panetier du roi [4], et pour contracter avec le chambellan Jean Sarrasin une société commerciale où plus de dix mille livres étaient engagées [5]. Philippe III vidimait toutes ces transactions avec solennité [6]. — C'est ainsi que le chambellan de saint Louis devint le maître authentique de richesses fort grandes, en voie de continuel accroissement : « A daerrains, monta Pieres en si grant signorie que il ot bien II. M. livrées de terres et plus de C. M. livres de muebles [7]. »

Il est donc certain que Pierre de la Broce n'a pas été un conseiller désintéressé; au contraire, il se hâta de jouir, et il n'y a guère de noblesse dans la précipitation qu'il mit à assurer l'avenir en monnayant au plus tôt la confiance de son maître. D'autant qu'il ne se contenta pas de se pourvoir lui-même et qu'il encombra de sa parenté les plus hautes charges du royaume. Pierre de Benais, cousin de sa femme, fut fait clerc du roi, doyen, puis évêque de Bayeux; Philippe Barbe,

à Langes... » — Cf. n° 142. « Noverint universi quod nos G. de Prulleio, *nostra spontanea voluntate, mandante domino nostro rege*, fecimus homagium P. de B., domino Langesii et Castellionis. » — En 1272, H. de Mailli refusa l'hommage, malgré l'ordre du roi, disant qu'il était vassal de la couronne. Cf. lettre au bailli de Tours (*ibid.*, n° 116).

1. Il serait désirable de voir publier la correspondance de P. de la Broce avec ses vassaux de Touraine; elle fournirait d'utiles renseignements sur l'administration d'un fief au XIIIe siècle.

2. Voy. le détail de ces acquisitions : Jubinal, p. 69, les cartons des rois et les documents publiés par la société des *Archives de la Saintonge*.

3. *Arch. Nat.*, J, 727, n° 81.

4. J, 720, n° 221, rouleau orignal. « Ci sont escrit ceus qui doivent. .II. XXXIX lb. XV. s. de rente que sire P. de la Broce acheta de Mgr. G. de Rochefort, chevalier, et de quoi et combien chacun doit. »

5. *Arch. Nat.*, J, 729, n° 159. La société dura jusqu'à la mort de Sarrasin, arrivée en 1275.

6. Le catalogue complet des actes de Philippe le Hardi contiendrait plus de deux cents *vidimus* ou confirmations de tout genre en faveur de P. de la Broce. Le seul diplôme de ce prince qui soit conservé en original aux Archives Nationales concerne Pierre de la Broce. *Musée des Arch. Nat.*, n° 280.

7. H. F., XXI, 180.

son allié, fut bailli de Bourges. Il maria ses enfants en bon lieu; à la vérité, l'union de son fils avec une fille de l'illustre maison de Parthenay en Poitou, décidée en 1273 [1], fut rompue en 1274, pour des causes que nous ignorons [2], mais Amicie de la Broce épousa le fils du seigneur de Beaugenci; sa sœur Isabeau fut donnée à Mathieu de Villebeon, descendant d'une puissante dynastie de chambellans héréditaires de l'Hôtel. Pierre trouva encore un sire de la Ferté pour sa nièce Péronelle.

Malgré cette avidité qui dénotait une ambition vulgaire, la faiblesse de Philippe III avait confié à P. de la Broce une autorité illimitée dans les choses de la cour. « Les barons et les prélats le craignaient fort, dit G. de Nangis, parce qu'il faisait du roi tout ce qu'il voulait [3]. » On le savait si bien que Grégoire X lui octroyait, comme à un prince, des privilèges spirituels, et que frère Jérôme, général des frères mineurs, le comblait de bénédictions et l'appelait le protecteur de son ordre [4]. « Il était à tous les conseils du roi, dit une chronique flamande [5], toutes les heures qu'il voulait et quand les barons avaient conseillé au roi ce qu'ils savaient être bon, s'il ne plaisait à Pierre, leur conseil n'était pas suivi. » C'est ce que disent tous les écrivains contemporains, et c'est ce qu'exprime, en formulant énergiquement l'idée,

1. *Arch. Nat.*, J, 728, n° 131. « A mun cher especiau ami Peires de la Broce, chamberlenc monsegnor le roy de France, Guion de Thoars, segnor de Thalemont, salu e bone amor. — Come G. l'Arcevesque, nostre cosin, so seit consellé a nos sus les paroles qui ont esté entre lui e voz amis de marier Johenne sa sour, nostre cosine, a vostre fil euné, nos vos faison asavor que nos nos asentons audit mariage et mot nos plaist. Si vos prion que ce ne remogne pas par vos que ledit mariage ne soit fait, e que vos priez le devant dit Mgr. le roy de France que il voylle doner son asentement. E ço faison asaver a vos par noz letres pendanz de nostre sea seales. — Çou fut doné le mecredi devant la Tiphaygne l'an de grâce mil e. CC. sexante treize. »

2. *Ib.*, n° 137.

3. H. F., XX, 494.

4. *Arch. Nat.*, J, 728, n° 150. « Nobili viro ac prudenti domino P. de Brossia, cambellano necnon et consiliario seren. domini Ph. regis ac in ejusdem domini regis curia ordinis Fratrum Minorum procuratori, frater H. etc. » Tours, mai 1275. Deux ans avant sa fin tragique, il lui promet les prières de l'Ordre en ces termes : « Adjiciens insuper vobis de gratia speciali ut, cum Domino placuerit de instantis miserie exilio ad patriam vos vocare, idem per nobis fiat officium quod pro fratribus nostris... fieri consuevit ».

5. Baud. d'Avesnes, *loc. cit.*

une compilation anonyme du XIVe siècle[1] : « Ce Pierre, maître conseiller du roi et gouverneur du royaume.... ».

Mais cette toute-puissance, dont il usa pour s'enrichir, le favori en usa-t-il aussi pour gouverner ou bien n'a-t-il été, comme Philippe III, qu'un comparse brillant sur la scène politique où d'autres jouaient les rôles essentiels? Sur ce point, les textes gardent le silence[2], et cela est naturel, car si Pierre de la Broce a dirigé l'administration royale pendant la première partie du règne, son action a été certainement occulte; elle ne pouvait pas laisser de traces. A supposer même qu'il eût rédigé, comme Nogaret, des mémoires et des projets d'ordonnances, ces pièces n'auraient-elles pas été détruites après sa disgrâce? On est donc réduit à formuler des hypothèses sur la valeur, en tant qu'homme d'État, du chambellan de Philippe le Hardi; toutefois il est très vraisemblable que cette valeur a été nulle. Il faut avouer que c'est pendant la première partie du règne que les principales ordonnances de Philippe III ont été rédigées, mais rien n'autorise à croire qu'elles soient l'œuvre du favori : elles ne portent point l'empreinte d'une volonté originale et vigoureuse. Si Pierre de la Broce a gouverné, de 1270 à 1278, il n'a pas eu de politique personnelle. N'est-il pas plus croyable que ce petit gentilhomme, transformé en valet de l'hôtel et en grand seigneur, manqua tout à fait à sa fortune? C'est ce que tend à prouver, sans parler de ses faiblesses de parvenu, l'histoire lamentable de sa chute.

Comme il tomba de très haut très bas, il est demeuré longtemps le type légendaire de l'instabilité des choses humaines, et toute une littérature de complaintes s'est développée sur son nom[3]. Sa brusque faveur, l'apparat qu'il eut la simplicité de lui donner, et son éclatante disgrâce sur-

1. H. F., XXI, 147.

2. Nous n'avons trouvé qu'une seule fois le nom de P. de la Broce dans les documents administratifs du règne. *Arch. Nat.*, J, 474, n° 37. La charte émane de deux sergents du roi de France : « Confitemur... nos habuisse et recepisse a vobis Petro de Fontanis, receptore pagarum domini regis in senescallia Tolosana et Albiensi, quadringentas l. t. *de mandato domini P. de Brussia*, ad conducenda ingenia domini regis predicti versus Fux. » Toulouse, 1272.

3. A. Jubinal, *o. c.* — « *Somnium cujusdam clerici* », ap. *Hist. Litt.*, XXII, 103. — Cf. les *dits* du trouvère parisien Moniot, *ibid.* XXIII, 468.

prirent d'autant plus que ces événements se succédèrent en un temps plus calme. Nous distinguons aujourd'hui, mieux que les contemporains eux-mêmes, les causes de cette disgrâce tragique qui amena Pierre de la Broce au gibet de Monfaucon.

Deux faits sont hors de doute : le premier, c'est que la noblesse féodale, qui flattait Pierre de la Broce à cause de son pouvoir, le détestait au fond du cœur, parce qu'il accaparait le roi [1]; le second, c'est que l'influence du chambellan commença à diminuer quand Philippe, veuf d'Isabelle d'Aragon, se fut remarié, en août 1274, à la jeune fille du duc de Brabant, « belle, sage et bonne », qu'il aimait beaucoup [2]. Les ennemis de Pierre de la Broce se groupèrent en effet autour de la nouvelle reine et de ses parents, les ducs de Brabant et de Bourgogne, le comte d'Artois; dans la cour, autrefois paisible, l'arrivée de la princesse Marie opposa puissance à puissance.

Le parti des « amis » de la reine [3] ne manquait pas de griefs, légitimes ou supposés, contre le favori; on l'accusait d'orgueil et d'ostentation, ainsi que sa femme Philippa [4]. « Il monta en moult grand orgueil et lui et sa femme, dit un anonyme [5], tellement qu'il tenoit plus grand estat que les nobles princes du lignage du roi, et sa femme vouloit avoir aussi grand estat que la royne, et pour ce, la royne l'avoit en despit ». On l'accusait aussi d'être de mince noblesse et de préférer l'argent à l'honneur; c'est ce que faisait entendre au roi le trouvère brabançon Adenès par ces vers hardis du *Roman de Cléomadès*, poème qui contient des allusions très claires aux intrigues de la cour de France :

1. Anon. du ms. 2815 : H. F., XXI, 92. « Et sachiez que li gentil home li [au roi] savoient moult mauves gré de ce qu'il ne les apeloit plus en sa compaignie. »
2. C'était le 21 août 1274, que le roi l'avait épousée; le couronnement n'eut lieu, à la Sainte Chapelle, que le 24 juin 1275. Des fêtes magnifiques furent célébrées à cette occasion.
3. H. F., XXI, 181, C.
4. H. F., XXII, 348. Anc. chroniques de Flandres. « Tant présomptueux estoit il qu'il vestoit ses enfants ainsy et d'autel draps comme il voyoit habiller les enfants du roy, dont grande envie et malinvoellance s'en conclupt contre lui tout secrètement. »
5. H. F., XXI, 126.

Haus home moult folement œuvre
Qu'il grant conseil vilain descuevre...
Car pieça, com dit le proverbe,
« De pute racine, pute herbe »...
Adès reva li leus au bois.
Bon fait entour soi avoir gent
Qui aiment miex honneur qu'argent,
Dont n'atiert pas que li vilain
Aient nul grand prince en leur main [1].

Enfin, d'aucuns prétendaient que Pierre était jaloux de l'affection que le roi montrait pour la reine Marie [2]; et une tradition, malheureusement très peu sûre, veut que les grands seigneurs aient été fondés à reprocher au favori son énergie et sa raideur à arrêter leurs gaspillages [3].

Le crédit de Pierre et de ses amis, les chambellans tourangeaux, résistait cependant à ces médisances, quand, en 1276, mourut l'héritier du trône, l'aîné des trois fils que Philippe III avait eus d'Isabelle d'Aragon. Il mourut subitement et l'on parla d'empoisonnement; or, le crime n'avait pu être commis que par la reine Marie et ses familiers, car il profitait aux enfants du second lit qui auraient succédé un jour à leur père à défaut des fils d'Isabelle. Il n'en fallut pas davantage pour que le bruit se répandît que les Brabançons, d'ailleurs détestés, avaient assassiné l'héritier présomptif, et c'était naturellement Pierre de la Broce, de concert avec son cousin Pierre de Benais, alors doyen de Bayeux, qui propageait et qui, au besoin, faisait naître ces rumeurs insolentes [4].

1. Van Hasselt. *Li roman de Cléomadès*, I, 5. Plus loin, Adenès loue les largesses du roi Marcadigas à la seigneurie de son royaume (vers 184): « Ainsi le fist cil roi adont. — *Et se li roi qui ore sont* — Et li prince ainsi le faisoient, — Je croi bien que miex en vaurroient. »

2. H. F., XX, 494. G. de Nangis. « Multum dolere cepit, ut aliqui affirmabant, quod rex diligeret sic reginam. »

3. Cette tradition a été recueillie, au xve siècle, par le compilateur des anc. chroniques de Flandres. H. F., XXII, 348. « Le comte d'Artois et le duc de Brabant queroient ensemble partout les armes, ce qu'ils ne pouvoient faire sans grands despens, et P. de la Broche, qui tout gouvernoit devers le roi, ne leur vouloit, fors à dangier, administrer tant de deniers comme ils obtenoient d'en avoir par l'ordonnance du roy. »

4. Voy. une enquête de 1278 sur le rôle de P. de Benais dans cette affaire; *Arch. Nat.*, J, 429; elle a été publiée deux fois : J. de Gaulle, *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1844, pp. 87-100; — Léop. Delisle, *Cartulaire normand*, n° 927.

Pierre de la Broce disposa l'esprit du roi à croire que la reine et les femmes de son hôtel avaient empoisonné le prince Louis [1]; il « mit le soupçon dans son cœur [2] ». Pierre de Benais, de son côté, parlait à toute la cour de la funeste aventure avec des « sourires feints, des haussements d'épaules, des hochements de tête, des grincements de dents » significatifs [3]. Un jour, par exemple, il alla voir à Sainte-Geneviève le légat Simon et lui dit : « Sire, je me merveille mout durement de ce que l'on dit par Paris de madame la reine la jeune et des fames de son ostel que ele amena de son païs. » Sur les questions du légat, il ajouta : « Sire, on dit tout communément qu'eles mistrent à mort Mgr. Loys, le fiz le roi, et si se doute l'en que eles ne facent autel, se eles puent, as autres enfanz le roi que il a de sa première fame. » Et comme son interlocuteur s'étonnait : « Sachiez, sire, que li criz en est si grant par tot Paris et si durement en est emuz et dolenz li peuple de Paris que il n'a fame en l'ostel la Roine qui osast aler dou Louvre où eles sont jusques à l'église Nostre-Dame en pelerinage par poeur de ce que li peuples de Paris ne leur corust sus et les lapidast [4]. » — Ces discours ne pouvaient manquer d'émouvoir tout l'entourage du roi, et si le favori avait cherché moins à dévoiler des coupables qu'à se venger de ses ennemis en les inquiétant, il réussit d'abord à merveille.

Alors se produisirent des événements tout à fait romanesques. Un saint homme, chanoine de Laon, ayant dit, sur la foi de deux béguines du diocèse de Liège, qu'il savait « par révélation de Notre-Seigneur » que le roi Philippe se livrait à certains péchés, le bruit courut bientôt en Flandre et en France qu'il avait en outre prédit, quelque temps avant la mort du prince Louis, que si le roi ne se repentait pas prochainement de ses fautes, un de ses fils mourrait dans les six mois. Philippe III apprit ces désagréables histoires à

1. J. de Gaulle, p. 98.
2. H. F., XX, 503 (G. de Nangis).
3. J. de Gaulle, p. 99. « Domino regi suisque consiliariis nunc suorum stridore dentum, nunc simulato risu, nunc caput inclinando deorsum, nunc humeros agitando... minus quam noverat fingebat se dicere. »
4. Déposition du légat Simon de Brie, *l. c.*, p. 88.

Tours, où il réunissait son armée pour entreprendre une expédition en Navarre; il en fut « très courroucé et moult à mesèse [1] », et il pensa qu'on avait bien pu empoisonner son fils, afin de justifier la prédiction du saint homme. Il consulta le légat en secret sur cette affaire. D'abord, était-il vrai que le chanoine de Laon eût fait la prédiction dont on parlait? Ce chanoine avait bien écrit au roi que les saintes femmes de Liège lui avaient révélé son vice, et que, s'il ne s'amendait, « il ne demeurerait rien de lui sur la terre »; la reine Marguerite de Provence avait même eu connaissance de cette lettre, qui ne contenait, on le voit, que des menaces vagues et aucune allusion à la fin prochaine d'un enfant [2] : « Il sembla bon dès lors au roi et au légat d'envoyer aux deux illuminées du diocèse de Liège un homme de confiance pour savoir si elles avaient véritablement parlé au chanoine de Laon du péché en question et de la mort du prince Louis ».

Philippe III, en députant des messagers aux devineresses de Flandre, voulait donc s'assurer qu'une prédiction, relative au malheur domestique qui l'accablait alors, avait été faite après coup. Mais G. de Nangis et, après lui, tous les historiens, ont singulièrement dénaturé ses intentions; faute d'être au courant de la vérité, ils ont imaginé une explication absurde. S'il fallait accepter leurs récits, le roi pensait avec amertume à l'empoisonnement de son fils quand il apprit qu'il y avait à Nivelle une sorcière « sainte femme et de bonne vie qui merveilles disoit des choses passées et à venir »; à Laon, un nécromancien qui savait « moult de choses secrètes »; et, du côté de l'Allemagne, un autre devin de la secte sarabaïte [3]. Afin d'apprendre la vérité au sujet de l'innocence de sa femme, il aurait fait incontinent consulter ces personnages [4]. Conduite surprenante, car il leur envoya successivement les clercs les plus illustres de sa cour, des évêques, l'abbé de Saint-Denis, un chevalier du Temple. De tels faits, s'ils étaient exacts, donneraient assurément le

1. *L. c.*, p. 89.
2. Le roi ne pardonna jamais au chanoine de Laon ses avertissements incongrus; Nicolas III dut le prier de se contenter d'exiler le coupable. MARTÈNE, *Ampl. Collect.*, II, c. 1276.
3. H. F., XX, 503.
4. *Ib.*, XXI, 94. Anon. du ms. 2815.

droit de déclamer contre « la superstition du temps [1] », mais ils n'ont d'autre origine que l'interprétation donnée, par un chroniqueur mal informé, à des actes qui, pour paraître étranges, ne s'en justifient pas moins aisément.

A Tours, le roi et le légat s'accordèrent à envoyer vers les béguines de Nivelle maître Guillaume de Mâcon [2]. Mais Pierre de la Broce intervint alors; il comprit qu'il était utile à ses intérêts de surveiller et de diriger les dépositions des voyantes de Liège, et il proposa Pierre de Benais pour la mission projetée. Pierre obtint même que les régales de l'évêché de Bayeux, auquel son cousin venait d'être élu, lui fussent délivrées sans prestation de serment, de peur que, si Pierre de Benais allait trouver le roi pour ses régales, on n'envoyât d'office un autre messager en Flandre. En conséquence, le légat donna à Paris ses instructions au nouvel évêque de Bayeux : il devait demander aux deux béguines, Aaliz et Isabelle de Sparbeke, en présence de l'évêque de Liège, de déclarer avec serment si elles avaient parlé au chanoine de Laon des péchés du roi et de la mort de ses enfants. Pierre de Benais revint bientôt avec des lettres de l'évêque de Liège; les saintes femmes avaient juré qu'elles n'avaient jamais rien dit au chanoine, que le roi était « bon prince, loyal et honnête », et qu'elles n'avaient pas parlé des enfants.

Mais Pierre de Benais avait profité de ses conversations avec elles pour leur suggérer, non seulement de désavouer leurs prédictions (ce qu'elles avaient fait), mais encore de se faire l'écho des accusations qui circulaient contre Marie de Brabant. A son retour, il dit au légat qu'Isabelle de Sparbeke lui avait confié qu'il « lui avait été révélé que l'enfant avait été empoisonné et que les empoisonneurs étaient de l'hôtel de la jeune reine ». Il refusa du reste d'entrer dans d'autres détails. « Ce firent, dit-il au légat, les plus prochaines persones de la roine, mes ge ne vous en puis nule nommer, quar ge le reçui en secré et a grant paine me donna icele Ysabel congié que ge vous peuse dire généraument que ce fust venu de l'ostel la roine

1. Sismondi, *Hist. des Fr.*, V, 53. — Cf. Jubinal, *o. c.*, p. 4.

2. Le récit qui suit est emprunté à l'enquête authentique de 1278. (*Arch. Nat.*, J, 429.) G. de Nangis a déformé et confondu tous ces événements.

sans nommer persones. » Et sur les reproches de Simon de Brie, que choquait à juste titre un pareil langage : « Sire, pensez ce que vous voudrez, il me semble que ge vous di assez quant ge vous di que ce sont li plus prochain de la roine; vous poez bien penser li quel ce sont. »

Les choses en étaient là quand Philippe le Hardi revint de Sauveterre; il apprit la rétractation publique des béguines et, sans doute, P. de la Broce lui laissa entendre qu'elles avaient en revanche des révélations à faire sur le compte de Marie de Brabant. Toujours est-il qu'il trouva bon d'expédier à Nivelle de nouveaux messagers, Pierre de Benais et l'abbé de Saint-Denis, et de les faire accompagner cette fois par le chanoine de Laon afin de permettre une confrontation. Avant le partir, le favori et l'évêque de Bayeux réussirent à faire adjoindre aux députés un moine de Vezelay, nommé Jacques de Dinan, disant qu'il serait « moult nécessaire à la besoigne ». Ce moine, pourvu d'argent par Pierre de Benais (qui lui fit même prêter cent sous tournois par G. de Mâcon), prit aussitôt les devants, sous prétexte de s'aboucher avec un clerc qui « savait les affaires de ladite Isabelle et du chanoine »; mais il ne trouva pas ce clerc imaginaire, et il en profita pour voir la béguine en particulier avant l'arrivée des personnages officiels, qui s'étaient arrêtés au château de Saint-Tron.

Isabelle de Sparbeke raconta plus tard que J. de Dinan était venu la visiter et lui avait recommandé, si on l'interrogeait sur l'empoisonnement du fils du roi, de dire fermement que la reine de France, la femme du roi, l'avait fait mourir, et que la dame de Peroes et frère Henri, aumônier du duc de Brabant, avaient participé au meurtre. Jacques de Dinan, au contraire, prétendit qu'il lui avait demandé seulement si le fils du roi avait été empoisonné, et par qui[1]. Il est malaisé de prononcer entre leurs témoignages[2]. D'autant plus que quand l'abbé et

1. De Gaulle, *l. c.*, p. 97. « Lizebeth, dit-il devant les enquêteurs, ne vos sovient-il ke quant je vos demandai de par l'evesque de Baieus se li aisnés flus le roi de France fu empoisonés et par qui, ke vos me respondites ke ce avoit esté fait de la seuwe la Roine, la feme le Roi? — Et la dite Lizebeth respondit, oians nos tos, k'onques ces paroles ne dist de la roine, ains la tent tosjors par bone dame. Et si sambla ele tout iriée et s'esmiervoilla des paroles ke li moines li attribuoit. »

2. *L. c.* Cependant la déposition du maire de Hourle semble défavorable à

l'évêque furent arrivés à Nivelle, la béguine fut très prudente. L'enquête de 1278 se tait sur ce qui fut « fait et trouvé [1] » pendant ce second voyage. L'historiographe de Saint-Denis, qui le confond probablement avec le premier, raconte seulement que Pierre de Benais réussit encore à devancer son collègue; que, quand l'abbé voulut interroger Isabelle, celle-ci lui répondit « qu'elle avait déjà tout dit à l'évêque ». Indigné de ces paroles et pensant qu'il y avait quelque trahison, l'abbé serait aussitôt revenu à Paris pour raconter l'aventure. Là-dessus, Philippe aurait interrogé Pierre de Benais, qui aurait allégué, pour excuser son silence, le secret obligatoire de la confession. A quoi le roi aurait répliqué en colère : « Par mon chief, je ne vous avoie pas envoyé pour la confesser, et par Dieu qui me fist, j'en sauray la vérité et à tant ne le lairay pas [2] ».

Cela se passait pendant les derniers mois de 1276 et les premiers mois de 1277. En même temps, une autre intrigue suivait son cours. De même que Pierre de la Broce avait essayé de profiter, contre ses adversaires, de la mort subite du prince Louis en les accusant de l'avoir préparée, les partisans de la reine cherchaient à profiter des échecs que subissait alors la politique extérieure de Philippe III pour ruiner le crédit du favori en l'accusant de trahison. En 1276, l'armée royale, au lieu d'envahir la Castille, fut obligée de s'arrêter piteusement à Sauveterre en Gascogne, puis, faute de vivres, de rebrousser chemin. La retraite eut lieu, rapporte G. de Nangis, malgré le roi et « sur le conseil de certains traîtres, à ce qu'on dit [3] ». Le comte Robert d'Artois se trouvait justement avec un sauf-conduit à la cour d'Alfonse X pour parler de la paix; il y apprit de la bouche du roi de Castille la retraite de l'armée de Philippe III vers le nord. « Ayant entendu cela et beaucoup d'autres choses concernant l'état de

la béguine. « Dans Jakes dist en tieys [en flamand] a Ysabel ke s'ele estoit requise de ce k'ele avoit autrefois dit k'ele le desist hardiement et ne s'en maiast mie. Et pour ce qu'il se doutoit k'ele n'entendoit mie son tieys, li maires li repeta les paroles ke dans Jakes li avoit dites. Et Ysabiaus s'esmerveilla moult de ces paroles, et commença à rire et dist : — « Ke vuet-il dire? je renierai ja çou ke j'ai dit ».

1. *L. c.*, p. 93.

2. H. F., XX, 502-3.

3. *Ib.*, 504. « Traditorum, ut creditur, concilio. » — Cf. l. II, ch. II.

la cour de France, il fut fort étonné, hâta son retour, persuadé que si Philippe avait marché en avant, il aurait éprouvé quelque trahison. Dès lors, comme le traître qui correspondait avec Alfonse devait approcher le roi de très près, pour être si bien renseigné, il soupçonna le chambellan Pierre de la Broce[1]. » Les conjectures de Robert d'Artois étaient bien hasardées, car il n'était pas étonnant qu'on eût reçu très tôt en Castille la nouvelle du départ des Français; mais l'accusation, vraisemblable ou non, était une excellente machine de guerre contre le favori; elle trouvait l'esprit du roi troublé par des mécomptes inexplicables et successifs, préparé par conséquent à l'accueillir aisément. « Le comte d'Artois raconta au plus vite tout ce qu'il savait au roi, son seigneur, qui, très affligé dans son cœur, réfléchit que celui qui connaissait si bien l'état de son hôtel appartenait à son conseil ou à son service personnel; et désormais il ne sut plus à qui confier ses secrets[2]. »

C'est ainsi que la confiance de Philippe III en son chambellan fut entamée; à partir de ce jour, la ruine finale du favori fut certaine. Les amis de Marie de Brabant s'enhardirent; vers le mois de novembre 1277[3], ils obtinrent qu'une nouvelle commission fût déléguée vers les béguines de Nivelle, afin de savoir d'Isabelle de Sparbeke si elle croyait réellement à la culpabilité de la reine. L'évêque de Dol et Arnoul de Visemale, de l'ordre du Temple, furent désignés pour faire cette enquête, et, en présence de l'évêque de Liège, ils procédèrent à l'interrogatoire de la pauvre femme; ils lui demandèrent « moult de choses » et couchèrent ses réponses par écrit. Elle s'empressa naturellement de nier qu'elle eût jamais soupçonné l'innocence de la reine Marie : « Dites au roi qu'elle est bonne envers lui et loyale et envers tous les siens de bon cœur »; et elle rejeta sur l'évêque de Bayeux toutes les mauvaises paroles qui avaient été dites à ce sujet :

1. H. F., XX, 508.
2. *Ib.*, 510.
3. Les chroniques ne datent pas ce troisième voyage, mais il eut lieu longtemps après les deux autres, d'après la déposition du légat Simon de Brie. Voy. DE GAULLE, p. 93. « Une grant pièce après totes les choses desus dites, ce est a savoir un pou devant la feste Saint-André lapostre... » — Les résultats de la mission d'Arnoul de Visemale sont consignés dans un rapport de l'évêque de Liège (*Ibid.*, p. 96), daté de janvier 1278.

elle l'accusa d'avoir essayé de lui dicter des calomnies. Ces réponses, contre-scellées du sceau de l'évêque de Liège, furent portées par frère Arnoul au légat, qui était à Reims [1]. Il est certain que le roi en fut informé, et, suivant l'expression du chroniqueur, il « comprit qu'il avait autour de lui, à son service, des gens qui n'étaient ni bons ni fidèles »; mais il se contint et dissimula de son mieux, « car, dit l'anonyme, s'il avait dit à ses barons : « Tel honte m'a fait cil! » ils eussent répondu : « C'est à bon droit; vous aviez greigneur fiance en *lui* qu'en vos frères [2]. »

Après avoir redoublé ainsi les angoisses de Philippe, le parti de la reine crut le moment venu de frapper le dernier coup. A la fin de l'année 1277, la cour étant à Melun, un moine apporta un coffret qu'un messager, avant de mourir dans son abbaye, lui avait, disait-il, laissé, en le priant de n'en remettre le contenu qu'au roi. C'était alors un procédé classique, pour faire arriver jusqu'au prince des pièces dont l'origine devait rester inconnue, de les lui faire tenir par l'intermédiaire d'un moine anonyme qui supposait un dépôt *in extremis* [3]. Le coffret ouvert en présence du conseil [4], on trouva des lettres scellées du sceau de Pierre de la Broce; on ne sait point ce qu'elles contenaient, mais ceux qui les lurent en furent fort « émerveillés ». Le roi quitta aussitôt Melun et se transporta en toute hâte à Paris.

On ne laissa pas à Philippe le loisir de réfléchir, de s'informer, d'entendre la défense de l'accusé; il fut poussé par le parti triomphant de la reine à des mesures promptes et violentes. P. de la Broce, emprisonné vers la fête de l'Épiphanie (janvier 1278) [5], fut confiné bientôt dans la forte tour de Janville en Beauce, afin que le roi ne fût plus tenté de le revoir ni d'entendre son apologie [6]. En même temps, P. de Benais

1. J. DE GAULLE, p. 93.
2. Anonyme du ms. 2815. H. F., XXI, 95.
3. Ce procédé fut employé en 1282 par le clerc G. Cathala pour faire tenir à Philippe III de fausses lettres de archevêque de Narbonne. *Arch. Nat.*, J, 320, n° 77. Ces lettres étaient renfermées dans un coffret (*pixis*). Cf. ci-dessous, p. 193.
4. « Mandavit illico consilium et, apertâ pixide... » H. F., XX, 510.
5. G. de Fracheto Chron. H. F., XXI, 6.
6. Voy. VINCENT. Le séjour de P. de la Broce à Janville en Beauce, ap. *Mém. Soc. Archéol. de l'Orléanais, 1853, II, 460.*

était poursuivi; il réussit, à la vérité, à quitter le royaume et il trouva un sûr asile dans les domaines du Saint-Siège, mais une information fut commencée sur les accusations qu'il avait répandues contre Marie de Brabant et sur les tentatives d'embauchage dont il s'était rendu coupable vis-à-vis des béguines de Flandre. Frère Arnoul de Visemale et G. de Chambli, archidiacre de Meaux, la dirigèrent; elle donna lieu aux rouleaux d'enquête qui nous ont conservé tant de détails curieux sur les ambassades successives de Philippe III à Isabelle de Sparbeke. — Enfin Pierre de la Broce fut ramené à Paris et, sans forme de procès, pendu au commun gibet des larrons (30 juin 1278). Le duc de Bourgogne, le duc de Brabant, le comte d'Artois et plus de dix autres barons le « convoyèrent » solennellement jusqu'au lieu du supplice, et ils ne s'en voulurent « mouvoir » avant qu'il eût expiré [1].

Il est intéressant de savoir si la foule, étonnée de cette catastrophe, en fut affligée ou joyeuse. Elle resta plutôt indifférente; c'est à peine si quelques chroniques accordent à P. de la Broce certains témoignages de sympathie discrète [2]; et, d'autre part, les écrivains officiels eux-mêmes ne disent nullement que sa chute ait été saluée par les acclamations populaires. Seulement, dit Nangis, elle fit causer [3]. On chercha les raisons d'une disgrâce si mystérieuse; et, par l'intermédiaire de plusieurs annalistes, l'écho des suppositions contemporaines est parvenu jusqu'à nous. « L'un disait qu'il avait contrefait le sceau du roi, l'autre qu'il avait vendu le roi, d'autres que c'était par envie, car il était haï de tout le monde, excepté du roi [4] »; on disait aussi qu'il avait été victime d'une vengeance de la reine, offensée de l'orgueil de sa femme [5]. Mais les gens prudents ne se souciaient pas de débrouiller l'intrigue d'une tragédie dont le dénouement seul

1. H. F., G. de Nangis, XX, 511; Anonyme, XXI, 96 : « et là parut-il bien qu'il ne l'amoient mie »; B. d'Avesnes, *ibid.*, p. 181.

2. Salmon, *Chron. de Touraine*, p. 196. « Hoc anno fuit captus et suspensus, quod dici dolor est, et per barones per invidiam judicatus... » — Cf. *Anc. Chron. de Flandres*. H. F., XXII, 218. « Et ainsi fina le malheureux P. de la Broce... »

3. « Murmurationis materiam ministravit. »

4. *Chron. de Jean d'Outremeuse*, V, 418.

5. H. F., XXI, 126, 148.

avait été public. « La raison pour quoi il fut pris, dit sagement le continuateur de Sigebert de Gembloux, je m'en puis bien taire, car je n'en sais rien et il ne m'appartient pas de le savoir [1]. » Cependant, une version finit par se répandre et par prévaloir; on crut généralement, comme le voulait la cour, que le chambellan avait été puni pour ses relations criminelles avec le roi de Castille et pour ses accusations mensongères contre la reine, et, en outre, pour sa « desmesure », pour son orgueil [2]. De plus, un renseignement précis transpira, malgré le secret de l'aventure : à savoir que l'exécution du favori avait été décidée « contre la volonté du roi [3] ». Enfin, tout le monde tira de l'événement cette conclusion philosophique, développée à l'envi par les chroniqueurs, que les hommes de basse condition sont fous, s'ils veulent faire la loi aux gentilshommes, en entrant au service des rois [4]. — Depuis le XIIIe siècle, l'histoire a partagé les sentiments et l'incertitude des contemporains; certains auteurs, comme Mézeray, ont adopté sans réserves la version officielle [5]; d'autres ont soupçonné en Pierre de la Broce un martyr de la politique et de la calomnie [6], et se sont demandé si l'exhumation de ce personnage ne serait pas la « révélation d'une époque ». Mais les textes ne permettent pas de garder ces illusions; ils prouvent que le favori fut en effet avide, que sa chute est due à la rivalité qui s'établit, après 1275, entre son influence et celle de Marie de Brabant. Sans doute, il ne commit pas de trahison pendant l'expédition de Sauveterre; ç'aurait été une vilenie bien inutile; mais les partisans de la

1. P. PARIS. *les Mss. français*, V, 375. — Cf. Bern. Gui. H. F., XXI, 705.
2. Voy. les complaintes. *Convoitise.* Las, que voloie gie? J'ai eu mal corage. — Avoirs me catoilloit, dont j'avoie à outrage (p. 24). *Imposture.* Ahi! gentix roïne, preus et vaillant et sage. — Ja portè-je de vous une foiz faus message. — Or en estes vengie, voiant vostre barnage. *Trahison :* Or as esté com li chaiaus. — Qui runge les sollers de son maistre (p. 34).
3. Chron. de S. Magloire. H. F., XXII. — Cf. XXI, 138 et SALMON, *l. c.* « Contra voluntatem regis, ut dicitur. »
4. L'annaliste de S. Martial de Limoges reproduit cette réflexion à propos de l'exécution d'E. de Marigny, qu'il compare à celle de P. de la Broce. H. F. XXI, 725.
5. MÉZERAY (ad ann. 1277) traite formellement P. de la Broce de « coquin » et d' « âme castillane ».
6. Voy. VINCENT, *l. c.*

reine l'accusèrent de l'échec des armes royales en Castille aussi justement qu'il avait accusé la reine de la mort du fils aîné de Philippe III. Il ne laissa pas d'œuvre politique; nous sommes donc amenés à ne voir en lui qu'un parvenu vulgaire aux prises avec des infortunes méritées par son ambition. Son histoire ne nous instruit guère, en résumé, que de l'aveuglement incroyable du roi, qui fut faible en créant la fortune de Pierre, et faible en l'abandonnant à regret.

Après la mort de Pierre de la Broce, ses amis furent éloignés [1], ses biens confisqués [2], sa famille replongée dans le néant [3]. La cour de France, décapitée, se partagea en factions hostiles.

La plus puissante de ces factions, en apparence, fut celle qui, le 30 juin 1278, avait définitivement triomphé. De même que la reine Constance, après avoir fait tuer le favori Hugue de Beauvais par son oncle le comte d'Anjou, chef de ses partisans, avait pris un grand ascendant sur l'esprit du roi Robert [4], la reine Marie de Brabant, débarrassée de P. de la Broce, aurait pu jouer le rôle le plus brillant auprès de Philippe III. Mais elle ne ressemblait point à l'acariâtre Constance d'Aquitaine. Elle était belle, spirituelle et, quoique très jeune, déjà savante. Sœur du duc Jean de Brabant, nièce du duc de Bourgogne et de la vicomtesse de Limoges, elle avait amené en France une foule de gens de son pays,

1. H. F., XXII, 348. Tous ceuz qui estoient esteu par luy furent boutez hors de la cour et dou service le roy. — Cf. Jubinal, p. 26, strophe 4.

2. Maurice de Craon, sénéchal d'Anjou, réclama l'amende due, pour cause de félonie, par l'héritage de P. de la Broce. *Olim*, II, 144, 173.

3. Cependant, Philippe III rendit à Simon de Beaugenci, gendre de son ancien chambellan, en juillet 1280, 200 l. t. de rente (*Pièces justif.*, n° XII). Au terme de l'Ascension 1284, Pierre de la Broce, fils du favori, reçut ses gages sur le budget de l'hôtel du roi (H. F., XXII, 470, j, tablettes de P. de Condé). En 1287, sa femme Isabelle supplia Edward Ier de l'admettre à lui faire hommage des terres de son mari en Saintonge (Br. Mus. Julius E. 1, f° 51 v°). En 1294, Philippe le Bel lui rendit divers domaines. — Quant à P. de Benais, il rentra en possession de son siège épiscopal après la mort de Philippe III, qui, malgré les protestations du pape Nicolas, avait saisi son temporel. Voy. Rayn., 1278, n° 14, et *Arch. Nat.*, J, 391, n° 1. — En 1315, il y avait à Paris une maison connue sous le nom de « maison au Lion ou de Pierre de la Broce », qui avait appartenu récemment à la famille de Chambli. *Bibl. Sainte-Geneviève*, H, f. 23, f° 28.

4. Voy. Luchaire, *Inst. mon. de la Fr. sous les pr. Capét.*, I, 119, et Pfister, *Etudes sur le règne du roi Robert*, p. 66.

seigneurs et demoiselles [1]; elle avait apporté avec elle les traditions de luxe délicat et de culture poétique qui embellissaient en ce temps-là le séjour des cours princières du Nord. Henri III, duc de Brabant, son père, avait été le protecteur des plus célèbres trouvères du siècle, Gilebert de Berneville, Adenès li rois. Marie avait aussi un goût très vif pour les lettres; s'il n'est pas vrai qu'elle ait collaboré, avec madame Blanche, veuve de Fernando de la Cerda, à la rédaction des chansons de geste d'Adenès, elle pria certainement ce jongleur de versifier pour elle l'histoire de Cleomadès et de Berte aus grans piés [2], et ce « roi » des rimeurs lui envoya ses « Enfances Ogier [3] ». Guillaume de Saint-Cloud lui dédia aussi un manuel d'astronomie qu'il avait composé à sa requête et qui est devenu classique sous le nom de « Calendrier de la Reine [4] ». Une miniature d'un manuscrit du roman de Cleomadès [5] la figure étendue sur un lit de parade, la tête appuyée sur la main gauche, une fleur dans la main droite; deux princesses sont assises à côté d'elle, l'une vêtue aux couleurs d'Artois, l'autre qui porte les armes de France parti de Castille : ce sont la comtesse Mahaut, fille de Robert d'Artois, et madame Blanche, qu'Adenès associe quelque part aux éloges qu'il décerne à la reine, sans la nommer :

> Deux dames en cui maint la flour
> De sens, de biauté, de valour...

Marie de Brabant se vit bientôt entourée de la plus brillante chevalerie. Au milieu de la cour jusque alors austère de Philippe III, ce roi si peu lettré, elle apparaissait en effet comme une héroïne de roman [6]. Elle eut, comme on

1. Cf. H. F., XX, 180.
2. *Hist. Litt.*, XX, 711.
3. « Ce livre vueil la roïne envoyer — Marie. » — Le ms. B. N., *franç.*, 1471, est peut-être l'exemplaire offert à Marie de Brabant par Adenès. La librairie de Charles V possédait deux volumes qui avaient appartenu à cette reine (art. 164, 631) : un missel relié à ses armes, et le « Calendrier de la Reine ». Voy. L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, I, 10.
4. *Hist. Litt.* XXV, 64.
5. *Bibl. de l'Arsenal*, B. L., n° 175, f° 1.
6. On a écrit des romans sur Marie de Brabant. M. Jubinal, *op. cit.*, p. 18, en cite un qui fut publié en 1808. — M. Imbert donna aussi, au commencement du

l'a vu, un clan de grands seigneurs à sa dévotion. Une lettre du mois d'août 1278, écrite au pape Nicolas III pour le prier de refuser sa sauvegarde à l'évêque de Bayeux, nous a conservé leurs noms [1]. C'étaient les ducs de Brabant et de Bourgogne, les comtes d'Artois, de Gueldres, de Bretagne, de Hollande, de Luxembourg, de Richemond, de Bar, de Saint-Pol, de Dreux, de Soissons, J. de Hainaut, Enguerrand de Couci, et Raoul de Néelle, chambellan de France. Coterie hautaine et fermée, où régnait un esprit tout allemand et tout féodal. Il s'y trouvait beaucoup de princes d'Empire, parents ou alliés de la reine; ils étaient venus d'Allemagne, séduits par l'attrait des élégances françaises, comme ce comte de Juliers et ce comte Othon de Bourgogne qui vivaient à Paris, et qui servirent volontairement, lors des expéditions de Castille et d'Aragon, « pour le grant amour qu'ils avoient au roi de France [2] ». Othon de Bourgogne se maria même avec Mahaut, la fille du comte d'Artois, amie particulière de la jeune reine, et Philippe pourvut la fiancée d'un douaire [3].

Si le parti brabançon, après la chute du favori, était parvenu à diriger les destinées de la royauté, l'œuvre de Philippe-Auguste et de Louis IX aurait été en péril, car il aurait inauguré dès lors les mœurs de la chevalerie dégénérée et théâtrale qui eut son âge d'or au xiv[e] siècle. Le duc Jean de Brabant, qui s'engagea à accompagner à ses frais le roi en Terre sainte [4], qui ne cessa de batailler à ses côtés pendant ses guerres du Midi, et qui finit par mourir d'un coup de lance dans un tournoi [5]; le comte d'Artois, aventurier prodigue [6] et téméraire comme son père, le vaincu de Mansourah, étaient déjà, en quelque sorte, des personnages de

siècle, sous le titre de « Marie de Brabant », une tragédie en cinq actes et en vers.

1. *Arch. Nat.*, J, 429, n° 3. — De Gaulle, *l. c.*, p. 98, n° 2. La lettre était écrite primitivement au nom de la reine et de ses amis, mais on a biffé leurs noms; malgré la rature, ces noms sont encore lisibles.

2. H. F., XX, 504. « Quamplures qui de regno Alemannie sola gratia convenerunt. »

3. H. F., XXII, 473.

4. 8 sept. 1274. *Bulletin de l'Acad. royale de Belgique*, 2e série, XL, 395.

5. Anc. chron. de Flandres. H. F., XXII, 349.

6. *Arch. du Pas-de-Calais.* A. 22, n° 18. État des dettes du comte d'Artois en 1274, rôle original. Il devait alors plus de 50 000 livres au roi de France.

Froissart. Ils auraient régné, sans doute, à la façon du roi Jean. — Mais, heureusement, ils ne formaient qu'un parti d'apparat, un vrai parti de cour; ils s'occupaient moins de politique que de divertissements et de batailles. Toutefois, à partir de 1278, l'entourage de la reine Marie eut sur certains événements du règne une action décisive. N'est-ce pas grâce à son influence que dans la querelle qui éclata entre la vicomtesse de Limoges, parente de la reine, et les bourgeois de sa ville, Philippe III se montra favorable aux prétentions de la vicomtesse? Charles d'Anjou, qui avait en Robert d'Artois un allié si fidèle, s'appuya aussi sur les amis de ce prince pour incliner la volonté de Philippe le Hardi à servir ses intérêts en Italie; si bien que le parti de la reine, après 1278, devint essentiellement un parti angevin.

Les chroniqueurs ne parlent guère de Marie de Brabant après l'exécution de Pierre de la Broce; nous savons cependant qu'elle ne se lava jamais complètement de l'odieuse accusation d'assassinat qu'on avait fait peser sur elle [1]. Voilà pourquoi, peut-être, pendant que ses parents et ses partisans s'agitaient en faveur du roi de Sicile, elle se tint désormais dans l'ombre [2]. — Au contraire, la reine douairière, Marguerite de Provence, maintenue sévèrement par Louis IX, qui redoutait son ambition, à l'écart des affaires publiques, chercha à se dédommager, sous le règne de son fils, de l'effacement où elle avait vécu jusqu'alors. C'était une femme impérieuse; comme la reine Blanche de Castille, elle avait un cœur viril. Comme Marie de Brabant, elle avait d'ailleurs une clientèle de parents et d'hommes dévoués. Elle avait de plus des haines vivaces, longtemps contenues, et toute une politique combinée pour les satisfaire. Depuis son enfance, Philippe avait été plié par elle à lui obéir aveuglément [3]. Après le principat de P. de la Broce, elle partagea avec les Brabançons la pre-

1. Voy. la bulle énigmatique de Nicolas III, ap. RAYN., 1278, n[os] 34, 36, et DANTE, *Purgatoire*, VI, 22.
2. On ne trouve plus son nom, après 1285, que dans des chartes relatives à l'administration de son douaire. Voy. par ex. *Arch. Nat.*, J, 155, n° 24 (1318). — On a aussi le compte de dépenses de son hôtel pour les années 1276, 1283, 1284. H. F., XXII, 467, 755.
3. Voy. ci-dessus, p. 5.

mière place auprès du roi; elle en profita aussitôt pour nouer des intrigues propres à assurer le succès de ses desseins.

Elle détestait Charles d'Anjou, qui lui avait enlevé sa part légitime de l'héritage de Provence. En effet, fille aînée du comte Raymond Bérenger, elle avait vu avec dépit son père léguer par testament les comtés de Forcalquier et de Provence à sa jeune sœur Béatrice; or, à la mort de Raymond, Marguerite et ses deux autres sœurs, Alienor, reine d'Angleterre, et Sancie, comtesse de Cornouailles, avaient été exclues de la succession paternelle, et Charles d'Anjou avait épousé Béatrice. Grief mortel, que Charles d'Anjou ne craignit point d'aggraver encore en refusant de payer la dot de Marguerite! Celle-ci n'eut plus dès lors d'autre pensée que d'arracher à son beau-frère les domaines qu'il possédait injustement. C'est pourquoi elle accueillait avec faveur, même sous Louis IX, ceux qui, comme Hugues des Baux, avaient à se plaindre du roi de Sicile [1]; c'est pourquoi, liée à sa sœur Alienor par des inimitiés communes, elle prenait si fort à cœur les intérêts des princes d'Angleterre, ses neveux. Henri III, puis Edward Ier, trouvèrent chez elle un dévouement sans limites; elle entretenait avec eux une correspondance active [2] pour leur recommander ses protégés, ou s'informer avec effusion de leur santé, ou leur demander leur appui contre les Angevins [3]. Elle rendit à Edward Ier toutes sortes de bons offices; en 1275, ses conseils décidèrent Philippe III à remarier Blanche, veuve du roi Henri de Navarre, avec Edmond, frère du roi d'Angleterre, qui entra ainsi en jouissance des comtés de Champagne et de Brie. — S'il faut en croire G. de Nangis, Robert d'Artois, qui apprit ce mariage en revenant d'Italie, où il avait été visiter Charles d'Anjou, en fut fortement cour-

1. Champ., I, 254.
2. Nous en avons encore les pièces; elles ont été publiées par M. Champollion. Elle correspondait aussi avec les principaux personnages d'Angleterre; V. une lettre de John Peckham, archevêque de Cantorbery, à Marguerite, 1279. *Registr. epist. J. Peckham*, I, 3.
3. Voy. notamment Champ., p. 252. — Cf. une lettre d'Edward Ier au prince de Salerne, fils de Charles d'Anjou, pour l'exhorter à céder à Marguerite : « A la fin regardée l'amour ke l'avant dite nostre taunt a eu tus jurs a nus, et regardez les ennuis ke ele avoit pur nus et l'ayde ke ele nus fist tant com nus fumes en persecutions et ennuis... » (Rymer, I², 197, 1.)

roucé, « car il pensait bien que le roi d'Angleterre n'avait nul amour au roi de France [1] ». — En 1281, elle essaya de resserrer l'amitié des maisons royales de France et d'Angleterre et proposa à Edward Ier un mariage entre son fils et l'une des filles de Philippe III [2]. Ainsi, le parti de Marguerite de Provence était en quelque sorte le parti anglais. Il était nombreux; car lorsque la reine réunit à Mâcon, en 1281, tous ses amis à l'effet de délibérer sur les moyens à prendre pour reconquérir par la force l'héritage de Provence, elle se vit entourée des comtes de Champagne, de Savoie, d'Alençon, de l'archevêque de Lyon, de l'évêque de Langres, du comte de Vienne, de Thomas de Savoie, son cousin, du sire Henri de Paigni, du duc et du comte de Bourgogne [3]. On sait d'ailleurs que l'évêque de Langres était inféodé aux intérêts des princes d'Angleterre [4]. Quant aux comtes de Savoie, oncle et cousin de Marguerite, qui les avait toujours soutenus avec chaleur, soit auprès de Louis IX [5], soit auprès de son fils [6], ils étaient, eux aussi, en relations régulières et amicales avec Edward; Robert de Bourgogne protestait, dans des lettres qui ont été conservées, de son dévouement envers le roi anglais et les siens [7]. Enfin, des deux principaux personnages de l'assemblée de Mâcon, Edmond de Champagne et Pierre d'Alençon, l'un était un Anglais à peine francisé

1. H. F., XX, 501. « Consilio Marguerite regine. » Cf. Guesnon, *Chartes d'Arras*, p. 140.

2. Champ., p. 282. — Cf. Boutaric, *Marg. de Provence*, p. 449. « Tres cheir nies, nous avons regardé une voie par laquelle nous antandons que li cuer de vous et de nostre fil le roi porroient estre plus joint ainsamble par bonne amour, c'est asavoir que mariage se feist de votre fil et d'une des filles le roi nostre fil; de laquelle chause nous nous travaillerons mout voluntiers, si nous savions que il vous plaist. »

3. Champ., p. 265 (1281). « Et plusors de nos autres amis. » Cf. ci-dessous, p. 152.

4. Lettre de Maurice de Craon à Edward Ier (1280). « Nos nos aperceumes bien que plusors du conselh du roi de France estoient lié de la desnaturesce que li rois de Castele vos mostroit et en oismes plusieurs paroles e aucun de voz amiz, cum li evesques de Lengres, qui le nos dist, e autre, en estoient anuié. » (*Rec. Off.*, Royal Letters, n° 1427. Champ., p. 363. Rymer, I², p. 186.)

5. Boutaric, *op. cit.*, p. 441.

6. Voy. les pièces publiées par Guichenon, *Hist. généal. de la maison de Savoie*, II, 99.

7. *Rec. Off.*, Royal Letters, XI, n° 2171. Champ., p. 268. « Sire, nos avons recehu voz prieres por aucune besoigne que vos havez contre aucune personne; et saichiez, sire, que de la besoigne de vos et des vostres nos fumes tout priez, ne a nos ne vos faut pas prier. »

par son union récente avec la reine douairière de Navarre; l'autre, fils de saint Louis, honoré à plusieurs reprises de la confiance de Philippe III, qui pleura amèrement sa mort[1], était également en très bons termes avec la cour d'Angleterre[2]. — Tel était le parti de Marguerite de Provence, composé de grands seigneurs, comme celui de Marie de Brabant; plus grave, il avait un programme plus net qui se réduisait à deux points : hostilité contre Charles d'Anjou, amitié avec Edward. Son but n'avait rien de relevé, car il ne tendait qu'à mettre Marguerite et Alienor en possession de leur patrimoine provençal. Cela est si vrai que, quand Charles d'Anjou, rendu plus accommodant par ses désastres en Sicile, eut consenti à entrer en pourparlers avec ses belles-sœurs, les amis de la reine douairière cessèrent de le combattre[3]. Pierre d'Alençon accompagna même le prince de Salerne et le comte d'Artois dans le royaume de Naples pour combattre les Aragonais en 1283. Néanmoins, ce parti, si médiocres que fussent ses visées, avait peuplé de ses créatures les conseils de la couronne, et il convient de tenir compte de son influence pour expliquer quelques incidents de l'histoire extérieure du règne.

Un troisième parti de cour qui, à partir de 1278, n'eut plus sur les affaires d'État qu'une action accidentelle et négligeable, était celui des valets de l'Hôtel; en possession héréditaire des charges domestiques et retranchés dans leurs fonctions privées, ces officiers ne furent pas atteints par la disgrâce de P. de la Broce. Au XIIIe siècle, les serviteurs particuliers du roi formaient une sorte de caste palatine, dont les membres se mariaient entre eux, tous associés pour l'exploitation d'une faveur commune. C'étaient les Villebéon, les Chambli, les Machaut, les Poucin. Comme P. de la Broce, ils n'oubliaient pas de s'enrichir : les papiers de la dynastie des Le Hideus de Chambli, qui se perpétua si longtemps dans l'office de

1. H. F., XXI, 98. — Cf. « Littera domini regis Francorum rogatoria pro fratre suo defuncto », 24 juin 1283, Montauban, circulaire de Philippe III au clergé de son royaume, ap. CHAMP., p. 318. — Sur P. d'Alençon, voy. L. DE TILLEMONT, *Vie de saint Louis*, V, 242.
2. Voy. ses lettres. *Rec. Off.*, Royal Letters, XI, 2074 (CHAMP., p. 268), etc.
3. BOUTARIC, *op. cit.*, p. 455.

chambellan [1], attestent [2] en effet que Pierre II de Chambli reçut de Philippe III et de Philippe IV des dons très considérables [3] aux dépens du domaine; si considérables qu'un arrêt du 24 février 1320 les annula en bloc [4]. Son fils s'était marié avec une fille de Pierre de Machaut, chambellan [5]. Jean Poucin, d'origine tourangelle, qui avait fait entrer son frère Geoffroi dans la maison du roi [6], n'était pas moins avide, car dès le mois de décembre 1270 il avait obtenu, comme P. de la Broce, des preuves de la faveur royale [7]. L'aristocratie de l'Hôtel, malgré la mort de Jean Sarrasin [8] et l'exécution de la Broce, resta donc, sinon puissante, du moins prospère; elle continua à enlacer Philippe le Hardi dans les mille liens de l'habitude et d'une familiarité journalière.

Si cette aristocratie n'exerça pas plus que le parti féodal de Brabant ou le parti de Marguerite de Provence la réalité du pouvoir, qui est-ce qui l'a possédée? Ceux qui dirigèrent, de 1270 à 1285, le gouvernement de la France, l'ont dirigé silencieusement; il est aisé de les découvrir, au-dessous du monde brillant des favoris et des princes, remué de révolutions soudaines, dans le monde sage et solide des clercs du roi et des chevaliers-juges.

1. Douët d'Arcq, *Recherches sur les comtes de Beaumont-sur-Oise*. Introd., p. XXVII, ss.
2. *Arch. Nat.*, J, 208.
3. Voy. aussi une enquête originale sur la valeur des titres de propriété de P. de Chambli, rédigée en 1317. Br. Mus., *Addit. Charters*, n° 25825. « Le roi Ph. qui mourut en Arragon avoit donné audit Mgr. Pierre en récompensacion de son bon service que il avoit fait à Mgr. saint Loys le chastel et la ville de Croy avec plusieurs villetes environ, etc. »
4. Brussel, *Usage des fiefs*, preuves, p. 83. « Grande quantité [de terres domaniales] a été transportée en personnes qui estoient près du seigneur, de laquelle proucheinneté il leur venoit moult de enneurs et de profis. »
5. B. E. C., 1876, p. 465.
6. *Arch. Nat.*, JJ, XXX^{a}, n° 379.
7. *Ibid.*, f° 203. Nous avons encore plusieurs actes de Jean Poucin (*Arch. Nat.*, J, 175, n°s 10-12, etc.). Imbert de Beaujeu lui céda en 1282 deux cents livres de rentes sur les renanghes de Lille que le comte de Flandre lui avoit octroyées (*Arch. du Nord*, B, 184, n° 2).
8. Sarrasin, mort en 1275, avait tenu le premier rang après P. de la Broce; en 1271, le testament de Philippe III l'avait adjoint au favori « pour garder les enfants du roi » (*Arch. Nat.*, J, 401, n° 2) et à Nicolas d'Auteuil pour examiner les comptes du royaume « propter compotos Templi et alios compotos regni nostri faciendos ». Il était riche, et prêtait de l'argent à des seigneurs tels que Robert de Nevers et de Bethune, fils du comte de Flandre. (J, 256, n° 60.)

Le palatium des Capétiens renfermait, outre les grands seigneurs et les officiers domestiques, des personnages que le prince consultait sur les affaires d'État ou qu'il déléguait à l'administration de la chose publique [1]; parmi ces clercs et ces chevaliers du roi, les uns demeuraient à la cour, les autres étaient habituellement chargés de missions diplomatiques, judiciaires ou administratives. Parmi eux étaient pris et les agents du pouvoir royal et l'escorte ordinaire du roi [2].

Or, il ne semble pas que, sous le règne de Philippe III, les révolutions de palais aient entraîné des changements notables dans le personnel des conseillers de la couronne. Ce personnel de gens habiles et rompus à l'action, Philippe le Hardi l'avait reçu de Louis IX, et, bien que des influences diverses l'aient tour à tour dominé, il le garda jusqu'à sa mort.

« Cher fils, avait dit saint Louis dans ses *Enseignements*, garde que tu aies en ta compagnie tous prud'hommes, soit religieux, soit séculiers, et aie souvent bons parlemens avec eux [3]. » La *Somme* de frère Lorent, dédiée au roi, insiste encore sur la nécessité d'un bon entourage : « Ne doit soufrir princes nule mauvaitié environ soi que il saiche, quar s'il a mauvaise maiennie environ soi et il n'i met conseil, c'est signe que il n'est pas prodomme, quar l'en suet dire : « A tel seignor, tele mesnie [4]. » Pénétré de ces maximes, Philippe III maintint en place, à son avènement, tous les conseillers qui avaient joui de la confiance de son père, et il se montra envers eux très docile [5]. Mathieu de Vendôme, Jehan de Soisi, Pierre de Laon, dont il fit le précepteur de ses enfants [6], Gui le Bas, Pierre de Condé, Geoffroi du Temple, qui furent, à des titres divers, au premier rang des serviteurs de la royauté sous son règne, avaient connu assez intimement Louis IX pour avoir été appelés à déposer lors du procès de la canonisation du saint roi [7].

1. Livre IV, ch. II.
2. Voy. p. 305.
3. *Enseignemens*, éd. de Wailly, art. 13.
4. B. N., *franç.*, 938, f° 111 v°.
5. L. DE TILLEMONT, *o. c.*, V, 178.
6. H. F., XXIII, 165.
7. H. F., XX, 61, Confesseur de la reine Marguerite.

Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis [1], fort aimé par Louis IX, fut en quelque sorte le premier ministre de Philippe III. « Le roi, dit G. de Nangis, usa du conseil de Me Maci, abbé de Saint-Denis, qui estoit aourné en flour de sapience, et li bailla toutes les causes et les besongnes de son roiaume, ainsi que son père le faisoit [2]. » « Il régnait en France, ajoute un annaliste normand; tout se faisait à sa volonté; il élevait et il abaissait les hommes à son gré [3]. » Deux fois il fut investi officiellement de la régence pendant les croisades de Tunis et d'Aragon. — Ce que l'on rapporte de sa vie satisfait mal notre curiosité; nous savons cependant qu'il prenait une part active aux délibérations des Parlements [4], et les règlements qui émanèrent alors de la cour du roi furent sans doute élaborés sous sa direction. Quant à la politique extérieure, il ne s'en désintéressait nullement; comme chef reconnu du gouvernement royal, il correspondait avec le roi Edward et l'évêque de Bath, chancelier d'Angleterre [5]; dans des circonstances graves, il mena même avec Edward Ier toute une négociation secrète, à l'insu de Philippe III [6]. Mathieu de Vendôme avait gardé la tradition de saint Louis, c'est-à-dire l'amour de la paix, à l'extérieur; à l'intérieur, l'amour de la justice et de l'ordre, combiné avec le respect scrupuleux des droits acquis. Il fut, quoique les chroniqueurs ne l'aient peint que par des épithètes vagues, le premier homme d'État de son temps.

Après Mathieu de Vendôme, ce fut un autre abbé, Bertrand de Montaigu, abbé de Moissac, qui pénétra le plus avant dans la confiance du roi, d'après la chronique locale d'A. de Peyrac : « il était, dit-elle, son compère [7] ». Il est vrai que les archives du monastère de Moissac ont conservé de

1. Voy. sa biographie. *Hist. Littér.*, XX, 1, ssq.
2. H. F., XX, 491.
3. Continuat. Chron. rothom., XXIII, 345. — Cf. Chr. G. de Fracheto, XXI, 8 : « Abbas S.-Dionysii, per cujus sapientiam et prudentiam regnum Francie regebatur ac fuerat per annos XV. »
4. V. ci-dessous, p. 281.
5. *Rec. Off.*, Roy. Letters, 1597 et 2185. CHAMP., p. 236.
6. Ses dépêches sont encore conservées à Londres. Voy. *Pièces justif.*, n° XXVII.
7. « Fuit compater regis Ph. » H. F., XXIII, 211. — Cf. LAGRÈZE-FOSSAT, *Études sur Moissac*, II, 55, et *Mém. Acad. Sc. Toulouse*, 7e série, IV, 291.

nombreux monuments de la bienveillance que Philippe III témoigna à cet abbé[1]; mais comme on trouve rarement son nom dans les actes, on est fondé à croire que, malgré sa faveur, il eut moins d'action sur la marche des événements que des collaborateurs plus humbles de l'abbé de Saint-Denis, ces modestes « clercs du roi » qui ne nous ont souvent légué, avec le souvenir de leurs œuvres, que leurs noms, consignés soit dans les comptes de l'Hôtel royal, soit dans les instruments de leurs transactions privées. Quelques-uns de ces clercs ont rempli des fonctions si importantes qu'ils ont été, pour ainsi dire, de véritables ministres de la couronne. Ainsi, Pierre, doyen de Saint-Martin de Tours, et Henri de Vezelay[2], qui furent chanceliers; Foulques de Laon et Th., évêque de Dol; Geoffroi du Temple[3], Nicolas d'Auteuil et Pierre de Condé[4], trois financiers fort habiles, tous vieux serviteurs de Louis IX; Giraut de Maumont[5], Thomas de Paris, qui rendirent plus tard de grands services sous Philippe IV. Tels furent aussi deux anciens officiers d'Alfonse de Poitiers, Pierre Vigier, archidiacre de Saintes, et Giles Camelin, qui, après la mort de leur maître, devinrent les agents très zélés du roi de France; car Philippe III n'hérita pas seulement des domaines de son oncle, il hérita aussi du personnel administratif que son oncle avait formé.

C'est même dans l'héritage d'Alfonse de Poitiers qu'il

1. Voy. H. F., XXIII, 217. — *Ord.*, VIII, 442. — *Arch. de Tarn-et-Garonne*, G, 558, n° 1 (26 nov. 1271); 592, n° 1.

2. Sur Henri de Vezelay, voy. Chérest, *Étude historique sur Vezelay*, II, 151. Clerc de saint Louis, puis chapelain de Philippe III. Une bulle de Jean XXI autorise à penser que le roi l'écoutait volontiers (*Pièces justif.*, n° VIII). — Martin IV, sur les prières de Philippe, l'autorisa, quoique borgne, à recevoir les hautes dignités de l'Église. (Martène, *Ampliss. Collect.*, II, c. 1290.)

3. Sur G. du Temple, voy. Colliette, *Mém. du Vermandois*, II, 656. — Cf. des titres qui le concernent (1276, 1278). *Arch. Nat.*, J, 254, n° 8; 273, n° 6; 303, n°s 31 et 34.

4. Sur P. de Condé, voy. *Hist. Littér.*, XVIII, 87.

5. Sur G. de Maumont, voy. Nadaud, *Nobiliaire du diocèse de Limoges*, III, 208. — Cf. H. F., XXI, 785 : « Fuit factus consiliarius regis Francie idem Mgr. Geraldus. » La Continuation d'H. du Breuil dit qu'il fut rejeté du conseil royal en 1284 (*ibid.*, p. 759), mais les tablettes de cire attestent qu'il reçut cette année-là ses gages de Pâques (H. F., XXII, 471, j). Il recevait une pension de 300 livres tourn. de Robert d'Artois. (*Arch. du Pas-de-Calais*, A, 28, n° 12.) — Très actif et très violent, il fut un des précurseurs des Nogaret et des Plasian. — Cf. *Pièces justific.*, n°s XVII (p. 437), XXV.

trouva la perle des chevaliers et des sénéchaux, celui qui fut, dans les provinces méridionales, l'exécuteur armé et victorieux des volontés du prince, et en quelque sorte le Du Guesclin de son règne, Eustache de Beaumarchais [1]. Le troubadour Anelier a placé dans la bouche d'Erart de Valeri un éloge emphatique de ses vertus :

« ... Un cavaler avetz que anc non fo rei natz
Ni Carles, ni Alexandre, que foron molt nompnatz
Que n'aguesson plus savi ni fos millor armatz;
E dirai vos son nom, per tal que l'entendatz,
Seygnor, el es Estacha de Beumarche clamatz [2]. »

Il se montra rude justicier et vaillant homme, comme sénéchal de Poitou, d'Auvergne, de Toulouse, comme gouverneur de Navarre et comme défenseur de Girone, pendant la guerre d'Aragon; il fut, pour ainsi dire, le bras de cette royauté, dont Mathieu de Vendôme était la tête.

Le roi était, du reste, entouré d'autant de gens d'épée que de clercs. Au premier rang de ceux-là se plaçaient les grands officiers de la couronne; c'étaient d'anciens amis de Louis IX, respectueux de ses exemples; à ce titre, Philippe III les aimait beaucoup, les employait volontiers. Ils s'appelaient Imbert de Beaujeu, connétable de France [3]; Jean d'Acre, bouteiller, de la race des empereurs de Constantinople [4], Robert de Bourgogne, camérier. Seigneurs de haut lignage, ces officiers étaient nourris d'idées féodales et chevaleresques qui en faisaient des hommes d'un autre âge : Jean d'Acre réprima avec la dernière rudesse une révolte des bourgeois de Provins [5]; Imbert de Beaujeu chercha à décider le roi à une nouvelle croisade : ce pieux personnage, malgré le désastre de Tunis, ne cessa jamais de rêver à l'expédition d'outremer [6].

1. L'histoire d'E. de Beaumarchais est encore à faire. Voy. trois notices médiocres : Compayré, *Mém. Soc. Archéol. Midi*, XI, 211; *Tabl. historiques du Velay*, III, 498; Fr. Michel, *Notes sur la guerre de Navarre*, p. 407 et p. 763.
2. Vers 1264 et ss.
3. Sur I. de Beaujeu, voy. La Roche la Carelle, *Histoire du Beaujolais*, I, 94-97, note.
4. D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, IV, 449. Jean d'Acre était également allié à la famille royale d'Angleterre.
5. Voy. ci-dessous, p. 249.
6. Raynaldi, 1273, § 35.

Les grands officiers n'étaient que les chefs du parti de serviteurs actifs, dévoués, rassis, et attachés aux vieilles modes, qui a eu tant de crédit sous Philippe III, le parti des compagnons de saint Louis. On comptait dans ses rangs Simon de Néelle, qui fut régent de France, avec Mathieu de Saint-Denis et Erart de Valeri « le prudhomme », comme l'appelle Joinville [1]; Gui le Bas, Philippe Granche, R. de Rouvrai, Renaut Barbou, Raoul d'Estrées, F. de Verneuil [2], qui furent maréchaux de France.

Clercs et chevaliers, hommes de conseil et hommes d'action avaient donc été façonnés presque tous soit par Louis IX, soit par Alfonse de Poitiers. C'est un fait très notable, puisque nous savons d'autre part que Philippe le Hardi n'était point capable de réagir contre les influences du milieu où il vivait, et qu'il était naturellement disposé à subir volontiers l'influence de ce milieu-là. Voilà pourquoi toute la politique du règne a été comme marquée d'une empreinte conservatrice.

Telle fut la cour de Philippe III, divisée entre P. de la Broce, Marie de Brabant, Marguerite de Provence, Mathieu de Vendôme et les grands officiers de la couronne. Tous ont fait osciller à leur gré les volontés du roi; mais les uns n'ont eu d'action que sur quelques détails de politique extérieure, d'autres se sont contentés des apparences magnifiques du pouvoir, d'autres, comme l'abbé de Saint-Denis, ont eu véritablement en partage les réalités du gouvernement.

L'entourage immédiat de Philippe comprenait encore une foule de personnes qui ne se rattachaient étroitement, à ce qu'il semble, à aucun de ces cinq grands partis, mais qui furent néanmoins fort appréciées du prince : le légat Simon de Brie (Martin IV), tout dévoué à Charles d'Anjou [3], Etienne

1. Sur E. de Valeri, voy. P. Anselme, *Hist. généalog.*, VIII, 405. Il y a, au Record Office, des lettres très amicales d'Erart de Valeri au roi d'Angleterre. *Chancery miscellan. Portfol.*, VII, nos 1177 et 1229.

2. On a des chartes royales de donation en faveur de chacun d'eux. Voy. par exemple, pour Gui le Bas, *Arch. Nat.*, JJ, XXXa, n° 359, *Arch. du Loiret*, A, 201, n° 2; pour Ren. Barbou, *Arch. Nat.*, J, 763, n° 1, *Arch. des Quinze-Vingts*, n° 5858, f° 152 v°, *Cartul. norm.*, n° 1023. Ren. Barbou avait une maison près du Palais de la Cité (*Arch. nat.*, S, 4681, n° 76).

3. Sur la famille des Poillechien, à laquelle appartenait Simon de Brie, voy. de Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, I, 458.

Tempier, évêque de Paris [1], frère Arnoul de Wisemale [2], Guillaume de Mâcon, ancien secrétaire de Simon de Brie, évêque d'Amiens depuis 1278 [3], Renier Accorre, très riche financier, ancien ministre de Henri III de Champagne, qui devint panetier de France, quand le comté de Champagne fut dévolu à Blanche et à Edmond [4]. Il est certain que bien d'autres personnages devraient être ajoutés à ceux-là, si les documents contemporains étaient plus explicites; mais les états de l'Hôtel, les listes de membres du Parlement, les tables de comptabilité de P. de Condé ne donnent que des noms, et, bien que quelques-uns de ces noms se rencontrent plus fréquemment que les autres, on ignorera toujours si ceux qui les ont portés ont eu des compétences spéciales ou des préférences politiques; s'ils ont eu ou non l'oreille du roi. Que dire de Me Jean de Troies, de Julien de Péronne, qui furent pourtant désignés par Philippe III, en décembre 1271, parmi ses exécuteurs testamentaires [5]? Que saurait-on de Philippe de Beaumanoir et de Guillaume d'Ercuis [6], si leurs ouvrages n'avaient été conservés par hasard? — Mais, fort heureusement, il importe peu; car des renseignements complémentaires ne changeraient probablement rien aux idées que les textes connus suggèrent sur la constitution de la cour du roi. Sismondi exagère en disant [7] que les caractères de Philippe le Hardi, de sa cour et de ses ministres se perdent dans l'ombre; si les principaux acteurs du règne ne se

1. Le maj. Chron. Lemovicense dit, sans preuves, qu'il fut disgracié en 1273, H. F., XXI, 779: « Exiit e diœcesi sua, tanquam exsulatus a rege, propter violentiam quam sibi faciebat. » — Cf. *Hist. Litt.*, XIX, 351.

2. B. N., *Mél. de Clairembault*, CCCIX, p. 15, fac-similé d'une pierre tombale: « Ici gist frères Ernous d'Uisemale, chevalier dou Temple, mestres de l'ostel dou roi de France, qui trespassa l'an de grâce M. CC. $\overset{\text{XX}}{\text{IIII}}$, et XI. Priez pour li. »

3. *Hist. Litt.*, XXV, 381.

4. B. E. C., 6e série, III, 70. Étude de M. Bourquelot sur le cartulaire de R. Accorre, conservé à la B. N., *franç.*, 8593.

5. *Arch. Nat.*, J, 401, n° 2. — Sur Julien de Péronne, V. cep. L. Delisle, *Cartul. norm.*, p. 203. — J. de Puiseux, clerc du roi, est désigné comme exécuteur testamentaire du roi en 1285. *Arch. Nat.*, J, 403, n° 11.

6. G. d'Ercuis, chapelain de Philippe III, qui a laissé des mémoires sur le règne de Ph. le Bel. M. Kohler en prépare la publication pour la Société de l'Histoire de France.

7. Sismondi, *Hist. des Fr.*, V, 6.

détachent pas sous nos yeux avec des contours très précis, nous en savons assez pour apprécier à peu près la nature de leur rôle; et c'est justement cette distribution des rôles qu'il est nécessaire de connaître pour mieux comprendre les péripéties de la fable historique qui s'est déroulée de 1270 à 1285.

L'étude qui précède nous conduit en effet à des conclusions assez claires : elle nous apprend à réduire à sa juste valeur l'histoire de P. de la Broce; elle permet de constater que le gouvernement de la France, sous Philippe III, n'a pas été une œuvre individuelle, mais l'œuvre collective de toute une génération de clercs et de chevaliers imbus des maximes de Louis IX. Ajoutons que les conseillers de Philippe le Bel ont été des Languedociens ou des Normands : les Flotte, les Plasian, les Nogaret, les Marciac, les Dubois, les Marigny venaient des pays de droit ou de chicane; ils avaient été nourris d'abord des subtilités de la loi romaine ou dans la pratique rigoureuse des cours coutumières : de là, sans doute, le caractère processif et impitoyable de leur politique; au contraire, les conseillers de Philippe le Hardi ont été en majorité des hommes du Nord et du Centre, naturellement adaptés à la politique traditionnelle de la dynastie toute française des Capétiens : de là leur modération. Le pouvoir royal n'en fit pas moins, en ce temps-là, des progrès marqués; or, rien ne prouve mieux l'intensité du courant qui portait alors la France vers des destinées nouvelles que cette force croissante de la royauté sous un roi faible, secondé par des hommes d'un tempérament pacifique. Mais Louis IX, malgré son désintéressement et son culte de la tradition féodale, n'avait-il pas, lui aussi, agrandi l'héritage de Philippe-Auguste? Son fils l'imita en toutes choses; et c'est pourquoi les « bonnes gens », dont parle G. de Nangis, n'avaient pas tort de dire que Philippe avait eu un règne heureux et prospère, « à cause des mérites du saint roi [1] ».

1. H. F., XX, 401 : « Per merita sancti regis. »

LIVRE II

CHAPITRE PREMIER

Louis IX mourut le 25 août 1270 au camp devant Carthage; et Philippe, « enfant de bon commencement, lui succéda el gouvernement du roiaume et à l'administration de l'ost [1] ». Il était atteint lui-même de la maladie qui avait emporté son père; et quand ses oncles, le roi de Sicile et le comte de Poitiers, accompagnés du roi de Navarre, lui découvrirent la fatale nouvelle, il resta sans voix. Mais Charles d'Anjou le blâma de son abattement; il lui montra « moult de causes pour le relever et alléger sa douleur »; il lui conseilla, entre autres choses, de recevoir l'hommage de ses vassaux, et, dès le 27 août, les comtes d'Artois, de Flandre, de Poitiers, de Bretagne, et beaucoup de barons jurèrent, en effet, fidélité au nouveau roi.

Cependant Philippe resta en proie à une fièvre aiguë qui n'était pas encore apaisée le 4 septembre [2]; et le roi de Sicile prit, en fait, le commandement de l'armée. C'est lui qui régla les obsèques de Louis IX [3]; c'est lui qui, quelques jours après, rétablit les affaires et ranima le courage des croisés en surprenant un parti de Sarrasins, grâce à son expérience des guerres d'Orient [4]. Quand Philippe fut guéri, il fit en sa compagnie quelques sorties assez heureuses; enfin, quand le

1. H. F., XXIII, 61 (Primat).
2. Lettre de P. de Condé au trésorier de Senlis, D'ACHERY. *Spicilège*, III, 667, c. 1 : « Adhuc in confectione presentium in sua recidivatione laborabat. »
3. H. F., XX, 466, e.
4. P. de Condé, *l. c.*; H. F., XX, 470.

sultan de Tunis eut envoyé des propositions pacifiques (car les musulmans souffraient autant que les chrétiens de la pestilence et de l'épidémie), Charles d'Anjou exhorta le roi à les écouter.

Il y avait certainement de bonnes raisons à faire valoir pour décider l'armée à abandonner l'Afrique. Bien que Philippe III eût pourvu au gouvernement de son royaume en expédiant, dès le 12 septembre, aux régents Mathieu de Vendôme et Simon de Néelle, institués par son père, des lettres de confirmation [1], il était nécessaire qu'il revînt au milieu de son peuple, qu'il fût sacré et couronné comme ses ancêtres [2]. D'ailleurs, le succès de la campagne, si on la continuait, était incertain [3]; et, en tout cas, on n'en pouvait guère attendre des résultats profitables pour la cause chrétienne. Enfin le sultan semblait disposé à faire des concessions assez larges pour débarrasser son pays des envahisseurs. L'occasion se présentait de liquider honorablement une expédition qui avait été désastreuse. Charles d'Anjou, qui avait jadis conseillé de l'entreprendre, conseilla donc d'y mettre un terme.

Quelques seigneurs voulaient demeurer, pourtant, jusqu'à ce qu'ils eussent conquis et pillé la capitale des Sarrasins. Leur avis fut soutenu dans le conseil de l'ost, et, grâce à l'intervention des rois de Sicile et de Navarre, rejeté par Philippe III. Mais cet avis était partagé par le commun de l'armée, qui aurait trouvé dans le sac de Tunis comme une compensation vengeresse de ses souffrances. Quand on apprit que des pourparlers étaient entamés en vue de la conclusion d'une trêve, les murmures éclatèrent [4] : le menu peuple s'écria que Charles d'Anjou n'avait amené les croisés à Tunis que pour

1. *Mand.*, nos 2, 3, 4.
2. *Spicilège,* III, 670. Lettre des régents au roi, écrite au nom de tout le conseil royal : « Considerantes ex nobis aliqui, quod etsi preclarissimus genitor vester pro negotiis fidei interdum se periculis exposuit, securius id agere poterat, heredem regni idoneum derelinquens, sed de vobis est aliter ».
3. Les Ann. de Plaisance attribuent la retraite des croisés à la famine et à la crainte des Sarrasins et des chrétiens que le sultan de Tunis avait à sa solde. (*Monum. Germ. hist.*, XVIII, 547.)
4. Dès le commencement de septembre, beaucoup de gens pensaient cependant qu'à cause de la santé du roi on ne resterait pas longtemps en Afrique. Voy. une lettre de P. de Condé, *l. c. :* « Inde colligunt... quod dominus rex noster Ph. in brevi forte sit ad propria rediturus ».

contraindre le sultan à lui payer le tribut qu'il négligeait depuis longtemps d'acquitter entre les mains des rois de Sicile. L'historiographe de Saint-Denis traite ces accusations avec dédain; il les attribue à la simplicité et à l'ignorance de pauvres gens qui n'entendaient rien à la politique; elles étaient pourtant assez fondées, et un homme comme P. de Condé n'hésitait pas à les développer dans une lettre adressée à Mathieu de Vendôme [1]. Seulement, si Louis IX avait eu tort, pour satisfaire l'ambition de son frère, d'engager la croisade dans l'aventure sanglante de Tunis, Philippe III avait raison, que Charles d'Anjou y trouvât ou non son compte, de se retirer au plus vite d'une situation sans issue.

Le mois d'octobre se passa en négociations entre les plénipotentiaires [2], Geoffroi de Beaumont et Abou Zeyyan Mohammed, qui intervinrent tous deux au traité. Le roi, pendant ce temps, s'occupait de payer les gages de ses chevaliers [3]; le 2 octobre, il fit son testament et, prévoyant l'éventualité de sa mort et d'une minorité, institua un nouveau conseil de régence [4]. Il réitéra, le 4 octobre, les prescriptions contenues dans ses lettres du 12 septembre, invitant les régents à veiller à la sécurité de son royaume, à fortifier les défenses des frontières de terre et de mer, afin d'éviter les surprises; il leur recommandait aussi de faire payer au Temple toutes les sommes ordonnancées par son père et par lui-même, et de lui envoyer de l'argent, pour parer aux graves nécessités de l'heure présente [5]. Il craignait sans doute que ses premiers messages, confiés à Geoffroi de Beaulieu et à Guillaume de Chartres, ne se fussent égarés en route.

Enfin on arrêta les conditions d'une trêve; elles étaient fort acceptables pour les chrétiens, quoique l'instrument original du traité, écrit en arabe [6], ne contienne pas certaines clauses très favorables qui, d'après G. de Nangis et un ano-

1. *L. c.* Lettre à Mathieu de Vendôme.
2. « Post multas et mutuas missiones et verba » (P. de Condé).
3. Voy. les quittances. *Musée des Archives*, n° 278.
4. *Ord.*, I, 295.
5. *Mand.*, n° 5.
6. Il est conservé aux Arch. Nat. — Il a été traduit et commenté par M. de Sacy. *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, IX, 448.

nyme de Padoue, y auraient été insérées. Le sultan de Tunis ne promit point de laisser prêcher dans ses États la religion chrétienne, ni d'entretenir trois mille hommes au service du Christ en Terre sainte [1]; mais il consentit à l'échange des prisonniers; il autorisa les chrétiens à demeurer et à faire le commerce sur ses terres et à y pratiquer leurs rites. Il s'engagea en outre à payer : 1° pour les frais de la guerre, 210 000 onces d'or, chaque once du poids de 50 sous tournois, moitié comptant; 2° l'arriéré de cinq années de tribut au roi de Sicile; 3° à l'avenir, un tribut double de celui qu'il payait jadis à Frédéric II. Ces articles furent arrêtés le 30 octobre, au dire de P. de Condé; ils furent approuvés le 1er novembre par Abou-Abdallah-Mohammed, qui jura de les observer.

Le 15 novembre, mardi après la Saint-Martin, les croisés commencèrent à s'embarquer sur leurs vaisseaux, à l'exception de Charles d'Anjou, qui restait en arrière pour recueillir les pauvres et les retardataires. On devait cingler vers le port de Trapani en Sicile, où l'armée se réunirait pour délibérer sur la direction que la croisade, commencée à Tunis, allait prendre désormais. « On pense généralement, écrit P. de Condé, que quelques seigneurs, comme le comte de Poitiers et Mgr. Pierre le Chambellan, par exemple, iront en Terre sainte avec des corps soldés; d'autres en Grèce contre Michel Paléologue avec le roi de Sicile; et que le roi de France, escortant le corps de son père, retournera directement dans son royaume en passant par Rome [2]. » — On leva l'ancre le jeudi et on arriva le vendredi; mais, pendant la nuit du samedi, il s'éleva une tempête terrible qui dura trois jours; les marins n'en avaient jamais vu de pareille. Les plus grands navires chassèrent sur leurs ancres et furent engloutis, « comme des pierres », au fond de la mer, avec des milliers de personnes qui n'étaient pas encore descendues à terre. Dix-huit vaisseaux, neufs et solides, furent perdus; celui de

1. G. de Nangis ne fait mention de la première de ces conditions que dans sa Chronique et non dans les *Gesta*. — Cf. le moine de Padoue, RR. II. SS., VIII, 734. — Au texte officiel du traité, il faut comparer l'analyse qu'en donne un témoin très digne de foi, P. de Condé, quelques jours après l'événement. *Spicilège*, III, 668.

2. *Spicilège*, III, 668, c. 1.

l'évêque de Langres ne renfermait pas moins de mille âmes, hommes et femmes, quand il sombra [1].

A Trapani, toute velléité de croisade se trouva détruite chez les Francs par le désastre de leur flotte; ils se contentèrent de s'engager à se rendre dans trois ans, le jour de la Madeleine, dans un port qu'on désignerait, pour aller en Palestine, à moins que le roi de France ne leur reconnût alors des excuses légitimes. Les Anglais seuls persistèrent; le prince Edward, arrivé à Tunis après la mort de Louis IX, avait été indigné de la convention passée avec les Sarrasins; Charles d'Anjou lui avait, paraît-il, défendu de se battre [2], parce que le sultan, en vertu du traité, avait envoyé au camp des croisés trente-deux chameaux chargés d'or et d'argent. Les Anglais avaient vu là une sorte de trahison; comme leurs navires furent épargnés par la tempête du 19, ils crurent qu'un miracle avait protégé ceux qui ne s'étaient point souillés de l'argent des infidèles. C'est pourquoi Edward, laissant avec les rois de France et de Sicile son parent Henri d'Allemagne, annonça qu'il ne quitterait Trapani que pour aller, lui et sa compagnie, à Saint-Jean-d'Acre [3].

Philippe III resta quinze jours à Trapani, retenu par la maladie du roi de Navarre que tourmentaient des fièvres contractées en Afrique. Thibaut mourut le jeudi avant la fête de saint Nicolas; et l'armée, égrenant continuellement sur son chemin des cadavres et des malades, s'ébranla enfin du côté de l'Italie. On franchit le phare de Messine, Monteleone, Nicastro [4]. Le 11 janvier 1271, la reine Isabelle, grosse de six mois, tomba de cheval en traversant une rivière débordée sous les murs de Marturano, près de Cosenza, en Calabre; elle accoucha d'un enfant mort, et, dix-sept jours après, elle succomba elle-

1. *Spicilège*, III, 668, c. 1. P. de Condé au prieur d'Argenteuil.
2. De Sacy, *op. cit.*, p. 465.
3. M. de Westminster, *Flores histor.*, p. 349. — Cf. *Mon. Germ.*, XVIII, 269 (Jac. Aurie Annales).
4. Pendant ce temps, les reliques de Louis IX firent de grands miracles en Sicile. Voy. G. de Beaulieu (H. F., XX, 24). — Philippe III avait voulu faire transporter en France le cadavre de son père, aussitôt après son avènement; mais il s'était ravisé, et, sur les conseils du roi de Sicile, il le transportait avec lui, « confidens quod ex meritis sancti patris Dominus exercitum ab infortuniis conservaret ».

même dans des souffrances atroces. « Le roi notre sire en a été très affligé, écrit P. de Condé [1], et l'on craint beaucoup pour sa vie si la crise de douleur qu'il traverse ne s'apaise pas. » Après avoir tout disposé pour l'érection d'un monument funéraire dans la cathédrale de Cosenza [2], Philippe continua sa route, portant avec lui cinq cercueils, ceux de son père, du roi de Navarre, de son frère, le comte de Nevers, de sa femme et de son fils; il écrivait à l'abbé de Saint-Denis qu'il avait toujours ainsi sous les yeux les plaies saignantes de sa famille [3]. Par Foggia [4], Capoue, San Germano, Caperana, Ferentino et Rome, où il passa quelques jours pour honorer les saints Apôtres, il arriva enfin, le 9 mars, à Viterbe, où les cardinaux du parti guelfe et du parti gibelin étaient réunis depuis longtemps pour l'élection d'un pape.

A Viterbe, Philippe III, accompagné de Charles d'Anjou, alla visiter les membres du sacré collège, leur donna le baiser de paix, et les conjura, comme il le dit lui-même dans une lettre aux régents (14 mars) [5], de pourvoir promptement l'Église d'un pontife « convenable », c'est-à-dire, sans doute, favorable aux intérêts de la maison d'Anjou [6]. Le séjour des croisés à Viterbe fut marqué par une tragédie émouvante : le comte Henri l'Allemand, fils de Richard de Cornouailles, assistait à la messe dans l'église Saint-Silvestre, quand Gui de Montfort, fils de Simon de Leicester et vicaire de Toscane pour le roi de Sicile, l'assassina à coups de couteau, sous prétexte qu'il avait jadis contribué à faire mourir son père, le vaincu d'Evesham [7]. G. de Montfort aggrava encore ce sacrilège; comme il sortait de l'église, un de ses chevaliers lui demanda ce qu'il avait fait; il répondit qu' « il s'était vengé [8]. — Mais

1. H. F., XXIII, 85 (Primat).
2. *L. c.*, p. 669, c. 1.
3. Saba Malespina, ap. RR. II. SS., VIII, 861.
4. H. F., XXIII, 85, note.
5. *Spicilège*, III, p. 669, c. 2.
6. *Spicilège*, l. c. : « Cum vobis propinquiores erimus, quid in romana curia fecerimus vobis scribi plenius faciemus. » — Cf. *Monum. Germ.*, XVIII, 271 (Annales Januenses).
7. J. Heller, *Deutschland und Frankreich in ihren politischen Beziehungen*, p. 21.
8. Sur le meurtre de Henri l'Allemand, voy. *Arch. de la Société de l'Orient latin*, I, 621, n. 24; cf. Ch. Bémont, *Simon de Montfort*, p. 252 et suiv.

votre père, répondit l'autre, a été traîné dans les rues. » Gui rentra aussitôt dans le sanctuaire, et, prenant par les cheveux le cadavre de Henri l'Allemand, il le traîna ignominieusement jusqu'à la porte. Puis il s'enfuit sur les terres du comte Rosso Aldobrandino, son beau-père, dans la Maremne toscane [1]. — Cet événement attrista le roi de France, dit l'annaliste de Plaisance, car la victime lui était alliée par le sang, et il était désolé de ne pas pouvoir châtier les coupables [2]. Quant au roi de Sicile, il écrivit aussitôt une lettre au prince Edward pour lui annoncer l'assassinat de son cousin par ces « fils de malédiction », Gui et Simon de Montfort, protestant qu'il les ferait rechercher et poursuivre [3]; néanmoins, les Anglais accusèrent toujours Charles d'Anjou d'avoir permis ou même facilité ce crime fameux [4], dont deux monuments, élevés, l'un à Viterbe [5], l'autre à l'entrée du pont de Londres, perpétuèrent le souvenir.

Philippe III annonçait à Mathieu de Vendôme et à Simon de Néelle, dans une lettre du 14 mars, qu'il allait rentrer bientôt en France en traversant la Lombardie à grandes journées; en effet, voyant que l'élection du pape ne se ferait pas de sitôt, les deux rois se séparèrent pour retourner dans leur pays, Charles en Apulie, et Philippe à Paris. Le roi parcourut d'abord la Toscane, Montefiascone, Orvieto, Florence, puis la Lombardie, Bologne, Modène, Reggio, où il logea, le 31 mars, dans le palais épiscopal [6]; Parme, où il passa le 1er avril et où il paya spontanément vingt livres tournois pour réparer le dommage que les siens avaient causé en brûlant dans la campagne une quinzaine de maisons [7]. Il évita Plaisance, à cause d'une guerre privée qui désolait son territoire [8], et il arriva à

1. SS. RR. II., VIII, 1017.
2. *Monum. Germ.*, XVIII, 550.
3. Rymer, I², p. 118 (13 mars).
4. Malespina, *loc. cit.* « Par la quale cosa Adoardo, poiche fu re, non fu amico del re Carlo ne di sua gente. »
5. Voy. M. de Westminster, *o. c.*, p. 350.
6. « Memoriale potestatum Regiensium », ap. RR. II. SS., VIII, 1132, b. Huit jours après, un second corps de croisés, commandé par le comte de Flandre, passa aussi à Reggio.
7. Ann. Parmenses majores. *Monum. Germ.*, XVIII, 683.
8. Ann. Placentini Gibellini. *Ibid.*, p. 550.

Crémone, où les fourriers qui le précédaient avaient été fort mal reçus [1]; mais les habitants, s'excusant de la méprise qu'ils avaient commise, vinrent lui demander pardon dans la maison des Frères Mineurs, où il était descendu. C'est que son appareil était encore imposant; il avait, dit un gibelin de Plaisance, six cents bêtes de charge et une compagnie de quatre cents chevaliers. Cet appareil frappa tellement les Milanais qu'ils envoyèrent au-devant de lui, jusqu'aux frontières de l'Etat de Crémone, une députation pour lui faire honneur. Ils le prièrent même, selon l'annaliste de Saint-Denis, d'être leur seigneur et de recevoir leur ville en sa tutelle et en sa défense, après lui avoir offert douze beaux chevaux tout harnachés. Philippe III eut la sagesse de se faire excuser complètement et de refuser ces présents. « Il le fit, dit la chronique de Primat, par la bouche de Me Foulques de Laon, homme très bien enraisonné et très beau parleur, qui montra aux habitants pourquoi le roi ne voulait pas les satisfaire, si bien que les seigneurs de la ville s'en tinrent pour contents [2]. » — Le marquis de Monferrat attendait le roi à l'entrée de ses terres, qui touchaient au Milanais; il le conduisit avec magnificence, par Verceil, jusqu'en Savoie, non sans multiplier les protestations de dévouement. Après Suse, Moncenis, Lans-le-Bourg, et le difficile passage des Alpes, Philippe traversa la Maurienne tout droit jusqu'à Lyon; il chevaucha en Bourgogne, par Mâcon, Châlon et Cluny; enfin il vit la Champagne, dépassa Troyes, déposa à Provins le corps du roi Thibaut, et « il entra en cette très désirée contrée de France, où il vint à grand désir de cœur ». Le 21 mai, il atteignit Paris [3].

Le premier soin de Philippe III fut de transporter les ossements des martyrs qu'il ramenait d'Afrique à Notre-Dame, où ils furent veillés toute la nuit « au chant des psaumes, à grand'foison de luminaire ». Le lendemain, au matin, une immense procession se forma pour transporter les reliques à l'abbaye de Saint-Denis. Philippe lui-même portait, dit-on, la

1. H. F., XX, 486.
2. H. F., XXIII, 87.
3. Les bourgeois de Paris sortirent à sa rencontre, et le corps des foulons, au nombre de 300 hommes, alla l'attendre jusqu'à l'orme de Bonnel. H. F., XX, 181 (*Miracles de saint Louis*).

châsse de Louis IX sur ses épaules [1]. Le clergé de l'abbaye, en chapes de soie, des cierges allumés à la main, vint à la rencontre du cortège; mais quand on arriva aux portes de l'église, on les trouva closes [2]. C'était que l'archevêque de Sens et l'évêque de Paris avaient revêtu leurs habits épiscopaux, et que les moines, forts de leurs anciens privilèges, ne voulaient pas permettre que ces personnages entrassent en ce costume dans leur abbaye, contre leurs franchises; cela aurait créé un précédent. Tout le monde s'arrêta; les prélats s'allèrent dévêtir; après quoi, les portes furent ouvertes, et la cérémonie suivit son cours.

Ces pieux devoirs accomplis, et après deux mois d'un deuil sévère, Philippe dut songer à inaugurer son règne par le sacre traditionnel dans la ville de Reims. Les fêtes du couronnement furent célébrées le 15 août [3] avec beaucoup d'éclat, car elles coûtèrent plus de douze mille livres [4]. Le roi fut sacré par Milon de Bazoches, évêque de Soissons, le siège de Reims étant vacant. Robert, comte d'Artois, porta devant lui l'épée Joyeuse; « et donc, ajoute Primat, fist le roy le serment de garder l'estat du royaume et des églises selonc les anciennes coustumes; et quand les solempnitez des messes furent dites, les barons et le peuple se assemblèrent au disner, et toute la cité trépoit de joie, et, au soir, moult de précieux vêtements furent donnés des barons aux menestrex [5] ». Dès que ces réjouissances prirent fin, Philippe III alla visiter le Vermandois, et, prié par le comte d'Artois de daigner traverser ses terres, il vint à Arras, où, pendant quatre jours, sa

1. Cf. un tableau célèbre de Louis de Boullongne, gravé dans Ch. Blanc, *Hist. des peintres*, Notice sur Fr. de B., p. 7, « Philippe le Hardi conduisant le corps de saint Louis à saint Denys ».

2. H. F., XX, 486. Voy. un autre récit de la translation, d'après les impressions qu'en garda un pauvre valet qui fut guéri à cette occasion. *Miracles de saint Louis. Ibid.*, p. 139.

3. On a longtemps discuté sur l'authenticité de cette date, car les chroniqueurs donnent les uns le 15, les autres le 30 août. Voy. un mémoire sur la question, ap. *Notices et extraits des manuscrits*, II, 9. Cf. L. Delisle, *Mém. sur les ouvrages de G. de Nangis*, p. 37.

4. 12931 l. 8 s. 1 d. Voy. un fragment du registre Pater, H. F., XXI, 405. — Cf. B. N., *lat.*, 12814, f° 213, et *lat.*, 15439, f° 35 v° : « Despens pour le couronnement du roy Philippes ». Le couronnement de saint Louis n'avait coûté que 4333 livres 14 s.

5. H. F., XXIII, 89.

présence excita une liesse sans pareille. La ville était toute pavoisée d'étoffes de couleurs variées ; Robert y avait appelé les dames et les demoiselles du pays pour « faire tresches et quaroles » avec les femmes des bourgeois. Puis le roi revint en France et, le 29 août, il se rendit en pèlerinage à l'abbaye de Saint-Denis.

C'est donc au mois d'août 1271 que commence, en réalité, le règne de Philippe le Hardi. De graves difficultés politiques allaient mettre aussitôt à l'épreuve l'habileté de son gouvernement.

Elles découlèrent de deux sources : d'abord, le Saint Empire romain germanique n'avait plus d'empereur depuis plusieurs années; l'ambition de Charles d'Anjou allait mettre tout en œuvre pour assurer à son neveu cette proie magnifique, la dignité impériale. — En second lieu, la mort d'Alfonse de Poitiers et de sa femme posa la grave question de l'annexion définitive des domaines de la maison de Toulouse à la couronne de France.

Alfonse de Poitiers, atteint devant Carthage d'une affection mortelle, avait été forcé de relâcher à Corneto, v lle des Maremmes, où son mal se déclara; en allant à Gênes, il s'arrêta encore à S. Pier d'Arena et à Savone; mais à Savone, il mourut, le 21 août, et sa femme, Jeanne, succomba le lendemain même; si bien, dit l'annaliste génois, qu'on parla de poison [1]. Ce double décès, assurément causé par une maladie contagieuse, ouvrait une succession très riche, car les deux époux n'avaient pas d'enfants. L'héritage comprenait les sénéchaussées de Poitou et de Saintonge, de Toulouse et d'Albigeois, la terre d'Auvergne, les sénéchaussées de Quercy, d'Agenais, de Rouergue, et, en Provence, le comtat Venaissin. C'était, pour ainsi dire, la France du Midi; à qui devait-elle échoir? — Les prétendants ne manquaient pas; c'était d'abord Philippe III, qui voulait naturellement recueillir le bel héritage que les traités passés entre Louis IX et Raymond VII assuraient à la couronne de France en cas d'extinction de la maison de Toulouse. C'était aussi Henri III, roi

1. *Monum. Germ.* (Annales Januenses), XVIII, 271.

d'Angleterre; il se réclamait des droits qu'il tenait de Jeanne d'Angleterre, mère de Raymond VII, sur la dot de cette princesse, c'est-à-dire sur l'Agenais, le Quercy et la Saintonge; ces droits, le traité de Paris de 1258 les avait formellement reconnus en stipulant que, si la famille des comtes s'éteignait, ces domaines retourneraient au roi d'Angleterre, ayant cause des possesseurs primitifs [1]. Si le testament d'Alfonse de Poitiers laissait le champ libre à toutes les prétentions, — car il se bornait à instituer « ceux qui devaient être ses héritiers par la loi ou par la coutume » [2], — il n'en était pas de même du testament de la comtesse Jeanne [3], qui léguait formellement le comtat au roi de Sicile, et tous ses acquêts à Philippa de Lomagne, sa cousine. En outre, le pape pouvait prétendre à recevoir le Venaissin, en vertu des conventions de 1229, qui avaient promis cette terre au siège de saint Pierre. Enfin, les princes d'Aragon avaient des droits sur le comté de Millau, et la tentation était pour eux bien forte de s'immiscer dans les affaires d'une province où leur nom était très populaire, où ils pouvaient apparaître comme les défenseurs de la race méridionale, opprimée par les hommes du Nord; n'auraient-ils pas trouvé beaucoup de seigneurs mécontents, tout prêts à embrasser leur cause?

Ces convoitises, liguées entre elles, auraient pu créer de graves embarras au gouvernement de Philippe III; mais Philippe agit avec tant de promptitude qu'il déconcerta d'abord les prétendants. Le 19 septembre, un mandement fut expédié par courrier royal au sénéchal de Carcassonne pour lui ordonner de mettre en la main du roi « le comté de Toulouse, l'Agenais et tout l'héritage d'Alfonse et de sa femme [4] ».

On dit, à la vérité, que les bourgeois de Toulouse prièrent en Peyre, fils du roi d'Aragon, de se déclarer leur comte [5]; mais Jayme Ier, père de ce prince, craignit un échec, et il

1. F. Faure, *Hist. de saint Louis*. II, 161.
2. Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 119.
3. *Arch. nat.*, J, 406, n° 4.
4. *Mand.* nos 9, 10. Sur le « Saisimentum comitatus Tolose », V. livre III, ch. I.
5. Zurita, *Anales de Aragon*, I, f° 201 v°. — Cf. de Tourtoulon, *Jacme Ier*, II, 476.

ordonna aux siens de s'abstenir. Henri III, plus fort et mieux armé de textes à l'appui de ses réclamations, commença, il est vrai, à fatiguer la cour de France de ses ambassades et de ses exigences; l'héritage de la comtesse Jeanne devait servir, pendant plusieurs années, d'aliment à l'hostilité des deux peuples anglais et français, que le mariage d'Éléonore avait condamnés à un antagonisme perpétuel. Dès le 25 octobre 1271, Henri III envoya à Paris l'abbé de Westminster et Jean de la Lynde pour « demander et recevoir », en son nom, l'Agenais et la Saintonge [1]; le 28 janvier 1272, de nouveaux messagers furent expédiés de Londres [2]; le roi d'Angleterre rappelait les stipulations de 1258; il insistait pour qu'on lui livrât sans retard l'Agenais et la Saintonge, et pour qu'on continuât l'enquête commencée sous Louis IX au sujet du Quercy, afin de savoir si certaines parties de cette province avaient été comprises jadis dans la dot de la comtesse Jeanne. De plus, il se plaignait (grief nouveau) que les agents du roi de France inquiétassent les officiers de son fils Edward au sujet de l'hommage de la cité de Limoges. Ainsi s'annonçaient déjà les deux grandes querelles qui devaient être débattues entre la France et l'Angleterre jusqu'à la fin du règne : d'une part, les Anglais réclament les terres que le traité de Paris leur avait cédées conditionnellement, la condition étant échue; de l'autre, les Français cherchent à s'immiscer dans les affaires des provinces formellement abandonnées par Louis IX en 1258. Tous les conflits anglo-français, pendant la fin du XIIIe siècle, résultèrent ainsi du traité de Paris comme des conséquences nécessaires.

Philippe III satisfit d'abord les plénipotentiaires du roi Henri de réponses dilatoires; et il résolut, en dépit des prétendants, de parcourir les nouveaux États que Dieu, comme dit G. de Puylaurens, lui avait donnés pour y promener sa justice et sa majesté. Il quitta Paris au mois de janvier; le 30, il était à Poitiers. Il visitait les villes du Poitou et de l'Aunis, Cognac, Niort, Fontenay, la Rochelle, leur prodiguant les privilèges et les bienfaits propres à les attacher

1. RYMER, I^{2}, p. 119, c. 1.
2. *Ibid.*, p. 120.

à la dynastie, quand il reçut du Toulousain des nouvelles inquiétantes : les comtes de Foix et d'Armagnac avaient bravé outrageusement son autorité, encore mal assurée dans les pays du Midi [1].

Une guerre privée en avait été l'occasion. Un certain G. de Casaubon, seigneur de Sompuy, était en guerre avec la famille d'Armagnac; un jour, le comte d'Armagnac et son frère, Arnaut Bernard, passaient avec quelques hommes d'armes sur une route voisine du château de leur ennemi; celui-ci crut à une bravade, engagea le combat et tua de sa propre main Arnaut Bernard. Puis, sachant bien que les parents et les amis de sa victime, très nombreux et très puissants, viendraient tirer de lui vengeance, il se réfugia sous la garde du roi de France et déclara que, prisonnier volontaire, il s'abandonnait à sa justice et lui soumettait toute sa terre. Le sénéchal de Toulouse fit mettre aussitôt les enseignes royales, symbole de la sauvegarde et de la paix du souverain, sur les châteaux du sire de Casaubon. Néanmoins, le comte d'Armagnac et son beau-frère, Roger Bernard III de Foix, accompagnés d'une multitude de gens armés, assiégèrent le château de Sompuy, où le meurtrier était enfermé avec sa femme et ses enfants. Ils tuèrent, parmi les défenseurs, plusieurs serviteurs du roi; et, G. de Casaubon ayant réussi à s'échapper, ils ravagèrent toute la contrée [2], incendiant le château, arrachant les vignes et les arbres, massacrant les hommes et les femmes [3], au mépris des proclamations du sénéchal.

C'est ainsi que, dès le début de son règne, Philippe III

1. Voy. un curieux mémoire rédigé sur les actes du Registrum Curie, vers 1272, par un clerc qui s'est appliqué à relever les droits de la couronne dans le Midi, et les abus qui y portaient atteinte. *B. E. C.*, XXXIV, p. 199. Voici l'article qui concerne le comte de Foix : « Item, de comite Fuxensi ut diruat novas forterícias quas fecit et veteres quas inforciavit a tempore illo quo domino regi promisit quod hoc non faceret sine mandato domini regis... Est certum quod multas novas fecit, et adhuc facere non cessat. » — L'humeur turbulente du comte de Foix s'était déjà manifestée durant les années précédentes. Voy. *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 12, note 2.

2. Trois récits à consulter : G. de Puylaurens, H. F., XX, 775; G. de Nangis, *ibid.*, 490; majus Chronicon Lemovicense, XXI, 778.

3. Voy. l'enquête jugée au Parlement, *Olim*, I, 407; et *Essai de restitution*, n° 121. — Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, p. 9 : « Sur quelques circonstances de la guerre que Ph. le Hardi fit au comte de Foix », § 1.

trouva l'occasion de faire œuvre de justicier [1]. A la nouvelle de l'attentat, il entra dans une grande colère, « indigné de ce que, pour son joyeux avènement, des gens qui n'étaient de nulle comparaison aux barons de France avaient osé entrer en ennemis sur ses terres ». Il avait, du reste, d'autres griefs contre le comte de Foix : Roger Bernard avait refusé de lui faire hommage; il molestait l'abbaye de Pamiers. « Alors Philippe trouva en son conseil qu'il alât sur les rebelles efforciement, pour ce qu'il étoit nouvellement rois et qu'il le dampnast en tele manière que tout li autre anemis du royaume s'en doutassent plus à meffaire vers lui [2]. » Il convoqua tous les vassaux de son royaume qui étaient astreints au service militaire; c'était, dit G. de Nangis, une réunion d'hommes capables de subjuguer plusieurs nations barbares. On voulait que la vue du roi de France, ainsi escorté, inspirât aux populations du Midi et aux royaumes voisins la crainte de l'offenser.

Le comte d'Armagnac n'attendit pas que la tempête fondît sur lui. Il vint implorer sa grâce à la Rochelle, vers Pâques. Quelque temps après, il fut condamné par le Parlement à 15 000 livres tournois d'amende, qu'il s'engagea solennellement à payer en quinze années [3]. Roger Bernard, au contraire, confiant dans sa force [4], surprit le sénéchal de Toulouse et lui enleva quelques chevaux. Mais les bourgeois de Saverdun lui fermèrent leurs portes; Beaumarchais, le sénéchal battu, ramena des troupes de Toulouse et conquit rapidement tout le comté jusqu'au Pas de la Barre. S'il n'avait pas reçu l'ordre de s'arrêter, il aurait peut-être forcé le comte de Foix, avant l'arrivée de l'ost royal, jusque dans ses derniers refuges.

Cet ost s'était formé à Tours, le 8 mai, sous la direction

1. « In primis auspiciis regni sui offertur occasio judicium et justiciam faciendi. » (G. de Puylaurens.)
2. H. F., XXI, 92 (Anonyme).
3. *Arch. nat.*, J, 392, n° 13. Faute de payement « comes retrudet se in prisionem domini regis et reponet terram suam ad manum domini regis predicti ».
4. Un texte récemment découvert ferait croire qu'il fut poussé à la résistance par Sicard Alaman, ancien lieutenant d'A. de Poitiers dans le comté de Toulouse. Voy. Cabié et Mazens, *Cartulaire des Alaman*, p. 20. « Cum a petitione quingentarum millium libr. tur. quas ab ipso procurator noster petebat pro exercitu, quando ad partes venimus Tholosanas contra comitem Fuxensem, *culpâ ejusdem Sicardi militis, ut dicitur...* » (Charte royale de 1279.)

du maréchal F. de Verneuil, qui était chargé d'y recevoir les « montres » : il comprenait les plus grands seigneurs de France; le comte de Bretagne avait soixante chevaliers; le comte de Flandre en amenait cinquante-trois; les comtes de Boulogne, de Rodez, de Pontieu, de Blois, à proportion. L'armée se dirigea du côté de Toulouse, où le roi arriva lui-même le 25 mai. D'autres contingents sillonnaient encore la France, se hâtant vers le même but [1]. Huit jours après son entrée à Toulouse, Philippe quitta cette ville à la tête de toutes ses forces. Il avait fait, dans l'intervalle, frayer et aplanir les routes [2].

Sur le chemin de Pamiers à Bolbonne, le 1er juin, Philippe III rencontra le roi d'Aragon, jadis son beau-père, qui venait l'implorer en faveur du rebelle avec d'autant plus d'autorité qu'il avait défendu à ses propres vassaux de l'aider dans sa rébellion [3]. On régla aussitôt les termes d'une capitulation; mais Roger Bernard refusa d'y souscrire. Alors le roi jura qu'il ne partirait point sans avoir détruit le repaire de son ennemi, et il fit miner les rochers sur lesquels s'élevait le château fort où le comte s'était réfugié. C'en fut assez pour que, le 5 juin, le comte de Foix, suivant les conseils de Jayme d'Aragon et de Gaston de Béarn, se mît, lui, sa famille et ses domaines, à la discrétion du vainqueur. Gaston de Béarn lui-même, allié de très près au comte de Foix, dut s'agenouiller devant son suzerain et se purger par serment de tout soupçon de complicité [4]; Roger Bernard fut enfermé dans une des tours de Carcassonne et un sénéchal fut installé au nom du roi dans son comté. Le châtiment avait donc suivi de près l'offense, et l'impression qu'on en retira fut certainement profonde et salutaire [5].

1. H. F., XXI, 778.
2. Philippe III fit indemniser les habitants foulés par le passage de l'ost. *Arch. nat.*, J, 474, n° 38.
3. CARINI, *Gli Archivi et le biblioteche di Spagna*, fascic. II, p. 191 (1er mars 1272) : « Mandamus vobis quatenus ipsum comitem non juvetis contra dictum regem Fr. pro eo quod... nolumus ut aliquis de terra nostra faciat ei malura vel terre sue ». — Cf. DE TOURTOULON, *Jacme Ier*, II, 479.
4. H. F., XX, 564 (Chronicon G. de Nangiaco).
5. *Monum. Germ.*, XXV, 854 (Ann. S. Bert.). « Et exinde rex ipse toti regno suo timori et terrori fuit. »

Pourtant, tout n'était pas fini; les places fortes du pays de Foix devaient être livrées au roi d'Aragon, à charge pour celui-ci de les transférer à son tour aux officiers du roi de France. Le 7 juin, en présence de Gaston de Béarn, le château de Foix fut en effet remis aux Aragonais [1], et par ceux-ci à Eustache de Beaumarchais. Mais Jayme ne se dessaisit pas aussi facilement des châteaux du haut pays, du Sabartès, dont il se disait suzerain. Le 7 juillet, les sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Foix rédigèrent officiellement les résultats d'une enquête sur les limites exactes du comté du côté de l'Aragon [2]; ce fut en vain. R. de Cardonne continua à occuper au nom du roi d'Aragon et de Roger Bernard les châteaux de Lordat, de Monreal, de Sos, d'Ax et de Merenx. Le 1er août, des envoyés du sénéchal français Pierre de Vilars allèrent porter des réclamations à ce sujet à Jayme Ier, qu'ils trouvèrent dans le jardin des frères mineurs de Montpellier. Ils lui expliquèrent [3] que les officiers de Philippe III avaient demandé aux châtelains de leur ouvrir les portes de leurs forteresses, en vertu de la capitulation générale du 5 juin; on leur avait répondu que Roger Bernard, de sa prison de Carcassonne, avait donné ordre de les défendre comme par le passé et d'en faire hommage à R. de Cardonne, à la mode catalane. Quant à R. de Cardonne, il avait déclaré qu'il ne pouvait satisfaire les Français que sur l'ordre exprès de son maître. P. de Vilars, en un langage très ferme, dit que c'étaient là de graves injures, puisque les châteaux en litige appartenaient notoirement au diocèse de Toulouse et au royaume de France. A ces plaintes qui lui furent laissées par écrit, Jayme répondit qu'il consulterait son conseil avant de faire connaître ses décisions; mais, au mois d'octobre, les choses étaient encore en l'état. Toutefois, comme on redoubla de rigueur envers Roger Bernard dans sa prison [4], les Aragonais

1. *Hist. gén. Lang.*, X, pr., c. 107.
2. *Ibid.*, c. 88. Cf. IX, p. 19, notes.
3. *Ibid.*, c. 103.
4. Roger Bernard fut mis en liberté à la fin de l'année 1273; nous ne savons pourquoi M. Dareste (*Hist. de Fr.*, II, 298) dit qu'il « mourut presque aussitôt dans sa prison ». — Sur l'abandon du Sabartès par Jayme Ier, V. DE TOURTOULON, *Jacme Ier*, II, 480.

cédèrent enfin, le 8 février 1273, en abandonnant le Sabartès.

Dès le 29 juin, Philippe le Hardi était revenu à Limoges et, dès le 25 août, à Saint-Denis [1]. Jusqu'alors son règne avait été très heureux : il avait fait, pendant l'expédition de Foix, l'expérience de sa force; il avait pacifiquement recueilli un immense héritage. Le roi d'Angleterre ne songeait plus à réclamer énergiquement le Quercy ni l'Agenais, il se mourait; deux fois, le 20 mai et le 5 juin, il avait écrit à Philippe pour s'excuser sur l'état de sa santé de ne pas lui avoir encore prêté hommage [2]; il succomba le 30 novembre. D'autre part, en Italie, les affaires du nouveau roi de France semblaient en bonne voie.

Grégoire X, ancien légat en Terre sainte, avait été élu pape le 1er septembre 1271. C'était un homme des anciens temps, tout pénétré de l'idéal du moyen âge, qui commençait alors à s'obscurcir. Étranger aux passions guelfes ou gibelines de ses prédécesseurs, il avait, comme Innocent III, la passion de la croisade; il rêvait l'union de tous les peuples chrétiens sous la double magistrature, spirituelle et temporelle, du pape et de l'empereur. Créer un empereur qui pût relever l'Allemagne, défendre l'Église, entraîner à sa suite tout l'Occident à la délivrance de Jérusalem, telle était sa chimère. Or, à son avènement, le monde n'avait point d'empereur; la chrétienté était veuve, depuis plus de vingt ans, de son chef traditionnel.

Pendant l'Interrègne, des princes étrangers s'étaient bien parés du titre impérial, mais l'un de ces pseudo-Césars, Richard de Cornouailles, mourut en Angleterre le 2 avril 1272; son rival, Alfonse de Castille, envoya aussitôt deux messagers à Grégoire X pour lui demander de le reconnaître et de fixer le jour du couronnement. Le pape avait plusieurs raisons pour rejeter une pareille requête : Alfonse X ne pouvait rien pour relever l'Allemagne et pour organiser la future croisade; de plus, il était l'ennemi déclaré de Charles d'Anjou, étant le chef reconnu des Gibelins des villes lombardes;

1. Il fit en septembre un voyage en Normandie et un pèlerinage au Mont-Saint-Michel. « Cum magno apparatu ubi transiit a civitatibus et castellis Normannie receptus est. » E Chronico Norm. H. F., XXIII, 222.

2. Rymer, I², p. 122, 123.

le parti des cardinaux angevins agit donc pour le desservir. Il en résulta qu'une bulle fermement motivée débouta provisoirement le roi de Castille de ses prétentions [1]. Richard et Alfonse ainsi écartés, quel candidat Grégoire X pouvait-il recommander aux électeurs de l'Empire?

N'était-ce pas le roi de France? Les rois de France avaient joué, en fait, le rôle de véritables empereurs. Louis IX avait guerroyé en Orient contre les Infidèles; en Occident, il avait travaillé à la pacification des princes chrétiens, exerçant par là, bien mieux que Frédéric II, cette magistrature impériale qui imposait trois devoirs à ses détenteurs : maintenir la paix dans le monde, protéger l'Église et propager la foi. Philippe III semblait le digne héritier de son père [2] et se montrait aussi ardent que lui pour les expéditions d'outre-mer. L'archevêque de Corinthe, qui était venu le trouver de la part du pape au commencement de l'année 1272 pour lui demander des subsides, avait été fort bien reçu. Le roi lui avait donné 25 000 marcs destinés à secourir les établissements de terre sainte en se contentant d'une hypothèque sur les biens des Templiers; le jour de Pâques, à la Rochelle, il avait encore consenti un prêt de 5000 marcs d'argent en faveur de Grégoire X [3]. Bien plus, il avait envoyé vers le Saint-Siège des ambassadeurs, et, parmi eux, Jean d'Acre, pour supplier le nouveau pontife de hâter la guerre sainte, tant il était impatient d'y retourner; et Grégoire, au lieu de l'exciter, avait dû tempérer son zèle [4]. Et puis, le roi de France était puissant; comme Empereur, il aurait été le serviteur à la fois fort et docile de la papauté romaine. Ainsi raisonnaient les Guelfes et surtout leur chef, le roi de Sicile, qui redoutait avec raison l'accession d'un prince d'Allemagne à la dignité impériale. C'est en faisant briller ces raisonnements aux yeux du pape que les cardinaux du parti angevin, Ottobone Fieschi (plus tard Adrien V) et Simon de Brie (plus

1. Rayn., 1272, § 33-39. — Cf. Heller, *op. cit.*, p. 26.

2. C'est au roi de France que Grégoire X annonça d'abord la nouvelle de son élection. Rayn., 1272, § 12. — Cf. § 5.

3. Voy. Rayn., *ibid.*, § 6. Les 25 000 marcs furent prélevés sur l'argent payé par le sultan de Tunis. *Arch. Nat.*, J, 448, n° 94. — Cf. *Pièces justific.*, n°s I, XXVI.

4. Rayn., *ibid.*, § 7-8. — Cf. *Arch. Nat.*, J, 449, n° 106.

tard Martin IV), posèrent officieusement la candidature de Philippe le Hardi à l'Empire; mais c'était Charles d'Anjou, ambitieux pour son neveu, parce que, en l'exaltant, il sauvegardait sa propre hégémonie en Italie, qui parlait par leur bouche.

Nous savons que de nombreux courriers furent échangés entre Orvieto et Paris. D'abord, les cardinaux Simon et Ottobone chargèrent un certain maître Pierre de dire au roi, de la part du pape, à ce qu'ils prétendaient, qu'il acquerrait de grands biens et qu'il aurait grand profit à prendre l'Empire [1]. Philippe « pensa en la chose », et envoya au pape et aux deux cardinaux maître Nicolas, trésorier de Saint-Frambold de Senlis, pour leur « montrer la volonté et la pensée que Dieu lui avait données ». Il le pourvut avant son départ d'instructions très nettes, en trois points : demander l'avis formel de l'Église romaine; les raisons de cet avis, s'il était favorable à l'acceptation de l'Empire par le roi de France; et la nature des secours que l'Église d'outre-monts lui accorderait pour l'aider à mener à bien l'entreprise.

Grégoire X avait quitté Orvieto au commencement de juin pour s'acheminer vers Lyon, où devait siéger sous sa présidence un grand concile œcuménique [2]. Le 18, il arriva à Florence accompagné de Charles d'Anjou. Maître Nicolas, venant de France, l'y rencontra. Il s'aboucha aussitôt avec les cardinaux Ottobone et Simon dans la maison de ce dernier [3], qui était retenu chez lui par une indisposition. Maître Pierre rappela les négociations antérieures et invita Nicolas à faire connaître les intentions du roi de France : « Maître Nichole, or lor distes ». — Quand l'envoyé de Philippe eut développé

1. Tous nos renseignements sur ces négociations sont empruntés à un curieux rapport adressé à Philippe III par un certain maître Nicolas. M. Heller (p. 32, note 2) renonce à identifier ce personnage, de même que le « magister P. », dont il est ici question; c'est probablement Nicolas, trésorier de Saint-Frambold de Senlis, plus tard évêque d'Évreux, qui s'acquitta de nombreuses missions auprès de la cour de Rome. Ce rapport de Nicolas de Senlis a été publié par M. Ch. Figeac (Collect. des Doc. inéd., *Mélanges*, I, 652), d'après une médiocre copie de Dupuy.

2. La réunion d'un concile œcumémique était annoncée dans les Gaules depuis le mois de mars 1272 (*Potthast*, n° 20525); la ville de Lyon fut désignée le 13 avril 1273 (*ib.*, n° 20716).

3. Il est très probable que le roi de Sicile assista à ce premier conciliabule, car l'auteur du rapport fait mention de son absence en une autre circonstance (*l. c.*, p. 654).

ses instructions, on lui conseilla de ne parler au pape ni de raisons ni de secours à donner, mais de lui demander seulement s'il convenait de prendre l'Empire; « quar demender les raisons ore droit, tant que il eut randu son consoil, ne demendier aide n'avoit pas leu, et bien pooit li rois savoir que si ceste chose se faisoit, que il averoit de l'Esglise quanque il vourroit ».

Le lendemain, Me Nicolas et Me Pierre allèrent visiter le pape et lui dirent « tout ce qu'ils surent dire de bien ». Mais quoiqu'il fût alors très bien disposé pour Charles d'Anjou, dont il venait de condamner les adversaires gibelins [1], et quoiqu'il ne fût pas surpris par leur requête, Grégoire X paya les orateurs d'une réponse évasive. « Quand estoit de sa volenté, il vourroit mout que la chose se feit; vos estiez li princes de quoi il vourroit plus et son prou et s'anour et de qui il auroit plus grant joie, se Deus volloit que la chose avenit, mais son consoil n'osoit-il randre sur ce ne oseroit-il mie tan que il y eut pansé, quar il i voiet mout de raisons et de çà et de là. » Il ajouta que, en droit, les prétentions du roi de Castille n'avaient pas encore été détruites, et qu'il ne pouvait conseiller à un prince de s'emparer de l'Empire « avant que le droit fût rendu ». — « Et il ne povoit autre chose dire. »

En juillet, le pape quitta Florence pour Santa-Croce, près de Bologne. Là, tous les amis du roi de France, sauf le roi de Sicile, qui était resté en arrière à Florence, le prièrent de leur communiquer le résultat de ses réflexions; il répondit avec toutes sortes de précautions ecclésiastiques qu'il n'en avait point fait, mais que si la « chose » s'opérait, il assurait Philippe de son aide. Après ce nouvel échec, Me Nicolas et les Angevins eurent encore ensemble quelques entrevues [2]; mais, « entre deus », Charles d'Anjou manda aux envoyés de venir le retrouver, et le cardinal Simon leur conseilla, puisque le pape ne voulait point découvrir sa pensée, de prendre congé. Ils le firent, et Grégoire X leur dit au

1. *Monum. Germ.* (Ann. Placent. Gib.), XVIII, 558.
2. *Rapp. cité,* p. 654. « Puis plusors fois parlames aus cardenaus de ceste besoingne; il... an sont mout curieus. »

départ : « Vous revenrez par ci, reparlés encore à moi, et si ge avoie ci entredeus chose pansé qui feit à la besongne, si la vous diroie ». — Le roi de Sicile leur donna à Florence un mémoire qui contenait des conseils et des raisons propres, à défaut des conseils et des raisons du pontife, à lever les scrupules de son neveu. Après cela, maître Nicolas et ses compagnons traversèrent de nouveau Santa-Croce; Grégoire X y était tombé malade; il ne les reçut même pas, et leur fit dire seulement, au bout de trois ou quatre jours, qu'il n'avait rien à ajouter à ses réponses antérieures; il les priait, à leur retour, de saluer le roi de France en son nom.

Cependant les envoyés de Philippe III ne retournaient pas en France les mains vides. Grégoire X ne s'était pas prononcé et ses hésitations mêmes étaient significatives; mais Charles d'Anjou avait mis dans son « mémoire », dont nous possédons encore l'original [1], des exhortations très persuasives. On a remarqué que ce document révèle assez bien l'esprit de la politique du roi de Sicile, comme les « Enseignemens » de 1270, adressés aussi à Philippe, révèlent l'esprit de la politique de Louis IX [2]. Or, cette politique de Charles d'Anjou, c'est déjà celle de Philippe le Bel.

Le mémoire comprend vingt articles, arrangés selon une gradation habile. Il pose d'abord en principe que le devoir des princes est de faire le service de Dieu (art. 1, 2) et qu'on est en droit de demander davantage au fils d'un prud'homme qu'au fils d'un autre [3]. Donc, le roi doit se dévouer au service de Dieu, lui qui est puissant et dont tous les ancêtres, le roi Philippe, le roi Louis, ont bataillé outre-mer contre les Infidèles (art. 3-6). Mais il y a différentes façons de servir Dieu : porter la haire, cela ne convient point à un homme jeune; pour un prince comme le roi de France, la meilleure façon de servir Dieu, c'est de prendre l'Empire, car les croisades de ses prédécesseurs ont échoué, malgré tous les efforts, contre la puissance du sultan; or, si le roi devenait

1. *Arch. Nat.*, J, 318, n° 79. (Coll. des Doc. inéd., *Mélanges*, I, 655.)
2. Heller, *op. cit.*, p. 38, n. 2.
3. *Art. 5* : « Dont je li dis (à Ph. le Hardi) outremer que ansis com ses peres avait meus valu que li siens, devoit-il mieux valoir de son père ».

Empereur, il pourrait « cueillir chevalerie de par tout le monde » (art. 9, 11). Du reste, s'il est Empereur, il aura meilleur marché de ses propres sujets (art. 10), et des autres princes de la chrétienté (art. 12), sans compter que ce sera « grand honneur à la chevalerie de France et grand profit peut-être que son seigneur soit par-dessus tous les seigneurs du monde » (art. 20). — Charles d'Anjou prévoit ici la plus grave des objections : « ce qui est facile à dire est difficile à faire »; il y répond aussitôt : « Que le roi puisse justicier et avoir en paix l'Empire, cela est trop facile. Il a alliance ou lignage à six rois (Castille, Aragon, Navarre, Angleterre, Sicile, Hongrie), si que il n'i a que faire alliance à un poi d'Alemans (et le roi a bien de quoi) et à l'Esglise qui tout li abandonne ». Il ne prend pas l'Empire pour recouvrer ses droits en Italie, car ce pays n'est pas son héritage, mais pour pouvoir assembler une plus forte chevalerie contre les ennemis de la foi (art. 13, 14).

Le mémoire de Charles d'Anjou était destiné à persuader Philippe III d'accepter l'Empire, s'il lui était offert, mais il faut croire que le roi de Sicile se préoccupait aussi, quoique nous n'en sachions rien, de le lui faire offrir. Le pape, pour des motifs cachés [1], s'était tenu sur la réserve. Quant au « peu d'Allemands » dont le mémoire parlait, avait-on seulement essayé de les gagner? C'est à peine s'il est permis de supposer qu'on agit sur l'un des électeurs, l'archevêque de Trèves, qui se trouvait à Orvieto en août 1272 et dont les affaires furent expédiées avec une promptitude inusitée [2]. Maître Henri d'Isernia écrit seulement, vers le milieu de septembre, que le « terrible roi de Sicile » est auprès du pape, à Santa-Croce, cherchant à retarder l'élection impériale « par ses prières, de toutes ses forces, à prix d'argent [3] ». Il semble en effet que Charles d'Anjou, ignorant la constitution germanique ou la méprisant, ait consacré toute son activité à s'assurer le concours du pape comme s'il était

1. M. Heller explique la conduite de Grégoire X par son respect de la tradition impériale, p. 42 et suiv.
2. Heller, *op. cit.*, p. 29, 30.
3. Dolliner, *Codex Epist. Prim. Ottoc.*, p. 11. Cité par Heller, *op. cit.*, p. 45, note 3.

l'unique dispensateur de l'Empire. — Philippe III, de son côté, s'il s'occupait peu des choses d'Allemagne, se conduisait, par politique ou par hasard, de façon à mériter les remerciements du Saint-Siège. Grégoire X lui avait envoyé de Florence un messager, Guillaume de Mâcon, son chapelain, pour le prier d'accorder encore des secours pour la Terre sainte ; le 28 août, il lui écrivit de Santa-Croce pour le louer de son empressement et de son zèle [1]. G. de Mâcon avait été aussi chargé de réclamer au roi de France le comtat Venaissin, qui, suivant le traité de 1229, avait été conféré à l'Église romaine; or, bien qu'en 1234 [2] un pape eût fait tacitement abandon des droits acquis en 1229, bien que la comtesse Jeanne eût légué à Charles d'Anjou ses terres de Provence, les prétentions du pape ne furent pas rejetées; Philippe III, au contraire, devait confirmer avant la fin de l'année la cession du comtat Venaissin au Saint-Siège [3].

Alors Grégoire X écrivit aux électeurs d'Allemagne une lettre impérative [4] pour leur enjoindre de choisir un Empereur dans un certain délai, ajoutant que, s'ils y manquaient, il pourvoirait lui-même aux nécessités de l'Empire. « Il croyait, dit un glossateur italien qui a ajouté des notes au texte de la chronique de G. de Fracheto, il croyait que les électeurs ne pourraient s'accorder en un mois et il pensait : « J'élirai le « roi de France »; et son intention était sainte et bonne, car il faut que celui qui doit être Empereur soit riche et puissant, et, dans toute la chrétienté, le roi de France n'a point d'égal [5]. » Que Grégoire X ait fait ou qu'il n'ait pas fait cette réflexion,

1. RAYN., 1273, § 35.
2. Voy. VAISSETE, *Hist. de Languedoc,* IV, 528, « Époque et circonstances de la cession que le roi Ph. le Hardi fit du comtat Venaissin à l'Église romaine ».
3. RAYN., 1273, § 51. La lettre de remerciement de Grégoire X est du 27 novembre.
4. Le texte de cette lettre n'a pas été conservé; mais M. ROPP (*Werner von Mainz.*, p. 72) en a démontré l'existence. — Voy. HELLER, *op. cit.*, p. 47, note 5.
5. KOPP, *Gesch. der eidg. Bunde,* II, 3, 338. Beilage V. — Cf. SS. RR. II., XI, 1106 (Ptolémée de Lucques). Cette note est du commencement du XIVe siècle; la voici : « Et nota diligenter quod iste papa desiderabat faceret passagium et tunc non erat imperator et cogitavit facere imperatorem regem Francie, unde mandavit electoribus quod infra mensem eligerent quem vellent, alias volebat quod eleccio non valeret, credens quod ipsi electores non possent concordare infra mensem et tunc cogitavit : « Ego eligam regem Francie », etc.

il est certain que le parti français applaudit à son action. On ne pouvait pas penser, en effet, que les électeurs s'entendraient : ou bien ils n'éliraient personne et alors le pape désignerait Philippe III; ou bien ils éliraient à la fois deux princes et le pape serait leur juge comme il l'avait été entre Richard de Cornouailles et Alfonse de Castille pendant l'Interrègne. Ottokar de Bohême était lui-même candidat à la couronne impériale[1]; Saxe et Brandebourg tenaient pour Siegfried d'Anhalt. L'archevêque de Trèves était peut-être gagné par les Angevins. Engelbert de Cologne et le palatin Ludwig se haïssaient depuis longtemps. L'union entre tous ces hommes paraissait irréalisable. Elle s'opéra pourtant tout d'un coup.

La lettre de Grégoire X fut connue sans doute en Allemagne au mois d'août; dès le 1er septembre, Werner de Mayence et le Palatin eurent une entrevue. Grâce aux négociations qu'ils entamèrent, deux candidatures seulement se trouvèrent en présence, celle du prince d'Anhalt et celle de Rudolf de Habsbourg. Le 1er octobre, à Francfort, Rudolf de Habsbourg fut proclamé roi des Romains.

Le pape fut probablement fâché de cet événement; car, comme défenseur de la foi, il aurait préféré un roi comme Philippe III ou Ottokar à un seigneur tel que Rudolf; mais il n'éleva point de protestation. Il ne s'était jamais engagé envers la cour de France. Dans sa lettre à Alfonse de Castille comme dans ses réponses orales à Nicolas de Senlis, il s'était toujours refusé à anticiper sur la décision des électeurs légitimes; il s'était toujours posé en partisan de la légalité; il n'avait jamais manifesté que des sympathies vagues. Il acquiesça donc aisément au choix du collège électoral. — Quant à Philippe III, il se consola très vite; sa candidature lui avait été suggérée; il ne l'avait jamais poussée avec ardeur, soit par absence d'ambition, soit par prudence. Charles d'Anjou, le seul qui fût frappé dans de chères espérances, dut s'en prendre à l'insuffisance de sa politique, qui s'était épuisée à envelopper le pape d'un réseau d'intrigues au lieu d'agir

1. Voy. HELLER, *op. cit.*, p. 49, note 2. Lettre de Henri d'Isernia à l'évêque d'Olmütz (d'après Dolliner) : « Si idem rex (Bohemie) in apicem erectus fuerit imperatorie dignitatis, secundum quod credimus et eciam affectamus. »

à la fois en Italie et en Allemagne. Mais l'Allemagne s'émut du danger qu'elle avait couru de perdre cet office international de l'Empire qu'elle considérait comme sa chose; et le livre de Jordanus d'Osnabrück, écrit vers 1285 [1], rappelle avec éclat que si le Sacerdoce appartient à Rome, l'Empire du monde, sous Charlemagne et sous Othon, a été transféré pour toujours à la race germanique [2].

D'ailleurs, Philippe III avait été obligé, depuis le commencement de l'année 1273, de s'occuper moins du Saint Empire que de l'Angleterre et de l'Aquitaine, car, à la nouvelle de la mort de Henri III, le nouveau roi, Edward Ier, avait quitté la Terre sainte pour revenir en Occident [3]. Son retour allait poser de très graves questions. En quels termes rendrait-il hommage au roi de France? N'élèverait-il pas des prétentions sur les anciens domaines des Plantagenets, sur l'héritage de la comtesse Jeanne? Des troubles s'élevaient en Béarn et en Limousin, où les intérêts du roi de France étaient plus ou moins engagés; l'arrivée du roi d'Angleterre pouvait les rendre redoutables.

Au mois de janvier 1273, Edward était débarqué en Italie; il fut salué d'abord par Charles d'Anjou et par des messagers du pape [4] qui l'escortèrent jusqu'à Viterbe. Il eut des entrevues familières avec Grégoire X, qu'il avait connu à Saint-Jean-d'Acre avant son élévation; il lui apprit les nécessités de la Terre sainte et il le pria de châtier sévèrement le meurtre de son cousin Henri l'Allemand. On ne sait point s'ils agitèrent ensemble le problème des candidatures à l'Empire. Toujours est-il que le roi traversa en grande pompe la Lombardie [5]; sur son passage, on criait : « Vive l'empereur Edward [6]! » Les Milanais lui offrirent des chevaux tout harnachés d'écarlate, comme ils en avaient offert jadis à Philippe III. Le 25 juin, le comte de Savoie lui rendit hommage.

1. JORDANUS D'OSNABRÜCK, « De prerogativa romani Imperii », publié par WAITZ, Abh. der K. Gesellschaft der Wiss., Göttingue, Bd. XIV, p. 43 ssq.

2. *Ibid.*, p. 49. « Germani, ad quos mundi regimen est translatum. »

3. Sur la croisade d'Edward en Terre sainte et sur son retour, voy. *Arch. de l'Orient latin*, I, 620.

4. RAYN., 1273, § 21.

5. *Mon. Germ.* (Ann. Placent. Gibell.), XVIII, 557.

6. Math. de Westm., p. 353.

Pendant qu'il était au château de Saint-Georges en Viennois, un seigneur du royaume d'Arles, G. de Tournon, qui avait pillé autrefois les bagages des Anglais qui allaient à la croisade [1], vint implorer son pardon et l'obtint, grâce à l'intervention de la comtesse de Bourgogne et de l'archevêque de Vienne, à condition qu'il se déclarerait vassal de la couronne d'Angleterre pour toutes ses terres allodiales. A la descente des montagnes de Bourgogne, Edward rencontra une foule de comtes et d'abbés, venus d'Angleterre à sa rencontre [2]. « Alors, dit Mathieu de Wesminster, les Français, qui ont toujours été vantards et susceptibles, voyant cette multitude d'Anglais, organisèrent un pas d'armes à Chalon en Bourgogne ; il y eut bataille, et les Anglais furent les plus forts, ils tuèrent même quelques hommes sans armes qui volaient les dépouilles des vaincus; mais comme c'étaient des gens vils, on ne s'en soucia pas. » Les croisés entrèrent ensuite en France; et Edward, au commencement du mois d'août, joignit Philippe III et sa cour à Melun [3]. Edward et Philippe étaient cousins, fils des deux sœurs Marguerite et Alienor, et, à ce titre, ils étaient obligés de se témoigner une affection de commande [4]. Il y eut donc de grandes fêtes à l'occasion de leur rencontre, et le roi d'Angleterré prêta solennellement hommage au roi de France; mais il le fit en termes ambigus. « *Domine rex*, dit-il, d'après l'annaliste de Westminster, *facio vobis homagium pro omnibus terris, quas debeo tenere de vobis.* » N'était-ce pas rappeler ses droits à l'Agenais, au Quercy, et même à la Normandie et à l'Anjou? Cela était très habile. « Sachez, écrivait alors un compagnon d'Edward à l'un de ses correspondants d'Angleterre, sachez que le roi a fort bien expédié ses affaires à la cour de France; après cela, il est parti pour la Gascogne [5]. »

1. RYMER, I[2], 132.
2. *Chronicles of the reign of Edw. I* (Annales London, I, 82).
3. Voy. deux actes du 9 et du 10 août. RYMER, p. 133.
4. « Ideo se invitem specialius dilexerunt » (M. de W., p. 354); le chroniqueur de Limoges n'est pas dupe de cette affection d'apparat : « Hic amor, dit-il, dici poterat amor cati et canis. » H. F., XXI, 776.
5. *Rec. off.*, Royal Letters, n° 2636. « Suo suus salutem... Sciatis quod rex rationabiliter et bene sua expedivit negocia in curia regis Francie; et die dominica proxima post festum beati Petri ad vincula iter suum arripuit versus

Edward Ier resta en Gascogne, son ancien apanage, pendant les derniers mois de 1273, et il n'y demeura pas oisif. Il entama des négociations pour marier sa fille aînée à l'infant d'Aragon, et son fils à la fille du roi de Navarre, héritière de ce royaume et du comté de Champagne. En octobre, le contrat fut signé avec le prince d'Aragon; en novembre, avec Henri de Navarre [1]. Alliances aussi dangereuses pour la sécurité de la France qu'utiles aux ducs d'Aquitaine! Le fils d'Edward, s'il avait vécu assez longtemps pour épouser Jeanne de Navarre, aurait possédé, outre l'Angleterre et la Gascogne, la Navarre, la Champagne et l'amitié du roi d'Aragon; l'accumulation de tant de couronnes sur une seule tête aurait peut-être changé pour toujours les destinées du Midi.

En outre, Edward Ier s'occupa, dès son arrivée, à recevoir les hommages de ses vassaux gascons et à châtier leur turbulence [2]; mais tous ceux de ces vassaux qui subissaient avec peine l'administration sévère et appliquée des sénéchaux anglais, tous ceux dont les ennemis personnels étaient protégés par ces sénéchaux, formaient comme la clientèle spéciale du roi de France en Aquitaine. Forts de l'appui du suzerain supérieur, ils osaient parfois entrer en guerre ouverte avec leur duc; et, malgré la présence d'Edward, il y eut en effet de véritables guerres en 1273 aux deux extrémités du duché. — Le gouvernement de Philippe III y joua un rôle assez considérable, qui n'est pas très connu, encore que les questions de Limousin et de Béarn aient tenu une grande place dans la politique du temps.

Le Limousin était alors une terre contestée entre la France et l'Aquitaine et déchirée par de très sanglantes discordes

Vasconiam. » — Cf. *Chancery miscell. Portf.*, VII, n° 1171. « Dominus rex fecit homagium suum domino regi Francie in forma qua pater suus fecit patri regi Francie, set in recessu presencium portitoris nondum expedivit negocia sua cum eodem rege ad plenum. Videtur tamen domino nostro et omnibus qui de ejus existunt consilio quod rex Francie ipsum intendit bono modo et fideli expedire. » La première lettre fixe le départ d'Edward Ier au 6 août; on voit cependant, dans les actes publiés par Rymer, qu'il était encore le 11 août auprès du roi de France.

1. Rymer, I², 134, c. 1; 135, c. 2.

2. M. de Westm., p. 254. « Homagia et debita servicia recepit de suis, castigans et terrens quos ibidem reperit adversantes. »

féodales. La commune de Limoges d'une part, d'autre part la vicomtesse Marguerite de Limoges, se trouvaient en hostilité ouverte; si Louis IX, en 1262, avait recommandé à ses sergents des pays avoisinants d'observer une neutralité exacte [1], la cour du roi, dès le commencement du règne de Philippe le Hardi, avait, à plusieurs reprises, donné raison à la vicomtesse [2]. « Le sénéchal français, dit un annaliste local, se comportait comme la cour de son maître; quelques-uns excusaient la personne du roi, mais l'injustice n'en était pas moins flagrante. On nous haïssait à cause du roi d'Angleterre, parce que ceux qui avaient monté les esprits du roi et de ses conseillers contre nous prétendaient faussement que nous aimions mieux les Anglais [3]. » — Philippe avait, à la vérité, défendu à la vicomtesse de prendre les armes [4]; elle avait réuni pourtant à Châlusset des bandes qui pillaient tout, mutilaient les bestiaux, répandaient le blé et faisaient toutes sortes de méchancetés. Or, malgré tant d'excès, le Parlement rendit, à la session de la Pentecôte 1273, un arrêt par lequel il accordait la justice de la ville à la vicomtesse, « quoique les bourgeois eussent déclaré qu'ils n'étaient pas ses hommes, mais ceux du roi [5] ». Les bourgeois restèrent stupéfaits d'un tel déni de justice [6]; le roi combla la mesure de leur indignation en s'interposant pour faire délivrer les soldats de la vicomtesse qui étaient prisonniers, sans s'occuper en même temps des bourgeois qui avaient été capturés par l'ennemi. Ils firent remonter la responsabilité de toutes ces iniquités à Géraut de Maumont et à Hélie, son frère, clercs du roi. Géraut, qui était « gouverneur » de la vicomté de Limoges pour Marguerite, avait été fait, le 21 juillet, « con-

1. *Bull. Soc. Hist. Limousin*, XV, 40.
2. Dès 1269, un arrêt (*Olim*, I, 332) avait déclaré que le serment de fidélité des hommes de Limoges n'appartenait pas au roi de France, qui, par conséquent, n'avait pu le transmettre au roi d'Angleterre; la vicomtesse seule devait le recevoir. — Cf. un arrêt de 1271 au sujet de la monnaie seigneuriale. H. F., XXI, 777, c, et 780.
3. *Ibid.*, p. 780. Contin. de P. Coral.
4. *Ibid.*, 779. « Vicecomitissa Lemovicensis, filia ducis Burgondie, voluit reiterare guerram mariti sui contra burgenses castri Lem., *sed rex inhibuit.* »
5. *Olim*, I, 932, n° XXII.
6. H. F., XXI, 779. « Rex Fr. iniquam dederat contra ipsos sententiam nec ipsos volebat audire, unde multum stupebant. »

seiller » du roi de France; et c'était lui qui, d'après le continuateur de P. Coral, avait tout machiné à la cour de France, en dénonçant la commune comme suspecte de sympathies anglaises.

Le 5 juillet, les hommes de Limoges firent une sortie contre Aixe, quartier général de l'ennemi; il y eut des prisonniers et des morts. Ils résolurent vers cette époque, puisqu'ils avaient tous les désavantages de l'alliance anglaise, d'en avoir aussi les bénéfices [1]. Le 25 juillet, la reine d'Angleterre vint à Limoges et fut conduite en procession à Saint-Martial avec de grands honneurs. Le 7 août, le sénéchal anglais, venu au secours des bourgeois, les récompensa de leur bonne volonté en battant l'armée de la vicomtesse, entre Aixe et Limoges; il y eut des réjouissances dans la ville. Aussi, quand Eschivat de Bigorre et G. de Valence arrivèrent avec des lettres d'Edward Ier, datées de Saintes (27 août), qui demandaient aux habitants de Limoges, en dépit des anciens arrêts de la cour de France, de lui prêter le serment de féauté comme duc d'Aquitaine [2], ils acquiescèrent de bon cœur. La prestation du serment eut lieu le 3 septembre, dans l'abbaye de Saint-Martial, en présence des consuls et de toute la communauté.

Le 16 septembre, il y eut de nouvelles escarmouches où les bourgeois eurent le dessus; ils en furent si exaltés que, le dimanche suivant, au matin, avec tambours et trompettes, ils allèrent tenter une surprise contre Aixe : après avoir traversé le gué de la Vienne, ils brûlèrent le bourg de Saint-Priest, maltraitant le curé du lieu, emportant le calice d'argent, le missel et les cierges. Mais, aux portes d'Aixe, une panique les prit; beaucoup de gens s'étaient dit que les sacrilèges commis porteraient malheur; ils jetèrent leurs armes et se cachèrent dans les bois. Le 27 septembre, la vicomtesse vint détruire les vignes jusqu'auprès du pont de Saint-Martial. On se battit encore le 2 octobre [3].

1. *Ibid.*, p. 780. « Hec in curia regis procuraverant. » Cf. H. F., XXI. 760, 802.
2. Voy. les lettres d'Edward Ier et le procès-verbal de la prestation du serment. *Bull. Soc. Hist. Limousin*, XV, 38.
3. H. F., XXI, 782, P. Coral.

Pendant ce temps, Edward s'efforçait de réunir des secours; le 23 octobre, il écrivit aux sénéchaux de Gascogne et de Limousin et au vicomte de Ventadour de dégager la ville de Limoges [1]. En outre, il agit près de Philippe le Hardi, qui ordonna tout à coup de poser les armes et qui cita les deux parties à comparaître devant lui, à la Saint-Martin d'hiver.

La sentence du roi de France, dont le texte a été récemment retrouvé [2], fut prononcée au parlement de la Toussaint : elle obligeait le roi d'Angleterre à abandonner avant le prochain dimanche des Brandons le serment de fidélité qu'il avait reçu des bourgeois; s'il négligeait de le faire, le sénéchal de Périgord l'y forcerait; il devait s'abstenir de combattre en aucune façon la vicomtesse, qui restait en possession de la justice de Limoges. — Philippe III expliqua et développa cet arrêt, très conforme à la jurisprudence antérieure de ses Parlements, dans une lettre particulière au roi Edward [3]; il lui ordonnait de retirer le bailli qu'il avait placé dans la ville et de reconnaître le droit de justice de Marguerite, son droit de justice armée en cas de rébellion [4].

La sentence de la cour ne fut pas exécutée incontinent, et durant plusieurs mois les choses restèrent en suspens. Mais, tandis que la guerre désolait ainsi toute la province limousine, une autre rébellion avait éclaté dans la Gascogne méridionale : Gaston de Béarn avait pris les armes contre Edward [5]. Ce seigneur, qui, durant l'expédition de Foix, s'était lié avec la cour de France, était pour les rois d'Angleterre un vassal aussi gênant que Roger Bernard III l'avait été pour Philippe. Cité plusieurs fois à la cour ducale de Saint-Sever pour répondre de ses excès, il fit défaut, et ses gens arrêtèrent à Orthez un messager de Lucas de Tani,

1. *Bull. Soc. Hist. Limousin*, XV, 41. Cf. P. Coral, *l. c.*, 782, c.
2. L. Delisle, *Fragm. inéd. du registre de Nic. de Chartres*, p. 33 (Essai de restitution, n° 192).
3. H. F., XXI, 782.
4. « Cum armis, si opus fuerit, et cum rebellio id exposcat. » Cf. B. de Saint-Amable, *Histoire de Saint-Martial*, III, 579.
5. H. F., XXI, 780. « Hoc anno, Odoardus, rex Anglie, faciebat guerram in Vasconia contra G. de Bearn et auxiliatores suos. »

sénéchal de Gascogne [1]. La cour de Saint-Sever le frappa aussitôt d'une sentence très dure, et, le 2 octobre, il s'engagea à s'y soumettre en livrant Orthez entre les mains de son suzerain [2]; mais il n'en fit rien. Le 1er novembre, le comte fut encore invité solennellement à comparaître devant la cour de Gascogne; réfugié dans un château fortifié, il s'excusa de nouveau d'y paraître, et une armée fut dirigée contre lui [3].

Telle était, à la fin de l'année 1273, la situation politique. Philippe III se trouvait sans contredit dans les conjonctures les plus favorables. Il avait hérité presque pacifiquement de domaines immenses. Il avait coupé les révoltes féodales dans leur racine et déployé contre le comte de Foix une vigueur incomparable. Son rival, Edward Ier, était aux prises avec des difficultés sérieuses et n'osait agir avec trop d'énergie ni contre la vicomtesse de Limoges ni contre Gaston de Béarn, parce que le roi de France était derrière eux; Philippe assistait en spectateur et en arbitre aux embarras du duc d'Aquitaine. — A l'est, il est vrai que la candidature à l'Empire avait échoué; mais les officiers de la couronne de France s'en consolaient en empiétant continuellement sur les terres d'Empire, qui étaient mal défendues. En 1271, un sénéchal royal était entré dans l'évêché de Viviers pour exiger le serment de fidélité des seigneurs; le temporel de l'évêque de Viviers, qui prétendait ne relever que du royaume d'Arles, avait été saisi malgré les protestations de Grégoire X. En janvier 1273, Philippe avait conclu avec l'abbaye de Montfaucon-en-Argonne [4] un pariage qui introduisait son autorité à Montfaucon et dans tout le pays avoisinant, le long de la Meuse, à quelques lieues de Verdun. Il y avait placé un prévôt subordonné au bailli de Vermandois; et une enquête faite en 1288 sur l'ordre de Rudolf de Habsbourg [5] constata que ce pariage avait été passé au détriment des droits de l'Empire. D'autres empiète-

1. V. le récit détaillé des origines de la révolte du comte de Béarn, d'après les principales sources, dans Monlezun, *Hist. de Gascogne*, II, 403 et suiv.
2. L'acte a été publié plusieurs fois. Champ., I, 170. — Rymer, I[2], 133, c. 2.
3. Procès-verbal du 11 novembre. Champ., I, 172. — Rymer, p. 134.
4. A. Giry, *Docum. sur les relat. de la royauté avec les villes*, p. 109.
5. B. E. C., 1881, p. 381 et suiv.

ments encore avaient été commis à la faveur de l'Interrègne [1]. L'année même de l'élection de Rudolf, d'après la chronique de Limoges, dont le témoignage, sur ce point, demeure isolé, l'Empereur réclama; Philippe III lui répondit avec fierté, et Rudolf détruisit un château que les Français avaient construit en terre d'Empire [2].

Mais c'est surtout dans les affaires de la ville impériale de Lyon que Philippe s'était immiscé avec persévérance. Les querelles de l'église et des bourgeois de Lyon avaient fourni aux rois de France, dès 1267, l'occasion d'intervenir dans les affaires de la grande république du Rhône. Philippe le Hardi la traversa le 2 mai 1271, en revenant de la croisade; cette ville était alors en butte aux attaques des comtes de Savoie; il la reçut sous sa protection. Et ce ne fut point là une formalité vaine, car le Parlement, en novembre, condamna le chapitre à 500 livres parisis d'amende pour avoir emprisonné et insulté P. Chevrier, sergent du roi et citoyen de Lyon, qui conduisait un navire royal [3]. Chose inouïe jusque-là, le nouvel archevêque, Pierre de Tarentaise, qui fut plus tard Innocent V, prêta, le 2 décembre 1272, serment de fidélité au roi de France [4]; malgré les restrictions dont il l'enveloppa, la suzeraineté française plana désormais sur Lyon et prépara l'annexion. Le pouvoir de Philippe était si bien établi qu'après avoir frappé le chapitre en 1271, la cour de France frappa, le 28 mai 1273, le corps des bourgeois avec une sévérité extrême, en lui déniant le droit de posséder un sceau, de constituer une communauté, d'être une personne féodale [5]. Enfin, quand Grégoire X vint à Lyon pour y célébrer le concile œcuménique de 1274, Philippe III, « agissant comme chez lui [6] », sous prétexte de garantir la sécurité du pape et des Pères, introduisit dans la cité des

1. HELLER, *Deutschland und Frankreich*, p. 60.
2. H. F., XXI, 779. Cf. ci-dessous, p. 83.
3. *Olim*, I, 873. La condamnation fut prononcée par le bailli de Mâcon; elle fut taxée par le Parlement. — Sur la part que les citoyens de Lyon, ennemis du chapitre, prirent peut-être à cette condamnation, voy. BONNASSIEUX, *La réunion de Lyon à la France*, p. 59, note 3.
4. *Arch. nat.*, J, 262, n° 5.
5. *Olim*, I, 933.
6. H. F., XX, 494. « Ut pote in regno suo. »

chevaliers et des sergents sous les ordres d'Imbert de Beaujeu.

C'est à Lyon, en effet, que devait se réunir le célèbre concile dont l'ouverture marque la fin de la première période du règne de Philippe III, la période d'inauguration. Grégoire X avait convoqué depuis longtemps tous les évêques et tous les princes de la chrétienté à se rendre à Lyon, terre libre et neutre, au terme du mois de mai 1274 [1], pour y délibérer sur les deux grands problèmes que le pape avait à cœur de résoudre depuis son avènement : la délivrance de la Terre sainte et l'union de l'Église grecque à l'Église latine. — D'Orvieto, par Florence et Santa-Croce, Grégoire se dirigea vers les Gaules afin de présider lui-même ces solennelles assises de la chrétienté. Philippe III vint le saluer dès qu'il eut franchi les Alpes; ils eurent ensemble une entrevue, probablement à la mi-novembre 1273, où ils parlèrent « d'aucunes besoignes qui appartenoient au royaume de France » [2]. Il n'est pas malaisé de deviner le sujet de leurs entretiens; Philippe s'entendit avec Grégoire X au sujet de la croisade, qu'il brûlait d'entreprendre, et au sujet du Venaissin, que le Saint-Siège réclamait comme sa part dans l'héritage d'Alfonse; on peut croire aussi qu'ils parlèrent de l'élection de Rudolf de Habsbourg, et qu'ils prirent là la résolution commune d'empêcher Alfonse de Castille, qui voulait soumettre au concile ses prétendus droits à l'Empire, de se rendre à Lyon en traversant la France avec des hommes d'armes [3]. Quoi qu'il en soit, Philippe revint à Paris, après avoir reçu la bénédiction pontificale; le pape s'installa à Lyon sous la sauvegarde d'une garnison française [4].

1. Voy. les bulles de convocation. RAYNALDI, 1273, § 1-4, et RYMER, I², 132, c. 1.
2. H. F., XX, 493.
3. Lettre de Grégoire X à Alfonse de Castille. RAYN, 1273, § 38. Chambéry, 3 novembre. — Cf. H. F., XXI, 785. « Rex Castelle volebat venire Lugdunum cum armis pro litigio Imperii, sed prohibitus fuit a rege Francie et a papa, ut dicebatur, ne intraret regnum cum armis. »
4. Cette garnison ne fut pas inutile pour la sécurité du pape, car la ville de Lyon était alors troublée par les querelles de l'archevêque et des bourgeois; on a une lettre de Grégoire X aux consuls de Montpellier (1er décembre 1273) pour les remercier d'avoir mis leur ville à la disposition du Concile, au

La vie historique parut comme interrompue en Europe pendant les premiers mois de l'année 1274; le monde entier, l'Orient et l'Occident, était dans l'attente du concile. Une foule de clercs et d'ambassadeurs affluaient chaque jour à Lyon, d'où le pape semblait gouverner l'univers chrétien. On vit arriver tour à tour les « orateurs » de Rudolf de Habsbourg et du roi de Castille [1], les évêques d'Angleterre [2] et de France, les délégués de l'empereur de Constantinople [3] et de tous les autres princes, le roi d'Aragon en personne. Le 4 mars, le comte d'Artois envoya, lui aussi, un représentant, Eudes de Saint-Germain, son clerc, pour demander au souverain pontife de lui céder le Venaissin, qu'il s'engagerait à tenir en fief de l'Église romaine [4]; mais Grégoire X nomma, le 27 avril, comme gouverneur du pays au nom du Saint-Siège, Guillaume de Villaret, prieur de l'hôpital de Saint-Gilles. Ce fut là, avec la proclamation officielle de Rudolf de Habsbourg, le seul acte politique du pontife jusqu'à la première session de l'assemblée catholique.

cas où le séjour de Lyon deviendrait intolérable. *Arch. munic. de Montpellier*, EV, n°s 2, 3.

1. Rayn., 1274, § 5.
2. Rymer, I², 136, 137.
3. Voy. L. Delisle, *Les recueils épistolaires de Bérard de Naples*, p. 74.
4. *Pièces justific.*, n° II.

CHAPITRE II

Grégoire X ouvrit le concile de Lyon le 7 mai 1274. Le 17 juillet, présidant la sixième et dernière session de cette assemblée, il déclara solennellement que des trois grandes affaires qu'elle avait eu à régler, à savoir le secours de la Terre sainte, la réunion des Grecs et la réformation des mœurs, les deux premières avaient été heureusement terminées [1]. Il croyait sincèrement que la chrétienté était désormais pacifiée et qu'elle allait s'ébranler tout entière pour de nouvelles croisades. N'avait-il pas obtenu des prélats qu'ils accorderaient pendant six ans les décimes de tous les revenus ecclésiastiques pour l'expédition d'outre-mer?

En France, beaucoup de gens partageaient ces généreuses illusions : les trouvères exhortaient leurs compatriotes à reprendre la croix [2]; une foule de seigneurs, que la tentative de Tunis n'avait pas relevés de leurs vœux, en portaient encore sur l'épaule le signe symbolique [3]. Le roi lui-même, comme on sait, était un partisan zélé de la guerre sainte. Grégoire X, qui avait promis publiquement, à la première séance du concile, de se mettre en personne à la tête de l'armée chrétienne si les circonstances le permet-

1. Fleury, *Hist. ecclés.*, XVIII, 235.
2. Notamment Rutebeuf (*Hist. Littér.*, XX, 768). — Cf. Folquet de Lunel (éd. Eichelkraut, p. 28, 41). — Sur les efforts d'H. de Romans pour ranimer le zèle au concile de Lyon, voy. Quétif et Échard, *Script. ord. predicat.*, I, 142; II, 817.
3. Quelques-uns d'entre eux, désœuvrés, se livraient à des violences condamnables. On a conservé les pièces de plusieurs procès intentés vers cette date à des croisés. Voy. *Arch. du Gard*, H, 148 (1274).

taient [1], lui écrivit pour le féliciter d'avoir renouvelé les serments qu'il avait faits jadis en commun avec son père et d'avoir commencé des préparatifs [2]; et il institua son légat, le cardinal de Sainte-Cécile, pour hâter ces préparatifs.

Le mariage de Philippe III avec Marie de Brabant n'altéra nullement, quoi qu'on en ait dit [3], les dispositions de Philippe à l'égard de la croisade. Au contraire, il chercha à profiter de son alliance nouvelle avec les princes du Nord pour les entraîner à sa suite en Orient. C'est sans doute avec une intention pareille que lorsque Jean, primat de Norvège, s'arrêta à Paris en revenant du concile, il lui donna en présent pour Magnus VII, roi de son pays, une épine de la couronne du Christ enfermée dans un reliquaire d'argent et de cristal [4]. En octobre, le pape envoyait des instructions à son légat afin qu'il rappelât leurs devoirs aux croisés de France, sans se plaindre en aucune façon de la négligence du roi [5]. Les mois suivants furent consacrés à la levée des décimes; chacun se munissait d'argent pour le prochain passage. Le vieil Erart de Valéri, par exemple, reçut de Grégoire X un viatique de 2000 marcs [6]. Le jour du couronnement de la reine Marie dans la Sainte Chapelle du Palais, c'est-à-dire à la Saint-Jean-Baptiste 1275, il y eut enfin une édifiante et décisive cérémonie.

Presque tous les barons et tous les prélats du royaume et beaucoup de princes du Saint Empire se trouvaient réunis à Paris à cette occasion. Il y avait là une quantité de seigneurs avec leurs femmes, en costumes éclatants; la ville était pavoisée [7]. Le lendemain, profitant de cette affluence, Philippe le Hardi, la reine, les ducs de Brabant et de Bourgogne, les seigneurs de France et les frères du roi reçurent en grande

1. *Pièc. justific.*, n° III.
2. RAYN., 1274, § 34.
3. SISMONDI, *Hist. des Franç.*, V, 34.
4. Voy. le récit de la cérémonie qui eut lieu le 30 septembre à cette occasion, d'après des documents norvégiens. RIANT, *Exuviæ sacræ Constantinopolitanæ*, II, 4. Cf. p. 288. « Rex Ph. nutu Dei factum propositum adimplevit, inito cum quibusdam ex discretioribus consilio. »
5. RAYN., 1274, § 36.
6. CAMPI, *Istoria di Piacenza*, II, 483.
7. H. F., XX, 496.

pompe des croix consacrées[1]. Manifestation imposante, qui était l'indice d'une résolution durable.

Personne n'ignore cependant que l'extrême bonne volonté de Philippe III ne s'est jamais traduite par des actes; de 1270 à 1285 il n'y a pas eu de croisade. C'est que le diable, comme dit un pape[2], se jeta toujours au travers des projets qu'on voulait très sincèrement réaliser. Le roi ne pouvait pas s'éloigner tant que la sécurité de ses peuples n'était pas complète; or, l'histoire des années qui suivirent le concile de Lyon est pleine de rivalités et de guerres entre les royaumes d'Occident. Malgré les efforts persévérants de la papauté pour rétablir partout la concorde, Philippe fut occupé sans relâche à surveiller l'Allemagne, les agissements du roi d'Angleterre en Aquitaine, les Pays-Bas; à régler les armes à la main des questions de succession fort embrouillées en Navarre et en Castille. Comment s'étonner que le *passagium generale*, remis chaque année au printemps prochain, ait fini par être oublié au milieu de ces complications de la politique positive?

Grégoire X savait bien que l'idée de la croisade pouvait se briser contre l'écueil des rivalités politiques, et il apporta tous ses soins à maintenir ou à rétablir la paix entre les princes. A Lyon même, après le concile, il travailla à réconcilier Rudolf de Habsbourg et Philippe III, les deux chefs de la chrétienté.

Une bulle du 11 novembre 1274[3] nous apprend que, à cette date, des troupes (*militia quedam*), prêtes à entrer en campagne, se trouvaient concentrées sur l'ordre de Philippe le Hardi vers les frontières de l'Empire. A cette nouvelle, le pape venait d'ordonner à des messagers de l'Empereur d'informer leur maître qu'il corrigerait les torts que l'on pouvait avoir eu en Allemagne vis-à-vis du roi de France, afin d'ôter tout prétexte à une querelle[4]. De son côté Rudolf, par l'entremise de son ambassadeur à Lyon, Conrad Probus,

1. H. F., XXI, 786 (Chronic. Lemov.); *ibid.*, p. 703.
2. Jean XXI, ap. RAYN., 1276, n° 47.
3. RAYN., 1274, n° 61.
4. Sur l'ambassade envoyée par Rudolf à Lyon auprès du pape, voy. HELLER, *op. cit.*, p. 61.

avait exprimé des intentions conciliantes relativement à l'affaire de « l'illustre roi de France », car il était alors menacé à l'est par Ottokar de Bohême. L'intérêt de l'Empereur s'accordait donc avec la volonté du pape, qui était d'unir et d'apaiser. La guerre, en effet, n'éclata pas, et, un an après la promulgation de la bulle qui révèle les incidents de 1274, eut lieu la célèbre entrevue de Grégoire X et de Rudolf, à Lausanne (octobre 1275). Conrad Probus, suivant ses instructions, avait arrangé à Lyon cette rencontre, où la question des rapports entre la France et l'Empire devait être définitivement réglée.

Quelques historiens disent qu'Étienne Tempier, évêque de Paris, était présent au congrès de Lausanne et qu'il y prépara, à son tour, une entrevue entre son roi et celui d'Allemagne [1]; on ajoute que Rudolf, en revenant de Lausanne, s'aboucha quelque part avec Philippe III, aux environs des frontières de Bourgogne ; là les deux princes auraient conclu sous la foi du serment un traité d'alliance offensive et défensive. Mais ces affirmations ne reposent que sur un seul texte, tiré d'un recueil de formules et d'une attribution douteuse [2]; le fait est d'autant moins probable que, pour les mois d'octobre et de novembre 1275, l'Itinéraire de Philippe n'indique aucun séjour en Bourgogne [3].

En tout cas, l'intervention du pape fut efficace, car, sans qu'on sache comment, l'orage, qui paraissait si menaçant en novembre 1274, était dissipé à la mort de Grégoire X. Les rapports de Philippe le Hardi et de Rudolf étaient même si cordiaux à cette époque que l'Empereur pria son « très cher ami de prendre sous sa protection l'abbaye d'Orval, au diocèse de Trèves, parce qu'il était celui qui pourrait le plus aisément la préserver de toute injure [4] ».

1. Kopp, *Gesch. der eidg. Bünde*, I, 127.
2. Dans le Baumgartenberger Formelbuch, la formule est intitulée : « Rex romanorum domino pape, significando et pacem et concordiam perpetuam quam cum rege Francie firmavit ». Voy., sur l'authenticité de ce document, Heller, *op. cit.*, Beilage B, p. 151.
3. H. F., XXI, 426. — Toutefois, il n'est pas certain que le texte en question doive être rejeté. S'il est authentique, il suppose l'existence pendant l'année 1274 de nombreuses négociations entre la France et l'Allemagne dont il ne reste aucune trace : « Promissiones hinc inde per nostros consiliarios diversis temporibus inchoatas. »
4. L'original de ce diplôme, daté de Nüremberg, 2 février 1276, est aux

Des deux côtés, pourtant, on avait gardé des rancunes et des ambitions. Dans un diplôme d'avril 1277 [1], l'Empereur se plaignit avec amertume de ce que le roi de France eût essayé de corrompre la fidélité des bourgeois de Besançon à l'Empire; il est en effet assez croyable que Philippe aurait volontiers fait tourner à son profit, à Besançon comme à Lyon, les dissensions de la bourgeoisie et du clergé [2]. Son Parlement condamna en 1278 les habitants de la ville impériale de Verdun [3]. Malgré ces escarmouches, les deux souverains, obligés de se mesurer avec de redoutables ennemis, l'un en pays slave, l'autre vers les Pyrénées, restèrent l'un vis-à-vis de l'autre indifférents et pacifiques pendant plusieurs années.

Pourtant des luttes sanglantes ayant désolé les Pays-Bas et les Ardennes de 1270 à 1285, comme le comte de Flandre, son vassal, et le duc de Brabant, son beau-frère, s'y trouvèrent mêlés, le roi de France ne se fit pas faute d'imposer son arbitrage à des princes d'Empire; mais le roi des Romains eut le bon esprit de ne pas s'en offenser. — L'histoire de cette guerre des Pays-Bas, appelée guerre de la vache de Chiney par les chroniqueurs liégeois [4], est très curieuse. En 1275, il y avait à Andenne « joûtes de princes »; un certain E. de Jalhay, ayant amené au marché une vache qu'il avait volée à un bourgeois de Chiney, fut saisi par les sergents du bailli de Condroz, ramené sur le territoire de l'évêché de Liége, et pendu. A la nouvelle de la violation de ses droits, le sire de Gonnes, justicier d'Andenne, entra en fureur; il pilla Chiney; le bailli de Condroz répondit en brûlant le bourg de Jalhay, et, en septembre, les hostilités commencèrent. D'un côté, le sire de Gonnes et ses deux frères, de la maison de Beaufort; de l'autre, tout l'évêché de Liége. Dès le début, les gens de Huy abattirent le château de Gonnes; puis celui de Falais fut pris. Mais le fils du seigneur de

Arch. nat., J, 1035, n° 32 : « Suo predilecto amico »; cf. Goffinet, *Cartulaire de l'abbaye d'Orval*, p. 489.

1. Chifflet, *Vesontio civitas Imperialis*, I, 230.
2. Voy. L. de Piépape, *Hist. de la réunion de la Franche-Comté*, I, 19.
3. L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 310.
4. *Jean d'Outremeuse*, V, 403 et suiv.

Falais vint se plaindre « en l'hostel du duc de Brabant, à Tylemont », et « le duc Jean eut en convent de li à secourir, car ilh ne donroit mie de ches vilains Liegeois un denier ». Dans les premiers mois de 1276 il y eut donc une bataille devant Falais entre les hommes du Brabant, venus à l'aide de la maison de Beaufort, et ceux de l'Hesbain; Jean d'Outremeuse, qui l'a décrite en style homérique, estime qu'elle coûta aux Brabançons 6300 hommes, parmi lesquels trente et un chevaliers et le propre fils du duc. Après cela, la querelle s'envenima; les comtes de Namur, de Hainaut et de Luxembourg embrassèrent successivement le parti de Jean de Brabant. Leurs adversaires ne furent point épouvantés par la formation de cette ligue de grands seigneurs; loin de là. Le 21 mai 1277, trois armées s'ébranlèrent contre les alliés : le prévôt de Saint-Lambert de Liége conduisait les Liégeois contre le Brabant, les Dynantois marchaient vers Namur, ceux de Huy et de Condroz vers le Luxembourg. Mais les Dynantois durent rebrousser chemin en apprenant que « li conte de Flandres, à cuy Namur estoit, avoit assembleit grans gens et venoit vers Dynant ».

« Quand cheas de Dynant entendirent chu, se dessent qu'ilh se voloient combattre aux Namurois et aux Flamens. » Nouvelle bataille hors des murs et dans la ville; nouvelle victoire des bourgeois sur la chevalerie féodale. Lorsque les Huyois et les Liégeois en furent informés, ils s'enhardirent au point d'entrer dans le Brabant wallon et de dévaster tout le plat pays.

C'est alors, selon la chronique liégeoise, que le comte de Flandre alla trouver le roi de France à Paris et lui conta toute l'affaire. « Quand li roi entendit chu, se rist de la vache qui tant avoit costeit, car ilhen étoit mors plus de quinze mille hommes tant d'un costeit comme de l'autre [1]. » Il paraît certain, cependant, que Philippe III était déjà intervenu à plusieurs reprises pour faire conclure des trêves [2]. Ce qui est

1. *Loc. cit.*, p. 415.
2. Reiffenberg, *Cartulaire de Namur*, I, 14. « Sour lesquelz descors et à laquelle guerre triewes ont estei pris en plusieurs foys à la requête de très haut et excellent seigneur Ph. roy de Franche, et il li roys s'en soit maintefoys entremis et par lui et par ses genz de la pais à faire entre nous. »

sûr, c'est qu'il avait écrit à l'évêque de Liége pour le prier de venir à Paris au mois d'août et d'allonger jusqu'à la Saint-Remi l'armistice qui était entre lui et les alliés du duc de Brabant [1]. Jean d'Outremeuse avance que Philippe, choisi finalement comme arbitre par les deux parties, alla à Liége, puis à Falais, où il rendit sa sentence, et s'en retourna le 12 septembre. Mais rien ne confirme son dire; le roi était à Paris le 30 août; il y était encore le 20 septembre; comment croire qu'il ait fait, dans l'intervalle, le voyage de Belgique? Les documents officiels attestent d'ailleurs qu'il y avait envoyé pour « moiener » la paix [2] deux de ses familiers, frère Arnoul de Wisemale, de l'ordre du Temple, et G. de Chambli, archidiacre de Meaux. Il y a plus : si l'évêque de Liége s'engagea en août 1277, à Paris, à se soumettre à la décision de Philippe sur tous les différends qu'il avait avec Gui de Flandre [3], c'est seulement le 5 avril 1278 [4], à Bonne-Espérance, que les comtes de Flandre et de Luxembourg, d'une part, et le même évêque de Liége, de l'autre, compromirent en présence des délégués français entre les mains de quatre arbitres. Au mois de juin de cette année, les comtes et l'évêque nommaient encore des procureurs pour soutenir leurs intérêts devant ce tribunal improvisé [5].

En résumé, les embarras auxquels le gouvernement royal fut exposé du côté de l'Empire, depuis le concile de Lyon, ne revêtirent jamais un caractère de gravité dangereux, et vers 1278 il semblait qu'ils eussent disparu. Ils n'auraient point suffi à empêcher la croisade. Serait-ce plutôt les affaires d'Aquitaine qui ont enrayé le zèle de la cour de France pour les aventures lointaines?

La plus inquiétante de ces affaires était assurément la guerre entre la commune et la vicomtesse de Limoges. Pendant que le concile de Lyon s'assemblait encore, Edward I[er]

1. Voy. *Pièces justif.*, n° IX.
2. *Cart. de Namur*, loc. cit.
3. *Arch. nat.*, J, 527, n° 1. « Promittimus eciam nos curaturos infra predictum terminum quod amici et parentes nostri de regno Francie se obligent in manum domini nostri regis usque ad summam. XL[m] libr. par. solvendarum, si contigerit quod nos non servaremus ordinationem predictam. »
4. *Arch. du Nord*, B, 149, n° 1. Ed. *Cart. de Namur*, l. c.
5. *Arch. du Nord*, B, 151, n° 1; B, 152, n° 1.

était entré à Limoges (10 mai 1274), où il avait été reçu processionnellement par les bourgeois. Le lendemain de son arrivée, les abbés des principaux monastères l'avaient supplié de s'appliquer à rétablir la paix avec la vicomtesse. Le 20 mai, à l'occasion de la Pentecôte, il avait tenu sa cour dans la ville au milieu d'une certaine affluence de barons et de chevaliers. Il y attendait le retour des messagers qu'il avait expédiés à Paris. Cependant les soldats de la vicomtesse, loin d'être effrayés, ne firent que redoubler d'insolence sous les yeux du roi d'Angleterre; c'étaient des pillages continuels [1]. Le 5 juin, le roi, qui avait chassé quelque temps aux environs, revint à Limoges, où il retrouva ses messagers, qui étaient arrivés les mains vides; ils n'avaient pas pu obtenir de trêve, pas même une lettre [2]. Les bourgeois n'en pressèrent pas moins Edward de leur prêter des renforts; mais le roi-duc refusa, vu l'attitude du roi de France, quoiqu'il se déclarât prêt à faire la guerre ou à se transporter en personne auprès de Philippe. Enfin, le 7, les bourgeois jetèrent devant lui les clefs de la ville et le conjurèrent de la défendre. Mais Edward, après avoir délibéré, répondit que, suivant le mandement jadis reçu de France, il les déliait du serment qu'ils lui avaient prêté, et qu'il n'empêcherait pas la vicomtesse de justicier ses hommes. Il partit le lendemain, non sans laisser une garnison pour la défense de la cité.

Un mois se passa en hostilités nouvelles. G. de Valence, oncle d'Edward Ier, était arrivé le 7 juillet à Limoges, pour aider à la résistance. Des barons anglais l'y avaient précédé la veille; ils étaient au nombre de deux cents hommes cuirassés; il y avait un ingénieur anglais pour diriger l'artillerie. Aixe fut assiégé. C'était une guerre anglaise qui commençait, lorsqu'un courrier du roi de France apporta l'ordre de suspendre toute violence, assignant les parties à comparaître au parlement prochain pour y voir terminer leur procès (24 juillet).

1. H. F., XXI, 783 (Chronic. Lemovic.).
2. *Ibid.* « Nihil fecerunt neque treugas impetrare potuerunt, quousque idem dominus Odoardus loqueretur cum rege... Neque sibi rescribere voluit rex Francie. »

L'arrêt intervint au parlement de l'Assomption [1]; il ne fut nullement favorable à la commune [2]. Ordre au roi d'Angleterre de ne pas recevoir de serment, de ne pas entraver la justice de la vicomtesse, défense de protéger les bourgeois, d'entretenir un bailli à Limoges, le tout, sous peine de dommages-intérêts et d'amende. Au parlement de la Chandeleur 1275 les dégâts commis à Aixe par les Anglais furent, en outre, punis d'une condamnation à payer la somme de 22 613 livres [3].

Cette fois, les habitants de Limoges n'avaient plus qu'à se soumettre, puisque leur protecteur se soumettait; le 6 novembre, les consuls et les notables compromirent en G. de Maumont [4], leur ennemi déclaré, et en son frère, le futur doyen de Saint-Yrieix, au sujet des litiges qui étaient entre eux et la vicomtesse. Le dimanche suivant, la vicomtesse entra dans la ville, bannières déployées; elle reçut les clefs et la ratification du compromis. Les arbitres ôtèrent aux bourgeois la garde de leurs tours, de leurs fossés et de leurs murs, ainsi que toute juridiction haute et basse [5]; ils ne résolurent les autres questions pendantes que plusieurs mois après, mais avec tant de partialité que la commune [6], quoique abaissée sans remède, en appela encore à la justice de la cour du roi [7].

Le Limousin avait été désolé par cette guerre : toutes les denrées avaient augmenté; la mortalité était extrême; on n'avait jamais vu tant de voleurs pendus le long des chemins ni de corbeaux croassant sur les tours des églises [8]. Pendant quelques années, les habitudes de violence qu'on avait contractées se traduisirent par des représailles à main

1. L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 209. Une expédition nous en a conservé le texte. *Pièces justif.*, n° IV.
2. Le chroniqueur de Limoges remarque que Philippe III venait précisément de se marier avec Marie de Brabant, nièce de la vicomtesse. H. F., XXI, 784.
3. *Essai de restitution*, n° 214. Ed. H. F., XXI, 785, d. Cf. *Olim*, II, 85, n° xxxiii.
4. Edward Ier n'intervint plus que pour demander à Philippe le Hardi la grâce d'un certain B. *de Turribus*, banni du royaume sur la demande de G. de Maumont, « quia de nostra familia extitit ». Champ., I, 173.
5. H. F., XXI, 802 (Anon. de S.-Martial).
6. H. F., XXI, 787. — Cf. le texte de l'ordonnance des arbitres confirmée par Philippe III en 1277. *Ord.*, III, 59.
7. Inutilement. *Ibid.*, 788, d.
8. H. F., XXI, 785, b.

armée. Révolte en 1276 contre la vicomtesse et G. de Maumont, dont les partisans furent chassés de Limoges; ils y rentrèrent le 22 janvier 1277 avec une multitude de soldats et placèrent leurs bannières aux portes de la ville [1]. En mai 1276, le sénéchal de la vicomtesse, accompagné de G. de Maumont, assiégea l'abbaye d'Uzerche avec quinze mille hommes et des machines, parce que l'abbé refusait de lui laisser tenir une assise sur ses terres [2]. Les chroniques locales ne tarissent pas sur les excès de ce Giraut de Maumont, qui, suivant l'expression du continuateur de G. Godel, « régnait sur la vicomté et sur la vicomtesse », et qui représentait en Limousin l'influence française [3]; mais ces chroniques ont été écrites par des ennemis. Il paraît bien, au fond, que s'il employa des procédés rudes, il finit par tout pacifier. Le vicomte de Limoges et sa femme l'en récompensèrent plus tard par le don du château de Châlus, avec ses dépendances [4].

En somme la question du Limousin était réglée, dès 1275, au gré du gouvernement de Philippe III. On n'eut guère plus de peine à terminer d'une façon satisfaisante l'affaire de Gaston de Béarn.

G. de Béarn, révolté, comme on l'a vu, contre le duc d'Aquitaine, n'avait pas tardé à avoir le dessous. Assiégé et réduit à l'extrémité [5], il avait usé de la grande ressource des arrière-vassaux de la couronne en se mettant à couvert derrière l'autorité du roi de France : il en avait appelé au Parlement, acte qui, théoriquement, devait suspendre toutes les hostilités. En effet Philippe III fit défendre immédiatement à Edward Ier, *ratione appellationis*, d'inquiéter Gaston ou ses hommes, et Edward Ier s'empressa d'accorder une trêve, malgré l'avis des siens [6]. Toutefois cette déférence n'était guère qu'apparente, car, le 16 août 1274, à Limoges, deux Frères Mineurs se plaignirent au nom du vicomte que des gens du duc, au

1. H. F., XXI, 785, 801, 802.
2. H. F., XXI, 803, a (Anon. de S.-Martial).
3. H. F., XXI, 758 (Cont. Bern. Itier.). « G. multa mala fecit in Lemocinio et in circuitu, *quia* de consilio erat regis Francie. » — Cf. p. 759.
4. Anon. de S.-Martial, XXI, 804.
5. W. Rishanger, p. 83; Th. Walsingham (éd. Riley), I, 13.
6. « Rex Edw. nolens regem Francie contra se partem facere, dissentientibus

mépris de l'appel, eussent commis des violences sur les terres de Béarn : Edward avait promulgué dans tout le duché défense de recevoir les sujets de Gaston, de conclure des marchés avec eux, de régler leurs créances; les bayles de Soule et des environs se conduisaient comme si, quant à eux, la guerre n'était pas suspendue [1]. La pétition présentée par les Frères Mineurs était rédigée en termes si mesurés que la cour ducale dut donner dans une certaine mesure satisfaction au vicomte; elle restitua à ses vassaux la licence de commercer, la liberté du transit, par respect pour « l'honneur et les défenses du roi de France », concessions qui furent notifiées par un mandement au sénéchal de Gascogne. Mais il faut croire que ce mandement n'eut pas d'effet; car Gaston de Béarn, au parlement du mois de septembre, dans une séance où Philippe siégeait, dénonça le duc d'Aquitaine comme « traître, juge inique et déloyal, pour l'avoir pris, grant domage fet de ses biens et de ses choses, dont il réqueroit que li rois d'Engleterre en chaïst es peines que il en devroit souffrir par loi de terre [2] ». Il finit par jeter le gage de bataille aux procureurs de son ennemi, et « pour fere plus grand despit, cil de son ostel et de sa compaignie » l'imitèrent.

Philippe III se trouva par là mêlé à un conflit bien plus grave que ceux que son Parlement résolvait à chaque session, aux « jours » du duché d'Aquitaine, et qui, s'il eût été d'un tempérament moins pacifique, aurait pu dégénérer aisément en *casus belli*. Mais il se contenta de se tenir sur la défensive et de maintenir sauf son droit royal d'appel, engagé dans l'affaire.

Pour répondre au défi solennel de Gaston de Béarn, Edward Ier envoya à la cour cinq chevaliers chargés de se

multis de suis, obsidionem amoveri jussit, ministris committens ut in curia regis Francie causam prosequerentur contra Gastonem » (Th. Walsingham, I, 13).

1. Rymer, I², p. 138. Exposé des griefs et jugement de la cour ducale : « Tam idem baillivus, quam alii, multa dampna et gravamina et injurias inferunt in terra domini Gastonis, ita quod, quantum est in eis, parum videtur guerra cessare ».

2. Mémoire des procureurs du roi d'Angleterre à Philippe III sur l'affaire de G. de Béarn. *Rec. Off.*, Chanc. misc. Portf., X, n° 1031. — Cf. Chron. Lemov., H. F., XXI, 784.

présenter comme ses champions [1]. Pourtant, il n'y eut pas de combat, car le vicomte déclara que « l'action étant personnelle, il ne pouvait se mesurer qu'avec Edward lui-même ». Là-dessus, la cour cita les deux adversaires à la prochaine session de la Chandeleur [2].

Bien que le roi d'Angleterre tînt beaucoup à ce que cette affaire, qu'il avait fort à cœur [3], fût terminée au plus tôt, les débats durèrent longtemps. Sur la controverse primitive s'étaient greffés peu à peu des incidents secondaires : violation de l'immunité des appelants par les officiers ducaux, défi de septembre 1274, sans compter que, la succession de Bigorre étant sur le point de s'ouvrir, les prétentions de Constance, fille de G. de Béarn, à l'héritage de ce comté, menaçaient continuellement de compliquer encore les problèmes en suspens. Le gouvernement de Philippe le Hardi, si soucieux de la légalité féodale, hésitait d'ailleurs à donner raison à un seigneur qui, tout dévoué qu'il se montrât à la couronne de France, avait eu d'incontestables torts envers son suzerain immédiat. On s'explique ainsi que le roi ait conseillé finalement au vicomte de Béarn d'aller de son plein gré s'excuser à Londres des intempérances de langage qu'il avait à se reprocher, et en même temps faire sa soumission [4].

« J'apprends, écrivait alors de Paris à Edward Ier Pierre Odon, l'un de ses clercs [5], qu'on vous envoie G. de Béarn en

1. *Chronicles of the reign of Edw. Ier* (Ann. London), I, 84. — Cf. Duffus Hardy, *Descriptive Catalogue of materials relating to the history of Great Britain*, III, 207. — Plusieurs chevaliers écrivirent spontanément à Edward pour lui offrir leurs services. Rymer, p. 176. Lettre de G. de Nuevile : « Come il soit ensi que homme m'a dit que G. de Bearz a parlé en la court le roi de Franche contre vous et parti sen wage, sire, je vos pri et rekier que vous me donniés la bataille. Ainçois conseillés a notre seigneur de Valeri ou as autres preudhommes du roiame de Franche se je sui souflsans de faire et sachiés que... je le ferai... pour le graut amour que je ai à vous. »

2. Il y eut l'année suivante un combat singulier entre G. de Thezac, chevalier du duc d'Aquitaine, et Pons *de Podio Verlacho*, damoiseau du vicomte, qui l'avait appelé traître et menteur en plein Parlement. Voy. la lettre de G. de Thezac qui prie Edward de lui envoyer un bon cheval pour la circonstance, *Rec. Off.*, Royal Letters, VIII, n° 1558 (24 déc. 1275).

3. Champ., I, 177. Lettre d'Edw. Ier. « Desiderantes, princeps inclyte, negocium ipsum quod multum inheret tenaciter cordi nostri feliciter et celeriter expediri... »

4. Cf. une lettre de Marguerite de Provence à Edw. Ier pour lui demander la grâce de G. de Béarn. Champ., I, 280.

5. *Pièces justif.*, n° VII.

Angleterre, accompagné de Mgr Erart de Valeri et de Mgr Foulques de Laon, conseillers du roi de France; ceux qui ont soif de votre honneur craignent que lesdits conseillers ne travaillent à pallier auprès de vous les torts du vicomte. J'entends dire à vos amis que la paix à intervenir ne vous sera pas profitable si Gaston, qui a péché publiquement, ne se repent pas de même; s'il ne désavoue pas en pleine cour les accusations qu'il y a formulées sur votre compte. Vous savez combien de fois Gaston vous a offensé et vous a faussé sa foi; prenez garde qu'il n'ose plus le faire désormais; autrement les barons de Gascogne en abuseraient. » De si sages conseils ne manquèrent pas d'être accueillis; et quand Gaston, arrivé en Angleterre, s'en fut remis à la miséricorde d'Edward [1], celui-ci lui enjoignit de démentir en séance royale du Parlement tout ce qu'il avait jadis avancé contre sa personne. Puis, avec une habileté consommée, il déclara que la présente soumission du vicomte équivalait à une renonciation de l'appel qu'il avait formé [2]; que le procès était fini par là même, et qu'un seul point restait désormais à régler : quelle punition serait infligée à Gaston de Béarn pour la félonie commise [3].

Edward fut assez fin pour remettre à Philippe III le soin de formuler la sentence pénale. A l'entendre, il ne voulait pas même encourir le soupçon de partialité; mais en s'abandonnant sur ce point à la justice du roi, il fit nettement comprendre que toutes les enquêtes commencées sur les incidents du procès devaient être annulées, tant sur les dommages-intérêts que sur le fond, et que Philippe devait retirer sa main des terres de Gaston et de ses alliés, parce que la connaissance de l'affaire ne lui appartenait plus.

Ces prétentions étaient spirituelles; mais il était impossible que la cour de France les admît. Aussi les enquêtes continuèrent-elles comme par le passé; en vain Edward Ier, in-

1. Th. Walsingham (éd. Riley), I, 14.
2. Edw. Ier à Ph. III (15 nov. 1277). « Cum evidenter liqueret eundem Gastonem per suam submissionem, in nos de voluntate vestra factam, a suis appellationibus cecidisse, et penam promeruisse sibi per nos graviter infligendam. » Rymer, I², p. 163.
3. Sur les incidents du procès relatif à la situation des biens de G. de Béarn, placés, durant son appel, sous la main du roi de France. Champ., I, 201.

formé par son sénéchal de Gascogne, s'en plaignit amèrement en février 1278, rappelant les termes de son compromis et l'étendue (dérisoire) des pouvoirs qu'il avait conférés au roi[1].

Toutefois, la querelle d'Edward et de Gaston, que l'humiliation de celui-ci avait bien réellement terminée, s'assoupit lentement. Il ne paraît pas que Philippe III ait jamais condamné à une amende le vassal qui avait eu confiance en sa protection; d'autre part, le procès d'appel finit par disparaître des rôles de la Cour. En avril 1279 une série de mandements du roi d'Angleterre, datés de Westminster, rendit au vicomte de Béarn réconcilié ses fiefs et ses châteaux confisqués[2]. Restait la question du Bigorre, mais elle ne se posa d'une façon pressante que quelques années plus tard[3].

En somme, la chronique de Beaudoin d'Avesnes résume d'une façon assez inexacte l'épisode de Béarn en disant[4] : « Édouart ot grant discors à G. de Byas, mais li rois de Franche en fist pais »; car Philippe n'imposa pas la paix, il la facilita seulement par ses conseils, ses scrupules et son inaction. — Mais la paix entre la France et l'Angleterre n'en fut pas moins assurée; et, dans le courant de cette même année 1279, elle se trouva encore affermie par la conclusion d'un traité qui mit fin à des querelles bien plus dangereuses.

Certes, si la paix entre les deux pays avait dû être rompue, ç'aurait été le partage difficile de l'héritage d'Alfonse de Poitiers qui aurait déterminé la rupture. L'enjeu était considérable, puisqu'il s'agissait de savoir si trois vastes provinces, Agenais, Quercy et Limousin, allaient revenir à la couronne de France ou s'adjoindre au fief d'Aquitaine[5].

On sait que cette question avait été résolue d'avance dans le traité de 1258 en faveur du duc d'Aquitaine; tout se réduisait donc à interpréter les termes de cette convention fondamentale. Philippe III, pour sa part, usait de tous les droits que ladite convention lui conférait; en 1275, par exemple, en vertu des stipulations de 1258, il exigea de tous les vassaux

1. CHAMP., I, 188, 189. — Cf. RYMER, p. 168, c. 2.
2. RYMER, p. 178, c. 1.
3. Livre II, chap. III.
4. H. F., XXI, 178.
5. Voy. ci-dessus, p. 57.

aquitains des diocèses de Limoges, de Cahors, de Périgord et de Saintes (au delà de la Charente) le serment de ne pas aider leur duc, et même de le combattre, s'il violait les traités [1]. Edward I[er] était en droit, de son côté, de faire valoir les clauses relatives au retour de la dot de Jeanne d'Angleterre; il n'y manqua pas. Ses lettres de procuration aux légistes qu'il déléguait pour prendre soin de ses intérêts à Paris les chargeaient toujours de poursuivre la restitution de l'Agenais et de ses annexes féodales, et, généralement, l'exécution des promesses échangées entre Louis IX et Henri III [2]. Le 8 février 1278, il institua spécialement, n'ayant encore reçu aucune satisfaction, E. de Penecestre et A. Bek, archidiacre de Dorset, pour rappeler au roi de France le respect de la foi jurée [3]. L'histoire de ces négociations est fort obscure, et l'on ne sait pas quels ressorts les envoyés anglais firent jouer à la cour de France, mais ils obtinrent qu'une entrevue aurait lieu entre les deux rois dans le courant de l'année 1279. Le 27 avril, Edward I[er] annonça à ses sujets qu'il partait pour le continent. En mai, il se rencontra, à Amiens, avec Philippe le Hardi, et, le 23, fut conclu entre eux l'acte célèbre qui commenta et qui sanctionna la paix de 1258 [4]. Par le traité d'Amiens, Philippe céda l'Agenais à l'ayant droit de Jeanne d'Angleterre; il s'engagea à faire vérifier par enquête si le Quercy, qu'Alfonse avait possédé du chef de sa femme, provenait aussi de la dot de ladite Jeanne; il renonça enfin au serment qu'il avait réclamé des vassaux aquitains en 1275, parce que la majorité de ces vassaux s'était montrée peu disposée à le prêter [5].

Il est donc établi, en résumé, que, soit du côté de l'Empire,

1. Rymer, p. 145, c. 1. Le vicomte de Ventadour prêta ce serment, qui devait être renouvelé tous les dix ans, à Londres, le 5 mai 1277 (Champ., I, 191). — Cf. Rymer, p. 151, c. 2.

2. Rymer, I², p. 147, c. 2 (8 juin 1275), etc.

3. Rymer, p. 168, c. 2. Completionem articulorum prout promissum extitit et juratum. — Vers cette date, Edw. I[er] semble s'être préparé à faire valoir ses droits par la force. V. ci-dessous, p. 367, note 4.

4. M. de Westminster, p. 367. — Rymer, p. 179. Le traité d'Amiens se trouve dans tous les recueils de traités franco-anglais.

5. Voy. une appréciation du traité d'Amiens par John Peckham, archevêque de Cantorbéry. Rymer, I², p. 80, c. 2. — L'art. 7 est le seul qui renferme une disposition favorable à la France : « Rex Anglie nos quittat perpetuo omnia

soit du côté de l'Aquitaine, Philippe III ne fut pas si absorbé qu'il n'eût pu aisément, de 1274 à 1279, donner suite à ses projets de croisade. Loin de là. La véritable cause des retards successifs que subit l'expédition d'outre-mer doit être cherchée ailleurs; comme Raynaldi l'a très bien vu [1], ce sont les événements de Castille et de Navarre qui ont constitué l'obstacle. — Cinq jours après la clôture du concile de Lyon, le roi de Navarre, Henri III, était mort à Pampelune (22 juillet 1274); et ce malheur ouvrit l'ère, qui s'est close avec le XIII[e] siècle, des difficultés politiques entre la France et les royaumes du Midi. De sa femme Blanche, sœur du comte d'Artois, Henri III ne laissait qu'une fille, doña Juana, âgée de trois ans seulement, qui avait été fiancée, du vivant de son père, au fils du roi d'Angleterre; les États de Navarre l'avaient reconnue comme héritière légitime. La régente Blanche se trouva néanmoins aux prises avec de graves difficultés. Alfonse X de Castille, jadis brouillé avec Henri III, affectait une attitude menaçante; de son côté, en Peyre, fils du roi d'Aragon, avait des prétentions sur la Navarre à cause de l'acte d'adoption consenti jadis par Sanche le Fort au profit de son grand-père, Jayme I[er] [2]. Blanche, effrayée et mal assurée de la fidélité des Navarrais, réunit à Pampelune, le 27 août, les *ricos hombres* du royaume et les hommes des bonnes villes; elle y désigna, avec leur assentiment et presque sur leur ordre, don Pedro Sanchiz, seigneur de Cascante, comme gouverneur et conservateur des *fueros* [3]; puis, comme le projet d'alliance avec un fils d'Edward I[er] était rompu, elle promit doña Juana au fils aîné du roi d'Aragon. Cela fait, elle se réfugia en France, pour y rejoindre sa fille suivant les uns [4], pour l'y amener suivant les autres, et se mettre en sûreté [5].

scambia que ille petit pro illis de civitatibus (Lemov. Caturc. Petragor.) et tribus episcopatibus qui sunt privilegiati per litteras nostri patris et antecessorum suorum quod ipsi non possint poni extra manum regis Francie. »

1. Rayn., 1276, § 47.
2. D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, IV, p. 268.
3. Moret, *Anales del regno de Navarra*, III, 379, c. 2. — Anelier, *la Guerre de Navarre*, v. 625.
4. Anelier, v. 635.
5. H. F., XX, 494.

Son départ fut suivi des désordres qu'elle avait prévus : en septembre, deux envoyés aragonais vinrent faire valoir les droits de leur maître [1] devant la cour de Navarre, siégeant à Puente de la Reyna; et comme on les pressa de s'expliquer sur leurs intentions [2], en Peyre répondit, le 16 octobre, par une lettre qui contenait les plus belles promesses [3]. Il paraît que les Cortès se laissèrent séduire et qu'à la fin d'octobre, à Olite, elles signèrent une convention relative au mariage de dona Juana et de l'héritier d'Aragon; car le 1er novembre, en vertu de cette convention aujourd'hui perdue, elles s'engagèrent à faire hommage à l'infant Peyre et à s'acquitter de toutes les « convenances » contractées envers lui [4]. Dans le même temps, l'infant don Fernando de Castille, qui était entré en armes sur le territoire navarrais, assiégeait la ville de Viana [5]. Enfin la ville et les faubourgs de Pampelune, ou, comme on disait, la Navarrerie et la Poblacion de San-Nicolas, profitant du relâchement de l'autorité royale, renouvelèrent leurs anciennes querelles. « Le pays se perdait, dit un contemporain [6], car don Sanchiz et don Garcia Almoravit, chef des habitants de la Navarrerie, voulaient être seigneurs; seigneur aussi don G. Ibañez, alferez de Navarre »; la capitale était en feu; le reste du royaume se partageait entre trois factions, celles des amis de l'Aragon, de la Castille et de la France.

C'est en ces circonstances que les Navarrais, d'après Anelier,

1. En Peyre s'était rendu en Navarre dès le mois de juillet; il avait fait rechercher dans les archives du monastère de S. Juan de la Pena les actes qui établissaient les droits de la maison d'Aragon sur la Navarre. Voy. DE TOURTOULON, *Jacme Ier*, II, 499.

2. FR. MICHEL, *Notes sur la guerre de Navarre*, p. 394. « E demandaron nos (don Pedro Sanchiz, governador de Navarra, don G., alferriz de Navarra e don G. B., alcade de Tudela) quel era el acostamiento que queriamos aver co Navarros e en que manera les queriamos ajudar. »

3. *Ibid.*, p. 395, suiv.

4. *Ibid.*, p. 392. « Juraremos et faremos homenatge a ell, de manos e de boca, de a tener et cumplir las dichas condiciones e los paramientos e las combeniensias que se contienen en la nota que fu otorgada per tota la cort en Olit. »

5. MORET, *Anales*, III, 387; *Arch. munic. de Pampelune*. Cartul. del rei d. Felipe, fo 8. « Guerram quam F., infans Castelle, movit contra regnum Navarre... » Cette nouvelle fut apportée à la reine Blanche, qui était à Sens en Bourgogne, par un messager des Cortès, en février 1275.

6. ANELIER, v. 1131.

s'entendirent pour implorer l'intervention du roi de France, lui dénoncer l'ambition de la Castille et lui demander un gouverneur qui « justiciât leur terre avec roideur et loyauté [1] ». Les chroniqueurs de Saint-Denis ne parlent pas de cette ambassade; mais, qu'elle ait été envoyée ou non, Philippe III était alors très disposé à l'accueillir. Il faisait élever auprès de lui la légitime héritière du royaume pyrénéen; n'avait-il pas en même temps le droit et le devoir de protéger les intérêts de la reine Blanche et de sa fille? Il y aurait eu déshonneur à les abandonner [2]. Mais il avait bien d'autres raisons de s'émouvoir en leur faveur; on n'avait pas tardé à penser [3] à la cour de France que le mariage de dona Juana avec l'un des fils du roi serait fort profitable à la dynastie capétienne. Ne pouvait-on pas se dégager aisément de la promesse faite à l'infant d'Aragon? Comme la reine Blanche avait consenti de grand cœur, on avait rédigé, en mai 1275, le traité d'Orléans, pour fixer les conditions de l'union à intervenir [4]; Blanche avait cédé au roi le droit qu'elle avait au gouvernement de la Navarre jusqu'à la majorité de sa fille. Comme il y avait entre les futurs, dona Juana et Philippe de France, parenté canonique au 3ᵉ degré, le pape avait accordé une dispense [5] et, par là, confirmé la convention. Il est clair que Philippe III ne pouvait plus, après cette promesse de mariage, se désintéresser des choses d'Espagne.

Déjà, en décembre 1274, Philippe le Hardi avait ordonné au sénéchal de Carcassonne de convoquer les hommes qui lui devaient le service militaire, sans doute pour surveiller les frontières d'Aragon [6]. Après le traité d'Orléans, il informa les Navarrais qu'il avait reçu leur pays « sous sa garde spé-

1. Anelier, Discours des messagers, v. 1190, s.
2. Cf. Discours d'Er. de Valeri dans le conseil du roi. *Ib.*, v. 1256.
3. H. F., XXIII, 93 (Primat).
4. *Arch. Nat.*, J, 613, nº 11 (Fr. Michel, *op. cit.*, p. 398). — Le traité d'Orléans fut conclu malgré une ambassade envoyée en avril par Jacme Iᵉʳ pour représenter à Ph. le Hardi les droits de l'Aragon. V. de Tourtoulon, *o. c.* *Pièces justif.*, nº XX.
5. Rayn., 1275, § 19. Grégoire X eut soin, toutefois, de n'accorder la dispense qu'à Philippe, le second fils du roi, afin que l'union de la Champagne et de la Navarre aux domaines royaux ne rendît pas la couronne de France trop redoutable.
6. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 125.

ciale » et il requit solennellement les rois de Castille et d'Aragon de ne plus les inquiéter désormais [1]. Le 8 juin, P. Sanchiz et les principaux barons de Navarre lui répondirent qu'ils avaient reçu ces nouvelles avec joie, et que, selon les ordres de la reine Blanche, ils obéiraient volontiers à ses officiers, à condition qu'ils ne violassent pas les usages locaux; ils terminaient en le priant de fixer lui-même l'effectif des troupes qu'il jugerait bon de leur envoyer pour les aider contre les Castillans.

Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, fut choisi pour le périlleux honneur de gouverner et de défendre la Navarre. Muni des instructions royales, il s'entoura à Toulouse d'une escorte de chevaliers et d'arbalétriers languedociens et se rendit à son poste par le Béarn, Sauveterre, Saint-Jean-Pied-de-Port et Roncevaux [2], vers la fin de l'année 1275. — « Un dimanche matin, dit Anelier, sans que personne en fût informé, sauf les Champenois, il se trouva à Pampelune dans le palais du roi; il alla ce jour-là à la messe, et je le vis faire sa prière dans Sainte-Marie; alors le bruit courut par toute la Navarre qu'un bon gouverneur était arrivé de France. »

Telle était la situation en Navarre, quand en Castille une succession royale, ouverte brusquement, amena de nouveaux embarras. Alfonse X, roi de Castille, bien que menacé par les musulmans dans ses États, songeait toujours à enlever la couronne impériale à Rudolf de Habsbourg et à s'approprier l'héritage de Henri III de Navarre. Inutilement Grégoire X, toujours désireux de pacifier la chrétienté, avait-il eu avec lui une longue conférence à Beaucaire [3]; il était resté inflexible. Ce roi avait deux fils, don Fernando de la Cerda, qui avait épousé Blanche, fille de Louis IX (deux enfants étaient issus de cette union), et don Sanche, prince

1. Les barons de Navarre à Ph. III (8 juin 1275). « Inteleximus per nuncios vestros et literas quod... vos regnum Navarre in vestra proteccione receperitis speciali et quod solempnes nuncios miseritis ad illustres reges Castelle et Aragonie, ut regnum Navarre sub vestra proteccione constitutum de cetero nullatenus inquietent. » *Arch. Nat.*, J, 611, n° 10.

2. ANELIER, *o. c.*, p. 98. G. de Nangis place à tort ce voyage en 1274.

3. RAYN., 1275, § 14; *Potthast*, n°s 21037 et suiv.; *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 47.

très brave, alors âgé de trente-sept ans. Au mois d'août 1275, don Fernando mourut, pendant une expédition contre les Mores. Ses fils hériteraient-ils, comme il avait été convenu entre Alfonse X et Louis IX lors du mariage de Blanche, ou bien leur oncle, d'après la loi des Wisigoths, les supplanterait-il ? La question se posa en ces termes.

Don Sanche, vainqueur des Mores, arrivé à la plénitude de la virilité, avait, sans contredit, les préférences du peuple. Quant à Alfonse X, les chroniqueurs français assurent [1] que « avec sa perfidie naturelle il voulait ravir leur droit aux infants de la Cerda », les auteurs espagnols [2] qu'il eut la main forcée par son fils et qu'il aurait mieux aimé, au contraire, voir ses petits-enfants l'emporter. En tout cas, don Sanche fut reconnu comme héritier présomptif, et la cause des infants tomba si bas que leur mère Blanche ne reçut ni douaire ni rente dont elle pût vivre. « La noble dame resta désolée, sans conseils, au milieu de ces hommes farouches. » Philippe III fut très sensible à l'affront fait à sa famille, et il chargea le bouteiller Jean d'Acre d'aller trouver Alfonse X en son nom [3]. Jean d'Acre devait prier le roi de Castille de rendre à Blanche son douaire, aux infants leur héritage, ou, subsidiairement, de leur délivrer la permission de retourner en France. Alfonse refusa; il céda seulement sur un point, en autorisant le départ de sa belle-fille. Mais, des deux côtés, la discussion fut amère; on se laissa aller à des excès de langage, si bien que, d'après l'historiographe de Saint-Denis, les Castillans se ravisèrent, et pour reprendre Blanche essayèrent de couper le chemin à l'ambassade qui l'emmenait. Jean d'Acre fut cependant assez heureux pour atteindre sans encombre les frontières de France et pour remettre la fugitive entre les bras de son frère, qui la reçut avec honneur. Avec la veuve de don Fernando, quelques-uns de ses partisans émigrèrent, entre autres un certain Juan Nunès dont toute la terre avait été confisquée par les partisans de don Sanche. Philippe le Hardi le prit à sa solde, ainsi que tous les exilés.

1. H. F., XX, 408 (G. de Nangis).
2. Mariana, *De reb. hispan.*, l. XIV, c. 2.
3. Jean d'Acre était à la fois le cousin de Philippe III et d'Alfonse X.

En 1276, la croisade était donc plus impossible que jamais[1]; la défense des deux veuves, Blanche d'Artois et Blanche de France, et des orphelins, dona Juana et les infants de la Cerda, était sur le point d'amener une guerre avec la Castille, d'autant plus redoutable qu'elle allait coïncider avec une guerre civile en Navarre.

L'administration d'Eustache de Beaumarchais ne réussit pas, en effet, à rétablir l'ordre dans le royaume turbulent et divisé qui lui avait été confié. A la vérité, ses premières mesures furent bien entendues; il parcourut le pays, exigeant des villes des serments de fidélité à la reine[2]; à Pampelune, il paya aux chevaliers et aux enfançons de toute la Navarre le prix de leurs services militaires[3]. Mais ses officiers, entre autres le chef des arbalétriers, étaient infidèles; les habitants de la Navarrerie furent bientôt fâchés de l'amitié que les gens des faubourgs portaient au gouverneur; les barons s'indignèrent quand il voulut changer les *fueros*[4] et remplacer les sanchets navarrais par la monnaie tournois de France[5]. Don P. Sanchiz s'irrita de voir un étranger lui enlever le gouvernement du pays; don G. Almoravit avait toujours été très dévoué aux intérêts de la Castille. Les mécontents ourdirent donc une conjuration contre la personne du sénéchal; il s'agissait de l'amener à livrer bataille aux Castillans et de tout disposer pour qu'il succombât dans la mêlée[6]. Il s'en fallut de bien peu que cette trahison ne réussît; en effet, les Cortès, assemblées au château de Los Arcos, ayant décrété une prise d'armes contre des Castillans qui ravageaient la Biscaye, Eustache allait se mettre à la tête des milices et tomber dans le piège, quand don P. Baldoin, l'un des principaux du bourg de San-Cernin, l'avertit du danger. Les

1. P. de la Broce se fit alors relever par le légat de ses vœux pour la croisade, au prix de 750 livres tournois. *Arch. Nat.*, J, 730, n° 222.
2. J. Yanguas, *Diccionario de antiguëdades de Navarra*, III, 49. — Fr. Michel, *op. cit.*, p. 441. — Voy. une lettre adressée par le roi à la ville d'Estella pour la féliciter de sa fidélité. *Arch. Nat.*, J, 1022, n° 32.
3. Anelier, v. 1570. — Cf. les quittances. *Arch. Nat.*, J, 614.
4. H. F., XX, 504. « Cum vellet aliquas consuetudines Navarrorum injustas in melius commutare. » — Cf. H. F., XXIII, 93 (Primat).
5. Fr. Michel, *op. cit.*, p. 529.
6. Les Castillans et les Aragonais menaçaient sans relâche les frontières de Navarre. Voy. *Pièces justif.*, n° X.

conjurés désappointés proposèrent encore aux habitants des bourgs de s'unir à eux pour chasser le gouverneur étranger; mais les bourgeois promirent, au contraire, de soutenir la cause française jusqu'à la mort. Dès lors, il y eut deux camps dans Pampelune : les barons enfermés dans la Navarrerie, qui tenaient leurs parlements dans l'église Sainte-Marie, et les Français, logés dans les bourgs, autour de l'église de Saint-Laurent. Plusieurs abbés essayèrent de réconcilier les adversaires, mais un homme de la Navarrerie fit jouer une machine à lancer des pierres contre la Cité et les hostilités commencèrent. Les récits d'Anelier attestent que les combattants y déployèrent un acharnement inouï (mai et juin 1276 [1]).

Depuis que les affaires avaient pris cette tournure violente, E. de Beaumarchais avait expédié courrier sur courrier à Paris. Philippe III y répondit d'abord en instituant des commissaires enquêteurs, le prieur de Saint-Gilles et Gaston de Béarn. Ces personnages obtinrent à grand'peine de la Navarrerie une trêve de quinze jours, mais toute tentative de réconciliation échoua contre l'obstination des barons. Seul, don P. Sanchiz, chef des rebelles, parut ébranlé [2] et promit à Gaston de Béarn de passer du côté des bourgs; mais il fut, pour cette cause, assassiné par ses compagnons, et les enquêteurs, effrayés, rapportèrent à la cour du roi ce qui se passait à Pampelune [3].

Philippe résolut alors d'agir; il ordonna à Robert d'Artois et au connétable Imbert de Beaujeu de convoquer les contingents du Midi (sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Périgord et Beaucaire); G. de Béarn et le comte de Foix [4] leur serviraient de guides et d'auxiliaires; leur mission était de

1. Le poème d'Anelier est essentiellement un journal détaillé de ces hostilités, dressé par un témoin oculaire, du parti des bourgs.

2. G. de Béarn lui avait promis au nom du roi le remboursement de tous les frais qu'il avait faits pendant son administration. Fr. Michel, *op. cit.*, p. 598.

3. Anelier, v. 4075-4180. Cf. l'historique des excès commis par les barons de la Navarre depuis l'arrivée d'E. de B. jusqu'à 1280. *Arch. nat.*, J, 915, n° 12.

4. Voy. une lettre de Ph. III au comte de Foix. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 139 (11 mai 1277). « Super eo quod offertis vos ad nostrum servicium faciendum in Navarram vel Ispaniam... vobis scripsimus ut in Nav. iretis pro nostro servitio si... constabularius Francie... vos requireret super eo. » Il l'exhorte en outre à ménager la concorde entre les rois d'Aragon et de Majorque.

délivrer à tout prix le gouverneur de Navarre; le roi lui-même s'ébranlerait ensuite [1]. — Les enrôlements commencèrent aussitôt dans les provinces méridionales; ils produisirent, dit-on, 20 000 hommes. Cette armée, sous les ordres du comte et du connétable, s'attarda quelque temps en Béarn à la recherche d'un passage dans la montagne. Beaumarchais, à bout de ressources depuis que les rebelles avaient rompu la trêve, avait annoncé aux siens l'arrivée des secours pour « la Notre-Dame du mois d'août [2] », mais l'armée ne parut devant Pampelune que le 3 septembre, après avoir traversé les Pyrénées sur le territoire aragonais, non sans d'extrêmes fatigues. Ce fut un beau jour pour les assiégeants de San-Cernin et de San-Nicolas. « Il y avait là, dit Anelier, l'un de ces assiégeants, maintes belles gens, les comtes de Foix, d'Armagnac et de Périgord, sire Jourdain de l'Isle et son fils, J. de Rabastens, le vicomte d'Auvilars, etc. [3]. » Dès le soir même, l'investissement de la Navarrerie fut complété à l'aide de ces renforts.

Le siège de Pampelune est resté célèbre à cause des trahisons qui le signalèrent et de sa fin tragique. Le meilleur ingénieur de l'ost de Robert d'Artois, Bouquin, fut séduit par les offres de l'ennemi, et, réfugié dans la ville, fit beaucoup de mal à ceux des faubourgs. La félonie de l'un des capitaines de l'ost permit en outre à don G. Almoravit et aux barons de la Navarrerie, au moment où ils étaient réduits à l'extrémité, de s'échapper nuitamment, à la faveur d'une ruse grossière [4]. « Il y eut un traître, dit Anelier; je le connais, mais je ne veux pas le nommer [5]. » La chronique de Primat,

1. Voy. les récits concordants de G. de Nangis, XX, 506, et d'Anelier, v. 4254, ss. — C'est là cette convocation militaire « pour la guerre de Morlas » que dom Vaissete (*Hist. gén. Lang.*, IX, p. 36) place en 1273, au moment de la guerre entre G. de Béarn et Edw. Ier, ce qui le force à supposer une intervention armée de Ph. III en faveur de Gaston. Les rouleaux d'arrêts cités par dom Vaissete sont en réalité du parlement de la Chandeleur 1277 (v. st.).

2. Anelier, v. 4305.

3. *Ib.*, v. 4590.

4. H. F., XX, 506. « G. Morani et alii principes factionis, nocte superveniente, choreas ducentes cantabant magnis vocibus ut cives suos letos facerent et exercitum deterrerent quasi provenisset ex ferventi desiderio in crastinum preliandi. »

5. Anelier, v. 4673.

moins discrète, désigne Gaston de Béarn, qui était le cousin de G. Almoravit [1]. Les meurtriers de don P. Sanchiz rencontrèrent à trois lieues de la ville des secours que le roi de Castille leur envoyait; ils rejoignirent bientôt Alfonse X luimême, qui se tenait en armes près de la frontière.

Le lendemain de l'évasion, le connétable entra dans la Navarrerie pour parler aux habitants abandonnés par leurs défenseurs; ceux-ci demandèrent merci et se réfugièrent en foule dans l'église de Sainte-Marie; mais les assiégeants y firent irruption et s'abandonnèrent à un pillage épouvantable. Ce furent, selon les historiographes officiels, les hommes de Béarn et les Albigeois du comte de Foix qui ne craignirent pas de tuer et de violer dans l'église, de dépouiller de ses ornements en cuivre doré, qu'ils prenaient pour de l'or, le tombeau du roi Henri; mais Anelier, qui décrit ces horreurs, montre bien quels étaient les sentiments de tout le bas peuple de l'armée en s'abstenant de les condamner [2].

Le comte d'Artois mit fin aux vengeances. Il rappela les chanoines de la cathédrale, qui s'étaient enfuis; et quoique le clergé se fût précédemment montré très contraire à la cause française [3], il lui rendit, ainsi qu'aux citoyens survivants, tout le butin qu'il arracha à des mains criminelles. L'ordre assuré dans la capitale, il parcourut le royaume, capturant toutes les villes et tous les châteaux à l'exception de sept, et emprisonnant les rebelles; « et toute cette terre, suivant l'expression biblique de Nangis, se tut devant sa face [4] ».

Cependant Philippe III se préparait à envahir la Castille pour punir les menées d'Alfonse X en Navarre et l'usurpation de don Sanche. S'il ne lui avait pas déclaré la guerre aussitôt après l'échec de la mission de Jean d'Acre, c'est que, sur

1. H. F., XXIII, 93.
2. Anelier, v. 4763 : « Et sire Eustache alla regarder les traîtres; il en fit pendre, traîner, emprisonner à Tébas; et jamais je ne vis nul homme se venger si bien; et au bout d'un mois il n'y avait plus un toit dans la Navarrerie, si bien qu'on y aurait pu faire de l'herbe ou semer du froment, et Dieu soit loué. »
3. Fr. Michel, *op. cit.*, p. 480.
4. Il fut question au commencement de 1276 d'une entrevue à Beaucaire entre les rois de France et de Castille. V. un rapport anonyme adressé de Paris à Edw. Ier ap. Champ., I, 187 (juillet 1276).

l'avis de son conseil, il avait voulu tenter encore une fois la voie des négociations pacifiques [1]. Mais une seconde ambassade ayant eu le même succès que la première, les ambassadeurs français défièrent le roi de Castille dans une dernière entrevue. La guerre, devenue ainsi inévitable, s'annonçait du reste sous les meilleurs auspices; sur quels alliés Alfonse X aurait-il pu compter? Il est vrai que le bruit courait en certains lieux que le roi d'Angleterre, son parent, allait se déclarer pour lui [2]; mais en réalité, Edward Ier avait répondu très froidement aux ouvertures de ce prince [3]. Quant à l'Aragon, l'héritier du trône avait enfin renoncé à ses prétentions chimériques à la possession de la Navarre et à la main de la princesse Jeanne; il venait de passer plusieurs semaines en France, où il avait vu les fils de sa sœur Isabelle, la première femme de Philippe III; le roi lui avait fait très bonne chère pendant son séjour et l'avait comblé de dons au départ [4]; enfin l'abdication de Jayme, son père, l'avait élevé à la dignité royale (juillet 1276), et le soin de son installation, la crainte d'une invasion musulmane l'auraient au besoin retenu.

Philippe III réunit donc une belle armée, qui comptait, selon les on-dit, trois cent mille hommes [5]; le duc de Brabant et plusieurs barons d'Empire s'y étaient joints bénévolement. Vers la fin de juillet, le roi alla chercher à Saint-Denis

1. H. F., XX, 508.

2. H. F. (Chron. Lemov.), XXI, 787. « Dicebatur quod rex Anglie Odoardus, sororius regis Castelle, suspectus erat contra regem Francorum et timebatur quod juvaret sororium suum. »

3. RYMER, p. 155. Edw. Ier à Alfonse X : « Parati sumus libenti animo vos juvare, salvis fidelitate et homagio quibus illustri regi Francie sumus astricti, contra quem agere nec volumus nec debemus aliqua que, contra nostram fidelitatem, majestatem suam ledere videantur. »

4. Anonyme du ms. 2815. H. F., XXI, 92. — Voy. le compte des dépenses faites pour la réception de P. d'Aragon, XXIII, 755. — Cf. *Arch. Nat.*, J, 474, n° 45. Charte de S. *de Monciaco*, clerc du scel de la sénéchaussée de Toulouse : « Notum facimus quod in nostra presentia constitutus, Marsupinus de Pistoia confessus fuit et recognovit se habuisse, a P. de Fontanis... octo milia libr. et quingentas libr. turon. in peccunia numerata ad opus infantis Petri, filii primogeniti illustris regis Aragonum, et *nomine ipsius*. De quâ, etc. Datum Tholose, die mercurii ante festum Penthecostes, anno domini M CC LXX VI. » — MUNTANER, chap. XXXVII.

5. ANELIER, v. 4795. « Segont que audi dire, foro. CCC. millers. » Tous les sujets de la sénéchaussée de Carcassonne y furent convoqués, sans préjudice de leurs franchises. B. N., *Coll. Doat*, L, f° 372 v° (Paris, 17 juillet 1276).

l'oriflamme, qu'il reçut des mains de Mathieu de Vendôme; le 23 août, il était à Orléans; en septembre, à Tours et à Angoulême. Sur sa route, il rencontra cinq chevaliers castillans, messagers d'Alfonse X; au bout de sept jours, ils furent admis auprès de lui « et commencièrent à parler hautement et le deffièrent de par leur seigneur »[1]. La réponse fut très sage : Philippe se borna à dire que « il entendoit, se il povoit, assaillir le roi de Castille »; mais il fut, au fond, si ému de l'insolence du défi, qu'il se disposa « par ferme propos à entrer comme ennemi mortel au royaume d'Espagne ». L'ost se concentra à Sauveterre, sur les terres de G. de Béarn, en octobre. Si l'on parvenait à franchir les Pyrénées, il semblait que c'en fût fait de la péninsule tout entière.

Mais on ne franchit pas les Pyrénées, car on n'avait rien prévu; les vivres manquèrent; le pain de deux deniers se vendit aisément deux sanchets; les hommes et les chevaux périrent de faim en foule. La mauvaise saison approchait; il y avait déjà de grandes rafales de vent et de pluie. Impossible d'avancer. Pendant que Philippe III était dans cet embarras, à la fois tragique et ridicule, il reçut des lettres du pape et de Beaumarchais. Jean XXI, qui était Espagnol d'origine, l'exhortait à cesser une guerre fratricide et à remettre la vengeance de ses griefs à la sollicitude du Saint-Siège[2]. Le gouverneur de Navarre l'informait de la prise de Pampelune[3]. A Sauveterre aussi, des députés du roi d'Angleterre lui apportèrent la réponse d'Edward Ier à la convocation militaire qui lui avait été adressée comme duc d'Aquitaine, et ses propositions d'arbitrage[4]. A la fin, le roi conseilla à Robert d'Artois d'accepter une entrevue qu'Alfonse X venait de lui proposer, au nom de leurs relations de famille[5].

Ces messages, qui révélaient chez l'ennemi et chez les puissances non belligérantes le désir de la paix, et qui coïncidaient avec la prise de Pampelune, victoire de nature à

1. H. F., XX, 504; XXIII, 97.
2. Rayn., 1276, § 48 (Viterbe, 8 octobre).
3. Anelier, v. 4815, ss.
4. M. de Westm., p. 365. — Cf. Champ., I, 185.
5. H. F., XX, 508.

consoler les amours-propres, n'auraient pas arrêté l'armée si elle avait été en mesure d'agir; dans l'impuissance où l'on était, ils fournirent aux chefs des prétextes pour opérer une retraite que les circonstances rendaient urgente [1]. Seul, Philippe le Hardi, qui voulait absolument entrer en Espagne, résista; mais on finit par lui persuader que la reculade était provisoire, et qu'après s'être muni du nécessaire, l'ost reviendrait au printemps [2].

La nouvelle de l'échec de Sauveterre se répandit avec une rapidité surprenante. Edward Ier, qui se disposait à passer sur le continent pour ménager la paix, retourna, en l'apprenant, à son expédition contre les Gallois [3]; à Paris, on en fut très humilié [4]; en Flandre, on crut que c'était « du mandement du pape que le roi était retourné en France » [5]; en Castille, Alfonse X eut la joie d'en faire part à Robert d'Artois, qui, au comble de la surprise et craignant une trahison, s'empressa de regagner la Navarre.

Il ne partit pas si vite, néanmoins, qu'il n'eût eu le loisir de signer avec Alfonse X, à Vittoria, deux conventions fort honorables (novembre 1276). En vertu de la première, le roi de Castille consentait à une trêve avec la Navarre jusqu'à ce que, suivant le for du pays, dona Juana fût en âge de régner; en ce qui touchait les infants de la Cerda, il promettait de faire annuler les serments et les hommages prêtés à don Sanche, et, de Noël en un an, de convoquer une assemblée de ses barons qui trancherait le procès entre les prétendants, avec cette clause que le roi de France pourrait envoyer des prud'hommes soutenir devant ladite assemblée la cause de ses neveux [6]. Le second traité stipulait que les rebelles seraient

1. Voy. le discours qu'Anelier place dans la bouche de Jean d'Acre, v. 4839, ss.
2. Invito rege (G. de Nangis).
3. Rymer, p. 157, c. 2. Edw. Ier à Alfonse X. « Scire vos volumus quod licet fuissemus prompti partes ultramarinas adire, ut circa reformationem pacis inter regem Francie et vos laboraremus, cum tamen de regressu ipsius domini Regis ad partes suas certos audivimus rumores, supersedimus a proposito nostro. » (8 janvier 1277.)
4. Chron. de S.-Magloire, H. F., XXII, 84.
5. *Chron. de Jean d'Outremeuse*, V, 423.
6. *Arch. Nat.*, J, 599, n° 12 (éd. Michel, *op. cit.*, p. 650).

amnistiés des deux côtés, d'une part Juan Nunès et ses compagnons, de l'autre les bannis de la Navarrerie[1].

La démonstration de Sauveterre ne fut donc pas tout à fait stérile, comme on se plaît à le répéter. Malheureusement, les deux traités de Vittoria n'avaient pas une grande valeur. Alfonse X y prévoyait lui-même le cas où don Sanche et les barons refuseraient d'y accéder[2], et ils allaient naturellement refuser.

Robert d'Artois et ses acolytes assistèrent, dès leur retour en Navarre, à un conseil des chefs de l'armée, composé du gouverneur, des comtes de Foix, de Bigorre et de quelques autres; il y fut convenu que les châteaux des gentilshommes qui avaient trempé dans la rébellion seraient rasés[3], et que l'on exigerait un serment de fidélité des chevaliers de feu don P. Sanchiz[4] pour achever la pacification. Robert demanda ensuite si son devoir était de rester en Navarre; comme le conseil déclara qu'il ne voyait pas d'inconvénient à son départ, à condition qu'il laissât une partie de ses troupes à E. de Beaumarchais, le comte se hâta de revenir en France, où, dès le mois de décembre, Philippe l'avait précédé.

Il revenait pour jeter dans l'esprit du roi, humilié par la défaite, des soupçons contre son entourage; et dès ce moment commencèrent les misérables intrigues de palais qui aboutirent à la chute de P. de la Broce. Toute l'histoire des années 1277 et 1278 est occupée par les manœuvres subtiles du favori et de Robert d'Artois, véritable chef de ce parti des grands seigneurs sur lequel avait rejailli la honte de Sauveterre. Ces querelles byzantines ont été racontées ailleurs[5]. Mais pendant qu'elles s'agitaient, les hostilités entre la France et la Castille se trouvèrent en quelque sorte suspendues, grâce à la lassitude des deux adversaires.

1. *Arch. Nat.*, J, 599, n° 14. Les instruments de ces traités sont conservés aux Archives nationales : l'un d'eux est encore muni de cinq sceaux, ceux d'Alfonse X, du comte d'Artois, de Gaston de Béarn, de frère G. de Villaret, prieur de Saint-Gilles, et de frère Arnoul de Visemale.

2. « Et si contingeret quod non possemus facere revocari per Sancium, filium nostrum, et barones, sacramenta et homagia facta eidem Sancio... »

3. Anelier, p. 313.

4. H. F., XX, 508.

5. Livre Ier, chap. II.

Il semblait donc que l'heure de la croisade fût enfin venue; et il y eut vers cette époque comme une recrudescence d'activité de la part du pape pour hâter le voyage d'outre-mer. Jean XXI déploya alors le beau zèle d'un Grégoire X; l'archevêque de Corinthe vint de Rome réveiller chez Philippe le souvenir de ses vœux [1]; on croyait que le passage allait s'accomplir [2]; les légats multipliaient les enrôlements [3] en prévision des besoins prochains. Durant le carême de 1277, on vit dans toutes les cours de l'Europe des ambassadeurs du Khan des Tatars; ces gens, de race géorgienne, promettaient au nom de leurs maîtres, les Tatars, une armée de secours si les chrétiens débarquaient à Saint-Jean-d'Acre [4]. Mais quoi? malgré toutes les circonstances favorables, l'expédition de Terre sainte fut encore différée en 1277, et l'Orient demeura dans l'attente d'une délivrance qui ne devait jamais venir [5].

La guerre de Castille menaçait sans cesse de se rallumer. L'année 1277, qui, dans les chroniques, paraît vide d'événements militaires, vit, au contraire, Philippe le Hardi renouveler des préparatifs de combat. « Nous avons appris, écrivait Jean XXI au légat Simon de Brie, le 3 mars, que le roi de France lève une armée contre celui de Castille; nous te mandons de l'excommunier, s'il persiste, car le concile de Lyon a décrété la paix entre tous les chrétiens [6]. » Alfonse X, de son côté, essaya de créer une diversion en fomentant dans la sénéchaussée de Carcassonne une révolte féodale.

La famille des vicomtes de Narbonne était issue de la race

1. Rayn., 1276, § 46, 41. — *Pièces justific.*, n° VIII.

2. Edw. Ier au pape Innocent. Rymer, p. 155, c. 2. « In generali ad Terram sanctam passagio proximo personaliter proficiscimur. » (12 déc. 1276.)

3. Rymer, p. 159, c. 1. Edw. Ier à Me H. de Newerk. « Compulsionem quam legatus Francie facit vicecomiti de Ventadoro de cruce resumenda, prout in regno Francie fit omnibus crucesignatis qui de Tunys ad Terram Sanctam minime transfretarunt. »

4. H. F., XX, 510 (G. de Nangis). — Sur les ambassades mongoles en Europe, voy. *Arch. de la Soc. de l'Orient latin*, I, 650, note, c. 2.

5. L'Orient musulman craignait autant la prochaine croisade de Philippe que l'Orient chrétien l'espérait; en 1278, Ruggiero de San-Severino, gouverneur d'Acre, fit savoir à Charles Ier de Sicile que l'émir Bibars avait envoyé douze assassins déguisés en frères mineurs, sur un navire génois, pour le tuer, ainsi que le roi Ph. de France. Voy. *Arch. de l'Orient latin*, I, 626, n. 55.

6. Rayn., 1277, § 3.

espagnole des Lara, et, dès le temps de la conférence de Beaucaire entre Grégoire X et Alfonse, le vicomte Aimeri avait négocié le mariage de sa sœur avec un infant de Castille. Les relations entre la cour de Narbonne et celle d'Alfonse X étaient donc très intimes; aussi ce roi, pendant l'été qui précéda l'aventure de Sauveterre, avait-il essayé de conclure avec le vicomte un pacte d'alliance offensive et défensive; mais c'est seulement en février 1277 qu'un certain Sancho, messager d'Aimeri de Narbonne et de ses deux frères, Amauri et Guilhem, quitta Toulouse pour Vittoria, porteur d'une réponse favorable. Alfonse X, non content des promesses verbales que ce messager apportait, demanda des lettres formelles, scellées du sceau de ses alliés; quant à lui, donnant l'exemple, il leur expédia l'un de ses clercs avec des lettres scellées du grand sceau de Castille. Ce clerc était à Narbonne le 22 mars; jusqu'au 15 avril, il eut avec le vicomte et ses frères des entrevues secrètes et journalières; enfin, quand les termes de l'acte d'alliance furent arrêtés, un notaire de la cour vicomtale en transcrivit la minute, et le clerc d'Alfonse X reçut un soir les serments des seigneurs de Narbonne dans le jardin des Minorettes qui longeait les bords de l'Aude; ils jurèrent d'assister le roi de Castille envers et contre tous, et particulièrement contre le roi de France. — Quelques jours après, Amauri expliquant à un bourgeois de Narbonne, qui lui avait arraché son secret, le plan de la conspiration, lui dit que « ses mesures étaient prises; si le roi de France entrait en Navarre, son frère et lui armeraient leurs hommes et soulèveraient le pays [1] ».

Ainsi la paix de Vittoria n'avait été qu'un simulacre; sur les frontières de Navarre, le moindre conflit pouvait avoir les conséquences les plus graves. Il est vrai que, à partir des premiers mois de 1277, la tranquillité régna en Navarre, car Imbert de Beaujeu et le gouverneur avaient extirpé les dernières racines de la rébellion [2]. Philippe III ordonna même

1. Sur toute cette histoire, voy. le mémoire de M. A. Molinier, *Hist. gén. Lang.*, X, p. 409, suiv.
2. Le château de Monréal donna beaucoup de mal aux Français (ANELIER, p. 327). Cf. *Arch. munic. de Pampelune*, Cartul. del rei D. Felipe, f° 11 v°. Ré-

de réduire les garnisons des châteaux et l'effectif des troupes d'occupation [1]. En mai, E. de Beaumarchais, qui avait présidé, pour ainsi dire, à la conquête du pays, fut remplacé dans sa charge par Renaut du Rouvrai, chef des arbalétriers de la maison de Philippe III; et le royaume, quoique placé sous un régime militaire, fut administré dès lors comme une sénéchaussée française [2]. Mais la question des infants de la Cerda demeurait pendante; et la guerre était, de ce chef, tellement imminente que la curie romaine dut faire, pour l'empêcher d'éclater, des efforts continus et des prodiges d'habileté. Jean XXI confia aux généraux des dominicains et des franciscains le soin de veiller à la paix [3]; on connaît mal le détail des démarches faites par ces légats extraordinaires, mais le collège des cardinaux, assemblé au mois de juin pour nommer le successeur de Jean XXI, confirma leur mission et les félicita des travaux déjà accomplis [4].

Aussitôt que Gaëtano Orsini eut été élu pape sous le nom de Nicolas III, il réitéra (décembre 1277) [5] auprès des rois de France et de Castille les instances de son prédécesseur pour les persuader de compromettre entre les mains des médiateurs

ponse du roi aux suggestions que le gouverneur lui avait envoyées au sujet de l'organisation militaire de la Navarre : « Super hiis et super obsedione Montis Regalis et Clemente de Alneto mittendo in Navarram prout dilecto nostro magistro H. de Virziliaco thesaurario Laudunensi scripseratis, habuimus cum nostris consiliariis tractatum... » (Paris, 6 mai 1277.)

1. *Mand.*, n° 94. — Don G. Almoravid et ses partisans, qui avaient été compris dans la trêve de Vittoria, se livraient cependant à des excès déplorables. *Arch. nat.*, J, 915, n° 12. — Cf. *Arch. munic. de Pampelune*, Cartul. del rei D. Felipe, f° 10. Ph. III au gouverneur de Navarre : « Super eo quod nobis significastis quod Castellani predaverunt et adhuc predant de bestiis regni Navarre... » Le gouverneur avait répondu par des représailles : « Et quoniam in litteris vestris continebatur quod rex Castelle miserat vobis litteras super capcione rerum arrestatarum in Navarra et vos ei similiter curialiter scripseratis de rebus Navarrorum predatis a Castellanis, responsionem quam habueritis nobis significare curetis. » (Paris, février 1278.)

2. Le roi travailla à panser les blessures de la guerre civile en indemnisant les habitants des bourgs. Voy. Yanguas, *Diccionario de antiguëd. de Navarra*, II, 517, et Fr. Michel, *op. cit.*, p. 545. — Sur l'adm. de la Navarre, voy. B. N., *lat.*, 10150, « Comptes de dépenses et de recettes pour la Navarre » (1283-86). E. de Beaumarchais resta toujours très écouté à la cour de France sur les affaires de Navarre. V. *Mand.*, n° 86 *bis*.

3. Rayn., 1277, § 5.

4. *Ib.*, § 47.

5. Rayn., 1277, § 56, 57.

que le siège de Pierre leur avait donnés, et de réserver leurs forces pour combattre les ennemis de Jésus-Christ.

Nicolas III prit fortement à cœur l'affaire de la réconciliation; il éleva l'un des médiateurs, le général des franciscains, à la dignité cardinalice; le général des dominicains avait été nommé, de son côté, patriarche de Jérusalem. Il adjoignit à ces princes de l'Église le franciscain Benvenuto près de la cour de France et le dominicain Jean de Viterbe près de celle d'Alfonse X; puis, comme troisième médiateur officiel, Gérard, cardinal du titre des Douze apôtres. Enfin, il écrivit dans le courant de l'année 1278 aux deux rois, aux deux cardinaux et au patriarche d'assister ou de se faire représenter à un congrès où les conditions de la paix seraient délibérées; il fixait la date et le lieu de l'assemblée. Le congrès devait siéger dans la ville de Toulouse [1].

Il ne siégea pas, parce que, si Philippe III nomma des ambassadeurs pour y assister, le roi de Castille refusa d'imiter son exemple, sous prétexte qu'il n'était pas de sa dignité de traiter dans une ville française. C'était là une défaite maladroite que le pape apprit avec douleur et avec colère [2]. Nicolas III, pourtant, ne se découragea pas. Comme les cardinaux médiateurs lui suggérèrent l'idée de convoquer un nouveau congrès sur les terres à demi anglaises de Gascogne, il lança en 1279 des ordres en ce sens; des messagers français s'abouchèrent, en effet, à Bordeaux, avec le patriarche de Jérusalem, le cardinal des Douze apôtres et les représentants d'Alfonse X; mais ils ne s'entendirent ensemble ni sur la paix, ni pour une trêve, et les négociations furent rompues d'un commun accord [3].

1. Ces détails sont empruntés à deux bulles de Nicolas III (RAYN., 1278, § 24, ss.; 1279, § 21, ss.), où l'historique de ces négociations, qui n'ont pas laissé d'autres traces, est rapporté tout au long. — Cf. cep. *Arch. munic. de Pampelune*, Cartul. del rei D. Felipe, f° 17 : Ph. III au gouverneur de Navarre : « Pour ce que nous avons autroé a nostre père l'Apoustole que nous nous soufrerons de feire guerre au réaume de Castele juques au primier jour de may prochien à venir, se il n'estoit ainsi que len nos feist guerre dou réaume de Castele... » (Rouen, 23 août 1278.) — V. aussi ci-dessous, p. 118, note 1.

2. RAYN., XIV, p. 285. Nicolas III à Ph. III (déc. 1278). « Quam amare tulerimus contumaciam et contemptum contra nos... a... rege Castelle... explicito sermone detegimus. »

3. RAYN., XIV, p. 307.

Le roi d'Angleterre vit sans doute avec plaisir le choix qu'on avait fait de Bordeaux pour cette entrevue; car, débarrassé en novembre 1277, par le traité d'Aberconway, d'une guerre contre les Celtes du pays de Galles qui l'avait empêché jusque-là de se mêler activement aux querelles franco-castillanes, il cherchait déjà, aussi bien que les papes, mais autant par orgueil que par dévouement à la croisade, à tenir la balance entre ses parents du continent. Il était fort lié avec Alfonse X; il lui avait permis récemment de faire construire dans son port de Bayonne [1] des galées destinées à la guerre contre les Mores; don Sanche et son père lui adressèrent à plusieurs reprises, en avril et en mai 1279, des gens chargés de le renseigner oralement « sur le fait du roi de France, de la cour de Rome, des Mores et du roi d'Aragon [2] » et de l'incliner à favoriser leurs intérêts.

Alfonse X et don Sanche ne se montraient pas moins empressés auprès du roi d'Aragon qu'auprès du roi d'Angleterre, afin de le gagner à leur cause. Mais là, ils avaient eu d'abord des difficultés à vaincre : la reine de Castille, Yolande d'Aragon, qui était l'appui des partisans des infants de la Cerda, s'était enfuie chez son frère, le roi en Peyre, dès le 8 janvier 1277, en emmenant ses petits-fils; don Sanche avait en vain réclamé leur extradition, et, de ce chef, la Castille et l'Aragon avaient été brouillées pendant quelque temps [3]. Malheureusement, les bons rapports entre la France et l'Aragon, signalés par le voyage d'en Peyre en 1276, ne tardèrent pas à s'altérer, et les Castillans ne pouvaient manquer d'en profiter pour rentrer en grâce. Le 29 avril 1277, le roi d'Aragon, attaqué par le comte de Foix que la noblesse catalane soutenait contre l'évêque d'Urgel, avait dû prier les sénéchaux français de Toulouse et de Carcassonne de retirer

1. Rymer, I, p. 168, c. 1. — Cf. un rapport anonyme à Edward Ier sur la construction de la flotte castillane à Bayonne. *Rec. Off.*, Roy. Letters, nº 2105.
2. Rymer, I³, p. 79, c. 2.; p. 80, c. 1, 2. Alfonse X à Edw. Ier : « Mastre Joffre, nostro notario, sabe muchas cosas de nostra facienda, assi commo en fecho del rey de Francia *e de los nostras mandaderos de Burdel*, e del rey de Aragon et de la frontera e otrossi de nostros vassallos, e de la corte de Roma. » (mai 1279).
3. Zurita, *Anales de Aragon*, I, 229.

leur secours à ses ennemis [1]. Il battit à la vérité Roger Bernard, et lui imposa, le 11 décembre 1278, des conventions en vertu desquelles ce vassal du roi de France lui promit de marier sa fille à un infant d'Aragon, et de lui laisser la succession éventuelle du comté de Foix; mais, en 1279, Roger Bernard intrigua de nouveau pour se soustraire à ses engagements. En outre, en Peyre était en désaccord avec son frère, Jayme de Majorque, parce qu'il prétendait que la donation que leur père avait faite à ce prince, en distrayant pour lui de son héritage le royaume de Majorque, le Roussillon, la Cerdagne et la seigneurie de Montpellier, était excessive; et il craignait, non sans raison, que Jayme ne recourût à la protection de Philippe III. Enfin, il avait épousé Constance, fille de Manfred, le dernier des Hohenstauffen de Sicile, et, par là, il était devenu l'adversaire héréditaire des Angevins de Sicile. Or, au commencement de l'année 1277, le prince de Salerne, fils aîné de Charles d'Anjou, avait visité la France, et il avait été accueilli par le roi avec la plus grande cordialité [2]. Charles de Salerne avait-il été amené à Paris par le désir d'assurer l'alliance des royaumes capétiens de France et de Sicile contre les ennemis particuliers de la dynastie angevine? Cela est probable; car l'avènement de Nicolas III, qui, en sa qualité de gibelin zélé, détestait l'influence française dans la péninsule, la conduite du roi d'Aragon dont la cour était devenue l'asile de tous les bannis des deux Siciles, qui avait nommé Conrad Lancia, oncle de Manfred, amiral des galères catalanes, tout cela menaçait alors la suprématie de Charles d'Anjou en Italie. Voilà ce que le prince de Salerne représenta sans doute à son cousin, toujours si docile, comme Louis IX, aux conseils intéressés de la maison de Sicile [3]. Le roi d'Aragon l'entendit bien ainsi; et déjà aigri par les questions de Foix et de Majorque, excité par le célèbre gibelin Giovanni di Procida, fort de l'amitié du Saint-Siège, il confondit dès lors dans une haine commune et vigoureuse les Angevins et

1. B. de Mony, *Relations des comtes de Foix avec la Catalogne*, p. 22. (Positions Ec. des Chartes, 1886.)
2. H. F., XX, 512.
3. Muntaner, chap. XXXVIII.

les Français. Philippe III l'ayant prié de faire passer à Paris les infants de la Cerda qu'il avait enfermés au château de Xativa dans le pays de Valence, il refusa, sous prétexte de neutralité, et il renvoya même en Castille sa sœur Yolande et en France la reine Blanche, mère des infants, qui était venue les rejoindre [1]. Neutralité mensongère! car don Sanche avait vu tout le parti qu'il pouvait tirer des nouvelles dispositions de son voisin. Tous ceux qu'opprimait l'ambition des Capétiens ne devaient-ils pas s'unir pour lui faire échec? Les Castillans réussirent si bien à le faire croire que, le 14 septembre 1279, le roi d'Aragon et Sanche de Castille eurent une conférence sur les frontières de leurs États; l'un reconnut l'autre comme héritier légitime, au préjudice des infants, et tous deux associèrent contre Philippe III et Charles d'Anjou leurs forces et leurs rancunes [2].

Voici donc, en résumé, quelle était, au commencement de 1280, la situation de l'Europe. La succession de Navarre avait déterminé la main-mise du roi de France sur ce royaume; la succession de l'infant don Fernando avait ouvert l'ère des hostilités entre la France et la Castille. La cour de Philippe III venait de traverser une crise violente, et la plaie faite au cœur du roi par la chute de P. de la Broce était à peine cicatrisée. Cette chute avait coïncidé avec un renouveau de l'influence de Charles d'Anjou (qui s'était tenu à l'écart depuis 1274) dans les conseils de la couronne. Il en était résulté que l'Aragon s'était lié secrètement avec la Castille; la haine du nom français s'était ainsi propagée de l'ouest à l'est, de l'autre côté des Pyrénées, à la suite d'incidents successifs. Malgré les efforts du pape et du roi d'Angleterre, la paix, condition de la croisade, semblait plus éloignée que jamais. L'intervention néfaste de Charles d'Anjou dans le jeu de la politique occidentale en avait aggravé encore la complication; Nicolas III lui-même, dès qu'il avait vu dans le roi de France un ami des Guelfes d'Italie, s'était montré moins paternel et plus exigeant. — De 1280 à 1285 Charles d'Anjou devait gouverner

1. Zurita, *Anales de Aragon*, I, f° 232.
2. Muntaner, chap. XL. — Mariana, *De reb. hisp.*, XIV, chap. IV. — Zurita, *op. cit.*, f° 233.

les actes de son neveu comme il avait dirigé autrefois les volontés de saint Louis, en sacrifiant la France pour la réussite de ses plans. Les maladresses et les désastres de la politique royale pendant la troisième période du règne de Philippe, il en est responsable. Si la délivrance de la Terre sainte n'a pas été accomplie au XIII[e] siècle, c'est parce que, en 1269, il détourna une croisade contre le sultan de Tunis, et parce que, de 1280 à 1285, il travailla à détourner contre son rival d'Aragon les armes sacrées que Philippe III, débarrassé de la guerre de Castille, aurait mises au service du Christ.

CHAPITRE III

Depuis l'expédition de Sauveterre trois ans s'étaient écoulés en négociations vaines, quand, en 1280, la guerre franco-castillane parut de nouveau sur le point de se terminer par une paix définitive.

Nicolas III écrivit le 20 février à l'archevêque de Tours et à ses suffragants; il leur rappelait les malheurs de cette lutte sacrilège qui avait entraîné peu à peu tout l'Occident dans son tourbillon [1]; il disait les efforts impuissants du Saint-Siège pour l'apaiser, annonçant qu'il avait fait revenir à Rome les cardinaux médiateurs parce que « humainement il fallait désespérer de la concorde [2] »; il ordonnait enfin de célébrer pendant la messe, dans tous les diocèses, en vue de fléchir l'esprit des belligérants, des prières publiques dont il indiquait le formulaire [3]. En même temps il invitait le roi de France à consacrer une partie des décimes pour la croisade à la défense immédiate de la Terre sainte. Il représentait, dans une bulle au roi de Castille, les souffrances des chrétiens orientaux; il le suppliait de suspendre une guerre qui perpétuait ces souffrances. — Prières et supplications ne furent pas, cette fois, inutiles. Philippe III et Alfonse X ne demandaient qu'à les exaucer; le roi d'Angleterre déployait, de son

1. Rayn., 1280, § 13. Le pape envoya sans doute des bulles semblables aux métropolitains des autres provinces ecclésiastiques.

2. § 14, 15. « Quanquam concordie negotium desperationi videretur expositum et adhuc humano judicio videatur.... »

3. § 17. Hi sunt versiculi : « Domine, salvos fac reges. § R. Et exaudi nos in die qua invocaverimus te, etc. »

côté, une grande activité pour leur en fournir les moyens sans que leur amour-propre fût atteint.

G. de Valence et J. de Grailli avaient déjà demandé au roi de Castille, en ambassade solennelle, que « pour l'amour de leur maître » il conclût avec son ennemi une trêve jusqu'aux fêtes de Noël. Mais Edward Ier, voyant la tournure que prenaient les choses (*propter casus emergentes*), redoubla d'instances afin qu'Alfonse X lui donnât ses pleins pouvoirs pour arrêter un armistice d'un an, pendant lequel on s'entendrait sur les conditions de la paix avec le roi de France [1]. Le 23 mai, les pleins pouvoirs furent concédés. Quelque temps après la trêve fut établie et une entrevue décidée entre les deux rois de France et de Castille [2].

Mais, chose surprenante, la suspension d'armes ne fut pas conclue sous les auspices du roi d'Angleterre; ce n'est pas à lui que les pleins pouvoirs furent concédés. « L'amitié me fait un devoir, écrivait Philippe III à Edward Ier (2 juillet [3]), de vous informer de ce qui s'est passé ces jours derniers entre nous et le roi de Castille : ce roi, à la requête du prince de Salerne, m'a envoyé des plénipotentiaires chargés de négocier une rencontre entre nous, et une trêve provisoire, en attendant le traité de paix, d'amitié et d'alliance que nous rédigerons. Ledit prince est venu ici, et sous sa médiation il a été convenu que j'irais à Mont-de-Marsan, dans la quinzaine après la Saint-Michel; le roi de Castille sera à Bayonne, et le prince de Salerne à Dax pour porter les paroles de l'un à l'autre jusqu'à ce que la réconciliation soit accomplie. La

1. *Arch. nat.*, J, 915, n° 12. « Hic est tractatus habitus inter quosdam consiliarios regis Fr. ac discretos ac religiosos viros fratrem J. magistrum ordinis Predicatorum et J. ministrum generalem Minorum super formâ treuge inter Fr. et Cast. illustres reges ineunde. » Rouleau sans date. Il était depuis longtemps question d'une entrevue des deux rois. Dans ce projet de traité élaboré à une date incertaine, par les délégués du Saint-Siège et les conseillers du roi de France, on lit : « De tempore viste sic dictum est quod licet rex Fr. propter plurimas causas vellet quod cito fieret vista, tamen ad ultimum ordinatum est quod vista fiat in Kl. instantis augusti. De treuga vero dictum est quod fiat et duret usque ad tres septimanas subsequens vistam. De loco autem viste dictum est quod rex Castelle veniet apud Baionam et rex Fr. erit in loco propinquiori Baione sibi et suis commodiori. »
2. Rymer, p. 184, c. 2; p. 185, c. 2.
3. *Ib.*, p. 186, c. 1.

trêve a été accordée jusqu'à la Saint-Michel et de la Saint-Michel en un an. » Comment s'était opéré le coup de théâtre qui avait substitué brusquement, comme médiateur, le prince de Salerne au roi d'Angleterre? C'est ce que les agents d'Edward Ier à Paris s'empressèrent de lui apprendre. Il reçut presque simultanément trois dépêches, l'une de Maurice de Craon (3 juillet) [1], l'autre de M. de Craon et de G. de Gienvile [2], la troisième de G. de Gienvile et de Jean de Grailli [3].

« Chiers sires, disaient M. de Craon et G. de Gienvile, monstrames votz letres au roi de France, à Paris, lendemein de la feste saint Johan-Baptiste e feismes vostre message sur le feit de li et du roi de Castele selonc ce qe vos noz avietz enchargié. Et sur ce li rois ot conseyl, et nos respondi que il n'avoit mie conseyl de parler sur cele chose à ses evesques ni à ses barons com sur chose qui n'estoit pas certaine, et nos fist dire après que il nos mercioit moult et mout bon gré vous savoit de ce que vos, en si bone volonté et en si bone foi, vos travalhiets de ceste besonhe..., mais il n'entendoit mie que vos peussietz avoir tel pooir du roi de Castele, com vos cuidietz, car li rois de Castele avoit donné ce pooir au prince de Salerne, vostre cosin, qui vint à Paris le jor de ladite feste saint Johan, e duquel pooir li rois de France dist qu'il estoit certeins par les lettres dudit roi de Castele que il avoit veu et avoit oï par ses messages, et que li pooirs estoit si larges et si pleniers com il convenoit. Nos nos aperceumes bien que plusors du conselh du roi de France estoient lié de la desnaturesce que li rois de Castele vos mostroit, qui mieutz voloit si grant chose tretier par un jone homme qui de rien ne li estoit tenutz que par vos, et en oïsmes plusors paroles. Et aucun de vos amis... en estoient anuié parce qu'il ne lor sembloit mie que li rois de Castele vos feist honor, por ce que vos avietz meu la parole avant. »

La conduite d'Alfonse X, signataire des pleins pouvoirs du 23 mai, avait été certainement inconvenante; car les corres-

1. *Rec. Off.*, Royal Letters, n° 1426. Ed. Rymer, p. 186, c. 1. Champ., I, 364.
2. *Rec. Off.*, Royal Letters, n° 1127. Ed. Rymer, p. 186, c. 2. Champ., I, 363 (3 juillet).
3. Rymer, p. 186, c. 2 (5 juillet).

pondants d'Edward Ier l'informèrent que des messagers du roi de Castille avaient quitté leur pays pour la Provence « environ la Pasque florie prochainement passée », c'est-à-dire alors que les négociations anglo-castillanes étaient déjà commencées. Voici l'analyse de la lettre que ces messagers avaient portée au prince de Salerne, et que Philippe III fit lire (28 juin) devant ses évêques et ses barons, en présence de Maurice de Craon.

« Es queus letres estoit contenu qu'il saluoit ledit prince et li fasoit asavoir que, com aucun desacort fussent entre luy d'une part, et le roy de France d'autre, de laquel chose li enuioit et li pesoit, que il li prioit qu'il vousist travalher et tretier de pès et d'accort sur cests contents, et qu'il voloyt mieux, *parce que li dits princes estoit cousins et amis dudit roy de France, que cest chose fut treitié par li que par l'Apostoyle ni par le roy d'Angleterre, ni par nulh autre...*, et qu'il li donnoit pooir de prendre trives..... Et sachetz, sire, ajoute Maurice de Craon, que je ay entendu que les gens audit roy de Castele, sur ceste besonhe, ont dit à aucuns du conselh aucunes paroles contre vos, lesqueles je ey entendu. Et li roys de France le m'a dit que il n'en croit riens contre vos, meis qu'*il entend que tot ce est por la pes et por l'amor que vos feistes avec li, sans ledit roy de Castele et sans sa volonté.* »

Philippe III vit-il juste en cette circonstance? Est-ce parce qu'Edward Ier avait conclu le traité d'Amiens sans la participation d'Alfonse X, que celui-ci, jadis si empressé, lui fit l'injure de repousser sa médiation avec une duplicité offensante? Certains historiens ne l'ont pas cru [1]; ils ont supposé avec subtilité que don Sanche, désireux de faire échouer les négociations consenties par son père, avait voulu écarter la médiation d'un prince aussi puissant qu'Edward Ier. L'inconsistance d'Alfonse X et la correction du roi de France restent, en tout cas, hors de doute.

L'entrevue projetée des rois de France et de Castille devait avoir lieu en Aquitaine. Mais Mont-de-Marsan, Bayonne et

1. Sismondi, *Hist. des Franç.*, V, 67.

Dax étaient des villes anglaises; le roi d'Angleterre, rebuté, consentirait-il à admettre des étrangers sur son territoire? « Il y aura du danger pour vous du côté de Bayonne, lui écrivaient G. de Gienville et J. de Grailli, car le roi de Castille viendra sans doute au parlement projeté avec une grande suite. Réfléchissant qu'il serait trop tard, au moment de l'entrevue, pour lui interdire l'accès de vos terres (car les Français nous accuseraient alors de vouloir faire manquer la paix), nous nous sommes expliqués sur ce point avec le roi de France. Il a paru nous écouter avec intérêt, et, après un silence, il nous a répondu qu'il vous avait écrit la veille sans réfléchir à cette difficulté; il a bien compris que le roi de Castille ne pouvait entrer dans vos villes avec les siens sans votre assentiment. » (11 juillet.) Philippe avait en effet mandé le 10 juillet en termes affectueux à son cousin d'Angleterre qu'il serait heureux de le voir assister au congrès de Mont-de-Marsan[1]. — Edward reçut les deux lettres, celle du roi et celle de ses agents, à Langeley, le 21 juillet, comme il se disposait à visiter pour la première fois ses provinces du Nord. Il ne répondit rien à G. de Gienvile et à J. de Grailli, car, moins soucieux de son droit strict que ces fidèles serviteurs, il avait, dès le 15, ordonné aux jurats de Bayonne et au sénéchal de Gascogne de recevoir le roi de Castille à la prochaine Saint-Michel avec les honneurs dus à son rang[2]. Auprès de Philippe il s'excusa simplement de ne point se rendre sur le continent, sous prétexte que les grands de son royaume[3] étaient présentement dispersés et ne pourraient être consultés en temps utile.

Le dépit d'Edward Ier se traduisit pourtant, non sans amertume, dans sa correspondance avec le roi de France. « Vous savez, écrivit-il, que nous avions désiré travailler de nos

1. Le porteur de ces lettres était Alex. de la Loaise. RYMER, p. 187, c. 1.

2. *L. c.* — *Cf.* p. 187, c. 2. Edw. Ier au prince de Salerne : « A ceo, sires, ke vus nus priastes... ke nus comandisum ke le rey de Chastele fust honorablement receu en nostre cité de Baionne, sachez, sires, ke nus le tenons si pur nostre ami ke volons ke il seit receuz e honorez en tous les leus ou nus avons poer e noméement en cest cas, kant il vient pur si grant bien... »

3. *Ib.*, p. 188, c. 1 (magnates per quorum consilium pro majori parte regitur regnum nostrum).

propres mains à la paix et que nous avions envoyé pour cela des messagers en Castille; mais le roi de ce pays nous trouvant, à ce qu'il nous semble, trop paresseux et trop endormi, nous a dispensé de cette tâche en nous laissant sans réponse [1]. » Ces messagers revinrent d'Espagne en Angleterre au mois d'août; ils rapportaient les instruments des négociations qu'ils avaient entamées. Edward I[er] envoya aussitôt ces documents à Philippe le Hardi, en lui demandant ses ordres [2]. — Ainsi, rien ne devait s'opposer à la tenue du congrès en septembre.

Le roi se mit effectivement en route dans les premiers jours de ce mois [3], mais les opérations diplomatiques ne commencèrent réellement qu'en décembre, à cause des retards d'Alfonse X [4]. Elles ne justifièrent pas, du reste, les espérances qu'elles avaient fait naître. Pourtant, les deux rois s'installèrent, l'un à Bayonne, l'autre à Mont-de-Marsan; le prince de Salerne, qui s'entoura de discrètes personnes désignées par les deux partis, à Dax, suivant les conventions [5]. Au bout d'une semaine dépensée en pure perte, le prince alla à Bayonne; mais là, il ne put obtenir pour les infants de la Cerda autre chose que le royaume de Jaën, qu'ils auraient reçu en fief de don Sanche [6].

1. Rymer, p. 187, c. 1.
2. *Ib.*, p. 188, c. 2 (York, 19 août). Il faut croire que ces messagers expliquèrent d'une façon satisfaisante les procédés d'Alfonse X, car, le 27 août, Edward I[er] écrivit à ce prince, sans rancune, pour lui fixer un rendez-vous à la prochaine quinzaine de Pâques. — Tous les documents relatifs à la médiation d'Edward I[er] et à celle du prince de Salerne ont été transcrits sur un rouleau spécial, dont Rymer s'est beaucoup servi. *Rec. Off.*, Chanc. miscellan. rolls, n° 49.
3. H. F., XX, 426. Il était à Châtellerault en septembre.
4. G. de Nangis (H. F., XX, 514) est très incomplet et très fautif sur l'histoire du congrès de Mont-de-Marsan; il faut consulter les rapports du sénéchal de Gascogne à Edward I[er]. — Le premier est daté de Baïonne, 16 novembre (B. N., *Coll. Moreau*, 689, f° 202) : « Tempore confectionis presentium eram Baione ubi veneram cum festinancia de Marmanda, in quo loco dimiseram dominum regem Francie, adventum Domini regis Castelle expectantem et mirantem de mora ».
5. Philippe arriva à Mont-de-Marsan le 29 novembre. Voy. *Pièces justific.*, n° XVII.
6. Mariana (*De reb. hispan.*, p. 665) avoue que l'obstination de don Sanche, qui dirigea en réalité Alfonse X en cette circonstance, lui fit rejeter les propositions les plus modérées du prince de Salerne. « Neque quidquam tamen perfectum est, cum omnia consilia principum Sanctii artibus eluderentur, tametsi equissima petere Galli videbantur. »

Quand le roi de France et ses barons connurent le texte de ces propositions, ils les rejetèrent avec indignation; ils ne se seraient pas contentés à moins du royaume de Castille ou de celui de Léon. Là-dessus, le roi, « qui, d'après les chroniques de Saint-Denis, n'avait jamais cessé de penser à réunir une nouvelle armée » [1], s'éloigna (20 décembre) sans en entendre davantage. « Il va célébrer la Noël à Moissac, dit un rapport du sénéchal de Gascogne à Edward I[er]; sur son ordre, je l'accompagne jusqu'aux limites de vos domaines; de là, il ira à Toulouse pour avoir parlement avec le roi d'Aragon. Il me semble, du reste, que les deux rois et leur suite partent fort contents de vous et des vôtres [2]. »

On connaît fort mal l'histoire du congrès de Toulouse, qui eut lieu, comme on voit, aussitôt après la rencontre de Mont-de-Marsan. G. de Nangis dit seulement que P. d'Aragon fut reçu à Toulouse très honorablement, et que le roi lui fit des cadeaux. On n'a, d'ailleurs, d'autre compte rendu que celui des *Gesta comitum Barchinonensium*, et celui de Muntaner, dont la chronologie est imparfaite et l'impartialité douteuse [3]. Ce « parlement », quoi qu'on en ait dit, eut lieu au mois de janvier 1281; le prince de Salerne et le roi de Majorque y assistaient, outre les rois de France et d'Aragon. Philippe III demanda sans doute la délivrance des infants de Castille, enfermés à Xativa. Il tâcha de détourner en Peyre de l'alliance castillane en expliquant sa conduite dans l'affaire de Foix, et surtout de réconcilier la maison d'Aragon avec celle d'Anjou en apaisant leurs rivalités en Italie [4]. Enfin il fit quelques concessions à propos de Montpellier pour amadouer les deux frères d'Aragon, promettant, au dire de Muntaner, de ne jamais acquérir par échange ou autrement l'évêché de Maguelonne, dont dépendait la seigneurie de Montpellier.

1. H. F., XX, 514. « Cum teneret firmum propositum rex Francie iterum exercitum congregandi... »
2. *Rec. Off.*, Roy. Lett., n° 2097. (Rymer, p. 189.)
3. *Hist. gén. Lang.*, X, 24. — Cf. *Marca hispanica*, c. 560.
4. Muntaner, chap. xxxviii. « Le roi Charles (de Sicile) fit prier son neveu (Ph. III) de prendre des mesures telles, dans cette réunion, qu'il n'eût rien à craindre du roi d'Aragon... Mais le prince (de Salerne) ne reçut pas un bon accueil du roi en Peyre. »

« De plus, il confirma sa bonne amitié avec le roi de Majorque; cet arrangement et plusieurs autres bonnes conventions étant terminées, ils se séparèrent. Le roi de France s'en revint par Cahors et Figeac; le roi en Peyre retourna en Catalogne; quant au roi de Majorque et au prince de Salerne, ils partirent ensemble, et je les vis entrer à Perpignan, où ils passèrent huit jours au milieu des fêtes [1]. »

Quand Philippe III revint en France, l'horizon politique était bien changé.

Depuis cinq ans la papauté avait orienté toutes les âmes du côté de la croisade; on avait nourri l'espérance d'une paix chrétienne qui aurait été le signal de la guerre sainte. Or, l'entrevue de Mont-de-Marsan venait de démontrer que la paix avec la Castille était moins prochaine que jamais; l'entrevue de Toulouse, qu'en dépit des apparences amicales, l'Aragon était prêt à rompre à son tour avec les Capétiens de France à cause de leur clientèle angevine. En Peyre n'y avait rien cédé au sujet des infants de la Cerda; il y avait en revanche étalé sa haine contre le prince de Salerne.

Un nouveau pape occupait le siège de Pierre, qui, contrairement à la tradition des Grégoire X, des Jean XXI, des Nicolas III, paraissait modérément zélé pour l'expédition d'outre-mer et pour la paix [2]. Martin IV, qui, sous le nom de Simon de Brie et de cardinal de Sainte-Cécile, avait été si longtemps légat en France, était aussi dévoué à Charles d'Anjou que Nicolas III lui avait été hostile; il lui devait son élection, enlevée, le 18 janvier 1281, comme par surprise. Né en France d'une famille qui comptait quelques-uns de ses membres dans les conseils du roi, il allait mettre de très bonne foi l'autorité pontificale au service de ses protecteurs. Dès lors, on ne parla plus de la croisade sarrasine que par acquit de conscience. Les querelles de Charles d'Anjou, confinées à l'origine en Sicile, en Provence, dans le royaume de

1. MUNTANER. — L'anonyme de Ripoll ajoute que le roi d'Aragon réclama, pendant l'entrevue le Fenouillède, Millau et Rodez, sur lesquels il avait des droits. Voy. *Marca*, l. c.

2. Martin IV lança, il est vrai, un grand nombre de bulles pour exhorter les chrétiens à la délivrance des lieux saints, mais l'accent n'en est pas très sincère. Voy. notamment B. N., *lat.*, 8992, n° 35.

Naples, enflammèrent toute l'Italie et le royaume d'Arles; le Saint-Empire et l'Angleterre s'y trouvèrent mêlés; elles mirent aux prises la France et l'Aragon, greffant de nouvelles inimitiés sur les anciennes; enfin, elles grandirent, avec la complicité du Saint-Siège, jusqu'aux proportions d'une croisade prêchée dans toute la chrétienté, non contre les Infidèles, mais contre les héritiers de Manfred.

Les cinq années qui s'écoulèrent à partir de 1280 constituent donc, en quelque sorte, la période angevine du règne de Philippe le Hardi. Pendant cette période, le roi, déjà protecteur de Jeanne de Navarre et des infants de la Cerda, se trouva successivement invoqué par Marguerite de Provence contre Charles d'Anjou, par le pape contre les Gibelins d'Italie, par Charles d'Anjou contre le roi d'Aragon. Ainsi, partout la guerre; et, sauf au sud-ouest, partout des guerres angevines.

Il y avait longtemps que Marguerite de Provence intriguait contre Charles d'Anjou, de concert avec Aliénor d'Angleterre, pour récupérer une part de son patrimoine provençal [1]. Elle avait demandé à prêter hommage à l'Empereur, dont la Provence relevait [2]. Quand Rudolf de Habsbourg avait formé le projet d'unir sa fille au roi de Sicile, elle avait signalé le danger à son fidèle neveu, Edward Ier [3]. Mais à partir de 1280, et surtout après les visites du prince de Salerne à Paris, elle agit avec une nouvelle vigueur.

Entrée dans la vassalité impériale, elle invita le roi d'Angleterre par l'intermédiaire de son clerc, Me G. de Beaufort, à l'aider à reconquérir son héritage. En même temps, elle obtint de Philippe III la promesse de lui prêter main forte et la permission de requérir l'aide de ses amis « dans le roiaume e aillors » [4]. Ses messagers ayant constaté à Rome que l'inten-

1. V. *Potthast*, n° 20657. Commission de Grégoire X à l'évêque de Senlis et à l'abbé de Saint-Denis pour le rétablissement de la concorde entre Charles d'Anjou et ses belles sœurs. Cf. ci-dessus, p. 35.
2. Sur la date de cet hommage, voy. HELLER, *Deutschland und Frankreich*, p. 66, note 1.
3. En 1278, BOUTARIC, *Marg. de Provence*, p. 446. — Cf. HELLER, *o. c.*, p. 75.
4. Marg. de Prov. à Edw. Ier (4 août 1280). CHAMP., I, 252. — Cf. l'apostille d'Aliénor, *Ibid.*, I, 264.

tion du roi de Sicile était de la « mener par paroles », elle déclara que « son conseil était d'aler avant en sa besogne et de la pourchacer » par la force. Sur ces entrefaites, le prince de Salerne vint apporter à Paris ses projets de médiation entre la France et la Castille. « Dieu doint, écrivait prophétiquement, le 4 août, la reine douairière, que bien en vigne, de laquel chose nos n'avons pas graunt espérance; mais nous avons en consoil de metre en délai nostre besoigne jusquetant à ... que cest tretiés que le prince a aporté tornera. »

Après l'échec de la conférence de Mont-de-Marsan, Marguerite reprit sa liberté d'action, et, sûre de l'appui d'un contingent anglais [1], elle convoqua pour l'automne de 1281, à Mâcon, une assemblée de ses partisans. Jean de Grailli, sénéchal de Gascogne, l'accompagnait; et comme, « pour la pesanteur de son corps », elle n'avait pu arriver sans délai en Bourgogne, Edward Ier, sur sa prière, prolongea la mission de cet habile homme auprès d'elle [2]. A Mâcon, une foule de seigneurs était réunie; la reine leur montra « le droit qu'elle avait en la terre de Provence, le grant tort que li rois de Sicile li avoit fait, comment elle avoit poursuivi son droit devant plusors apostoiles et comment le roi d'Allemagne avoit reçu son hommage ». Elle les requit qu'ils l'aidassent « à recouvrer son droit et à empeschier que li prince de Salerne ne poust venir au roiaume d'Arle et de Viene que il porchaçoit vers l'Empereur ». Ils jurèrent de s'employer à son service et en donnèrent leurs lettres scellées. Rendez-vous fut fixé à Lyon, en armes, au commencement du mois de mai de l'année 1282 [3].

La ligue féodale de Mâcon s'était formée avec l'assentiment de Philippe III; Edward Ier y envoya aussitôt son adhésion [4], avec cette sage réserve que, pendant les six mois à venir, il tenterait encore la voie des négociations. En effet, il écrivit au pape pour solliciter son intervention et à Charles d'Anjou pour

1. Voy. lettre d'Edw. Ier à Marg. de Prov. (20 sept. 1280). Rymer, p. 188, c. 2.
2. Boutaric, *o. c.*, p. 419.
3. Voy. la lettre du 30 octobre 1281, Champ., I, 265.
4. 26 nov. 1281 : Edw. Ier à Marg. de Provence : « Madame, nous vous responons ke nous, au terme ke vous nous avez mandé, entendons envoier à Lyon gens à armes pur vos servir. » Rymer, p. 196, c. 2.

lui représenter que s'il lui paraissait dur de tirer l'épée contre un prince uni à sa maison par les liens du sang et de l'amitié, il ne saurait refuser de secourir sa mère et sa tante, au cas où elles ne recevraient pas satisfaction [1]. Il répondit aussi au prince de Salerne, qui lui avait dénoncé les délibérations de l'assemblée de Mâcon, et qui semblait disposé à « déterminer la besogne, non par force d'armes, mais par droit et sanz péril ». « Regardée, lui écrivit-il, l'amour ke madame de France, nostre taunt, a eu tus jurs à nus... lui grauntasmes d'ayder la... [mais] si hom peust trover autre voye resnable, nus i metrons volontiers le conseil que nus porrum [2]. »

Ces menaces et ces remontrances n'agirent guère sur Charles d'Anjou. Martin IV, en son nom, se contenta de prodiguer de belles paroles au roi d'Angleterre [3]; aussi Edward, comme le bruit courait que le rendez-vous du mois de mai était prorogé, réitéra-t-il ses assurances antérieures à Marguerite de Provence [4]. Cependant, quand le terme fut échu, les partisans de Marguerite et d'Aliénor ne partirent point à la conquête de la Provence; Edward I[er], surpris par une révolte des Gallois, avait dû au dernier moment s'excuser de les soutenir. La reine mère supporta ce contre-temps avec beaucoup de philosophie. « Sachez, dit-elle, que nous vous avons bien excusé de cette besogne quant à ores... et sachez que nous nous convenons de délaier la nostre besoigne jusque tant que Nostre Sire ait mise en bon point la vostre [5]. »

Philippe III travaillait, de son côté, à accorder son oncle et sa mère; en juin, le prince de Salerne s'engagea nettement, à Paris, à faire sanctionner par son père un projet d'accommodement qui venait d'être « ordonné » sous les auspices du roi de France [6]. Celui-ci fut même choisi comme arbitre lorsque l'orgueil de Charles d'Anjou se fut assoupli. Marguerite donna

1. RYMER, p. 196-7.
2. *Ib.*, p. 197, c. 1.
3. *Ib.*, 197, c. 2 (28 janvier 1282). Le pape à Edw. I[er] : « Promisit quod circa pacis reformationem, nostris consiliis acquiescens, se nostris in hac parte beneplacitis coaptaret. »
4. CHAMP., I, 297 (12 février 1282). « Subsidium quod vobis promisimus, faciemus. »
5. (Mâcon, 9 mai 1282), CHAMP., I, 299.
6. *Arch. Nat.*, J, 511, n° 2. — BOUTARIC, *o. c.*, p. 455.

ses pouvoirs à l'abbé de Saint-Étienne de Dijon, et à Pierre le Blanc, son clerc [1]; son adversaire, à G. de Farouville, prieur de Douai, et à H. de Châlons, chanoine de Tours [2]; la cour de Philippe devint le tribunal où le grand procès de Provence fut définitivement débattu [3]. La « voie de guerre » était abandonnée. La veille de sa mort (6 janvier 1285, à Foggia), Charles d'Anjou confia, par une sorte de testament [4], la tutelle des comtés d'Anjou, de Provence et de Forcalquier à Philippe le Hardi jusqu'à la délivrance de son fils, alors prisonnier des Aragonais. La sentence arbitrale fut enfin rendue : Marguerite renonça au comté de Provence moyennant un revenu de 2000 livres tournois à prendre sur le comté d'Anjou. L'affaire de Provence reçut ainsi la plus heureuse solution.

Si elle avait entretenu l'agitation dans le royaume d'Arles, elle avait, du moins, démontré l'impuissance du chef nominal de ce royaume; car il ne paraît pas que le roi des Romains ait été consulté au sujet de la ligue de Mâcon. Les historiens allemands blâment sévèrement Rudolf de Habsbourg, qui ne fit preuve, à leur avis, ni d'énergie ni de clairvoyance patriotique. Aussi les grands seigneurs des Alpes et de la vallée du Rhône regardèrent-ils, dès lors, plus que jamais, vers la royauté française [5]. En 1280, Philippe le Hardi régla souverainement les différends de Thomas de Savoie et du marquis de Montferrat [6]; le comte de Bourgogne, si dévoué à la

1. *Arch. Nat.*, J, 511, n° 7 (nov. 1283).
2. *Ib.*, n° 3 (mars 1284).
3. Rymer, p. 206, c. 1. Aliénor à Edw. Ier. « Nos avons mestier de vostre prier au roy de Fr. que il nous soit aidant à porchacer nostre droiture en la partie qui apartient a noz en la terre de Provence. »
4. *Arch. Nat.*, J, 511, n° 5. Ed. Amari, *La guerra dei Vespr. Sicil.*, II, 334. — Boutaric, *o. c.*, p. 456, n° 1.
5. Voy. les textes cités par Heller, *op. cit.*, p. 83. Jean de Victring, II, c. 7. « ... regnum Arelatense, quod rex Francie et alii per Burgundiam et Provinciam possidebant. »
6. Thomas de Savoie à Philippe III, *Arch. Nat.*, J, 501, n° 3. (Guichenon, *Preuves de l'hist. généalog. de la maison de Savoie*, VI, II, 99) [1280]. « Tré chiers sires... sapchiés que la vigile de Saint Bartolome l'apostre vinrent a moy vos sollempnes messages... li quex... me dirent que il venoient de par vos por la délivrance de mun cusin le marquis de Monferrat et que vos volies metre pais entre li et moi et que vos vos en tenés mal a paiés de moi... » Il termine par des protestations d'obéissance. « Sapchiez que je sui appareilliez de metre mon cors et toute ma terre en vostre prison, en vostre main et en vostre volunté por le emmander... a vostre plaisir. » — Cf. lettre du marquis de Montferrat à Philippe III sur le même sujet. *Arch. Nat.*, J, 501, n° 4.

dynastie capétienne, épousa la fille de Robert d'Artois [1], mariage qui devait plus tard donner la Franche-Comté à la France. Mais Rudolf de Habsbourg, d'ailleurs en guerre ouverte avec le comte de Savoie, était trop occupé à forger des mariages chimériques entre ses enfants et ceux des maisons de Sicile et d'Angleterre pour s'apercevoir que les droits de l'Empire s'émiettaient sur toutes ses frontières. N'alla-t-il pas, le 16 novembre 1281, jusqu'à placer sous la sauvegarde du roi de France l'évêque et l'évêché de Toul, comme il avait fait jadis pour l'abbaye d'Orval [2]? Il crut, à la vérité, prendre sa revanche en célébrant à Remiremont, en février 1284, son mariage avec une sœur du duc Robert de Bourgogne (il avait soixante-six ans; la fiancée en avait quatorze). En effet, en investissant son nouveau beau-père des droits qu'il avait en Dauphiné, il comptait restaurer sa propre autorité dans ces contrées; mais on vit bien, en cette circonstance, ce que valait l'investiture impériale. Robert de Bourgogne se heurta aux droits d'Humbert de la Tour du Pin; et la guerre privée qui éclata entre les deux princes pour la possession du Dauphiné ne prit fin, en 1286, que grâce à l'intervention de Philippe le Bel.

Dans l'affaire de Provence, le roi d'Angleterre avait tenu une conduite non seulement honorable, mais habile, car son projet d'intervention armée dans le royaume d'Arles en faveur de sa mère et de sa tante se liait dans son esprit à un plan très vaste; il voulait faire donner ce royaume, où sa maison avait quelques biens, soit à Hartmann, fils de l'Empereur, qui aurait épousé sa fille, soit à la maison de Savoie qui lui était fort attachée. On ne saurait trop admirer l'activité du roi anglais; il était à la fois sur la brèche du côté de la vallée du Rhône et du pays de Galles; les fils de toutes les intrigues européennes, en Castille, en Aragon, en Italie, se raccordaient entre ses mains; et il trouvait encore le loisir de veiller, sur le continent, à ses intérêts comme duc d'Aquitaine.

De 1280 à 1285, il n'y eut en Aquitaine que deux affaires

1. H. F., XXII, 473.
2. BÖHMER, Regesten Rudolfs, n° 637. — Cf. HELLER, *op. cit.*, p. 80.

graves, celle de Géraud V d'Armagnac et celle de la succession de Bigorre; comme elles ont été quelque temps à l'ordre du jour de la politique, nous les raconterons brièvement avant d'aborder l'histoire des grandes affaires internationales qui ont marqué la fin du règne.

On se souvient que Géraud V d'Armagnac ayant pris part, en 1272, à l'insurrection du comte de Foix, en avait été puni par une amende. Ce seigneur, ainsi que son frère, l'archevêque d'Auch, avait gardé depuis de la haine contre les Français, haine ravivée par de continuels différends avec le sénéchal de Toulouse; il rechercha naturellement la protection du duc d'Aquitaine. Telle est du moins l'opinion commune; mais le sénéchal d'Edward I[er], Jean de Grailli, ne la partageait pas ; il pensait au contraire que le comte d'Armagnac et l'archevêque, gagnés à la France, étaient d'accord, au fond, avec les officiers français qui feignaient de les persécuter, pour nuire à la juridiction du duc. Il y a donc deux interprétations possibles des événements qui se passèrent dans l'Armagnac en 1282.

« On m'a donné à entendre, écrivait à Edward I[er] son fidèle serviteur [1], et je crois fermement qu'il a été convenu entre le roi de France et l'archevêque d'Auch, non sans la connivence de Mgr G. d'Armagnac, que ledit archevêque soumettrait son temporel à la cour de France, ce qui pourrait s'étendre au temporel de toutes les églises de la province d'Auch; l'archevêque vous réclamerait alors l'Armagnac et le Fézensac, qui appartiennent, suivant lui, à l'église d'Auch, avec l'approbation de ladite cour et la collusion du comte... Vous allez recevoir prochainement des messagers de Mgr Géraud, qui vous présenteront des requêtes; il ne leur déplairait peut-être pas qu'on leur répondît durement, car celui-là cherche les occasions qui veut rompre avec un ami. » Jean de Grailli recommandait en terminant : 1° de répondre avec prudence aux messagers du comte; 2° d'écrire à l'archevêque et au comte qu'on était bien fâché des vexations que leur infligeait le sénéchal de Toulouse, et qu'on leur conseillait de per-

1. *Pièces justific.*, n° XIX.

sister dans leur loyalisme; 3° d'agir auprès de la cour de Rome.

Le 19 mai, Jean de Grailli rédigea une nouvelle dépêche à Montflanquin en Agenais [1]. « Sachez, sire, que le comte d'Armagnac a été enfermé au château de Toulouse; lui et l'archevêque ont été si tourmentés par le sénéchal qu'ils ont été obligés de lui livrer le château et la ville d'Auch, mais le procureur dudit G. a déclaré que ce que ledit G. possède en ces lieux, il le tient de vous en hommage lige. Je pense cependant, avec plusieurs autres, que les deux frères sont ainsi opprimés afin qu'ils soient à la fin forcés de se soumettre au roi de France d'une certaine manière dont vous avez déjà entendu parler [2], et il ne semble pas qu'ils puissent supporter longtemps de telles vexations. » — Le gouverneur d'Agenais envoya aussi en Angleterre un homme chargé d'expliquer au roi la *cause* véritable de l'arrestation du comte d'Armagnac [3].

Voici ce qui était arrivé : un certain Bernard d'Astarac avait construit dans les environs d'Auch la bastide de Pavie [4] que Philippe III avait prise sous sa garde, afin que les habitants de la bastide pussent inquiéter ceux d'Auch en toute sécurité. Un jour que G. d'Armagnac était à Toulouse, les gens de Pavie razzièrent les troupeaux des Auscitains; il s'ensuivit une bagarre qui laissa sur le terrain des morts et des blessés. Ajourné par le sénéchal à raison de ces faits, le comte éprouva un déni de justice; il en appela au Parlement; sur quoi le sénéchal l'arrêta et le conduisit à Paris. Cette version est celle de G. d'Armagnac lui-même, dans une lettre qu'il adressa à Edward Ier, le 6 octobre, du château de Péronne, où il avait été transféré [5]. La version de dom Vaissete, d'après les archives d'Albi, est différente [6] : le comte aurait

1. *Rec. Off.*. Roy. Lett., n° 2100 (Champ., I, 312).
2. *Loc. cit.* : « Ut finaliter compellantur se subicere per aliquem modum excogitatum de quo alias audivistis fieri mentionem. »
3. *Rec. Off.*, Roy. Letters, n° 2140, Auger *Mota* à Edw. Ier : « Comes Armeniaci per senescallum Tholosanum captus detinetur et R. Marquesii vobis exponet causam quare. »
4. Curie Seimbres, *Essai sur les villes fondées dans le S.-O. de la Fr.*, p. 291.
5. Champ., I, 163, avec la date fausse de 1273. — Cf. la réponse d'Edward Ier. *Pièces justific.*, n° XXII.
6. *Hist. gén. Lang.*, IX, 69, à la date erronée de 1279.

fortifié Auch, et, pour s'en saisir, Eustache de Beaumarchais aurait dû lui livrer bataille. Les deux récits concordent, du reste, sur les points essentiels.

Edward Ier partagea-t-il la défiance que Jean de Grailli exprimait dans ses rapports secrets [1], on ne saurait l'affirmer; toujours est-il qu'il ne secourut pas son vassal; il l'assura seulement de sa condoléance, l'autorisa à se servir du ministère de ses avocats à la cour de France, et intercéda pour lui auprès de ses amis de Paris. Les soupçons du sénéchal de Gascogne contribuèrent peut-être à lui faire observer une attitude aussi réservée.

En 1283, la succession d'Eschivat de Bigorre ouvrit une nouvelle ère de difficultés entre le duc d'Aquitaine et Gaston de Béarn. Même du vivant d'Eschivat, homme d'un caractère faible et versatile [2], il y avait eu des batailles entre Béarn et Bigorre [3]; quand il fut mort sans postérité, Gaston, agissant en vertu des prétentions de sa fille Constance, nièce du dernier comte, entra dans le Bigorre et reçut les hommages des gentilshommes, au préjudice des droits de Laure de Turenne, veuve d'Eschivat, et contre la défense formelle du sénéchal de Gascogne. L'infatigable Jean de Grailli se rendit aussitôt sur les lieux (Rameaux 1284), pour étouffer la révolte en son germe [4]; il prit possession du pays, malgré les protestations de G. de Béarn, qui refusa de lui faire jurer fidélité par les habitants pour la durée du séquestre [5]. Cette promptitude empêcha probablement le comte d'en appeler, comme jadis, à la cour de France; Constance alla, quelques mois après,

1. Dans ses rapports secrets, car, officiellement, le sénéchal tenait un autre langage. — Cf. une lettre de recommandation pour G. d'Armagnac. *Rec. Off.*, Roy. Letters, n° 1538.

2. J. de Grailli à Edw. Ier, Champ., I, 311. « Noveritis me collegisse apud Uzercham cum comite Bigorr. super negotio de quo scitis. Vereor non modicum, propter varietatem et inconstantiam comitis supradicti... »

3. V. une commission d'Edw. Ier pour informer des dégâts faits par G. de B. et E. de B. sur les terres l'un de l'autre (juin 1279). B. E. C, XVIII, p. 320.

4. Voy. une lettre de l'évêque de Lectoure à Edw. Ier sur ses opérations. Rec. Off., *Exch. Queen's Remembr.*, Realm of France, 451/2, n° E, 12. « Qui (J. de G.) factum Bigorre viriliter, fideliter et prudenter juxta mandatum vestrum et sine scandalo gentis terre ad honorem vestrum expedivit. »

5. Voy. le rapport de Jean de Grailli. Lectoure, pendant la quinzaine de Pâques. Rec. Off., *ibid.*, 451/2, n° E, 14. — Cf. Procès-verbal de la prise de possession du comté de Bigorre, *Arch. des Basses-Pyrénées*, E, 370.

implorer son pardon en Angleterre [1]; enfin, le 10 septembre, G. de Béarn se soumit au payement de dommages-intérêts convenables par un acte passé à Paris, hors du Parlement, sous la garantie de G. d'Armagnac, d'Amanieu des Fossés et du sire de Navailles [2]. — On sait d'ailleurs que cet accord ne mit fin qu'à un incident préparatoire, et que les procès nés de la succession de Bigorre se sont perpétués jusqu'au début du XIVe siècle [3].

En somme, pendant la troisième période du règne de Philippe III, comme pendant les deux premières, ce n'est ni vers l'Empire ni vers les domaines anglo-aquitains que se concentra l'attention du gouvernement de Philippe III. Les affaires de Provence, d'Armagnac et de Bigorre ne furent, pour ainsi dire, que des intermèdes; la véritable pièce, qui fut, cette fois, non plus une comédie diplomatique, mais une tragédie sanglante, se joua entre la France, l'Italie et l'Espagne.

Après la rupture des conférences de Mont-de-Marsan, la trêve entre la France et la Castille subsista plusieurs mois. Pendant cet intervalle, Edward Ier, jamais découragé, revint encore à la charge ; en juillet 1281, il proposa à Alfonse X une entrevue, pria Philippe III de le laisser « s'entremettre », et, pour faciliter ses opérations, de consentir à la prolongation de la trêve [4]. Le roi ne répondit qu'en décembre, annonçant que, sur les instances du pape, il était disposé à suspendre encore les hostilités; Martin IV devait s'occuper à son tour d'une pacification définitive. Les offres du roi d'Angleterre étaient donc de nouveau dédaignées [5].

Aussi bien, don Sanche de Castille n'avait pris la trêve que comme une préparation à la guerre. Le 27 mars 1281, il avait resserré son alliance avec le roi d'Aragon dans une conférence près d'Agreda, où les deux princes s'étaient entendus pour envahir et se partager la Navarre [6]. Si les hostilités

1. Voy. son acte de soumission (29 juin 1284). RYMER, p. 233, c. 1. Sur l'affaire de Bigorre, voy. D'AVEZAC, *Hist. du Bigorre*, II, 46.
2. RYMER, p. 235, c. 2.
3. Voy. CH. ROCHER, *Rapports du Puy avec le Bigorre*. Le Puy, 1873.
4. RYMER, p. 194, c. 1. Instructions données aux messagers anglais en France.
5. RYMER, p. 197, c. 2.
6. ZURITA, *Anales de l'Aragon*, f° 235. — MARIANA, *De reb. hispan.*, liv. XXIV, c. 4.

n'éclatèrent pas de nouveau, c'est qu'une guerre civile inattendue, bien mieux que tout arbitrage, réduisit ce dangereux ennemi à la modération.

Alfonse X n'aimait point don Sanche ; il le craignait. Voyant que le peuple le délaissait, comme Saül, pour suivre en toutes choses les volontés de ce nouveau David, vainqueur des Mores, il s'irrita. C'était don Sanche qui avait donné à la guerre contre la France un caractère implacable. Alfonse, abandonné à lui-même, aurait traité depuis longtemps ; il avait toujours eu des sentiments tout paternels pour les enfants de don Fernando de la Cerda, ses petits-fils, dépouillés et persécutés par son héritier désigné. En 1282, puisant de la résolution dans l'inconscience de son extrême faiblesse, il prit donc le parti de déshériter son aîné ; sachant qu'il comblait ainsi les désirs de Philippe III, il lui expédia en secret l'évêque d'Oviedo, qui était Français d'origine, pour convenir avec lui des moyens propres à délivrer les infants, toujours prisonniers en Aragon. Il avait annoncé officiellement que l'évêque d'Oviedo allait à la cour de Rome, mais don Sanche découvrit le mensonge. Fort de l'approbation des Cortès de Valladolid, qui garantirent son droit de succession, ce prince menaça son père ; celui-ci s'allia aussitôt au roi de Maroc ; don Sanche s'adressa, de son côté, aux Mores de Grenade, et quand, le 8 novembre 1282, Alfonse X eut solennellement privé, à Séville, son fils rebelle de ses droits à la couronne, la Castille se trouva déchirée entre deux partis.

Philippe III avait lieu de se féliciter de ces événements. Alfonse X, converti à la cause des infants, implorait maintenant ses secours ; bien plus, il les faisait demander par son étrange auxiliaire, Yacoub, fils d'Abd-Alhakk, émir du Maroc, dont nous avons encore les lettres, adressées en langue arabe au roi de France [1]. Alfonse implorait aussi Martin IV, le

1. Aux Arch. nat. — Cf. la traduction et le commentaire de ces documents par S. de Sacy, *Mém. de l'Ac. des Inscript. et Belles-Lettres*, IX, 484 (24 oct. 1282). — L'émir dit que le forfait de don Sanche l'a décidé, bien qu'il fût en guerre avec Alfonse X, à soutenir ce prince persécuté ; qu'il a pris des villes : « Mais nous avons évité d'entrer dans vos États, qui sont limitrophes, dans l'intérêt des droits du susdit roi. Il nous a appris que vous avez recherché sa société et que vous avez le projet de l'aider contre une perfidie sans exemple. C'est un devoir pour un roi comme vous. »

pape français, qui refusa, à la vérité, de lui envoyer un légat *a latere* [1], mais qui s'employa auprès d'Edward Ier [2] et de Philippe [3] pour leur persuader d'aider un père contre ses fils coupables. Martin IV finit même par enjoindre au clergé de Castille de combattre l'usurpateur et par frapper d'interdit les partisans de don Sanche [4]. Philippe, intéressé à la prolongation du désordre et au triomphe d'Alfonse X, permit alors aux garnisons de Navarre de ravager les frontières de Castille, jusqu'à Tolède, de concert avec les grands de ce royaume que la sentence du pape avait détachés de don Sanche [5]. Quant à Edward Ier, il avait désigné, dès le début des hostilités, Gaston de Béarn, avec cent chevaliers, pour marcher au secours d'Alfonse X, son beau-frère [6], et il solda jusqu'à la fin les dépenses de cette compagnie [7]. — Grâce aux musulmans d'Afrique, aux contingents de Gascogne, aux garnisons de Navarre et à la bénédiction du pape, la guerre se perpétua donc au delà des Pyrénées, comme on le désirait en France. En vain y eut-il des tentatives et même des apparences de réconciliation [8]. La mort d'Alfonse X, arrivée au mois de mai 1284, ne rendit même pas à don Sanche la liberté de ses mouvements. En effet, don Juan de Lara, avec une troupe de Navarrais, tenait la ville d'Albarazin, d'où il désolait la Castille et l'Aragon; il fallut le combattre; les attaques de l'émir de Maroc empêchèrent aussi le nouveau roi de se mêler activement aux différends de la France et de l'Aragon en 1284-85. On sait, d'ailleurs, que Philippe III lui députa alors une ambassade pour l'inviter à n'avoir rien de commun avec les Aragonais excommuniés. Don Sanche, quoiqu'il n'eût point conclu la paix avec Philippe, fut ainsi amené à assister en simple spectateur à l'invasion simultanée de la Navarre

1. Rayn., 1283, § 54.
2. Rymer, p. 222, c. 2.
3. Rayn., 1283, § 56. Cf. Martène, *Ampl. Collect.*, II, c. 1291.
4. Rayn., § 56. — Mariana, *De reb. hispan.*, p. 673.
5. Mariana, *op. cit.*, p. 674.
6. Rymer, I3, p. 85, c. 2 (22 décembre 1282). — Cf. *Ibid.*, p. 86, c. 2. Edw. Ier à Alf. X. « Vobis ad presens de centum militibus de terra nostra Vasconie subsidium faciemus. »
7. Rymer, p. 216, c. 1, p. 235, c. 2, etc.
8. Rymer, p. 230, c. 1.

par les Aragonais et de l'Aragon par les croisés [1]. Il était réservé à Philippe le Bel de mettre fin officiellement à cette guerre entreprise pour les infants de la Cerda, qui, sans être fort meurtrière, avait continuellement préoccupé son père pendant près de dix ans.

Du reste, à partir de 1280, l'axe de la politique française s'était déplacé; la guerre de Castille était tombée au rang d'un embarras secondaire; les choses d'Italie avaient commencé à absorber l'attention et les forces du gouvernement de Philippe III. — Philippe fut, en effet, depuis les voyages du prince de Salerne, le patron des Guelfes contre les Gibelins de la péninsule et les Gibelins d'Aragon; son entourage féodal, dévoué à la cause angevine et amoureux de hasards, l'amena aisément à se laisser subjuguer, comme en 1270, par l'ascendant de Charles d'Anjou. La royauté capétienne n'avait guère engagé, jusque-là, que des guerres défensives et profitables; Philippe inaugura malheureusement la mode de ces lointaines expéditions d'apparat que ne justifiaient ni l'intérêt bien entendu de la couronne ni l'intérêt supérieur de la justice; il a lancé le premier la France dans les aventures qui, sous la famille des Valois, ont énervé la virilité du royaume.

Martin IV se trouva aux prises, dès le lendemain de son élection, avec les Gibelins des États pontificaux. Les Orsini, parents du pape défunt, les barons de Romagne et les citoyens romains détestaient celui qui s'était empressé de rendre au roi de Sicile le titre de sénateur de Rome que Nicolas III lui avait enlevé. Martin IV fut obligé, le 23 mars 1281, de se faire consacrer à Civita-Vecchia et de demander à ses protecteurs guelfes des troupes pour s'installer. Naturellement, Charles d'Anjou, dont il était la créature, lui fit passer des secours, huit cents hommes, sous le commandement du Français Jean d'Eppe, qui fut nommé recteur de Romagne pour l'Église [2]. Mais c'est en France même que le pape recruta le plus de soldats pour sa guerre de Romagne, et c'est de Philippe III qu'il reçut l'aide la plus efficace. Comment le roi aurait-il résisté aux prières d'un pape qui, depuis son élévation, l'acca-

1. MARIANA, p. 675, ss. — Cf. ch. IV.
2. H. F., XX, 516. — Villani, ap. SS. RR. II., XIII, 29

blait de privilèges spirituels [1], qui paraissait mener avec une ardeur extrême le procès de la canonisation de Louis IX, et qui mettait à son service le glaive du Saint-Siège [2]? Il permit aux agents du pape, Guillaume Durant et Henri, chanoine de Limoges, d'enrôler des hommes et d'emprunter de l'argent dans le royaume [3]; il promit un contingent de chevaliers et d'arbalétriers [4]; il dépensa, pour les entretenir en Romagne, une somme de près de 55 000 livres [5]; enfin il consigna au trésor du Temple 100 000 livres prélevées sur le produit des décimes pour la croisade, qu'il mit à la disposition de Martin IV [6]. Il mérita ainsi d'exercer une certaine influence sur la direction de la guerre de Romagne. Grâce à lui, Gui de Montfort, le meurtrier du comte Henri l'Allemand, délivré des prisons de l'Église romaine, fut mis à la tête de l'armée pontificale [7]; et quand cet habile homme eut réduit à l'extrémité le chef des Gibelins, Guido de Montefeltro, on dit communément que la Romagne « était rentrée sous l'obéissance du pape, non pas tant par amour que par crainte des Français [8] ».

1. RAYN., 1281, § 22. « Indulgences accordées à tous les pénitents qui prieront pour le roi de France. » — Cf. CHAMP. FIGEAC, *Privilèges spirituels des rois de France*, p. 66 et suiv.

2. *Arch. Nat.*, J, 698, n° 57. — Réponse de P. d'Aragon au pape au sujet de la délivrance des Infants. CARINI, *Gli archivi di Spagna*, p. 43.

3. THEINER, *Codex diplomaticus dominii temporalis sanctæ sedis*, I, 251, 258, 259.

4. *Arch. Nat.*, J, 698, n° 59. Martin IV à Philippe III (Montefiascone, décembre 1282). « Etsi devotionis regie magnitudo erga romanam Ecclesiam... indiciis olim extiterit patefacta perspicuis quasi quodam radio clariori prefulxit quod pridem, nostris precibus excitatus, honorabilem ad nos militum, armigerorum et peditum comitivam pro negotio Romagniole... libenti animo destinasti...Cum speremus nostrum desiderium adimplendum si ope Gallicane militie fulciatur, propter hoc mgr. G. de Fontanis, capellanum nostrum, prepositum de Yngreio in ecclesia Carnotensi, latorem presencium, et nobilem virum P. de Mollanis, militem ac familiarem tuum, ad partes Francie destinentes, serenitatem regiam rogandam attente duximus et fiducialiter requirendam quatinus predictos... informes ut tot milites armigeros et balistarios regni tui armis et equis bene munitos de quorum experta probitate sit nobis non immerito confidendum, quot iidem capellanus et miles duxerint nominandos et capitaneum ydoneum predictorum tue discretionis arbitrio assumendum ad opus rom. Ecclesie invenire valeant et habere, competentibus illis stipendiis, juxta tue discretionis arbitrium constitutis. » — Cf. n° 60.

5. H. F., XXII, 531 a.

6. *Ibid.* — Cf. THEINER, *op. cit.*, I, 262, c. 1 (27 avril 1283). Mandement du pape au trésorier du Temple de payer à l'ordre de certains marchands italiens 20 000 l. t., reliquat de la somme de 100 000 l. t. que le roi avait consignée à la disposition du Saint-Siège.

7. Bulle de Martin IV. A. DU CHESNE, *Scriptores*, V, 886.

8. H. F., XXIII, 344, Contin. Chron. Rothom. « Tota Romaniola venit ad

Les Romains révoltés avaient cherché aussi des alliés hors de chez eux; et, d'après certaines chroniques, quelques-uns avaient conclu un pacte avec P. d'Aragon[1], car ils avaient la même trinité d'ennemis que ce prince : Martin IV, Charles d'Anjou et Philippe III.

En 1282, Charles d'Anjou s'était cru arrivé au moment favorable pour la réalisation de ses desseins sur l'Orient. Martin IV avait excommunié l'empereur Paléologue, infidèle aux engagements pris au concile de Lyon ; une armée se formait dans le royaume de Naples pour envahir la Grèce byzantine. Une seule crainte agitait Charles : c'était que le roi d'Aragon ne profitât des dispositions de la population indigène de la Sicile, excédée du joug très dur des Angevins, pour faire valoir, pendant l'absence du maître, les droits de sa femme Constance sur ce pays. Le roi d'Aragon, l'Empereur grec et les Gibelins d'Italie pouvaient se confédérer secrètement pour lui faire échec. Or, la nouvelle s'était répandue tout d'un coup que Peyre d'Aragon réunissait une flotte pour une destination inconnue.

« Tout l'univers était à penser, dit Muntaner, le vol que prendrait notre prince avec ses ailes étendues [2]. » Le roi de France s'inquiéta aussitôt pour le compte de son oncle; il réclama des explications par l'intermédiaire de deux ambassadeurs, A. de la Loayse et Jean de Carroaix; on a le rapport de ces personnages [3] et le texte de leur message [4]. Le 19 mai 1282, ils présentèrent leurs lettres au roi d'Aragon aux environs de Tortose; puis, devant sept membres de son conseil, ils lui dirent que Philippe III ignorait encore le but de son expédition : s'il avait l'intention de la diriger contre les païens du pays barbaresque, le roi l'en félicitait; mais s'il armait pour attaquer le roi de Sicile ou le prince de Salerne,

obedienciam pape, non tam devotione quam timore Francorum. » — La ville d'Urbino résista la dernière, et, en 1284, le comte de Joigny y fut tué avec beaucoup de gentilshommes de France. H. F., XXII, 7.

1. H. F., XXII, 7, g.

2. Muntaner, chap. xlvii; P. d'Aragon au roi de Castille : « Armate negocium, quod prorogare nullatenus possumus, cum in eo pendeat fame nostre decus aut dedecus » (19 Mai 1282). Carini, p. 48.

3. *Pièces justific.*, n° XX.

4. *Arch. d'Aragon*, publié par Saint-Priest, *Conquête de Naples*, IV, p. 203.

« tout ce qui serait fait contre eux serait fait contre Philippe lui-même ». — En Peyre répondit simplement que « sa volonté avait toujours été de faire le service de Dieu [1] ».

A. de la Loayse et son compagnon interprétèrent ingénument cette réponse comme une promesse de « ne pas aller contre le roi de Sicile ». Ces naïfs diplomates ajoutent, dans le compte rendu de leur mission, que les gens de Catalogne paraissaient bien disposés pour les Français, et que « tuit cil qui savoient pourquoi nous estions là alé an estoient tuit lié par samblant ». Mais, à Paris, on s'aperçut bien que la réponse d'en Peyre était ambiguë et menaçante [2]; on continua à prendre des mesures propres à permettre de soutenir par la force la défense faite d'attaquer Charles d'Anjou : empêchements mis à l'exportation des chevaux [3], proclamation du ban féodal dans les provinces du Languedoc [4]. De plus, on prévint le roi de Sicile.

Celui-ci n'était déjà que trop bien informé du renversement de toutes ses espérances. Il ne songeait plus à conquérir l'Empire grec, car, le 30 mars, la célèbre catastrophe des Vêpres siciliennes lui avait révélé combien profonde était la désaffection de ses sujets; il comprenait assez que si le roi d'Aragon n'avait pas trempé dans la conspiration sicilienne, il n'attendait que l'occasion d'en profiter, et que ses préparatifs étaient suspects. Une ambassade envoyée par Martin IV à en Peyre n'avait pas eu plus de succès que celle d'A. de la Loayse; elle n'avait rapporté aussi qu'une réponse énigmatique.

Philippe le Hardi apprit, à la fin du mois de mai, la nouvelle des Vêpres siciliennes [5]; une lettre de Charles d'Anjou,

1. *Arch. Nat.*, J, 318, nº 64. « Aço es memorial de la resposta quel senyor rey d'Arago feyt... Diu que sa voluntat e son proposit fo e es totavia quel fet que ell ha fet aya fet enteniment de Deu a servir. »

2. Voy. l'apostille mise sur leur rapport, *Pièces justific.*, nº XX.

3. *Rec. Off.*, Royal Letters, nº 2179 (CHAMP., I, 298). Maurice de Craon à Edward Ier : « Je entens que ceste poor vient [au roi de France] de ce que le roi d'Aragon s'a arroié et atorné forment de grantz gens d'armes et ne set l'en pourquoi; et a le roy de France envoié cele part tous les arbalestriers que il puet trouver de la langue de France; et je croi que le roi d'Aragon ne le fet mie pour lui. » V. sur l'ambassade d'A. Bek, officier d'Edw. Ier, en Aragon, au mois de mai 1282, CARINI, *op. cit.*, p. 21.

4. Convocation des hommes de la sénéchaussée de Carcassonne pour la Saint-Pierre-aux-Liens. B. N., *Coll. Doat*, CLV, fº 156 vº, 517 (juillet 1282).

5. RYMER, p. 204, c. 1 [Paris, 26 mai], P. d'Aragon à Edward Ier : « Noveritis

datée du 9, lui annonça[1] la rébellion de l'île. Elle le requérait, en termes affectueux, de permettre au comte d'Artois et à cinq cents hommes d'armes de venir en Italie pour « mettre hastif conseil à ses besoignes », et de leur prêter l'argent du voyage[2]. La fleur de la chevalerie française obéit bientôt à cet appel, avec l'agrément du roi; on vit partir Pierre d'Alençon, fils de France, Robert d'Artois, le comte de Bourgogne, les comtes de Boulogne et de Dammartin, Mathieu de Montmorency et beaucoup d'autres gentilshommes. Ils traversèrent l'Italie bannières déployées[3]; plus d'un allait mourir en Pouille, de même que leurs compatriotes étaient morts à Urbino, à Forli, au service de Martin IV. Ainsi, le plus pur sang de la France se perdait en Italie; il s'établissait à travers les Alpes comme un courant continu entre la métropole et les colonies angevines.

En octobre, le prince de Salerne, en novembre, le comte d'Alençon, chacun avec un corps d'armée, passèrent par Florence[4], marchant vers le royaume de Naples; ils trouvèrent Charles d'Anjou, qui les attendait, dans les plaines de Saint-Martin de Calabre. Jusque-là, le roi de Sicile, réduit à ses seules forces, n'avait pas été heureux; après avoir perdu beaucoup de temps au siège de Messine, il avait été obligé de se replier en deçà du Phare, pendant que le roi d'Aragon soulevait l'île tout entière. Le roi d'Aragon, en effet, avait cinglé d'abord, par une feinte habile, du côté de l'Afrique; mais, à Alcoyl, ayant reçu les messagers des Siciliens qui le proclamèrent leur seigneur, il s'était laissé aisément persuader de débarquer dans leur île[5]. Arrivé le 30 août à Tra-

quod intellexi a quibusdam mercatoribus, qui de novo venerunt de Curia, quod papa pro certo in brevi veniet Marsiliam; qui eciam pro certo dixerunt mihi quod. V. civitates Sicilie insurrexerunt contra regem Carolum et interfecerunt omnes Gallicos habitantes in eis. » — Cf. *Rec. Off.*, Royal Letters, n° 1215. Lettre d'O. de Granson à Edw. Ier, Orvieto, 11 juin : « Nova Curie sunt quod tota Sicilia in manifesta rebellione est contra regem, et timetur ne rex Aragonum qui maximum apparatum fecit in mari intrare debeat illud regnum... »

1. *Arch. Nat.*, J, 513, n° 49. Ed. SAINT-PRIEST, *op. cit.*, IV, p. 204; AMARI, *La guerra*, etc., I, 304.

2. *L. c.* En cas de maladie de Robert d'Artois, Charles d'Anjou demande « un bon capitaine avec les devant diz Vc homes d'armes ».

3. H. F., XX, 522.

4. Villani, XIII, 294.

5. RYMER, p. 206, c. 2. Lettre de P. d'Aragon à Edward Ier, datée d'Alcoyl, pour l'informer de sa résolution.

pani, il avait été couronné à Monréal par l'évêque de Cefalu; pour son coup d'essai, il avait contraint Charles d'Anjou à la retraite par la seule apparition de sa flotte dans le détroit de Messine.

Comme la venue de Robert d'Artois et de Pierre d'Alençon rétablissait l'équilibre entre les deux adversaires, il semblait que la guerre dût entrer dans une phase décisive; il n'en fut rien. Les rebelles et les Aragonais fuyaient, évitaient le combat. « Lors, dit le chroniqueur de Saint-Denis, le prince d'Aragon, sachant la valeur du roi Charles et la présence des renforts de France, aimant mieux combattre par ruse qu'autrement, pour se préparer à la défense et se pourvoir des choses nécessaires, manda à son rival qu'il était prêt à se mesurer avec lui corps à corps, cent chevaliers choisis de chaque côté, et il l'assigna au 1er juin suivant, à Bordeaux. La Sicile serait le prix du combat [1]. »

G. de Nangis tranche ici avec trop d'assurance une question difficile. Il n'est point certain que P. d'Aragon ait eu l'initiative du défi; les chroniques italiennes et catalanes disent, au contraire, qu'il fut provoqué [2]. Quoi qu'il en soit. les conditions de cet étrange appel au jugement de Dieu furent arrêtées, après de longues négociations, par un traité solennel, publié le 30 décembre 1282, qui spécifia dans le plus grand détail le règlement du champ clos [3].

Que le roi d'Aragon ait, en effet, voulu gagner du temps, que Charles d'Anjou ait voulu se ménager une raison pour aller en France conférer avec Philippe III, ou que tous deux aient résolu sans arrière-pensée de décider leur querelle par une procédure qui, si bizarre qu'elle fût, n'était pas absurde aux yeux des hommes du moyen âge, c'est ce qu'il est impossible de décider. On sait seulement que Charles d'Anjou, abandonnant la régence à son fils, quitta son royaume au commencement de l'année 1283. Il visita Rome; le pape, selon Nangis, essaya vainement de le détourner de la rencontre projetée; mais il est probable que cette visite eut un

1. H. F., XX, 522.
2. MUNTANER, chap. LXXII. — Cf. SAINT-PRIEST, *op. cit.*, IV, 108.
3. RYMER, p. 213, et *Marca Hispanica*, c. 581 et suiv.

tout autre objet; le roi de Sicile, qui avait des desseins profonds, y suggéra probablement à Martin IV l'idée de lancer une croisade contre l'Aragon : Martin IV publia, en effet, quelques jours après son passage, la bulle qui privait en Peyre de son royaume, jusqu'à ce qu'il eût fait satisfaction à l'Église romaine [1]. Charles d'Anjou était à Florence au mois de mars [2], et bientôt à Paris. Quant à son adversaire, il rentra en Aragon, d'où il envoya à Messine sa femme Constance et son fils, pour le remplacer auprès des Siciliens.

Philippe III accueillit sans répugnance la folie chevaleresque de son oncle; il s'était empressé de faire faire, à la nouvelle du duel projeté, cent armures pour les champions; il recruta même des chevaliers pour la bataille de Bordeaux, « les plus renommés qu'il eut en son ost, auxquels il aurait bien confié sa vie et sa seigneurie [3] ». — Edward Ier montra plus de bon sens : non seulement il refusa à la reine Constance de faire cause commune avec les Aragonais [4], quoiqu'un mariage fût décidé entre sa fille et l'infant d'Aragon, mais encore il déclina nettement la surveillance du champ clos de Bordeaux. « Sachez, en vérité, écrivait-il à Charles d'Anjou, que, pour gagner deux royaumes comme ceux de Sicile et d'Aragon, nous ne serions gardien du champ de ladite bataille, mais mettrons peine et travail que paix et accord soit entre vous. » Le pape aurait donc pu s'abstenir d'exhorter le roi d'Angleterre, par sa bulle du 5 avril, à ne pas favoriser l'exécution des conventions du 30 décembre [5]; mais les traditions ecclésiastiques avaient fait une loi à Martin IV d'élever la voix pour anathématiser l'appel au jugement de Dieu [6].

Que se passa-t-il, à la cour de France, entre Charles d'Anjou

1. RAYN., 1283, § 15-25 (21 mars). — Cf. le récit de Muntaner, chap. LXXVIII.
2. Villani, p. 296.
3. *Jean d'Outremeuse*, V, 431.
4. RYMER, I³, p. 86, c. 2. Edward Ier à Constance d'Aragon (12 janvier 1283). « Super hoc quod nos rogastis quod dominum regem Francie curaremus impedire, si ob causam aliquam in vos vel terram vestram insurgeret, scitis quo fœdere, nedum sanguinis, set homagii sumus regi Francie colligati nec deceret nos contra ipsum aliquatenus rebellare. »
5. LABBE, XI, c. 1148.
6. RAYN., 1283, § 6-7. — Cf. une bulle dans le même sens, adressée à Ph. III. *Arch. Nat.*, J, 714, n° 305⁴.

et Philippe III, du mois d'avril au mois de mai? Nous ne sommes renseignés là-dessus que par la chronique de Muntaner, dont le récit, outre qu'il nous apprend ce qu'on pensait en Aragon, ne manque pas de vraisemblance [1]. La mort du comte d'Alençon, tué en Sicile le 6 avril, avait préparé le roi à écouter aveuglément les récriminations de Charles d'Anjou contre les Aragonais, ainsi que ses conseils. Charles d'Anjou lui rappela qu'il était le frère de son père; que la France n'avait jamais délaissé aucun membre de la maison royale; qu'il implorait son secours contre des excommuniés. Si Philippe avait quelques scrupules à déclarer ouvertement la guerre à un prince qui, après tout, ne l'avait pas personnellement offensé, ces scrupules se dissipèrent aisément. L'entrevue de Toulouse n'avait pas été amicale; le roi d'Aragon s'était ligué avec don Sanche pour persécuter les infants de la Cerda. Ces considérations amenèrent Philippe III, pendant que continuaient les préparatifs du duel, à envoyer à Martin IV l'évêque de Dol et Raoul d'Estrées pour affirmer au pontife son désir de venger le roi de Sicile et lui demander, à titre de secours, une décime de trois ans sur les terres d'Église [2].

Ce fut dans de pareilles dispositions que Philippe s'ébranla au mois de mai, avec une suite nombreuse, une véritable armée, chèrement équipée [3], pour escorter le roi de Sicile jusqu'à Bordeaux. Charles d'Anjou conduisait cent champions choisis parmi les hommes les plus vigoureux; il y avait parmi eux des Italiens, des Français, des Provençaux, et jusqu'à des chevaliers du Hesbain [4]. Au jour fixé, ils parurent dans la lice; le roi de France avait fait dresser ses tentes tout autour.

Ils attendirent toute la journée, mais P. d'Aragon ne parut pas. Il faut avouer qu'il avait d'assez bonnes raisons pour manquer au rendez-vous. D'abord, la convention du 30 dé-

1. MUNTANER, chap. LXXIX. — Cf. chap. LXXXVIII.
2. *Arch. Nat.*, J, 724. Ed. AMARI, *op. cit*, I, 320.
3. H. F., XXIII, 344, c. Contin. Chron. Rothom.
4. Voy. l'histoire des quatre chevaliers du Hesbain, et notamment de Guilheame Macleir, qui, prié par le sénéchal de Ch. d'Anjou de rendre le destrier qu'on lui avait prêté pour la bataille, coupa les oreilles du cheval et fit pendre le sénéchal. *Chron. de J. d'Outremeuse,* loc. cit.

cembre portait expressément que les deux rois ne combattraient qu'en présence du roi d'Angleterre et qu'ils ne seraient tenus de comparaître devant un de ses officiers qu'en vertu d'une nouvelle entente; or, Edward Ier n'était pas venu. En second lieu, Charles d'Anjou avait été en quelque sorte autorisé par le pape, s'il était vaincu, à refuser l'accomplissement des conditions attachées à la défaite, puisque les bulles de Martin IV avaient proclamé la sainteté de sa cause. Enfin en Peyre n'avait pas d'illusions sur les sentiments du roi de France à son égard [1]; et quand G. de Cruylles, son envoyé à Bordeaux, lui annonça que Philippe III accompagnait avec une armée les champions de Charles d'Anjou, il craignit pour sa sûreté. Il est vrai qu'il pouvait compter sur Jean de Grailli, le sénéchal anglais de Gascogne, qui devait être gardien du camp; il est vrai que le roi de Sicile lui avait adressé un sauf-conduit, et que le roi de France offrait de lui délivrer des lettres semblables, corroborées par les serments de tous les barons qu'il avait amenés à Bordeaux [2]. Néanmoins, en Peyre ne voulut pas risquer l'aventure; mais, pour qu'on ne l'accusât pas de mauvaise foi, il s'avisa d'un stratagème. Il fit disposer des relais des frontières d'Aragon jusqu'à Bordeaux [3]; sous un déguisement et avec deux serviteurs seulement, il chevaucha si bien qu'il arriva, le 31 mai au soir, à deux lieues du champ de bataille. Le 1er juin, au matin, il appela le sénéchal anglais et, en sa présence, fit attester par un notaire qu'il avait comparu loyalement; puis, après avoir fait le tour de la lice, il s'enfuit dans son pays [4].

Philippe III et Charles d'Anjou avaient été joués; ils s'en consolèrent en accusant le non-comparant de lâcheté [5]; et

1. Voy. la lettre adressée par le roi d'Aragon au pape et aux cardinaux, pour les fléchir, 13 février 1283 (SAINT-PRIEST, *op. cit.*, IV, 227). « Ut amovere possimus a corde Sanctitatis vestre obscurum quoddam quod contra nos concepistis, destinavimus nostros nuncios ad vos mittere, quod nequivimus nec adhuc secure possumus, *quare rex Francie* et rex Carolus patiuntur insidias per omnia loca terrarum earundem per que predicti nuntii nostri haberent transitum facere. »

2. *Pièces justific.*, n° XXV.

3. MUNTANER, ch. LXXXIX et suiv.— Cf. CARINI, *Gli archivi di Spagna*, fasc. II, p. 149.

4. MUNTANER, ch. XC. Jean de Grailli favorisa de tout son pouvoir la bravade du roi d'Aragon.

5. H. F., XX, 524.

pendant le court séjour qu'ils firent à Bordeaux, Philippe, confirmé dans ses intentions hostiles contre l'Aragon, prit des résolutions décisives.

En effet un légat du pape, le cardinal Jean Cholet, arriva de Rome à Bordeaux [1]. « Le cardinal, écrivait alors un clerc du roi de France à l'abbé de Moissac, a présenté au roi les lettres du souverain Pontife par l'autorité desquelles il peut choisir l'un de ses fils qui sera fait roi d'Aragon et comte de Barcelone, à la place de Pierre [2]. Comme ces lettres contiennent quelques obscurités dangereuses, le roi n'a pas encore accepté; il a envoyé à la cour romaine pour avoir des éclaircissements [3]; s'il en obtient, il ne refusera pas [4]. » C'était là le fruit des récentes conférences de Charles d'Anjou et de Martin IV : le pape faisait de l'acceptation de la couronne d'Aragon par un prince capétien (événement si favorable aux intérêts du roi de Sicile) la condition de la décime demandée par l'évêque de Dol et par Raoul d'Estrées.

Les habiletés de Charles d'Anjou avaient donc acculé le roi à la guerre; il la commença sans délai. De Bordeaux même, il fit partir pour la Navarre « une grande quantité de gens d'armes avec mission d'attaquer soit l'Aragon, soit don Sanche de Castille, suivant l'occasion [5] ». « Le roi s'en va à Toulouse, ajoute le correspondant de l'abbé de Moissac, pour y attendre de leurs nouvelles. » A Toulouse, il apprit que don Juan Nunès, chef de l'expédition, avait surpris les trois villes de Cerda, Ul et Fillera; on lui amena des prisonniers aragonais [6]. « Sachez, écrivait le 28 juillet en Peyre au roi

1. Martin IV dit quelque part qu'il l'envoya à Ph. III « non absque sua conniventia » (Amari, *l. c.*, p. 320). — C'est à tort que, confondant les dates, G. de Nangis prétend que Jean Cholet accompagna Charles d'Anjou dès le mois de mars 1283. (H. F., XX, 524.)

2. Ces lettres étaient secrètes.

3. Il y eut, en effet, des messages échangés entre Philippe III et Martin IV depuis l'arrivée de Jean Cholet jusqu'à l'assemblée de Bourges. Le Pape amenda quelque peu ses propositions et ajouta le don du royaume de Valence. (Amari, *op. cit.*, p. 322.) — V. *Arch. Nat.*, J, 714, n° 305[4]. Martin IV indique au légat les conditions auxquelles il attache le don du royaume d'Aragon (27 août) (*Potthast*, n° 22061).

4. *Pièces justific.*, n° XXV.

5. H. F., XXI, 804. Ann. de Saint-Martial; cf. XX, 524.

6. Cette expédition, où périt le comte de Bigorre, se termina, à la fin de

de Portugal, que les Français marchent contre nous et notre neveu don Sanche [1]. » « Nous n'avons cependant pas offensé le roi, disait-il à l'officier anglais Bek, et nous ignorons la cause de sa malveillance [2]. » En septembre, il ordonna, par représailles, de saisir les biens de tous les sujets du roi de France [3]. Philippe le Hardi manifestait, de son côté, l'intention de convoquer à Toulouse tous les barons de son royaume pour l'Annonciation prochaine.

De juin à novembre, le roi, dans toute l'ardeur d'une guerre nouvelle, parcourut les provinces du Midi, préoccupé d'aplanir les voies à l'expédition qu'il méditait pour l'année suivante [4]. Il s'aboucha avec la comtesse de Foix et Jayme de Majorque. La comtesse lui remit les châteaux de Foix, de Lordat, de Mongrenier et de Montreal, à charge de les rendre à son mari quand il serait hors de la prison où le détenait en Peyre (26 juin). Jayme de Majorque lui fit hommage, le 18 août, à Palairac, de la seigneurie de Montpellier, comme membre du royaume de France; en échange, le roi, qui passa quelques jours à Montpellier, concéda à son nouvel allié divers privilèges. Alliances menaçantes pour l'Aragon, dont le jeune Philippe le Bel était le seul à soutenir les intérêts à la cour de son père [5].

Cependant Martin IV avait promulgué, le 26 août, la bulle par laquelle il autorisait le cardinal Cholet à offrir à l'un des fils du roi, sous certaines conditions, le patrimoine du roi d'Aragon, déjà rejeté du sein de l'Église [6]. Au moment de regagner sa capitale, Philippe III réunit à Bourges (en novembre) [7] une assemblée de prélats et de barons pour

l'année, par une trêve (voy. Carini, *op. cit.*, p. 27) conclue par le gouverneur de Navarre. — Cf. Muntaner, chap. cxi.

1. Saint-Priest, *o. c.*, IV, 231.
2. Carini, *o. c.*, p. 51.
3. *Ib.*, p. 23. Cf. les couplets que Peyre III adressa vers cette époque au jongleur Peire Salvatge, Mila y Fontanals, *De los trovadores en Espana*, p. 349.
4. Sur son itinéraire pendant cette période, voy. les tablettes de Pierre de Condé et *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 90, note 5.
5. Carini, *o. c.*, p. 51 (16 nov. 1283). En Peyre à Ph. le Bel. « Il lui demande d'obtenir un sauf-conduit pour ses ambassadeurs et le prie de lui dire des nouvelles de son très cher neveu Charles (de Valois). » — Cf. Muntaner, ch. ciii.
6. Rymer, p. 223. — Rayn., XIV, 344.
7. D'après les tablettes de cire de P. de Condé, Ph. III resta à Bourges du 10 au 14 novembre. — Cf. Raynal, *Hist. du Berry*, II, 252.

délibérer sur la grave question de savoir s'il convenait d'accepter [1].

A Bourges comme à Bordeaux, le texte des conditions proposées par le pape ne parut pas satisfaisant. Etienne de Bayeux et Pierre, archidiacre de Sologne, furent chargés d'aller porter à Rome les représentations de l'assemblée [2]. Barons et prélats demandaient essentiellement que la décime fût concédée non seulement sur les terres françaises, mais sur toutes les terres chrétiennes, ou tout au moins, pour quatre ans, dans les diocèses suivants, situés hors du royaume : Cambrai, Liége, Metz, Toul, Verdun, Vienne, Aix, Lyon, Besançon ; qu'il y eût une prédication comme pour une croisade, et les mêmes indulgences que pour une expédition d'outre-mer; que le pape s'engageât, par lettres apostoliques, à accorder tout ce qui précède : 1° au fils du roi qui serait choisi (à l'exclusion de l'aîné), si toutefois les barons et les prélats étaient d'avis qu'il acceptât ; 2° au roi lui-même si, sans accepter le don proposé, il aidait l'Église romaine contre P. d'Aragon; que certaines clauses du projet papal fussent effacées, par exemple celle-ci : « Le nouveau roi gardera les coutumes et les lois d'Aragon qui ne sont pas contraires aux canons », car il y aurait des discussions sans fin pour définir les lois contraires aux canons ; qu'on procédât canoniquement contre Pierre et ses complices ; que le titre de légat fût conféré à Jean Cholet, avec le pouvoir de décréter l'équivalence du vœu pour la croisade d'Aragon et de tous les autres vœux.

Martin IV répondit aux conclusions de l'assemblée de Bourges avec une certaine âpreté. « Voici, écrivit-il au roi après avoir rappelé les négociations antérieures, que tout semble recommencer ! Nous n'accusons pas ta dévotion ni ta constance, mais ceux qui cherchent à entraver une entreprise (qu'ils désapprouvent en secret) par des artifices coupables. Si tu renonçais à tes projets, quelle joie pour tes rivaux, quelle

1. H. F., XXI, 804. Ann. de Saint-Martial. « Ph. rex de baronibus et prelatis apud Bituricum, presente patruo suo Karolo, tenet concilium generale contra P. Aragonie. » — Cf. *Pièces justif.*, n° XXVIII.

2. On en a conservé le texte original, *Arch. Nat.*, J, 714, n° 305.

honte pour la nation française! tes prélats et tes barons s'abstiendraient de pareils conseils s'ils y réfléchissaient davantage. » Toutefois Martin IV ne laissa pas de consentir à la plupart des concessions que l'assemblée de Bourges avait demandées. L'un de ses notaires, Me Gilles du Châtelet, accompagna de Rome à Paris les ambassadeurs de Philippe III; il était porteur d'un grand nombre de dépêches adressées soit au roi [1], soit au cardinal Cholet [2]. Par ces dépêches, le pape modifiait ses instructions du mois d'août 1283; il accordait la décime de quatre ans sur les terres d'Empire, sauf dans les diocèses de Cambrai, où on levait encore la dîme votée par le concile de Lyon, d'Aix et d'Arles « propter necessitates regni Sicilie »; il y soumettait, en revanche, les provinces d'Embrun et de Tarentaise; il autorisait Jean Cholet à engager la décime à des banquiers dès que l'acceptation de la couronne d'Aragon serait décidée [3]. Il donnait encore satisfaction sur d'autres points aux barons et aux prélats : ainsi, le roi ne serait pas obligé de s'engager par lettres solennelles; on effaçait les mots *suas patentes litteras concedendo;* par coutumes contraires aux canons, il était déclaré qu'on entendait « coutumes qu'on ne pourrait observer sans péché mortel », etc. Deux articles seulement de la pétition de l'assemblée de Bourges étaient catégoriquement rejetés, l'article 2, qualifié par le pape de « scandaleux » [4], et l'article 7, d'après lequel le roi, s'il se bornait

1. *Arch. Nat.*, J, 699, n° 65.
2. Rymer, I², p. 227; *Potthast*, nos 22092 et suiv. (janv. 1284).
3. Amari, *op. cit.*, p. 326. L'Assemblée avait rédigé sur ce point un vœu particulier. « Advertat Apost. Sedis provisio scribere domino J. cardin. quod vos concessistis domino Regi in subsidium negocii Aragonie trium annorum decimam integraliter et perfecte quam vultis eidem assignari statim postquam acceptaverit... secundum in litteris V. S... plenius continetur... non obstante quod vos precepistis eidem domino J. verbotenus quod unius anni decimam ad opus romane Ecclesie retineret et quod in quibusdam litteris clausis scripsistis eidem quod non procederet ad exactionem decime supradicte nisi ante omnia dominus rex et filius eadem pacta promisissent. Concedatur eciam ex nunc domino J. quod, statim facta acceptatione hujus modi, habeat potestatem obligandi decimam mercatoribus, de concilio tamen Regis. » — *Responsio.* Satisfit per varias litteras que domino cardinali mittuntur.
4. *Texte de la pétition :* « Item, annalia ecclesiasticorum beneficiorum, dignitatum ac personarum ac aliorum quorumlibet, integra durent tempore concessionis decime. » *Réponse :* « Ista peticio denegatur, quia scandalo plena et etiam pro terre sancte subsidio denegata. »

à aider l'Église contre P. d'Aragon, aurait reçu d'elle les mêmes faveurs que s'il avait accepté la couronne proposée à l'un de ses fils [1]. En revanche Martin IV se disait prêt à poursuivre le procès canonique, en cas d'acceptation, contre tous les partisans du roi d'Aragon.

« Les gens que le roi de France avait envoyés à Rome, écrivait Maurice de Craon au roi d'Angleterre, sont revenus à Paris avec le messager du pape au parlement de la Chandeleur [2]. » Leur arrivée fut suivie de la convocation d'une nouvelle assemblée chargée de procéder à une solennelle et décisive discussion des propositions de la cour de Rome.

Cette assemblée, qui tenait entre ses mains la paix ou la guerre, se réunit à Paris, le 20 février 1284; en dépit des gens sages, malgré Mathieu de Vendôme et ses amis [3] (ceux-là sans doute que Martin IV accusait d'hostilité secrète contre la croisade d'Aragon), elle allait choisir la guerre.

Cette résolution prépara les désastres qui nous restent à raconter. La fin du règne devait être malheureuse de toutes les façons. Pendant ces dernières années, de grands cataclysmes naturels désolèrent tout l'Occident : tremblements de terre, tempêtes, inondations [4]. « Il avint moult merveilleux signes au royaume de France [5]. » Les églises du Bec et de Beauvais s'écroulèrent; beaucoup de ponts furent enlevés au fil des rivières débordées, et il y eut d'atroces famines.

1. *Réponse :* « Precise repellitur, quia est etiam auditu horrenda. »
2. *Pièces justif.*, n° XXVIII.
3. Rymer, p. 227, c. 2. York, 12 janvier 1284. Edward Ier à Mathieu de Vendôme pour le prier d'incliner l'esprit du roi à la paix.
4. H. F., XXI, 182. Chron. J. Desnouelles. — Chron. Gir. de Arvernia, XXI, 218. — Chroniques normandes, XXIII, 482, 576, etc.
5. H. F., XXI, 98.

CHAPITRE IV

Le 20 février, l'assemblée ouvrit ses séances; le roi fit lire en latin, puis traduire en français les bulles du pape et l'énoncé des conditions que Martin IV attachait définitivement à la concession des royaumes d'Aragon et de Valence; il requit ensuite les barons et les prélats de le conseiller fidèlement. Ceux-ci décidèrent aussitôt qu'ils délibéreraient le 21, et qu'ils rendraient compte de leurs travaux le 23. Le 21, en effet, de très grand matin, les deux ordres s'installèrent dans deux salles séparées du palais du roi. Les avis furent d'abord partagés; mais, dans chaque section, une majorité se forma presque en même temps, après une discussion confuse, en faveur de l'acceptation. Simon de Néele, délégué par la noblesse, apprit au clergé l'opinion de son ordre; à cette nouvelle, le légat et G. du Châtelet, le notaire apostolique, sans attendre le surlendemain, firent mander à Philippe III de se rendre incontinent au palais pour entendre le conseil de ses hommes.

« Le roi arriva aussitôt, dit le procès-verbal du cardinal Cholet [1], avec ses deux fils, Philippe et Charles; les prélats s'étaient mêlés aux barons, et il y avait là, en outre, une grande foule. Au nom du clergé, l'archevêque de Bourges déclara le premier que, pour l'honneur de Dieu, de la sainte Église, du royaume de France et pour l'utilité de la foi catholique, il trouvait expédient d'agréer les offres et les conditions du notaire apostolique. Après quoi, le sire de Néele, pour

1. Procès-verbal adressé par J. Cholet à Martin IV. Rymer, p. 229, c. 2. — Cf. Rayn., XIV, 357.

les barons, dit qu'il était du même avis. Enfin le roi ajouta : « Je vous remercie de m'avoir donné un bon et fidèle conseil; pour l'honneur de Dieu et de notre sainte mère l'Église, nous nous chargerons de cette affaire, et nous acceptons. » Il convoqua ensuite l'assemblée pour le lendemain afin de désigner le futur roi d'Aragon; on choisit Charles, le second de ses fils.

Quelques jours après, le 27 mars, le cardinal Cholet et Gilles du Châtelet allèrent trouver le roi, et, en présence de ses deux fils et de tout le conseil, le cardinal lut encore une fois la bulle, en latin et en langue vulgaire; puis il reçut les promesses de Philippe III et de Charles de Valois d'en observer rigoureusement les termes; pour finir, il investit ce dernier du royaume d'Aragon et du comté de Barcelone, se réservant d'exiger de lui un serment de foi et d'hommage au nom de l'Église romaine, quand il serait arrivé à l'âge convenable, c'est-à-dire avant un mois.

Le roi d'Angleterre fut promptement informé de ces graves événements. « Il y a du nouveau, lui écrivit Mathieu de Vendôme dès le 2 mars, voyez maintenant comment on pourra rétablir la paix; j'y travaillerais bien volontiers, pour ma part; de grands massacres vont se produire, si votre sagesse n'apporte pas un prompt remède [1]. » — « Le roi de France..., ajoutait Maurice de Craon, a envoyé à Rome ses messagers pour ratifier l'acceptation, et l'on prêchera la croisade aussitôt qu'ils seront revenus. On ne croit pas que l'on aille en Aragon avant la mi-carême en un an [2]. »

Le sort en était donc jeté; ni les efforts combinés de Mathieu de Vendôme et d'Edward I[er], ni les supplications du roi d'Aragon auprès de Martin IV, qui ne voulait rien entendre [3], n'avaient abouti. L'année 1284 tout entière, comme Maurice de Craon l'avait prévu [4], fut consacrée à la prédi-

1. *Pièces justific.*, n° XXVII.
2. *Pièces justific.*, n° XXVIII.
3. Saint-Priest, *Conquête de Naples*, IV, 227. (Barcelone, 13 février 1284.)
4. Cf. le langage que Muntaner (ch. ciii) prête à Philippe III après l'assemblée de Paris : « Faites publier partout la croisade; nous aurons des soldats et des navires, et *de ce mois d'avril* en avant, nous serons sur la terre d'Aragon avec toutes nos forces. »

cation de la croisade, à des levées d'hommes et d'argent [1]. Ce fut le cardinal Cholet qui dirigea, en France, les préparatifs de cette seconde guerre des Albigeois. Philippe III se croisa d'abord avec ses fils; une foule de nobles et de vilains suivirent son exemple [2]. Dans le Midi, l'archevêque de Bourges, Simon de Beaulieu, pendant une tournée pastorale, sermonna le peuple en plusieurs lieux, soit dans les églises, soit en plein vent; il parla à Poitiers, à Saintes, à Agen [3], *de cruce Aragonie*, et il moissonna de nombreuses adhésions grâce à l'appât des indulgences. A Lille, les frères prêcheurs qui étaient venus exhorter les Flamands à prendre « la croie d'Aragone » furent injuriés et assaillis dans l'abbaye de Saint-Étienne, mais le légat imposa aux échevins, à cette occasion, une amende de 4000 livres parisis, applicable aux besoins de l'expédition [4].

Le roi d'Aragon, de son côté, ne resta pas inactif. Il chercha à intéresser à sa cause les princes d'Occident; ainsi, le 12 juin, il expédia à Rudolf de Habsbourg, comme « à son ami le plus cher », un de ses chevaliers, R. de Bruncignach [5], pour lui exposer ses griefs contre le pape et contre Philippe; le même messager était chargé d'exprimer à la reine douairière de France, Marguerite de Provence, la volonté du roi d'Aragon de l'aider en toutes ses besognes [6]. Il comptait sans doute sur Marguerite et sur ses amis [7], mal contents de Charles d'Anjou, pour modifier les résolutions de Philippe III. — Il eut une nouvelle entrevue avec don Sanche de Castille, excommunié comme lui et menacé par les Navarrais. — Quant au pape, il

1. Voy. sur ces levées, livre IV, ch. IV. — Cf. le manifeste du pape au clergé de France, *Arch. Nat.*, J, 714, n° 305⁶ (mai 1284); et une bulle de Martin IV à Bernard, card.-évêque de Porto, sur la prédication de la croisade (*Potthast*, n° 22149).
2. H. F., XX, 524. — Chron. Lemov., XXI, 805.
3. Provincie burdegalensis Visitatio, ap. HARDUINUS, *Concilia*, VII, 971, c; 975, c; 985, a.
4. BRUN LAVAINNE, *Livre Roisin*, p. 308; cf. p. 315.
5. SAINT-PRIEST, *loc. cit.*, IV, 235. « Memorial de las coses qu'en Ramon de Bruncignach de part del senyor rey a a dir al Emperador d'Alamannya. »
6. SAINT-PRIEST, *loc. cit.*, p. 239. — Cf. MARIANA, p. 677.
7. CARINI, *op. cit.*, p. 56. Lettres par lesquelles en Peyre demande à Marguerite de Provence, à Otte, comte de Bourgogne, et à l'évêque de Langres, des nouvelles de leur santé et les prie d'ajouter foi à ce que R. de Bruncignach leur dira de sa part.

ne renonça que très tard à l'espérance de le fléchir, car, le 12 décembre, il lui écrivit encore, ainsi qu'aux membres du Sacré Collège, pour leur recommander ses procureurs [1].

Mais en Peyre ne mettait pas toute sa confiance dans ces opérations diplomatiques, qui, d'ailleurs, ne lui profitèrent point; il passa l'année à se débarrasser énergiquement des difficultés qui l'auraient empêché de disposer de toutes ses forces pour repousser la croisade. Le 27 mai, il céda au comte de Foix le vicomté de Castelbo [2] pour apaiser d'anciennes querelles. Le 23 juin, son amiral, Roger de Loria, infligea au prince de Salerne, sur les côtes de Sicile, une défaite célèbre. Enfin, quand le péril d'une invasion lui parut imminent, c'est-à-dire au mois de décembre, il appela aux armes les populations belliqueuses de son royaume. « Nous sommes, disait-il dans la lettre de convocation, dans de graves conjonctures; il nous faut une grande armée pour nous défendre contre ceux qui, avec des titres empruntés, viennent nous enlever la couronne [3]. » — Il se garda soigneusement des deux côtés par où l'ennemi aurait pu le surprendre : du côté de la Navarre, où il alla en personne combattre le partisan Juan Nunès sous les murs d'Albarrazin [4]; du côté des possessions de son frère, le roi de Majorque, qui, pressé par la crainte des Français et déjà à demi brouillé avec l'Aragon, avait promis secrètement aux croisés le passage sur ses terres [5]. En Peyre, pour punir Jayme et prévenir l'effet de sa trahison à la cause aragonaise, envahit le Roussillon et captura dans Perpignan toute sa famille, en même temps que plusieurs seigneurs du Languedoc, entre autres Amaury, fils du vicomte de Narbonne [6].

1. *Arch. de Barcelone*, reg. XLVII, f° 131. (CARINI, *op. cit.*, p. 57.)
2. B. DE MONY, Relations des comtes de Foix avec la Catalogne, p. 25. (*Positions*, 1896.)
3. CARINI, p. 9 (21 déc. 1284). Ordre de fortifier les frontières (19 janvier 1285). Convocations adressées aux villes de Valence, Barcelone, Sarragosse, aux ricos hombres de Catalogne, aux Sarrasins d'au delà du Xucar, etc.
4. Anon. de Ripoll. (*Marca*, c. 564.) — Desclot. (Éd. Buchon, p. 668.)
5. Jayme de Majorque reçut, le 7 février 1285, par une bulle de Martin IV, la permission de lever une décime de trois ans sur toutes les églises de son royaume (*Potthast*, n° 22208) à condition qu'il unirait ses forces à celles du roi de France contre l'Aragon.
6. Sur cette expédition, voy. le récit très bien fait de HENRY, *Hist. du Roussillon*, I, 148 et suiv.

Le roi d'Aragon apprit pendant le siège d'Albarrazin la mort de Charles d'Anjou, arrivée le 7 janvier. Mais la disparition de celui qui avait été jusque-là l'inspirateur de la politique française n'empêcha point les événements de suivre leur cours. « En mars, Philippe III prit l'oriflamme à Saint-Denis et se dirigea vers Narbonne, où l'ost de la croisade devait se concentrer. Il était accompagné du légat Cholet et de ses deux fils, le roi de Navarre [1], et Charles, le soi-disant roi d'Aragon. Le 24 mars, ils arrivèrent à l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, où ils demeurèrent pendant huit jours [2]. » En avril, ils étaient à Toulouse. A Carcassonne, le roi laissa la reine Marie de Brabant et les dames de la cour; le 1er mai, les rois croisés entrèrent à Narbonne, où Jayme de Majorque, outré de la conduite récente de son frère à Perpignan, les joignit et leur offrit ses services.

La grande armée qui suivait Philippe le Hardi était assurément très imposante. Desclot l'évalue à 338 000 hommes [3], la chronique de Saint-Paul de Narbonne à plus de 300 000 [4], Muntaner à 200 000 après le passage des Pyrénées; il est vrai que Villani ne parle que de 20 000 cavaliers et de 80 000 piétons.

Des approvisionnements énormes avaient été entassés depuis deux ans à Toulouse, à Carcassonne, à Béziers, et dans les ports de Marseille et d'Aigues-Mortes; quant aux navires, Pons Rasier, « procureur du roi pour l'affaire des galères », en avait réuni un si grand nombre, que G. de Nangis dit qu'ils formaient comme le cortège d'un autre Neptune [5]; il y en avait une centaine, selon les annales de Gênes [6]. Mais, formé de gens de toutes les provinces, encombré de non-combattants, le coûteux ost féodal était plus redoutable en apparence qu'en réalité; il allait se disjoindre au passage des montagnes, et fondre, comme tant d'armées chevaleresques du XIVe siècle, au soleil des batailles.

1. Philippe le Bel portait déjà ce titre, car, après avoir été fait chevalier, il avait épousé, le 16 août 1284, sa fiancée Jeanne de Champagne.
2. H. F., XXI, 805.
3. Desclot, p. 683.
4. Catel, *Hist. des comtes de Toulouse*, p. 169.
5. H. F., XX, 528.
6. *Monum. Germ. hist.*, XVIII, 314.

Le 22 avril, sachant que le flot de la croisade s'approchait de ses frontières, P. d'Aragon avait expédié de Figuières à ses vassaux les ordres les plus pressants. « Comme le roi de France devait venir contre nous, écrivit-il au municipe de Barcelone, nous vous avons mandé d'être prêts avec des armes et des vivres pour quatre mois, sans vous assigner de jour précis; mais nous avons appris que le roi s'avance, et, comme il faut résister virilement, venez sans retard; il y a péril en la demeure [1]. » En même temps, dès que le roi fut arrivé à Narbonne, P. d'Aragon jugea prudent d'évacuer le Roussillon et de couvrir les passes des montagnes. Le 7 mai, il s'installa avec des troupes aguerries au col de Paniçars [2]; il décida que le col de Banyuls serait défendu par le comte d'Ampurias; il mit enfin le comte de Rocaberti à la garde du Pertus [3]. De ces fortes positions, les Aragonais pouvaient surveiller la marche de l'ennemi, l'arrêter, et, s'il s'attardait en deçà des Pyrénées, l'inquiéter par des incursions soudaines.

Cependant Philippe était entré en Roussillon (mai 1285); Jayme de Majorque avait livré aux croisés ses châteaux de la Roca et de la Clusa, mais les villes n'ouvrirent pas si facilement leurs portes. Un détachement chargé d'occuper Perpignan fut repoussé avec perte [4]; toutefois, E. de Beaumarchais et le comte de Foix finirent par obtenir des habitants qu'ils admissent chez eux une petite garnison. L'armée se répandit alors jusqu'au Boulou; quelques jours après, sur le bruit que les Aragonais descendaient des montagnes, les croisés retournèrent contre Perpignan et, après y être entrés par surprise, la pillèrent au mépris des conventions antérieures. Telle est la version des chroniqueurs catalans.

1. *Arch. d'Aragon*, reg. N, 51, f° 77 v°. (Carini, p. 74.) Lettres analogues à Gaston de Béarn, aux Templiers et aux Hospitaliers, à l'archevêque de Tarragone, aux Sarrasins du royaume de Valence, aux riches hommes et aux *mesnaderii* d'Aragon, etc.

2. Il était le 5 mai à Figuières; le 7, il donna quittance au col de Paniçars de 40 000 sous de rançon que lui avait payée *P. de Calidis*, officier du roi de Majorque, pris dans Perpignan avec Amaury de Narbonne. (Carini, p. 78.)

3. Muntaner, chap. cxx.

4. Desclot (chap. cxl, cxli) raconte en détail l'histoire du séjour des croisés en Roussillon. Son récit diffère sensiblement de celui de G. de Nangis.

Il est certain que, à Salces, à Espira de l'Agly [1], les croisés avaient déjà commis des excès regrettables [2], quand le sac de la ville d'Elne acheva de donner à la guerre sainte qui commençait un caractère atroce. Elne était toute dévouée au roi d'Aragon, quoique le roi de Majorque fût son seigneur [3]; après un premier assaut, ses habitants obtinrent une trêve; mais, comme ils profitaient de l'interruption des hostilités pour correspondre, à l'aide de grands feux allumés sur la tour de leur église, avec les Aragonais répandus dans la montagne, le roi ordonna un second assaut; le légat Cholet exhorta auparavant les croisés à n'épargner personne, « vu que les ennemis étaient des excommuniés et des ennemis de la sainte Église [4] ». En effet, on tua tout, femmes et enfants, et la ville fut rasée; elle n'a jamais été reconstruite [5].

La destruction d'Elne (25 mai), exploit honteux d'une armée enivrée d'impatience et de colère, est l'un des épisodes principaux de la croisade de 1285; elle fait date. — Collioure évita le sort d'Elne, grâce à l'habileté de son gouverneur, qui était un ami dévoué du roi de Majorque [6]; mais, pendant que les croisés trompaient ainsi leur oisiveté par des conquêtes indignes d'eux, les ennemis postés sur les pentes infranchissables des montagnes les faisaient singulièrement souffrir. Un jour, le comte d'Ampurias attaqua un de leurs convois, et l'escorte dut lâcher pied en abandonnant quinze cents bêtes de somme [7]. « Adonc se conseillèrent les barons par où ils

1. M. Delamont (*la Croisade de 1285*, Extr. du XXIe Bull. de la Société scientif. des Pyrénées-Orientales, p. 23). Cf. *Mand.*, no 169.

2. Carini, p. 82 (Paniçars, 23 mai). Le roi d'Aragon à l'évêque de Girone : « Rex Francie, nulla diffidatione premissa, nostram terram invasit et jam in terris Rossilionis in quibus rex Majorice eum recepit, abhominabiles crudelitates et neces nepharias comiserunt gentes sue, nedum in laicos, verum et in clericos, religiosos et moniales. »

3. (Paniçars, 25 mai). Le roi d'Aragon à l'université d'Elne.

4. H. F., XX, 530. (G. de Nangis.)

5. Le pillage d'Elne eut dans tout l'Occident un retentissement durable; voy. les versions de Desclot, de Muntaner, de l'an. de Ripoll, de G. de Nangis, de Villani et des chroniques flamandes. — Les anciennes murailles d'Elne présentent encore des traces des brèches faites par les assiégeants en 1285.

6. Ce gouverneur, Arnaut de Sagra, manqua de faire prisonnier le roi d'Aragon, qu'il avait attiré par ruse sous les murs de Collioure. Desclot, ch. CXLII.

7. Desclot, chap. CXLIII.

pourroient plus légèrement passer les montagnes, car elles étoient si hautes qu'elles sembloient tenir au ciel [1]. »

Du 3 au 6 juin, le roi, venant d'Elne, s'arrêta à Palau del Vidre. Le 7 ou le 8, l'armée tenta d'enlever d'assaut le col de Paniçars, « fol essai, dit Muntaner, car une foule d'Almogavares fondirent aussitôt sur l'avant-garde, et on voyait rouler les assaillants, hommes et chevaux, du haut de la montagne en bas [2] ». Il fallut reculer; les croisés n'eurent pas plus de succès en divertissant pour se venger, au siège de la petite ville du Boulou que défendait une femme nommée N'Aligsen [3]. Deux ou trois jours s'étaient écoulés, et l'armée était à peine consolée de ces échecs, quand quelqu'un découvrit un sentier que l'ennemi avait oublié de garder, « voie étrange, dit la chronique de Saint-Denis, pleine d'épines et de ronces [4] »; c'était le col de la Maçana. Le comte d'Armagnac et le sénéchal de Toulouse avec trois mille hommes, accompagnés d'ouvriers pourvus de pieux et de haches, s'y engagèrent pendant la nuit; au matin, ils étaient maîtres de la position; une route fut pratiquée, assez large pour permettre le transport des bagages. Le passage eut lieu probablement du 10 au 11 [5]; pendant qu'il s'opérait, les Aragonais surpris se replièrent en bon ordre vers l'intérieur du pays.

Philippe III attendit au monastère de San-Quirico, au pied des montagnes, que toute sa chevalerie fût réunie et que sa flotte, avec les approvisionnements, fût arrivée devant le port de Rosas. L'armée s'ébranla ensuite de San-Quirico à Gariguela; de là par Valguarnera et Puyamilot, elle traversa un vaste plateau de terres labourées, où elle put se développer en ordre de bataille; en Peyre, qui l'observait de Peyralada, fut confondu de sa multitude. Mais la terre d'Espagne a toujours

1. H. F., XX, 531.
2. Muntaner, chap. cxxi. Le chroniqueur catalan ajoute que le roi de Navarre, très opposé, dès l'origine, à l'expédition, profita de ce premier échec pour railler la croisade. — Cf. Desclot, p. 680, c. 2.
3. Delamont, *op. cit.*, p. 26, note.
4. Desclot (p. 695) et Zurita attribuent l'invention du passage à l'abbé de San-Pedro de Roda et à un chevalier envoyé par le roi de Majorque; G. de Nangis, Villani et Mariana, au bâtard de Roussillon; et Muntaner (ch. cxxii), à quatre moines languedociens du monastère de Saint-André de Sorède, près d'Argelès.
5. Le 11 juin l'armée se trouvait « in primis vallibus Appuriæ ». H. F., XXII, 453.

été rebelle aux envahisseurs. Bien que le légat eût essayé de faire circuler en Aragon des proclamations au nom du pape[1], la cause de la croisade ne trouva presque point de partisans.

Devant Peyralada, on se battit assez rudement[2]; mais, après six jours d'engagements partiels, le roi d'Aragon quitta la ville, n'y laissant que quelques chevaliers et une garnison d'Almogavares. Les croisés, qui ne soupçonnaient pas cette retraite, se préparaient à livrer l'assaut le lendemain, quand les Almogavares, furieux de ne se voir assigner qu'un poste défensif, pillèrent et brûlèrent eux-mêmes la place, puis s'éloignèrent ainsi que tous les habitants. « Cette nuit-là, le roi de France et son armée, voyant l'incendie, furent très surpris et restèrent à cheval; au petit jour, ils s'aperçurent que la ville était abandonnée; ils y entrèrent, mais il n'y avait plus que les murailles[3]. »

Le fils aîné du roi emporta Figuières pendant les jours suivants, et Castellon se mit à la merci du légat Cholet[4]. Le château de Lers fut pris de vive force après quatorze assauts; c'est là que le légat donna à Charles de Valois l'investiture de la Catalogne[5]. La flotte, qui bloquait toute la côte depuis Rosas jusqu'à Blanes, réduisit d'autre part San-Feliu de Guixols. Enfin, le 27 juin[6], le siège de Girone commença. Girone était une très forte place; en R. Folch, vicomte de

1. CARINI, p. 87 (Paniçars, 6 juin). Le roi mande aux viguiers de Barcelone, Girone, etc., d'intercepter ces proclamations et de faire publier, dans leur ressort, défense de les lire.

2. MUNTANER, chap. CXXIII-IV. — Le siège de Peyralada commença le 14 juin au plus tard (H. F., XXII, 447). Dom Vaissete et les historiens modernes ont donc eu grandement tort de placer au 20 juin l'entrée des Français en Catalogne; mais M. Molinier ne s'est pas trompé moins gravement en fixant au 17 juin l'arrivée du roi devant Peyralada (*Hist. gén. Lang.*, IX, p. 108, note 4); son erreur vient de ce qu'il n'a consulté que le premier des comptes de Pierre de Condé.

3. Comparez la version aragonaise, MUNT., chap. CXXV, et la version française, H. F., XX, 532.

4. L'Anonyme de Ripoll (c. 566) blâme sévèrement la trahison de ceux de Castellon; d'après d'autres chroniques catalanes, ils auraient obéi, en se soumettant, à un ordre d'en Peyre, qui désespérait de les défendre.

5. An. de Ripoll, c. 567. « Ibi laudabiles Carolus consuetudines Catalonie confirmavit. » Desclot, p. 708 : « Lo cardinal feu alli coronar Carlot... e Carlot parti tote la terra de Catalynia et posa son senescal en la terra. »

6. Les tablettes de cire de P. de Condé permettent d'établir très exactement l'itinéraire de l'armée française (H. F., XXII, 435-468). — Le 26 juin, les croisés étaient « in castris versus Geronam » (*loc. cit.* p. 467).

Cardone, l'un des meilleurs capitaines d'Aragon, y commandait; et Peyre avait muni de garnisons tous les châteaux d'alentour. — A partir du siège de Girone, la croisade n'éprouva plus que des désastres successifs.

D'abord sur mer. La flotte des croisés, qui servait au ravitaillement de l'armée, opérait des voyages continuels, pour escorter les navires de transport, entre Aigues-Mortes, Narbonne, Marseille et les ports de Catalogne qui étaient tombés entre les mains du roi de France, Rosas, San-Feliu, Cadaquès; elle était dispersée; vingt-cinq galères seulement, sous l'amiral Guillaume de Lodève, gardaient Rosas. A la vérité, la flotte aragonaise était dans les eaux de Sicile, et la sécurité des croisés ne semblait pas menacée; mais deux capitaines catalans, en R. Marquet et B. Mallol [1], en attendant l'arrivée de l'amiral Roger de Loria et de ses soixante galères, conçurent le hardi projet de surprendre, avec dix vaisseaux catalans, l'escadre de G. de Lodève. Comme ils étaient très bien renseignés par des gens de Cadaquès sur ce qui se passait chez l'ennemi, leur attaque fut opportunément dirigée; une manœuvre spéciale — tous les navires liés ensemble et une ligne d'arbalétriers placée au troisième banc des rameurs — eut un succès extraordinaire. Ils emmenaient les prises et les prisonniers qu'ils avaient faits, parmi lesquels G. de Lodève [2], quand cinquante autres galères de France, qui croisaient à la hauteur du cap d'Aigua Freda, leur donnèrent la chasse; mais les Catalans, favorisés par le vent, réussirent à rentrer dans Barcelone sains et saufs, avec onze bâtiments sur vingt-cinq qu'ils avaient capturés la veille [3].

Un mois s'était déjà écoulé sans profit pour Philippe III

1. En R. Marquet et B. Mallol avaient été investis par Peyre III, le 16 mai, de l'« officium admirallorum ». Carini, p. 79.

2. Voy. une supplique de Jean Estève de Béziers à Ph. le Bel, en 1286, pour lui demander la délivrance de G. de Lodève; il dit qu'il fut fait prisonnier grâce à une trahison des siens, que le troubadour compare à celle de Judas. *Mém. Soc. archéolog. de Béziers*, 2e série, I, 221.

3. Sur le combat de Rosas, voy. Muntaner, chap. cxxix-cxxxiv. — Cf. une lettre du roi d'Aragon qui raconte les épisodes de la campagne (octobre 1285) aux rois de Castille, d'Angleterre et de Portugal. Carini, p. 61. « Decem tantum galee Cathalonie XXIIII galeas regis Francie vicerant et ipsorum ceperant admiratum nomine Guillelmum de Lodeva. » — Aurie Ann. ap. *Monum. Germ. hist.*, XVIII, 314. — Cf. An. de Ripoll, c. 568.

depuis qu'il assiégeait Girone. Il avait ordonné de fréquentes attaques, mais en vain; assiégés et assiégeants parlementaient sans aboutir [1]. Le roi résolut alors de faire fabriquer une énorme machine propre à renverser les défenses de la place; dès qu'elle fut achevée, les Aragonais la brûlèrent; « quand le roi le sut, il en fut si courroucé qu'il dit que jamais ne laisserait le siège jusques à ce qu'il eût pris la ville ». Mais il était lui-même bloqué, en quelque sorte, par la cavalerie et les Almogavares d'en Peyre, qui enlevaient souvent l'argent et les vivres expédiés de Rosas au camp de Girone; tout homme isolé était aussitôt massacré [2]; les croisés se fatiguaient dans des combats sans trêve où les Catalans et surtout Galceran de Cartalla firent si bien, dit Muntaner, qu'on pourrait écrire sur leurs prouesses un livre plus étonnant encore que celui de Lancelot du Lac. Le camp était plein de malades, car la chaleur accablante de l'été, la pourriture des cadavres d'hommes et de chevaux (dont on perdit quarante mille pendant le siège), et les piqûres de grosses mouches charbonneuses au ventre vert et noir qui pullulaient dans l'air chargé de miasmes, décimaient l'armée jadis si florissante.

Au commencement du mois d'août, P. d'Aragon pouvait avoir confiance dans l'avenir [3]; il répondit assez sèchement au fils aîné du roi de France, qui lui avait écrit une lettre « affectueuse », qu'il ne lui enverrait pas de messager secret [4]. Bien plus, le jour de l'Assomption, il offrit un combat en rase campagne, le premier qui eût encore été livré, entre Rosas et Girone, sur le parcours ordinaire des convois de ravitaillement; quelques centaines d'hommes y furent engagés de

1. Nangis (XX, 534) dit que R. Roger de Pailhas et le comte de Foix allaient souvent à Girone parler à R. de Cardonne, leur parent. « Sed si bona pro rege Francie et ejus gente locuti sunt, a pluribus ignoratur. »

2. Sur les guérillas organisées tout le long de la route du col de Paniçars à Girone, voy. An. de Ripoll, c. 569. Cf. *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 108, note 7.

3. Carini, p. 98 (Barcelone, 28 juillet). Peyre III écrit aux *probi homines* de Lerida, à plusieurs villes et seigneurs que l'ost du roi de France est entré en Aragon; comme ses troupes ne sont pas encore réunies, il estime que la guerre défensive est la plus sûre, d'autant que, par la grâce de Dieu, les ennemis diminuent autant par épidémie que par bataille. Cependant il a résolu de combattre, et il invite leurs milices à le rejoindre dix jours avant le 1er septembre.

4. (Barcelone, 5 août). Carini, p. 59.

chaque côté, mais il est difficile de dire quelle en fut l'issue, car les Aragonais prétendirent qu'ils avaient perdu seulement treize chevaliers et qu'ils avaient tué trois cents ennemis avec leur chef, le comte de Nevers [1]; tandis que les croisés n'avouèrent que deux morts et se félicitèrent d'avoir tué le roi d'Aragon, en faisant un grand massacre des siens [2]. Or, ni le comte de Nevers ne fut blessé, ni le roi d'Aragon ne fut tué.

Si la route de Rosas avait été un peu dégagée par le combat de l'Assomption, le mois ne se passa pas avant qu'elle fût totalement obstruée. Roger de Loria, en effet, était arrivé de Sicile. Soixante-six galères qu'il amenait et seize autres que R. Marquet et B. Mallol avaient fait radouber à Barcelone formaient une flotte aussi redoutable que celle de Philippe III, alors composée de quatre-vingts vaisseaux et mouillée dans les parages d'Aiguafreda. Roger de Loria, sans prendre le temps de rallier R. Marquet, prévenu par ses espions de la position de l'ennemi, l'atteignit pendant la nuit à las Formiguas et se mit en ligne, trois fanaux allumés sur chaque navire. Avant le lever du soleil, il attaqua brusquement les croisés, épouvantés de cette apparition dans les ténèbres. Il prit cinquante-quatre galères; quinze qui étaient aux Pisans se jetèrent à la côte; quelques-unes seulement, montées par des Génois, s'échappèrent dans le silence de la nuit [3]. Plus de quatre mille hommes périrent en cette occasion et l'amiral de France fut fait prisonnier [4]. Ce désastre devait nécessairement en entraîner d'autres.

« Après cela, l'amiral cingla vers Rosas; le jour même de la bataille, il joignit R. Marquet et B. Mallol et leur confia toutes ses prises en leur disant de passer par Saint-Feliu, d'y prendre les navires des croisés et d'emmener le tout à Bar-

1. Voy. la version aragonaise, Muntaner, chap. CXXXIV. — Cf. Desclot, chap. CLIX, et les *Gesta Comit. Barc.*, c. 569, qui avouent la défaite des Aragonais.
2. Voy. la version française, Nangis, XX, 534. « Letantes et exultantes, hoc cum gaudio regi narraverunt. »
3. Voy. le récit de la bataille ap. Muntaner, chap. CXXXV. — Lettre de Peyre III, déjà citée. CARINI, p. 61. — Nic. Specialis, *Historia*, X, 949.
4. « Admiratum Escotum nomine » (Lettre de Peyre III). — « Cum Simone de Trusia, regis Francorum admirato » (Nic. Specialis).

celone; car, pour lui, il allait à Rosas [1]. » A Rosas il y avait encore vingt galères et une garnison assez forte. Les vingt galères, attirées en pleine mer par le pavillon de France que Roger de Loria avait fait arborer à ses mâts, furent aisément capturées; mais, entre les chevaliers croisés et les marins aragonais, descendus à terre, le choc fut plus rude [2]. Là moururent beaucoup de gens de la maison de Philippe III. Enguerrand de Bailleul fut pris, et le brave Aubert de Longval tué; le chroniqueur de Saint-Denis accuse, soit dit en passant, le maréchal Jean d'Harcourt de les avoir abandonnés, alors qu'il aurait pu les secourir. Plusieurs charges de cavalerie se brisèrent contre l'ennemi ou s'abîmèrent dans des fossés; enfin, voyant que la position n'était plus tenable, les Français, après avoir racheté E. de Bailleul, se retirèrent en mettant le feu à la ville. — Roger de Loria sauva néanmoins les grands approvisionnements qui y avaient été entassés, et réinstalla dans le pays l'autorité du roi d'Aragon. Trois jours après, il couronna sa victoire par un succès inespéré. Un grand navire, chargé des trésors du duc de Brabant, accompagné de douze galères pleines de vivres et de l'argent destiné à la solde des troupes, parut devant Rosas [3]; l'enlèvement de ce magnifique convoi plongea les chefs des croisés dans le plus grand embarras.

La garnison de Rosas s'était repliée sur Girone, dont la capitulation tardive entre les mains de Philippe III, le 7 septembre, n'était pas une compensation aux malheurs qui venaient de détruire les espérances de l'expédition [4]. Qu'im-

1. Muntaner, chap. CXXXVI.
2. Sur le combat de Rosas, voy. Nic. Spec., *loc. cit.* — Barth. de Neocastro, *Historia Sicula*, SS. RR. II., XIII, 1107. — Nangis, XX, 534.
3. SS. RR. II., XIII, 1108.
4. Sur les incidents du siège de Girone, voy. surtout Desclot, chap. CLXIII, et l'An. de Ripoll. Il y en a de très curieux. L'Anonyme raconte par exemple que le bas peuple de l'armée, qui ne pouvait lancer des flèches contre l'ennemi, jetait des pierres contre les murs de la ville en disant : « Ad indulgentiam capiendam lapidem istum mitto ». Le fanatisme des croisés était surexcité au plus haut degré. — Sur les circonstances de la capitulation de Girone, voy. Nangis, XX, 536; il accuse les négociateurs de la convention, le comte de Foix et de Pailhas Roger d'avoir laissé accorder aux assiégés des conditions trop favorables. Quelques jours plus tard, la famine aurait ouvert les portes de la ville. — Peyre III donna à R. de Cardone la permission de se rendre (de assensu domini regis). An. de Ripoll, c. 560.

portait en effet la possession d'une ville ruinée? Le roi la fit pourtant réparer, et il en confia la garde à douze cents gendarmes et à cinq mille sergents sous les ordres d'E. de Beaumarchais. Mais il n'ignorait pas qu'il fallait retourner en France; « il proposa, dit Nangis, d'aller hiverner dans le pays de Toulouse », car la campagne ne pouvait plus être continuée avec une armée encombrée de malades, privée de ses communications avec la mer et découragée par la défaite. Et puis, des complications semblaient menaçantes du côté de la Castille; les ambassadeurs du roi Sanche, venus au camp en médiateurs, avaient parlé avec jactance. Pour comble de malheur, le roi lui-même était atteint des fièvres pestilentielles.

Le camp devant Girone fut levé le 13 septembre et la retraite commença. Sept jours après, l'armée n'avait fait que treize lieues; Philippe III était à Villanova de la Muga [1], près de Castellon, si accablé qu'il ne pouvait plus chevaucher et que, ses souffrances s'aggravant, on le portait en litière. Une légende dont Muntaner s'est fait l'écho se forma à Villanova; on dit que le roi avait succombé près de ce bourg, dans la maison de Simon Villanova, au pied de Puyamilot, à moins d'une demi-lieue de Peyralada [2]. Muntaner rapporte même des discours fort invraisemblables que le roi aurait adressés à ses fils à son lit de mort. Il ajoute que l'héritier de la couronne, sur les conseils de son père, envoya un messager au roi d'Aragon « pour le prier instamment de lui laisser franchir les montagnes, sachant bien qu'il ne pouvait sortir vivant du pays sans son aide ». Il est possible que Philippe le Bel ait alors demandé à son oncle la liberté du passage en lui annonçant la maladie de son père, car Desclot assure le fait; mais Muntaner a brodé évidemment sur ce thème lorsqu'il a représenté avec complaisance l'armée des croisés escortant la litière où reposait le cadavre de son chef et défilant par

1. H. F., XXII, 454, e.
2. Muntaner, chap. LXXXVIII. Il y a quelques variantes de cette légende. Nicolas Specialis dit que Philippe III mourut à Peyralada, et la chronique de Montpellier à Girone. — Cf. la note très convaincante de dom Vaissete « sur la date et le lieu de la mort de Philippe le Hardi ». *Hist. gén. Lang.*, X, p. 40.

le col du Pertus sous la protection chevaleresque du roi d'Aragon. Cette scène dramatique, imaginée par le chroniqueur catalan, manque tout à fait de vraisemblance [1]. En réalité, la retraite fut très meurtrière. De grandes pluies avaient détrempé les terres; on pouvait à grand'peine marcher ou coucher sous la tente [2]. Heureusement, les milices du Languedoc occupaient les passes de la Clusa et de Paniçars, afin que la retraite ne fût pas coupée par les Aragonais [3]; et les croisés n'eurent pas à chercher un sentier dérobé pour sortir d'Aragon, comme ils avaient fait pour y entrer. Cependant, le 30 septembre et le 1er octobre [4], il y eut une dernière bataille; les Almogavares pillèrent les bagages des croisés avec une férocité sans pareille, et, tombant sur leur arrière-garde, ils « l'envoyèrent en paradis [5] ».

Aimeri de Narbonne et le roi de Majorque, avec les troupes du Languedoc, du Roussillon et de la Cerdagne, attendaient Philippe le Hardi à la Clusa et le convoyèrent jusqu'à Perpignan. C'est là que le roi mourut, le 5 octobre [6]. « Après avoir passé huit jours à Perpignan, les Français se remirent en route. Le roi de Majorque les accompagna jusqu'au delà des frontières de ses États et pourvut à leurs besoins; ils s'en allèrent en si piteux état qu'il n'y en eut pas moins d'un sur dix à mourir de maladie en chemin. Et je vous dis qu'ils s'en retournèrent de telle façon que, tant que le monde durera, on n'entendra point parler en France de la Catalogne sans se rappeler des choses terribles [7]. »

1. *Hist. gén. Lan* ., IX, p. 113, note 3.
2. Nangis, XX, 53
3. Contin. G. de Fracheto, XXI, 7. « Rex a fortaliciis que neglexerat capere tunc detrimentum maximum est perpessus, nam ubi videbant paucos Gallicos revertentes, in ipsos irruebant, ad sua confestim fortalicia fugientes. »
4. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 196.
5. Lettre de Peyre III aux rois d'Angleterre, de Portugal, etc. Carini, p. 61. « Rex prefatus diu in partibus istis infirmitate retentus diem clausit extremum, suosque complices, hostes Dei, de regni nostri finibus expellentes, die dominica post festum Sancti Michaelis et die lune sequenti vicimus; immo, ipsos, ut loquamur verius, vicit Deus, in personis et rebus eorum quasi inestimabili dampno dato. »
6. Cette date est donnée par l'inscription du tombeau de Philippe III à Narbonne, par la chronique de Saint-Paul de Narbonne et par la chronique de Saint-Denis ad Cyclos pascales. V. la discussion des textes contradictoires dans la note citée de dom Vaissete.
7. Muntaner, chap. cxxxix. — Cf. Desclot, p. 731. « Il en mourut beaucoup

Telle fut l'issue de la croisade de 1285, une des plus injustes, des plus inutiles et des plus désastreuses expéditions que les Capétiens du moyen âge aient entreprises. Charles d'Anjou, en 1270, avait mené Louis IX en Afrique pour satisfaire son ambition; en 1285, il mena Philippe III en Aragon pour venger ses injures; le père et le fils moururent également pour lui, en croyant combattre pour Dieu.

Avec le roi, cent mille hommes avaient péri, et en pure perte, car, dès le 12 octobre, Eustache de Beaumarchais, à bout de vivres, rendit Girone aux Aragonais [1]. Bien que Philippe le Hardi eût fait jurer, dit-on, à son héritier, d'aider Charles de Valois à conquérir son royaume d'au delà des monts, le nouveau roi avait toujours été opposé à la croisade; les derniers événements étaient faits pour augmenter sa volonté d'y mettre un terme. Philippe le Bel, au lieu d'hiverner à Toulouse, célébra dans la cathédrale de Narbonne les obsèques de son père [2]; puis il se dirigea vers Paris.

Les honneurs que le clergé et le peuple de la France centrale rendirent au cercueil de Philippe III eurent plutôt un caractère officiel qu'un caractère d'effusion spontanée [3]. Philippe ne fut sincèrement et longuement pleuré que par la reine Marie de Brabant et par les amis de la dynastie angevine qui n'avaient rien à attendre après lui.

L'année 1285 ne s'acheva pas sans que le roi d'Aragon mourût à son tour, en novembre, les uns disent de maladie, les autres des suites des blessures qu'il avait reçues au combat de l'Assomption. Ainsi les personnages qui avaient joué

depuis le col de Paniçars jusqu'à Narbonne; les chemins étaient pleins de cadavres. »

1. « Victualium defectu, quibus semper indiget gens Gallica. » Contin. G. de Fracheto. H. F., XXI, 7.

2. Sur le tombeau de Philippe III, voy. *Mercure de France*, août 1718. — Les chairs du roi furent inhumées à Narbonne, ses ossements à Saint-Denis, ses entrailles dans l'abbaye de la Noë en Normandie. Quant à son cœur, il fut disputé entre l'abbaye de Saint-Denis et l'ordre des Frères prêcheurs. (Voy. Boutaric, *la France sous Ph. le Bel*, p. 421.) — « Concesso tamen ejus corde, nescio quo improviso consilio, fratribus predicatoribus. » (Fragm. de vita Ph. Audacis. H. F., XX, 541.)

3. Voy. la description détaillée du voyage à travers le Berry dans les *Gesta Simonis, archiepiscopi Bituricensis*. Harduin, *Concilia*, VII, 1063. — Cf. Raynal, *Hist. du Berry*, II, 254.

un rôle dans le misérable drame de la croisade d'Aragon quittèrent la scène du monde tous ensemble. Le coupable conseiller de cette aventure, Charles d'Anjou, était mort le premier; puis Martin IV, Philippe III, Peyre III, le légat Cholet; la prédiction de la femme de Barletta s'était accomplie à la lettre [1]. C'est pourquoi la date de 1285 ne marque pas seulement la fin d'un règne, mais comme le point de départ d'une ère nouvelle dans la politique générale des États occidentaux et, en particulier, dans la politique extérieure de la France.

1. *Monumenta Parmensia et Placentina,* Chron. Salimbene, p. 330. « Quedam domina de civitate que dicitur Barletta vidit somnium sibi a Deo ostensum, quod narrans fratribus minoribus dixit : « Vidi in visione nocturna quemdam dicentem : — Scito prenoscens quod infra unum annum. IV. solemnes persone morti tradentur a Deo. »

LIVRE III

CHAPITRE PREMIER

L'intérêt principal du règne de Philippe le Hardi n'est pas dans les épisodes de son histoire extérieure ; il est dans l'histoire de l'évolution des institutions monarchiques entre 1270 et 1285. Or, si les chroniques contemporaines esquissent à peu près le récit des aventures guerrières ou diplomatiques, elles ne disent rien des progrès de la royauté, de l'organisation administrative, de l'attitude du pouvoir central vis-à-vis des grandes individualités de la société féodale, parce que les chroniqueurs du temps n'avaient pas conscience de ces choses. Les actes officiels et les pièces d'archives suffisent-ils du moins à nous apprendre comment la France de Louis IX est devenue la France de Philippe le Bel? — Il est permis d'en douter ; car, comme, en quinze ans, les variations du régime politique n'ont pas pu avoir beaucoup d'amplitude, il importe d'autant plus de les mesurer avec une précision très grande et, à cet effet, de dresser des statistiques de faits assez complètes, assez délicates pour accuser les moindres modifications qui se sont produites dans l'organisme de l'État. Mais nous savons que, à cause de la destruction d'un grand nombre de documents, toute statistique est condamnée à être partielle et fragmentaire ; la plupart des faits particuliers qui ont eu lieu de 1270 à 1285 n'ont laissé aucune trace. Nous croyons toutefois que, si l'on groupe ceux dont le souvenir s'est conservé, on peut encore en former une liste assez riche pour suggérer des idées nettes et servir de base à des déductions exactes.

Recherchons d'abord quels ont été, pendant le règne de Philippe le Hardi, les progrès de la force matérielle du pouvoir royal, qui correspondent assez rigoureusement, en ce temps-là, à l'accroissement du domaine direct de la couronne.

Jetée au milieu de la violente société du moyen âge, la royauté, quelque haute idée qu'elle eût de sa souveraineté, n'aurait rien pu faire sans la « terre »; aussi la vraie politique royale fut-elle, dès l'origine, d'amener l'unification du sol national par sa confusion progressive avec le domaine personnel du roi. Les premiers princes de la race capétienne n'eurent point l'intelligence de cette vérité; loin de s'acharner à des annexions utiles, ils laissèrent au contraire les seigneuries de leur patrimoine s'égrener entre leurs mains, comme avaient fait jadis les Mérovingiens et les Carolingiens. Ils estimaient apparemment que la suzeraineté valait mieux que la terre, et l'idéal mieux que le réel, sans se douter que l'extension de leurs possessions personnelles était la condition nécessaire d'une royauté bien assise; il semble qu'ils se soient contentés des droits vagues et magnifiques qu'ils avaient reçus, à travers les âges, des souvenirs de l'empire romain. Cependant le réel prit bientôt sa revanche; on rompit avec les tendances des premiers rois, et le droit des Capétiens, qui, à force de se spiritualiser, serait très vite devenu illusoire, se fortifia peu à peu par l'accroissement judicieux de leur richesse foncière. Philippe-Auguste travailla activement à faire de la maison royale la plus florissante des grandes maisons seigneuriales; grâce à lui, cette maison, déjà placée au premier rang de la hiérarchie, commença à jeter de profondes racines dans notre pays. Sans un domaine convenablement agrandi, il n'y aurait jamais eu en France de monarchie ni de centralisation bienfaisante, parce qu'il n'y aurait pas eu d'obéissance.

S'il en est ainsi, le rôle utile des rois de France du XIIIe et du XIVe siècle peut s'évaluer, en quelque sorte, d'après l'étendue des territoires qu'ils ont réunis à la couronne. A ce compte, il n'est guère de rois qui aient mieux mérité de la royauté que Philippe le Hardi; son œuvre est comparable à celle de son bisaïeul et à celle de son successeur.

En effet, des six grands fiefs qui enserraient étroitement les premiers Capétiens (Bretagne, Flandre, Champagne, Toulouse, Bourgogne et Normandie), deux, à savoir l'héritage de la maison de Toulouse et le comté de Champagne avec la Navarre, son annexe féodale, ont été supprimés, fondus, immédiatisés sous son règne.

La réunion du Midi était préparée de longue main; mais ce n'en est pas moins sous Philippe III que la « grande dot provençale », suivant la parole de Dante, revint à la couronne de France[1]. Cet événement fut amené par un double hasard, la mort successive d'Alfonse de Poitiers et de sa femme. Encore fallut-il profiter du hasard [2], et se garder de froisser, en opérant la saisie de l'héritage, les vieilles passions albigeoises de ces populations qui, pourvues jusque-là de comtes nationaux, se trouvaient pour la première fois rapprochées des Français du Nord et comme confondues sous le même sceptre.

Mais le *saisimentum comitatus Tolose* s'accomplit pacifiquement. Le 5 octobre, en vertu d'un mandement royal, Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, accompagné du juge de la sénéchaussée, partit pour Toulouse, afin d'opérer la prise de possession; il y rencontra trois officiers du roi pourvus de commissions diverses [3]. Il s'aboucha avec eux et ils décidèrent tous ensemble de notifier les volontés du roi « aux consuls de Toulouse, aux barons, aux chevaliers et aux peuples du pays [4] »; de dresser l'inventaire des archives d'Alfonse, conservées au château de Penne en Albigeois, et de ses trésors conservés au château de Buzet; de supprimer les officiers inutiles; d'instituer de nouveaux sénéchaux, châtelains, viguiers, juges, et de leur faire jurer de gouverner le pays suivant ses usages, sauf les droits du roi. Ils résolurent encore de se faire rendre compte par les commissaires du comte Alfonse, Gilles Camelin et Jacques du Bois, et par son

1. Dante, *Purgatoire*, XX.
2. Voy. livre II, chap. 1er.
3. La Faille, *Annales de Toulouse*, vol. I, preuves. « Statuta de modo procedendi in saisimento totius terre que fuit Raymondi VII, quondam comitis tholosani. »
4. *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 4 et suiv.

receveur, des recettes de l'année précédente, de l'année courante et de l'état des domaines. G. de Cohardon se chargea de parcourir toute la région pour recevoir les serments de fidélité, de saisir tous les châteaux et les villages qui avaient été confisqués pour crime d'hérésie, et d'informer au sujet des domaines aliénés depuis la paix de Paris, parce que l'héritage de Raymond VII devait revenir à la couronne tel qu'il se comportait à la date de ce traité. Les terres aliénées seraient placées sous la main du roi.

Ce programme fut mis à exécution; et comme La Faille nous a conservé « le procès-verbal de prise de possession du comté de Toulouse qui se voyait autrefois aux archives du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne », on suit aisément l'itinéraire de G. de Cohardon. Le 8 octobre, dans le cloître des Frères Prêcheurs de Toulouse, il fit prêter le serment de fidélité aux consuls de la ville et à plus de quatre cents barons de la contrée avoisinante, parmi lesquels étaient Sicard Alaman, les comtes de Comminges et d'Astarac, et le vicomte de Lautrec. Le 9, l'évêque de Conserans fit hommage au représentant du roi pour sa ville épiscopale. Puis, le sénéchal de Carcassonne, jusqu'à la fin de novembre, visita les environs, Belleperche, Castel-Sarrasin, Moissac, Villemur et Buzet. Villes et barons jurèrent entre ses mains d'être fidèles au roi de France comme à leurs anciens comtes « sous la réserve de leurs coutumes ». Nulle part, les commissaires ne trouvèrent d'hostilité; au contraire, certaines villes, comme Moissac, qui, du temps d'Alfonse, regardaient déjà vers Louis IX[1], avaient écrit directement à Philippe III, dès le mois de septembre, pour le prier de les recevoir et de les garder sous sa protection[2]. Cohardon, « régent pour le

1. *Arch. Tarn-et-Garonne*, G, 546, n° 147 (Asc. 1270). Lettres des habitants de Moissac à la comtesse Jeanne. « Sciatis nos qui vestri sumus honoris zelatores a tanto gravamine ad illustrissimum dominum regem Francie velle, si aliud facere non possimus, interponere appellacionem. »

2. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 87. « Quoniam inclyte fame celebritas, per orbem terrarum diffusa, regnum Francorum et dominium super alia regna fidelium tanquam nobilissimum merito preferri predicat, et nos, uti corpus sine capite, populus sine principe, oves sine pastore, amisso domino, ad v. Maj. celsitudinem totis desideriis tanquam ad tutum refugium occurrentes, supplicamus, etc. »

roi du Toulousain et de l'Agenais [1] », faisait crier partout en langue vulgaire défense aux seigneurs d'établir de nouveaux péages et de justicier dans les bastides construites depuis la mort de Raymond VII [2].

Cependant le roi avait envoyé de Paris de nouveaux commissaires *a latere*, pour veiller à ses intérêts et diriger le *saisimentum*. C'étaient Florent de Varennes, chevalier, et Guillaume de Neuville, chanoine de Chartres. Après avoir passé au Puy, où ils acquittèrent un vœu que Philippe III avait fait à Notre-Dame pendant son séjour à Carthage, ils reçurent à Castelnaudary, le 17 décembre, l'hommage des vassaux de cette baylie. Les deux « lieutenants du roi » se transportèrent ensuite à Toulouse, où, le 20 décembre, ils assemblèrent les consuls et les habitants dans la maison commune. Sicard Alaman, le vicomte de Bruniquel, Jourdain de l'Isle et le sénéchal de Carcassonne étaient présents. La cérémonie de la prestation du serment de fidélité fut renouvelée officiellement; elle continua pendant plusieurs jours, tant était grande l'affluence des vassaux du Toulousain. Ils jurèrent tous de travailler à l'extirpation de l'hérésie. Les notaires du comté promirent aussi de remplir fidèlement leurs charges; ils s'engagèrent à remettre avant le carême de 1272 les actes relatifs à l'aliénation de parcelles de l'ancien domaine du comte Raymond qu'ils conservaient dans leurs archives.

Il est certain, quoique les procès-verbaux en aient été perdus, que des cérémonies pareilles eurent lieu dans l'Agenais, le Quercy, le Rouergue, l'Albigeois et le Venaissin [3]. F. de Varennes et G. de Neuville se préoccupèrent en outre de faire l'inventaire de la succession d'Alfonse, c'est-à-dire de dresser la liste exacte des droits et des possessions (*jura et possessiones*) des comtes [4], afin d'empêcher toute prescription

1. « Regens pro domino rege comit. Tholos. et terram Agennensem. » *Arch. Tarn-et-Gar.*, G, 558, n° 1 (26 novembre 1271).
2. B. N., *Coll. Doat*, LXXXVII, f° 39. Proclamation faite dans la ville de Montauban.
3. Cf. *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 7. — De même en Auvergne; voy. une charte du chapitre de Saint-Julien (*Arch. Nat.*, JJ, XXX^a, f° 141).
4. Voy. *Arch. Nat.*, JJ, XXV, registre intitulé : *Jura et possessiones domini*

contre le roi; ils travaillèrent ainsi à former le pouillé des nouveaux domaines de la maison capétienne. Labeur immense, qui nécessitait des enquêtes minutieuses, car les commissaires se heurtaient sans cesse à des usurpations anciennes ou récentes. L'année 1272 y fut consacrée tout entière. Mais des réclamations si vives s'élevèrent au cours de cette opération que Philippe, au commencement de l'année 1273, expédia dans le Midi deux de ses clercs, Foulques de Laon et Thomas de Paris, pour connaître des revendications que des particuliers se croiraient en droit d'exercer contre la couronne, et aussi de celles que Mᵉ Gilles Camelin, l'ancien clerc du comte de Poitiers, devenu procureur du roi de France, poursuivrait au nom du prince, soit au civil, soit au criminel. Le 16 janvier, la cour étant à Valeri, Foulques de Laon reçut du garde des archives royales, avant de s'éloigner, des registres et des cahiers propres à le guider dans sa tâche [1]. On a conservé un registre qui contient quelques-uns des arrêts que Foulques de Laon et Thomas de Paris prononcèrent en 1273 et en 1274 [2].

D'ailleurs, le gouvernement de Philippe le Hardi tenait autant à ne pas mécontenter les populations méridionales qu'à sauvegarder ses droits; aussi, des procès que soulevait son procureur, le roi en termina beaucoup par des transactions amiables [3], ou par des concessions volontaires [4]. Très soucieux de se ménager la bonne volonté des anciens sujets

regis in partibus tholosanis. M. CC. LXX. II. — Sur les pouillés des États d'Alfonse, *Hist. gén. Lang.*, VII, 512, col. 1.

1. *Arch. Nat.*, JJ, XXXᵃ, fᵒ 218. « Anno Domini M. CC. LXX. II, die lune ante festum beati Vincentii, apud Valeriacum, tradidimus domino Fulconi de Loduno, archidiacono Pontivi in ecclesia Ambianensi, profecturo ad partes tholosanas sex volumina registrorum An...l... R[aymundi] [qu]ondam comitis Pict. et Thol., et sex quaternos non ligatos ad deferendum secum. »

2. *Arch. Nat.*, KK, 1228; *Musée des Arch. Nat.*, nᵒ 281. Sur ce registre, voy. *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 27.

3. Accord avec l'évêque de Toulouse ou Philippine, *Arch. de la Haute-Garonne*, G, 700 (diplôme orig. sans sceau), septembre 1279, publié par La Faille, *Annales de Toulouse*, II, 111. — Accord avec Sicard Alaman le jeune, au sujet des usurpations que son père était accusé d'avoir commises, pardevant Foulques de Laon et Thomas de Paris (août 1279). Ap. Cabié et Mazens, *Cartulaire des Alaman*, p. 16. — Accord avec les consuls de Millau en Rouergue, B. N., *Coll. Doat*, CXLV, fᵒ 55, etc.

4. *Mand.*, nᵒ 163.

des comtes, le roi confirmait volontiers les vieux privilèges, les franchises locales; il vidima et garantit les chartes de Saint-Jean-d'Angély [1], de Saintes [2], de Niort [3], de Poitiers [4]; celles de Riom [5], d'Issoire [6] en Auvergne. Dans leurs rapports avec la grande cité de Toulouse, ses officiers « n'apportèrent jamais l'âpreté de ceux du comte Alfonse [7] »; ils cherchèrent au contraire à éviter « toute cause de conflit ». Cette politique, à la fois ferme et souple, facilita singulièrement l'œuvre des délégués royaux. Les domaines particuliers de la maison de Toulouse passèrent ainsi, sans déperdition sensible, aux mains des rois de France; les agents du prince s'employèrent ensuite à les arrondir et à les relier par des achats de terres bien combinés. Eustache de Beaumarchais et le trésorier de Philippe III *in partibus tholosanis* passèrent à cet effet d'innombrables transactions [8]. Les sénéchaux royaux fondèrent dans le pays des bastides fortifiées afin de pourvoir à sa sécurité [9]. Les bastides, villes neuves qui tenaient tout du prince, leurs armes, leurs chartes, leur nom, leur existence même, jalonnèrent bientôt les terres royales du Languedoc et de la Guienne.

En 1272, E. de Beaumarchais, qui fut un grand bâtisseur de bastides, fonda au nom de Philippe III celles de Rimont [10] et de Montréjeau (*mons regalis*) [11] dans le comté de Toulouse,

1. *Arch. Nat.*, JJ, XXX^a, n° 574.
2. *Ord.*, XX, 326.
3. *Ord.*, XI, 350.
4. *Arch. munic. de Poitiers*, A, 8, 9. — Cf. *Arch. Nat.*, JJ, XXX^a, f° 160.
5. *Arch. munic. de Riom*, AA, 2, n° 1. — Cf. *Ord.*, XII, 73.
6. *Ord.*, VII, 113.
7. A. Molinier, *la Commune de Toulouse et Philippe III*, p. 14, 21.
8. *Arch. Nat.*, J, 324, n° 36. « Emptiones facte per dom. de Bello Marchesio, senescallum Tholose et Alb., anno Domini M. CC. LXX. IV. » — Cf. J, 307, n°s 37, 38. — J, 321, n°s 94, 95. — J, 322, n° 77^2. — J, 323, n° 102. — J, 324, n°s 26^3-30. — P. de Fontaines, J, 302, n°s 2 *bis*, 4, 11. — J, 304, n°s 86, 90. — J, 322, n° 78. — J, 323, n°s 106, 108. — J, 324, n°s 26^1,2,4,12. — J, 327, n°s 3, 6, 7, 43. — Voy. en outre les cartons J, 328, 330, et les actes d'acquisition de différentes parcelles autour du château royal de Penne en Albigeois, passés par le châtelain au nom de Ph. III. J, 323, n°s 104, 105, 107.
9. H. F., XXIII, 207 (Aym. de Peyrac). « Idem Ph. volens futuris temporibus adversariis obviare, aliquas villas seu bastidas in pred. ducatu Aquitanie fortissimas edificavit. »
10. En pariage avec l'abbaye de Combelongue. Voy. *Gallia Christiana*, I, 187.
11. En pariage avec Arnaud d'Espagne. Voy. Curie Seimbres, *Essai sur les villes fondées dans le sud-ouest de la France*, p. 359.

et le roi accorda à Villefranche de Rouergue le droit de joindre un chef aux armes de France aux armoiries que lui avait données Alfonse de Poitiers [1]. Le 12 janvier 1274, il octroya une charte de franchises à la ville naissante de Gimont [2]; en juillet 1275, il en donna une autre à la bastide royale de la Française [3]. Datent encore de son règne Réalmont [4], Beaumont de Lomagne [5], Saint-Lys [6], Fleurance [7], Domme [8], sur les confins de Quercy, qui portait les fleurs de lys d'or sur le sceau de son consulat, Sauveterre de Rouergue [9], Rejaumont [10], Pampelonne [11], dont le nom rappelle comme celui de Sauveterre le souvenir des grandes guerres de Philippe III; enfin une bastide en Pardiac, qui est peut-être Miélan [12].

La procédure du *saisimentum Tolose*, si largement com-

1. Gaujal, *Hist. du Rouergue,* II, 125.
2. Curie Seimbres, *op. cit.*, p. 381, la croit perdue; elle est à la B. N., *Coll. Moreau,* CXCVIII, f° 6.
3. Elle n'est pas inédite, comme le croit C. S. (p. 219). Voy. *Mém. de la Soc. des Antiq. de France,* XVI, 459.
4. Fondée dès août 1271 par G. de Cohardon, près de Lombers en Albigeois, « pour extirper les hérétiques et les voleurs qui se cacheraient dans les forêts des environs ». C. S. (p. 401) dit que la charte de fondation est perdue. Voy. cependant P. Paris, *Catal. des Mss. franç.*, VI, 156. « Sequuntur libertatis loci de Regalimonte in Albigesio... 1271. » La charte de Réalmont servit de prototype à quelques autres chartes de coutumes. V. un arrêt de 1280, *Arch. de l'Hérault*, B, 9, f° 189. « Arrêt au sujet du village qui devait être bâti à Pallas pour être commun entre le roi et l'abbé de Valmagne avec des privilèges comme à Réalmont. » — Cf. aussi *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 37, note 1.
5. En pariage avec l'abbaye de Grandselve, 1279. (E. de Beaumarchais.) Voy. Curie Seimbres, *op. cit.*, p. 250.
6. En pariage avec l'abbé de Gimont. (C. S., p. 379.)
7. C. S., p. 255. Le nom de Fleurance apparaît pour la première fois dans une charte de février 1281, par laquelle G. de Casaubon vendit à E. de Beaumarchais, agissant au nom du roi, les droits qu'il possédait sur les principaux lieux du comté de Gaure.
8. C. S., p. 203 (7 mars 1281). Simon de Melun, sén. de Périgord, acheta l'emplacement de Domme au seigneur du lieu pour 500 l. t. *Arch. Nat.*, J, 295, n° 32. — Cf. Cathala Coture, *Hist. du Quercy*, I, 236, et B. N., *Coll. Périgord,* XIV, f° 98. Domme servit longtemps de forteresse contre les Anglais.
9. C. S. se trompe (p. 409) en disant que la mention de cette fondation ne se trouve que dans les Mémoires de Bosc. (Voy. Gaujal, *Hist. du Rouergue,* I, 342.)
10. En pariage avec l'abbé de l'Escaledieu. (C. S., p. 350.)
11. Fondée par E. de Beaumarchais. (C. S., p. 402.)
12. C. S., p. 264. L'acte d'hommage du comte de Pardiac à Philippe III stipulait qu'aucune bastide royale ne serait bâtie sur ses terres sans son consentement. *Arch. Nat.*, J, 190, n° 60. — Cf. *Coll. Doat,* CLXXIII, f° 198 : « In dicto comitatu non faciemus bastidam seu villam novam nec aliquid acquiremus ibidem per donationem absque comitis voluntate. »

prise par les agents de la couronne, dura jusqu'en 1285. Jusqu'à la fin du règne, en effet, il y eut des procès entre le procureur du fisc et les barons, les villes ou les évêques des domaines d'Alfonse, au sujet de la délimitation de leurs droits respectifs [1]. Il y eut jusqu'à la fin des acquisitions de terres et des pariages. Mais, à l'avènement de Philippe le Bel, non seulement l'annexion était accomplie au point de vue domanial, mais encore, grâce à l'administration conciliante des sénéchaux ou des enquêteurs, Gui de Boy, Simon de Coudes, Pierre, doyen de Saint-Martin de Tours, l'autorité politique du roi de France s'y était implantée sans effort. Si les derniers troubadours de la Provence avaient déjà salué, en 1270, le fils de saint Louis de souhaits de bon augure, la nationalité du Midi abdiqua de bonne grâce en 1285 par la bouche de Bernard d'Auriac, qui célébra le triomphe de la langue d'oil et des fleurs de lys [2].

Il est vrai que Philippe le Hardi ne garda pas tout l'héritage d'Alfonse et de Jeanne. On a déjà dit que, plus disposé, comme Louis IX, à rester en deçà de son droit qu'à l'outrepasser, il céda le Venaissin au Saint-Siège, l'Agenais au duc d'Aquitaine [3]; il se montra aussi très diligent à exécuter les legs en argent du testament de son oncle, si onéreux qu'ils fussent [4]; mais les prétentions de Philippa de Lomagne sur les acquêts de la comtesse Jeanne et de Charles d'Anjou sur le Poitou et sur l'Auvergne furent rejetées sans faiblesse.

1. Voy., par exemple, les procédures entre le procureur du roi et la ville de Verdun-sur-Garonne (*Arch. munic. de Verdun-sur-Gar.*, Dd, 2, 3, 4), 1280. — Procès au sujet des châteaux de Montirat et de Lagardeviaur, *Mém. Soc. archéol. Midi*, XII, 373 (1280). — Le Parlement maintenait les officiers du roi dans la saisine de tous les droits dont avaient joui les officiers d'Alfonse. B. E. C., XLVI, 445. — Toutefois, les biens des hérétiques échus au comte par encours étaient laissés aux détenteurs, si le comte les avait aliénés. *Olim*, I, 920.

2. *Hist. Litt.*, XIX, 592.

3. Voy. ci-dessus, p. 80, 95.

4. Boutaric, *Alf. de Poitiers*, p. 119. — L'exécution de ce testament (*Arch. Nat.*, K, 33, n° 14; cf. une reproduction insérée dans un mandement de janv. 1276; Br. Mus. Add. mss. 17308, f° 1) a donné lieu à beaucoup d'écritures; plus de cent chartes ou mandements de Philippe III sont consacrés à ordonner la délivrance des legs, ou à les assigner en rentes sur telle ou telle prévôté. *Arch. Nat.*, J, 162, n° 58; J, 191, n° 104; J, 229, n° 20; J, 303; J, 422, n°s 16, 20; J, 734, n° 18; JJ, LIX, f° 336. *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, II, 200, etc. — Cf. ci-dessous, p. 385, note 1.

Philippa, nièce du vicomte de Lomagne et belle-fille du comte de Périgord, se réclamait du testament de la comtesse, rédigé en sa faveur; mais, après enquête faite par le sénéchal d'Agenais sur l'importance des acquêts de la testatrice et sur son droit d'en disposer [1], le Parlement refusa d'accueillir la demande [2]. Le roi de Sicile alléguait « qu'il était plus proche parent du comte Alfonse que le roi son neveu, et que le Poitou et l'Auvergne avaient été en quelque sorte la *part* de sondit frère dans la succession de leur père [3] »; mais le procureur du roi rétablit devant la cour la vraie théorie juridique en s'appuyant sur les principes de l'indivisibilité de l'héritage royal et de la réversibilité des apanages à la couronne, en cas d'extinction de la postérité masculine. Le 1er mars 1284, dans une séance solennelle à laquelle les rois de France et de Sicile assistèrent, le Parlement débouta Charles d'Anjou de ses audacieuses réclamations. Cet arrêt a fait depuis jurisprudence sur un point très important du droit public de la monarchie.

En somme, Philippe le Hardi n'eut qu'à recueillir dans le Midi ce que Philippe-Auguste et saint Louis avaient semé; il prépara au contraire la réunion des domaines de la maison de Champagne à ceux de la maison de France, qui s'opéra entre les mains de Philippe le Bel. C'est par ses soins que la France et la Navarre s'épousèrent pour la première fois [4]. Ce mariage, très heureux pour la dynastie, entraîna, à la vérité, de grandes dépenses, car Philippe, nous l'avons vu, fut obligé d'administrer et de défendre la Navarre au nom de sa belle-fille; mais n'oublions pas qu'il perçut, pour y subvenir, les revenus de ce pays, et que, prévoyant leur insuffisance, il se réserva en outre la jouissance directe de la châtellenie de Provins jusqu'à concurrence de ses déboursés, si bien que l'acquisition du nouveau royaume ne coûta pas

1. *Mand.*, n° 30.
2. *Olim*, II, 55. — Au parlement de la Pentecôte 1275, la comtesse de Périgord reçut du roi, pour « sa chère fille Philippa », une somme de 300 livres tournois, *Arch. Nat.*, J, 474, n° 39.
3. L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 537.
4. Voy. livre II, chap. II. — Au XIVe siècle, on faisait remonter à Ph. le Hardi les droits de la dynastie sur la Navarre. B. N., *lat.*, 14663, f° 39.

grand'chose au Trésor [1]. Quant au comté de Champagne, il fut administré, jusqu'à la majorité de l'héritière de Champagne et de Navarre, par le second époux de sa mère, Edmond d'Angleterre, dont la tutelle prit fin quand la princesse eut onze ans accomplis [2]. Par le traité du 17 mai 1284 [3], Edmond et sa femme consentirent à l'émancipation de Jeanne moyennant le payement de 60 000 livres tournois et la confirmation d'un douaire composé de cinq châtellenies; grâce à ce traité, le fils aîné du roi, dès qu'il eut consommé son mariage, put s'intituler dans les actes : « *Ph., regis Francorum primogenitus, Dei gracia rex Navarre, Campanie et Brye comes palatinus.* » En réalité, il était devenu comte et roi par la grâce de Dieu et par la prévoyance de son père.

Ainsi, la féodalité fut découronnée deux fois par l'extinction, au profit de la race capétienne, des grandes dynasties de Toulouse et de Champagne; mais ces résultats imposants surpassent à peine ceux que la royauté obtint, au point de vue de l'agrandissement du territoire royal, par la voie obscure des acquisitions parcellaires. Des achats firent entrer alors dans le domaine privé de la couronne ou sous sa suzeraineté directe toutes les seigneuries à vendre.

Au mois de février 1281, le roi acheta à Arnoux III, brillant chevalier que ses prodigalités avaient réduit à la misère, son comté de Guines pour 3000 livres parisis comptant, une pension viagère de 1000 livres tournois et le payement de toutes ses dettes, qui étaient « immenses » [4]. Le 3 avril 1283,

1. Voy. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, IV, 445. — Cf. *Arch. Nat.*, J, 199, n° 35; J, 613, n° 20, et JJ, XXXIV, f° 35. Ph. le Bel et Jeanne, sa femme, s'engagent à payer au roi le solde des dépenses faites pour la conservation de la Navarre (mars 1285).

2. D'Arbois, *op. cit.*, IV, 453.

3. Le texte du traité fut envoyé à la reine Aliénor d'Angleterre, qui le soumit aussitôt à son fils. Rec. Off., *Exch. R. of Fr.*, 451/2, n° E, 17. Aliénor à Edw. Ier (31 mai) : « Tres doz fi, por ce qe nous et Esmon, vostre frère, desirons qe vous sachez l'estat de ses besoignes de Champaigne, nous vous enveions le transcrit de l'acord qui est ordoné de cete chose. » Le traité est joint à la lettre (E, n° 18).

4. Du Chesne, *Hist. généalog. de la maison de Guines*, pr., p. 293. — Cf. *Arch. Nat.*, JJ, XXXIV, f° 37 : « Noveritis quod cum propter debitorum immensitatem in quibus... eram obligatus sub ypotheca speciali... ne finaliter me oporteat turpiter mendicare... in tanto paupertatis articulo... » — Arnoux vendit aussi quelques châteaux au comte d'Artois, *Invent. des Arch. du Pas-de-Calais*, série A, p. 43, col. 1. — Cf. Beaum., II, 501.

le bailli royal d'Amiens requit la délivrance et la saisine de ce comté au bailli du comte d'Artois [1], dont Arnoux de Guines était vassal, mais « li baillus d'Artois n'ot mie conseil de che faire ». Toutefois la délivrance eut lieu bientôt après, car Baudoin de Guines, fils d'Arnoux, qui prétendit ressaisir le comté en vertu du retrait *per bursam*, vit sa demande rejetée par le Parlement, en novembre 1283 [2]; et l'on compta à Philippe le Hardi des recettes et des dépenses de la « terre de Guines » au terme de la Toussaint 1285 [3].

Philippe acquit de Regnaut, comte de Gueldres, le port de Harfleur et tous ses biens dans le bailliage de Caux, à Montivilliers, à Étretat, à Fécamp, pour un revenu en argent égal à celui de ces domaines suivant l'estimation du bailli de Caux [4]. Il acheta à Gui de Mauléon, chevalier, au prix de 1200 livres tournois et de 130 livres de rente, le château et la baronnie de Montmorillon [5]; à Jean et à Philippe de Nemours, leurs droits sur la baronnie de Nemours [6]; les seigneurs de Pierrefonds lui vendirent la vicomté de ce nom [7]; Dreux d'Amiens lui céda son château d'Endureaume pour 2800 livres parisis [8]. Ce n'est pas seulement dans le Midi que les officiers de la couronne accroissaient, comme nous l'avons vu, les domaines du roi; on a conservé les pièces de nombreuses transactions qui concernent l'Ile-de-France [9], le Berry [10], la Normandie. Hervé de Lyons, par exemple, échangea, le 13 septembre 1281, contre des terres situées à Pont-Saint-Pierre les châtellenies de Châteauneuf et de Senonches, au diocèse de Chartres [11]. Un arrêt du

1. *Pièces justific.*, n° XXIII.
2. *Olim*, II, 233, n° XIX.
3. H. F., XXII, 653, 669.
4. *Cartul. normand*, n° 971, et *Arch. Nat.*, JJ, XXXIV, f° 37 v°. L'acte est daté d'Asnières, août 1281. M. Boutaric (*la Fr. sous Ph. le Bel*, p. 378) s'est trompé en l'attribuant à l'année 1293.
5. *Arch. Nat.*, J, 180, n°s 26, 27, 31, 32. — Cf. Du Chesne, *Histoire de la maison de Chasteigners*, pr., p. 110 (juillet 1281).
6. *Arch. Nat.*, J, 158, n°s 6, 7.
7. Carlier, *Histoire du Valois*, II, 43. « R. de Morienval donna au roi sa quittance qu'on voit encore en la Chambre des Comptes. » — Cf. *Arch. Nat.*, J, 160, n° 18, et J, 232, n° 3 (déficit).
8. *Arch. Nat.*, J, 229, n° 19. Voy. aussi la cession consentie par Simon de Croy, J, 963, n° 1.
9. *Arch. Nat.*, J, 157 (54 pièces).
10. *Ibid.*, J, 189.
11. *Arch. Nat.*, J, 211, n° 24.— Cf. *ib.*, J, 148, n° 98.

Parlement [1] enregistra cet échange et régla le mode d'estimation des biens; le bailli de Verneuil et le clerc du bailli de Rouen envoyèrent au roi un état cadastral des terres de Pont-Saint-Pierre [2]; le même bailli et Simon de Coudes, chevaliers du roi, firent parvenir d'autre part aux maîtres de l'Échiquier l'évaluation exacte des deux châtellenies [3]. Tel était le soin avec lequel étaient menées et contrôlées ces opérations domaniales. Chacune d'elles est insignifiante par elle-même; mais, en s'additionnant, elles acquièrent une importance extrême.

Les baillis ne négligèrent pas non plus alors d'agrandir indirectement l'autorité de la royauté en multipliant les contrats de pariage. Conclure des pariages, c'était répandre l'influence immédiate du roi, l'introduire chez autrui, et préparer par là des annexions pour l'avenir. Le pouvoir central, qui s'était démembré du VIe au Xe siècle, grâce aux concessions d'immunité, s'est lentement reconstitué, en sens inverse, sous la troisième race, par les contrats de pariage. Philippe passa des conventions de pariage avec beaucoup de seigneurs et d'églises, et il resserra de la sorte le réseau d'obligations dans lequel ses prédécesseurs avaient déjà emprisonné une foule de personnes féodales. Il en conclut avec les seigneurs du château de Bâne, au diocèse d'Uzès [4]; avec ceux du château de Naves [5] et de Lombers [6]; avec les monastères de Combelongue, de Grandselve [7], de Saint-Antonin de Pamiers [8], de Bonnecombe, de la Grasse, de Mazan en Vivarais, de Gimont, de Saint-

1. *Olim*, II, 189 (1281).
2. [1281]. *Bulletin de la Société de l'hist. de France*, 1847-1848, p. 91.
3. L. Delisle, *Cartul. normand*, n° 990. Évaluation faite « secundum mensuram nemorum et terrarum nobis traditam per Johannem Bouchart de Arneriis, mensuratorem forestarum domini regis, et secundum appressiacionem factam in terris ». — Cf. *ibid.*, n°s 972, 973, 974, 976, 991, 1017.
4. [26 janvier 1272], Ménard, *Histoire de Nismes*, I, 347.
5. *Ibid.*, p. 356 (janvier 1274).
6. *Hist. gén. Lang.*, X, pr., c. 166.
7. Combelongue (31 mars 1272), *Gallia Christiana*, I, 187. — Grandselve (juillet 1279), Champ.-Figeac, *Mélanges* (Doc. inéd.), IV, 306.
8. En 1280, pour neuf ans. B. N., *lat.*, 9997, f° 195. *Arch. Nat.*, J, 336, n° 8. Philippe III y renonça en 1285 en faveur du comte de Foix (J, 336, n° 20), et le procureur du monastère s'en plaignait amèrement sous le règne suivant (*ibid.*, n° 19). « Item, dicunt illud quod per dictum regem concessum fuisse dicitur domino comiti, videlicet quod de cetero non reciperet pariagium seu defensionem ville Appamiensis, non decuit regem concedere, cum hoc esset a se abicere jura regni. » — Cf. *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 3, note 6.

Orens, de Vabres [1]; avec les Cisterciens de Dalon, au diocèse de Limoges; avec l'abbaye de Bèze [2]. Presque toutes les fondations de villes neuves étaient accompagnées de pariages [3].

Tous ces progrès de la force monarchique s'accomplirent sans violences. Le sénéchal de Périgord ayant transgressé la légalité féodale en prenant possession d'Angoulême et en imposant aux habitants un serment de fidélité au roi, à la nouvelle de la mort du comte Hugues XII, tué en Afrique, le Parlement déclara le serment non avenu et blâma l'excès de zèle du sénéchal [4]. Mais dans les entreprises que le gouvernement de Philippe III fit pour imposer l'autorité des rois de France à certains pays qui relevaient de princes étrangers, comme Lyon, Montpellier et Viviers, il ne montra ni la même modération ni le même respect du droit.

Boulainvilliers, qui a dit : « Le règne de Philippe, prince peu ambitieux d'augmenter sa puissance...., donne peu de matière aux réflexions politiques », pensait néanmoins que le fils de Louis IX usa « d'une violence un peu frauduleuse pour s'emparer de la ville de Lyon [5] ». On sait, en effet [6], que, de 1271 à 1274, il ne négligea aucune occasion d'usurper la suzeraineté de cette république impériale du Rhône. Il s'en croyait si bien le maître qu'il y établit à demeure un *gardiator*, pour défendre les bourgeois contre l'archevêque et le chapitre [7]. Le bailli de Mâcon agissait sans aucune retenue vis-à-vis de l'église archiépiscopale, s'il faut en croire une bulle du 23 mars 1279 par laquelle Nicolas III demanda

1. Bonnecombe (1280), B. N., *Coll. Doat*, CXXXIX, f° 115. — La Grasse (1284), Mahul, *Cart. de Carcassonne*, II, 295. — Mazan en Vivarais, *Hist. gén. Lang.*, IV, 25. — Gimont, *Arch. Nat.*, J, 271, n°s 13-15. — Saint-Orens, *Revue d'Aquitaine*, VII, 121. — Vabres, *Gallia Christiana*, I, 278.

2. Dalon, *Arch. Nat.*, JJ, XXX[a], 365; K, 35, n° 3. — Bèze, B. N., *Coll. Moreau*, CXCIX, f° 45. Lettre de Jean de Vergi, sénéchal de Bourgogne (juin 1275) : « Comme... l'abbé de Bèze fut à Paris et vousist accompagnier le roi en une ville laquelle est appelée Lantilleux... je eusse proposé devant le bailli de Mâcon aucunes raisons pour empagier que ladite compagnie ne fut faitte.... »

3. Voy. ci-dessus, p. 174. Cf. les pariages avec G. Bernard de la Roche (*Revue de Gascogne*, XVII, 410); avec Bernard *de Veteribus Campis* pour ses francs alleux de Saint-Paul, *Arch. Nat.*, J, 271, n° 15, etc.

4. *Olim*, I, 854, n° VIII. (Pentecôte 1271.)

5. Boulainvilliers, *Hist. de l'anc. gouvern. de la France*, II, 34.

6. Voy. livre II, chap. I.

7. Cf. un mémoire adressé à Philippe le Bel, *Arch. Nat.*, J, 263, n° 21, g.

au roi de réprimer les abus de cet officier [1]. « Le bailli royal de Mâcon entretenait contre l'ancien usage, sur les terres de l'église de Lyon, des agents qui saisissaient les biens des hommes de cette église, qui forçaient même les clercs à comparaître au tribunal du bailliage. » Le Parlement, en 1280, fit bien droit aux réclamations de l'archevêque en lui restituant la garde de quatre châteaux que le bailli de Mâcon lui avait soustraite [2]; mais ce ne fut là qu'une satisfaction partielle; car, en 1283, la cour du roi ordonna la démolition d'un château dans le Lyonnais pour « crimes du seigneur et négligence de l'archevêque [3] ». Un mémoire du 30 octobre 1284 montre qu'à cette date le bailli de Mâcon n'avait modifié en rien ses allures agressives [4]; c'est un procès-verbal de l'entrevue que le prévôt royal eut ce jour-là avec deux délégués du chapitre qui se plaignaient que des officiers dudit chapitre eussent été emprisonnés pour avoir exercé, comme autrefois, la juridiction séculière : « Le prévôt répondit qu'il avait défendu de la part du roi de France qu'aucun homme de l'archidiacre se promenât dans Lyon armé, en arroi de bedeau; qu'il avait pris ceux qui n'avaient pas tenu compte de cet ordre; qu'il ne les rendrait pas avant qu'ils eussent amendé leur désobéissance; bien plus, qu'il en prendrait d'autres, et peut-être, ajouta-t-il, avec moins de façons que la première fois. Puis, il dit aux délégués du chapitre qu'il les ajournait à Mâcon, aux assises, et que là il leur ferait justice. » — Les conseillers de Philippe le Bel qui recherchaient, vingt ans après, des précédents pour légitimer la réunion officielle de Lyon à la France, n'étaient-ils pas fondés à dire, en rappelant tous ces faits, que Philippe III avait acquis sur Lyon, avec le droit de garde, le domaine éminent (*jure garde et superioritatis*) [5]?

1. Bonnassieux, *la Réunion de Lyon à la France*, p. 45, note 1.
2. L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 401. — Imprimé par Bonnassieux, *op. cit.*, p. 52, note 3.
3. L. Delisle, *Essai de restit.*, n° 523.
4. Publié par Bonnassieux (*op. cit.*, p. 63, note 4), d'après les archives du Rhône.
5. *Mém. cit.* « Cur progenitor noster, beati Ludovici filius, tenuit ad manum suam totam jurisdictionem civitatis predicte citra pontem Sagone, justi-

De même que Philippe III prépara les voies à Philippe le Bel pour la réunion de Lyon, il prépara les voies à Philippe le Long pour l'annexion de Montpellier. Montpellier, qui, après la mort de Jayme le Conquérant (27 juillet 1276), avait été dévolu au roi de Majorque, l'un de ses fils, était une ville très riche et le centre commercial le plus actif du Midi; d'après Desclot, Philippe le Hardi dit un jour fort sagement que « Montpellier valait mieux, à lui seul, que tout le royaume d'Aragon [1] ». Il était déjà reconnu que les princes d'Aragon tenaient féodalement le pays de « l'évêque de Maguelonne, qui le tenait lui-même du roi de France, comme situé dans le royaume de France »; c'est ainsi que s'exprime le *Speculum juris* de G. Durand, rédigé vers 1276 [2]. Dès que le Conquérant eut disparu, les officiers du roi travaillèrent avec activité à rendre effective la suzeraineté de leur maître aux dépens du faible prince de Majorque. Les sénéchaux de Carcassonne et de Beaucaire, renouvelant et aggravant les prétentions des officiers de Louis IX, chicanèrent amèrement la juridiction de Jayme sur ses sujets; une enquête contradictoire destinée à déterminer les compétences demeura inutile. Après l'entrevue de Toulouse, en 1281, le roi intervint cependant pour modérer le zèle de ses représentants; sans rien céder au fond, il consentit à ce que les appels de Montpellier, au lieu d'être portés devant les tribunaux royaux de Beaucaire et de Carcassonne, vinssent directement à sa cour [3]. Acte étrange! qui consacra l'usurpation d'un droit sous la forme d'une concession. La charte de 1281 décida en outre que les cris publics se feraient désormais, à Montpellier, au nom du roi de France, et que le roi de Majorque lui prêterait serment pour la seigneurie du pays [4].

ciando archiepiscopum et capitulum propter eorum inobedientias tanto tempore... nisi jure garde et superioritatis fecisse noscuntur? »

1. Desclot, chap. cxxxviii, cité par Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, II, 45 : « Be creyen que valgues mes sol Monpeller que tot lo regne d'Arago. »

2. Voy. A. Molinier, Étude sur la réunion de Montpellier au domaine royal. *Revue histor.*, XXIV, 254.

3. Germain, *op. cit.*, II, 86. — *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 82; *Arch. municip. de Montp.*, E, IV, n° 23.

4. Cf. *Mand.*, n° 130.

Mais les gens de Jayme ne se pressèrent point d'exécuter les ordres que le sénéchal de Beaucaire, en vertu d'un mandement royal du 16 août 1281, leur signifia au sujet de ces décisions. Trois sommations (la dernière est datée du 17 janvier 1282) restèrent sans effet [1]; il fallut employer des moyens plus énergiques. « En 1282, dit la chronique locale [2], vers Pâques, le sénéchal de Beaucaire fit grandes demandes à Montpellier : il demandait les seconds appels; il voulait que les notaires missent au bas des actes : « Reinhant Phelip, « rei de Fransa », et qu'on ne rejetât plus parisis ni tournois, si usés qu'ils fussent [3]; et comme on ne voulut pas accorder ces demandes et d'autres qu'il faisait, il fit ajuster un très grand ost à Nîmes et à Sommières. » Il allait envahir la seigneurie, quand des députés de la ville de Montpellier lui présentèrent une lettre close de Philippe III, datée du 31 mai, qui accordait à ladite ville une trêve d'un mois jusqu'à ce que le roi de Majorque eût été averti que, si Montpellier persistait dans sa résistance, la guerre lui serait déclarée [4]. Jayme de Majorque fut effrayé. Le 13 juillet, son procureur Arnaut, baile de Montpellier, eut une entrevue, à Nîmes, avec le sénéchal G. de Pontchevron [5]. Le baile protesta que les ordres du roi de France avaient été exécutés; il offrit de le prouver et même d'admettre le sénéchal dans Montpellier afin qu'il en constatât l'exécution; il demanda, en revanche, que l'armée concentrée à Nîmes fût licenciée. G. de Pontchevron répondit que, du conseil des barons et autres prud'hommes de sa sénéchaussée, il avait décidé que, vu la désobéissance manifeste des officiers du roi de Majorque, la juridiction de Montpellier se trouvait dévolue au roi de France quant à

1. *Arch. municip. de Montp.*, H, 3, « Carta del ters comandament fach per lo senescalc. »
2. *Le Petit Thalamus*, p. 338.
3. « E que non soanes hom torneses ni parezis quant que fosson pelatz, sol que hi paregues lo torn o la cros. » Le sénéchal exigeait par là l'observation dans la seigneurie de Montpellier d'une récente ordonnance de Philippe III sur les monnaies : « Ne seront pas refusé parisi ne tournois, tant soient-il pelé, mais que il i oit quenussance devers croiz ou devers pile. »
4. *Mand.*, n° 135 *bis*.
5. On a le procès-verbal de l'entrevue, *Arch. municip. de Montp.*, E, IV, n° 21. Cf. *ib.* EE, sans n° d'ordre.

l'exécution des ordonnances; il fallait donc que la ville lui fût livrée; il accueillerait alors favorablement les prières qu'on formulait [1]. On convint, pour trancher le différend, que G. de Pontchevron se rendrait à Montpellier afin de constater l'état des choses, et que Jayme prêterait un serment formel de fidélité et d'hommage au roi de France comme arrière-vassal. Le 16 juillet, le baile Arnaut ordonna aux syndics de Montpellier de se porter garants que les frais causés par la réunion de l'ost de Sommières seraient remboursés par la ville [2]. Le 23, G. de Pontchevron était au palais municipal de Montpellier; on a encore le procès-verbal officiel [3] des ordres qu'il y promulgua au sujet des seconds appels, des monnaies et du style des notaires; il cita en outre plusieurs hommes de Montpellier à comparaître prochainement à Sommières pour y répondre de certains excès qu'ils avaient commis récemment dans la sénéchaussée de Beaucaire. Quant à la prestation de l'hommage par Jayme au roi de France, elle eut lieu le 18 août 1283. En récompense, Philippe III manda à ses officiers de se relâcher de leur rigueur; il abandonna même certaines amendes qui lui étaient dues (23 août) [4]. Au mois d'octobre, Philippe le Hardi passa à Montpellier et y resta deux jours [5]. Pendant l'expédition d'Aragon, il dut encore accorder quelques garanties au roi de Majorque, dont l'alliance était alors à ménager [6]. Toutefois un grand pas avait été fait [7]; les ordonnances des rois de France étaient désormais exécutées à Montpellier comme dans le reste du royaume; la côte française de la Méditerranée n'avait plus de solution de continuité. Ainsi les frag-

1. *Loc. cit.* « Cum propter defectum et manifestam inobedientiam curialium Montispessulani ad dominum regem Francorum esset juridiccio devoluta quantum ad predicta complenda, debebat habere villam Montisp. que sibi tradi debebat propter predicta exequenda ut securius et sine impedimento predicta possent fieri et compleri. »
2. *Arch. municip. de Montp.*, H, 3, n° 3.
3. *Ib.*, H, 3, n° 4.
4. *Mand.*, n° 152.
5. 3 octobre, *Petit Thalamus*, p. 338.
6. Mai 1285. Elne, *Hist. génér. Lang.*, X, pr., c. 190. L'original n'est pas en déficit, comme le dit M. Molinier. (*Arch. Nat.*, J, 340, n° 73³.)
7. Voy. un jugement motivé sur la politique de Philippe relativement à Montpellier, GERMAIN, *op. cit.*, II, 88.

e[1] » de Philippe III;
ment n'ait pas eu la
accomplissait, nous
sorption des souve-
ue.

nce, p. 245.



à prendre sur le Temple, à Paris [1], et quatre mille livres à Robert de Clermont, un autre de ses frères [2]; mais ces libéralités étaient viagères. Il paya en 1273 les dix mille livres tournois promises en dot à sa sœur Agnès, femme du duc de Bourgogne [3]; il régla aussi les douaires de sa mère et de sa femme. Quant à ses fils, Philippe leur fit entendre des paroles élevées dans le préambule du testament par lequel il pourvut les puînés. « Nous faisons assavoir, dit-il [4], que nous, désirrant que nostre enfant, après notre décès, soient en amor et en concorde et que toute manière de contenz soit ostée d'entr'eus tant comme nous le poons fere quant à ores... por ce meismes entendons nous à pourveoir à la pes et au repos de nos sougiez et au bon estat de nostre reaume.... » Après avoir posé en principe que la « porvéance » qu'il donnait à ses puînés constituait tout ce qu'ils pourraient jamais réclamer de son héritage, il légua à l'un, Charles, les quatre châtellenies de Crépy, de la Ferté-Milon, de Pierrefonds et de Béthisy sous le nom de comté de Valois, avec un revenu assuré de 10 000 livres parisis [5]; à l'autre, Louis, fils de Marie de Brabant, le comté de Beaumont-sur-Oise, avec un revenu égal [6]. Louis avait déjà reçu en 1282 le comté d'Évreux, Étampes, Aubigny et Gien, toujours sous clause de réversibilité à la couronne en cas d'extinction des hoirs mâles [7].

Gardons-nous de croire, cependant, que la politique domaniale de Philippe III ait eu rien de systématique; n'abandonna-t-il pas de gaieté de cœur, comme son père, la suzeraineté de vastes provinces (l'Agenais et le Venaissin)? Ne distribua-t-il pas en fief à ses favoris, à P. de la Broce et à P. de Chambli, de très beaux domaines? Mais, malgré ces scrupules et ces faiblesses, le gain matériel de la royauté fut, de 1270 à 1285, fort considérable. Un historien récent a donc eu tort de parler

1. *Arch. Nat.*, J, 148, n° 7 (or. sc.), décembre 1277. — Cf. JJ, XXX[a], n° 369, et JJ, XXXIV, n° 13.
2. *Arch. Nat.*, P, 1378[1], n° 3032 (décembre 1277); J, 975, n° 3.
3. *Arch. Nat.*, J, 247, n° 23.
4. *Arch. Nat.*, J, 226, n° 18 (février 1285).
5. Voy. Carlier, *Hist. du Valois*, II, 153.
6. Voy. Doüet d'Arcq, *Hist. des comtes de Beaumont*, p. 121.
7. Cf. un record du mois d'août 1415. *Arch. Nat.*, Matinées A, 1415, VIII, f° 314 v°.

du « gouvernement impuissant et inhabile[1] » de Philippe III; car, à supposer même que ce gouvernement n'ait pas eu la conscience très nette de l'œuvre qu'il accomplissait, nous voyons qu'il a su, en fait, accélérer l'absorption des souverainetés féodales dans l'unité monarchique.

1. Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, p. 245.

CHAPITRE II

La dissolution de la monarchie carolingienne avait été amenée par le fractionnement du sol en seigneuries indépendantes et par l'usurpation simultanée des droits de la puissance publique par les particuliers. La royauté capétienne, qui, à partir du XII[e] siècle, a refait, pour ainsi dire, la synthèse du monde féodal, a suivi, pour en venir à bout, une marche pareille en sens contraire : d'une part, elle a mis fin au morcellement du sol en l'acquérant tout entier; d'autre part, elle a rattaché peu à peu à sa prérogative tous les droits qui, dans l'anarchie antérieure, en avaient été démembrés. Ils en avaient été démembrés au profit du clergé, de la féodalité laïque, et des bourgeoisies constituées en communes; la royauté eut à les reconquérir sur ces trois ordres de l'État, la féodalité armée et menaçante, le clergé riche de biens et de privilèges, les bourgeoisies fières de leurs libertés et de leurs chartes. Les épisodes de cette conquête qui aboutit à la restauration finale de l'unité monarchique forment le fond de l'histoire politique du XIII[e] siècle. Ce n'est pas que des princes tels que saint Louis et Philippe III aient eu la volonté arrêtée de battre en brèche l'édifice féodal; loin de là, ils se sont attachés à respecter la hiérarchie et les usages, parce qu'ils étaient eux-mêmes des hommes féodaux, respectueux des traditions du passé. Mais, de même qu'ils furent amenés à accroître aux dépens des dynasties particulières la force domaniale de la couronne, ils portèrent de grands coups à l'indépendance féodale sans en contester le principe.

On n'a donc pas tort de considérer d'habitude dans les livres les relations de la royauté du moyen âge avec la société contemporaine sous trois aspects : relations avec la féodalité laïque, avec le clergé, avec les communes. Rappelons seulement que, si les nécessités de l'exposition obligent les historiens à classer les faits sous certaines rubriques et à les raconter successivement, les faits de chaque espèce se sont produits, en réalité, en même temps; qu'ils ont exercé les uns sur les autres des réactions compliquées; et qu'ils sont tous des manifestations diverses d'une même politique. — Or, on peut formuler en ces termes l'idée qui a régi la politique du gouvernement de Philippe le Hardi vis-à-vis des trois castes de la société féodale : maintenir chacun dans ses droits acquis, que l'acquisition de ces droits ait été légitime ou non à l'origine; comme correctif à cette première règle, redresser le droit établi, s'il est contraire à un certain idéal religieux de justice, d'ordre et de paix.

Tel avait été la doctrine de saint Louis, à la fois sagement conservatrice et grosse de réformes indéfinies; telle fut la pensée de Philippe le Hardi. Malheureusement, l'idéal très pur suivant lequel Louis IX avait essayé de modeler la réalité s'obscurcit, comme nous l'avons expliqué plus haut, sous son successeur; de là certaines incohérences, certaines contradictions entre la doctrine et les actes, que nous constaterons d'abord dans l'histoire des relations de la royauté et de la féodalité laïque, de 1270 à 1285.

« La double situation du Capétien, dit M. Luchaire, à la fois suzerain et monarque, engagé dans la féodalité en même temps que placé hors du système féodal, voilà le fait qui domine toute la question des rapports du gouvernement royal avec les seigneuries laïques [1]. » Ce double caractère de la monarchie capétienne n'était plus si nettement tranché au XIIIe siècle qu'au XIe, car les descendants de Louis VII avaient peu à peu féodalisé leur pouvoir; ils avaient cessé de contester les institutions féodales en vertu de je ne sais quels principes, empruntés aux souvenirs persistants de la théorie impé-

1. Luchaire, *Inst. monarch. de la Fr. sous les pr. Capét.*, II, 1.

riale. Cependant, on distinguait encore dans le roi le possesseur de fiefs et le « souverain par-dessus tous »; le roi était à la fois suzerain particulier et suzerain universel, et, comme suzerain universel, il avait des droits très étendus et d'une nature particulière.

D'après la théorie féodale, l'attribution essentielle de l'office royal était de veiller au bon ordre de la hiérarchie, à l'observance des coutumes, au respect de la « paix ». Ce droit de police générale sur la société, Louis IX en avait usé avec la dernière rigueur, non seulement en réprimant, les armes à la main, les rébellions des grands vassaux qui violaient à son détriment le pacte féodal, mais encore en prohibant, comme contraires à la paix, des usages qui entretenaient la brutalité primitive des mœurs seigneuriales, c'est-à-dire les tournois, le duel judiciaire et les guerres privées.

Philippe III, suivant son exemple, ne souffrit jamais une révolte ouverte des barons contre son autorité. Les chroniques disent qu'au commencement de son règne il fut « très cruel sur la chevalerie [1] », et qu'il agit comme un justicier [2]. En 1272, il châtia en effet les comtes de Foix et d'Armagnac qui s'intitulaient comtes par la grâce de Dieu et qui avaient insulté son nom [3]; plus tard, le vicomte de Narbonne. Toutefois, Philippe III déploya autant d'indulgence pour pardonner qu'il avait montré de vigueur pour punir.

Le comte de Foix sortit bientôt de captivité, et, à peine libre, entra, dit-on, brusquement en faveur [4]. En 1277, le roi, en récompense des services que Roger Bernard lui avait rendus en Navarre [5], lui restitua même tous ses biens, à condition qu'il les tiendrait désormais de la couronne suivant le droit rigoureux des *castra jurabilia* [6]. Roger Bernard de-

1. H. F., XXI, 131 (Chron. Rothom.).
2 *Jean d'Outremeuse*, V, 386.
3. Livre II, chap. Ier.
4. H. F., XX, 492. « Tantam gratiam apud regem obtinuit ut ipsum novum militem faceret et magistros in armis traderet ad tyrocinia exercenda. »
5. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 138. Cf. *Mand.*, nos 78, 79, 88, 90.
6. *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 55. C'est à cette époque que fut décidée en faveur du roi de France la question de savoir si le comte de Foix tenait la vallée supérieure de l'Ariège en fief ou en alleu; il en fit alors pour la première fois hommage à la couronne.

vint, du reste, par la suite, l'un des plus fidèles serviteurs de Philippe le Hardi; quand il fut fait prisonnier par le roi d'Aragon, sa femme confia ses châteaux à la garde du roi de France [1]; plus tard, Roger les prêta lui-même à son suzerain pour faciliter les opérations de l'expédition de 1285 [2]. C'est seulement sous Philippe le Bel qu'il reprit vis-à-vis des officiers royaux une attitude provocante.

Quant au comte d'Armagnac, gracié en 1272, il récidiva en 1282 [3]. Enfermé cette fois dans la citadelle de Péronne, il vit tous ses biens, y compris la ville d'Auch, saisis par le sénéchal de Toulouse. Il fallut qu'Edward Ier écrivît à Philippe III pour demander sa grâce, et à ses amis de Paris, le duc de Bourgogne, l'évêque de Langres et l'abbé de Saint-Denis, pour les prier d'intercéder [4].

La révolte du vicomte Aimeri de Narbonne, qui est également liée à l'histoire extérieure du règne, fut amenée, comme celles des comtes de Foix et d'Armagnac, par la malveillance naturelle des seigneurs du Midi pour l'autorité lointaine des rois du pays d'oil. Aimeri de Narbonne était un homme d'un caractère violent; à Narbonne, il s'était immiscé avec tant de brutalité dans la juridiction du consulat, dès son avènement, qu'on avait craint des conflits entre ses gens et le peuple [5]; le 25 novembre 1279 un mandement du sénéchal de Carcassonne lui avait fait défense d'inquiéter les consuls dans l'exercice des pouvoirs légitimes qu'ils « tenaient immédiatement du roi » [6]; le 13 août 1280, la défense avait été renouvelée sur arrêt spécial du Parlement de Paris [7]. Le vicomte finit par s'irriter de rencontrer ainsi l'autorité royale sur son chemin; et un jour que des enquêteurs du Parlement, envoyés pour examiner une de ses affaires, l'avaient amusé par une

1. *Arch. Nat.*, J, 332, n° 10.
2. *Hist. gén. Lang.*, X, c. 197.
3. Livre II. chap. II.
4. *Rec. Off.*, Chancery misc. Portf., VII, n° 29. Lettre du 9 septembre an X. — « Eodem modo, mutatis mutandis, scribatur duci Burgundie, domino episcopo de Langres, et abbati [sancti Dyonisii] quod apud dominum regem Francie pro deliberatione domini G. efficaciter interponant p[reces]. »
5. *Arch. munic. de Narb.*, AA, 99, f° 49 v°.
6. *Ibid.*, AA, 26. — Cf. B. N., *Coll. Doat*, L, f° 420.
7. *Arch. de Narbonne*. AA, 104, f° 57. — Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, c. 170, n° 3.

procédure dilatoire, il résolut de trancher, suivant son expression, le différend à coups d'épée [1]. Or, la famille de Narbonne, maîtresse des diocèses de Narbonne et de Béziers, alliée aux maisons de Foix et de Castille, était la plus puissante de celles qu'avaient épargnées les guerres albigeoises. Aimeri ne cachait pas sa haine pour les Français. « Certain jour, raconta plus tard aux enquêteurs le clerc G. Cathala, j'allais à Béziers avec un clerc; je rencontrai le vicomte sur la route avec toute sa suite et, l'ayant rejoint, je lui dis, après avoir chevauché quelque temps de compagnie, que son frère Amauri le priait de se purger devant le roi de France des accusations de haute trahison qui pesaient sur lui. Il répondit à haute voix qu'il s'en moquait, et qu'il voudrait être noyé au fond de la mer avec tous les clercs et tous les Français du monde, tant il détestait cette engeance [2]. » Il n'est pas étonnant qu'un tel homme, excédé par les tracasseries des officiers royaux, fier de sa race et aveuglé sur les chances d'une restauration de l'indépendance de son pays, ait pris les armes à l'exemple de Trencavel et de Raymond VII.

On a vu comment le vicomte noua des intelligences avec la Castille et comment le complot échoua avant qu'il eût reçu un commencement d'exécution, vers la fin de mars 1282 [3]. Grâce aux rouleaux d'enquête qui ont été conservés [4], on sait à peu près comment le gouvernement de Philippe III, instruit du danger, agit pour l'étouffer. Deux messagers du roi, Gui le Bas et Robert Sans-Avoir, arrivèrent promptement à Castres, où ils s'abouchèrent avec le sénéchal de Carcassonne; à Carcassonne, ils trouvèrent Aimeri, qui y avait été cité à propos de certains troubles survenus à Narbonne; ils obtinrent de lui par de belles paroles qu'il leur baillât son château, « sous prétexte de contraindre plus facilement ceux des bourgeois qui se refuseraient à la paix ». A cet effet,

1. *Arch. Nat.*, J, 1025, n° 2. Dépositon d'un témoin : « Ex quo isti inquisitores aufferunt mihi jus meum et dilatant causam dicte inquisitionis, ego tamen faciam et procurabo quod sentencia super causa dicte inquisitionis *cum ensibus proferetur.* »
2. *Ibid.*, § 14.
3. Livre II, chap. II.
4. *Hist. gén. Lang.*, X, p. 409, note 1.

le sénéchal partit pour Narbonne, avec une lettre du vicomte à sa femme; il garnit aussitôt le château, scella les coffres, les huches et tous les meubles, afin qu'on n'enlevât pas les pièces compromettantes; cela fait, une garnison royale fut installée à Narbonne [1], et le gouvernement de la ville fut confié par les deux commissaires du roi au viguier de Carcassonne. On procéda aussitôt aux premiers interrogatoires; et, l'enquête terminée, le vicomte fut transféré à Paris avec ses complices présumés, au mois de juillet.

Des aventures bizarres compliquèrent alors le procès. La culpabilité d'Aimeri, moralement certaine, n'était pas prouvée, car on n'avait pas retrouvé à Narbonne l'instrument du traité d'alliance qu'il était accusé d'avoir conclu avec le roi de Castille; les amis du vicomte étaient donc libres d'insinuer que les dénonciateurs l'avaient calomnié. Un clerc, G. Cathala, fit mieux; il fabriqua une fausse lettre qu'il scella avec quatre sceaux soigneusement détachés de chartes authentiques, par laquelle l'archevêque de Narbonne était censé informer le roi de l'innocence du vicomte et accuser de calomnie celui qui avait dévoilé la conjuration [2]. Il montra cette lettre à la vicomtesse Sybille, puis il l'enferma dans une boîte qu'il enveloppa d'un vieux sac avec 90 sous tournois pour payer le porteur. Un paysan remit le sac à un frère augustin de Narbonne en disant qu'il l'avait reçu d'un prêtre, malade à l'hospice de la porte Saint-Paul, nommé Bernard d'Olargues. Une lettre anonyme, annexée au paquet, priait le détenteur d'en porter le contenu au roi, à Paris, si le vicomte de Narbonne était en danger. Frère Bernard de Baziège, le moine augustin, se rendit à effet à Paris et, après avoir consulté quelques personnes, remit le sac à Philippe III en présence de Jean d'Acre, de Gui le Bas et du sénéchal de Carcassonne; il se borna à dire qu'un de ses pénitents lui avait confié ce paquet à titre de dépôt. Le roi lui fit plusieurs questions : entre autres choses, il lui demanda s'il avait déjà montré à quelqu'un la lettre contenue dans la boîte. Il s'informa aussi, sans doute, de ce que frère Bernard pensait de l'authenticité de la pièce;

1. *Arch. de Narbonne*, AA, CIII, f° 42 v°.
2. *Arch. Nat.*, J, 320, n° 77. Interrogatoire de G. Cathala.

car celui-ci avoua qu'il avait reçu en confession des renseignements qui confirmaient les allégations contenues dans la prétendue supplique de l'archevêque. C'était une nouvelle supercherie de G. Cathala, qui avait fait parvenir au frère Bernard une fausse lettre par laquelle un bourgeois, à l'article de la mort, s'accusait d'avoir participé à la ligue formée pour perdre le vicomte, et autorisait le frère Bernard à communiquer au roi son aveu.

La cour de France tomba d'abord dans le piège; et il paraît qu'elle réclama assez rudement des explications à l'archevêque de Narbonne, car les évêques de la province écrivirent à Paris pour excuser leur métropolitain [1]. Mais la fraude fut bientôt découverte; et G. Cathala, qui était venu de son côté dans la capitale pour suivre le procès, fut enfermé au Châtelet. Là, on lui arracha des révélations très compromettantes pour son maître, l'histoire des deux pièces qu'il avait fabriquées, des rapports détaillés sur les correspondances suspectes qu'Aimeri, avant son arrestation, avait échangées avec la Castille. Dans son interrogatoire, daté du 7 août 1282, Cathala rapporta les conversations séditieuses qu'Aimeri avait jadis tenues devant lui; les termes des lettres qu'il avait écrites au nom du vicomte au comte de Foix, au roi de Castille, au roi d'Aragon [2].

Pendant que Cathala chargeait avec si peu de ménagement celui qu'il avait essayé d'abord de sauver à l'aide d'intrigues frauduleuses, l'enquête continuait [3]. Il était clair qu'Aimeri et ses frères avaient entretenu des rapports intimes avec l'Aragon et la Castille, mais Aimeri avait eu la précaution de détruire les pièces compromettantes de ses archives. Fallait-il condamner ou absoudre? Il était périlleux de condamner sur des soupçons; et puis, la mise sous la main du

1. *Arch. Nat.*, J, 346, n° 84.
2. Voy. l'analyse de la déposition, *Hist. gén. Lang.*, X, p. 418, 419.
3. On interrogea successivement Pierre Yvart, bourgeois de Narbonne, un écuyer du vicomte, le frère de G. Cathala, etc. Un an se passa sans qu'on parvînt à découvrir des preuves formelles. Le 15 octobre 1283, G. de Compiègne, garde de la prévôté de Paris, fit encore subir un interrogatoire à Guillaume de Narbonne, frère d'Aimeri et d'Amauri, qui avait été emprisonné comme le vicomte, malgré sa qualité de clerc. — B. N., *lat.*, 9016, n° 14 (*Hist. gén. Lang.*, X, p. 423).

roi de la vicomté de Narbonne avait inspiré une crainte salutaire aux seigneurs du Languedoc; trop de rigueur, au contraire, aurait réveillé peut-être le feu mal éteint des rancunes albigeoises; en outre, une guerre avec l'Aragon était menaçante. Les conseillers de Philippe III renoncèrent donc à sévir; un mandement du 11 septembre 1284 réintégra le vicomte dans ses domaines; les revenus touchés depuis sa captivité lui furent rendus, déduction faite des frais de garde et de 2185 livres qu'il avait dépensées pendant sa captivité au Châtelet de Paris [1]. Cette générosité trouva sa récompense, car Aimeri de Narbonne, en occupant les passes des Pyrénées, sauva l'armée de la croisade en 1285, et permit au roi de mourir sur la terre française [2].

En somme, les révoltes de Foix, d'Armagnac et de Narbonne ne furent que des incidents isolés; de 1270 à 1285, on ne vit rien de semblable aux grandes coalitions féodales qui marquèrent la minorité de saint Louis et la vieillesse de Philippe le Bel. Roger Bernard, Géraud V et Aimeri furent animés moins par l'orgueil du seigneur, impatient du joug monarchique, que par le vague désir de livrer un dernier combat pour l'indépendance du Midi; et leur facile défaite, suivie d'un pardon habile, prouve assez qu'ils soutenaient une cause condamnée.

Si les rébellions à main armée étaient des atteintes à la paix sociale qu'aucun roi, assez fort pour les châtier, ne pouvait laisser impunies, il y avait au XIIIe siècle d'autres atteintes à la paix qui étaient les conséquences normales des habitudes et de la constitution féodales. Celles-là, l'Église les réprouvait depuis longtemps; mais seul parmi les princes, Louis IX avait essayé de les proscrire, parce qu'il avait eu de la paix une conception très haute et tout à fait ecclésiastique. Tournois, duels judiciaires, guerres privées, ces abus consa-

1. *Mand.*, n° 162.
2. Voy. livre II, chap. IV. — Cf. B. N., *Coll. Doat*, L, f° 427, v°. [Narbonne, 21 septembre 1285]. Procès-verbal de la comparution des consuls de Narbonne par-devant le vicomte Aimeri, lieutenant du sénéchal de Carcassonne et de Béziers. « Dominus Aymericus dixit eisdem... quod ipsi, sicut asserunt et proponunt, se preparent et perficiant de die in diem sine mora, taliter quod sit honor et adjutorium dicti domini regis Francie et suorum. »

crés de la féodalité, si profondément entrés dans les mœurs, saint Louis les avait prohibés. Toutefois ses mesures restrictives n'avaient pas eu, même de son vivant, une grande efficacité. Il importe de savoir si elles tombèrent ou non en désuétude après sa mort.

Philippe III avait assurément de bonnes raisons pour bannir le jeu sanglant des tournois; les tournois exerçaient la brutalité de la noblesse; l'Église les condamnait parce qu'on y trouvait toutes sortes d'occasions de pécher [1]; sans compter que la force militaire du royaume, en hommes et en chevaux [2], s'y dépensait en pure perte. Mais Philippe aimait personnellement ces luttes courtoises; Nangis le dépeint, dans un tournoi, exhortant les chevaliers à bien faire, parcourant la lice, distribuant des chevaux aux tenants désarçonnés, invitant tout le monde à se battre [3].

Li rois Philippes, à un jour...
Vint à Compiègne ou à Creel
Maint chevalier blanc et vermeil
Faire assés d'armes devant lui [4].

Ces goûts étaient partagés par les principaux personnages de sa cour. Charles d'Anjou [5], le roi d'Angleterre, le duc de Brabant brillaient dans les fêtes féodales; les jongleurs accablaient de railleries ceux qui craignaient d'y paraître. Les tournois fournissaient, d'ailleurs, aux marchands et aux petites gens les moyens de s'enrichir [6]; l'ordonnance prohibitive de saint Louis avait excité parmi eux un méconten-

1. Voy. le jugement d'H. de Romans (m. 1277) sur les tournois, cité par Lecoy de la Marche, *la Chaire française au moyen âge*, p. 364. « Placere volunt mulieribus impudicis... et etiam quidam earum insignia quasi pro vexillo portare consueverunt. »

2. Sous Philippe IV, les tournois furent interdits « pour la grant mortalité de chevaux ». — Cf. les promesses du comte d'Artois de payer à plusieurs combattants le prix des chevaux qu'ils avoient perdus dans les tournois. *Arch. du Pas-de-Calais*, A, 22, nos 2, 5 et suivants.

3. H. F., XX, 512.

4. *Roman de Ham*, p. 216.

5. *Ibid.*, p. 79, 82.

6. « Mout gagnièrent marchéant en sa venue », dit un chroniqueur en parlant du prince de Salerne. — V. les textes réunis par Fr. Michel, éd. de l'*Hist. des ducs de Normandie*, p. XLVI.

tement extrême [1], et l'auteur du *Roman de Ham* insiste avec force sur ces considérations économiques. « Les tournois, dit-il, font aller le commerce. Dieu fasse que le roi apprenne combien son royaume perd, depuis qu'on est obligé d'aller « tournoier » sur les terres d'Empire :

Rois de France, il vous vorroit mix
Que artesien et esterlin
Et couloignois d'outre le Rin
Fuissent en France despendu
Que çou qu'il i sont desfendu [2]. »

Enfin, les dames, les seigneurs et les poètes [3] trouvaient dans les combats chevalesques un passe-temps galant et héroïque ; les interdire, c'était s'attirer leur colère. Philippe hésita. Il hésita entre les enseignements de saint Louis, fortifiés par les conseils de l'Église, et ses penchants naturels, qui étaient ceux de ses entours. Il prit au sujet des tournois les décisions les plus contradictoires, parce que la contradiction, en cette matière, était au fond de sa pensée.

D'abord, il les défendit résolument, en 1278, pour faciliter les préparatifs de la croisade qu'il projetait :

Fix fu le bon roi Looy
Icil rois dont je vous recort ;
Ou fust à droit ou fust à tort
Il desfendi le tournoiier
Dont mout de gens dut anoiier....
Et li heraut et li lormier
Li marissal et li sellier
Neis cil qui oevrent en gisant
Vont souvent le roi maudissant
Par qui tournoi sont deffendu [4].

Une bulle de Nicolas III [5] spécifie que cette défense fut prorogée avec l'assentiment des barons et des grands du royaume

1. Anon. du ms. 2815, H. F., XXI, 96.
2. *Roman de Ham*, p. 219.
3. Ph. de Beaumanoir, poète et jurisconsulte, a célébré les tournois. Voy. Bordier, *Ph. de Beaumanoir*, p. 192.
4. *Roman de Ham*, p. 216. — Cf. *Hist. Litt.*, XXIII, 476.
5. Rayn., 1279, § 17.

de France, jusqu'au départ pour la Terre sainte. Défense si sévère que comme un gentilhomme français, nommé Jean de Prye, qui voyageait en Angleterre, s'était mêlé sur son chemin à un tournoi, Edward I[er] crut devoir prier Philippe d'excuser le coupable, qui avait agi, après tout, « en bon chevalier [1] ». Mais on ne partit point pour la croisade; et le sire de Longueval dit au sire de Basentin, dans le *Roman de Ham*, ce que pensaient bien des gens de l'interdiction des joutes, qui se prolongeait ainsi sans motif apparent [2] :

Cis puans siècles riens ne vaut
Honeurs et proesce desfaut
Larguesce et courtoisie pert.
Je l'vous dis bien tout en apert
Que je vaurraie que li rois
Donnast congié dedans un mois
D'aler as armes pleinement;
Nous séjournons trop longuement.

Ce vœu fut satisfait; un annaliste [3] rapporte, en effet, que le roi se relâcha de sa rigueur et qu'il autorisa, trois fois par an, la tenue des tournois; mais bientôt, « avec une inconstance insigne », il accorda toute licence. En 1279, quand le fils du roi de Sicile vint à Paris, « li rois donna congié de tournoiier en son roiaume, et ses barons alèrent as armes mout efforciément pour l'amour du prince [4] ». Les tournois de Creil, de Compiègne et de Senlis furent de véritables batailles [5]; les frères du roi y parurent; c'est là que le jeune comte de Clermont en Beauvaisis, tige des Bourbons, reçut

1. CHAMP., I, 243 [Westminster, 14 octobre 1279]... « *Sicut decet militem*... et quia idem Johannes in hoc facto vestram dominacionem se veretur offendisse.... »
2. *Roman de Ham*, p. 220.
3. RAYN., 1279, § 16.
4. H. F., XXI, 96. — Cf. XX, 512. — *Rec. Off.*, Chanc. miscell. Portf., VII, n° 4. Lettre du sénéchal de Gascogne à Edward I[er] pour lui recommander son fils : « Sire, se il vous playseit, il est en bon eage desoresmais d'estre chevaliers, et je le voyl moult que il le soit, quar li roys de France a doné congié d'aler à armes en cest pahis. »
5. Deux mille hommes de chaque côté, d'après Raynaldi. — Cf., au Trésor des chartes des comtes d'Artois, plusieurs pièces relatives aux dépenses des vassaux du comte à Creil, à Compiègne et à Senlis. *Invent. des Arch. du Pas-de-Calais*, p. 43 et suiv.

sur son casque de si rudes coups de masse d'armes qu'il devint fou. Les tournois de 1279 comptent parmi les plus célèbres du moyen âge; ils égalent en renommée le pas d'armes de Chauvenci, de 1285, qui a laissé de si longs souvenirs dans la Flandre impériale [1].

Le légat du pape, n'ayant pas relevé assez vivement la faiblesse de Philippe, fut blâmé par Nicolas III en termes très durs. Quoi! le roi avait fait un édit prohibitif et, sur la prière des grands, il l'avait violé lui-même sans que le représentant du Saint-Siège eût protesté [2]! Le légat fut invité à frapper d'excommunication, en vertu des canons des conciles de Latran et de Lyon, ceux qui paraîtraient dans ces fêtes. Il semble que l'énergie de Nicolas III ne resta pas sans effet; car, au parlement de la Pentecôte 1280, l'interdiction absolue des tournois fut prorogée jusqu'à la Pâques prochaine, sous les peines établies [3]. Mais l'avènement du légat Simon de Brie au trône pontifical inclina de nouveau l'esprit du roi à l'indulgence. En 1281, Martin IV, reconnaissant que les mœurs étaient plus fortes que les lois, révoqua les anathèmes dont les tenants des joutes chevaleresques avaient été frappés (encore qu'il maintînt la prohibition en principe), sous prétexte que ces anathèmes entravaient grandement, loin de le favoriser, le recrutement pour la croisade [4].

Il faut reconnaître que Philippe le Bel déploya plus de persévérance que son père pour couper court à l'abus des tournois en temps de guerre étrangère [5]. Mais quant au duel judiciaire et aux guerres privées, Philippe III et Philippe IV restèrent également en deçà des réformes législatives du règne de saint Louis.

A la vérité, Philippe le Hardi n'alla pas, comme le fit son

1. Voy. *le tournoi de Chauvenci*, par Jacques Bretex, éd. Delmotte, 1835.
2. Rayn., 1279, § 17, 20.
3. *Olim*, II, 161. « Dominus rex de consilio suo elongavit prohibitionem torneamentorum et jostarum armigerorum et militum usque ad Pascha, sub pena statuta. »
4. *Arch. Nat.*, J, 698, n° 56. « Cum per sentenciam hujusmodi et animabus periculum ingeratur et pro eo dicto negocio derogetur, quod nonnulli militari cingulo abstinent quia vocare militie, metu maxime ipsius sententie, non presumunt, propter quod ydoneos et voluntarios ad terre predicte subsidium in regno prefato contingit pauciores invenire.... »
5. Boutaric, *la Fr. sous Ph. le Bel*, p. 50.

successeur, en 1306, jusqu'à réglementer le duel judiciaire, mais il toléra dans ses domaines, malgré l'ordonnance de Louis IX, la procédure coutumière des gages de bataille [1]. Beaumanoir, pour démontrer qu'un écuyer peut avoir en combattant un chapeau de fer à visière [2], rappelle la bataille qui eut lieu, au temps où il composait son livre, entre R. de Biaurain et Gillot de la Houssoie, au bois de Vincennes, lesquels « se combatirent tant qu'il plot au roi que pes fu fète [3] ». L'histoire politique du règne est toute pleine, comme l'histoire judiciaire, d'appels au jugement de Dieu. En 1272, Gaston de Béarn déclara qu'il était prêt à se purger d'une accusation de trahison « avec le bouclier et la lance [4] »; en 1274, il provoqua le roi d'Angleterre en plein parlement; les rois de Sicile et d'Aragon s'accordèrent, sous la médiation de Philippe, pour vider leurs querelles en champ clos [5].

Le droit de guerre privée était bien plus dangereux encore pour la paix que les duels et les tournois; et, comme c'était une institution très ancienne qui remontait aux traditions primitives des peuples germaniques, il était aussi plus difficile à déraciner qu'un amusement populaire ou qu'un mode de procédure. Louis IX avait enlevé le droit de guerre aux vassaux de ses domaines; mais les conseillers de Philippe craignirent sans doute d'ébrécher le fil de l'autorité royale en s'acharnant contre une coutume si résistante, car on vit beaucoup de guerres privées en leur temps, dans le domaine et hors du domaine. Guerre entre le sire de Casaubon et le comte d'Armagnac, entre Bernard d'Astarac et l'archevêque d'Auch [6], entre Abbeville et Feuquières [7], entre la vicomtesse et les bourgeois de Limoges, entre Robert de Bourgogne et Humbert de la Tour du Pin; d'autre part, guerre pour des

1. Ad. Tardif, *la Procédure au* XIIIe *siècle*, p. 72.
2. Beaum., II, 400.
3. Le nombre des duels judiciaires fut tel, de 1270 à 1285, qu'il est superflu de citer des exemples. — Un duel, raconté par le Mémorial de Saint-Germain des Prés à la date de 1281, attira 4000 spectateurs de Paris et des environs. Voy. Tanon, *les Juridict. monast. de Paris*, p. 24.
4. H. F., XX, 564. « Scuto et lancea vel modo alio quo Palatinorum sententia judicaret. »
5. Livre II, chap. III.
6. *Olim*, I, 921.
7. *B. E. C.*, XLVI, 446.

motifs futiles, entre les familles de deux petits seigneurs de l'Ile-de-France, les Bouchart de Remin et les Martin de Remin [1]; guerre entre le sire de l'Essart et Raoul de Flavi [2].

Cependant, le gouvernement de Philippe III ne laissa pas de restreindre autant que possible le droit de se faire justice, qui subsistait comme un vestige de l'individualisme des vieux âges. Il ne tolérait pas les brigandages [3]; les ordonnances qui défendaient le port d'armes étaient toujours en vigueur [4]; enfin, Philippe appliqua à la plaie des guerres privées le remède efficace, bien connu sous le nom d' « asseurement ».

« Asseurement est, dit E. de Laurière, quand l'un jure et promet à l'autre de ne lui forfaire, et qu'il lui est commandé par le juge royal de tenir bonne paix à sa partie (arrêt de 1278) [5]. » « Ceux qui veulent avoir asseurement, dit en effet un texte de 1278, qu'ils s'adressent au bailli ou à la justice du roi [6]. » L'asseurement royal était, dès lors, une des formes officielles de la protection du prince sur son peuple; il suspendait les vengeances privées au nom de l'intérêt supérieur de la société. L'histoire du vicomte de Casaubon montre assez qu'on ne l'invoquait pas en vain [7].

L'asseurement arrêtait les représailles; mais l'ordonnance

1. Enquête sur les épisodes de cette guerre, *Arch. Nat.*, J, 1028, n° 17. M. Bordier, corrigeant sur ce point M. Boutaric (*Act. Parl.*, p. 143), en a fixé la date à l'année 1281 par d'ingénieux rapprochements.

2. Une enquête pour savoir si cette guerre était légitime, c'est-à-dire si elle n'avait pas été menée en violation de la quarantaine le roy, nous en a conservé les curieuses péripéties. — *Act. Parl.*, I, 182. « Mesires Guillaumes, prestres de Launoi, sur le XVII° article, dit que entor la Saint-Remi qui passa l'an M.CC.LXX.IIII, il vit genz qui avoient treles leur espées, et cuidoit que ce fut li sires de Ham qui feist ce por lever les oisiaus de la riviere, et il prist une longue verge en sa main et alloit vers eus por faire lever les oisiaus, jusques à un valletons qui gardoit bêtes li dit : « N'i alez pas, quar ce sont genz que li fis Rahous de Flavi et li maires de Coutain chascent. »

3. *Act. Parl.*, n°s 1786, 1880, 2122, etc. En 1279, le voyer d'Olivet fit crier le ban du roi « pour prendre escuiers et autres qui étoient à mau renommée ». — « Ne vos bougiez, vous estes pris, quar je suis li voiers qui vos prang de par le roi ! » *Arch. Nat.*, J, 1034, n° 60.

4. *Olim*, II, 104; *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 83. — Cf. *Mand.*, n° 134, et surtout BEAUM., II, 344. « Bien sacent tuit li signeur qui 'sont sougès as barons que il ne poent pas doner congié c'on voist à armes apertes parmi lor teres por ce que de l'establissement le roi teles cevauciées de force et d'armes sont deffendues. »

5. E. DE LAURIÈRE, *Glossaire de droit féodal*, v° ASSEUREMENT.

6. *Olim*, II, 113.

7. Cf. aussi *Act. Parl.*, n°s 2129, 2136, 2404.

sur la dessaisine, qui était destinée à les prévenir, fait encore plus d'honneur à la royauté. « Il soloit estre, dit Beaumanoir, que aucuns gentix homs qui avoit justice en sa terre ne raloit pas tant solement querre le coze qui li avoit été tolue ou efforcié, mais quanques il pooit trover de choses au gentilhomme qui ce li avoit fet, en se terre il prenoit; et parce que c'estoit droitement mouvement de haine et de mortix haines, tix contregagements sont deffendu du pooir et de l'auctorité du souvrain le roy de France [1]. » Ces contregagements étaient, en effet, l'origine première de la plupart des guerres privées. Or, l'établissement de Philippe déclara que celui qui reprendrait de force ce qu'un autre lui aurait enlevé, au lieu d'employer les voies de droit, serait obligé de ressaisir de la chose le ravisseur primitif, de l'indemniser de tout dommage, et qu'il payerait en outre au roi, pour avoir violé son établissement, 60 livres s'il était gentilhomme, 60 sous s'il était de pooste [2].

Philippe III ne se donna donc pas la vaine satisfaction d'abolir les guerres privées par un acte qui serait resté lettre morte, mais il imposa le respect de son asseurement et il défendit les représailles. — On lui doit encore la définition des cas d'atteinte à cette « paix » dont il se savait le gardien suprême [3]. Il manda aux sénéchaux d'informer sur les cas qui, dans leur ressort, étaient reconnus pour des cas de *fractio pacis*, et qui appartenaient par conséquent à la juridiction royale [4]. C'est ce mandement du 16 octobre 1275 qui, dépouillé de ses formules, a été transcrit, sans date, sur l'un des registres du Trésor des Chartes [5] avec la rubrique « *Or-*

1. Beaum., I, 477. — Cf. *Olim*, II, 178, n°s XXIII, XXIV. A propos d'un contregagement opéré par le comte de Champagne sur les terres de l'archevêque de Reims : « Pronunciatum fuit, per jus, hujusmodi contragagiaciones non esse tolerandas, ut pote in prejudicium regis factas, cum ad ipsum tanquam superiorem pertineat inter suos subditos jus tenere et justiciam exercere. »

2. Beaum., *loc. cit.* « Et ne porquant l'amende n'est pas si taxée que se li rois voit qu'aucuns de ses barons ou des nobles hommes poïssans de son roïaume fasse tix contregagemens, qu'il n'en puist bien plus grosse amende lever; car du tant comme li home est plus fors et plus poïssans, de tant fet-il plus grant despit au roi quand il va contre l'establissemens que li rois a fet par le commun porfit de son roïaume. »

3. « Est fractio pacis, quam quidem pacem tenetur rex observare in tota terra sua. » *Arrêts de l'Echiquier de Normandie* [1276].

4. *Mand.*, n° 44.

5. *Arch. Nat.*, JJ, XXXIV, f° 37 v°. — Cf. X[1a], 4, f° 29.

dinatio super moventibus et facientibus guerram ». Philippe le Bel le fit transcrire de nouveau, le 9 mai 1302, et l'envoya aux sénéchaux du Midi [1].

Dans ses rapports ordinaires avec la féodalité, Philippe montra la même modération, le même goût pour les améliorations empiriques, le même dédain des solutions radicales, qu'à propos des institutions pour la paix. Tous les historiens modernes lui attribuent cependant l'invention des anoblissements; il aurait comblé pour la première fois le fossé qui séparait la gentillesse de la roture en anoblissant Raoul l'Orfèvre.

A la fin du XIII[e] siècle, il était difficile que la hiérarchie féodale demeurât rigide; l'élite de la haute bourgeoisie tendait à s'introduire dans la noblesse, notamment cette bourgeoisie administrative qui entourait la royauté. Rutebeuf, en 1274, parle avec mépris des « chevaliers de plaids et d'accises » qui se multipliaient alors [2]; tous les trouvères gémissaient de cette décadence :

Vilain devienent chevalier
Et chevalier devienent tel
C'a pou qu'il ne soient menestrel [3].

La confusion des castes semblait si imminente que, sous Philippe le Hardi, le Parlement dut défendre au comte de Flandre et au comte de Nevers, sous peine d'amende, de conférer la chevalerie à des vilains [4]; en 1280, il connut du cas de Thomas de Lyencourt, chevalier de noblesse douteuse [5]. L'anoblissement d'un bourgeois par le roi n'aurait donc pas été, en un pareil moment, un acte d'une importance extrême; et la preuve, c'est que l'anoblissement de Gilles de Conce-

1. Cette copie porte à tort, dans le recueil de Laurière, le titre d' « Ordonnance touchant les guerres privées ». *Ord.*, I, 344. Le mandement de Philippe III est publié en note par Laurière, d'après le registre *Noster* de la Chambre des Comptes, mais la Table du recueil (p. 30) se trompe en l'intitulant : « Mandement qui défend les guerres privées ».
2. *Hist. Litt.*, XX, 768.
3. *Roman de Ham*, p. 217.
4. *Olim*, II, 144, 166, 191.
5. L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 419.

vreux, postérieur à 1284 sans qu'on puisse en déterminer la date précise, n'excita pas de scandale [1].

Il est possible, par conséquent, que Philippe le Hardi ait anobli son orfèvre; toutefois il n'est pas certain qu'il l'ait fait. Chose curieuse! cet anoblissement, qui apparaît dans les manuels élémentaires comme l'événement principal du règne, le seul peut-être qui soit connu de tout le monde, est probablement apocryphe. M. Boutaric, dans un livre célèbre [2], a consacré l'opinion courante; mais il se réfère seulement, pour prouver son dire, au recueil d'Isambert, qui renvoie lui-même à l'abrégé chronologique du président Hénault! Le président Hénault avait-il puisé ses renseignements à une source authentique? La question est d'autant plus importante que tous les livres modernes se sont transmis sa version sans la contrôler [3].

Deux auteurs considérables ont parlé de Raoul l'Orfèvre, non d'après des ouvrages de seconde main, mais d'après des documents manuscrits. La Roque, dans son traité de la noblesse [4], avance que « les anoblissements par lettres ont commencé sous le règne de Philippe III le Hardi, car il se voit un anoblissement qu'il conféra à Raoul l'Orfèvre et qui est tiré des recherches de M. d'Hérouval ». Carlier [5] dit de son côté qu'il a tiré la note suivante d'un « vieux cahier manuscrit » : « En l'an 1272 fut anobli Raoul l'Orfèvre par lettres du roi. Raoul avait la plus grande partie de ses biens aux environs de Crespy, dont il était originaire. C'est le premier qui ait été anobli sans avoir par devers lui de services militaires. »

Les références de la Roque et de Carlier sont très vagues; les papiers de Vyon d'Hérouval, à la Bibliothèque Nationale, ne contiennent rien sur l'anoblissement de Raoul [6], et com-

1. C'est le premier anoblissement qui soit consigné dans les registres du Trésor. A. de Barthélemy, *Étude sur les lettres d'anoblissement*, p. 11.
2. *La Fr. sous Ph. le Bel*, p. 55.
3. On hésite pourtant sur la date de l'anoblissement de Raoul l'Orfèvre, qui est placée soit en 1270, soit en 1271, soit en 1272, soit en 1285. — Voy. Guyot, *Répert. de jurisprudence*, I, 461 ; Viollet-le-Duc, *Dict. de l'architecture*, I, 502, etc.
4. La Roque, *Traité de la noblesse*, p. 75.
5. Carlier, *Hist. du Valois*, II, 145.
6. On ne sait pas, il est vrai, ce qu'est devenue la plus grande partie des collections de V. d'Hérouval, « ce trésor public, ces archives universelles ». L. Delisle, *Catal. des actes de Ph.-Auguste*, p. XLVII.

ment retrouver le « vieux cahier ms. » de Carlier? Mais il est impossible de découvrir ailleurs la moindre trace de la charte qui aurait été concédée à Raoul l'Orfèvre. Du Cange, qui est si complet, ne la mentionne point au mot « Nobilitatio »; et M. A. de Barthélemy, qui l'a spécialement recherchée [1], sans connaître, il est vrai, les textes de la Roque et de Carlier, aboutit à cette conclusion qu'on a pris sans doute pour une lettre d'anoblissement une simple lettre d'affranchissement, à moins qu'on ne se soit trompé sur la date.

Il faudrait posséder le texte connu par Vyon d'Hérouval pour apprécier la valeur de ces deux hypothèses, mais, *a priori*, la seconde paraît fortifiée par une circonstance singulière. Ce Raoul l'Orfèvre, sur lequel les historiens donnent des détails si précis — qu'il était de Crépy-en-Valois — qu'il avait fabriqué une châsse pour les reliques de Sainte-Geneviève [2] —, les documents contemporains n'y font jamais allusion. Ce personnage aurait joui d'une certaine faveur, et son nom ne se trouve ni parmi ceux des orfèvres de Paris [3], ni dans les états de l'hôtel royal; il avait des terres en Valois, et les terriers du pays, qui portent à chaque page le nom de de la famille de Chambli [4], se taisent sur son compte. Il serait téméraire d'en conclure qu'il n'a pas existé, car Guillaume d'Ercuis, qui a laissé de précieux mémoires, qui fut chapelain du roi et précepteur de Philippe le Bel, n'est jamais mentionné non plus dans les nomenclatures officielles; mais il n'en est pas moins vrai que l'existence et, à plus forte raison, l'anoblissement de Raoul l'Orfèvre sont des faits qui, popularisés à la légère, ne sauraient être ni admis ni rejetés avec certitude. Le silence des textes ne permet pas de produire des preuves positives pour l'affirmative; et quant à la preuve négative, qui se tire de ce silence même, elle n'a par sa nature que la force d'une présomption.

1. A. DE BARTHÉLEMY, *op. cit.*, p. 1869.
2. H. MARTIN, *Hist. de Fr.*, IV, 360.
3. Parmi les 116 orfèvres de Paris, en 1292, trois portaient le nom de Raoul; mais ils furent taxés tous les trois à des sommes très minimes. Voy. DIDRON, *Annales archéologiques*, VI, 31 : « Les orfèvres de Paris au moyen âge ».
4. *Archives de l'Oise*, fonds de Crépy. — *Arch. Nat.*, P, 1893. « Terrier de Crespy » (XIV[e] s.).

On n'a pas seulement accusé Philippe III d'avoir ouvert les rangs de la noblesse; on dit communément qu'il a porté une atteinte mortelle au régime féodal par son ordonnance sur les amortissements et les francs fiefs. Cette ordonnance, selon Henrion de Pansey, « est le premier coup porté à la prérogative des seigneurs ».

L'ordonnance de 1275, faite *pro subjectorum quiete*, et non pas, comme cet établissement, cité par Beaumanoir, qui défendait aux roturiers de tenir fief, *pour le commun profit des gentilshommes* [1], autorisait les hommes de pooste à garder, sous certaines conditions, les terres nobles qu'ils possédaient [2]; cette ordonnance posait en outre le droit du roi de percevoir une redevance régulière sur les amortissements qui avaient été opérés depuis trente ans, soit dans ses fiefs, soit dans ses arrière-fiefs. Dans deux cas seulement, les officiers royaux ne devaient pas inquiéter les Églises, qui avaient acquis des terres depuis trente ans, au sujet de leurs acquisitions : 1° si ces acquisitions avaient été faites dans les terres de barons qui de tout temps avaient été en possession d'amortir; 2° si elles avaient été amorties par trois seigneurs médiats. En toute autre circonstance, les acquisitions des Églises seraient amorties par le payement au roi de deux ou de trois annuités du revenu, selon qu'elles auraient été faites à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des fiefs ou dans des alleux.

Ainsi, il était déclaré que l'amortissement était un droit royal, apanage du souverain fieffeux dans toute l'étendue du royaume. On aurait tort de croire que ce fût là une innovation théorique; ce droit, le prince l'avait toujours eu en vertu des principes essentiels de la constitution féodale; seulement, en 1275, il fut dégagé, formulé et exercé pour la première fois. Les arrière-vassaux de la couronne se plaignirent, il est vrai, de voir lever sur leurs terres des taxes qui, en fait, étaient nouvelles [3]; mais Philippe III, dans

1. Beaum., II, 255. — Cf. ci-dessous, p. 259.
2. *Ord.*, I, 304, § 6, 8. — Cf. *Interpretatio Curie*, *ibid.*, I, 306, note.
3. Cf. *Arrêts de l'Echiquier de Normandie*. « De baronibus et aliis dominis Normannie de quibus dicebatur ipsos prius religiosis dare licentiam in ipsorum feodis et membrorum acquirendi, domino rege non requisito. Concordatum fuit quod rex erat in hujusmodi saisina. »

une lettre à ses commissaires, Pierre Vigier et Ét. de Lorris, qui lui avaient soumis les plaintes du Languedoc à ce sujet, explique fort bien que son ordonnance, loin de déroger au droit féodal, s'en déduit au contraire très correctement : « Il nous importe que les fiefs de notre royaume soient possédés par des personnes capables de remplir les services qui y sont attachés. C'est pourquoi les nobles dont parle votre consultation ne doivent pas se plaindre que l'ordonnance leur impose des charges nouvelles, parce que nous exigeons, pour nous, une indemnité financière à propos des choses qui ont été aliénées sous eux; nous l'exigeons bien dans les terres des nobles de France, qui ne tiennent pas moins noblement qu'eux [1]. » Philippe III, d'ailleurs, n'avait eu garde d'astreindre tous ses vassaux à l'observation de son ordonnance; pour ne rien brusquer, il avait excepté, comme nous l'avons dit, les « terres des barons qui de tout temps avaient été en possession d'amortir ».

Une déclaration, jointe à l'ordonnance de 1275, détermina soigneusement le nombre de ces barons privilégiés [2]. Ce furent les pairs de France, laïques et ecclésiastiques, les comtes de Flandre, de Toulouse, de Champagne, les ducs de Normandie, de Bourgogne, d'Aquitaine; puis les cinq comtes de Bretagne, de Nevers, d'Artois, d'Anjou et de la Marche. Ces personnages pouvaient amortir librement dans leurs domaines, « pourveu que leurs tenues n'en soient ni demembrées ne deformées ». Mais les comtes de Blois, d'Auxerre, de Tonnerre, de Dreux, de Clermont, de Saint-Pol, les seigneurs de Bourbon, de Beaujeu et de Couci, et autres de semblable condition [3], n'étaient nullement exemptés de l'or-

1. *Ord.*, I, 304, c. 2.

2. Brussel (*Usage des fiefs*, I, 673) démontre, d'une façon que M. Boutaric trouve « victorieuse » (*la Fr. sous Ph. le Bel*, p. 249), que cette déclaration n'appartient pas à l'ordonnance de 1275, mais à la réédition de 1291. C'est une erreur : sur les registres *Croix* et *Noster*, elle était transcrite après la *Vetus ordinacio* de 1275; et sur un feuillet de garde du Cartulaire de Langres (B. N., *lat.*, 5188, f° 1) on en trouve une traduction française datée de 1275. *Pièces justif.*, n° VI.

3. Philippe, dans sa lettre à P. Vigier et à E. de Lorris, exclut nominativement de la liste des barons privilégiés le comte de Foix, les vicomtes de Narbonne et de Lautrec, les seigneurs de Mirepoix et de Clermont, Jean de Monfort. *Ord.*, I, 304, c. 2.

donnance, « en quelque manière il monstrent eux et leurs prédécesseurs en avoir usé jusques à maintenant ». En effet, s'ils avaient usé jusque-là du droit d'amortissement libre, ils en avaient usé à tort, au mépris du droit féodal, et c'était précisément « pour oster ces abus qui estoient et redondoient en grant destitution des fiez et arrière fiez de tout le roiaume de France » que le roi avait publié son ordonnance. Cependant, pensant que « tels gens doivent jouir d'aucunes prérogatives », Philippe leur accorda gracieusement la licence de faire librement des aumônes et de fonder des anniversaires pour le salut de leurs âmes, à charge d'en informer la couronne [1].

L'ordonnance de 1275, applicable *in feodis vel extra feoda domini regis* [2], était donc destinée à assurer l'intégrité primitive de l'édifice féodal bien plutôt qu'à porter atteinte à la prérogative des seigneurs. Cela est si vrai que Philippe exprima à plusieurs reprises l'idée que son établissement ne devait ni empirer ni améliorer en rien la condition de ses vassaux. Ainsi, la finance de l'amortissement ne fut pas exigée des seigneurs vendeurs et donateurs, mais des détenteurs de la chose vendue ou donnée [3]; ainsi, il fut déclaré que les seigneurs qui, par négligence ou autrement, n'auraient pas perçu de droits d'amortissement sur leurs terres, n'étaient pas autorisés par l'ordonnance à revenir sur le passé. « Que chacun garde les droits qu'il avait avant notre constitution [4]. » Quelques seigneurs s'étaient empressés d'instituer des délégués pour enquérir sur les anciens acquêts de leurs sujets et pour en percevoir les finances; cela fut défendu formellement [5]. Cette défense n'empêcha cependant pas le duc d'Aqui-

1. *Pièces justif.*, n° VI. — *Ord.*, I, 302, c. 2.

2. L'Échiquier, en 1283, invita formellement les seigneurs et les abbayes de Normandie à l'observer sous peine de confiscation : « Ordinatum fuit et preconisatum in presenti Scacario quod omnes persone tam ecclesiastice quam seculares de omnibus acquisitis quacumque causa in feodis vel extra feoda domini regis venient financiam facere; alioquin, omnia sic acquisita dimittentur domino regi, elapso certo termino, sicuti forefacta. »

3. Lettre à P. Vigier et E. de Lorris, *Ord.*, I, 304, c. 2.

4. « Jure suo, secundum quod sibi ante constitutionem competebat, utatur. » *Ord.*, I, 304, c. 1.

5. *Ibid.* « Inhibeant baillivi... districtius ex parte nostra ne quis dominorum ipsorum ad inquirendum super acquisitis vel recipiendas financias officiales deputent vel ministros, et si quem deputaverint, revocetur. »

taine de créer des commissaires dans son duché, en vertu du statut de la cour de France [1].

En résumé, on a coutume d'attribuer à Philippe III l'invention de l'anoblissement et du droit royal d'amortissement, c'est-à-dire de deux choses qui furent funestes à la féodalité. Or, l'anoblissement, à la fin du XIIIe siècle, n'était pas une innovation grave; la société y était préparée; encore l'anoblissement de Raoul l'Orfèvre demeure-t-il douteux. Quant à l'ordonnance de 1275, elle ne fit que restaurer la légalité féodale sur un point où elle avait disparu, dans la pratique, sous une végétation d'abus; ce fut d'ailleurs, au premier chef, une mesure fiscale.

Philippe prit encore, en 1274 et en 1279, d'autres dispositions générales à l'égard de la féodalité. En 1274, son ordonnance sur la convocation à l'ost fut publiée, non pour changer la coutume féodale, mais, au contraire, pour en garantir le respect par une sanction nouvelle. Le vassal avait vis-à-vis de son seigneur les devoirs d'ost et de conseil, *auxilium et consilium;* mais les grandes convocations faites en 1272 pour l'expédition de Foix avaient démontré que beaucoup de gens désobéissaient au ban royal; c'est pourquoi l'ordonnance de 1274 « pour la défense de nos droits et le châtiment des réfractaires [2] » condamna les insoumis à payer une somme égale à celle qu'ils auraient dépensée s'ils étaient venus à l'armée, et, en outre, une amende proportionnée à leur rang [3]. En 1279, une ordonnance somptuaire édicta aussi, dans ses clauses pénales, des amendes graduées contre les ducs, les comtes, les bannerets et les bacheliers qui violeraient les prescriptions minutieuses

1. *Rec. Off.*, Vascon Rolls, 4, Edward Ier, m. 2. — Cf. *ibid.*, 12, Edw. Ier, m. 2 et m. 5. « Rex omnibus ad quos, etc. S. Sciatis quod nos ad saziendum et ponendum ad manum nostram secundum statutum Curie Francie nobilia feuda que in feudis et retrofeodis nostris alienata et in manu mortua seu ignobili posita sunt, dilectos et fideles nostros senescallum nostrum Petragoric. et magistrum Bonethum de Sancto Quintino, in ecclesia Lemovicensi archid., in Petrag. et Lemov. diocesibus tenore presencium assignamus, dantes eisdem speciale mandatum ut eadem feuda in manu nostra teneant, donec aliud a nobis receperint in mandatis. » [Chester, 28 décembre.]

2. *Ord.*, XI, 351.

3. Voy. livre IV, chap. v.

Plus sur la condition des princes apanagistes et leurs relations avec la royauté au point de vue de la succession

de ce statut, où le roi fixait le nombre des plats que chacun devrait avoir à chaque repas, le nombre des habits pour chaque saison, suivant la condition des personnes [1].

Mais ces règlements généraux ne forment qu'un chapitre, le moins important peut-être, de l'histoire des relations de la royauté avec la féodalité laïque. Philippe le Hardi, en effet, avait moins à faire avec la collectivité abstraite de ses vassaux qu'avec des individualités déterminées, avec tel ou tel vassal, notamment avec les détenteurs des grands fiefs de Flandre, de Bourgogne, de Bretagne, d'Aquitaine. Il était obligé d'avoir vis-à-vis de chacun d'eux une politique appropriée.

Le pays de Flandre, de 1270 à 1285, fut troublé par de guerres continuelles à l'intérieur et à l'extérieur. La comtesse Marguerite de Constantinople, qui depuis trente ans ensanglantait les Pays-Bas pour abaisser la maison d'Avesnes au profit de la maison de Dampierre, y régnait encore en 1270; elle n'avait pas désarmé sa haine contre les enfants de son premier lit. Son fils du second lit, Gui de Dampierre, qui gouvernait déjà sous son nom, passait pour être étranger aux coutumes flamandes, étant issu, par son père, d'une famille étrangère; à l'avènement de Philippe III, il était brouillé non seulement avec les d'Avesnes, mais avec l'Angleterre, avec les Liégeois et avec quelques-unes des plus grandes villes du comté. C'est ce prince impopulaire que, le 29 décembre 1278, Marguerite, âgée de soixante-seize ans, mit solennellement en possession de son héritage [2], par une abdication volontaire qui reçut l'approbation du roi au mois de février 1279 [3].

A cause des embarras que sa hauteur suscita à Gui de Dampierre, Philippe III eut très vite l'occasion d'imposer son autorité dans les affaires de Flandre, si bien que ce grand fief lui fut toujours fort soumis. Dès 1275 (n. st.), le comte Gui avait juré d'observer scrupuleusement le traité de Melun, jadis conclu entre le roi Louis et le comte Thomas de

1. B. E. C., 3e série, V, 178.

2. Lettre de Marguerite de Flandre à Philippe III, pour lui demander son approbation. D'OUDEGHERST, *Chron. et Ann. de Flandre*, II, 155.

3. TAILLIAR, *Recueil d'actes en langue wallonne*, p. 334.

Flandre [1]. Deux messagers du roi de France, le doyen de Saint-Agnan d'Orléans et Collart de Molaines, chevalier, avaient parcouru le pays pour recevoir les serments des seigneurs et des villes; soixante-quinze barons et vingt-neuf villes avaient promis entre leurs mains, avec l'autorisation expresse du comte [2], d'abandonner leur suzerain s'il violait ses conventions avec la couronne [3]. Après l'accession définitive de Gui de Dampierre, en 1278, il y eut une nouvelle prestation de serment d'un caractère analogue; Beaudoin d'Avesnes, G. de Marbais, cinquante-quatre seigneurs et vingt-huit villes s'y soumirent [4].

Le traité de Melun consacrait les droits du roi sur la Flandre; et Philippe III, comme Louis IX, en profita pour y rétablir le bon ordre et la paix. Il ne paraît pas que le roi ait pris une grande part à la conclusion du traité de Montreuil qui mit fin, en 1274, à la guerre de représailles, — guerre commerciale entre les marchands de laine et les tisseurs, — que se faisaient la Flandre et l'Angleterre [5], mais il imposa plusieurs fois sa médiation en d'autres circonstances : pendant la guerre de la vache de Chiney, où il sauva le comte de Flandre et le duc de Brabant des mains des Liégeois; et quand Jean d'Avesnes, investi par l'empereur Rudolf, dis-

1. WARNKÖNIG, *Flandrische Geschichte*, III, pr. p. 69.

2. Voy. la lettre de Gui de Dampierre à la ville de Lille par laquelle il indique la formule du serment à prêter aux envoyés du roi de France. *Livre Roisin*, p. 289 [févr. 1276] : « Nos juramus quod si dominum nostrum Guidonem, comitem Flandrie et marchionem Namurcensem, contingeret resilire a conventionibus initis inter ipsum et dominum regem, quas conventiones nos audimus prout in ejusdem comitis litteris continentur, predicto comiti non adheremus nec consilium vel auxilium eidem prestaremus; ymo, domino regi pro posse adheremus donec id emendatum esset in Curia domini regis ad judicium parium Francie. »

3. Voy. la liste des barons et des villes, WARNKÖNIG, *loc. cit.*, p. 60. — Cf. *Arch. Nat.*, J, 451.

4. *Ibid.*, p. 61. C'est donc à tort que M. Kervyn de Lettenhove (*Hist. de Flandres*, II, 356) attribue une grande importance à ce fait que Ph. le Bel a exigé, en 1286, une nouvelle ratification du traité de Melun.

5. Sur les prohibitions d'exportations édictées par Edw. Ier, voy. *Annual report of the deputy Keeper of the Public Records*, XLIII, 567. — Traité de Montreuil et pièces annexes. RYMER, I², 137, 140, 170. — La guerre anglo-flamande fut très préjudiciable aux intérêts des villes du nord. Gand, Ypres et Douai forcèrent en quelque sorte la comtesse à y mettre fin. Voy. *Arch. comm. de Douai*, AA, 81, f° 23. — Sur le mariage de Marguerite de Flandre et d'Alexandre d'Écosse en 1281, voy. *Arch. nat.*, K, 556.

puta à Gui de Dampierre ses domaines héréditaires. Il fut surtout l'arbitre obéi de tous les différends qui s'élevèrent entre le comte et ses sujets. L'affaire la plus importante qu'il eut à régler fut celle des Trente-Neuf de Gand.

En octobre 1275, la comtesse Marguerite avait supprimé l'ancienne constitution communale de Gand, qui datait de 1228, l'oligarchie de ses trente-neuf magistrats; elle l'avait remplacée par un conseil supérieur d'échevins, de conseillers et de trésoriers. Cette réforme était très populaire, car les Trente-Neuf étaient accusés par les pauvres de malversations et de tyrannie; le « commun de Gand envoya à Philippe III un mémoire [1] pour justifier la révolution accomplie et pour supplier humblement la clémence royale d'approuver ce qui avait eu lieu ». Cependant, les Trente-Neuf avaient interjeté appel, pour défaute de droit, à la cour de France, parce qu'ils avaient été condamnés sans avoir été entendus. Un accord intervint d'abord par les soins du comte de Blois et de Henri de Vezelay; il fut convenu que deux « prud'hommes de l'hôtel royal » se rendraient à Gand pour s'informer des griefs et de la conduite des Trente-Neuf et de la comtesse de Flandre [2]. Le comte de Pontieu et G. de Neuville, désignés pour cette mission, découvrirent que sept magistrats s'étaient en effet conduits d'une façon déloyale; ils furent solennellement cassés. Quant aux autres, comme les commissaires ne trouvèrent rien à leur reprocher, la Cour décida qu'ils seraient maintenus; que la charte de 1228 resterait en pleine vigueur, et que l'échevinage créé par la comtesse de Flandre serait annulé [22 juillet 1277].

Gui de Dampierre ne vécut pas en meilleure intelligence que sa mère avec les républiques communales. Les archives de Bruges ayant été brûlées par un incendie, il refusa de renouveler les anciens privilèges; il fallut que la cour de France lui ordonnât de ne pas empêcher les gens de Bruges d'avoir recours à la juridiction royale contre un tel abus de pouvoir [3]; et, le 25 mai 1281, Bruges reçut, grâce à l'in-

1. *Arch. du Nord*, B, 135, n° 3 (31 oct. 1275).
2. Voy. le texte de l'accord, L. Delisle, *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 46.
3. *Olim, II,* 174.

tervention de Philippe III, une nouvelle expédition de la charte [1]. Gui renouvela aussi la lutte contre l'aristocratie de Gand, et les Gantois en appelèrent encore une fois à Paris; mais il paraît qu'ils se hâtèrent trop de le faire, car ils furent renvoyés par le Parlement devant la cour du comte, qui les accabla d'une amende énorme [2]. Toutefois, un arrêt de 1284 déclara que les comptes des Trente-Neuf, que les officiers de Gui avaient sans doute refusé de recevoir, étaient en règle et suffisants suivant la coutume locale; mais le Parlement permit au comte de pourvoir la ville d'une comptabilité plus régulière, si la chose lui semblait utile [3].

L'administration du comte Gui était soumise si étroitement au contrôle de la royauté que le Parlement annulait parfois ses ordonnances locales; il brisa, par exemple, à la requête du maire de Saint-Omer, un acte du comte de Flandre qui défendait à tout particulier d'acheter plus de 25 000 harengs par jour à Gravelines [4]. Philippe adressa à Gui de Dampierre des mandements qui, par la précision de leurs injonctions, ne diffèrent guère de ceux qu'il envoyait à ses baillis [5].

Gui avait trop d'obligations à Philippe III pour protester contre ces ingérences. En 1279, il se plaignit bien que le bailli d'Amiens, au nom du roi, eût levé dans ses terres une amende sur G. de Douai, son homme couchant et levant, sans requérir sa permission, mais la Cour déclara que le roi « avait le droit de lever ses amendes sur les terres de tout le monde par la main de ses officiers [6] », et l'affaire n'eut pas de suites. D'ordinaire, il fit preuve d'une grande bonne volonté à l'égard de son suzerain; non seulement il s'acquitta des devoirs que lui imposait le traité de Melun [7], mais encore il s'employa pour faire prêter de l'argent à Phi-

1. WARNKÖNIG, *op. cit.*, II, 1, pr. p. 102.
2. *Olim*, II, 142, 199, BEAUM., II, 405.
3. *Olim*, II, 236, n° VIII. — Cf. DIERICX, *Mém. sur les lois des Gantois*, II, 102.
4. *Olim*, II, 133, n° XIII; *Invent. des Arch. du Nord*, II, p. 21, col. 2.
5. *Mand.*, n°s 104, 111, 148.
6. *Olim*, II, 199, n° X.
7. Le traité de Melun avait stipulé que les fortifications des villes de Flandre ne seraient pas relevées. Lille ayant relevé ses fortifications fut, en 1284, frappée d'une amende de 24,000 livres parisis. (*Ord.*, XI, 358. — Cf. *Livre Roisin*, p. 305, 319.)

lippe le Hardi par les villes de Flandre, quand l'expédition d'Aragon nécessita des emprunts extraordinaires : « Nous vous mandons, écrivait-il aux communautés de Bruges et d'Ypres, que vous fachiés si largement que nostre chiers sires se tiegne pour bien paiiet de vous, par quoi il apère que nous et nostre gent avons ses besongnes à cuer [1]. »

Il est impossible de ne pas observer que si Gui de Dampierre prouva ainsi qu'il avait à cœur les besognes de Philippe III, Philippe IV trouva en Flandre des ennemis redoutables, parce que ce roi s'écarta de la politique modérée du gouvernement précédent. Pour la même raison, le prestige de la royauté, très affaibli en Bourgogne et en Bretagne vers 1314, était au contraire très grand en 1285.

Philippe fut toujours le juge choisi par le comte de Bretagne et le duc de Bourgogne dans leurs querelles avec leurs compétiteurs, leurs voisins ou leurs vassaux. Hugues IV de Bourgogne, le 24 octobre 1272, s'était démis de sa dignité ducale en faveur de son troisième fils, Robert II [2]; or, Hugues IV, qui mourut peu après son abdication, avait eu dix enfants de ses deux femmes, Yolande de Dreux et Béatrix de Champagne, et Robert II se trouva en face d'une succession fort compliquée. Ses deux frères aînés, Eudes et Jean, n'étaient pas morts sans postérité ; Robert de Flandre avait épousé Yolande, fille d'Eudes; il était comte de Nevers du chef de sa femme. Robert de France, comte de Clermont, était le mari de Béatrix, fille de Jean. Ces deux personnages contestèrent, en se réclamant des droits de leurs femmes, la possession du duché de Bourgogne à leur oncle par alliance. D'autre part, Robert II avait à régler le douaire de Béatrix, veuve de son père, et à distribuer les legs que Hugues IV, dans son testament, avait destinés à Huguenin, son dernier fils.

Philippe III était lié fort intimement avec Robert II, puisqu'il lui avait donné en mariage sa sœur Agnès de France [3]; il ne souffrit pas que le nouveau duc fût dépossédé; il déclara

1. *Pièces justif.*, n° XXX.
2. PÉRARD, *Pièces relatives à l'hist. de Bourgogne*, p. 522 [23 oct. 1272]. Lettre de Hugues IV au roi pour lui apprendre qu'ayant émancipé son fils Robert, il lui a donné son duché; le roi est prié d'agréer son hommage.
3. En 1272, DOM PLANCHER, *Hist. de Bourgogne*, II, 37.

au contraire que la disposition d'Hugues IV en faveur de son troisième fils était valable [1]. Mais la rivalité des trois Robert et le partage de la succession n'en continuèrent pas moins pendant des années. Ce partage intéressait les plus grandes maisons de France, celle de Châlon, de Champagne, de Bretagne, de la Marche, de Bourbon, où étaient entrées des filles de Bourgogne. Robert, jugeant que les libéralités de son père avaient été excessives, ne s'empressa point de délivrer les donations qu'il avait faites; il pensait qu'exécuter le testament, c'était « démembrer le duché de Bourgogne d'une façon intolérable et contraire à la coutume de France [2] »; mais les intéressés présentèrent d'âpres réclamations dont le roi fut naturellement appelé à connaître. En septembre 1276, le duc et la duchesse douairière passèrent un compromis au sujet de leurs prétentions respectives; Philippe III était désigné comme tiers arbitre [3]. En 1277, Philippe fut encore laissé maître, du consentement des deux parties, de décider entre le duc Robert et le comte de Nevers qui demandait la part de sa femme. On a la sentence royale [4], qui satisfit tout le monde : au comte et la comtesse de Nevers, elle adjugeait de vastes territoires qu'ils demandaient inutilement depuis cinq ans; elle dispensait cependant le duc d'observer les volontés d'Hugues IV dans toute leur rigueur; ainsi, au lieu de se dessaisir de la baronnie d'Autun tout entière, il n'était obligé d'en céder que le tiers.

De 1277 à 1280, Robert conclut des conventions avec la plupart des héritiers, mais il ne s'exécuta pas vis-à-vis du comte de Nevers, si bien qu'un nouveau traité, passé en présence du roi, qui y donna son agrément, intervint entre les deux princes. Au lieu d'un revenu assis sur des propriétés foncières, le comte de Nevers se contenta d'une rente en argent. Cet acte, scellé du sceau royal, fut passé à Paris le 18 juillet 1280 [5].

1. Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, p. 56.
2. L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 545; *Olim*, II, 154.
3. Dom Plancher, *op. cit.*, p. 63.
4. Pérard, *op. cit.*, p. 543.
5. *Ibid.*, p. 548. L'intervention de Philippe III fut encore requise par Robert de Bourgogne à l'occasion de ses différends avec l'abbaye de Saint-Pierre de

Robert II, installé définitivement dans son héritage grâce à la bienveillance de Philippe III, laissa, comme Gui de Dampierre, ce prince confirmer et corriger les actes de son administration dans ses domaines. Le roi s'interposa deux fois d'une façon très nette entre le duc et ses sujets.

Robert II, mécontent de la commune de Dijon parce qu'elle ne lui payait pas une rente de 500 marcs d'argent, cassa le maire et les échevins de cette ville, en 1276, et y établit de nouveaux magistrats; mais l'ancien maire, Eudes de Saumaize, en appela au roi de France. A cette nouvelle, le duc révoqua de lui-même tout ce qu'il avait fait contre la commune et il la rétablit, par des lettres datées de 1277, dans ses droits et privilèges [1]. Cependant les hostilités continuèrent à Dijon entre les agents du duc, qui avait acheté la vicomté de la ville à un certain G. de Pontoillier [2], et les habitants [3]. La commune aurait voulu acquérir la vicomté; le duc refusait de la céder, et le conflit était entré dans une période aiguë quand Philippe engagea son beau-frère à céder. Il fut convenu par un acte rédigé sous la médiation et sous le sceau de Philippe III [4] que le duc abandonnerait la vicomté de Dijon à la ville moyennant une rente perpétuelle de 500 livres et une rente de même valeur, payable jusqu'à sa mort et à celle de la duchesse Agnès. En décembre 1284, une nouvelle convention, vidimée par le roi, régla définitivement les conditions de la cession de la vicomté et cette question des 500 marcs d'argent qui avait suscité les troubles de 1276 [5].

Châlon, et à propos du mariage de son fils avec Alix, fille du comte palatin de Bourgogne (DOM PLANCHER, *op. cit.*, pr. p. 50; *Arch. de Saône-et-Loire*, H, 116, nº 23).

1. DOM PLANCHER, *op. cit.*, II, 63.

2. Cf. B. N., *lat.*, 4654, fº 33 [Cartul. de Dijon]. « Li dux Robers achetit la viezconté de Guill. de Pontoiller, et en fust prevost G. Bevote li quelz... s'entremit de baillier sus ces de la commune... Li maires prist ledit Girart, prevôt, et prit Jehan de la Boissey, son sergent, li quelx fut mis en prison; et hont loyes ses mains derrièrs le dox. Et de ce li dus fut plaintiz en France contre ledit majour et contre la commune, et fut raporté par arrêt que li maires ne li commune n'avoient riens meffait et n'estoient en point de courpe par la vertu de leurs privilaiges. — Por ce que si praingne une autre fois garde. »

3. *Olim*, II, 145, nº XVI.

4. *Arch. munic. de Dijon*, B, 1 (décembre 1282).

5. DOM PLANCHER, *op. cit.*, II, 84, 85. Cf. Cartul. de Dijon, fº 37 : « C'est la confirmation des mars et de l'achat scellé de Ph., roy de France. » (*Bibl. de la Fac. de méd. de Montpellier*, nº 386.)

En 1282, une circonstance encore plus grave appela l'attention de Philippe III. Les seigneurs et les prélats du duché s'étaient entendus, au commencement de cette année, pour demander à leur duc de faire cesser les variations du taux de sa monnaie; en récompense, les clercs payeraient pendant deux ans une décime calculée d'après celle qui avait été levée récemment pour la Terre sainte; les laïques, nobles ou non, donneraient aussi un dixième; quant aux taillables ayant feu et lieu, ils payeraient cinq sous chaque année. Le 23 mai, le pape Martin IV commit deux évêques pour instruire l'affaire; le roi approuva au mois de juillet [1]. Mais le 16 juin 1283, le pape, saisi d'un scrupule, écrivit au roi pour lui conseiller de prendre ses précautions afin que la levée de la décime du duc de Bourgogne n'entravât pas la levée de la décime générale pour la croisade d'Aragon [2]. Un an se passa en négociations nouvelles; enfin, le consentement de la cour du roi, que les églises de Bourgogne réclamaient avec instance [3], fut réitéré; le traité entre le duc et ses sujets fut conclu aussitôt à Paris, au mois d'août 1284. Martin IV le confirma en janvier 1285, sous la réserve des droits de Philippe III [4].

Il y eut des événements analogues dans le comté de Bretagne : arbitrages, sous le sceau royal, entre le comte Jean le Roux et Henri d'Avaugour, après un interminable procès devant le Parlement au sujet des seigneuries de Dinan et de Léon [5]; ordres du roi au comte d'observer son ordonnance contre les Lombards, de ne pas altérer la monnaie [6], d'abolir les péages injustes qu'il avait établis depuis dix ans [7], etc.

En Aquitaine, la situation n'était pas la même, car, chez Edward I[er], la qualité de vassal se compliquait de celle de souverain étranger; il était l'égal de son suzerain en puissance et en dignité. Conscient de sa force, le roi d'Angleterre devait accomplir malaisément les devoirs que lui imposait sa

1. Dom Plancher, *op. cit.*, p. 80, pr. p. 52.
2. *Pièces justif.*, n° xxiv.
3. Dom Plancher, *op. cit.*, pr. p. 56 (juin 1284).
4. *Ib.*, p. 53. « Accedente consensu domini, Ph. Francie regis. »
5. Juillet 1280, dom Morice, *Hist. de Bretagne*, p. 208. — *Arch. Nat.*, J, 241, n° 21. — *Olim*, II, 174, 178, 192.
6. *Olim*, II, 60, n° xxii.
7. *Olim*, II, 118, n° xxxiv.

dépendance féodale; le roi de France, de son côté, par crainte de voir se perdre entre ses mains son droit fragile de supériorité, devait tendre à l'exercer avec d'autant plus de rigueur. Dans les autres grands fiefs, la soumission du duc ou du comte était allégée par la condescendance du roi; en Aquitaine, la malveillance réciproque des gens du roi et des gens du duc était extrême; il en résulté des guerres séculaires. Il n'y eut point, à la vérité, de lutte ouverte entre Edward Ier et Philippe III, de 1270 à 1285; le règne du fils de saint Louis est même le seul règne du XIIIe siècle qui n'ait pas été marqué par une guerre anglaise; mais, quoique les deux princes aient échangé des lettres empreintes d'une grande cordialité extérieure [1], nous avons déjà vu qu'ils saisirent toutes les occasions de se nuire indirectement. Edward Ier soutint de son influence et même de ses armes la commune de Limoges; Philippe III protégea Gaston de Béarn. Chacun d'eux avait ses partisans dans la remuante noblesse de Gascogne; le roi de France pouvait compter sur les comtes d'Astarac et de Pardiac [2], les vicomtes de Turenne et de Fronsac, le comte de Périgord [3] et une foule de gentilshommes [4]. Le duc et le roi se tenaient vis-à-vis l'un de l'autre sur la défensive, toujours prêts à rompre le lien qui les unissait.

Edward Ier, roi dans son île, détenait, comme héritier d'Éléonore, les plus belles provinces du Sud-Ouest. On sait comment il avait réussi à y joindre, au traité d'Amiens, quelques lambeaux arrachés à l'héritage d'Alfonse de Poitiers [5]. L'Agenais fut délivré en juin 1279 à son représentant Guil-

1. RYMER, p. 188. CHAMP., I, 180, 248.

2. Le comte d'Astarac conclut un traité avec le sénéchal de Toulouse pour placer sous la garde du roi de France toutes les bastides qu'il établirait. CURIE SEIMBRES, *Op. cit.*, p. 288.

3. B. N., *Coll. Moreau*, 636, f° 53. Lettre à Edw. Ier : « Comes Petragor. qui vobis minime amiciatur et vestris juribus detrahit quantum potest... » En décembre 1279, Philippe III le dispensa « comme privilégié de la couronne » de prêter au duc d'Aquitaine l'hommage que celui-ci lui réclamait. *Arch. des Basses-Pyrénées*, E, 613. — Toutefois, en 1282, le comte de Périgord renonça solennellement aux appels qu'il avait portés à la Cour de France contre le roi d'Angleterre, et se mit à sa merci. *Rec. Off.*, Royal Letters, XI, n° 2099.

4. En 1286, Edw. Ier fit pendre plusieurs gentilshommes gascons devant la porte de leurs châteaux pour s'être montrés trop empressés à faire leur cour au roi de France. Knyton, ap. TWYSDEN ET SELDEN, *Decem scriptores*, III, p. 2465.

5. Livre II, chap. III.

laume de Valence, par les commissaires du roi de France [1]. Après 1279, il insista encore pour obtenir la restitution de quelques terres en Quercy, en Limousin et en Saintonge; le traité d'Amiens avait décidé qu'on ferait une enquête afin de savoir à qui elles appartenaient; mais, malgré les efforts des officiers anglais [2], l'enquête traîna en longueur. Au parlement de la Pentecôte 1280, Maurice de Craon et G. de Gienvile reçurent de Philippe III l'assurance qu'il enverrait dans les pays en litige des enquêteurs pour régler les prétentions de leur maître [3]; à la Toussaint 1281, la Cour réitéra la même promesse et désigna Me G. de Neuville et J. de Villette, ceux-là mêmes qui avaient jadis surveillé la cession de l'Agenais; la question ne reçut de solution définitive qu'au commencement du règne suivant. Mais Edward Ier entra sans difficulté en possession, dès 1279, d'un nouveau fief, le comté de Pontieu, qui lui échut après la mort de sa belle-mère, reine de Castille et comtesse de Pontieu [4]. A cette province, qui lui fai-

1. *Mand.*, nos 110, 112. — Voy. les procès-verbaux de la prise de possession, MAGEN ET THOLEN, *Arch. municipales d'Agen*, pp. 1, 27. — Ces procès-verbaux ont été transcrits dans un ms. de la chancellerie anglaise qui contient en outre un état des revenus de l'Agenais au moment de la cession. *Bibl. Bodléienne*, fonds de sir Th. Bodley, no 917 : « In nomine Domini, Amen. Incipit liber seu registrum acaptamentorum debitorum domino regi Anglie racione terre Agennensis, nec non exercituum, homagiorum et aliorum deveriorum debitorum ipsi domino regi racione dicte terre Agennensis, continens nihilominus tenores litterarum, instrumentorum et quorumdam scriptorum dominum regem tangentium racione supradicte terre, et pertinentiarum, pro ut liquidius est videre. » Ce registre correspond à l'un de ceux qui sont décrits dans le catalogue des Archives anglo-aquitaines, dressé en 1321 par W. Stapleton, *Rec. Off.*, Treasury of receipt. A 5/8 p. 190 : « Item aliud registrum de redditione terre Agennensis et de fidelitatibus... acaptamentis et deveriis duci Aquitanie debitis in terra predicta. »

2. Voy. au sujet de la nomination des enquêteurs, *Pièces justif.*, no XIV. — Cf. B. N., *Coll. Moreau*, 636, fo 229. « Hec forme sunt concordate cum magistro H. de Verdelay. »

3. *Olim*, II, 34. — Cf. Edw. Ier à Ph. III (21 juin 1281, ap. RYMER, p. 193, c. 2).

4. RYMER, p. 180. Edw. se reconnaît débiteur envers le roi de France d'une somme de 6000 l. t. « pro rachato comitatus Pontivi »; cf. CHAMP., I, 224. — Jeanne de Castille avait aussi payé autrefois à Louis IX 5600 livres parisis « pro rachato »; mais, en 1272, elle en avait demandé la restitution sous prétexte que, la succession étant en ligne directe, elle ne devait payer aucun droit suivant la coutume de France. Philippe III avait consenti à une transaction et rendu 1000 l. p. (*Arch. Nat.*, J, 235, no 47). — Edw. Ier avait pris sur lui de payer les dettes de Jean de Falevi, second mari de madame de Pontieu, et, comme il ne les paya pas aussitôt, les gens du roi de France menacèrent de les « lever » eux-mêmes. (CHAMP., I, 257.) Thomas de Sandwich, sénéchal de Pontieu, s'en plaignit à Philippe III, qui lui répondit « moult fran-

sait prendre pied au nord de la France, il voulut joindre le comté d'Aubemarle, provenant du même héritage; mais le Parlement décida en 1281 qu'Aubemarle, situé dans le duché de Normandie, revenait d'après la coutume normande à Jean de Ponticu, fils d'un puîné de la dernière comtesse [1].

Les vastes domaines du roi d'Angleterre étaient gouvernés avec une habileté consommée; les officiers d'Edward Ier, Jean de Grailly et Lucas de Tani, sénéchaux de Gascogne, Thomas de Sandwich, sénéchal de Ponticu, maître Bonet de Saint-Quentin, qui fut chargé en 1285 de la réforme administrative du duché [2], maître Raymond de la Ferrière, ont été en effet des hommes pleins de zèle et de mérite. Ils ont laissé beaucoup plus de témoignages de leur activité que les baillis et les sénéchaux de France. Les rapports très détaillés qu'ils adressaient à Londres sur l'état de leurs circonscriptions et sur les nouvelles politiques du jour prouvent que, non contents d'établir systématiquement une ligne défensive de bastides sur les frontières du duché et de distribuer aux villes des chartes de franchise très libérales [3], ils se préoccupaient d'informer leur prince de tout ce qu'il lui importait de savoir. Leur correspondance secrète, dont les pièces sont malheureusement dispersées et, pour la plupart, inédites [4], ne permet pas de douter de leur clairvoyance. Ils dénonçaient surtout avec force les empiètements des Français sur les droits du duché. « Que faire, écrit Lucas de Tani au chancelier d'An-

chement qe des choses qe a lui apendent ne voudra qe par ses baillis soions molesté quant à ce, mais ke autrui droiture ne soit decriié ». (*Rec. Off.*, Chanc. misc. Portf., V, n° 138.)

1. Sur la « besogne d'Aubemarle », voy. une lettre du sénéchal de Pontieu à Edw. Ier, (*Rec. Off.*, Chanc. misc. Portf., V, n° 138). — Cf. l'arrêt du Parlement. L. Delisle, *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 59.

2. *Rec. Off.*, Vascon Rolls, 13, Edw. I, m. 2.

3. Curie Seimbres, *op. cit.*, p. 204. — Cf. B. N., *Coll. Moreau*, 636, f° 219. Edw. Ier à J. de Grailli : « Ut in terris nostris de Vasconia et de Agennesio bastidas facere, franchisias habitantibus concedere nostro nomine valeatis, vobis plenariam concedimus tenore presentium potestatem, ratum habituri... »

4. La correspondance des officiers anglais de Gascogne avec Edw. Ier se trouve au Record Office : 1° les mandements et les lettres du roi ont été transcrits à mesure sur des rouleaux qui forment aujourd'hui la précieuse collection des *Vascon Rolls;* 2° les rapports adressés de Gascogne au roi sont répandus dans les *Royal Letters;* dans les 43 portefeuilles de la chancellerie (*Chancery miscellaneous Portfolios*); dans les archives de l'Échiquier; dans les *Privy Seals*, les *Gascon Petitions* et les *Chancery files*.

gleterre, si le roi de France, qui s'avance vers l'Aquitaine, s'installe dans l'une des villes de notre seigneur[1]? » — « Ebles, fils du vicomte de Ventadour, écrit Jean de Grailli, a épousé Galienne, fille de feu G. de Malemort, avec l'assentiment des amis de ladite Galienne, mais contre la volonté de ses oncles, l'évêque de Limoges et le comte de Périgord, qui s'efforcent de la déshériter et qui ont donné à entendre au roi de France et à son conseil que ce mariage, s'il n'était pas rompu, tournerait à notre avantage et à leur confusion. Le roi a ordonné de mettre ladite Galienne sous sa garde; daignez le prier de ne point troubler le mariage de votre fidèle vassal[2]. » — « Sachez, dit une autre lettre du même, que les Inquisiteurs de la foi veulent me forcer, moi et vos bayles de Gascogne, à conduire à Toulouse certains juifs de vos domaines qu'ils accusent d'être relaps. Je leur ai expliqué que je ne suis pas tenu de conduire qui que ce soit hors de votre duché, étant prêt d'ailleurs à y exécuter leurs sentences. L'un d'eux m'a avisé qu'il s'abstiendrait de toute contrainte jusqu'à ce que vous soyez informé, mais je ne sais pas néanmoins s'ils voudront attendre votre réponse. L'affaire est fort grave et je vous supplie d'en traiter avec lesdits frères, ou même, au besoin, avec le pape[3]. » — « Je suis venu à Paris, au Parlement, écrit encore Lucas de Tani, pour vos affaires de Gascogne; je me proposais d'aller de là vous trouver en Angleterre, suivant vos ordres, quand vos secrétaires, Maurice de Craon et Othon de Granson, m'ont dit de votre part de retourner en Gascogne. J'hésite; je vous supplie de m'éclairer. Sachez que vos sujets de Gascogne sont sur le point de vous envoyer un message solennel; j'ai beaucoup de choses à vous dire sur l'état de vos domaines de ce côté-ci de la mer; la situation est bonne, malgré les tracasseries des Français[4]. » Les lettres des sénéchaux anglais sont pleines de consultations, de nouvelles et de conseils de

1. *Rec. Off.*, Royal Letters, n° 1370 (CHAMP., I, 255).
2. *Rec. Off.*, Roy. Lett., n° 3529 (CHAMP., I, 270).
3. *Rec. Off.*, Roy. Lett., n° 2100 (CHAMP., I, 312).
4. *Rec. Off.*, Chanc. miscell. Portf., VII, n° 31. « Exceptis molestiis Gallicormu quibus in isto Parlamento occurremus pro posse. »

cette espèce[1]. Edward Ier ne manquait pas d'y répondre et il envoyait à ses agents, à propos de chaque affaire, des instructions précises. « Vous me mandez, écrit-il à Jean de Grailli, le 12 février 1279, que le roi de France vient d'ordonner que le fouage, à nous concédé par nos hommes de Gascogne, serait levé pour son compte et pour le compte de la vicomtesse de Limoges. Si quelqu'un vient pour lever ce fouage au nom dudit roi, répondez-lui avec la douceur et la politesse qui conviennent que vous ne pouvez pas lui permettre d'agir, à moins qu'il n'exhibe des lettres royales qui vous enjoignent formellement de le faire. Si, par hasard, il est porteur de pareilles lettres, répondez qu'à cause des mauvaises récoltes et de la mortalité du bétail, nous avons prorogé d'un an ou deux la levée de la taxe. Et nous vous envoyons des lettres de prorogation, l'une pour un an, l'autre pour deux ans; vous leur montrerez celle qu'il vous plaira[2]. »

Malgré tant de vigilance[3], le duc d'Aquitaine et ses officiers avaient fort à faire pour sauvegarder l'indépendance du duché vis-à-vis des représentants du roi de France, très disposés à l'offensive, très fermes sur la défensive. Rien de plus instructif, à cet égard, que les exposés de griefs présentés en 1281 par les gens du duc d'Aquitaine. L'évêque de Lectoure[4] se plaignit à Edward Ier de ce que les habitants de

1. Voy. entre autres les lettres de J. de Grailli sur les différends qui s'étaient élevés entre les peuples d'au delà de la Garonne et les sujets du feu comte de Poitiers (samedi avant la Saint-Grégoire 1280). *Rec. Off.*, Chanc. misc. Portf., VII, n° 99; sur l'Inquisition en France, n° 626. — Rapport d'*A. Mota* sur l'état de l'Agenais en 1280. (Royal Letters, n° 2140.) Voy. aussi Royal Letters, n°s 1398, 1413, 2105, 2139, 2178. Cf. notre thèse latine, ch. III.

2. *Rec. Off.*, Vascon Rolls, 6, 7, Edw. Ier, m. 4. (Champ., I, 223). — Cf. une lettre d'Edw. Ier à l'évêque de Bath et à O. de Granson sur l'administration de la Gascogne (mars 1278), Rymer, p. 169.

3. Les sénéchaux de Gascogne étaient souvent obligés d'abandonner leur poste pour veiller aux intérêts de la province devant la Cour de France, et l'administration du duché en souffrait. Voy. Rymer., p. 205, c. 2, et *Pièces justific.*, n° XVII, p. 437.

4. Voici la conclusion très énergique de l'évêque (*Rec. Off.*, Roy. Lett., n° 2298) : « Nobis significetis ut possemus loca nostra munire et defendere jura nostra, et quia non habemus cum quo possimus habere consilium nec potencie dicti domini regis Francie obviare quod mitteretis ad predictam civitatem (i. e. Lectoure) aliquem virum potentem vel discretum cum quo possimus consulere et cum quo, si oporteat, jura nostra deffendere et regere populum valeamus. » Cf. Vascon Rolls, 9, Edw. Ier. Lettre du roi à J. de G. et à Bonet de Saint-Quentin sur l'affaire de Lectoure. « Mandantes quod vos ambo vel

son diocèse étaient opprimés par E. de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, qui les citait arbitrairement à Toulouse, à Castel-Sarrasin, et qui refusait de reconnaître leurs procureurs. Voici, d'autre part, le texte résumé des supplications faites au parlement de la Toussaint, à Paris, par les procureurs d'Aquitaine [1] : « Les sergents et les bayles des sénéchaux du roi de France, de leur propre autorité, accablent les vassaux du roi d'Angleterre de mandements, de citations et d'inhibitions, à leur grand dommage. Or le roi-duc ne doit pas avoir tant de supérieurs en sa baronnie [2]. Plaise à la Cour de décider qu'ils n'agiront désormais que sur l'ordre spécial des sénéchaux du roi de France, car ceux-ci s'abstiendront plutôt de commettre des actes vexatoires [3]. » Les sergents du sénéchal de Périgord défendaient de prêter aux officiers anglais de Gascogne le serment accoutumé *de pace tenenda et servanda;* le même sénéchal de Périgord (Simon de Melun) inquiétait alors les hommes du duc à propos de la garde de l'abbaye de Saint-Astier, sise hors de sa circonscription...

Conflits de compétence judiciaire ou administrative, contestations au sujet de la possession de certains territoires, procès relatifs aux appels à la cour de France qui entravaient grandement, comme nous le verrons [4], les juridictions ducales, réclamations contre les violences commises de part et d'autre le long des frontières [5], telles étaient les formes diverses que revêtait l'hostilité naturelle du suzerain et du vassal. La cour de Philippe III connaissait de la plupart de

unus vestrum negocia hominum. Lectore domino regi Francie diligenter exponat. »

1. *Olim,* II, 35, suiv.
2. « Idem rex et dux non debet habere in sua baronia tot superiores. »
3. La Cour n'agréa pas cette requête. « Ista supplicacio fuit eis denegata. »
4. Ci-dessous, chap. v.
5. Voy. par exemple la requête adressée à Edw. Ier par Jean d'Espiers, sergent du roi de France (23 mars 1284, v. st.). *Rec. Off.,* liber B, fo 278 vo. « Supplicat J. de Esp. pro honore regis quod malefactores qui pignora abstulerunt puniantur in modum quod pena eorum sit ceteris presumentibus in exemplum et quod gentes domini regis eant secure per terram, servicium regis legaliter faciendo. » Réciproquement, voy. *Archiv. municip. de Pampelune,* Cartul. del rei D. Felipe, fo 23. Le roi au gouverneur de Navarre. « Mandamus vobis quatinus non pignoretis... in terra regis Anglie, nec citra statum in quo erat terra regni Navarre, quando venit ad manum nostram, cum terra regis Anglie que est in Vasconia, aliquid in prejudicium d. regis innovetis. »

ces différends; il faut dire qu'elle les tranchait avec une impartialité rare; d'ailleurs le duc d'Aquitaine comptait des amis parmi ses membres; le roi lui-même assistait avec bienveillance [1] aux séances où l'on jugeait les affaires d'Edward Ier. Toutefois, si la Cour était étrangère au zèle excessif des officiers du Périgord et du Toulousain, elle ne laissa pas de se montrer énergique, notamment dans l'affaire célèbre dite « de la date des chartes de Gascogne ».

« Vers le milieu de l'année dernière, écrivait Jean de Grailli à Edward Ier en 1282, le roi de France manda au sénéchal de Toulouse que je fisse mettre en toute votre terre dans la date des chartes « *Regnante Philippo, rege Francie* » au lieu de « *Regnante Edwardo, rege Anglie* » [2]. Le sénéchal de Beaucaire avait fait tout récemment la même demande dans la seigneurie de Montpellier aux officiers du roi de Majorque [3]; mais, en Aquitaine, on n'obéit pas tout d'abord, et le roi fut « très ému » d'apprendre qu'on n'avait tenu aucun compte de sa volonté. Le sénéchal de Toulouse fut chargé d'amener à Paris certains notaires d'Agenais qui avaient rédigé des chartes factieuses, et il paraît que les délinquants auraient été en grand danger si Jean de Grailli n'avait pris sur lui la faute en reconnaissant qu'il avait omis de publier le nouveau style en Agenais. Jean de Grailli parla au roi, à l'abbé de Saint-Denis et à « aucuns autres », les priant de chercher une formule qui satisfît tout le monde; celle-ci, par exemple, dont le mot *regnante* aurait été exclu : « *Actum fuit Edw., rege Anglie, duce Aquitanie* ». Mais « à la fin, après grant conselh e grant débat eü sur ce, l'abbé de Saint-Denis et aucun autre respondirent que il étoit acordé que la date des chartes fust tele : « *Actum fuit regnante Ph., rege Fr., Edwardo, rege Anglie, tenente ducatum Aquitanie* ». A grant peine s'estoient acordé aucun du conselh que l'om i feist mencion de nul for que du roi de France. » — Quelque temps

1. *Rec. Off.*, Chanc. misc. Portf., V, nº 138. Th. de Sandwich à Edw. Ier : « Et sachiez sires, que toutes les feis que l'en parle à cest Parlement de vos besoignes, li reis meesmes i a esté tout le plus et n'a souffert que son conseil à autres besoignes entendist tant que la vostre fut délivrée. »
2. Rymer, I³, 84.
3. Voy. p. 183.

après cette conversation avec Mathieu de Vendôme, Jean de Grailli reçut de Londres l'ordre de tenir bon; néanmoins, il céda, et il envoya aussitôt (1er août 1282) une circulaire en Agenais [1] pour notifier la réforme du formulaire [2], qui cette fois fut observée [3].

Cet incident, choisi entre beaucoup d'autres, démontre que l'autorité de Philippe III était présente en Aquitaine; les gens du duc obéissaient à contre-cœur aux ordres du roi de France, mais ils obéissaient; les établissements généraux du Parlement étaient aussi bien respectés dans le duché qu'ailleurs [4]. Edward Ier s'attacha même à satisfaire jusqu'aux désirs de son suzerain. Philippe l'ayant prié d'empêcher le comte de Béarn de marier sa fille Constance à don Sanche de Castille parce qu'il ne voulait pas que ledit Sanche acquît des fiefs dans le royaume, Edward ordonna aussitôt à son sénéchal de Gascogne de veiller à ce que ce vœu fût exaucé, bien qu'en droit strict il ne fût pas obligé d'y accéder [5]. Enfin il se soumit plusieurs fois à l'arbitrage gracieux du roi de France pour le règlement de ses querelles avec ses hommes [6].

Bien que la puissance d'Edward Ier fût autrement imposante que celle de Gui de Dampierre ou de Robert de Bourgogne, sa patience ne fut donc guère moindre; en Aquitaine, comme en Flandre et en Bourgogne, les droits du souverain féodal, quoique plus vivement menacés, n'ont pas été compromis davantage, et la paix a été maintenue partout, sans avoir été achetée nulle part par des faiblesses coupables.

Cela s'explique : le gouvernement de Philippe III, soit qu'il eût affaire à l'ensemble abstrait de la féodalité, soit qu'il eût à imposer ses décisions aux grands vassaux, avait coutume d'user de modération. Toute l'originalité du règne est précisément dans cette mesure, également éloignée de

1. Magen et Tholen, *Arch. municip. d'Agen*, p. 94.
2. Voici la formule qu'il prescrit : « Actum fuit regnantibus Ph., rege Francie, Edw., rege Anglie, duce Aquitanie. »
3. Voy. des actes notariés dans *Arch. histor. de la Gironde*, VIII, 191.
4. Rymer, p. 206. Les Bordelais à Edw. Ier : « Nemo potest nec audet transire cum armis, propter inhibicionem domini regis Francie » (juillet 1282).
5. Champ., I, 365. « Mandata vestra hujusmodi in regno nostro admittere non tenemur, nihilominus... » — Cf. Rymer, I³, p. 81.
6. Rymer, I², p. 204, c. 2. — *Rec. Off.*, Vasc. Rolls, 4, Edw. Ier, m. 2.

la violence et du laisser-aller, que n'ont eue au même degré ni Louis IX, à cause de la raideur de ses principes, ni Philippe le Bel, à cause de la conception absolue et chimérique que ses conseillers avaient de l'art de la politique. On a donc vu pendant quinze ans, de 1270 à 1285, le phénomène d'une royauté, féodale par ses traditions et par ses maximes, qui, grâce à l'exercice prudent de ses prérogatives féodales, s'est trouvée en possession paisible d'un pouvoir presque monarchique.

CHAPITRE III

Un écrivain qui adressa vers 1315 au jeune roi Louis X des conseils en forme de remontrances attribue à l'amour de saint Louis pour l'Église la prospérité de son règne, et à la malveillance de Philippe le Bel pour ce grand corps, les malheurs des dernières années :

Pensse à ton père !
Se l'église eust empes tenu
Tant de maus ne fussent venu
En son temps, com il avint.
Par sainte Église cela vint
Qui pour lui de cuer ne prioit [1].

Sous Philippe III, sainte Église se plaignit, comme sous Philippe IV, des persécutions de la royauté. « Le roi était jeune, dit la chronique de Limoges, et il n'aimait pas l'Église autant que son père avait fait [2]. » On a des protestations collectives des évêques de la province de Narbonne en 1272 et en 1279 [3], de la province de Bordeaux en 1281 [4], à propos des usurpations commises par les officiers royaux au préju-

1. Geoffroi de Paris, B. N, *franç.*, 140, f° 47.
2. H. F., XXI, 758, 780.
3. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 111. — LABBE, XI, 1062. Deux procureurs sont envoyés au Parlement pour protester « super gravaminibus illatis et que quotidie inferuntur, que communem tangunt statum ecclesiarum et monasteriorum ejusdem provinciæ, libertates et privilegia. »
4. *Revue des sociétés savantes*, 4e série, IV, 451 (Arch. de la Vienne). « Majestati regie lacrymabiliter intimamus quod tam per curiam vestram quam per senescallos, ballivos et alios justiciarios vestros, nobis, ecclesiis et subditis vestris inferuntur gravamina que sequuntur.... »

dice des droits de l'Eglise. Les mêmes griefs sont résumés et accentués dans les canons des conciles du temps [1] et dans la correspondance des papes [2]. Mais il ne convient pas d'attacher une importance extrême à ces réclamations ni à ces plaintes; à toutes les époques du moyen âge, le spirituel a gémi hautement de l'hostilité du temporel [3]; Louis IX lui-même n'échappa pas aux criailleries de l'épiscopat, auquel, selon Joinville, il imposa si vertement silence. La politique de Philippe III fut, en réalité, comme celle de son prédécesseur, plutôt favorable aux intérêts ecclésiastiques [4]. Un certain Jean de Ribemont, écrivant au maire et aux jurés de Saint-Quentin au sujet de leurs affaires au Parlement, les avertit que « li clergiés en la court le roi est au desseure » et que les laïques n'y gouvernent plus comme autrefois [5]. Des froissements inévitables entre les représentants de l'Église et de la couronne se produisirent dans toutes les provinces, mais il n'y eut point de crise aiguë dans les rapports des deux puissances.

Dans l'état féodal, l'Église tenait un rang très élevé grâce aux privilèges exceptionnels de ses membres et grâce à ses richesses; il convient, par conséquent, d'étudier successivement l'exercice de l'autorité royale sur les personnes ecclésiastiques et sur les choses ecclésiastiques.

Les élections canoniques des évêques et des abbés entraînaient, au XIII[e] siècle, une correspondance active entre le prince, d'une part, les chapitres et les abbayes, d'autre part. On ne pouvait procéder en effet au choix d'un nouveau titulaire sans l'autorisation du roi. Beaucoup de pièces relatives à ces élections se conservent encore dans nos archives: lettres

1. Labbe, XI, col. 1018. Concile de Bourges [1276]. « Nostris auribus clamor horrendus insonuit per diversos prelatos quod in regno Francie, in quo ecclesiarum honor servari consuevit, honores in contumelias convertuntur. »

2. Bulles de Grégoire X (11 nov. 1274), Rayn., 1274, § 14; de Nicolas III à l'évêque de Poitiers (*Arch. du Poitou*, X, 62), à l'évêque de Chartres (*Cartul. de N.-D. de Chartres*, II, 203); il leur permet de se servir contre les gens du roi du glaive de l'excommunication.

3. Voy. pour le XI[e] et le XII[e] siècle, Luchaire, *Instit. mon. de la Fr. sous les pr. Capét.*, I, 225.

4. *Mand.*, n° 58. « Affectantes subjectos nostros, *precipue viros religiosos*, sub securitate nostra vivere in quiete... »

5. B. E. C., 2[e] série, III, 155. E. Lemaire, *Arch. anc. de Saint-Quentin*, p. 121. — La lettre n'est pas datée; M. L. en place la rédaction vers 1290, mais M. Janin l'a datée avec raison du règne de Philippe le Hardi.

des chapitres pour demander congé d'élire [1], lettres pour l'accorder [2], suppliques pour la délivrance des régales après l'élection [3]. Naturellement les candidats du roi, s'il lui plaisait d'en avoir, étaient choisis à coup sûr; on le vit bien lors de l'élection de P. de Benais à l'évêché de Bayeux [4]; par contre, si l'élection désignait un personnage peu agréable à la cour, l'élu pouvait attendre fort longtemps la ratification de son titre [5]. Quant aux régales (car les gens du roi administraient au XIII[e] siècle la plupart des sièges pendant leur vacance), elles ont été sous Philippe le Hardi, comme en tout temps, l'occasion de nombreux procès devant le Parlement [6]. Avant d'en obtenir la délivrance, les nouveaux titulaires devaient prêter au roi un serment solennel de féauté; c'est irrégulièrement que P. de Benais fut dispensé de cette formalité [7]. Un procès-verbal du 25 mars 1281, rédigé à propos du serment de G. d'Auxerre, abbé de Sainte-Geneviève, décrit complètement les formalités employées dans ces cérémonies [8].

G. d'Auxerre avait été nommé *per provisionem Summi Pontificis;* mais la couronne nommait directement à un grand nombre de bénéfices. Le roi avait le droit d'investir ses clercs de certaines prébendes et de certains canonicats [9]; il en était jaloux, comme le prouve une controverse assez vive qui s'éleva entre Philippe III et Nicolas III à propos de la collation d'une prébende dans l'église de Laon [10]. Le légat Simon

1. *Arch. Nat.*, J, 344. — Dupuy en a publié quelques-unes dans ses *Preuves des libertés de l'Église gallicane.*
2. Exemple pour l'élection de Laon. B. N., *Coll. Moreau*, CCVII, f° 55.
3. Exemple pour l'évêché de Tournay, *Arch. Nat.*, J, 206, n° 7 [Lettre de l'archev. de Reims à Philippe III, avril 1284]. — Cf. J, 346.
4. G. de Nangis, XX, 495. « Le chapitre de Bayeux ne l'osa contredire, por la doubtance le roy. »
5. Voy. l'affaire du doyen de Saint-Quentin, COLLIETTE, *Mém. du Vermandois*, II, 661.
6. Régales de Bourges (*Olim*, I, 894), de Tournay (II, 59), etc.
7. DE GAULLE, *Bullet. Soc. Hist. Fr.*, 1844, p. 91. « Li diz P. porchaça vers le roi que il delivrast audit esleu ses régales sans venir les requerre au roi et sans fere li serement de foiauté, *contre la coustume et l'usage des rois de France.* »
8. *Pièces justific.*, n° XVIII.
9. Voy. des ordres à divers chapitres d'investir tel clerc « porteur des présentes » d'un canonicat. B. N., *lat.*, 9778, f° 7 v° [1er mars 1275]; DELISLE, *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 52; *Coll. Moreau*, CCV, f° 79 [29 sept. 1281], etc.
10. Voy. sur cette affaire *Arch. Nat.*, J, 348, n° 8, et J, 1026, n°s 3, 4 et 4 *bis*. Un seul historien y a fait allusion, MARLOT, *Hist. de l'Égl. de Reims*, III, 642.

de Brie avait désigné un certain Renaut *de Amia* pour une prébende de Laon, devenue vacante en cour romaine; le roi désigna de son côté Renaut *de Sancto Prisco;* le pape répondit par une bulle agressive [1] par laquelle il autorisa Simon de Brie à excommunier le candidat du roi, s'il essayait de s'installer. Il est difficile de prévoir la tournure qu'auraient prise les événements si les deux candidats au canonicat de Laon n'avaient tous deux renoncé volontairement à leurs prétentions entre les mains du légat [2].

Telle était la part d'influence du roi sur le recrutement des dignitaires du clergé séculier [3]. Il n'avait pas moins de moyens d'action, à cet égard, sur le clergé régulier, surtout dans les abbayes qui s'étaient recommandées à lui et placées sous sa garde spéciale. Or, Philippe le Hardi mit ou maintint sous sa protection particulière plusieurs grands monastères : entre autres ceux de Moissac [4], de Chelles [5], de Longchamps [6], de Bernay [7], du Gard [8], de Saint-Maixent [9], de Savigny, du Bec, de Pontigny, de Pamiers [10]; de Saint-Vaast, sur les terres du comte d'Artois [11]; de la Madeleine, après le mariage qui assura la réunion de la Champagne à la couronne [12]. — La multi-

1. « Cum... pro eo quod personis secularibus forsan ex privilegio sit concessa, vel eis per patientiam tolerata, canonicatus et prebende collatio non desinat spirituale jus esse. »

2. Lettre de démission de R. *de Amia* (J, 1026, n° 4 *bis*). « Reverende pater, tempore collationis... per vos... speciali mandato S. P. mihi facte, pro firmo credebam, quando... consensi, collationem ipsam excellentissimo principi Philippo minime displacere. Et si dictam collationem scivissem vel credidissem regi displacere, assensum meum nullatenus prestitissem. »

3. Ph. III avait cependant pour principe de ne pas intervenir dans les élections canoniques, quand elles étaient contestées; il le déclara un jour à Edmond d'Angleterre. Voy. Rymer, I, p. 86, c. 2 [Edmond à Edw. Ier, 1284] : « Sachez, sire, que je parlai au roi de France, et le priai en droit de la besogne de l'eslit de Bordeaux, et il répondit *que il ne requiert jamais pour nul quand il sont deus esliz,* mais bien coveigne l'Apostole. »

4. *Ord.*, VIII, 442.

5. *Arch. Seine-et-Marne*, H, 409.

6. *Arch. Nat.*, K, 35, n° 13.

7. *Ord.*, IV, 373.

8. *Arch. de la Somme*, Invent. ms. f° 273.

9. *Coll. Fonteneau*, vol. XLVII.

10. Voy. *Mand.*, n°s 24, 63, 125, 136, 141, 142.

11. Martène, *Ampliss. Collect.*, I, 1384. — Cf. B. N., *Coll. Moreau*, CCVI, f° 215. Le comte d'Artois, en 1293, demanda au Parlement l'annulation de cet acte fait « in prejudicium juris sui ». *Olim*, II, 364.

12. Chérest, *Études histor. sur Auxerre*, II, 159, note. — Beaucoup d'abbayes

plication des abbayes de garde royale correspond, dans l'histoire des progrès du pouvoir monarchique, à la multiplication des bourgeoisies royales qui seront définies plus loin [1].

Les relations politiques de la royauté avec l'Eglise ne se sont pas bornées, de 1270 à 1285, à la direction par le prince des élections canoniques. La condition du bas clergé était, en effet, un danger pour l'ordre social; elle exigeait alors une surveillance rigoureuse de la part de l'autorité séculière. On sait que, à la fin du XIIIe siècle, le pouvoir laïque fut obligé de rétablir, par des règlements et par la force, la dignité de la vie cléricale. Les villes et les campagnes étaient peuplées de gens mariés qui se livraient au commerce et même à des commerces déshonnêtes, qui se disaient clercs, bien que du clerc ils n'eussent guère que la tonsure [2]. Leurs mœurs étaient brutales et violentes; les documents judiciaires représentent sans cesse des clercs débauchés, homicides, convaincus de toutes les turpitudes. Les conciles, qui ont prohibé leurs excès, en attestent l'énormité. Ce n'est pas seulement le luxe des vêtements, les fourrures de vair, de gris ou d'écureuil, les ceintures, les bourses de soie, les couteaux, qu'on est obligé d'interdire aux séculiers et aux réguliers [3]; le livre synodal de l'église de Nîmes défend l'ivresse, les dés, les repas de corps qui finissent par des injures et des batailles [4], les corrections manuelles que certains curés infligeaient à leurs paroissiens [5]; il défend que les clercs, pour faire plaisir à quelques confrères ou même à des laïques, envahissent les

plaidaient au Parlement contre les suzerains féodaux pour faire reconnaître qu'elles étaient placées sous la garde du roi. V. notamment l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens contre le comte de Champagne. L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 380.

1. Voy. Beaum., II, 241.

2. Le viguier de Montolieu et de Sainte-Eulalie, ayant reçu l'ordre, en 1283, de faire le dénombrement des clercs marchands de ces deux bourgs, en trouva 216. Mahul, *Cartul. de Carcassonne*, I, 130.

3. Conc. Salmur. Labbe, XI, col. 1013 (1276).

4. *Ibid.*, col. 1215 [1284]. « Sub pena excommunicationis inhibentes ne presbiteri, pro faciendis annualibus congregati, inter se vel cum aliis rixentur seu verbis contumeliosis disputent, maxime post prandium... sicut quidam faciunt... propter que vituperatur ministerium sacerdotum. »

5. Col. 1233. « Quia parochialis sacerdos patientem se debet ostendere, inhibemus ne aliquis sacerdos presumat suam parochianam vel parochianum verberare. »

propriétés d'autrui, vendangent les vignes, frappant et blessant ceux qui résistent [1]. Le chroniqueur de Limoges donne des détails extraordinaires sur les moines de son pays; ceux de Sarlat tuèrent leur abbé d'un coup de flèche en pleine église [2]; ceux de Tulle volèrent 50 000 sous au frère de l'évêque de Limoges, qui avait déposé une partie de son trésor dans leur abbaye, et, quand ils vinrent au partage du butin, ils se battirent entre eux [3].

Cette populace de clercs qui troublait souvent la sécurité publique était soustraite au droit commun par des privilèges exorbitants : le for ecclésiastique qui les enlevait à la compétence des tribunaux laïques, l'exemption des questes et des tailles qui, en s'étendant aux clercs mariés et marchands, frustrait gravement le souverain temporel. C'est à combattre les abus qui résultaient de ces privilèges qu'étaient occupés, du haut en bas de la hiérarchie, les officiers de la couronne; Beaumanoir, qui s'y était heurté, en sa qualité de bailli, en parle avec une amertume discrète [4]; les prévôts et les sergents usaient envers les clercs de moins de ménagements encore que leurs chefs [5]. La Cour du roi se trouva donc obligée de prendre des mesures générales de police pour régulariser l'action de ses agents contre les immunités excessives de la cléricature.

En 1278, une ordonnance envoyée à tous les sénéchaux leur enjoignit de veiller à ce que les clercs ne portassent pas d'armes sur les terres de juridiction royale; les infracteurs seraient punis par la confiscation de leurs armes et par une amende payable sur leurs biens (*per capcionem tempora-*

1. Col. 1232. « Quidam clerici ob amorem et gratiam clericorum amicorum vel eciam laïcorum possessiones aliorum violenter invadunt... atque aliquos frequenter verberant et eciam vulnerant, propter quod contra clericos magnum scandalum in populo generatur. »
2. H. F., XXI, 779, e.
3. H. F., XXI, 786, 799. Cf. sur les clercs des environs de Moissac, *Mand.*, n° 58.
4. Beaum., II, 245, 246.
5. *Act. Parl.*, n° 2100, A. Enquête du parlement de l'Épiphanie 1278. « Maître Nicholas li Paigiers, bailis d'Aucerre, dist à Jaque Aysant, lou prévôt, d'autretex paroles : « Nous n'aurons pas pais à ces clers d'Aucerre tanques l'om au ait batonée une dozene. » Li quex prevost respondi : « Si je cuidois qu'il vous plaust, ceu seroit tost fet. » Et li bailis li respondi : « Je voudroie qu'il fust ja fet. »

lium) [1]. Les clercs mariés et marchands, que les prélats s'obstinaient à protéger malgré l'ordre réitéré des papes de les abandonner à l'autorité séculière [2], furent réduits à la condition ordinaire des laïques. Le 29 novembre 1274, Philippe III, dans une instruction adressée à ses commissaires en Languedoc, interprétant les canons (*hec videntur sentire canones*), déclara que les clercs non mariés seraient invités à ne pas se mêler de commerce; quant aux autres, il n'y aurait même pas lieu de les avertir, parce qu'ils avaient perdu le bénéfice de clergie [3]. Une circulaire de 1284 soumit les clercs marchands, mariés ou non, aux tailles communes, imposées par les villes soit pour les dons offerts au roi, soit pour quelque autre cause [4].

On entend bien d'ailleurs que Philippe III, fidèle à sa politique conservatrice, n'essaya en aucune façon de porter atteinte aux privilèges théoriques de l'Église. Il ne contesta ni le for ni l'exemption des charges financières au nom de principes nouveaux ou de souvenirs historiques. Les véritables clercs ne furent atteints par aucune mesure générale. Ainsi, interrogé si les clercs de Toulouse devaient être soumis aux tailles, il se contenta de répondre qu'en France les clercs non mariés ne contribuaient pas aux tailles comme les laïques, à moins que ces tailles ne fussent charges réelles des fonds [5]; et quand la question de la contribution des clercs se posa en fait à Toulouse même [6], à Limoges [7], à Saint-Riquier [8], à Arras [9],

1. Voy. le texte abrégé de cette ordonnance, *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 160. — Cf. *Stilus supremæ Curiæ Parlamenti*, éd. du Moulin, p. 169. — On en trouve une rédaction un peu différente dans Ménard, *Hist. de Nismes*, I, pr. p. 105.
2. Fournier, *les Officialités au moyen âge*, p. 70, note. — Cf. *Arch. Nat.*, J, 714, n° 305[8]. Le roi se plaignit à Martin IV que les évêques, malgré ses ordres, n'eussent pas averti leurs clercs de s'abstenir de commerces illicites; le pape lui répondit, sous l'anneau du Pêcheur, qu'il leur écrirait encore; en cas de désobéissance, il ordonnerait au légat d'agir (octobre 1284).
3. *Ord.*, I, 302, art. 4.
4. Ménard, *Hist. de Nismes*, I, pr. p. 105 : « pro modis et facultatibus patrimoniorum uniuscujusque, et in quibus antecessores hujusmodi clericorum contribuere consueverunt... »
5. *Ord.*, *loc. cit.*, art. 8.
6. L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 412 (1280).
7. *Ibid.*, n° 522.
8. *Act. Parl.*, n° 2137.
9. *Essai de restitution*, n° 558.

la Cour statua en sens divers suivant les différences des coutumes locales [1]. Il fallait de très pressantes raisons pour faire sortir la royauté de sa réserve législative; et, sous Philippe le Hardi, elle n'en sortit, en effet, si l'on fait abstraction de l'interdiction ci-dessus mentionnée du commerce et du port d'armes, que pour défendre aux prélats, barons et autres gentilshommes d'instituer des clercs en qualité de baillis ou de viguiers dans leurs domaines [2]. Le privilège du for serait devenu trop scandaleux, s'il avait aidé les officiers seigneuriaux à se soustraire au contrôle des tribunaux séculiers en cas de malversation. La défense, promulguée en 1278, de placer des clercs dans les offices de bailliage, a été reproduite en 1287 [3]; mais c'est bien à tort que des historiens célèbres ont vu dans le record de 1287 une disposition originale et caractéristique du règne de Philippe le Bel [4].

Le gouvernement royal apporta donc une singulière sagesse dans ses relations avec l'Église; encore voulait-il qu'on appliquât ses décisions, *sine precipitatione*, *cum maturitate debita*. Il était en revanche le protecteur naturel des clercs opprimés par les grands seigneurs, le « bras séculier » dévoué aux serviteurs du Christ [5]. Rien ne serait par conséquent plus étonnant que les bruyantes protestations des conciles du temps au sujet de la violation des franchises cléricales, si l'on ne savait pas que les officiers royaux outrepassaient souvent les intentions de leur maître. C'est contre eux que le concile de Bourges, en 1276, multiplia les anathèmes, ana-

1. Cependant la Cour du roi avait une jurisprudence bien assise sur un point : « Dicunt esse judicatum in curiâ regis quod clerici debent partem debitorum ratione bonorum obvenientium a matre et patre, tanquam heredibus... » (1283), *Essai de restitution*, n° 514; cf. n° 522 et *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 85, n° 10; c. 165, n° 23.

2. Ménard, *Hist. de Nismes*, I, pr. p. 104. (Saint-Martin d'hiver 1278.) — Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 160.

3. *Ord.*, I, 316.

4. Michelet, *Hist. de Fr.*, III, 252. — Boutaric, *la Fr. sous Ph. le Bel*, p. 46, interprète autrement l'ordonnance, mais il a commis la même erreur que Michelet sur la question de priorité. — Cf. Tanon, *Hist. des Jurid. monast. de Paris*, p. 89. — Voy. aussi Labbe, XI, c. 1216 : « Nulli clerici beneficiati aut in sacro ordine constituti... baillias villarum aut judicaturas secularium principum recipere aut tenere presumant. » (Constitut. synod. de Nîmes.)

5. Rymer, p. 150, c. 2. Le chapitre de Dax au roi (1275). « Excellentissimo suo domino et Ecclesie brachio seculari. »

thèmes que le synode de Pont-Audemer ordonna de répéter au peuple tous les dimanches après la messe [1]. Toutefois les gens d'église se mettaient quelquefois dans leur tort, même vis-à-vis des officiers royaux; le synode de Tours se montra contre eux si hostile, et en termes si peu clairs, que Martin IV écrivit au légat d'examiner et, au besoin, de corriger ses canons [2].

Il n'est pas sûr d'ailleurs que les églises aient accueilli avec reconnaissance la grande mesure prise en 1275 à propos de l'amortissement des biens ecclésiastiques, quoique, jusqu'à un certain point, leur intérêt l'ait dictée [3]. Il est vrai que l'ordonnance sur l'amortissement était une nouveauté bien plus grave que les règlements de 1278 sur le port d'armes et sur l'inaptitude des clercs aux offices de judicature.

Était-ce une nouveauté? On ne saurait l'affirmer à la légère. En effet, il est certain que, sous Louis IX, en 1256-59 et en 1268-69, des droits d'amortissement furent levés généralement en Normandie, au nom du roi; cette levée eut peut-être lieu en vertu d'une ordonnance aujourd'hui perdue, car la perception fut très régulière, comme l'atteste une série de chartes du Cartulaire normand [4]. D'autre part, Brussel a conclu du préambule d'un mandement de Charles IV sur les amortissements (18 juillet 1326) que le type primitif des ordonnances sur cette matière remontait à saint Louis [5]. Enfin le catalogue de la Bibliothèque nationale attribue à saint Louis une traduction française du type latin ordinaire de ces ordonnances qui a été transcrite, au XIIIe siècle, sur le second feuillet d'un manuscrit juridique [6]. Ces arguments, toutefois,

1. LABBE, XI, c. 1044. — Cf. une lettre de l'official au clergé du diocèse de Rouen. B. N., *lat.*, 14193, f° 19. Ed. BESSIN, *Concil. rothom. prov.*, II, 85.

2. En 1282. LABBE, c. 1183. — Cf. la bulle de Martin IV, *Arch. Nat.*, J, 699, n° 66. « Cum statuta hujusmodi eorum generalitate, perplexitate, involutione ac qualitate pensatis, spiritualiter et temporaliter quamplurimum captiosa fore dinoscantur.... tue discretioni per apostolica scripta mandamus quatinus statuta ipsa tibi facias exhiberi et prudenter et provide corrigas, immutes, emendes, temperes, modereris et reformes in quibus et prout tibi equitas suadebit. » — Cf. *Pièces justific.*, n° XV.

3. « Ecclesiarum utilitati... providere volentes... » *Ord.*, I, 303.

4. L. DELISLE, *Cartul. normand*, ad. ann.

5. *Ord.*, I, 797. « Predecessorum nostrorum et maxime beatissimi Ludovici, proavi nostri, inherendo vestigiis. » Cf. BRUSSEL, *Usage des fiefs*, p. 674.

6. *Pièces justific.*, n° V.

les fruits d'une année, pour garder leurs alleux; en cas d'achat ou d'échange, les fruits de deux années (art. 5).

L'ordonnance de 1275 régularisait ainsi l'exercice d'un droit dont les seigneurs temporels usaient d'une façon arbitraire; c'était par conséquent un bienfait. Bienfait d'autant plus grand que des circulaires et des mandements furent envoyés aux baillis pour commenter et compléter l'ordonnance. En vertu de ces mandements, ni les dons de valeur minime, tels que lampes, cierges, etc., ni les échanges de biens de mainmorte conclus entre deux églises ne devaient être soumis à l'amortissement [1]; dans les espèces difficiles, les officiers royaux étaient invités à consulter la Cour [2]; mais si les églises refusaient de s'exécuter, les officiers royaux étaient autorisés à confisquer leurs acquêts [3].

Saint Louis n'avait jamais poussé si loin la réglementation des amortissements; mais il avait publié en 1269, au sujet des dîmes inféodées, une ordonnance qui a passé dans la législation de Philippe III sur les biens ecclésiastiques. Saint Louis avait voulu faciliter le retour à l'Église des dîmes qu'elle avait été forcée jadis d'inféoder ou d'aliéner, en permettant aux ecclésiastiques de les racheter librement [4], « *assensu regis minime requisito* ». Cet établissement fut religieusement observé par Philippe III, qui y fait sans cesse allusion dans ses chartes de confirmation et dans ses mandements [5]. La volonté de Louis IX s'est ainsi trouvée transmise aux conseillers de Philippe le Bel, qui la consacrèrent de nouveau en 1294 [6].

Au commencement de l'année 1276, l'ordonnance sur l'amortissement, accompagnée de documents explicatifs, fut expédiée aux officiers royaux; ils devaient la faire exécuter et certifier leurs recettes au roi, par écrit [7], au prochain par-

1. Déclarat. citée, art. 5, 12.
2. *Ibid.*, art. 9 : « Si collectores... dubitare contingat, curiam consulant que per declarationis oraculum dubium amovebit. »
3. *Mand.*, n° 54.
4. *Ord.*, I, 102.
5. *Arch. Nat.*, K, 189, n°s 14, 17, 18, 20. Chartes confirmatives des achats de dîmes faits, de 1277 à 1284, par l'église de Beauvais. — Cf. *Mand.*, n°s 65, 128, 132.
6. *Ord.*, I, 325.
7. *Mand.*, n° 54.

lement de la Pentecôte. Ils n'y manquèrent pas, et il n'est guère de fonds d'archives ecclésiastiques qui ne renferme au moins une charte d'amortissement concédée par Philippe III, moyennant finance, « *juxta tenorem ordinationis nostre* »[1]. Il y eut peu de résistances[2]. De son côté, le roi n'accorda que très rarement des immunités dérogatoires aux dispositions de son ordonnance[3].

En résumé, les mesures prises sous le règne de Philippe le Hardi à propos des personnes et des biens d'Église étaient propres à assurer la modestie et la sécurité de la société ecclésiastique sous la tutelle du prince; elles ont eu par la suite une longue fortune. Louis IX, dans ses « Enseignemens », avait dit[4] : « Honeure et aime totes les persones de sainte Église, et garde que on ne lor face violence ne que on leur sostraie lor aumosnes »; ces préceptes furent suivis à la lettre. Saint Louis, à la vérité, avait rappelé en outre le mot de Philippe-Auguste : « Je crois bien que les clercs me font du tort, mais quand je regarde les bontés que Dieu m'a faites, j'aime mieux laisser aller de mon droit que de susciter du scandale à sainte Église ». Mais Louis IX lui-même s'était montré très peu disposé à « laisser aller de son droit », sauf en certains cas particuliers et de médiocre conséquence; son fils l'imita également sur ce point. Ces deux rois, dont la législation est tout imprégnée à la fois d'esprit ecclésiastique et d'esprit féodal, n'ont accordé à l'Église, comme à la féodalité, que des faveurs individuelles, jamais de concessions générales. Nous l'avons déjà vu, nous le verrons encore en traitant des rapports du pouvoir royal avec les juridictions seigneuriales et les officialités[5].

Mais il y a un contraste frappant, pendant la période

1. L'exaction fut générale. Pour les églises de Normandie, voy. *Cartul. normand*, n°° 898-905, septembre 1277. On a des chartes pour les bailliages de Vermandois (*Cartul. d'Ourscamps*, p. 322; Saint-Barthélemi de Noyon, *Arch. Nat.*, K, 185, n° 37; Foigny, *Ib.*, n° 105); de Sens (les Barbeaux, *Arch. Nat.*, K, 190, n° 80); la sénéchaussée de Poitou (DUVAL, *Cartul. de l'abbaye des Chateliers*, p. 183; *Coll. Fonteneau*, IV, 391, Charroux; XI, 429, Saint-Hilaire de Poitiers), etc.

2. Sur la résistance des Templiers, voy. *Mand.*, n° 138. — Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 241, n° 2.

3. *Mand.*, n°° 126, 141.

4. *Enseignemens de saint Louis*, éd. de Wailly, p. 53.

5. Chap. V.

qui va de 1270 à 1285, entre l'histoire extérieure de l'Église — c'est-à-dire l'histoire de ses relations avec les puissances du dehors — qui est calme, et son histoire interne, qui est orageuse et obscure. Il y eut alors des luttes violentes entre les Thomistes, les scolastiques, futurs disciples de Duns Scot, et les sectateurs de l'Évangile éternel; entre les mendiants et les séculiers. L'autorité royale ne pouvait manquer d'intervenir en quelque façon dans ces conflits.

Philippe III ne se mêla pas des affaires de la grande république universitaire (dont le légat Simon de Brie réforma sous son règne les statuts administratifs [1], et qui, bien que déchirée entre les partis philosophiques, était alors au comble de la gloire [2]), si ce n'est pour confirmer ses privilèges [3], pour surveiller les désordres sanglants de ses écoliers [4], et pour inviter les maîtres qui croyaient leurs droits méconnus à reprendre leurs cours [5]. Il ne lui appartenait pas de refréner la hardiesse de ceux qui tentaient alors des révolutions dans les régions spéculatives.

Cependant il n'y avait jamais eu une telle fièvre d'hérésie et de révolte. Dès 1271, Étienne Tempier, évêque de Paris, gardien officiel et impitoyable de l'orthodoxie, condamna des erreurs théologiques, et les maîtres de l'Université défendirent d'agiter dans les cours des matières de foi, sous peine d'expulsion [6]. Quelques années après, l'évêque de Paris dut prononcer de nouveau l'anathème contre une série de propositions qui étaient soutenues dans l'Université; il y en avait de fort étranges [7] qui rejetaient, non pas tel ou tel dogme,

1. PASQUIER, *Recherches de la France*, l. IX, chap. XXV.
2. Jordanus d'Osnabrück, vers 1285, confond le sacerdoce avec Rome, l'Empire avec l'Allemagne, et l'Université avec Paris. Voy. DU BOULAY, *Hist. univers. Paris.*, III, 406.
3. *Arch. Nat.*, M, 66ª, nº 6.
4. L. DELISLE, *Essai de restitution*, nº 291. — H. F., XXI, 131, ad ann. 1279. « En cest an meisme, s'esmeurent moult cruelment les escoliers anglois contre les Piccars et firent moult d'assaulx les uns aux autres, et plusieurs en furent occis... Si en fut l'estude moult empeschiée. »
5. DU BOULAY, *op. cit.*, III, 455. L'Université interrompit l'enseignement à cause d'une injure faite à un maître en médecine : « Rex eam rogatam voluit ut lectiones resumeret. » [5 juillet 1281.]
6. DU BOULAY, *op. cit.*, III, 397. Statut de la Faculté des arts. (1er avril 1271.)
7. Voy. l'ordonnance d'Ét. Tempier, datée du 7 mars 1277, DU BOULAY, III, 434. — Cf. B. N., *lat.*, 14508, fº 257. « Articuli condempnati ab episcopo [parisiensi

mais la foi tout entière; il était dit que le monde est éternel, qu'il n'y a jamais eu de premier homme, qu'il n'y a pas de providence, que l'âme est mortelle, que les choses humaines sont régies par le cours des astres, que le christianisme contient des fables comme les autres religions, qu'on peut se sauver par la seule morale. La liste des hérésies condamnées par l'assemblée de théologiens qui, le 22 janvier 1277, se réunit aux Bernardins, contient en outre des axiomes tirés des ouvrages de saint Thomas [1] et beaucoup d'articles de la doctrine franciscaine, empruntés par les disciples d'Alexandre de Halès aux gloses mal famées d'Averroès et d'Avicenne [2]. L'arrêt qui les frappa n'est pas motivé; il accabla pêle-mêle les écoles les plus contraires. « C'est que, suivant l'expression d'un historien moderne, ce n'est pas telle philosophie, mais toute philosophie qu'auraient voulu proscrire les conseillers orthodoxes de l'évêque de Paris. »

Étienne Tempier, qui n'était ni un savant ni un écrivain [3], mais un homme de gouvernement, déploya vraiment en 1277 la raideur d'un inquisiteur; mais il ne pouvait atteindre l'hétérodoxie que chez les docteurs de l'Université. Or, l'hétérodoxie s'était répandue dans toutes les classes de la société sous ses formes contradictoires, incrédulité et mysticisme. Les gens qui n'entendaient rien aux spéculations d'un saint Thomas ou d'un Roger Bacon en savaient assez pour saluer, avec Jean d'Olive, l'aurore des temps nouveaux où « seraient coupées les branches pourries du tronc de l'Église »; pour se laisser aller à la foi extatique et simplifiée des Franciscains. D'autres, tombés dans une impiété grossière, en venaient à commettre les derniers sacrilèges; on voyait beaucoup de chrétiens se convertir au judaïsme [4]; les hérésies albigeoises, malgré la persécution, avaient encore des racines tenaces

an]no Domini MCCLXXVI, qui excommunicavit [eos] qui aliquem de eis dogmatizare vel sustinere presumpserint quoquomodo. »

1. FLEURY, *Hist. Ecclés.*, XVIII, 251.

2. C'est ce qu'a remarqué M. HAURÉAU, *Hist. de la philosophie scolastique*, II, 96. — Cf. E. RENAN, *Averroès*, p. 259, et CHARLES, *Roger Bacon*, p. 36.

3. *Hist. Littér.*, XIX, 351.

4. G. SAIGE, *les Juifs du Languedoc*, p. 232. Bulle de Grégoire X, 1er mars 1273, aux Inquisiteurs du Midi. « Quamplurimi christiani, veritatem catholice fidei abnegantes, se dampnabiliter ad ritum Judaïcum transtulerunt. »

dans le Midi [1]. C'était affaire à l'Inquisition dominicaine de réprimer ces mouvements populaires, indices d'aspirations vagues vers une réforme prématurée. Mais l'Inquisition avait besoin, pour accomplir son œuvre disciplinaire, de l'appui des princes du siècle; Philippe III lui accorda le sien sans réserves. Les papes, Nicolas III lui-même, le louèrent d'avoir à cœur « l'affaire de la foi » [2]. Il munit à plusieurs reprises les Inquisiteurs de sa sauvegarde spéciale [3]; ses sénéchaux, entre autres ceux de Toulouse et de Carcassonne, les secondèrent de leur mieux [4].

Ni Louis IX ni Philippe III, hommes simples, doués d'une foi aveugle, qui vivaient en dehors des controverses dogmatiques, n'hésitèrent à se prononcer contre les hérésies populaires ou savantes; mais leur embarras fut plus grand quand la lutte se déclara dans le sein même du clergé, entre les dépositaires officiels de la vérité. Ils avaient tous les deux une confiance particulière dans les moines de Saint-Dominique et de Saint-François, au moins pour la direction de leur conscience [5]; mais ils comptaient parmi leurs conseillers intimes une foule de membres du clergé séculier; or, le clergé séculier était animé contre les mendiants d'une haine très vive; les sympathies des rois se trouvaient donc partagées. Plus tard, le gouvernement royal, en relations hostiles avec les papes, associa ses intérêts avec ceux de l'Église gallicane; mais Philippe III fut l'allié du pape Martin IV,

1. Voy. les registres de l'Inquisition de Carcassonne, B. N., *Coll. Doat*, XXVI, XXXII. Martène a publié un traité intitulé : *Doctrina de modo procedendi contra hereticos*, qui paraît avoir été rédigé en Normandie vers 1280 (*Hist. gén. Lang.*, IX, p. 38).

2. *Arch. Nat.*, L, 268, n° 27. « Vigilare eo studemus attentius quo clarissimum in Christo filium nostrum Ph., illustrem Francorum regem, ad negocium [fidei] efficaciter promovendum serventiorem sentimus. » — Cf. *Potthast*, n° 21806.

3. *Mand.*, n°s 7, 117, 118.

4. *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 39. M. Schmidt (*Hist. des Cathares*, I, 336) a remarqué, comme dom Vaissete, que les poursuites contre les hérétiques albigeois devinrent beaucoup plus actives après la réunion du comté de Toulouse à la couronne.

5. Voy. les lettres des généraux des deux ordres à Philippe le Hardi. *Arch. Nat.*, J, 462, n° 28^{11} [Lettre de Jérôme d'Ascoli, général des Franciscains; il associe le roi aux prières de ses frères « propter beneficia »]. *Ibid.*, n° 28^{12} [févr. 1277]. Lettre analogue du général des Frères prêcheurs « propter specialem quem erga Predicatorum ordinem inter ceteros mundi principes affectum exhibuit ».

qui favorisa les ordres mendiants par sa bulle *Ad fructus uberes;* et cependant les plus vaillants adversaires de ces ordres, comme Guillaume de Flavacourt [1], archevêque de Rouen, et Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, étaient parmi ses serviteurs.

En 1281, G. de Mâcon et Simon, évêque de Chartres, avaient été envoyés par le roi à la cour de Rome pour presser, auprès de Martin IV, la canonisation de Louis IX; à Rome, ils apprirent que des délégués des ordres mendiants intriguaient afin d'arracher au pape de nouveaux privilèges, au préjudice de l'autorité des évêques. Franciscains et Dominicains, rivaux en théologie au point de s'excommunier mutuellement, s'étaient unis cette fois pour obtenir en commun des faveurs spirituelles. Ils demandaient le droit de confesser sans permission préalable de l'autorité diocésaine; droit important, car les confesseurs ont toujours quelque influence sur les dispositions testamentaires de leurs pénitents, comme Renardiaus, custode des Mineurs, l'insinue à ses frères dans le *Roman du Renart :*

Car il nos metent en débat
A oïr les confiessions
Et de faire absolutions
Et d'enjoindre penance as gens
Et d'estre aussi as testamens,
Et s'il de çou viennent à cief
De faim morrons et de mescief [2].

« Quand j'eus vent de cette nouvelle, racontait plus tard G. de Mâcon, j'allai voir le pape et je le priai de révoquer de tels privilèges; mais, le lendemain, il m'éloigna en me chargeant d'une mission difficile [3]. » Le 10 janvier 1282, Martin IV publia, en effet, la bulle *Ad fructus uberes*, qui reconnaissait aux mendiants, purement et simplement, le droit de confesser et d'absoudre [4]; mais passer sous silence la

1. Sur G. de Flavacourt, voy. *Hist. Littér.*, XXVII, 397.
2. Cité par M. B. Hauréau, *Hist. Littér.*, XXV, 383.
3. Disc. de G. de Mâcon, DU BOULAY, *Hist. univers. Paris.*, III, 466.
4. *Potthast*, n° 21836.

nécessité de l'autorisation préalable des évêques, n'était-ce pas la supprimer, de même que Clément IV par la bulle *Quidam temere sentientes* avait supprimé l'autorisation des curés?

Néanmoins, puisque la bulle n'était pas formelle, le champ se trouvait ouvert à la controverse. G. de Mâcon, revenu en France, écrivit aux cardinaux pour protester contre le privilège du 10 janvier, et ils lui répondirent, par lettres scellées, que le pape leur avait promis ou bien de révoquer complètement le privilège ou bien de l'expliquer. Ces lettres, l'évêque d'Amiens eut soin de les faire voir au roi [1]. — En attendant l'interprétation promise, les partisans et les adversaires de la bulle entrèrent en campagne.

D'abord, les moines provoquèrent un colloque sous la présidence de l'évêque de Paris, Ranulf de Humblières, pour gagner l'Université à leur cause. Quinze docteurs en théologie y assistèrent; ils décidèrent que les fidèles n'étaient pas obligés de se confesser une seconde fois des péchés déjà déclarés devant le prêtre paroissial, auquel tout chrétien était obligé de se confesser une fois l'an en vertu des canons du concile de Latran. Or, les évêques prétendaient que, dans leur confession au prêtre paroissial, les pénitents devaient reproduire tous les aveux qu'ils pouvaient avoir faits à d'autres confesseurs. Guillaume de Mâcon fit avertir les maîtres que, s'ils signaient cette décision, ils se déclaraient contre le clergé séculier, et les maîtres ne signèrent point [2]. En même temps, pour pouvoir se réclamer de l'opinion publique, les ordres mendiants expédièrent de jeunes frères dans les villes et dans les villages. Ils prêchaient; puis, le peuple et les notables étant assemblés, en présence d'un notaire, avec une solennité théâtrale, ils demandaient si leur ordre n'avait pas travaillé jusque-là pour le bien des consciences; quelques dévotes, dans la foule, répondaient : « Oui. — Voulez-vous que nous fassions comme nous avons fait jusqu'à présent? » Et le notaire dressait un acte authentique, certifiant la popularité des bons frères [3].

1 « Quas Domino Regi sepe ostendimus. »
2. *Hist. Littér.*, XXV, 386.
3. B. N., *lat.*, 3120, f° 33 [Lettre de Guillaume de Mâcon à l'archevêque de

De leur côté, G. de Mâcon et son ami, l'archevêque de Rouen, avaient adressé, le 1er juillet 1282, une lettre circulaire aux métropolitains de Reims, de Sens et de Tours [1] (l'archevêque de Bourges était déjà gagné à leur cause). Ils priaient ces personnages de convoquer sans délai des synodes provinciaux, composés non seulement d'évêques, mais de chanoines, d'abbés et de doyens, et de leur soumettre, en expliquant la gravité du litige, la question de la bulle, afin d'élever contre l'ambition des ordres mendiants la protestation unanime du clergé séculier.

C'est à Paris qu'eurent lieu enfin, en décembre, des débats contradictoires [2]. A partir du commencement du mois, la ville universitaire fut mise en émoi par des prédications; Henri de Gand, Godefroi de Fontaines, Nicolas du Pressoir et Savari, chanoine du Mont-Saint-Éloi, parlèrent publiquement sur la bulle. Les prélats délibérèrent de faire convoquer par des crieurs, dans toutes les écoles, les maîtres de chaque faculté. Le 7 juin, dans la grande salle de l'évêché de Paris, se réunirent quatre archevêques, vingt évêques, les maîtres et les écoliers de l'Université, des frères de Saint-François et de Saint-Dominique. L'archevêque de Bourges, qui présidait, ouvrit la séance par un discours où il accusa nettement les ordres mendiants de bouleverser l'Église et de mettre la faux dans la moisson d'autrui. — « Nous avons, dit-il, fait prier personnellement les moines *par le roi et par d'autres grands* de ne pas se mêler de notre office; ils n'ont pas voulu; nous venons maintenant à vous... Ce que nous serons, vous le serez, car il n'y a guère d'évêque aujourd'hui qui ne sorte

Reims] : « Per fatuos fratres et juvenes faciunt... per villas et civitates predicari et ducunt tabelliones secum et congregant populum et majores de populo et querunt : « Domini, fratres nostri fecerunt aliqua mala inter vos? » Respondent : « Non. » — « Fecerunt ne fructus animorum? » — « Certe » sic dicunt beguine vel aliqui. — « Placet vobis quod nos faciamus sicut consuevimus? » Et clamant aliqui de multitudine : « Placet, placet »... et de hoc faciunt fieri publicum instrumentum. »

1. Marlot, *Hist. de l'Égl. de Reims*, II, 579; Bessin, *Concil. Rothom. prov.*, pr. I, 155.

2. On a trois comptes rendus des colloques de Paris, dus à des témoins oculaires : 1° une lettre de Guillaume de Mâcon, B. N., *lat.*, 3120, f° 32; 2° le récit de Godefroi de Fontaines publié par du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, III, 465 sqq.; 3° le récit du *Roman du Renart*.

pas de vos rangs. » L'archevêque fit lire ensuite une décrétale d'Innocent IV sur les privilèges des mendiants, et G. de Mâcon prit la parole.

> Adonc vesques d'Amiens estoit
> Un jouenes homs, ki grâce avoit
> De preudance et d'estre bons clercs...

Il raisonna en juriste : il interpréta la bulle en disant qu'elle autorisait les moines à confesser, mais qu'elle ne pouvait abroger, par son silence seul, les anciens canons qui les forçaient à requérir, pour user de leur droit, une licence spéciale des évêques. Il identifia la cause de l'Église séculière avec celle de l'Université, et, dans une péroraison énergique, il protesta que ces grands corps iraient, s'il le fallait, pour se défendre, jusqu'au sang.

L'Université, cependant, ne se prononça pas, et les maîtres écoutèrent les harangues des moines comme ils avaient entendu celles des séculiers. Aussi, pour enlever son approbation, les évêques firent-ils de nouveau publier dans les écoles que, le dimanche suivant, il y aurait une conférence sur la bulle, à l'heure du sermon, dans l'église des Bernardins.

G. de Mâcon fut très satisfait de cette seconde journée, et sa joie, dans la lettre où il la raconte, éclate en railleries sur la confusion de ses ennemis. Son discours, qui suivit l'allocution d'un maître en théologie, avait été en effet très brillant. « Il démontra, dit G. de Fontaines, en citant les théologiens, les canons et la loi, que les frères sont des hypocrites ; qu'ils ont le fiel dans le cœur et des douceurs sur les lèvres ; qu'ils usurpent les fonctions d'autrui ; qu'ils n'ont, en un mot, *nec veritatem vite, nec veritatem doctrine, nec justicie veritatem.* » Il fit relire encore une fois les constitutions originales des papes, rappela les incidents de son voyage à Rome, et termina en exprimant l'espoir qu'une bulle nouvelle, complétant celle de 1281, viendrait bientôt trancher le différend.

Il paraît que l'Université reconnut cette fois le bon droit des évêques, quoique G. de Fontaines n'ait pu se procurer le

texte de sa délibération. Quant à Martin IV, il mourut sans avoir apaisé la querelle qu'il avait réveillée par une mesure ambiguë et imprudente. Sous le règne de Philippe le Bel et le pontificat d'Honorius IV, la controverse suivit son cours.

Dans l'affaire de la bulle *Ad fructus uberes* Philippe III joua donc le rôle d'arbitre et d'intermédiaire entre les adversaires en présence; mais, bien que plutôt favorable aux séculiers, il agit avec une extrême réserve. Comme défenseur de l'Église, il se trouvait naturellement mêlé à tous les événements qui l'agitaient; toutefois, il n'intervint jamais chez elle que pour maintenir sa discipline et son union, de même que, dans l'ordre des choses temporelles, il ne fit que régulariser ses rapports avec la société civile.

Plus sur les rapports de la royauté avec les classes serviles

CHAPITRE IV

La fin du XIIIe siècle est marquée, dans l'histoire politique de la France, par la décadence des anciennes libertés communales, qui n'étaient que des privilèges, et par de violentes agitations de la populace des villes. Il était dans les destinées de la dynastie capétienne, qui représentait le principe d'autorité, d'accélérer cette décadence et d'enrayer ces agitations. Elle s'acquitta de cette double tâche, pendant les trois règnes de Louis IX, de Philippe III et de Philippe IV, en châtiant les insurrections populaires; car la commune féodale, qui avait conquis jadis ses libertés par des séditions heureuses, les perdit alors par des séditions qui échouèrent.

La logique des choses l'exigeait. La commune aristocratique avait été, en effet, au milieu de l'anarchie universelle, un organisme de combat et de défense; mais cette forme de la personnalité féodale devait disparaître dès que la royauté aurait pacifié l'État et se serait chargée des devoirs de la protection sociale; d'autant que les abus de sa constitution oligarchique devaient finir par exciter contre elle les colères du commun peuple des villes. En effet, les soulèvements brutaux de la plèbe contre les aristocraties bourgeoises qui en étaient venues à préférer la paix sous un maître à une liberté orageuse, amenèrent ces aristocraties à immoler à la royauté leurs privilèges pour obtenir sa sauvegarde. Ces révoltes sanglantes autorisèrent du reste les rois à intervenir dans l'administration des villes sous prétexte d'y maintenir l'ordre. Attaquées en bas par leurs sujets, en haut par les repré-

sentants du prince, n'ayant plus de raison d'être dans une société monarchique, les communes féodales devaient être annihilées en tant qu'individualités politiques. — Leur règle de conduite vis-à-vis des villes était donc dictée aux Capétiens du XIIIe siècle par la théorie même de leur pouvoir. Discipliner les mouvements dangereux des populaces urbaines, surveiller et diriger les bourgeoisies, les rallier par des bienfaits, telle fut la politique de Louis IX, s'il est permis de dégager des lois d'ensemble d'une quantité d'actes qui n'ont pas été reliés sans doute à l'origine par une pensée réfléchie. Le gouvernement de Philippe III n'en eut pas d'autre.

De 1270 à 1285, on vit de nombreuses émeutes : à Châlons, à Provins, à Rouen, à Arras; dans les villes flamandes d'Ypres, de Bruges, de Douai, de Lille; au Puy, à Albi, à Cahors. Trois seulement, celles d'Agde [1], de Provins et de Cahors, furent causées par la fiscalité royale et dirigées contre les agents de la couronne; encore convient-il de remarquer que Provins et Cahors se trouvaient dans des pays récemment annexés au domaine. — Provins avait été engagé par Blanche de Champagne au roi de France, pour subvenir aux frais de l'expédition de Navarre; les tailles imposées furent si exorbitantes que les gens des métiers, fileurs, teinturiers et drapiers, se soulevèrent et, en 1279, assassinèrent leur maire, Guillaume Penthecoste, qui les exhortait à la soumission [2]. Il s'ensuivit une sorte de jacquerie dont la répression fut terrible; deux grands seigneurs, Edmond de Lancastre et Jean d'Acre, firent pendre tant de gens au nom du roi que la ville resta dépeuplée. Malgré l'amnistie qui fut tardivement accordée aux rebelles en 1281 [3], sur les prières de Giles de Brion, maire de Dannemarie et frère du pape Martin IV, l'industrie du pays ne se releva jamais. L'exécution de Provins, comme l'attestent les chroniques locales, terrifia la France tout entière. — A Cahors, le peuple prit aussi les armes contre les percepteurs des aides; plusieurs maisons

1. Sur la révolte des habitants d'Agde, rebelles au ban du roi en 1272, voy. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 118.
2. Voy. Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 235, sqq.
3. Bourquelot, *op. cit.*, II, 427.

furent pillées; il y eut des morts. Mais la justice du roi ne se fit pas attendre; l'évêque de Cahors fut dépouillé de ses droits de juridiction, parce qu'il était resté inactif; la cloche du consulat qui avait sonné pendant le forfait fut enlevée; une grosse amende fut prononcée contre les coupables, qui payèrent en outre des dommages-intérêts aux parents des victimes [1]. Enfin trois commissaires furent envoyés dans la ville et ils rédigèrent une ordonnance sur l'administration municipale de Cahors [2], qui conféra aux consuls, assistés d'un officier royal, une autorité absolue pour punir toute conjuration et pour empêcher les personnes bannies à cause de la dernière émeute de revenir sans la permission du roi.

Ailleurs, c'était contre les seigneurs féodaux que le peuple se déchaînait. Les habitants d'Albi furent à plusieurs reprises en guerre ouverte avec leur évêque [3], et Philippe III les punit en leur imposant des amendes à son profit [4]. En 1276, les syndics et les citoyens du Puy [5] poursuivirent le bayle et d'autres officiers de l'évêque, qui avaient voulu opérer la resaisine de quelques bestiaux, en criant : « Aux armes! » Les officiers se réfugièrent dans l'église des Franciscains; comme un moine, afin de les sauver, essayait, pour arrêter le peuple, de lui présenter la sainte hostie, il fut accablé de coups de bâton. Bien plus, les poursuivants, après avoir posé des échelles contre l'église, défoncèrent le toit; ils saisirent leurs victimes dans les combles, leur arrachèrent les yeux, et, après les avoir dépouillés, les jetèrent du haut en bas à la foule, qui les lapida. Cela fait, ils rentrèrent dans la ville, où ils tendirent les chaînes, creusèrent des fossés et firent des barricades. Le sénéchal de Beaucaire et le bailli d'Auvergne furent chargés de faire enquête sur des excès si graves; et l'année suivante

1. *Olim*, I, 836. — Cf. *Mand.*, n° 116.

2. Voy. cette ordonnance rendue par J. d'Escremps, H. de Gandovilars, chevaliers du roi de France, et N. de Verneuil, son clerc, dans DUFOUR, *la Commune de Cahors*, p. 45.

3. *Olim*, II, 64, n° XIII, et *Mand.*, n° 53. — Cf. B. HAURÉAU, *Bernard Délicieux*, p. 20.

4. B. N., *Coll. Doat*, CVII, f° 13. « Transaction entre le roi et l'évêque d'Albi au sujet des amendes levées sur les habitants à propos de la révolte. » [Octobre 1277.]

5. Sur la révolte du Puy, voy. L. DELISLE, *Essai de restitution*, n° 267. —

la ville du Puy fut privée à jamais [1] par arrêt du Parlement de son consulat, de ses confréries, de son sceau, de ses clefs, de la garde de ses murailles; elle fut en outre condamnée à payer 30 000 livres, dont 12 500 applicables au roi de France. — Des événements analogues se passèrent dans la région du nord : le peuple de Châlons, muni de gourdins appelés « bistornes », se révolta contre l'évêque et lui fit de telles injures que le bailli royal reçut de la Cour l'ordre de procéder contre les coupables; ils furent frappés d'une amende de 10 000 livres au profit du Trésor [2]. En 1279, les hommes d'Aisy, à propos de la perception du vinage par les gens de l'abbesse, se réunirent en criant « Commune! commune! » [3]; ils furent punis par le Parlement. Enfin la guerre de la cité contre la vicomtesse de Limoges ne fut à l'origine qu'une révolte de bourgeois contre leur seigneur, et Philippe le Hardi exigea, en effet, des habitants de Limoges, comme au Puy et à Châlons, des satisfactions pécuniaires [4].

Mais les querelles les plus bruyantes furent celles qui s'élevèrent entre l'aristocratie et la démocratie des communes du Nord. Vers 1280, une sorte d'ardeur révolutionnaire s'empara des remuantes républiques de Flandre [5] : batailles à Gand, à Ypres, à Bruges, à Douai, entre les bourgeois et « ceaus des mestiers » [6]. En 1281, le peuple de Rouen tua son maire, on ne sait pour quelle cause; les assassins furent arrachés des asiles où ils s'étaient réfugiés par le lieutenant du bailli [7]. En 1285, des compagnons forcèrent, à Arras, les maisons des chefs de métier, et parcoururent la ville avec des drapeaux en poussant des cris de mort contre le maire et les échevins [8].

Cf. Fr. Mandet, *Hist. du Velay*, IV, 79 sqq., et Maj. Chron. Lemov., H. F., XXI, 788. — Cf. *Hist. gén. Lang.*, IX, 97.

1. Le consulat ne fut rétabli qu'en 1343. (Mandet, *op. cit.*, p. 133.)
2. *Olim*, I, 856. — Cf. L. Delisle, *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*. p. 19. « Dominus rex dictam emendam non levat tanquam possessor regalium, ecclesia Cathalaunensi vacante, sed tanquam superior. »
3. *Arch. Nat.*, K, 34, n° 27. — Cf. *Essai de restitution*, n° 374.
4. H. F., XXI, 788, d.
5. Voy. Giry, *Études sur Saint-Omer*, p. 162.
6. Ghetdolf, *Hist. d'Ypres*, p. 67; *Hist. de Bruges, pièces justif.* — Warnkönig, *Hist. de Flandres*, I, 381. — Tailliar, *Chroniques de Douai*. I, 247.
7. Chéruel, *Hist. de Rouen*, I, 172.
8. *Olim*. II, 246.

Dans les communes situées plus près de la France proprement dite, l'accord ne régnait pas davantage entre la plèbe et les familles en possession héréditaire des magistratures, ou bien entre celles-ci et les seigneurs féodaux; mais la menace toujours suspendue de l'intervention des gens du roi suffisait généralement à empêcher toute violence. D'ailleurs, les partis y recouraient plus volontiers qu'ailleurs à l'arbitrage du prince qui, en attendant des enquêtes détaillées, mettait provisoirement sous sa main les choses en litige.

Ainsi, l'évêque et le conseil de ville de Noyon étant brouillés, Gautier de Chambli et le bailli royal furent envoyés *ad sciendum statum ville* et ils chassèrent cinq membres du conseil, qui étaient les meneurs des troubles [1]. A Châlons, l'évêque et les bourgeois s'étant disputé la nomination de cinq échevins, il fut ordonné que trois de ces échevins seraient désignés pour cette fois par le bailli de Vermandois, « à titre d'ami » [2]. A Dijon, deux maires avaient été élus en même temps; il fut décidé que, pendant le procès, les chartes et le sceau communal seraient placés sous la main du roi et que « quelqu'un de convenable » serait institué, en son nom, pour le gouvernement de la ville [3]. En 1283, comme il s'était produit des divisions dans la commune de Sens, le roi y préposa un garde qui tint lieu du maire et des autres officiers qu'on n'avait pas élus [4].

Ces exemples illustrent à merveille la théorie contemporaine du juriste Beaumanoir [5]; mais Beaumanoir remarque avec raison que ce sont surtout les questions financières qui réclament l'intervention du suzerain dans l'administration des villes. Les questions de finances entretenaient la vivacité

1. *Olim*, I, 885.
2. *Ib.*, II, 77.
3. *Olim*, II, 149. « Quod institueretur aliquis idoneus ex parte nostra ad regimen ville Dyvionensis. »
4. *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, XI, 502.
5. A. Giry, *Docum. sur les relat. de la royauté avec les villes*, p. 120, § 5. — « Nous avons veus moult de debas, en bonnes villes, les uns encontre les autres; si comme quant il ne se pueent acorder à faire maieurs ou procureurs... En tiex cas, si tost comme le congnoissanche en vient au seigneur de la ville, il i doit mettre hastif conseilg en tele maniere que se le contens est pour faire maïeur, ou autres personnes convenables à la ville garder, le seigneur les i doit mettre de son office... »

des haines entre le menu peuple et les magistrats. Comme « les povres et moiens » n'avaient « nulles des aministracions » de la ville, les jurés et receveurs, appartenant au parti des riches hommes, les avaient toutes; on les accusait de « fraude » et de « barat », c'est-à-dire d'asseoir injustement les tailles et de s'entendre pour soustraire leur comptabilité à tout contrôle. « Et pour che que en ont esté maint mal fait, pour che les povres ne le voloient souffrir; ne il ne savoient pas bien la droite voie de pourcachier leur droit, fors que de par aus courre sus [1]. »

Si le peuple n'avait eu, en effet, aux temps féodaux, d'autre ressource que de courir sus aux riches hommes, sous Philippe le Hardi le droit royal avait déjà remédié à cet état de choses. Louis IX avait ordonné, entre 1256 et 1261, que le maire et quatre prud'hommes de chaque ville du domaine vinssent rendre leurs comptes « à ses gens », tous les ans, à l'octave de la Saint-Martin [2]; cette ordonnance fut observée pendant le règne suivant, car R. Mignon, qui dressa, vers 1325, l'inventaire des archives de la Chambre des comptes, trouva une liasse de comptes rendus au nom des communes de 1277 à 1281 [3]. Philippe III veilla même à ce que, hors du domaine, les finances des villes fussent contrôlées par qui de droit; sur les plaintes réitérées de la communauté de Gand, il manda au comte de Flandre en 1279 [4] de forcer les échevins et les administrateurs de ses villes, sans forme de procès, à rendre compte de leur gestion aux personnes compétentes, joints quelques prud'hommes du commun choisis parmi les imposés; l'opération devait être faite sous les yeux du comte ou de son délégué [5]. Il est certain que ces prescriptions furent mises en vigueur, vers le même temps, en Artois [6].

Mais, en beaucoup d'endroits, le remède de la reddition de

1. Giry, *op. cit.*, p. 122, § 10.
2. *Ib.*, p. 87, § 2.
3. H. F., XXI, 521, d. — Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 156, n° 13 (1279).
4. *Mand.*, n° 111.
5. C'est la mise en pratique de la doctrine de Beaumanoir (*loc. cit.*, p. 121). « Doivent tiex contes estre rendus en la presenche dou seigneur de la ville ou d'autres envoiés de par le seigneur et en la presence d'aucuns establis de par le commun a oir les contes et combatre les, se mestierz est. »
6. A. Giry, *Études sur Saint-Omer*, p. 161.

comptes, trop tardif, demeurait impuissant. Beaucoup de villes ruinées par une longue anarchie financière étaient surchargées de dettes énormes qui nécessitaient une immixtion plus active du pouvoir central dans leurs affaires. « Grant mestier est, dit Beaumanoir, que on sequeure les villes de commune en aucun cas, aussi comme on feroit l'enfant qui est sous aagié [1]. » Ces communes furent donc mises, pour leur bien, sous la curatelle de la royauté, comme des prodigues ou des mineurs; et « les gens des contes le roi » vinrent rétablir chez elles le crédit, diriger ou surveiller la réforme de leurs budgets.

Sous Philippe III, les villes de Roye [2], de Montreuil [3], etc., reçurent l'autorisation de s'imposer pour acquitter leurs dettes. A Beauvais, les gens du roi fixèrent une taille « *pro villa acquitenda* », et comme les jurés l'avaient diminuée de leur chef, la cour ordonna, à la prière des habitants, que cette taille serait levée intégralement sur les contribuables [4]. Le maire et les échevins de Noyon, au mois de février 1279, envoyèrent à Paris un mémoire célèbre [5] où ils proposaient de liquider leur dette au moyen d'une taille annuelle de 6000 livres. Il est curieux de voir que le contrôle du roi y est invoqué à chaque ligne : la taille sera levée « par celui que li roys i establira »; le receveur « en contera par devant les mestres des contes le roi »; si quelqu'un refuse de payer sa part, « cil qui seroit de par le roi rendroit li cors en Chastelet, à Paris »; s'il fallait refaire la taille, « il la referoient par le conseil de celui qui seroit de par le roi ». Sans doute, la soumission n'était pas si complète dans les grandes villes; cependant, à Rouen, où la levée des taxes était très malaisée, trois commissaires royaux, l'évêque de Dol, l'abbé de Saint-Denis et Simon de Néelle, réglèrent heureusement de concert avec l'assemblée générale des bourgeois, en 1283,

1. Beaumanoir, *loc. cit.*, p. 121, § 9.
2. *Olim*, II, 132, n° VII.
3. B. N., *Coll. Picardie*, CCLXII, f° 77 [octobre 1284], « pro solvendis debitis in quibus dicta villa est, ut dicitur, multipliciter obligata ».
4. *Olim*, II, 120.
5. A. de Boislisle, *Une liquidation communale sous Philippe le Hardi*, dans *Ann. Bullet. de la Soc. de l'hist. de Fr.*, 1872, p. 86.

l'administration financière [1]; un impôt de deux mailles par livre sur toutes les transactions commerciales fut établi, dont un tiers reviendrait à la commune et les deux tiers au roi. Le roi remplaça l'échevinage d'Arras par quatre administrateurs et quatre argentiers auxquels, avec le consentement du comte d'Artois, il délégua le soin des finances de la ville, en les chargeant de rabattre les usures [2]. Au parlement de la Toussaint 1279, les échevins de Reims demandèrent à la cour de France si « il porroient avoir congiet de taillier de par le roi » au cas où l'archevêque refuserait de leur laisser établir les tailles nécessaires; les membres de la cour répondirent par l'affirmative, et dirent que si l'archevêque, sommé par sergent royal, persistait dans son refus, « li rois feroit faire taille pour aquiter la ville par son commandement [3] ». Il en était de même dans le Midi : Philippe III régla la façon de lever la taille à Moissac [4]. Le viguier de Toulouse fut approuvé par le Parlement quand il demanda [5] que les consuls n'eussent plus le droit de percevoir des collectes sans son assentiment; que, chaque année, ils rendissent leurs comptes, soit à Paris aux clercs du roi, « comme il leur avait été ordonné », soit à Toulouse devant le délégué du souverain; enfin, que la garde et la délivrance des deniers municipaux fussent confiées à un receveur dépendant à la fois de la viguerie et des consuls.

Ainsi, comme le voulait Beaumanoir, le roi, seigneur des bonnes villes, s'appliqua soit à apaiser leurs guerres civiles [6], soit à choisir ou à suppléer leurs magistrats, soit à réorganiser et à régulariser leurs finances. Les empereurs

1. Chéruel, *Hist. de Rouen*, I, 174. — Cf. A. Giry, *les Établissements de Rouen*, p. 43.
2. *Pièces justif.*, n° XVI. — Cf. Guesnon, *Chartes de la ville d'Arras*, p. 39.
3. Varin, *Arch. adm. de Reims*, I, 969.
4. *Mand.*, n° 155.
5. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 156 (Pentecôte 1279).
6. Beaumanoir, *loc. cit.*, p. 121, § 8. « Quand contens muet entre chaus d'une bonne ville pour mellée ou pour haine, le seigneur ne le doit pas souffrir... car autrement se porroient les bonnes villes perdre par les mautalens qui seroient des uns lingnages encontre les autres. » — Sur les prétentions de viguier de Toulouse à la direction de la police de cette ville, voy. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 154. « Responsum est quod consules custodiant villam, prout consueverunt et nihilominus vicarius vel subvicarius et servientes ipsorum eam custodiant, cum videbunt expedire. »

romains n'avaient pas procédé autrement quand, en multipliant les « curatores » et les irénarques, ils avaient substitué dans toute l'Italie des fonctionnaires impériaux aux magistrats indépendants des municipes. Mais le roi avait encore d'autres moyens d'insinuer ses officiers dans le gouvernement des communes, ce qui était naturellement très propre à désemparer leur autonomie. La levée des aides générales, telles que l'aide pour la chevalerie de l'héritier de la couronne ou les convocations à l'ost, favorisait grandement l'envahissement des libertés particulières par les fonctionnaires de tout ordre. En effet, si les villes se prétendaient exemptes de l'imposition en vertu de l'usage ancien, le bailli du ressort ne manquait pas de contester cet usage; à supposer qu'il n'obtînt pas gain de cause au Parlement, l'immunité des cités recevait toujours quelque atteinte des procédures, même infructueuses, qui avaient été dirigées contre elles. Bourges, Issoudun, Dun-le-Roi [1], Reims [2], malgré leur résistance, furent ainsi forcées de payer l'aide pour la chevalerie du roi par les baillis de Bourges et de Vermandois. Nous verrons même que l'impôt du roi était assis et perçu quelquefois, non par l'autorité locale, mais par les receveurs du roi [3].

Les conflits de juridiction, plus fréquents encore que les levées d'impôts, fournissaient aussi aux baillis le prétexte d'empiètements sans fin [4]. A Rouen et à Toulouse, les conflits d'attributions entre les jurés ou les consuls d'une part, le viguier ou le bailli d'autre part, furent même si graves que le roi fut obligé de reviser et de corriger les chartes constitutives de ces deux cités. Or, réformer des coutumes écrites, c'était de la part du prince un acte décisif qui marque, mieux que tout le reste, la décadence du régime de l'indépendance féodale.

A son avènement, Philippe le Hardi avait confirmé, à l'exemple de son père, les privilèges de Rouen [5]; en mai 1278,

1. *Olim*, I, 848, xxviii.
2. Varin, *Arch. administr. de Reims*, I, p. 919. — Cf. des arrêts analogues, *Act. Parl.*. n[os] 1911, 1971 A, etc.
3. Livre IV, ch. iii.
4. Voy. ci-dessous, chap. v.
5. *Ord.*, II, 412. — Pendant son règne, il confirma encore, sans parler des

comme le bailli et le maire étaient en constant désaccord au sujet de l'interprétation de la charte de 1207, il en publia un véritable commentaire [1]. Par ce commentaire, il se défendait de vouloir porter atteinte aux franchises anciennes, mais il se réservait formellement les cas qui lui appartenaient *racione regie dignitatis*, et dont ses aïeux n'avaient pas pu sous-entendre l'abandon dans un privilège général; il fixait des règles nouvelles de compétence en matière criminelle, quant à l'arrestation et quant au châtiment [2].

Philippe avait aussi confirmé, en 1273, les coutumes « bonnes et approuvées » de Toulouse [3]; mais cette confirmation parut trop vague, et les Toulousains demandèrent au roi de faire procéder à une enquête sur le mode de nomination des capitouls. Alfonse de Poitiers, dont le roi était l'ayant cause, avait élevé hautement la prétention de désigner lui-même les magistrats municipaux [4]. Une enquête fut faite à ce sujet vers 1274, et nous avons encore une partie des procès-verbaux des commissaires; elle n'aboutit pas, car le gouvernement royal avait ses raisons pour ménager la capitale du Languedoc [5]. Cependant le viguier royal et les consuls entrèrent, là comme ailleurs, en conflit au sujet de leurs attributions respectives [6]. C'est pourquoi les consuls présentèrent à Philippe le Hardi, quand il passa dans leur ville, en juillet 1283, une nouvelle requête afin qu'il tranchât, par une charte spéciale, la question de la nomination des capitouls, pendante

villes comprises dans les domaines d'Alfonse de Poitiers (v. p. 157), les chartes de Saint-Léonard (LEYMARIE, *Hist. du Limousin*, II, 262), de Bourges et de Dun-le-Roi (*Ord.*, XI, 352; XII, 467), de Douai (*Ord.*, XI, 357; *Arch. de Douai*, AA, 5), de Saint-Quentin (*Livre rouge de Saint-Quentin*, p. 10), de Corbie (*Arch. de la Somme*, arm. I, liasse 23).

1. A. GIRY, *les Établissements de Rouen*, II, 64.

2. La charte interprétative ne mit pas fin aux conflits. Voy. un arrêt de 1279, *Olim*, II, 135, n° XIX.

3. *Hist. gén. Lang.*, X. pr. c. 120, d'après le *Liber albus*. L'original scellé est aux *Arch. munic. de Toulouse*, PN, X, 9.

4. A. MOLINIER, *la Commune de Toulouse et Philippe III*, B. E. C., 1882, p. 13.

5. *Mand.*, n°s 29, 98, 175. — Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 88.

6. Voy. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 159; cf. 153 (1279). Les consuls représentent au Parlement que le viguier emprisonne tous ceux qu'on lui dénonce; qu'il réclame pour lui seul la garde et la police de la ville; qu'il reçoit les appels des contribuables imposés par les collecteurs municipaux; qu'il permet à ses notaires des abus de pouvoir; le viguier s'est emparé du droit qu'avaient les consuls de nommer les bailes des métiers de Toulouse.

depuis dix ans, et celle des limites de la juridiction du tribunal capitoulaire. — Au mois d'octobre suivant, le roi rendit, à Nîmes, une ordonnance [1] qui organisa la municipalité toulousaine et fixa la compétence des cours du viguier et des consuls. D'après ce document, les consuls en charge devaient se réunir à l'expiration de leurs fonctions et élire trente-six candidats, trois pour chacun des douze quartiers de la ville; le viguier choisirait les douze consuls sur cette liste. Quant à la juridiction, la cour du viguier était supprimée et la cour consulaire devenait *commune;* elle serait présidée par le viguier et son lieutenant qui devaient seulement diriger les débats, sans avoir voix délibérative au jugement. Ces dispositions étaient encore en vigueur au milieu du XIVe siècle [2].

Là où le roi ne réforma point, comme à Rouen ou à Toulouse, les constitutions urbaines, il ne laisse pas de modifier parfois la condition des villes [3]; car il accrut souvent leurs obligations vis-à-vis de la couronne en colorant ses usurpations par des lettres de non-préjudice. Les lettres de non-préjudice ont été, au moyen âge, un instrument très efficace au service des puissants pour périmer tous les privilèges de leurs sujets. Qu'il s'agît d'administration, de justice ou d'impôts, le roi pouvait en effet outrepasser vis-à-vis des villes son droit traditionnel; il suffisait qu'il reconnût par une lettre de non-préjudice qu'il outrepassait en effet son droit, par exception, et qu'il promît de s'y renfermer à l'avenir. Mais les lettres de non-préjudice ne servaient naturellement qu'à préparer des ornières à l'obéissance. Elles commençaient la prescription par le roi de toutes les libertés; car qui a payé payera, et qui a cédé cédera.

En somme, les chartes de commune n'opposaient plus, à la fin du XIIIe siècle, une barrière infranchissable à l'arbitraire du pouvoir royal; mais le roi récompensait les villes de leur

1. *Ord.*, II, 109, d'après un registre du Trésor des Chartes. — Cf. l'original, *Arch. municip. de Toulouse*, PN, XII, 10. — Analysé par A. MOLINIER, *op. cit.*, p. 28, et par A. TARDIF, *Coutumes de Toulouse*, p. 6.

2. A. MOLINIER, *op. cit.*, p. 29.

3. Le Parlement enleva, en 1282, sur la plainte du commun de Beauvais, à la corporation des changeurs, le privilège qu'elle avait de fournir un maire et six pairs à la municipalité. *Olim*, II, 206.

docilité en leur assurant l'ordre et la prospérité. Philippe fit opérer par le sénéchal de Beaucaire de sages réformes dans l'administration de Nîmes, qui devint très florissante sous son règne [1]; Narbonne obtint la suppression de la leude de mer qui entravait son commerce [2]. « Garde tes bones viles, dit un article, peut-être apocryphe, des Enseignements de saint Louis, en l'état où ti devancier les ont gardées, et les tien en favor et en amor, et se il i a aucune chose à amender, si l'amende et adresce [3]... » Cette maxime, apocryphe ou non, semble avoir été la devise même du gouvernement de Philippe III [4].

Mais l'histoire des rapports de la couronne avec la bourgeoisie et avec le peuple ne se confond pas avec l'histoire de sa politique vis-à-vis des individualités communales ou municipales, que nous venons d'esquisser. Elle comporte en outre l'étude des mesures générales qui furent prises par la royauté au sujet de la condition sociale de tous les non-nobles du royaume.

« Nous avons veu aucunnez fois, dit Beaumanoir [5], aucuns seigneurs qui ne voloient pas souffrir que les personnes qui sont de communes acquestaissent dessous aus ne en fiez ne en villenaiges. Et des fiez ont-il droit, par la raison de che que il est deffendu, par l'*establissement le roy*, que nul bourgeois ne nul home de pooste n'achate fiez. » Beaumanoir, en un autre passage de son livre, fait encore allusion à cette ordonnance qui, dit-il, est nouvelle, et promulguée « pour le profit des gentilshommes en général, par tout le royaume » :

1. Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 350. — *Mand.*, n° 86.
2. *Arch. munic. de Narbonne*, AA, CIII, f° 55 (juin 1282). — Cf. C. Port, *Hist. du commerce de Narbonne*.
3. Éd. de Wailly, p. 52.
4. C'est ce que démontre l'histoire contemporaine des grandes villes de France. — Seule, l'histoire de Paris est, de 1270 à 1285, peu intéressante; point de réformes telles que la réforme de la prévôté ou la rédaction du Livre des métiers; point d'émeutes comme sous Ph. le Bel. On rapporte seulement au règne de Ph. le Hardi quelques ordonnances complémentaires du Livre des métiers sur les boulangers (*Livre des mestiers*, éd. Depping, p. 349; *Essai de restitution*, n° 454), les taverniers (*Ord.*, II, 425; *Fragm. du reg. de Nic. de Ch.*, p. 38), les fripières (Depping, p. 410; *Ord.*, V, 107; *Arch. Nat.*, K, 34, n° 21), et les trois corporations similaires des foulons, des teinturiers et des tisserands (Depping, p. 401; *Olim*, II, 81, 95, 181). On a aussi quelques bans de police urbaine (Tanon, *Hist. des jurid. monast. de Paris*, p. 417).
5. Giry, *Docum. sur les relat. de la royauté avec les villes*, p. 124, § 5.

« Selonc l'establissement le roi, li home de poeste ne poent ne ne doivent tenir fief, n'en riens acroistre en fief[1]. »

Le jurisconsulte du Beauvaisis parle de cet établissement comme d'une chose récente. Or, au parlement de la Toussaint 1275, fut publiée une ordonnance qui traite de la tenue des terres féodales par les non-nobles [2]. Elle n'interdit pas formellement aux bourgeois d'acquérir des fiefs; à vrai dire, elle ne le permet ni ne le défend, car elle ne prescrit rien pour l'avenir; elle déclare seulement que les non-nobles qui tiennent des choses féodales à charge d'hommage, sans abrègement, les garderont en toute sûreté (art. 6). Si, dans les fiefs et les arrière-fiefs du roi, ils les ont abrégées et s'il n'y a pas, entre eux et le prince, trois suzerains intermédiaires, ils en seront dépouillés, à moins qu'ils n'aiment mieux abandonner les fruits de deux années (art. 7). Si la féodalité a été muée en cens, les choses seront remises dans leur premier état, à moins que le possesseur ne paye l'estimation des fruits de quatre années (art. 8) [3].

Cette ordonnance dite « sur les francs fiefs » se trouve commentée par les instructions que la Cour donna aux commissaires chargés d'en diriger l'exécution, MM[es] Pierre Vigier et Etienne de Lorris [4], par l'*Interpretatio curie* [5], et par un arrêt explicatif de 1282 [6]. Ces monuments ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur de 1275; il a voulu que les fiefs fussent possédés par des gens capables de lui prêter les services accoutumés (*servitia consueta*), et l'*Interpretatio* atténue même les dispositions assez rudes de l'article 8 de l'établissement s'il est prouvé que le fief, nouvellement concédé à cens à des non-nobles, a été amélioré par les tenanciers [7]. — L'ordonnance avait encore un autre but, que son

1. Beaum., II, 254.
2. *Ord.*, I, 303.
3. Philippe III apporta lui-même des tempéraments à la rigueur de ces règles en faveur de quelques-uns de ses serviteurs. *Mand.*, n° 126.
4. *Ord.*, 304, col. 2.
5. *Ib.*
6. *Olim*, II, 213, n° xxxvi.
7. L'ordonnance de 1275 fut mise à exécution. Voy. *Arch. Nat.*, J, 1042, n° 10. Rôle des imposables pour les droits dus par les roturiers qui ont acquis des biens nobles dans la viguerie de Toulouse [1277]. Cf. cep. *Hist. gén. Lang.*, X, *pr. c.* 241, n° 1.

préambule représente comme le principal : c'était d'assurer la possession des biens féodaux entre les mains des vilains et de prévenir les revendications. Tel était aussi l'esprit d'une mesure que le Parlement avait édictée, dès 1273, à propos des francs fiefs du Toulousain. La cour avait ordonné que les Toulousains videraient leurs mains dans l'an et jour des fiefs acquis par eux depuis moins de vingt ans, mais qu'ils garderaient ceux qu'ils possédaient déjà avant ce terme et ceux qui leur étaient venus par succession ou par mariage [1].

Ainsi, en comparant le témoignage de Beaumanoir et les textes réglementaires qui nous sont parvenus, on est amené à conclure qu'il y eut en son temps deux séries de dispositions législatives relativement aux francs fiefs. D'abord une ordonnance qui, statuant pour l'avenir, interdit à tout « gentil home desoz le roi, de soufrir *de novel* que bourgois s'accroisse en fief parce que li fief doivent estre as gentix homes ». Cette ordonnance, qui est inconnue d'ailleurs, avait été publiée à une époque indéterminée, soit sous Philippe-Auguste [2], soit sous Louis IX, soit pendant les premières années du règne de Philippe III, pour maintenir l'intégrité de la constitution féodale. D'autre part, en 1273 et en 1275, le conseil du roi adoucit singulièrement, pour le temps passé, la sévérité de l'interdiction, puisqu'il autorisa les bourgeois à garder leurs fiefs à condition de payer une taxe de mutation, ou même, en certains cas, sans payer.

Beaumanoir, expliquant l'ordonnance prohibitive et renouvelant, pour en corriger la rigueur, les artifices de l'interprétation prétorienne, a trouvé jusqu'à cinq raisons ou « remèdes » grâce auxquels, malgré l'établissement, les bourgeois pouvaient « avoir fief ». Il est remarquable que ces motifs

1. L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 159. — Cf. la requête adressée au roi au mois de juin 1273 par les Toulousains. Ils demandaient : « Ut feuda militum a civibus tholosanis *actenus* acquisita juxta usus et consuetudines comitatus Tholose tenere dimitteremus eosdem et pacifice possidere. » Voici la réponse de Philippe III : « Nobis placet ut predicti cives dicta feuda militum, ab eisdem ante XX. annos ultimo precedentes licite acquisita, teneant et possideant pacifice et quiete. » Quant aux autres, il se réserve de décider en chaque cas particulier, suivant les droits et les mérites des intéressés. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 120.
2. En ce sens, M. de Barthélemy, *Études sur les lettres d'anoblissement*, p. 5.

sont précisément ceux que prévoient les ordonnances de 1273 et de 1275 : 1° la possession ancienne, « car li establissement ne tolt pas ce qui estoit ja fet, ançois fut fet porce qu'il ne le feissent plus »; 2° le mariage « avec une gentil fame » (*racione maritagii*); 3° grâce spéciale du roi ou du prince qui tient en baronnie; 4° droit de succession (*ex successione vel ex caduco parentum*) [1], « car l'intention de l'establissement n'est pas que nus en perde son droit d'héritage »; 5° droit de bail ou de garde [2].

Du reste, toute prohibition faite aux vilains d'acheter ou d'échanger des terres nobles resta lettre morte, et le règlement de 1275 qui permettait si aisément cette opération moyennant finance fit jurisprudence pour l'avenir, bien qu'il n'eût été, dans la pensée de ses auteurs, applicable qu'au passé [3]. Il fut en effet réédité sans variantes par tous les successeurs de Philippe III [4]. La décomposition de la société féodale, qui reposait sur une classification des terres et sur une classification correspondante des personnes, ne pouvait donc plus être évitée. Les efforts de la royauté féodale pour retenir le service des gentilshommes [5] étaient condamnés à l'impuissance; et ce qui le prouve, c'est que, malgré les tendances restrictives de la législation royale au XIIIe siècle, on aboutit, en fait, sous Philippe le Hardi, à la consécration la plus large des usurpations consommées par les non-nobles.

La bourgeoisie, dont les anciens privilèges politiques couraient, comme on l'a vu, les plus grands risques à la fin du XIIIe siècle, acquérait donc, en revanche, des privilèges sociaux. De plus, l'amoindrissement de l'autonomie communale était compensé par l'accroissement de richesse qui était la conséquence d'une meilleure police. Il est certain que le peuple de France, misérable sous Philippe IV [6], fut très heureux pendant

1. Arrêt cité de 1273.
2. BEAUM., chap. XLVIII.
3. « Provisionem ipsam nolentes extendi ad casus qui provenient in futurum; immo in his qui de novo emerserint, novo provisionis remedio consulatur » (*Ord.*, I, 304).
4. Philippe le Bel (*Ord.*, I, 323); Philippe V (I, 745); Charles IV (I, 797).
5. BEAUM., II, 255. « Li bourgois et li home de poeste traioient mult de fiés à eus, si que, au loins aler, li prince peussent avoir menre service des gentix homes. »
6. BOUTARIC, *la Fr. sous Philippe le Bel*, p. 362.

le règne précédent. Le taux modéré des exactions, la bonne qualité de la monnaie, les mesures prises pour encourager le commerce, telles que création de ports et de marchés [1], contribuent à l'expliquer. Les affirmations unanimes des historiens locaux le prouvent [2]. Les bourgeois déployaient déjà ce luxe inouï dont on vit l'exagération au XIVe siècle; l'ordonnance somptuaire de 1279 dénonce, en les proscrivant, leurs mœurs fastueuses [3].

Elle décréta que les bourgeois ne porteraient ni vair, ni gris, s'ils n'avaient vaillant plus de 1000 livres tournois; qu'ils n'auraient ni rênes, ni éperons dorés; elle fixa la quantité de paires de robes que leurs femmes pourraient avoir, suivant leur fortune [4]. Mais, malgré l'apparence, cet établissement ne fut pas fait pour maintenir la hiérarchie des classes sociales par des différences extérieures d'habillement; il fut inspiré par l'erreur économique, si répandue au moyen âge, qui consistait à croire que si l'on forçait les particuliers à faire des économies, le Trésor public y trouverait son compte.

Enfin, la bourgeoisie, garantie dans ses biens par l'ordonnance des francs fiefs et enrichie grâce à la sécurité publique, fut, pour ainsi dire, associée au gouvernement par la royauté; je veux dire que la royauté chercha en elle un auxiliaire et un point d'appui. Certes, Philippe III se garda de faciliter, comme on le fit après sa mort [5], l'extension des « bourgeoisies royales » aux dépens des droits des seigneurs; il défendit au contraire que les hommes de ses vassaux, pour échapper à

1. Création de marchés à Tournay (*Ord.*, XI, 358), Janville, Villers-Coterets (*Act. Parl.*, n° 1740, 1935), Cordes (Rossignol, *l'Arrondissement de Gaillac*, III, 167). — Création de ports à Aigues-Mortes, à Grestain en Normandie (*Act. Parl.*, n° 2238), sur la Charente, au-dessous d'Angoulême (*Bullet. Soc. archéol. de la Charente*, 3e série, I, 40), à Niort (*Coll. dom Fonteneau*, XX, f° 153), à Poitiers (*Arch. munic. de Poitiers*, A, II, liasse 1). V. *Arch. de l'Hérault*, B, 9, f° 190. Arrêt de 1280 : « Au sujet de faire un port à Vendres, lequel lieu appartient au roi. »

2. Voy. les ouvrages cités de Ménard, Chéruel, Molinier.

3. Les consuls de Narbonne en 1274, ceux de Marseille en 1276, promulguèrent des ordonnances somptuaires pour leurs villes (*Arch. munic. de Narbonne*, Annexes de la série AA, p. 137).

4. B. E. C , 3e série, V, 179, 180.

5. Ordonnance de 1287 sur les bourgeoisies royales. Voy. Giry, *Doc. sur les relat. des villes avec la royauté*, p. 129.

l'autorité de leurs maîtres, *s'avouassent* hommes du roi, ce qui les aurait enlevés à la juridiction ordinaire. Une ordonnance de 1272, citée à plusieurs reprises dans les Établissements *dits* de saint Louis [1], annula toutes les avoueries reçues par les baillis ou les sergents royaux depuis douze ans, et prescrivit de n'en plus recevoir à l'avenir [2]. — Défenses inutiles du reste, car les bourgeois et les vilains qui vivaient sur les terres des grands feudataires avaient une tendance trop forte à se réfugier sous la protection du suzerain suprême [3], à entrer dans la classe extra-féodale des bourgeois du roi [4]. — Mais Philippe s'appliqua à transformer en tous lieux les officiers municipaux et les chefs de métiers en véritables agents du pouvoir central, chargés, sous leur responsabilité, de faire exécuter ses volontés. Les premières ordonnances sur les monnaies enjoignaient déjà d'appeler deux ou trois prud'hommes en chaque ville pour veiller aux amendes et pour contrôler sergents et prévôts, afin « qu'ils ne grèvent à tort la gent ». En 1284, les sergents ayant montré peu de zèle pour publier les ordres du roi, les prud'hommes des métiers reçurent mission de les suppléer [5].

Ainsi la bourgeoisie des villes commença à participer au gouvernement de la chose publique. Comme elle se dégageait à peine des habitudes féodales, son éducation politique était médiocre et sa participation encore modeste. Les communautés de Frise avaient tort, en écrivant à Philippe III et à son peuple [6], d'adresser leur lettre « aux ducs, comtes, barons et *cités* du royaume ». Cependant le temps était proche où,

1. *Les Établissements de saint Louis*, éd. P. Viollet, II, 426, 470.
2. *Olim*, I, 889. — Cf. *Essai de restitution*, n° 120, B. « Precepit dominus rex et voluit in pleno Parlamento quod nove advoarie seu garde quas baillivi et servientes domini regis ceperunt de hominibus aliorum dominorum a XII vel X annis citra, revocentur et quassentur omnino, nec nove de cetero recipiantur. » — Cf. un arrêt de 1278 (*Olim*, II, 117, n° xxx). — V. une supplique des consuls de Béziers, *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 30 : « Avoationem novam vel indebitam facere non intendentes... »
3. Voy. sur la réséance de Monfaucon où le Parlement ordonna d'admettre « toute manière de gens excepté les serfs et les fors bannis ». L. Delisle, *Frag. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 29, et Lacurne de Sainte-Palaye, v° Réséance (cf. *Arch. nat.*, X[1a], 4, f° 28).
4. *Olim*, II, 164, n° xxix.
5. *Mand.*, n° 164 (novembre 1284).
6. *Pièces justific.*, n° XXXII.

les communes et les municipes se fondant en un seul peuple, allait apparaître un tiers état, grandi à l'ombre de la monarchie. Il n'aurait tenu qu'aux rois du XIVe siècle de trouver chez ses membres le dévouement le plus sincère, si, au lieu de le fatiguer par des exigences oppressives, ils avaient laissé mûrir les fruits de la politique des Capétiens du XIIIe siècle.

CHAPITRE V

Les anciens théoriciens de la royauté identifiaient formellement le roi et le justicier : *rex a recte judicando...* D'après Hincmar et son école, dont l'idéal était emprunté à la Bible et aux ouvrages des Pères, le roi est l'homme choisi par Dieu pour maintenir la paix dans le monde et rendre la justice[1]. Au XI[e] siècle, cette croyance était encore vivace[2]. Louis le Gros recommanda en mourant à son successeur de garder le droit de chacun, *jus suum unicuique custodire*. Mais le pouvoir judiciaire des rois avait été démembré depuis Charlemagne, comme le territoire même des royaumes; tous les individus féodaux en avaient prescrit l'exercice; les seigneurs et les communes avaient leurs justices; le clergé, ses cours féodales et ses cours de chrétienté. Toutefois, au XIII[e] siècle, la royauté, redevenue forte et riche, sachant bien que la souveraineté judiciaire était l'attribut essentiel de son office, tendait à la reconquérir aussi bien que la souveraineté territoriale et politique. L'histoire de ses efforts instinctifs pour concentrer de nouveau la justice entre ses mains forme un chapitre séparé de l'histoire de ses relations avec les trois ordres de la société féodale, chapitre qui complète les autres, qui les résume et qui, pour ainsi dire, les couronne.

Sous Philippe le Hardi, la théorie carolingienne du roi considéré comme justicier s'était notablement modifiée; et

1. Hincmar, De ordine Palatii, éd. Prou, p. XXXVI. — Cf. E. Bourgeois, *le Capitulaire de Kiersy*, p. 297.
2. A. Luchaire, *Inst. mon. de la France sous les pr. Capét.*, I, 40.

Beaumanoir, dans ses Coutumes du Beauvaisis, en donnait en quelque sorte la formule féodale lorsqu'il écrivait : « Toute laie juridiction est tenue du roy en fief ou en arrière-fief » [1], c'est-à-dire : toute juridiction émane de la concession du prince. Il faut observer en premier lieu qu'il n'est ici question que de la juridiction laïque, la « justice spirituelle » est exceptée ; ensuite, que la formule de Beaumanoir sanctionne absolument le droit des vassaux à jouir de la prérogative judiciaire ; ils l'ont reçue « en fief » ; elle est irrévocable.

« Toute laie juridiction est tenue du roi en fief. » Au premier abord, cette maxime semble peu favorable à la royauté, puisqu'elle oblige le roi, en vertu d'une fiction, à reconnaître l'état de choses féodal comme fondé non seulement en fait, mais en droit. — Remarquons pourtant que, en admettant la distribution actuelle des pouvoirs judiciaires, le souverain montrait qu'il était aussi décidé à défendre vigoureusement ses droits qu'à respecter ceux d'autrui. Or, reconnaître les situations acquises, rien n'était plus habile ; en reconnaissant celles d'autrui, il fixait à jamais les siennes. Et comme l'avenir appartenait au pouvoir royal, les juridictions particulières, dès qu'elles ne pourraient plus s'étendre ni s'agrandir, ne devaient-elles pas nécessairement glisser sur la pente de la décadence ? — Maintenir la juridiction de chacun, c'était une devise à deux tranchants.

La collection des arrêts du Parlement est très propre à le prouver. On y voit à chaque page les officiers royaux attaquer les juridictions seigneuriales, non pas au nom de principes abstraits, mais au nom de la fameuse maxime *jus cuique...* ; contester à tel ou tel baron, à telle ou telle commune, non pas la propriété théorique, mais la *saisine* du droit de justice. La saisine avait, au moyen âge, une valeur extraordinaire, supérieure même, en quelque sorte, à celle du droit de propriété. On passait pour posséder légitimement un droit de justice haute ou basse quand on en avait été investi par charte authentique (*per punctum carte*) [2], ou bien quand

1. Beaum., I, 163.
2. *Olim*, II, 65. « Cum ipsi tales sint in quos non cadit justicia nisi quantum eis per cartam conceditur. »

on en avait joui pendant longtemps paisiblement (*tanto tempore... quod sufficeret ad jus dominii acquirendum*)[1]. Les baillis du roi n'avaient rien à dire quand l'une de ces deux justes causes de possession légale était réalisée, mais ils intervenaient lorsque l'une ou l'autre ne leur paraissait pas assurée; les personnes féodales étaient ainsi contraintes, sous peine d'être dépouillées, de prouver, par le témoignage de leurs archives ou par enquête orale, la régularité de leur saisine. Il s'ensuit que toutes les prescriptions en cours contre le roi se trouvaient nécessairement interrompues.

La Cour jugeait ces procès de saisine avec la plus grande impartialité; la « raison de la royale dignité », que les baillis se permettaient parfois d'invoquer timidement[2], ne prévalait jamais devant elle contre le « lonc usage » ou un acte formel. Après avoir examiné les preuves des défendeurs, tantôt, si la saisine était évidente, elle imposait silence aux gens du roi[3]; tantôt, si les termes de la charte n'étaient pas clairs ou si la possession était trop récente, les usurpateurs étaient condamnés et punis; on frappait aussi ceux qui, ayant une saisine valable, l'étendaient à des cas nouveaux par des artifices d'interprétation[4]. D'ailleurs, un arrêt de règlement de 1272, destiné à faire autorité en cette matière, déclara que la concession des droits de juridiction devrait être expressément contenue dans les chartes; la formule : « Le roi donne tout ce qu'il possède en tel lieu », n'attribuerait plus désormais la haute et basse justice[5].

Même politique vis-à-vis des juridictions ecclésiastiques: respecter et même, au besoin, protéger la juridiction des officialités tant qu'elles resteraient dans les bornes de leur compétence traditionnelle; veiller en revanche à ce qu'elles ces-

1. L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 442 (1281).
2. *Olim*, II, 218. Le bailli de Vermandois contre l'évêque de Laon... « De laquelle saisine le roi a usé... si apertement et par tant de temps que, s'autre raison n'i avoit, par raison de sa royale dignité ou par autre... »
3. *Olim*, II, 114, n° XVII; 244, n° XV. — Flammermont, *Inst. municip. de Senlis*. p. 184. — *Cartulaire de N.-D. de Paris*, III, 265, etc.
4. *Olim*, II, 187, n° XLVIII. — Cf. Tanon, *op. cit.*, p. 118.
5. *Olim*, I, 919, n° LXXXVIII. — La concession de la haute justice n'entrainait pas le droit de justicier les gentilshommes; voy. *Olim*, II, 192, n° XI. — Cf. *Essai de restit.*. n° 519.

sassent d'envahir le domaine propre des cours séculières. C'est à peu près ce que préconisait Beaumanoir, d'accord avec tous les hommes d'État de son temps : « Bonne coze est et profitavle, et selon Dieu et selon le siècle, que cil qui gardent le justice espirituel se mêlassent de ce qui appartient à l'espiritualité tant solement... si que par le justice espirituel et par le justice temporel drois fust fes à cascun »[1].

Un historien moderne a montré qu'au XIIIe siècle la compétence des tribunaux d'Eglise était très large[2] : dans les causes personnelles ou criminelles, un clerc n'était justiciable que du for ecclésiastique; ses biens meubles ne pouvaient par conséquent être saisis par la justice ordinaire. La coutume attribuait en outre en plusieurs endroits, soit aux clercs, soit aux laïques, le droit de citer les laïques devant la cour exceptionnelle de l'official[3]. A raison de la matière, l'Église connaissait exclusivement des causes qui touchaient la foi, les sacrements, les vœux, les censures ecclésiastiques, les bénéfices, les dîmes, etc. — Le gouvernement royal admettait ces immunités excessives; jamais il n'y porta délibérément atteinte. Mais les clercs ne s'en contentaient point; il exigea qu'ils ne violassent pas plus les limites de leur droit qu'il ne les violait lui-même. L'évêque de Noyon[4], l'abbé de Pontlevoy[5], par exemple, qui avaient appelé des laïques *in foro ecclesie* pour des causes appartenant *ad cognicionem curie laïcalis*, furent invités par le Parlement à y renoncer. Dans la charte de confirmation de ses privilèges qu'il accorda en janvier 1282 à l'abbaye d'Igny[6], Philippe III supprima la clause qui permettait à l'abbé de déférer au for ecclésiastique pour défaut de payement du cens et pour d'autres intérêts temporels[7]. Si les clercs, avertis qu'ils sortaient de la légalité,

1. BEAUM., I, 156.
2. FOURNIER, *les Officialités au moyen âge*, pp. 64, 127.
3. FOURNIER, *op. cit.*, p. 81, n. 3.
4. *Olim*, II, 119, n° XXXVIII.
5. *Ib.*, II, 120, n° XLI.
6. B. N., *lat.*, n° 9904, f° 145 v°. — Cf. PÉCHENARD, *Histoire de l'abbaye d'Igny*, p. 357.
7. *Loc. cit.* « ... Confirmamus, excepta clausula quâ cavetur quod dicti religiosi possint trahere ad forum ecclesiasticum pro censibus suis sibi non solutis et aliis suis juribus temporalibus, de quibus nolumus judicem ecclesiasticum nec debemus. »

passaient outre, le roi n'hésitait pas à les réduire par la saisie de leurs immeubles [1].

Malheureusement, il y avait une quantité de cas douteux, mixtes, que les principes généraux de la compétence ne suffisaient pas à résoudre. Ceux-là soulevaient des conflits très acharnés entre la couronne et les Églises. Philippe III se fit une règle de les apaiser en recommandant à ses officiers de suivre, pour chaque espèce, l'usage particulier des lieux.

« Nous voulons, écrivait-il à Foulques de Laon et à Thomas de Paris, ses commissaires, nous voulons que pour savoir si les clercs homicides dans les limites de notre juridiction doivent être livrés à nous ou à l'évêque, on consulte la loi écrite, à défaut d'une coutume locale. » Et plus loin : « Il est contre le droit écrit que le laïque, défendeur contre un clerc, ou demandeur, s'il s'agit de causes réelles, soit enlevé à la juridiction séculière, à moins que les clercs n'aient la saisine du contraire [2] ». — L'évêque de Toulouse avait représenté que le viguier royal justiciait ses clercs en matière personnelle; qu'il empêchait les laïques et les clercs marchands de comparaître devant l'officialité quand ils y étaient traduits par des clercs : le Parlement se borna à prescrire qu'une enquête serait faite sur l'ancien usage, lequel, ayant force de loi, départagerait le viguier et l'évêque [3]. On se plaignit en 1276 à la cour du roi de ce que le bailli d'Auvergne forçait les clercs à exécuter les obligations qu'ils avaient contractées sous le sceau de Riom; la Cour répondit que le roi serait maintenu dans sa saisine [4].

Cependant, les maximes du gouvernement royal n'étaient pas absolues; même quand les principes généraux et la coutume des lieux prononçaient en faveur du for ecclésiastique, s'ils paraissaient contraires au bon ordre et à la raison, le roi permettait de n'en tenir aucun compte. Mais il ne faisait ainsi passer la logique avant l'usage que très rarement, et

1. *Olim*, II, 138, n° XXVIII. — Cf. FOURNIER, *op. cit.*, p. 110.
2. *Ord.*, I, 302, § 3, 7. « Nisi de prescripta consuetudine in partibus illis hactenus pacifice fuerit aliud observatum. »
3. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 133, art. 3, 5.
4. *Olim*, II, 84, n° XXVIII.

avec les plus grands ménagements. Le privilége des croisés, par exemple, assurait une répression indulgente de tous leurs excès, devant les tribunaux d'Église, à des individus de toute condition, car la croix avait pour effet de soustraire ceux qui s'en revêtaient à la compétence des laïques. Philippe III obtint de plusieurs papes, Grégoire X [1], Nicolas III [2] et Martin IV [3], que ce privilège fût aboli en cas de crime énorme. Malgré la volonté du Saint-Siège, le clergé de France persista toutefois à protéger les croisés; les évêques croyaient obéir suffisamment à l'esprit des bulles apostoliques en promettant une répression rigoureuse [4]. Les papes, qui, comme on l'a remarqué [5], se sont montrés plus disposés que l'épiscopat, au XIIIe siècle, à une entente avec le pouvoir séculier, privèrent aussi du privilège de clergie, à la requête du roi, les clercs que leurs fonctions administratives obligeaient à prononcer des peines sanglantes.

Les restrictions apportées à cette époque aux privilèges de juridiction des clercs n'étaient peut-être ni très hardies ni très neuves; elles n'en prouvent pas moins que les rois du XIIIe siècle tempéraient leur vénération pour la coutume par la notion du juste et de l'utile. Quelles conséquences devaient plus tard découler du principe de ces tempéraments! La cour de Philippe le Hardi formula déjà quelques axiomes purement rationnels dans sa consultation du 29 novembre 1274 « sur quelques affaires ecclésiastiques ». — « Que l'évêque, dit l'art. 6, envoie en possession des biens immobiliers appartenant à des clercs condamnés ou coutumax, cela n'est pas raisonnable (*non videtur rationem habere*), car les biens immobiliers ne sont pas susceptibles de la juridiction épiscopale. » N'était-ce pas la revendication du droit éminent de l'État sur les mutations immobilières? — « Il n'est pas raisonnable, dit l'art. 9, que, s'il y a procès pour le prix d'une

1. *Arch. Nat.*, J, 441, n° 12. Circulaire aux évêques de France : « Ex parte Ph. regis fuit propositum coram nobis quod nonnulli crucesignati regni sui cum deberent ab excessibus abstinere, propter libertatem eis indultam, furta, homicidia, raptus mulierum et alia perpetrant detestanda. » — Cf. J, 1030, n° 14.
2. *Arch. Nat.*, J, 442, n° 113.
3. *Ib.*, J, 446, n° 31 (Martin IV à l'abbé de Saint-Denis); J, 698, n° 53.
4. LABBE, XI, c. 1048. Concile de Pont-Audemer, en 1279, can. XXIII.
5. FOURNIER, *op. cit.*, p. 126.

dîme entre deux laïques, la cour ecclésiastique en connaisse, sous prétexte que la dîme a été jadis vendue à l'un des laïques par un clerc [1], car le procès dérive du contrat. » La cour du roi entrait ainsi dans la voie, féconde en subtilités, des déductions juridiques. — Autre exemple : les questions matrimoniales étaient depuis longtemps réservées aux officialités, à cause du sacrement qui s'y trouvait en cause. Or le Parlement, tout en reconnaissant bien que les officiers royaux ne pourraient pas apprécier la validité des mariages, déclara qu'ils pourraient constater la possession d'état et s'informer si, en fait, il y avait eu union régulière; d'où l'on déduisit qu'ils étaient compétents pour trancher au possessoire les questions matrimoniales, et même au pétitoire, si les parties ne proposaient pas d'exception [2].

Si le Parlement cédait lui-même à la tentation de substituer, autant que les ressources du raisonnement le permettaient, la justice royale à la justice ecclésiastique, les officiers qui, en province, vivaient en contact journalier avec les abus des juridictions ecclésiastiques, nourrissaient des idées bien plus audacieuses à l'endroit des cours d'Église. Ils voyaient des clercs se faire substituer, à prix d'argent, aux actions des laïques pour traîner l'adversaire devant leur for personnel, et le contraindre à composer en l'accablant de procédures coûteuses [3]; au criminel, ils voyaient les délits des clercs châtiés avec une bénignité qui contrastait d'une façon choquante avec la sévérité légitime des tribunaux laïques [4]. Faut-il s'étonner qu'ils aient essayé de supplanter, à l'aide d'empiétements manifestes, cette juridiction des officialités qui faisait à la leur une concurrence si rude? — Sous Philippe le Hardi, les prélats de la province de Bordeaux représentèrent au roi que ses gens, sénéchaux, bayles, etc., détenaient des clercs hors le cas de flagrant délit; qu'ils saisissaient les biens des hommes d'Église qui, accusés devant leur cour, refusaient d'ester ailleurs qu'à l'officialité;

1. *Ord.*, I, 302.
2. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 135.
3. Syn. Nemaus. 1284, ap. LABBE, XI, c. 1232.
4. Voy. *Olim*, II, 117, etc.

qu'ils mettaient des sergents dans les prieurés et les abbayes à l'occasion de prétendus excès dont les auteurs se déclaraient prêts à répondre devant le juge ecclésiastique. Si deux clercs étaient en procès à propos d'un bénéfice, ils saisissaient le bénéfice et le donnaient à la partie qu'ils favorisaient, sans l'assentiment de l'Église; quelquefois même ils expulsaient le possesseur[1]. — L'évêque de Toulouse expliqua que le viguier de la ville, quand l'officialité avait acquitté des clercs accusés au criminel, faisait remettre ces clercs en prison ou bien défendait à leurs parents et à leurs amis de les recevoir et de leur fournir le nécessaire. Quand l'officialité condamnait des clercs convaincus de faits malhonnêtes, ceux-ci abjuraient la robe et la tonsure, prenaient des habits de couleur, et le viguier les réclamait comme laïques, défendant à l'évêque de procéder contre eux. Le viguier avait-il arrêté des clercs en flagrant délit, il les interrogeait lui-même avant de les livrer aux mains de l'official. Lorsque des clercs s'obligeaient sous le sceau royal envers des marchands, il les enfermait au château Narbonnais jusqu'à ce qu'ils eussent fait honneur à leurs engagements[2]. — Les officiers du diocèse de Rouen prétendaient empêcher les laïques de citer d'autres laïques devant le juge d'Église, ce qui équivalait à détruire la juridiction gracieuse des officialités[3]. — Et ces officiers du roi qui étaient partout si prompts à moissonner, suivant l'expression du concile de Bourges, le champ d'autrui, avaient soin de relever en même temps les moindres excès de pouvoir de leurs rivaux. Ceux de l'Albigeois dénoncèrent Bernard de Capendu[4], évêque du lieu, qui avait décidé que les excommuniés payeraient, avant d'être absous, neuf livres un denier; qu'un testament, pour être valable, devrait être fait en présence du curé ordinaire du testateur, et que les notaires institués par lui auraient seuls le droit de rédiger les testaments et les contrats de mariage.

1. *Revue Soc. sav.*, IVe série, IV, 452. — Cf., à Montauban, *Mand.*, n° 167.
2. *Hist. gén. Lang.*, loc. cit.
3. B. N., *lat.*, 14193, f° 19 r°. « Cum nonnulli... vicecomites rothomagensis diocesis inhibuerint et in suis assisiis inhiberi fecerint ne laïcus laïcum trahat coram ecclesiastico judice. » Lettre de l'official de Rouen (7 juin 1279).
4. Voy. le mémoire apologétique de B. de Capendu. Mahul, *Cartul. de Carcassonne*, V, 435. — Cf. *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 27.

Boni judicis est ampliare juridictionem : ce vieil aphorisme des juristes anglo-normands était aussi un précepte favori des juges laïques du XIIIe siècle. Les conciles contemporains leur reprochent amèrement d'user tantôt de « subtilités raffinées », tantôt de violences pour réduire à rien le privilège du for [1]. Mais ni les excommunications ni même les blâmes de la cour du roi n'y changeaient rien. Il était si bien dans la nature des choses qu'il y eût lutte sans trêve entre les juridictions séculières et ecclésiastiques, que les juges des seigneuries féodales aussi bien que les gens du roi entravaient continuellement les tribunaux d'Église dans l'exercice de leurs droits [2]. Or, comme chaque tribunal s'efforçait de justifier ses prétentions par des arguments lorsque la coutume n'était pas claire, rien n'a contribué davantage que ces conflits de juridiction à développer chez les hommes du moyen âge le goût et l'habitude des raisonnements juridiques.

La lutte contre les juridictions, soit ecclésiastiques, soit féodales, a été ainsi une grande école pour les officiers royaux et pour les membres du Parlement. Ils y ont acquis, mieux encore que dans les livres des jurisconsultes romains, l'habileté à distinguer et à conclure, habileté dont ils ont fait preuve en créant, du XIIe au XIVe siècle, la théorie des cas royaux et la théorie de l'appel.

Ces théories, ils les ont tirées toutes les deux du principe fondamental de la souveraineté du roi, « dont toute justice était tenue en fief » et qui avait « la garde générale » de son royaume. Les jurisconsultes de la couronne ont posé en effet, comme corollaire de cette maxime toute féodale, que le roi avait un droit de justice éminent dans tout le royaume; qu'il était par conséquent le maître d'évoquer devant lui, même

1. LABBE, XI, c. 1017, can. XIII. Conc. Bituric. « Cum nonnulli seculares judiciarie potestatis gerentes officium jurisdictionem sancte matris Ecclesie subvertere vel imminuere exquisitis astutiis moliantur. » *Cf.* can. VIII. — Les canons du concile de Bourges de 1276 ont été reproduits par les synodes ultérieurs pendant plus d'un demi-siècle.

2. Les décrets des conciles sur la violation des privilèges ne visent pas seulement les gens du roi, mais ceux des seigneurs. Voy. Conc. Turon., LABBE, XI, c. 1185, can. VII (1282). Conc. Andegav., *ib.*, c. 1074, et une décrétale de Nicolas III, in *Sext.*, II, 11.

dans les terres de ses barons, les cas qui « touchaient » sa souveraineté; et qu'il pouvait contrôler en tout cas les sentences de ses vassaux.

« Les cas qui touquent le roi [1] » n'étaient pas mieux définis que les cas qui appartenaient à la temporalité. Ils ont été en se précisant et en s'accroissant en nombre jusqu'à la fin du XIVe siècle. Sous Philippe III, ils étaient déjà nombreux; Philippe, dans les chartes qu'il accordait, se réservait toujours la justice des cas « *ad honorem regium* [2], *ad regiam dignitatem* [3] *pertinentes* ». En règle générale, passait pour un cas royal toute atteinte à la paix publique. Le crime de *fractio pacis* en était le type; aussi le roi ordonna-t-il, en 1275, de s'informer en quelles circonstances il y avait *pacis fractio* formelle, et, par suite, compétence exclusive de sa cour [4]. La violation des asseurements [5], le crime de fausse monnaie [6], tendaient à devenir des cas royaux. Mais il est clair que la liste des cas analogues était indéfiniment extensible; son élasticité faisait même son principal mérite [7].

En évoquant toutes ces causes qui concernaient l'ordre public et la dignité royale, le prince ne *dessaisissait* pas ses vassaux; car, dans la délégation qu'il était censé leur avoir faite autrefois de sa prérogative, les juristes déclaraient qu'il avait tacitement excepté les procès de cette espèce.

De même, dans les chartes royales du XIIIe siècle qui concèdent ou qui confirment des droits de justice à un seigneur ou à une corporation, on lit toujours la formule : *retento*

1. BEAUM., I, 137.
2. DU BREUL, *Antiquités de Paris*, p. 247. Charte pour Saint-Germain des Prés, 1272. « Inhibentes ne servientes nostri faciant evocationes... nisi ratione casuum ad honorem nostrum pertinentium. »
3. A. GIRY, *les Établissements de Rouen*, II, 66. Charte pour la commune de Rouen, 1278 : « Retenta nobis justicia excessuum quorum punicio vel vindicta ad nos pertinet tantummodo, *racione regie dignitatis*, viz. in his excessibus quorum justicia non mansit in aliquo nec in aliquem transire potest concessione generali. »
4. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 132. « Propter dubietates que frequenter emergunt, et ne jurisdictio dominorum ex hoc aliquatenus usurpetur,... scribemus... ad videndum quantum ex delicto pacis fracte excessus qui contigerit ad jurisdictionem nostram debeat pertinere. »
5. Voy. *Olim*, I, 830, n° XXXVI.
6. TANON, *op. cit.*, p. 324. (Registre criminel de Saint-Maur des Fossés.)
7. AD. TARDIF, *la Procédure au XIIIe siècle*, p. 10.

nobis ressorto, c'est-à-dire que le roi, donnant la saisine de la juridiction, gardait le « ressort » ou la capacité de recevoir en sa cour les plaintes que les justiciables du donataire pourraient élever contre lui pour défaute de droit, faux jugement ou jugement rendu contre la commune coutume. On supposa, par analogie, que les anciens rois qui avaient fait jadis des concessions pareilles avaient également retenu le ressort, et la doctrine se répandit ainsi que le roi avait le *jus ressorti* en tous lieux; autrement dit qu'il était permis d'appeler de tous les tribunaux à sa cour.

Avant le XIIIe siècle, la juridiction d'appel de la *curia regis*, qui fut pour la dynastie un si puissant instrument de règne, n'existait presque point; seuls, les sujets des dignitaires ecclésiastiques, subordonnés assez étroitement au gouvernement qui les instituait, firent quelquefois appel, sous Louis le Gros et sous Louis VII, à la justice du souverain [1]. Les appellations étaient entrées dans les mœurs pendant le règne de Louis IX. En 1270, les appels constituaient une bonne partie des causes portées devant le Parlement. On distinguait alors : 1° les appels des justices royales, interjetés du prévôt au bailli et du bailli au Parlement; 2° les appels des justices seigneuriales, interjetés d'une sentence d'un juge seigneurial, soit devant le suzerain immédiat, soit devant le bailli, représentant du suzerain suprême, le roi, soit devant le Parlement lui-même. La seconde catégorie est la seule qui nous intéresse au point de vue de la théorie monarchique de l'appel.

Un plaideur condamné par un tribunal féodal pouvait donc s'adresser en premier lieu à son suzerain direct ; encore fallait-il que ce suzerain eût le droit de ressort sur ses terres, c'est-à-dire le droit d'instituer chez lui un second degré de juridiction. Le gouvernement de Philippe III agit avec la plus grande énergie pour empêcher les seigneurs d'usurper ce droit de ressort, très préjudiciable à la surveillance du prince. Une circulaire, élaborée à la session de la Chandeleur

1. A. Luchaire, *op. cit.*, I, 291. — Cf. Ad. Tardif, *op. cit.*, p. 128. Dans le Midi, l'appellation était depuis très longtemps le mode de recours régulier contre les sentences; elle ne s'introduisit dans le Nord qu'à l'époque où la vieille procédure du *faussement* des jugements par gages de bataille tomba en décadence.

1278, défendit aux barons d'entretenir sur leurs terres trois juges d'appeaux, en vue de frustrer la cour du roi des appels de leurs hommes, et même un second degré de juridiction, à moins d'usage contraire[1]. Les officiers, en province, tenaient la main à ce qu'il n'y eût pas d'appels irréguliers; ils saisissaient les appelants qui, au lieu de comparaître devant eux, s'adressaient à leur suzerain direct; ils les emprisonnaient et ils les forçaient à poursuivre leur affaire au tribunal du bailliage[2]. Toutefois, la compétence de la cour des grands vassaux, tels que le comte de Bretagne, était reconnue; les arrière-vassaux de Bretagne ne pouvaient pas appeler immédiatement au roi[3].

L'affaire des appels du Laonnais, soulevée à la cour du roi par le bailli de Vermandois, en 1282, est très caractéristique sur ce point[4]. Le bailli déclara que le roi avait la saisine de recevoir les appels du Laonnais, des seigneuries de Porciens, Couci, etc., en sa cour, à Laon; et que l'évêque, pour lui faire pièce, empêchait ses hommes, par la violence et par l'excommunication, d'user de leur droit d'appel. Le même évêque avait la saisine d'entretenir à Laon des juges d'appel pour les fiefs et les arrière-fiefs de son duché; il aurait dû faire instruire les causes par sa cour ducale, mais il les faisait porter devant son official, de sorte qu'elles allaient de là au pape, par ressort, et le roi perdait ainsi sa souveraineté. De plus, il étendait son droit de ressort hors de ses fiefs, dans le propre domaine du roi, avec l'espérance de prescrire. — Voilà un exemple des obstacles que rencontraient les gens du prince pour enfermer les juridictions étrangères dans leurs limites et pour faire confluer vers les cours royales tous les appels, à l'exception de ceux qu'une saisine certaine attribuait aux suzerains intermédiaires.

1. Ménard, *Hist. de Nismes*, I, pr. p. 104, c. 2. Cf. *Hist. gén. Lang.*, IX, 58 : « Nec eciam permittant quod habeant judicem super appellacione prima, ne appelletur ab eorum judicibus ad dominum regem, nisi aliud usi fuerint. »

2. Pétition des évêques de la province de Bordeaux : « Impediunt quominus appellaciones prosequantur et ad prosequendum coram se compellunt. »

3. *Ord.*, XI, 352. Cf. *Olim*, II, 83, et dom Morice, *Hist. de Bretagne*, I, 205, pr. c. 1030. — Voy. arrêts dans le même sens, *Olim*, II, 194, n° xxi; p. 197, n° iii, etc. — Cf. Beaum., I, 163.

4. *Olim*, II, 219.

D'ordinaire, cependant, on appelait régulièrement au roi, soit à la cour du bailliage la plus prochaine, soit au Parlement. Il y avait dans chaque circonscription administrative des juges royaux d'appeaux qui pouvaient siéger, même là où la couronne n'avait « aucun domaine », pour examiner les procès *ad ressortum regium pertinentes* [1]. Mais c'était au Parlement qu'on s'adressait d'abord si l'on appelait d'un jugement rendu par le tribunal mixte d'un lieu tenu en pariage [2]. Les personnages puissants obtenaient aussi la faveur de voir porter à Paris, sans passer par la filière des cours provinciales, les appels interjetés contre eux [3]. De même, les habitants des grands fiefs où il n'y avait pas d'officiers royaux à demeure, comme l'Aquitaine et la Flandre, invoquaient directement, après avoir épuisé toutes les ressources de la juridiction seigneuriale, l'autorité de la *curia regis* [4].

Dans ces grands fiefs, le recours au Parlement de Paris contre les sentences définitives était l'indice le plus frappant que la souveraineté du roi était partout présente et partout protectrice du droit; rien n'était plus propre à populariser l'idée monarchique jusqu'au fond des provinces féodales, où il suffisait de dire désormais : « J'en appelle », pour suspendre incontinent l'exécution des jugements et en briser l'efficacité entre les mains des officiers seigneuriaux. Sous Philippe III, c'est en Aquitaine que ces effets politiques de la théorie de l'appel se manifestèrent avec la plus grande intensité. Les *Olim*, à la vérité, ne mentionnent que trois causes d'appel venues de la région aquitanique [5], mais d'autres documents parlementaires attestent qu'il s'en produisit par centaines [6].

1. *Olim*, I, 852, et L. Delisle, *Essai de restit.*, n° 85.
2. *Olim*, I, 845, n° xx.
3. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 190. Charte pour le roi de Majorque : « Concedimus quod cause appellationum, si quas ab ipso ad senescallos nostros Carc. et Bellic. contigerit interponi non coram senescallis nostris predictis, sed in nostra curia ventilentur » (mai 1285).
4. *Rec. Off.*, Chanc. misc. Portf., VII, n° 1277.
5. *Olim*, II, 138, n° xxvi; 336, n° x.
6. Voy. notre thèse latine. — Cf. le catalogue des archives de Londres dressé en 1321. (*Rec. Off.*, Treasury of receipt, A 5/8, f° 7.) La quatrième partie est intitulée : « Quarta de processibus inter dominum regem et ducem et diversas personas et loca ducatus per viam appellationis in curia Francie dudum agitatis. »

Dès le début du règne, Henri III d'Angleterre s'étonnait des ingérences nouvelles des sénéchaux français dans les affaires de ses sujets à l'occasion des appels d'Aquitaine [1]. Les procureurs d'Edward Ier, en 1281, exposèrent à la Cour que les sénéchaux, les auditeurs, les enquesteurs et autres avaient continuellement à faire des enquêtes, des *receptiones testium*, des mandements et des saisies sur les terres du roi-duc, et ils supplièrent que ces agents fussent désormais obligés de délivrer aux parties un double des procès-verbaux de leurs enquêtes ou de leurs actes d'exécution [2]. Le duc d'Aquitaine ne protestait donc nullement, en principe, contre l'envoi de ces commissaires. Mais il essaya d'y couper court, en fait, en employant la douceur et la violence pour diminuer, dans ses domaines, le nombre des appels au suzerain supérieur : la douceur, car il amenait souvent les appelants, par des concessions ou par des promesses, à renoncer à leurs appels; la violence, car la plupart du temps ses officiers les vexaient de mille manières afin de les intimider [3]. Le principal moyen de persécution employé par les officiers anglais, c'était de condamner ceux qui avaient appelé une fois à la cour de France dans tous leurs autres procès. A la session de la Madeleine 1277, le Parlement s'en inquiéta et défendit au sénéchal anglais de Gascogne de justicier en aucun cas ceux qui auraient des appels pendants contre lui à Paris [4]. Voici, d'après le mémoire déjà cité de 1281, quels furent les effets de cette mesure : « Depuis l'ordonnance de la cour, disent les procureurs du duc d'Aquitaine [5], beaucoup de gens, pour qu'on ne puisse pas les juger (*ad subterfugium habendum*), formulent très souvent des appellations. Plaise au roi de révoquer sa

1. Rymer, p. 123, c. 1. « ... vendicatis, quanquam Ludovici patris vestri talia nunquam fuissent temporibus requisita, nec in exhibitione justicie fuissemus noluntarii. » (15 juin 1272.)
2. *Olim*, II, 36, n° vi. Réponse : « Ista supplicatio non fiet. »
3. V. les Pièces justificatives de notre thèse latine, passim.
4. *Olim*, II, 94, n° xxvi. « Dictum fuit quod senescallus Wasconie, in nullo casu, justiciabit illos qui ab ipso super pravo et falso judicio appellaverant, dicta appellacione pendente. » Le viguier de Toulouse soutenait à son profit la même doctrine; voy. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 162, n° 13 : « Dicit quod, pendente appellatione, non debet aliquid innovari ».
5. *Olim*, II, 37, n° x.

défense, surtout pour l'Agenais, le Périgord et les terres qui sont régies par le droit écrit. »

Mais la jurisprudence de la cour, à partir de l'arrêt de 1277, resta constante, quels qu'en fussent les inconvénients pour les juridictions ducales. Elle s'affirma dans une foule d'espèces [1], et avec éclat dans le procès typique, qui dura plusieurs années, d'un certain Gombaut de Tyran [2].

G. de Tyran plaidait déjà au Parlement en 1274 contre le sénéchal de Gascogne [3]; il obtint un premier jugement en 1277 [4], un autre en 1281 [5]. Dans l'intervalle, il paraît qu'il avait été molesté par les officiers de Gascogne, à cause de son appel; il se plaignit; on fit une enquête, et il fut jugé que le sénéchal français de Périgord le ferait indemniser. A la session de la Pentecôte 1282, l'affaire revint devant les maîtres [6] : G. de Tyran représenta qu'il n'avait encore reçu aucune indemnité; que les gens du duc d'Aquitaine avaient levé un fouage sur ses hommes, qu'ils en avaient mis en fuite et emprisonné quelques-uns, et il demanda réparation. Après une habile plaidoirie des procureurs anglais, qui travaillèrent à démontrer l'innocence des persécuteurs et les torts du persécuté, le sénéchal de Périgord, qui assistait à la séance, dit que « les gens du roi d'Angleterre avaient une grande mauvaise volonté contre ledit Gombaut », et l'abbé de Saint-Denis ajouta qu'« on pouvait faire indirectement ce qu'on n'osait peut-être pas faire d'une façon ouverte, c'est-à-dire inquiéter l'appelant dans la personne et dans les biens de ses hommes ». Ce jour-là G. de Tyran n'emporta pour-

1. *Rec. Off.*, Chanc. misc. Portf., VIII, n° 1255, § 1. — CHAMP., I, p. 201, etc.
2. Voy. l'inventaire des pièces relatives à ce procès qui étaient conservées à Londres au XIVe siècle, *Rec. Off.*, Treasury of receipt, A 5/8, p. 143. « Processus inter dominum regem et ducem et Gombaldum de Tyrano. »
3. Inventaire cité : « De processu G. de Tyrano coram senescallo Vasconie, anno Domini M°CC°LXX° secundo. Supplicationes G. de T. contra articulos regis Anglie in curia Francie, sine data. — Transcriptio quinque instrumentorum productorum per senesc. Vasconie contra G. de T. anno Domini M°CC°LXX° quarto. »
4. CHAMP., I, 203. « Mandatur senesc. Agennensi quod distringat senesc. Vasconie ad reddendum G. de Tyrano illud quod levavit senescallus in terra ipsius G. »
5. Inventaire cité. « Transcriptum de judicio facto in Curia regis Francie anno Domini M°CC°LXXX° primo. »
6. *Rec. Off.*, Chanc. misc. Portf., n° XXXVI. — Cf. une brève analyse de la *même* séance, ap. *Olim*, II, 202, n° XIX.

tant qu'un ordre, adressé au sénéchal de Périgord, d'instituer une seconde enquête approfondie. Nouveaux griefs à la Pentecôte 1284 [1]; on arrêta que, pendant son appel, Gombaut serait exempt de la juridiction du roi d'Aquitaine, *comme s'il y avait défaute de droit*, et que, s'il commettait quelque faute, il serait justicié par les sénéchaux du roi de France. A la Saint-Martin d'hiver de la même année, aucune solution définitive n'était intervenue [2]; il n'y en eut pas avant 1291.

Un document plus instructif encore que le procès de G. de Tyran, c'est une dénonciation qui fut faite au parlement de la Saint-Martin 1284 [3]. On dénonça, non pas en pleine cour, mais *en secret*, à l'abbé de Saint-Denis, que les gens du roi d'Angleterre employaient de misérables artifices pour empêcher les appels. Quelques jours avant de juger un procès, ils saisissaient les biens de la partie qui allait perdre afin de pouvoir dire, si le condamné invoquait ensuite l'autorité de la cour de France, que la saisie était antérieure à l'appel; et pour que l'appelant fût ainsi dépouillé de son avoir pendant toute la durée de la procédure d'appel. On ajouta que les appelants étaient emprisonnés et maltraités [4]; enfin, que la multiplicité des degrés de juridiction en Aquitaine était faite pour entraver l'appel au roi. La Cour répondit, mais non pas sous forme d'arrêt, que ces abus ne seraient tolérés en aucune façon, *parce qu'on avait le droit d'appeler au roi de France de tout justicier institué par le roi d'Angleterre*. Parole grave! qu'un procureur d'Edward Ier releva fort à propos en demandant, à part, à l'abbé de Saint-Denis, s'il avait entendu par le mot « justicier » jusqu'au dernier prévôt, ce qui aurait modifié toute la hiérarchie des appels. Mathieu de Vendôme lui déclara que « non », et qu'il avait voulu seulement parler des « sénéchaux ».

Les procureurs d'Edward Ier arrachèrent cependant à la cour de Philippe III une concession notable. Il était d'usage

1. *Olim*, II, 236, nº x.
2. *Rec. Off.*, Chanc. misc. Portf., VI, nº 682.
3. Voy. notre thèse latine, *Pièces justific.*, nº VI.
4. *Ibid.* « Item fuit dictum quod appellantes ad Curiam Francie a Curia regis Anglie incarcerebantur et male tractabantur ita quod homines non audebant appellare. »

que les plaideurs, déboutés au Parlement d'un appel pour défaute de droit ou pour faux jugement, fussent frappés d'une amende. Réciproquement, si les appelants gagnaient, les défendeurs étaient punis. Or, une charte de juillet 1283 [1] octroya au duc d'Aquitaine, sa vie durant, que s'il advenait qu'on appelât avec succès de lui ou de ses sénéchaux, ledit duc serait déchargé de toute peine, amende et forfaiture, sans que la couronne de France accrût ses droits en aucune façon. On accorda encore un délai de trois mois aux officiers anglais pour faire droit aux parties avant que la Cour admît leurs appels [2]. C'était comme une préface à l'ordonnance de la Pentecôte 1286 qui régla, d'après la jurisprudence du règne précédent, avec autant de fermeté que de bienveillance, la matière délicate des appellations d'Aquitaine [3].

En résumé, la théorie de l'appel, comme celle des cas royaux, porta le coup le plus funeste au libre exercice des juridictions seigneuriales; l'une rogna leur souveraineté, l'autre leur compétence. Toutes deux ont contribué à refaire ce que, plusieurs siècles auparavant, l'abus des immunités avait défait, c'est-à-dire à restituer la justice, tombée dans l'appropriation privée, à la puissance publique.

De 1270 à 1285, la justice royale reçut en outre des accroissements particuliers. De même que les princes du XIIIe siècle se préoccupaient non seulement de conserver leurs domaines, mais aussi de les arrondir en achetant le sol en détail, ils se préoccupèrent alors d'acquérir en tous lieux de nouveaux droits de justice positifs, par achat, échange, pariage ou compromis.

On a des pariages de justice conclus par Philippe III avec l'église du Vigan [4], la commune de Gaillac [5]; des traités célèbres, touchant la juridiction sur certains quartiers de

1. *Ord.*, I, 311.
2. « Les appellans renvoirons et leur donrons espace de trois mois dès le hore qu'il seront requis de celi qui aura appelé de leur jugement amender et de faire droit se défaut iert. Et se nel font dedans le temps devant dit, si puissent les appelanz adonques retorner à notre court et retenir droit. »
3. *Olim.* II, 38 sqq.
4. B. N., *Coll. Doat,* CVI, f° 317 (janvier 1273).
5. Rossignol, *l'Arrondissement de Gaillac,* II, 392.

Paris, avec les abbayes de Saint-Germain des Prés [1] et de Saint-Merri [2]. Saint-Merri abandonna, moyennant une indemnité, la haute justice dans toute l'étendue de sa seigneurie. Le roi reconnut au contraire celle de Saint-Germain des Prés, mais il lui traça des frontières. — Les pariages ordinaires étaient presque toujours accompagnés d'un acte d'association pour la justice entre le roi et les seigneurs.

Ajoutons que, suivant l'expression de Ménard [3], Philippe le Hardi n'oublia rien pour « gratifier ses sujets d'une administration de la justice sage et réglée ». On verra, à propos de l'organisation du Parlement et des cours de sénéchaussée, qu'il perfectionna leur procédure; aussi le prétoire de ces cours commença-t-il à se peupler, au détriment des officialités (qui jusqu'alors avaient offert aux plaideurs les meilleures garanties), de gens qui se soumettaient librement à leur désirable juridiction.

En quinze ans, les prérogatives judiciaires de la couronne ont donc été formulées, défendues, exercées, augmentées, de la même façon que les prérogatives domaniales [4] et les prérogatives purement politiques [5]. Toute la politique de Philippe III vis-à-vis des trois ordres de la société féodale semble donc orientée, pour ainsi dire, dans la même direction. Cette direction était celle que Philippe-Auguste et Louis IX avaient imprimée au pouvoir royal et dont Philippe le Bel et ses successeurs devaient dévier si malheureusement. Cette politique aurait sans doute abouti à la reconstitution, au profit de la dynastie capétienne, du pouvoir suprême avec toutes ses attributions essentielles. Si les troubles du XIVe siècle n'étaient pas intervenus, la royauté, couronnement de l'édifice féodal, aurait bien plus tôt réussi à l'écraser sous sa masse.

1. *Arch. Nat.*, J, 153, n°s 4, 6, 7. Cf. LL, 1024, f° 108 v°. — Cf. Tanon, *op. cit.*, p. 208.
2. *Arch. Nat.*, J, 153, n° 5. La charte est imprimée dans Félibien, *Histoire de Paris*, III, 24. Cf. Tanon, *op. cit.*, p. 297.
3. Ménard, *Hist. de Nismes*, I, p. 364.
4. Livre III, chap. I.
5. Livre III, chap. II, III, IV,

LIVRE IV

CHAPITRE PREMIER

Le principal attribut de la puissance publique est la fonction législative. Si Philippe III n'avait fait, par des annexions territoriales, qu'ajouter quelques fleurons à la couronne royale ou qu'exercer un droit de contrôle sur les libertés féodales des grands vassaux, du clergé et des villes, il aurait mérité l'oubli dont sa mémoire est chargée; car l'histoire étudie de préférence les gouvernements qui, ne se contentant pas de vivre, ont légué à l'avenir des institutions durables.

Mais que faut-il entendre, au moyen âge, par fonction « législative » ? A qui cette fonction était-elle théoriquement concédée?

Les hommes du moyen âge étaient incapables de comprendre un mécanisme législatif ayant pour but de créer ou d'abroger des lois à jet continu, car ils se faisaient de la loi un idéal qui la représentait comme un dépôt très précieux de la sagesse des ancêtres qu'ils avaient le devoir de transmettre intact à la postérité. Le souverain pouvoir leur paraissait institué, non pour changer la loi, mais pour en assurer le respect. Le domaine immense du droit civil, que les parlements modernes défrichent et retournent sans cesse, était autrefois soustrait à toute réforme législative, car, à défaut de coutume locale, les praticiens consultaient la loi romaine, le droit écrit par excellence. On ne pensait pas que le prince pût

intervenir pour poser de nouvelles règles à propos de la matière si délicate des institutions privées. Les « nouvelletés », comme dit Beaumanoir, n'étaient permises que s'il s'agissait de règlements d'ordre public — règlements administratifs et règlements de procédure — c'est-à-dire s'il s'agissait d'institutions qui n'ont rien d'intime, qui touchent à la forme plutôt qu'au fond des choses.

Néanmoins, du temps de Philippe le Hardi, il était admis que si chaque seigneur était « souverain en sa baronnie », le roi était « sovrains par desor tous »; qu'il avait la garde générale de son royaume, et que, à ce titre, il pouvait faire « tels establissemens comme il lui plaisoit [1] ». Les rois carolingiens et les Capétiens du XIe siècle avaient aussi possédé ce droit qui leur venait de leur institution divine [2]. Ce droit, tous les théoriciens du XIIIe siècle le reconnaissaient de bonne grâce à la couronne, et le justifient par des arguments divers. « Le pouvoir de faire des lois, dit saint Thomas d'Aquin dans un passage célèbre, appartient à celui qui représente la multitude [3]. » La doctrine impériale romaine, dont Beaumanoir s'est fait quelquefois l'écho, professait que « ce qui plest à fere au prince doit estre tenu por à loi » [4].

Ainsi la tradition, le droit romain, le droit féodal et le droit idéal emprunté par les Thomistes à la philosophie politique d'Aristote [5], sans parler du droit de la force [6], s'accordaient alors en France à désigner le roi comme le législateur suprême.

Mais le prince n'était pas investi de la puissance de faire des établissements généraux, avec la licence d'en user et d'en abuser à son gré, à la façon des empereurs romains. Le mode d'exercice et l'étendue de cette puissance étaient fixés par la doctrine féodale.

Le roi pouvait promulguer deux sortes d'établissements : 1° à titre de baron dans son domaine propre, ce qui n'empê-

1. BEAUM., II, 22.
2. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, I, 237.
3. *Summa Theologie*, I, 2, q. XC, a. 3.
4. BEAUM., II, 57.
5. CH. JOURDAIN, *Mém. sur la royauté française et le droit populaire d'après les écriv. du moyen âge*, p. 26.
6. *Roman de la Rose*, v. 9949 sqq.

chait nullement ses vassaux « d'user en lor teres selon les anciennes coustumes »; 2° à titre de roi, pour la France entière; c'étaient les établissements généraux. Ceux-ci, faits à toujours ou à terme, devaient être observés partout, sous peine d'une amende taxée d'avance par le conseil royal; les barons justiciers percevaient sur leurs terres les amendes dues par les infracteurs, suivant la taxe du roi, s'ils observaient eux-mêmes l'établissement; sinon, le roi percevait et s'appliquait l'amende [1].

Plusieurs conditions sont exigées par Beaumanoir afin qu'un établissement général soit valable. Il faut : 1° qu' « il ne griève pas as cozes qui sont fetes du tans passé ne as cozes qui aviennent dusqu'à tant que li establisement sont commandé à tenir »; 2° qu'il soit délibéré « par très grant conseil »; 3° pour le commun profit du royaume; 4° pour cause raisonnable.

La quatrième condition semble vague et dangereuse, car Beaumanoir n'explique pas clairement ce qu'il appelle une « cause raisonnable ». Il dit pourtant que l'établissement ne doit pas être fait « contre Dieu ne contre bones mœurs », vu que, en ce cas, « li souget ne le devroient pas souffrir ». Ailleurs, il cite, comme exemple de cause raisonnable, le péril de guerre et le péril de famine : « El tans de guerre et el tans qu'on se doute de guerre, il convient faire as rois... moult de cozes que, s'il le faisoient en tans de pès, il feroient tort à lor sougès, mais li tens de nécessité les excuse; par quoi li rois pot fere noviax establissement por le commun porfit de son roiame [2]. »

La troisième condition est d'une importance extrême; le bien public, le « commun profit », apparaît, en effet, non seulement dans le livre de Beaumanoir, mais dans les décrets des canonistes [3] et dans les préambules des établissements de Philippe III, comme la fin nécessaire de l'œuvre législative. A l'exception de celles qui ont perdu leurs formules initiales [4] et

1. Beaum., II, 262 et *passim*.
2. *Ibid.*, p. 260.
3. *Décret de Gratien*, c. 2, D° 4. « Erit autem lex justa... pro communi civium utilitate conscripta. »
4. *Ord.*, XI, 354.

de celles dont les formules, rédigées avec pompe, sont évidemment empruntées [1], toutes les ordonnances du règne furent édictées « pour conserver plus pleinement les droits de la couronne [2] »; pour « le commun proufit du réaume de France [3] »; « pour l'utilité de nos sujets [4] »; « au profit des Églises et pour le repos de nos sugiez [5] »; *pro bono communi et utilitate publica* [6]. Un mémoire de 1279, cité par Leblanc [7], recommande au roi certaines mesures (qui furent d'ailleurs adoptées), parce que « ce seroit grant profit au peuple et grant honneur au prince ». C'est un signe certain que l'utilité publique était la raison d'être des lois générales que la mention du « commun profit » soit devenue de style dans leur rédaction.

Enfin, les établissements généraux devaient être délibérés en « très grand conseil ». Le conseil du roi avait été, à l'origine, l'assemblée des principaux seigneurs laïques ou ecclésiastiques du royaume; son concours était nécessaire, alors que la royauté n'était pas encore en mesure d'imposer ses volontés par la force, pour donner de l'autorité aux décisions du pouvoir central. « Comment, disait Abbon, le roi pourrait-il suffire à sa tâche, *sine annuentibus episcopis et primoribus regni* [8]? » Au XIe siècle, les questions d'importance médiocre ne furent plus soumises à l'approbation des assemblées; on se contenta de l'assentiment d'un petit nombre de palatins; mais, s'il y avait lieu d'adopter des mesures graves, les barons et les prélats continuèrent à venir à la cour pour délibérer extraordinairement avec les membres résidents de cette cour. Ces *conventus* se tenaient, suivant le besoin du moment, en n'importe quel lieu et à n'importe quelle date. Leur compétence était universelle; elle s'étendait aux affaires ecclésiastiques, à la politique intérieure et extérieure.

Il n'y a pas eu de solution de continuité entre ces assem-

1. G. Saige, *les Juifs du Languedoc*, p. 212.
2. *Ord.*, XI, 354.
3. B. E. C., 3e série, V, 177.
4. *Ord.*, I, 300.
5. *Pièces justif.*, n V.
6. Warnkönig, *Hist. de Flandres*, I, 394.
7. Leblanc, *Traité des monnaies*, p. 201.
8. A. Luchaire, *op. cit.*, I, 243 sqq.

blées des premiers Capétiens et les États généraux qui furent convoqués au commencement du XIVe siècle; les « grands conseils » du XIIIe siècle les relient. Au XIIIe siècle, l'usage de réunir les grands afin de discuter sur les affaires d'État avait cessé d'être une nécessité pour la royauté agrandie, mais cet usage, la tradition l'avait conservé. La *curia* palatine s'occupait de régler au nom du roi les affaires courantes; mais dès qu'il s'agissait d'une décision importante, relative soit à la guerre, soit à la croisade, soit au droit public du royaume, les barons et les prélats venaient s'acquitter auprès du prince de leur devoir de conseil, siégeant en de grandes assises qui ressemblent singulièrement aux États de Philippe le Bel.

Sous Philippe le Hardi, il y eut plusieurs de ces assemblées qui délibérèrent principalement, d'après l'ancien usage, sur des questions militaires et financières. En 1274, le roi consulta ses barons à propos des affaires de Navarre [1]. En 1275, les principaux personnages de France se réunirent à Paris à l'occasion du mariage de Philippe avec Marie de Brabant [2], et l'on en profita pour prendre leur avis sur la date du prochain passage d'outremer [3]. En 1277, une assemblée de grands vassaux laïques, dont nous connaissons la composition par une bulle de Nicolas III [4], députa au pape (en même temps que le

1. Anelier, *la Guerre de Navarre,* p. 82 sqq. Il y eut plus tard une autre assemblée pour organiser l'envoi de secours au gouverneur de Navarre, *ibid.,* p. 272 sqq.

2. H. F., XX, 496.

3. *Arch. Nat.,* J, 448, n° 88. Bulle d'Innocent V [1276]. « Per dilectos filios magistrum Guill. de Trapis et nobilem virum Petrum de Sallicibus, regie magnitudinis nuncios nuper ad sedem apostolicam accedentes accipimus quod tu, *deliberatione habita cum magnatibus regni tui,* biennium numerandum ab instanti festo B. Joh. Bapt. terminum ad passagium in terre sancte subsidium de ipsorum consilio reputas competentem. »

4. Nicolas III répondit, le 3 décembre 1277, au roi (*Arch. Nat.,* J, 698, n° 44) et à l'Assemblée des seigneurs (J, 449, n° 108), séparément. Voici l'adresse de cette dernière bulle : « Nicolaus, etc. Dilectis filiis nobilibus viris R. Burgundie et J. Britannie ducibus ac G. Flandrie, E. Campanie et Brie, P. Alençonis et Carnotensi, R. Clarimontensi, T. Barri, R. Attrebatensi, R. Nivernensi, R. Drocensi et Montisfortis, H. Marchie et Engolisme, J. Pontivi, G. Sancti Pauli, J. Suessionensi et J. Domni Martini, J. Rociaci, J. Augi et J. Sacricesaris comitibus, ac J. Buticulario et I. Constabulario Francie et J. de Cociaco, G. de Archiepiscopo et S. de Nigella dominis ac R. Castriduni et G. Thoarcii vicecomitibus, salutem. Nuper venerabilis frater noster G., Ambianensis episcopus, et dilecti filii G. decanus Abrincensis ac nobilis vir Radulfus de Stratis, marescallus regius carissimi in Christo filii nostri Ph. Dei gratia

roi lui envoyait ses ambassadeurs) deux messagers pour demander la concession d'une taxe de 1/15e sur les biens mobiliers des personnes qui n'avaient pas pris la croix [1]. En 1280, au mois de juin, le roi « fist assembler devant soy ses evesques et ses barons » et les consulta au sujet de la paix à conclure entre la Castille et la France [2]. Deux assemblées tenues l'une à Bourges, l'autre à Paris examinèrent le point de savoir si Philippe III devait accepter, pour l'un de ses fils, le royaume d'Aragon; nous avons analysé plus haut le procès-verbal de leurs séances [3].

Quelques établissements de Philippe le Hardi spécifient qu'ils furent faits « après délibération » [4] ou « du consel de ses barons et de ses prélaz » [5]; mais il est permis de penser que ces assemblées ne faisaient guère que fortifier d'une sanction purement formelle les règlements élaborés par les *curiales* ordinaires du Parlement. La seconde condition que Beaumanoir impose aux établissements généraux n'était donc pas pour entraver d'une façon efficace l'activité législative de la royauté.

Mais les *curiales* ordinaires de Philippe IV furent, comme on sait, des hommes épris de nouveautés; ils eurent le radicalisme dangereux de ceux qui veulent enfermer le désordre mouvant des choses humaines dans les cadres rigides de l'idée spéculative. Les conseillers de Philippe le Hardi, au contraire, d'un bon sens moyen et pratique, n'opérèrent de réformes qu'au fur et à mesure des nécessités, non en vertu d'un plan préconçu. Voilà pourquoi on ne saurait grouper les actes législatifs de ce règne, si différent de celui qui l'a suivi, en série logique, autour d'un principe qui les explique et les enchaîne.

Fr. regis illustris et A. de Garlanda et G. de Merriaco, *vestri nuncii*, ad nostram presenciam accedentes, pro parte ipsius regis et vestra, ordinari petebant a nobis, etc. »

1. Cf. une démarche analogue des barons et des villes de France auprès du pape, en 1290. Boutaric, *la Fr. sous Ph. le Bel*, p. 22.
2. Rymer, p. 186.
3. Ass. de Bourges, livre II, chap. iii. — Ass. de Paris, II, chap. iv.
4. « Deliberatione provida precedente. » *Ord.*, I, 303.
5. B. E. C., 3e série, V, 177. — Cf. Chron. Rothom., H. F., XXIII, 342. « Hoc anno statutum fuit in parlamento parisiensi a domino rege Ph. et ejus baronibus... »

On est donc obligé de classer ces actes d'après des caractères arbitrairement choisis. Distinguons d'abord deux grandes catégories : 1° les dispositions relatives au droit privé ; 2° les dispositions relatives au droit public.

La fin du XIIIe siècle fut signalée dans la France entière par de remarquables tentatives pour fixer le droit traditionnel ; les usages furent partout recueillis, rédigés, codifiés par des jurisconsultes privés. Il ne faut pas oublier que le compilateur des « Établissements de saint Louis » a écrit son ouvrage entre la fin de l'année 1272 et le mois de juin 1273 [1]. Beaumanoir a composé son livre magistral sur les coutumes du Beauvaisis de 1279 à 1283 ; le « Livre des constitucions démenées el Châtelet de Paris » date probablement de la même époque [2] ; il en est de même de la rédaction versifiée du coutumier de Normandie. En ce temps-là se multiplièrent les recueils de jurisprudence, destinés à coordonner les résultats de la pratique du moyen âge ; la méthode précipita et cristallisa, pour ainsi dire, la masse confuse des notions acquises par une expérience de trois siècles. Mais ces collections d'arrêts et d'usages ne sont que de simples coutumiers [3], la sanction royale n'ayant pas élevé ces œuvres tout individuelles de légistes sans mandat à la dignité de « coutumes ».

La royauté, de 1270 à 1285, prit quelque part à ce mouvement juridique. D'abord, elle intervint pour retoucher les coutumes abusives qui étaient reçues en certaines provinces. En 1278, le roi « commanda à garder » et fit publier dans la cour de l'Échiquier des prescriptions nouvelles sur le droit des retraits lignagers en Normandie [4]. En juillet 1280, il abolit une mauvaise coutume de Gascogne [5] qui permettait de se purger de toute accusation douteuse par un serment prêté sur le corps de saint Séverin ; l'abolition fut prononcée

1. P. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, I, 154.
2. Voy. Mortet, ap. *Mémoires de la Société de l'hist. de Paris*, X, 18.
3. Suivant la distinction établie entre la coutume et le coutumier par M. Tardif, à son cours.
4. *Ord.*, I, 309. — Sur le retrait lignager des dîmes inféodées, cf. *Cartul. normand*, n° 852, et *Olim*, II, 162.
5. *Arch. Nat.*, JJ, XXXIV, f° 38. — *Olim*, II, 163, n° XXVIII. — *Ord.*, I, 310.

pour le bien de la justice, en dépit des supplications du roi d'Angleterre [1]. Une ordonnance décida, en 1281, que, sur leur requête, les gens des montagnes d'Auvergne seraient régis par le droit coutumier [2]. La cour du roi eut en outre l'occasion, à propos des affaires contentieuses qui étaient portées devant elle, de constater par écrit un grand nombre de coutumes [3]; elle rendit même un arrêt de règlement, dès 1270, qui détermina la manière de prouver les usages par enquête; c'est l'ordonnance *de Inquisitione consuetudinum facienda* [4]. Enfin Philippe III approuva solennellement les coutumes civiles de Toulouse, et ainsi commença la rédaction officielle des coutumes provinciales qui ne devait être achevée qu'à la fin de la monarchie.

Les Toulousains avaient déjà demandé au comte Alfonse, en 1269, de codifier leurs coutumes qui se trouvaient consignées en désordre dans les registres du tribunal consulaire. Philippe le Hardi leur promit de les satisfaire. Les consuls s'empressèrent aussitôt de faire transcrire les coutumes sur un rouleau et de les envoyer au conseil royal, qui les examina, puis les confirma, à l'exception de vingt articles que le roi se réserva d'étudier plus tard à loisir. Les vingt articles réservés avaient été annotés en marge d'un *non placet* ou d'un « deliberabimus » [5]. Le 19 octobre 1283, un mandement enjoignit à B. de Montaigu, abbé de Moissac, au sénéchal de Toulouse et à Ét. Motel, son juge-mage, en cas d'absence du sénéchal, de se faire représenter le livre original des coutumes du consulat, et, après avoir fait jurer aux consuls et aux notables que telles avaient été et étaient encore leurs coutumes, de les collationner avec le rouleau envoyé au roi; enfin, si les textes étaient conformes, de les faire trans-

1. Cf. Rymer, p. 191. [Edvard Ier à Ph. III, 27 mars 1281.] « Intelleximus quod circa statum terre nostre Vasconie seu consuetudines ejusdem, aliqua proponitis immutare. Unde... exoramus... quatenus dicte immutationi supersedere velitis. »
2. *Olim*, II, 196, n° xxviii.
3. [Coutume de Poitou.] L. Delisle, *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 35. — Cf. une lettre du comte de Périgord, *Arch. Nat.*, J, 1030, n° 53.
4. *Arch. Nat.*, JJ, XXXIV, f° 38, publié dans *Act. Parl.*, I, 242, col. 2, sans date. Cette ordonnance est datée par l'*Essai de restitution*, n° 39, A.
5. Ad. Tardif, *Coutumes de Toulouse*, p. vi et p. 2.

crire sur deux registres dont l'un serait délivré aux consuls et l'autre au viguier de Toulouse, « afin que, s'il s'élevait désormais quelque doute sur la coutume, on pût recourir auxdits registres pour s'informer ».

Les ordres contenus dans le mandement du 19 octobre ne furent pas exécutés avant le 5 février 1286. A cette époque, un autre règne était commencé; mais c'est moins le fait de la promulgation matérielle qui nous importe que le principe même de l'approbation.

S'il faut en croire Beaumanoir, Philippe III (il le désigne assez clairement, bien qu'il ne le nomme pas [1]) aurait fait mieux que de corriger, de constater ou de confirmer des coutumes; il aurait « establi novele voie de justicier » en cas de nouvelle dessaisine, et fixé par là des règles nouvelles sur une matière importante de droit féodal et civil.

Beaumanoir fait allusion, à plusieurs reprises, à une ordonnance récente sur les nouvelles dessaisines; or, il n'est pas vraisemblable que ces allusions se réfèrent à un arrêt de règlement sur la dessaisine qui a été publié par Laurière [2] d'après un registre des archives du Parlement [3], et par du Moulin, dans son édition du « Style » de G. du Breuil [4] d'après un registre de Toulouse [5]. Cet arrêt, très bref, ne décide qu'une seule question, la question de compétence en matière de dessaisine, qu'il tranche en faveur de la juridiction des baillis au détriment de celle du Parlement, afin d'éviter aux plaideurs des lenteurs inutiles en des affaires urgentes. La date de cette disposition est très précisément connue, car on la retrouve à l'état d'article séparé dans la grande ordonnance sur l'abrègement des procès du 7 janvier 1278 [6]. Mais l'ordonnance dont parle Beaumanoir, et qu'on ne retrouve pas, avait

1. Beaum., I, 466. — Cf. P. Viollet, *les Établissements dits de saint Louis*, I, 338.
2. *Ord.*, II, 542, col. 2, en note.
3. *Arch. Nat.*, X[1a], 8602, f° 26 v°. « Constitutio super casibus novitatis in patria juris scripti », sans date.
4. Ch. du Moulin, *Stylus supr. Cur. Parlam.*, p. 194 (daté du Parlement de 1278). — Cf. p. 391. — Voy. aussi un texte un peu différent de cet article donné par Guy Pape, qui l'attribue à saint Louis (P. Viollet, *op. cit.*, I, 286), et dans le ms. B. N., fr., nouv. acq., 1082, f° 18 r° [P. Viollet, *op. cit.*, I, 340].
5. B. N., *lat.*, 9993, f° 37, col. 1.
6. *Pièces justific.*, n° XI, art. 27.

une tout autre portée [1]; elle ne réglait pas seulement la compétence; c'était véritablement un code du droit de saisine.

L'ordonnance, d'après les Coutumes du Beauvaisis, distinguait d'abord trois sortes de claims ou d'exceptions que le possesseur dépouillé avait pour défendre sa possession en justice : le claim de nouveau trouble quand on était inquiété dans la possession d'une chose, le claim de nouvelle dessaisine en cas de dépossession sans violence, le claim de force en cas de dépossession violente. M. Ad. Tardif pense que cette division tripartite, « empruntée à la classification des interdits en droit romain », ne représente pas le droit du temps de Beaumanoir et qu'elle est une création de ce jurisconsulte [2]. On voit cependant que Beaumanoir indique avec soin trois formules différentes de « demandes » pour introduire l'instance, en spécifiant qu'il faut suivre « le nouvel établissement » quand on veut se plaindre non de trouble ou de force, mais de nouvelle dessaisine [3]. La distinction des trois claims est déjà faite, du reste, dans les textes latins de l'arrêt de règlement de 1278 [4]. Quoi qu'il en soit, en rajustant les renseignements épars dans l'œuvre du bailli de Robert de Clermont, il est aisé de reconstituer à peu près le corps de l'ordonnance perdue; elle traitait : 1° de la nouvelle dessaisine; 2° des contregagements [5].

1. Nous combattons ici l'opinion commune. M. P. Viollet (*op. cit.*, I, 340) pense que l'ordonnance citée par « Beaumanoir ne peut être autre chose qu'un acte de Ph. le Hardi », et cet acte, il le trouve dans le règlement du 7 janvier 1278. Il semble en effet que Beaumanoir y fasse allusion (I, 468 n° 4). Mais « li establissemens des nouveles dessaisines » dont il parle contenait certainement d'autres dispositions. Laurière croyait que Beaum. avait emprunté ces dispositions aux Etablissements de S. Louis. M. Viollet, qui a détruit cette hypothèse, ne voit dans le chapitre de Beaum. que la description de la coutume du Beauvoisis au sujet des nouvelles dessaisines, de même que, dans le texte des « Etablissements », il trouva la description de la coutume angevine sur la même matière. Nous pensons avec Beugnot que Beaumanoir, dont le langage est très clair, analyse une ordonnance royale, aujourd'hui perdue, dans le ch. XXXII. Aussi bien, la procédure décrite par Beaumanoir représente, comme l'a bien vu M. Viollet, un état du droit plus avancé que la procédure en vigueur dans la coutume angevine.

2. Ad. Tardif, *la Procédure civile et criminelle aux* XIIIe *et* XIVe *siècles*, p. 38.

3. Beaum., I, 103. « Autrement [qu'en cas de force] convient fere sa demande, quant on se veut plaindre de nouvelle dessaisine car noveles dessaizines sont de novel establissement, si doit-on sivir l'establissement en fere se demande. »

4. « Querele de novis dessaisinis non veniant in Parlamentum sed baillivus... sciat si sit nova dessaisina, seu impedimentum, seu turbacio... »

5. Beaum., I, 467 sqq. « De ces trois cas de novele dessaisine, de force et

En voici l'analyse : l'ordonnance réglait la procédure et les délais de l'ajournement, quinze jours pour un gentilhomme, un jour pour l'homme de pooste; il n'y aurait pas de contremands, mais on avait le jour de vue. Celui-là devait être maintenu dans la saisine par le justicier du lieu qui aurait eu le dernier paisible saisine d'an et jour. Le défendeur, s'il était condamné, le demandeur, s'il était débouté, étaient frappés d'une amende de 60 sous, payable au seigneur, égale pour le vilain et le gentilhomme. La revendication de la saisine ayant échoué, on ne pouvait introduire la revendication de la propriété que dans un délai d'an et jour. Quant aux contregagements, l'établissement les interdisait formellement [1]. L'observation de ces dispositions était garantie par une amende perçue au nom du roi, de soixante livres ou de soixante sous, suivant la condition des coupables, « car on fait grant despit au roi quant on va contre l'establissemens qu'il a fet por le commun porfit de son roiaume [2] ».

Philippe III légiféra encore sur deux autres matières de droit privé et de procédure. En août 1273, une ordonnance célèbre dans l'histoire de la procédure criminelle [3] fit un devoir aux habitants de Paris du droit que chacun d'eux avait de saisir un malfaiteur en flagrant délit et de crier à l'aide; c'était un emprunt à la coutume normande de la clameur de haro. Enfin, le sénéchal de Carcassonne promulgua au nom du roi, le 2 septembre 1282, dans l'étendue de son ressort, un privilège en forme d'ordonnance sur la condition juridique des Juifs et sur la validité des contrats passés par des Juifs [4].

La liste des ordonnances relatives au droit public est plus longue; mais il est difficile de la dresser. On ne saurait se

de novel torble, est-il ordené et establi comment on en doit ouvrer par une novele constitution que li rois a fete en la manière qui ensuit... » — Cf. II, 428.

1. Voy. ci-dessus, p. 202.
2. *Ord.*, XI, 350; *Essai de restitution*, n° 213.
3. Beaum., I, 463. « C'est le commun porfis que çascuns soit sergans et ait pooir de penre et d'arrester les malfeteurs. » — Cf., dans un rouleau d'arrêts de 1279, plusieurs allusions à des constitutions royales touchant l'instruction des procès criminels. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 153, nos 1, 2, 5.
4. *Pièces justific.*, n° XXI.

fier aux recueils de Laurière et d'Isambert, qui sont à la fois surabondants, fautifs et incomplets : surabondants, parce qu'ils contiennent des pièces apocryphes [1], d'autres qui n'ont pas le caractère d'ordonnances générales; incomplets, parce qu'on a retrouvé, depuis leur publication, des documents qui avaient échappé aux premiers compilateurs. Laurière disait, en 1723, que Philippe le Hardi n'avait pas fait « beaucoup d'ordonnances » [2]; il se trompait. Rien ne serait plus utile que d'établir aujourd'hui une édition critique de tous les monuments subsistants de la législation des rois de France du XIIIe et du XIVe siècle. Une édition critique serait celle où, pour chaque pièce, les exemplaires originaux en latin et les expéditions en langue vulgaire seraient rapprochés et collationnés. Il faudrait marquer en outre la filiation des ordonnances, indiquer celles qui n'ayant pas, à notre connaissance, de prototype, ont servi de modèle à la législation postérieure, et d'autre part celles qui sont simplement des renouvellements ou des confirmations sans valeur originale. Il faudrait aussi (et ce serait la tâche la plus difficile) rechercher dans la tradition, dans la coutume féodale, romaine ou canonique, et dans l'histoire des faits, les origines immédiates ou médiates des innovations qui seraient reconnues irréductibles.

Nous avons indiqué ailleurs [3] comment les ordonnances nous ont été conservées, soit en abrégé, soit *in extenso*, et où l'on a chance d'en rencontrer des originaux ou des copies. On en trouve beaucoup, dont le texte original est perdu, résumées dans les documents parlementaires. Il ne faudrait pas croire toutefois que, dans les *Olim*, chaque article qui commence par « Ordinatum est... » soit l'abrégé d'une ordonnance. Cette formule s'applique en effet à toutes les décisions rendues sans débats contradictoires ; or, la plupart de ces

1. ISAMBERT, *Recueil des anc. lois franç.*, II, n° 235. « Lettres portant que nul ne peut être chevalier s'il n'est gentilhomme de parage et qu'en cas d'infraction le roi ou le baron aura le droit de lui couper ses éperons. » (?) — N° 246. « Arrêt qui prouve l'existence du droit de joyeux avènement. » L'arrêt auquel Isambert, après le pr. Hénault, fait ici allusion (*Act. Parl.*, n° 1931), n'a pas la portée qu'il lui attribue.
2. *Ord.*, I, 312.
3. Thèse latine, chap. III.

décisions ne concernaient que des intérêts privés [1]; quelques-unes seulement avaient un caractère réglementaire [2]. Encore faut-il distinguer entre les arrêts de règlement ceux qui n'étaient destinés qu'à redresser des abus locaux et ceux qui, étant d'une application générale, peuvent passer pour de véritables lois. C'est ainsi, par exemple, que Laurière et Isambert ont qualifié à tort d'ordonnances : 1° l'arrêt de règlement de 1276 qui révoqua un ban, proclamé depuis quinze ans dans l'Amiénois et le Vermandois, en vertu duquel il était défendu de mettre le bétail aux champs dans les trois jours après la fauchaison et de charrier les gerbes après le coucher du soleil [3]; 2° l'arrêt de 1278 qui fixa la procédure des cours féodales en Touraine [4].

Les rouleaux qui informaient les baillis, les sénéchaux et les grands vassaux des résultats des délibérations du Parlement après chaque session [5] renfermaient d'une façon bien plus complète que les registres de la Cour non seulement tous les arrêts, mais tous les règlements généraux, ceux qui devaient être notifiés à tous les officiers royaux (*injunctum est omnibus senescallis.....*). Si ces rouleaux n'avaient pas été détruits, on y puiserait les éléments d'un tableau détaillé de la législation administrative du règne; ceux qui subsistent comblent déjà de très graves lacunes.

Il est certain du reste qu'un grand nombre d'ordonnances ont été irrémédiablement perdues. Plusieurs établissements n'ont laissé que des traces dans le livre de Beaumanoir.

L'inventaire des monuments législatifs du règne une fois dressé à l'aide de toutes les ressources disponibles, il est aisé d'y introduire une classification. On distingue : 1° les établissements proprement dits; 2° les arrêts de règlement; 3° les ordonnances interprétatives, les instructions et les commentaires officiels, joints aux établissements pour guider les commissaires chargés d'en surveiller l'exécution [6].

1. *Olim*, II, 93, 121, 191, etc.
2. *Olim*, II, 74, 108, 188, 228.
3. *Ord.*, I, 312. *Olim*, II, 73.
4. *Ord.*, I, 305. *Olim*, II, 100.
5. Thèse latine, chap. III.
6. Parfois les commissaires s'adressaient d'eux-mêmes à la Cour pour lui

C'est là une classification toute diplomatique, qui a l'avantage de délimiter l'acception des termes « monument législatif », et d'exclure ces privilèges particuliers aux villes, aux corps d'état, aux corporations ecclésiastiques, que les anciens érudits décoraient trop facilement du titre d'ordonnances. Mais il importe de la compléter par une division plus rationnelle, fondée sur l'étude intrinsèque des textes.

La législation de Philippe III est imitée en partie de celle de Louis IX ; séparons donc d'abord ce qui appartient en propre à la période comprise entre 1270 et 1285 et ce qui appartient au règne précédent.

Saint Louis s'était préoccupé singulièrement de faire passer dans le droit public de la France les décisions de la loi canonique : de là ses ordonnances contre les juifs, l'usure, le blasphème ; son fils le suivit dans cette voie. Dès le 2 octobre 1270, il avait confirmé en bloc, par son testament, tous les établissements de son prédécesseur [1]. Deux mandements publiés sans date [2], l'un par dom Bessin, l'autre par Brussel, rappelèrent aux officiers royaux, pendant son règne, que, aux termes de l'ordonnance de 1269, les juifs devaient s'abstenir de toute usure et porter sur leurs habits une rouelle de couleur [3]. Au parlement de la Pentecôte 1280, un nouveau statut défendit aux juifs d'entretenir dans leurs maisons des serviteurs ou des servantes appartenant à la religion chrétienne [4]; disposition inspirée, peut-être, par les canons des conciles du temps qui, en 1279 [5] et en 1280 [6], la formulèrent précisément. Dans son ordonnance du 19 avril 1283, Philippe distingua, en enjoignant aux baillis de les faire exécuter également : 1° les anciennes prescriptions de saint Louis sur la rouelle (*statutum olim factum*) ; 2° le statut de 1280 sur

demander des règles de conduite. Cf. *Ord.*, I, 302. Le roi à F. de Laon et à Th. de Paris : « Super singulis ad nos missis articulis, de quibus curiam nostram consulere voluistis.... » — Cf. *Ord.*, I, 304, note, col. 2 : « Quibusdam consultationibus vestris in nostra Curia propositis, respondemus... »

1. Cf. L. de Tillemont, *Hist. de saint Louis*, V, 180.
2. *Mand.*, n°s 179, 180.
3. *Olim*, II, 158.
4. Voy. Depping, *les Juifs dans le moyen âge*, p. 222. — Cf. *Hist. Littér.*, XXVII, 566.
5. Labbe, XI, 1046, c. IX [Concile de Pont-Audemer].
6. *Ibid.*, XI, 1140, c. VI [Synode de Poitiers].

les domestiques chrétiens (*prohibitionem ex parte nostra jamdudum factam*); 3° enfin la défense qu'il édictait pour la première fois de réparer les synagogues et de posséder le Talmud [1].

De même, les mesures prises en 1274 contre les usuriers ne furent qu'un record de celles de 1268 [2]; le conseil y ajouta seulement à l'usage des commissaires royaux des instructions explicatives [3]; ces instructions nous apprennent que l'ordonnance sur l'usure n'était exécutoire que dans les domaines de la couronne, et que les commissaires avaient le droit, suivant les circonstances, d'adoucir les terribles pénalités prodiguées par la piété de Louis IX contre les délinquants. Au parlement de l'Ascension 1273, il fut commandé aux baillis de garder l'ordonnance de 1269 sur les vilains serments, les jeux de dés et les bordeaux communs [4]. Le 29 novembre 1273, le roi prescrivit d'observer un établissement de 1269, connu sous le nom de *Cupientes*, qui infligeait certaines déchéances aux personnes excommuniées depuis plus d'un an [5].

Les règlements de 1262 et de 1265 servirent aussi de modèle aux établissements sur les monnaies qui furent publiés en 1271 [6] et en 1273 [7]; mais, à partir de la troisième réédition, en décembre 1275, des articles nouveaux furent soudés au type primitif des ordonnances monétaires; il en fut de même en 1278 et en 1282. D'autres « ajoutements » furent

1. G. Saige, *les Juifs du Languedoc*, p. 212.
2. *Mand.*, n° 31. — Cf. *Olim*, II, 104. « Emendarum... factarum... pro eo quod contra inhibicionem nostram et patris nostri mutuaverant sub usuris » [1277].
3. *Arch. Nat.*, P, 2289, vol. II, f° 100. — *Ord.*, I, 299, note d.
4. *Ord.*, I, 296, § 3. Louis IX avait recommandé spécialement cette ordonnance à son fils dans son testament. (N. de Wailly, *les Enseign. de saint Louis*, p. 59.) — Cf. Beaum., I, 42. « Li establissement que li Rois font por le commun profict doivent estre gardé par la porvéance des baillis et entre les autres, il doit estre songneus de celi qui fu fes por les vilains seremens... » — V. une confirmation de Ph. le Bel. *Ord.*, XII, 328.
5. *Ord.*, I, 302, § 1. « Super excommunicatis compellendis... scire volumus quod constitutionem domini et genitoris nostri probamus et nolumus in aliquo contraire. » — Cf. Boutaric, *la Fr. sous Ph. le Bel*, p. 76; et *Essai de restitution*, n° 418 [1280].
6. *Ord.*, XI, 348.
7. *Ord.*, I, 297, 298, note C. Il existe une expédition de cette ordonnance: *Arch. municip. de Poitiers*, C. I, liasse 6. — Cf. des allusions dans plusieurs arrêts du Parlement. L. Delisle, *Fragm. du reg. de Nicolas de Chartres*, p. 31. — *Essai de restitution*, n° 181.

encore introduits par les mandements du 20 juillet 1282 et de novembre 1284 [1]. Ainsi, sur cette matière, la législation de saint Louis ne fut pas seulement confirmée, mais développée par son successeur.

Philippe III a légiféré au contraire d'une façon qui paraît tout à fait originale sur plusieurs points importants du droit public : 1° sur l'époque de la majorité des rois de France ; 2° sur l'amortissement ; 3° sur l'organisation judiciaire ; 4° sur diverses questions de police générale, d'administration financière et militaire.

Philippe III, pour éviter les difficultés d'une longue régence, fixa à quatorze ans révolus la majorité de son fils aîné [2], et cet expédient est devenu par la suite un trait fondamental de la constitution de la monarchie française. L'ordonnance de décembre 1271 est demeurée en vigueur jusqu'au 21 mai 1375; encore Charles V n'y apporta-t-il que des modifications légères.

Les groupes de dispositions relatives à l'amortissement et à l'organisation judiciaire ont été ou seront longuement étudiés à propos des relations de la royauté avec la féodalité ou à propos de l'histoire de la *Curia regis;* mais il faut remarquer ici l'influence frappante du droit canonique sur quelques-unes de ces réformes. Par exemple, l'ordonnance du 23 octobre 1274 sur les avocats a été certainement inspirée par le 19e canon du concile de Lyon, car elle en reproduit l'esprit et, jusqu'à un certain point, la forme [3]. Même observation pour les mesures relatives à la police générale ou locale ; en 1285, la Cour abolit dans les bailliages d'Amiens et de Senlis l'usage d'imposer des garnisaires pour contraindre les débiteurs récalcitrants [4]; or, le concile de Tours avait vio-

1. Voy. livre IV, chap. IV.
2. Voy. *Arch. Nat.*, J, 401, n° 2; *Ord.*, I, 295. — DUPUY, *Traité de la majorité*, p. 142. — *Traité de la majorité des rois de France* (anonyme). Amsterdam, 1722, I, 190. — L'ordonnance de décembre 1271 est en français. *Arch. Nat.*, J, 401, n° 3. *Ord.*, XI, 349. DUPUY, *op. cit.*, p. 143. — *Traité*, etc., I, 193.
3. DELACHENAL, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. XIX, note 2. — Cf. LABBE, XI, 1042, c. XV [Concile de Langeais, 1278], et les « Statuta Caroli, Andegavensis comitis, de Advocatis ». TEULET, *Layettes du Trésor*, III, n° 3925.
4. *Olim*, II, 241.

lemment protesté, dès 1282, contre les garnisaires placés dans les maisons ecclésiastiques [1].

Les mesures qui touchent à l'administration financière ou militaire seront également énumérées en leur lieu; notons seulement que la plupart d'entre elles ont été suggérées par des circonstances fortuites. Beaumanoir n'a pas tort de dire que le temps de guerre autorise et nécessite de nouveaux établissements; ce sont les grandes guerres de Philippe III contre le comte de Foix, en Navarre et en Aragon, qui ont certainement amené son conseil à réglementer le service d'ost, à promulguer l'ordonnance somptuaire de 1279 et à multiplier les défenses d'exportation.

Il faut avouer pourtant qu'on ne saurait attribuer à Philippe III aucun établissement d'administration publique qui ait l'étendue des ordonnances fondamentales de Louis IX [2] et de Philippe le Bel [3] « pour l'utilité et la réformation du royaume ». Le gouvernement de Philippe le Hardi n'avait pas le goût des vastes synthèses ni des codifications hâtives; mais il décréta en détail la plupart des mesures que l'ordonnance de 1302 systématisa plus tard, sans compter que, pour les sénéchaussées de Languedoc et d'Agenais, deux commissaires, Pierre, doyen de Saint-Martin de Tours, et Simon de Coudes, promulguèrent, avec l'autorisation du roi, en 1277, des ordonnances étendues pour la réformation de l'administration et de la justice en ces contrées [4].

Reste à savoir si la législation du règne, telle qu'elle est, eut ou non quelque efficacité. C'est une question qui se pose toujours dans l'histoire du moyen âge; car la force des habitudes prises suffisait alors à tenir en échec celle de la loi. Il y avait souvent discordance entre le droit officiel et la pratique, si bien qu'en décrivant la société d'après les ordonnances, on risque de faire connaître moins la réalité que l'idéal politique des rois. Sans doute, les établisssements généraux qui devaient « courre par tout le royaume » étaient

1. Labbe, XI, 1183, c. IX [Concile de Tours]. « Contra illos qui ponunt comestores vel custodes in domibus ecclesiasticorum. » — Cf. Beaum., II, 316.
2. 1256, *Ord.*, I, 77.
3. 1302, *Ord.*, I, 354.
4. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 141 sqq.

publiés par les officiers royaux, et par les grands vassaux dans leurs domaines; l'exécution en était garantie par des amendes taxées suivant le rang des infracteurs; mais les mailles du réseau administratif étaient encore trop larges pour arrêter toutes les désobéissances. Il fallut que Philippe le Hardi rééditât jusqu'à sept fois ses ordonnances monétaires, preuve certaine qu'on ne les observa pas. On les observait si peu que le roi fut obligé de s'en plaindre formellement. « Nous avons appris, écrivit-il aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne [1], la témérité de vos officiers; il paraît qu'ils méprisent nos ordonnances et celles du doyen de Saint-Martin de Tours, qu'ils les changent et les raccourcissent. Sachez que nous punirons les coupables de façon à effrayer ceux qui seraient tentés de les imiter. » — « Les ordonnances de nos monnoies, dit une circulaire de novembre 1284, faites ça en arreirs, n'ont pas été tenues... par auqunes négligences de nos maîtres et de nos sergenz.... »

De tels faits n'ont rien qui singularise le temps de Philippe III; Philippe IV et les rois du XIVe siècle ont connu également l'amertume des rébellions passives contre lesquelles échoue toute volonté réformatrice [2]; ils l'ont même connue encore davantage, car de 1270 à 1285 l'autorité morale du pouvoir royal était très grande, et les innovations réglementaires que la Cour du roi introduisit ne furent ni tapageuses ni essentielles. On sait de source certaine que plusieurs de ses ordonnances, notamment l'ordonnance sur l'amortissement et celle sur les notaires de bailliage [3], furent ponctuellement exécutées. Il faut donc se garder de toute exagération. Le mécanisme législatif, encore si fragile au XIIIe siècle, n'était entre les mains du roi ni un instrument de luxe, ni, comme plusieurs historiens paraissent le croire, un instrument de précision.

La législation de Philippe III étant tout à fait imperson-

1. *Mand.*, n° 146. Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 165: « De petitione consulum Tolose quod vicario Tolose precipiatur ut servet statuta regia... » (4 février 1283).
2. Sur les contradictions du fait et de la loi au XIVe siècle, voy. les remarques de M. SIMÉON LUCE, *Du Guesclin*, I, 161, note.
3. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des comtes de Champagne*, IV, 2e partie, p. 585. — Cf. B. E. C., 4e série, III, 463.

nelle, le nom du fils de saint Louis n'est resté attaché, au moyen âge, à aucune des réformes qu'il a cependant inaugurées. Philippe IV et les Valois ont copié infatigablement ses établissements sur l'amortissement, sur le luxe, sur le Parlement, sur le ban militaire, sur les monnaies, sur les juifs; mais, en les copiant, ils les ont démarqués; ils en ont attribué l'honneur à la vigilance de Louis IX [1]. Peut-être, en effet, si toutes les ordonnances de saint Louis avaient été conservées, y trouverait-on les textes originaux qui ôteraient à Philippe III le mérite de l'initiative en quelques matières où nous sommes amenés à la lui accorder; mais cela n'est guère vraisemblable [2]; et, dans l'état actuel des textes, il est juste, si l'on se préoccupe de rendre à chacun le sien, de faire à Philippe le Hardi une place particulière parmi les législateurs de la monarchie féodale.

1. La formule ordinaire est : « Predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, presertim gloriosissimi Confessoris Beati Ludovici, regis quondam Francorum. » (*Mém. Soc. Hist. Paris*, II, 133.)
2. Cf. p. 235.

CHAPITRE II

La *curia regis* n'était pas seulement, au XIIIe siècle, le cerveau de l'État, où s'élaboraient les ordonnances et les volontés, c'était aussi le cœur qui faisait circuler dans tout le corps administratif le sang et la vie. Toute la hiérarchie administrative y aboutissait; et c'est même parce que le gouvernement royal avait ainsi un centre où venaient converger tous les rayons de sa puissance qu'il a réussi à en augmenter étonnamment l'intensité. Cela est si vrai que les progrès du pouvoir royal correspondent à peu près, en ce siècle critique, aux progrès de l'évolution organique de la *curia regis*.

La « cour » avait été primitivement composée des dignitaires et des serviteurs de la domesticité royale, dont les principaux portaient les titres parlants de connétable, de bouteiller, de sénéchal, de cubiculaire. Grâce aux idées germaniques qui font de la domesticité personnelle, pourvu qu'elle soit relevée, et de l'attachement de l'homme à l'homme, plutôt un honneur qu'une honte, ces officiers du *ministerium regale* avaient grandi jusqu'à devenir, dès l'âge des Mérovingiens, des dignitaires politiques. Il y avait eu confusion de la chose privée et de la chose publique en leurs personnes. Ils régissaient l'administration du *palatium;* or le palatium était un mot à double visage qui signifiait à la fois le palais et l'État. C'est à peine si, sous la dynastie carolingienne, quelques offices, empruntés à la cour byzantine, furent substitués à quelques offices d'origine germanique; s'il y eut

quelques changements dans l'importance relative et la hiérarchie des charges palatines. Bien plus, la confusion traditionnelle des fonctions privées et des fonctions publiques persista encore sous les premiers Capétiens [1]; seulement, il arriva alors que, les offices du palais « n'ayant point échappé au mouvement général qui tendait à transformer toute délégation du pouvoir en fief héréditaire », certaines maisons féodales essayèrent de s'y perpétuer et d'en usurper la propriété. — Ainsi, les dignités du palais, d'abord domestiques, puis politiques, devinrent à la fin féodales. Les rois s'en inquiétèrent à bon droit; ces anciens serviteurs, investis par eux d'une part de leur autorité, et qui voulaient la retenir au lieu de la transmettre, leur firent ombrage dès le XIe siècle. Pour s'en débarrasser, ils réduisirent et fixèrent le nombre des grandes charges, de celles qui donnaient le droit de souscrire les diplômes; de plus, ils s'appliquèrent à enlever toute influence réelle à leurs détenteurs. Nominalement les grands officiers de la couronne furent toujours les serviteurs et les ministres du prince; en réalité, ils n'étaient plus du temps de Philippe III que les premiers de ses courtisans. Les grands officiers de Philippe le Hardi ont été des seigneurs qui tenaient fort aux prérogatives traditionnelles et aux profits pécuniaires de leurs fonctions [2], mais qui n'ont jamais exercé, à cause d'elles, la moindre action sur la conduite du gouvernement.

Cependant les rois avaient toujours besoin de serviteurs et de conseillers intimes; c'est pourquoi, au-dessous du sénéchal, du connétable, du chancelier, ombres vaines et solennelles, s'était formé de bonne heure un groupe compact de laïques et de clercs qui, sans titres officiels, étaient devenus les vrais maîtres du palatium; on les appelait *familiares*, *curiales*, *consiliarii* [3]. Déjà, sous Louis VII, ils délibéraient

1. A. LUCHAIRE, *Instit. mon. de la Fr. sous les pr. Capét.*, I, 159 et suiv.
2. Jean d'Acre, surtout, maintint vigoureusement les droits du buticulariat; et quand on voulait établir, au XIVe et au XVe siècle, les droits de cette charge, c'est au temps de Jean d'Acre qu'on remontait pour trouver des précédents incontestables. Voy. *Arch. Nat.*, P, 2569, f° 174 r° (copie du registre *Pater*). « Ce sont les droitz que le bouteiller de France doit avoir en la ville de Paris. » [Record du 24 janvier 1427.] — Cf. Règlement touchant les droits des chambellans [31 août 1272]. *Ord.*, I, 296.
3. LUCHAIRE, *op. cit.*, I, 192.

avec le roi sur les plus graves questions; ils l'assistaient quand il rendait la justice; ils étaient délégués par lui, soit pour percevoir les revenus du domaine, soit pour convoquer les notables d'une province. Quelle était la condition de ces nouveaux palatins qui disposaient des réalités substantielles du pouvoir dont les grands officiers n'avaient plus que la mensongère apparence?

L'historien des premiers Capétiens a très bien montré que, jusqu'au XII[e] siècle, ces palatins furent, en majorité, de petits seigneurs féodaux du domaine ou du voisinage du domaine; et que les successeurs de Philippe I[er], ayant commencé à s'élever contre la féodalité, furent obligés d'écarter ces conseillers qui devenaient justement leurs adversaires les plus proches. « Le roi fut alors amené, dit M. Luchaire, à prendre ses confidents et ses agents dans les rangs inférieurs de la domesticité royale ou parmi les clercs de naissance obscure à qui était confié le service de sa chapelle [1]. »

Voilà comment l'autorité publique se trouva exercée de nouveau, au XIII[e] siècle, comme aux temps mérovingiens, par les domestiques attachés à la personne du prince. L'Hôtel du roi, dont les membres étaient voués d'abord aux plus humbles tâches, se transforma donc, aussi bien que le *ministerium regale* d'autrefois, en un séminaire d'hommes d'État [2]. La *curia regis*, dont les attributions étaient aussi multiples et aussi indéfinies que les prérogatives mêmes de la couronne, c'était principalement, à la fin du XIII[e] siècle, le corps des clercs et des chevaliers de l'Hôtel.

En 1270, l'assiette de la cour du roi, avec la multitude de ses officiers, était encore irrégulière, c'est-à-dire que les attributions n'y étaient pas encore nettement partagées. On savait bien, à la vérité, que la *curia regis* avait une triple

1. A. Luchaire, *op. cit.*, I, 199.
2. Toutefois, la distinction de la chose privée et de la chose publique avait fait des progrès au XIII[e] siècle et l'Hôtel du roi contenait, en fait, deux catégories de personnes : 1° les officiers domestiques, tels que les chambellans, les chefs des six métiers de l'Hôtel; malgré l'exemple célèbre de P. de la Broce, ils n'étaient que très rarement admis à exercer des fonctions dans l'État (voy. ci-dess., p. 39); 2° les clercs et les chevaliers, qui composaient à l'origine l'escorte et la chapelle du prince, mais qui étaient devenus des officiers politiques, à la fois juges, conseillers et *missi*.

mission; Humbert de Romans la définissait ainsi : « expédier les affaires après mûre délibération, recevoir les comptes des officiers royaux et régler la marche générale du gouvernement » [1]; en d'autres termes, faire fonction de Cour suprême, de Cour des comptes et de Conseil d'État. La théorie brisait donc la cour des *consiliarii*, homogène à l'origine, en trois sections distinctes; mais, en pratique, chaque section était fort loin d'être une individualité séparée, ou, comme on a dit plus tard, une « compagnie », installée en un lieu déterminé, munie d'un règlement et d'une charte constitutive. Cependant la nature des choses voulait que la division du travail s'introduisît à bref délai dans la *curia*. En effet, si les êtres vivants s'élèvent dans l'échelle animale ou végétale à mesure que leur masse se différencie et que chacune de leurs parties s'adapte plus spécialement à une fonction particulière, les perfectionnements des corps politiques sont soumis à la même loi : ils grandissent en dignité et en force à mesure qu'ils distribuent à chacun de leurs membres une compétence mieux définie. Mais l'œuvre du sectionnement rationnel de la cour a été lente, comme toutes les transformations organiques, d'autant plus lente que les hommes du moyen âge n'étaient pas très habiles à hâter les opérations de la nature; loin d'exceller, comme les modernes, à distinguer et à classifier, ils laissaient croître au hasard les institutions, quitte à en élaguer les abus si elles se développaient de travers.

Le caractère le plus accusé de la *curia regis* avait été tout d'abord celui d'assemblée judiciaire, de même que l'institution la plus nette du palatium carolingien avait été le tribunal du comte du palais. Mais la cour primitive des Capétiens n'avait pas de siège fixe; elle s'assemblait là où se trouvait le roi, le plus souvent dans le palais de la Cité, sa résidence ordinaire. Elle n'avait point de sessions périodiques, étant convoquée au gré de la couronne, généralement aux grandes fêtes de l'année. Sa composition n'était déterminée ni quant au nombre, ni quant à la qualité des personnes qui prenaient part à ses débats. Le roi la présidait toujours, quelle que

1. *Max. Biblioth. Patrum*, XXV, 559. Cité par L. DE LA MARCHE, *la Chaire française au moyen âge*, p. 350.

fût l'importance des causes, car la cour n'existait point indépendamment de lui.

Cet état de choses changea à partir du règne décisif de Philippe Ier; les gens du palais commencèrent à participer régulièrement à la dispensation de la justice. Sous Louis VII, non seulement les conseillers palatins intervinrent dans tous les procès, mais encore le roi « empêché leur confia parfois le soin de tenir les assises à sa place » [1]. Un personnel de *judices*, de *maîtres*, tendit donc à se constituer parmi les *consiliarii;* et le mot *curia*, très vague à l'origine, tendit à revêtir le sens étroit de parlement judiciaire.

A la mort de saint Louis, de grands progrès avaient été déjà faits dans cette direction. La *curia*, composée normalement d'hommes professionnels, clercs et chevaliers de l'Hôtel, ne se garnissait déjà de seigneurs, d'évêques et d'abbés que dans des cas exceptionnels. De plus, elle se réunissait désormais à intervalles presque réguliers, à l'une ou l'autre des fêtes de la Chandeleur, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Nativité de la Vierge, ou de la Saint-Martin d'hiver. Elle avait des traditions, une jurisprudence et des archives. Il lui restait encore à assurer sa permanence à Paris, à dégager tout à fait sa personnalité en s'isolant du roi; enfin, à s'organiser par des fractionnements successifs. Ces progrès découlaient les uns des autres et s'harmonisaient très bien : c'est parce que la cour prenait conscience d'elle-même que, jusqu'alors ambulante à la suite du roi, elle devait chercher à s'arrêter; et quiconque s'arrête, s'installe.

Que la *curia* judiciaire se soit peu à peu détachée de la royauté, de 1270 à 1285, pour devenir un corps jouissant d'une existence propre et séparée, d'anciens historiens ont cru en trouver la preuve dans certaines formules des registres contemporains de Jean de Monluçon et de Nicolas de Chartres. L'expression *per arrestum curie*, qui consacre la remise par le roi d'une autorité souveraine à la cour, n'apparaît qu'après 1273 dans le second volume des *Olim* [2].

1. Luchaire, *op. cit.*, I, 312.
2. *Act. Parl.*, I, p. lxxxvii. « Sous saint Louis, dit M. Grün, l'autorité de la cour ne se distinguait pas encore de celle du roi. »

M. Beugnot a noté la rédaction d'un arrêt de 1282 [1] qui s'adresse au roi à la seconde personne, à la façon d'un rapport; il voit dans cette forme de langage l'indice des dispositions du Parlement à s'attribuer une véritable indépendance [2]. Mais rien n'est plus probant à cet égard que la rareté de la mention « *presente rege* » dans le libellé des arrêts. Le roi n'assistait plus aux délibérations que dans les circonstances solennelles, et la cour, échappant à sa présidence, échappait ainsi dans une certaine mesure à sa tutelle.

La section judiciaire de la cour se fixa dès lors dans le palais de la Cité, à Paris. Il y eut une « chambre des plaids » où « les causes des Parlements du roi étaient plaidées d'ordinaire » [3]; l'ordonnance de janvier 1278 sur l'abrègement des procès le suppose, car elle contient des détails topographiques très minutieux [4]. Toutefois le reste de la *curia regis*, qui conserva son caractère ambulatoire, ne perdit pas le droit de rendre la justice; car, en déléguant ses pouvoirs aux conseillers qui siégeaient dans le palais de la Cité, le roi ne les avait pas aliénés. Ainsi s'explique que l'on trouve encore sous Philippe III des citations à comparaître « là où serait le roi » [5], et des rouleaux d'arrêts rendus par le roi au cours de ses voyages [6].

Enfin la cour judiciaire, sédentaire à Paris, n'avait pas tardé à éprouver le besoin de se partager en commissions, sinon en chambres, investies d'attributions spéciales. Les *Olim* nous apprennent qu'à côté du « commun conseil » il y avait déjà sous Louis IX des membres de la cour qui s'occupaient surtout des enquêtes; mais l'ordonnance déjà citée du 7 janvier 1278 jette la plus vive lumière sur les résultats du travail de différenciation qui s'était fait au sein du Parle-

1. *Olim*, II, 217.
2. Beugnot, les *Olim*, II, 869.
3. *Rev. Soc. Sav.*, 4e série, IV, 451 : « Qui quidem serviens easdem litteras portavit ad cameram ubi consueverunt cause Parlementorum domini regis agitari et finiri » [1281]. — Cf. *Act. Parl.*, I, 416 : « Presens fui in quodam Parlemento in camera consilii. »
4. *Pièces justific.*, no XI, art. 8.
5. *Act. Parl.*, I, no 2547, C; cf. *Arch. Nat.*, KK, 1228, *passim*.
6. B. N., *Coll. Languedoc*, LXXXI, fo 83 : « Arresta senescallie Carcassonne et Biterr. facta in adventu domini regis apud Carcassonam, anno Domini 1283, mense julio. » — Cf. Ménard, *Hist. de Nismes*, I, pr. c. 110.

ment pendant le second tiers du XIIIe siècle. Cette ordonnance célèbre [1] ne créa pas, à la vérité, l'organisation de la cour, elle la sanctionna seulement. Il n'est même pas certain qu'elle ait eu, en son temps, le mérite d'être une codification nouvelle des usages anciens, car elle fait allusion à des règlements antérieurs que l'on ne connaît pas [2] et qui lui ont servi peut-être de modèles. Toujours est-il qu'elle est la première charte du Parlement judiciaire qui ait été conservée, et que, complétée à l'aide des documents contemporains, elle permet de se rendre compte des usages, de la compétence et de la procédure de cette compagnie à un moment précis et décisif de son histoire.

La cour du roi comprenait sous Philippe III la grand'-chambre, la chambre des plaids; une section de juges chargés d'entendre les enquêtes [3]; une autre préposée aux requêtes [4]. On a encore des arrêts qui émanent de chacune de ces trois subdivisions du commun conseil. Il n'y avait pas de chambre criminelle, mais l'établissement de 1278 prescrit qu'il y ait toujours deux greffiers à la chambre des plaids, l'un pour les lettres ordinaires, l'autre « pour les lettres de sanc » [5]. En outre, les plaideurs des provinces méridionales comparaissaient devant une chambre qui leur était réservée et qui siégeait à part : l'Auditoire du droit écrit [6]. C'était là une innovation récente, quoiqu'elle eût été déjà « ordonnée [7] », car la création de l'Auditoire ne peut guère être antérieure à l'année 1271, où elle devint nécessaire à cause de la réunion du Languedoc aux domaines de la couronne.

Ce n'est pas tout; certaines provinces possédaient des cours anciennes et respectées. Le duc de Normandie, les comtes de Champagne et de Toulouse avaient eu leur cour seigneuriale comme le roi de France avait la sienne. Quand ces grands fiefs firent accession à la maison capétienne, ce

1. Voy. PARDESSUS, *Essai sur l'organisation judiciaire*, p. 101.
2. *Pièces justific.*, n° XI, art. 2, 17.
3. Art. 18. — Cf. *Act. Parl.*, I, p. cxx, c. 1.
4. Art. 16.
5. Art. 24.
6. Art. 25.
7. Art. 17

furent des membres du parlement royal qui furent chargés de tenir à Caen l'Échiquier de Normandie; à Troyes, les grands jours; à Toulouse, le tribunal du comte. La *curia regis* envoya des commissions tirées de son sein dans les pays annexés pour représenter les vieilles cours féodales, et pour rapprocher en même temps la justice royale des justiciables. — Philippe III présida ainsi à la réorganisation des jours de Champagne [1] et, suivant l'expression commune, qui est fort impropre, à la fondation du Parlement de Toulouse.

Depuis la mort d'Alfonse, les Languedociens, obligés de s'adresser au tribunal lointain du roi, se plaignaient amèrement des frais et des embarras qu'ils devaient encourir pour y soutenir leurs droits [2]. Sur les réclamations des habitants de six sénéchaussées [3], Philippe, le 18 janvier 1280, institua à Toulouse [4] de « discrètes personnes de son conseil », P., archidiacre de Saintes, les doyens de Bayeux et de Saint-Martin de Tours, afin d'y recevoir et d'y juger à l'octave de Pâques les affaires pour lesquelles les plaideurs auraient dû aller à Paris. Cet acte gracieux ne saurait être considéré comme la charte du Parlement de Toulouse. En effet, en députant des juges, le roi déconcentra, pour ainsi dire, l'administration de la justice, mais il ne la décentralisa pas. Par une condescendance fort louable, il mobilisa une partie de sa cour, mais il créa si peu une corporation nouvelle que, dès 1293, l'usage des députations « *in partibus tolosanis* » fut momentanément supprimé par les conseillers de Philippe le Bel [5]. En somme, l'Échiquier, les grands Jours, la cour royale de Toulouse furent en quelque sorte, de 1270 à

1. BOUTIOT, *Notice sur les grands jours de Troyes*, p. 18.
2. *Arch. Nat.*, J, 1025, n° 2. Les vices de l'administration judiciaire étaient un des principaux griefs d'A. de Narbonne contre le roi de France : « Credo quod vos scitis quod a Gallicis multa tedia sustinuimus et frequenter sustinemus adhuc, nam pro hoc et pro non nos citant... et nos faciunt ire et redire et multas expensas facere. » — Cf. le préambule de la charte de Ph. le Hardi pour l'établissement d'une délégation à Toulouse. « Subditorum laboribus et expensis parcere cupientes... » V. *Hist. gén. Lang.*, IX, 71.
3. Toulouse, Carcassonne, Périgord, Rouergue, Quercy, Beaucaire.
4. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 168.
5. BOUTARIC, *la Fr. sous Ph. le Bel*, p. 217.

1285, des chambres ambulatoires de la cour judiciaire du roi [1].

La *Curia regis*, au sens large de l'expression, comptait encore, en 1270, une chambre sédentaire, celle des maîtres qui s'occupait particulièrement des affaires financières. Elle siégeait aussi à Paris, mais au Temple et non dans la Cité; on l'appelait « la chambre des contes le roi » et, absolument, la chambre, *camera*. Sous Philippe III, Me G. du Temple, Me Nicolas de Nanteuil, Gautiers de Fontaines étaient députés aux comptes du Temple [2]; à ce titre, ils surveillaient la comptabilité du trésor et connaissaient des contestations en matière fiscale [3]. Ainsi, au sein de la *curia* primitive, deux corporations distinctes s'étaient déjà formées : l'une, qui devait retenir le titre de *curia regis*, était une compagnie judiciaire, déjà articulée en sections et munie de règlements; l'autre, qui portait le nom de *camera*, était un conseil de judicature financière, encore simple, moins développée, et qui ne devait recevoir ses chartes constitutives qu'au commencement du XIVe siècle.

C'est à très bon droit que la cour du palais de la Cité a gardé le nom de *curia* par excellence, car ses fonctions étaient multiples comme celles de la cour des premiers Capétiens. Outre ses attributions judiciaires, elle avait une grande autorité sur les choses de l'administration et de la politique. Le Conseil d'Etat, en effet, n'a été constitué séparément qu'à une période plus avancée de l'évolution de la *curia* générale. Les personnages qui étaient de service auprès du prince formaient alors tout son conseil quand il était en voyage ou à la guerre [4]; quand il était à Paris, c'étaient les clercs et les

1. Sur les archives de l'Echiquier, des grands jours et de la commission de Toulouse, voy. notre thèse latine, chap. III.
2. H. F., XXI, 524.
3. BRUSSEL, *Usage des fiefs*, I, 473. « De emenda taxata per magistros compotorum (Asc. 1285). — *Arch. Nat.*, J, 1036, n° 33. — *Olim*, I, 396, « Judicium factum Parisius apud Templum » (1272), et le commentaire de PARDESSUS, *Essai sur l'organisation judiciaire*, p. 213. — Une section de l'Échiquier de Normandie recevait les comptes des officiers de la province. B. N., *lat.*, 9018, n° 23 : « Compotus H. Louvel, baillivi de Vernolio, versus venerabiles viros magistros scaccarii de termino Pasche 1282. »
4. Les documents nous font voir ce conseil ambulatoire agissant en des circonstances très diverses. Tantôt il aide le roi à recevoir l'hommage de ses

chevaliers de l'Hôtel, ceux-là mêmes qui jugeaient à la chambre des plaids, qui l'assistaient dans l'expédition des affaires d'État. Tous ceux qui étaient *in consilio regis* étaient ainsi en même temps ou à tour de rôle des conseillers d'Etat et des juges, comme l'atteste le double serment qu'ils prêtaient en entrant en charge [1] : « Nous jurons que nous serons léal au roi et le conseillerons léalment quant il nous demandera, et celerons son secré en bone foi, et ès causes que nous orrons devant ou souz lui par s'autorité, nous li garderons sa droiture et l'autrui en bone foi.... » — Etudions donc la cour de la Cité sous le double aspect qu'elle avait à la fin du XIII[e] siècle, en tant que tribunal et en tant que conseil politique.

Les règlements rédigés du temps de Philippe III « touchant les Parlements » nous renseignent surtout sur la compétence et la procédure du parlement judiciaire. Au point de vue de la compétence, on sait que ce parlement jugeait quelquefois en première instance, soit *ratione materiæ*, soit *ratione personæ*. Mais, à partir du règne de Louis IX, sa juridiction tendit à devenir presque exclusivement une juridiction d'appel; à cet effet, il renvoya de plus en plus devant les juges royaux du premier degré une foule de causes qui se plaidaient jadis pour la première fois devant lui. L'art. 1[er] de l'ordonnance de 1278 pose en principe que « l'on ne retiengne nulles causes es Parlemens qui puissent ou doivent être demenées devant baillis ». On décida, conformément à cette maxime, qu'à l'avenir les causes de nouvelle dessaisine seraient portées d'abord devant les cours de bailliage [2]; que les baillis connaîtraient des plaintes formulées contre leurs agents « de façon qu'il ne convienne pas de recourir à la cour suprême [3] »; le Parlement ne devait pas prodiguer sa justice. *Ratione personæ*, la royauté cherchait de même à

vassaux (*Pièces justif.*, n° XVIII), tantôt il lui donne son avis sur des questions diplomatiques (RYMER, p. 189, c. 2). — Cf. ci-dessus, p. 309, note 6.

1. *Arch. Nat.*, JJ, XXX[a], f° 200. — Cf. N. VALOIS, *Invent. des arrêts du conseil d'État*, p. VII.

2. *Pièces justif.*, n° XI, art. 27. — M. Boutaric s'est trompé en attribuant la première édition de cette mesure à l'ord. de 1296 (*la Fr. sous Ph. le Bel*, p. 208).

3. *Loc. cit.*, art. 28.

restreindre le nombre de ceux qui prétendaient au privilège de n'être jugés que par sa cour; mais il y avait des droits acquis, attendu que le parlement était toujours considéré comme la cour féodale du roi. A côté des *consiliarii*, hommes du souverain, les vassaux du suzerain avaient toujours la liberté d'y siéger. A la vérité, ils avaient perdu peu à peu l'habitude de s'y rendre; mais, pour trancher les procès de leurs pairs, le roi les y faisait toujours convoquer régulièrement [1].

Les sessions de la cour étant en nombre indéterminé et commençant à des dates variables, les baillis et les sénéchaux publiaient dans leurs assises les jours où les habitants de leurs circonscriptions seraient admis à plaider [2], car le temps de chaque session était partagé d'avance entre les différentes provinces de la France, afin d'éviter aux justiciables les frais d'un trop long séjour à Paris [3]. Les parties étaient averties par des lettres d'ajournement; certains barons se plaignaient même d'être, eux et leurs sujets, ajournés par les officiers du roi, mais la cour leur répondit, en 1276, que le roi était le maître d'employer pour ajourner les gens qu'il lui plairait [4]. Venant le terme de chaque bailliage, les plaideurs étaient tenus de se présenter « suivant les formes établies [5] », sous peine d'être déclarés défaillants [6]; puis ils attendaient leur tour

1. RYMER, p. 151, c. 1. Edward Ier, convoqué au parlement de la Toussaint 1275 pour assister au procès de Robert de Bourgogne et de Robert de Nevers, s'excuse de ne pouvoir y assister comme duc d'Aquitaine (11 novembre). — Étaient présents au jugement rendu contre Charles d'Anjou au sujet de ses prétentions à l'héritage d'Alfonse de Poitiers : les archevêques de Reims, de Bourges et de Narbonne, le duc de Bourgogne, le comte de Pontieu, Th. de Bar, le comte de Flandre, S. de Néelle, E. de Conflans, etc. — Cette convocation des pairs n'était pas de règle avant le XIIIe siècle. Voy. LUCHAIRE, *op. cit.*, I, 304.

2. MÉNARD, *Hist. de Nismes*, I, 105, c. 1 (1277).

3. Cf. notre thèse latine.

4. *Olim*, II, 85, n° XXXIV. — Cf., sur l'ajournement des grands vassaux, A. TARDIF, *la Procédure au* XIIIe *siècle*, p. 48, et un arrêt de 1274 contre le comte de Bretagne, *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 37.

5. Sans doute devant un maître délégué pour recevoir les présentations, comme il est spécifié dans le *Stilus Parlamenti* (V, 1). — Cf. AD. TARDIF, *op. cit.*, p. 62.

6. Arrêt de 1280 (*Arch. de l'Hérault*, B, 9, f° 187 v°). « Le roi lèvera l'amende de cinq sous tournois contre la personne qui plaidera contre lui, défaillante au jour de l'assignation. »

dans une salle des pas perdus attenante à la chambre des plaids. Un « clerc des arrêts » lisait le rôle des affaires devant les juges, qui faisaient appeler les parties par un huissier; « seules, les personnes nécessaires à la cause », c'est-à-dire les procureurs, les avocats et les témoins, étaient introduites avec elles [1]. L'ordonnance de 1278 recommande au demandeur d'exposer brièvement son fait; si, la demande formulée, le défendeur réclamait jour de conseil, cette exception dilatoire était admise jusqu'au lendemain, mais « les parties devaient venir le lendemain si matin qu'elles pussent être dépêchées avant toute autre affaire [2] ». Si le défenseur ne présentait pas d'exceptions, il répondait « sans dilation ». Naturellement, c'étaient les parties ou leurs avocats qui portaient la parole; or, les avocats virent justement leur profession réglementée sous Philippe III par un établissement fondamental du 23 octobre 1274; ils furent astreints à prêter serment de ne soutenir que de justes causes, de ne point exiger de salaires supérieurs à trente livres tournois, sous peine de parjure, d'infamie et d'exclusion [3]. L'ordonnance de 1278 ajoute que tout avocat devant le Parlement doit être laïque afin qu'il soit passible, en cas de méfait, de la juridiction séculière [4]; elle défendit en outre à tout avocat de répéter les arguments de son co-avocat. Aux maîtres de la cour, l'ordonnance enjoint de « bien retenir ce qui sera proposé », de ne pas contredire les plaideurs, mais d'écouter au contraire paisiblement, si ce n'est, par aventure, pour demander des éclaircissements (art. 13, 14). Les comptes rendus de quelques séances du Parlement qui ont été conservés dans des rouleaux expédiés au roi d'Angle-

1. Ord. de 1278, art. 2, 3, 4. — Miraulmont, *De l'origine du Parlement*, p. 17, rapporte le fragment d'ordonnance qui suit en l'attribuant au mois de janvier 1275 (?) : « Ils seront deux portiers au Parlement quand le roy n'y est et aura chacun deux sols de gages et on leur deffendra qu'il ne laissent nul entrer en la chambre des plaids, sans le commandement des maistres. » Cf. fragments d'une ordonnance sans date, *Arch. Nat.*, X[1a], 4, f° 29, « Extractum de registro magistri J. de Caleto ».

2. Art. 5 et 22 combinés. — Cf. Tardif, *op. cit.*, p. 81.

3. *Ord.*, I, 301. Cet établissement était applicable aux avocats devant toutes les juridictions. Il devait être publié trois fois par an dans les assises de bailliage.

4. Art. 10. — Il en était de même des procureurs et des contremandeurs, pour la même raison.

nelle, le nom du fils de saint Louis n'est resté attaché, au moyen âge, à aucune des réformes qu'il a cependant inaugurées. Philippe IV et les Valois ont copié infatigablement ses établissements sur l'amortissement, sur le luxe, sur le Parlement, sur le ban militaire, sur les monnaies, sur les juifs; mais, en les copiant, ils les ont démarqués; ils en ont attribué l'honneur à la vigilance de Louis IX [1]. Peut-être, en effet, si toutes les ordonnances de saint Louis avaient été conservées, y trouverait-on les textes originaux qui ôteraient à Philippe III le mérite de l'initiative en quelques matières où nous sommes amenés à la lui accorder; mais cela n'est guère vraisemblable [2]; et, dans l'état actuel des textes, il est juste, si l'on se préoccupe de rendre à chacun le sien, de faire à Philippe le Hardi une place particulière parmi les législateurs de la monarchie féodale.

1. La formule ordinaire est : « Predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, presertim gloriosissimi Confessoris Beati Ludovici, regis quondam Francorum. » (*Mém. Soc. Hist. Paris*, II, 133.)
2. Cf. p. 235.

étaient remis à ceux des membres de la cour que l'ordonnance de 1278 appelle les « regardeurs-entendeurs » des enquêtes (art. 18). Ceux-ci les dépouillaient et *rapportaient* l'affaire. Était-elle grave, soit à cause de la chose en litige, soit à cause de la qualité des parties, les rapporteurs, d'accord avec certains maîtres du Parlement, la déféraient au commun conseil; dans le cas contraire, ces maîtres formant, pour ainsi dire, une chambre des enquêtes, jugeaient définitivement [1].

Mais, pendant la durée des informations, les plaideurs pouvaient avoir envie de changer, par l'entremise de leurs procureurs, les termes de leur demande ou de leur défense, ce qui devait entraîner des modifications dans les instructions données aux auditeurs, ou même la nomination de nouveaux auditeurs. Dans l'ancienne procédure formaliste, cela était impossible dès que les parties étaient « posées en esgard de cour », dès que l'affaire était engagée au fond, dès qu'il y avait *litis contestatio* [2]. Un règlement de 1283 [3] corrigea la rigueur du droit en permettant à l'actor et au defensor de transformer leurs conclusions, de demander de nouveaux auditeurs ou une seconde production, jusqu'à la *publicacio testium*, s'il y avait lieu de la faire, et même jusqu'à la prononciation du jugement, s'il y avait une enquête [4].

L'arrêt était enfin rendu; nous avons exposé ailleurs comment il était rédigé, enregistré et expédié.

Mais la justice royale ne s'exerçait pas seulement par voie de jugements, dans des procès contradictoires; de tout temps, on avait invoqué la juridiction gracieuse du prince; il y avait des gens qui venaient à la cour non comme plaideurs, mais comme suppliants; de là, les requêtes du palais.

Les requêtes présentées au roi étaient, sous Philippe le

Parl., I, 209, c. 1. « Inquestam nobis ad instans Parlamentum refferatis vel rescribatis sub sigillis vestris fideliter interclusam. »

1. L'évêque de Dol, l'abbé de Saint-Denis et Simon de Néelle siégeaient aux enquêtes en avril 1283 (thèse latine, *Pièces justificatives*).

2. Ad. Tardif, *op. cit.*, p. 65.

3. *Olim*, II, 228, n° VII. — Cf. *Arch. Nat.*, X¹ᵃ, 8602, f° 9 v°.

4. Sur la *publicacio testium*, voy. Ad. Tardif, *op. cit.*, p. 107. Il faut noter qu'un arrêt de 1276 avait supprimé la *publicacio* devant le Parlement en la maintenant devant les juridictions inférieures (*Olim*, II, 74, n° IX).

Hardi, « ouïes en la salle [du Parlement] par aucuns des mestres ». Celles qui « contenaient grâce », suivant l'expression du temps, étaient portées au souverain lui-même; quant aux autres, les maîtres qui devaient former plus tard la chambre des requêtes les expédiaient sans délai, « commandant aux baillis ce qu'il y avait à commander ». Ainsi, un certain Pierre Pillart, chevalier, s'étant rendu au Parlement pour se plaindre des procédés du prévôt de Beaumont à son endroit, s'adressa à « maître Jehan d'Acre, qui estoit en lieu des mestres », lequel ordonna au bailli compétent d'ajourner les parties et de leur faire droit [1]. Les attributions des juges des requêtes, à la différence de celles des maîtres des requêtes de l'Hôtel [2], étaient strictement judiciaires; ils ne connaissaient pas du principal des causes, mais ils délivraient des ajournements et recevaient les demandes en homologation d'accord [3].

Nous distinguons aujourd'hui le civil et l'administratif; les hommes du moyen âge n'étaient point si subtils; ils estimaient que le même juge pouvait prononcer sur le cas d'un officier prévaricateur et sur une question de propriété. La Cour connaissait donc du contentieux administratif aussi bien que des affaires judiciaires; elle avait, de plus, la haute main sur les agents du prince; tous étaient soumis à son autorité disciplinaire. Lorsque l'un d'eux était mis en cause, elle commettait quelques-uns de ses membres pour instituer une enquête. Ces enquêteurs avaient même pris l'habitude de condamner ou d'absoudre de leur chef les officiers compromis, sans en référer au commun conseil; le Parlement, qui confiait cependant volontiers ses pouvoirs à des commissaires pour trancher les appels de quelques provinces éloignées [4], mit fin à cet abus, quant au jugement des prévôts, sergents et forestiers, par un arrêt de règlement de 1281 [5].

Bien plus, avant le XIV[e] siècle, les chefs de la hiérarchie administrative, baillis et sénéchaux, étaient étroitement rat-

1. *Arch. Nat.*, J, 1024, n° 80.
2. P. de Sergines, G. de Compiègne et Jean Maillière étaient préposés en 1286 aux requêtes de l'Hôtel. *Arch. Nat.*, JJ, LVII, f° 6.
3. Voy. thèse latine, *Pièces justif.*, n° I.
4. BOUTARIC, *la Fr. sous Ph. le Bel*, p. 209. — Cf. thèse latine, ch. IV.
5. *Olim*, II, 188, n° L.

tachés à la *curia regis*. On l'a très bien dit, « les baillis étaient de véritables membres du Parlement en mission dans les bailliages [1] »; c'est en 1302 seulement que Philippe le Bel établit l'incompatibilité entre les titres de *consiliarius* et de *senescallus*. Jusque-là, les administrateurs provinciaux n'étaient, pour employer le vocabulaire moderne, que des conseillers en service extraordinaire, qui, pendant leurs séjours à Paris, reprenaient leur siège parmi leurs collègues de la Cour. Nous voyons même que l'un des membres les plus actifs des parlements du temps de Philippe III fut Renaut Barbou, bailli de Rouen [2]. Aussi la cour délibérait-elle souvent sur des questions d'ordre purement administratif; un grand nombre de mandements, rédigés au nom du roi, sortaient de sa chancellerie.

Lorsque les évêques de la province de Bordeaux adressèrent au roi, en 1281, une pétition pour le redressement des abus, leur messager, maître Jean du Breuil, présenta leur lettre à Philippe III; mais celui-ci, après avoir regardé les sceaux, la donna à l'un de ses sergents d'armes en lui enjoignant de la porter à ses conseillers; et le sergent alla à la chambre des plaids, où il remit la pétition à R. Barbou, en présence de plusieurs autres conseillers du roi [3]. Le Parlement recevait donc également les requêtes judiciaires et les requêtes politiques. C'était aussi devant le Parlement, garni ou non de grands vassaux, qu'avaient lieu les prestations solennelles d'hommage [4]. La *curia regis* avait enfin des attributions purement politiques. C'était à la cour du roi qu'on demandait d'interpréter les établissements et les lois. Elle concourait du reste à l'exercice de la plus haute des prérogatives de la couronne, celle de formuler des règlements nouveaux : « *Dominus rex voluit in pleno parlamento...* »

On voit que quelques distinctions essentielles restaient encore à accomplir pour transformer définitivement le pala-

1. Beugnot, les *Olim*, II, p. xxxvii.
2. *Pièces justific.*, n° XI, art. 12.
3. *Revue des Soc. savantes*, 4e série, IV, 454. « Ipsas litteras tradidit ex parte dicti domini regis Raginaldo Barbo, ballivo rotomagensi pro dicto domino rege ac consiliario ipsius regis, presentibus inibi pluribus aliis consiliariis dicti domini regis. »
4. Voy. la liste des personnages présents à l'hommage de Henri de Navarre en 1271. *Arch. Nat.*, JJ, XXXa, n° 415.

tium capétien en gouvernement à la moderne; le règne de Philippe le Hardi a contribué à en opérer quelques-unes. L'ordonnance de 1278 en est la preuve. Mais, ce qui est peut-être encore plus digne de remarque, certaines traditions, déjà en vigueur sous saint Louis dans le monde des palatins, se sont perpétuées, de 1270 à 1285, et, par là même, affermies. La jurisprudence des conseillers de la couronne s'est assise. Or, nous avons conservé assez de décisions particulières de la cour du roi, dans les *Olim* et ailleurs, pour dégager d'une façon sûre les principes généraux qui ont inspiré sa jurisprudence à cette époque; ces principes ne sont pas ceux que les historiens ont coutume de prêter aux « légistes » du XIIIe siècle.

Observons d'abord que les membres de la *curia* n'étaient nullement des « légistes », si l'on entend par légiste (terme qui ne se rencontre pas dans les textes du moyen âge) des « roturiers imbus de droit romain et de maximes despotiques »[1]. On connaît très bien le personnel des conseillers de Philippe III, encore qu'aucun rôle nominatif, antérieur à celui de 1306, ne nous ait été conservé. Les états de la maison du roi[2] et les listes de juges transcrites au pied de plusieurs arrêts[3] permettent, en effet, de déterminer, si on les combine avec les comptes de l'hôtel et les quittances, les noms de la plupart de ces personnages, avec le taux de leurs gages[4]. Ils étaient tous clercs ou chevaliers. On se trompe en disant qu'ils étaient « imbus de la loi romaine »; il semble au contraire qu'ils aimaient peu le droit romain. Il y avait bien à la Cour des hommes que séduisait le *Corpus juris* et qui étaient au courant de ses artifices; c'étaient les avocats et certains procureurs, tels, par exemple, que le représentant du duc d'Aquitaine, le célèbre François Accurse. Mais les conseillers du roi n'étaient nullement des romanistes. « Li advocas ne

1. C'est la définition de M. Boutaric, *op. cit.*, p. 205.
2. LUDEWIG, Relliquiæ manuscriptorum, XII, 6.
3. *Olim*, II, 218. — *Essai de restit.*, n° 537. — *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 49. — VARIN, *Arch. adm. de Reims*, I, 968.
4. H. F., XXI, 469 et suiv. Cf. *Arch. Nat.*, JJ, XXXa, f° dernier; notices de donations aux conseillers Foulques de Laon (100 l. t. par an « donec sibi melius provisum fuerit in beneficio ecclesiastico competenti ») et G. Granche (4 s. p. par jour, plus 10 l. p. par an « pro roba », sans compter la chandelle et le vin « sicut alii milites nostri habent »).

soient si hardis, dit l'ordonnance de 1278, d'eus mesler d'alé-guer droict escrit là où coustumes aient leu, mais usent de coustumes. » A la session de la Chandeleur 1278, le Parlement manda au sénéchal de Carcassonne [1] de procéder, pour les affaires du roi, suivant les coutumes de France « *breviter et de plano* », afin d'éviter la « *dilacio juris scripti* ». Jamais les arrêts des *Olim* n'invoquent, jamais ils n'appliquent les règles du droit romain.

Assurément, les conseillers du temps de Philippe le Hardi étaient instruits en droit, mais plutôt en droit féodal et coutumier qu'en droit écrit. De là proviennent, il faut le dire, leurs remarquables qualités, leur droiture, leur indépendance. Leur indépendance surtout, qui éclate à toutes les pages des *Olim* dans des arrêts défavorables au roi et à ses agents, a étonné les écrivains qui les ont crus possédés par les maximes serviles du droit impérial. Même sous Philippe le Bel, alors que la Cour fut envahie pour la première fois par de véritables légistes du Midi, le Parlement agit, comme le reconnaît M. Boutaric, avec une liberté qui l'honore [2]. C'est que la royauté, depuis saint Louis, avait pris l'habitude de respecter la conscience des juges [3], et que la Cour, bien différente des tribunaux de l'Empire, soumis aux rescrits du prince, puisait dans ses racines féodales une impartialité vigoureuse. Les traditions libérales des Parlements de la vieille France remontent ainsi aux traditions coutumières des conseils de Louis IX et de son fils; la greffe ultérieure de la jurisprudence romaine sur le vieil arbre du XIIIe siècle a été impuissante à en modifier la sève primitive [4].

L'indépendance, qui n'exclut pas le zèle, s'alliait chez les conseillers des rois du XIIIe siècle à la sagesse et à l'équité. A la vérité, quelques contemporains ont proféré contre eux des paroles de haine et des accusations passionnées;

1. MÉNARD, *Hist. de Nismes*, I, pr. 104, c. 2.
2. *Op. cit.*, p. 211.
3. *Les Enseignemens de saint Louis*, art. 19. (Ed. de Wailly.) « Non ostendas te nimis diligere querelam tuam, quia illi de consilio ex hoc possent esse pavidi ad loquendum contra te, quod tu velle non debes. »
4. Voy. sur ce point COURNOT, *Considérations sur la marche des idées dans les temps modernes*, I, 95.

tels, le chroniqueur de Limoges [1] et certains procureurs anglais [2]; mais les plaideurs vaincus n'ont jamais manqué de maudire leurs juges. Ces témoignages suspects ne sont pas faits pour ébranler la croyance que suggère invinciblement l'étude de la jurisprudence et de la législation de ce temps. — Nous avons été conduits à dire, en traitant de la politique de Philippe III vis-à-vis des trois ordres de la société, notamment en matière de juridiction, et de l'ensemble de ses règlements administratifs, que le respect des droits acquis, en tant qu'il n'était pas contraire à l'intérêt bien entendu du pouvoir royal et de l'ordre public, a été comme la devise de son gouvernement. C'est grâce à l'esprit qui régnait parmi les conseillers palatins que cette bonne fortune est échue au fils de saint Louis. La *curia regis* apparaissait, en 1285, entre les velléités d'indépendance des puissances féodales et les hardiesses excessives des bas officiers de la couronne, comme un corps conservateur et modérateur, comme l'ancre de salut de l'État sur le fond stable de la tradition.

1. H. F., XXI, 780.
2. *Pièces justific.*, n° VII.

1285, des chambres ambulatoires de la cour judiciaire du roi [1].

La *Curia regis*, au sens large de l'expression, comptait encore, en 1270, une chambre sédentaire, celle des maîtres qui s'occupait particulièrement des affaires financières. Elle siégeait aussi à Paris, mais au Temple et non dans la Cité; on l'appelait « la chambre des contes le roi » et, absolument, la chambre, *camera*. Sous Philippe III, Me G. du Temple, Me Nicolas de Nanteuil, Gautiers de Fontaines étaient députés aux comptes du Temple [2]; à ce titre, ils surveillaient la comptabilité du trésor et connaissaient des contestations en matière fiscale [3]. Ainsi, au sein de la *curia* primitive, deux corporations distinctes s'étaient déjà formées : l'une, qui devait retenir le titre de *curia regis*, était une compagnie judiciaire, déjà articulée en sections et munie de règlements; l'autre, qui portait le nom de *camera*, était un conseil de judicature financière, encore simple, moins développée, et qui ne devait recevoir ses chartes constitutives qu'au commencement du XIVe siècle.

C'est à très bon droit que la cour du palais de la Cité a gardé le nom de *curia* par excellence, car ses fonctions étaient multiples comme celles de la cour des premiers Capétiens. Outre ses attributions judiciaires, elle avait une grande autorité sur les choses de l'administration et de la politique. Le Conseil d'Etat, en effet, n'a été constitué séparément qu'à une période plus avancée de l'évolution de la *curia* générale. Les personnages qui étaient de service auprès du prince formaient alors tout son conseil quand il était en voyage ou à la guerre [4]; quand il était à Paris, c'étaient les clercs et les

1. Sur les archives de l'Échiquier, des grands jours et de la commission de Toulouse, voy. notre thèse latine, chap. III.
2. H. F., XXI, 524.
3. BRUSSEL, *Usage des fiefs*, I, 473. « De emenda taxata per magistros compotorum (Asc. 1285). — *Arch. Nat.*, J, 1036, n° 33. — *Olim*, I, 396. « Judicium factum Parisius apud Templum » (1272), et le commentaire de PARDESSUS, *Essai sur l'organisation judiciaire*, p. 213. — Une section de l'Échiquier de Normandie recevait les comptes des officiers de la province. B. N., *lat.*, 9018, n° 23 : « Compotus H. Louvel, baillivi de Vernolio, versus venerabiles viros magistros scaccarii de termino Pasche 1282. »
4. Les documents nous font voir ce conseil ambulatoire agissant en des circonstances très diverses. Tantôt il aide le roi à recevoir l'hommage de ses

pouvoir central — exercice complet et indivis de l'autorité publique dans leurs circonscriptions.

Ils étaient en effet, à titre de représentants du roi [1], investis d'une compétence universelle; c'est pourquoi Beaumanoir, qui ouvre son traité sur les coutumes du Beauvoisis par un portrait célèbre du bailli selon le cœur de Dieu, exige de l'administrateur modèle toute une encyclopédie de vertus. D'abord, il convient qu'il soit sage, débonnaire, brave, courtois et loyal; en outre, il faut qu'il se connaisse en hommes, car le coup d'œil et l'expérience sont des qualités nécessaires à celui qui a à diriger la « mesnie » des prévôts et des sergents d'un vaste ressort. Il faut qu'il sache distinguer les bons des méchants, « le droit du tort », car « il apartient à son office de fere droit à ses sougès »; il est justicier en même temps qu'administrateur. Enfin, il faut qu'il ait en lui « soutil engieng et hastiv de bien esploitier... et de bien savoir conter », car il est chargé de la gestion des affaires domaniales de son seigneur et il est aussi agent de finance; c'est même « un des plus grans perix qui soit en l'office de bailli que d'estre negligens ou poi soigneus de ses comptes ». — Il n'y a pas lieu de s'étonner que la division du travail, avec la spécialisation des fonctions comme corollaire, qui s'introduisait seulement alors dans la *curia regis*, fût encore inconnue dans les administrations provinciales, car les différents services du gouvernement central — administratifs, judiciaires et financiers — n'étaient pas, au XIII[e] siècle, si nettement séparés les uns des autres qu'ils fussent obligés d'entretenir des agents particuliers en province.

Les documents du temps de Philippe III suffisent à donner une idée de la complexité des droits et des devoirs des baillis à la fin du XIII[e] siècle. Le bailli, qui était homme d'épée, avait d'abord la direction des choses militaires : il convoquait « du commandement le roi especial » les vassaux tenus au service d'ost [2]; il veillait à ce que les châteaux et les manoirs du roi

1. BEAUM., I, 20 : « Li baillis, tant qu'il est en l'office de baillie, represente la persone de son segneur. »
2. Voy. les circulaires de G. de Cohardon aux seigneurs de la sénéchaussée de Carcassonne (*Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 125), 8 décembre 1274, et de G. Bar-

fussent munis de garnisons convenables [1]. — Mais les baillis avaient été institués, à l'origine [2], pour exiger au nom du suzerain le service de cour aussi bien que le service militaire; d'où leurs fonctions judiciaires. Elles étaient de deux sortes : en premier lieu, c'était par leur intermédiaire que le Parlement communiquait avec les justiciables; ils notifiaient dans leurs assises l'époque des sessions de la cour suprême; ils transmettaient les ajournements; ils exécutaient les sentences. En second lieu, ils avaient des tribunaux à eux; Beaumanoir nous apprend que, en certains pays où l'usage du jugement féodal par les pairs était tombé en desuétude, le bailli rendait la justice, entouré de prud'hommes qu'il choisissait; ailleurs, les « hommes du fief » tenaient encore leurs assises (dites *assises des chevaliers*), que le bailli présidait seulement [3]. Le gouvernement de Philippe le Hardi se préoccupa d'assurer dans ces cours locales une expédition de la justice plus prompte et plus correcte. Il manda au sénéchal de Beaucaire [4] de multiplier les assises dans la ville de Nîmes pour éviter que les procès ne devinssent « immortels ». L'ordonnance du 7 janvier 1278 prescrit que « chacun bailli en cui court l'on juge par hommes contreigne les hommes au plus tôt qu'il pourra à jugier les choses démenées par devant eux, si que, par malice des hommes, le jugement ne soit retardez [5] »; il y avait tendance, même dans les pays où le jugement par les pairs s'était conservé, à accroître la part d'influence du bailli dans les délibérations [6]. Les baillis déléguaient parfois leurs pouvoirs judiciaires; une ordonnance de 1278, dont le texte est perdu, leur défendit d'établir des juges qui fussent nés ou qui eussent leurs

dins aux villes de Vermandois, Paris, 4 juillet 1276. LEMAIRE, *Arch. anc. de Saint-Quentin*, p. 99.

1. *Ord.*, I, 296.
2. *Olim*, II, p. XXVII.
3. BEAUM., I, 11.
4. Mandem. du 8 juillet 1277. « Quia, ex eo quod in civitate Nemausi vix in tribus ebdomadis una tenetur assisia, lites contingat fieri immortales, vos ibi judicem deputetis qui continue causas audiat. »
5. *Pièces justif.*, n° XI, art. 29. — Cf. une décision particulière sur les assises de chevaliers en Touraine, qui attribue une influence prépondérante au bailli. *Ord.*, I, 305. — Cf. *Olim*, II, 100.
6. Voy. ce que dit très justement M. Beugnot, *Olim*, II, p. XXXIII.

Rien ne serait plus propre à faire comprendre ce qu'était, non plus en théorie, mais en pratique, l'exercice des hautes fonctions administratives au XIIIe siècle que la collection des lettres royales adressées aux baillis, d'une part, et, d'autre part, celle, plus importante encore, des lettres envoyées par ceux-ci à leurs subordonnés ou à leurs administrés. Malheureusement, il n'y a pas d'espérance que les archives, tant de fois dévastées depuis six siècles, nous livrent jamais de tels documents en abondance [1].

Si, à cause de l'insuffisance des sources, nous ne pouvons point assister au fonctionnement régulier des administrations de bailliage, nous savons au moins les désordres qui s'y introduisaient très souvent. Les procès en malversation ou les réformes des enquêteurs du roi nous apprennent en même temps ce que l'administration locale devait être et ce qu'elle n'était pas.

Les baillis, les sénéchaux et les bas officiers étaient soumis, en effet, à un contrôle rigoureux. « Sois diligent, dit le testament politique de saint Louis, d'avoir bons prévôts et bons baillis et fais souvent enquête sur eux... comme ils se conduisent. » La septième vertu que Beaumanoir veut trouver dans le bailli-type, c'est « qu'il obéisse au commandement de son segneur en toz ses commandemens ». Le principal devoir du bailli était l'obéissance. Il ne jouissait que d'une initiative fort restreinte, puisqu'il était en communication constante avec la *curia regis* qui le dirigeait, le surveillait et le punissait. Baillis et sénéchaux étaient appelés continuellement devant le Parlement « pour éclaircir des faits douteux, certifier une coutume, justifier leur gestion ou faire connaître les ressources ou les dispositions de leurs provinces [2] » ; les *Olim* en fournissent des preuves innombrables. D'un autre côté, la cour, quand elle était saisie d'une accusation contre un offi-

1. On a réuni avec beaucoup d'industrie les chartes qui nous restent de Gautier Bardins, l'habile bailli du Vermandois sous Philippe III, et celles des baillis de Normandie; ces catalogues démontrent à quel point notre connaissance des choses du moyen âge est condamnée à rester incomplète et fragmentaire. — Bordier, *Ph. de Beaumanoir*, pp. 205-314. — L. Delisle, *Cartul. normand.*

2. *Olim*, II, p. XXXVIII.

cier prévaricateur, désignait, comme nous l'avons vu, quelques-uns de ses membres pour aller sur les lieux examiner l'affaire [1]. Enfin, le roi instituait parfois des « enquesteurs » pour s'informer « des excès commis grâce à la méchanceté des sénéchaux, juges, bayles, notaires et sergents; pour corriger les offenses, les oppressions et les extorsions dont ses officiers se seraient rendus coupables ». Saint Louis les avait créés pour être des redresseurs de torts; sous Philippe III, les enquêteurs furent positivement des inspecteurs généraux de l'administration locale [2].

Pierre, doyen de Saint-Martin de Tours, et Simon de Coudes, chevalier, furent ainsi désignés, en 1277, pour la réformation de la justice dans les sénéchaussées de Toulouse et d'Agenais. Leurs ordonnances, rendues avec le concours de l'évêque de Toulouse, du comte de Comminges, des abbés de Moissac et de Belleperche et d'autres prud'hommes, tracent un tableau très instructif des abus qui florissaient dans les provinces méridionales [3].

Ils constatèrent qu'en dépit de la surveillance des sénéchaux, le nombre des sergents et des scribes s'était accru dans des proportions fâcheuses; il y en avait une « multitude effrénée » qui n'avait d'autre ressource que de vivre sur les administrés [4]; le fonctionnarisme était né avec tous les inconvénients qui l'accompagnent d'ordinaire. Les juges, les notaires, les bayles et les autres officiers du roi étaient si redoutés que les sujets supportaient d'eux toutes sortes d'exactions sans oser se plaindre; s'ils osaient, ils ne pouvaient pas se faire entendre dans les assises. Les enquêteurs décidèrent que cinquante sergents seulement seraient conservés dans la viguerie de Toulouse; que, partout, le nombre en serait restreint; qu'ils seraient nommés en pleine assise, après le

1. *Olim*, II, 188. « ... Illi qui deputabuntur ad inquirendum contra prepositos, servientes et forestarios... »

2. Ils étaient investis de toute l'autorité du roi et parlaient en son nom, non seulement aux officiers de la couronne, mais aux grands vassaux. Voy. une lettre du doyen de Saint-Martin de Tours au comte de Foix (13 avril 1279). *Pièces justif.*, n° XIII.

3. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 141 sqq.

4. « Cum dicti servientes non habeant unde vivant, nisi de bonis ipsorum subditorum » (*loc. cit.*).

serment d'usage, afin qu'il n'y eût pas de doute sur leur qualité. A la fin de chaque assise, un ou plusieurs jours seraient réservés par le sénéchal pour entendre les plaintes formulées contre eux [1].

Les frais de justice étaient tels, à cause des fraudes des notaires, que les plaideurs aimaient mieux abandonner la poursuite de leurs droits. Les réformateurs furent obligés de taxer le prix du rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quatre-vingts lettres à la ligne, ainsi que les indemnités dues pour vacations.

Les plaideurs n'avaient pas à payer seulement des frais de justice exagérés; ils étaient rongés par des exactions tout à fait illégales des bas officiers. P. de Saint-Martin de Tours et Simon de Coudes imposèrent des règles restrictives aux sergents à verge de la viguerie de Toulouse et aux geôliers du château Narbonnais. Ils ordonnèrent qu'aucun bayle ne citerait désormais un de ses administrés hors de sa baylie sans un mandement du sénéchal; ils défendirent d'exiger de l'argent des créanciers pour contraindre les débiteurs récalcitrants; d'acheter, soit les créances au rabais, soit les biens des débiteurs à poursuivre. Aux juges royaux, il fut enjoint de ne pas manger et de ne pas demeurer avec les bayles ou les sergents de leur ressort. Les abus qui s'étaient introduits dans la procédure des saisies-gageries furent coupés à la racine [2]. Enfin, pour clore la réforme judiciaire, les commissaires du roi déclarèrent qu'il ne leur paraissait pas bon « que des clercs fussent choisis pour exercer l'office de bayle royal, parce que, sauf le cas de bigamie, ils échappaient à la juridiction laïque [3] ».

Les subordonnés des sénéchaux qui s'occupaient spécialement de la perception financière et de la gestion domaniale ne prêtaient guère moins le flanc à la critique, à en croire l'ordonnance du 26 juillet 1277, que les gens de

1. *Loc. cit.* « Cognoscat summarie, judiciali indagine non usquequam servatâ. » — Cf. ord. du 7 janv. 1278, art. 29.
2. Col. 146, 147.
3. Col. 146, art. 13. « Item, non videtur nobis bonum esse quod clerici habeant amodo bajulias domini regis, cum dom. rex non possit ipsos clericos, nisi sint bigami, justiciare. » Cf. ci-dessus, p. 234.

justice. Les receveurs des revenus en nature de la couronne (blé et vin) ne les réclamaient pas à échéance fixe, mais à l'époque où les denrées atteignaient le prix le plus élevé; les réformateurs décidèrent qu'ils ne différeraient plus malicieusement la perception sous peine d'une amende de dix livres, et que les minots seraient surmontés d'une barre de fer transversale, afin que les bayles ne puissent plus exiger mesure comble [1].

Voilà ce qui se passait dans le Midi [2]. Il n'y avait pas moins d'abus dans le Nord, comme nous l'apprennent les rouleaux d'enquête présentés au Parlement. On y rencontre les noms d'une quantité de verdiers, de forestiers, de sergents accusés d'avoir méfait, « c'est à savoir en mal gardant les forests, en vendant bois ne pour ardoir ne pour mesonner, en déportant les maufeiteurs par don ne pour loier, en prenant bestes sauvages, en faisant tort ne outrage aus bonnes gienz [3] »; ou bien encore, comme il est dit contre un certain Bertaut de Viliers, « en tenant trop compaignie as gentishomes, par quoi li rois i a domage en bois, en bestes et *en autres choses* [4] ». On y trouve aussi les procès d'officiers d'un rang plus élevé; et, tant à cause de la qualité du personnage que grâce au hasard qui en a conservé toutes les pièces, l'affaire de Jean de Nuevi, vicomte de Pont-Audemer, est celle qui marque le mieux le nombre des malhonnêtetés que les administrateurs de ce temps étaient à même de commettre [5].

Administrateur du domaine royal, Jean de Nuevi faisait nourrir gratis ses propres troupeaux par les fermiers du roi [6];

1. Col. 145.
2. On sait que M. A. Molinier a traité en détail de l'administration des domaines d'Alfonse de Poitiers au XIII[e] siècle; cf. ce travail, qui épuise le sujet. *Hist. gén. Lang.* VII, p. 481 et suiv.
3. *Arch. Nat.*, J, 1028, n° 25.
4. *Ibid.*, J, 1024, n° 84, § 12.
5. *Arch. Nat.*, J, 1024, n° 42 (L. Delisle, *Cartul. normand*, p. 134, sous la date inexacte de 1260). — J, 1028, n° 28. — J, 1031, n° 22 (*Cartul. normand*, n° 1229), et J, 785.
6. « Les bois de Saint-Germain sont tout essiliés des chèvres et des veaux qu'il i met. » — « Ledit vicomte a fet du chastel de P.-A. estables à pors et vaches et i en a tant que tote la gent d'ilec entor en sont grevés, car ils menjent lor blés, et si n'en osent groncher. »

il dispensait de payer les fermages, à condition qu'on lui donnât de l'argent [1]. On redoutait de louer les fermes du roi, car, quand on voulait payer ses échéances, le vicomte refusait comme monnaie suspecte soixante livres sur cent de l'argent qu'on lui présentait; bien entendu, il ne laissait pas les fermiers aller changer leurs espèces en ville; il avait là « un sien juif, Léon de la Torele », qui demandait des droits de change exorbitants; le tour joué, Jean prenait les pièces mêmes qu'il venait de refuser et les mettait dans des sacs pour faire le payement du roi. Pour cinquante livres tournois, Jean de Nuevi céda au prieur de Bourg-Achard un droit d'usage dans la forêt de la Londe qui appartenait notoirement à la couronne. — Exécuteur des ordonnances royales, quand Philippe le Hardi « fist lever les amendes de la monnoie par sa terre », il « en leva plus d'argent que l'on en devoit à Brestot et en autres paroisses ». Les contribuables se plaignirent à l'Échiquier de Rouen, qui condamna le vicomte à restitution; mais ce fut en vain que les « bones gens », munis de la sentence, essayèrent d'obtenir une satisfaction réelle; Jean les amusa d'abord, et « quant vint au daerrain, il lor dist que il les feroit metre en la fosse avec les larrons se il étoient si hardi que jamès l'en demandassent riens ». — Juge au civil et au criminel, il rendait, moyennant finance, des services au lieu d'arrêts. Deux hommes avaient été arrêtés à Catelon, dans la serjenterie de Montfort, pour avoir volé du blé; l'un d'eux paya quinze livres et fut délivré; l'autre, qui n'avait rien, fut pendu. A Selles, près de Pont-Audemer, il y avait un larron, nommé Robert Pelecat; le vicomte reçut de lui, en plusieurs fois, une rançon de plus de quarante livres pour ne pas l'inquiéter. Un certain Th. Hurtaut, d'Illeville, tua un homme; Jean de Nuevi le mit en liberté « sans jugement et sans enqueste por le grand loier qu'il en ot ». Richard Fichet, écuyer, plaidant au sujet d'un héritage contre Th. d'Avron devant la cour du vicomte, envoya à celui-ci un muid d'avoine et un chien pour les perdrix; il gagna son procès. Jean de

1. « Il prent loier des dev. diz fermiers por déporter les de lor payemens fere et en a eu de J. Cardoel, fermier, plus de XL livres et fet nourir audit viscomte pors et vaches por icele reson. »

Nuevi violait continuellement son serment professionnel en acceptant de toutes mains des cadeaux de toute sorte. Ce Verrès de haute Normandie aimait les objets d'art : Jean Oil de Beuf, pour prix de complaisances inavouables, lui donna « un hanap d'argent à pié » de la valeur de sept livres tournois; il en reçut un pareil de madame de la Londe. Un jour, il manda à l'abbé de Préaux qu'il irait, à telle date, dîner à l'abbaye avec sa femme; or, il était alors excommunié par l'évêque de Lisieux; l'abbé s'excusa de ne pouvoir l'héberger, et, pour l'apaiser, lui envoya aussi « un hanap d'argent ». Une autre fois, le maire de Pont-Audemer lui fit porter par son sergent un gant où il y avait cent grands tournois. Il allait encore contre son serment en gardant pour lui les amendes qui revenaient au roi. Il était si dur qu'une femme de Brionne, venue pour lui demander l'élargissement de son mari, qui était en désaccord avec le prévôt de Brionne, fut épouvantée de ses paroles et accoucha d'un enfant qui mourut sans baptême.

Dans le mémoire justificatif que Jean de Nuevi remit aux enquêteurs chargés d'examiner ces griefs, tout en se disant prêt à repousser la calomnie, il argumenta avec une singulière subtilité pour se dispenser de répondre de ces cas « desquieix perils de cors ou de membres se pourroient ensuivre ». — « Ils ont été dénoncés, dit-il, par tieux gens qui n'en devroient été oïs par droit ne par coustume »; et il ajoute, non sans désinvolture, que « la coutume de Normandie est tele que nul qui est acusé de tel cas, e l'an et jour est passé avant l'acusement, ne peut estre contraint à atendre enqueste, *ne la gent le roy ne sont mie de pire condition que autres* ». Qui discute si bien la forme d'une accusation serait peut-être bien embarrassé de la réfuter au fond.

Certes, il était impossible que, malgré les sages prescriptions de l'ordonnance de 1254 sur l'organisation des bailliages, il ne se trouvât pas des sujets indignes, comme Jean de Nuevi, surtout dans les rangs inférieurs de la hiérarchie [1]. L'honneur du gouvernement de Philippe III est d'avoir tra-

1. V. *Olim*, II, 243 (Pentecôte 1285); arrêt pour prohiber les exactions illégales des prévots-fermiers : « Quia, clamore insinuante, ad nos devenerat... »

vaillé consciencieusement à surveiller son personnel. Il prit soin à cet effet de se réserver la connaissance directe et le droit de châtier lui-même toutes les contraventions commises dans l'exercice d'une fonction administrative. Même, comme, si ce n'est « en serjantant », les sergents du roi qui étaient hôtes d'un seigneur haut justicier n'échappaient pas à la juridiction de ce seigneur, il fut commandé « que tuit serjant le roi demourassent en la terre le roi [1] ».

Néanmoins, un concert de réclamations s'élevait de tous les points de la France, à chaque session du Parlement, contre la conduite des baillis, des sénéchaux, des vicomtes et des prévôts. On protestait surtout contre les usurpations violentes qu'ils commettaient, au nom de leur maître, au préjudice des souverainetés féodales.

C'était là un genre de plaintes qui se perpétuait depuis les origines de la dynastie [2]; et rien n'était plus naturel, car comment imaginer le « bon bailli » dont parle Beaumanoir « qui la tere croist son segneur sans autrui fere tort [3] »? Comment les gens du roi, en contact quotidien avec une société antagoniste, persuadés de leur bon droit, soldats d'avant-garde de la centralisation monarchique, n'auraient-ils pas été amenés à prendre hardiment l'offensive? Les mêmes hommes, siégeant au Palais de la Cité ou délégués à l'administration d'un bailliage, ne pouvaient pas voir les mêmes choses avec la même modération impartiale. Il est si vrai que l'excès de zèle était une conséquence nécessaire de la situation où les agents de la couronne étaient placés au moyen âge que, sous tous les règnes, les officiers chargés de l'administration locale s'en sont rendus coupables. Les listes de baillis et de sénéchaux ont beau offrir des noms nouveaux sous chaque règne [4], tous les baillis ont agi de la même manière.

1. Tanon, *op. cit.* — Registre criminel de Saint-Germain des Prés, 1280, p. 418.
2. V. Luchaire, *op. cit.*, I, 225.
3. Beaum., I, 26.
4. Brussel, *Usage des fiefs*, I, 486, d'après les comptes. — Ce tableau du personnel administratif au XIIIe siècle a été complété par plusieurs érudits. Voy. Beugnot, *Olim*, I, 1042, et des monographies sur les baillis de Caen (Béziers, 1769, in-12), de Cotentin (L. Delisle, *Antiquaires de Normandie*, XIX, 80), de Rouergue (Gaujal, *Hist. du Rouergue*, I, 513). — Cf. Vuitry, *op. cit.*, p. 254.

Est-ce que Beaumanoir lui-même, pendant qu'il était bailli du comte de Clermont en Beauvaisis, ne fut pas condamné par les maîtres de la Cour à ressaisir solennellement l'abbaye de Chaâlis d'un sergent, qu'il lui avait enlevé injustement [1]?

Tout excès de pouvoir des officiers royaux était réprimé par un blâme du Parlement si le fait provenait d'un zèle mal entendu [2]; par des châtiments, en cas de concussion [3]. Ainsi se trouvait tempérée leur omnipotence théorique.

D'ailleurs, si la main du roi s'appesantissait sur eux pour les contenir, elle les protégeait aussi avec efficacité; on n'insultait pas impunément le moindre d'entre eux. En 1272, le monastère de Saint-Valery paya 800 livres d'amende parce qu'un moine avait posé sa main, sans violence toutefois, sur l'épaule du bailli d'Amiens qui visitait son couvent [4]. En 1278, les bourgeois de Villeneuve près de Sens furent taxés à 1000 livres en punition de certaines injures faites à un sergent royal [5]. Le garde des foires de Champagne fut emprisonné au Châtelet pour avoir manqué de respect au bailli de Vermandois en l'invitant à comparaître devant lui [6]. Au parlement de la Saint-Martin 1282, le comte d'Astarac fut frappé d'une amende à la volonté du roi pour avoir accusé Me G. Camelin, procureur de la couronne dans le midi, d'avoir favorisé l'abbaye de Symorre à son détriment, parce que l'abbé avait conféré un prieuré au neveu dudit Camelin [7]. L'offense faite à un officier fut déclarée cas royal; une circulaire de 1278 notifia en effet que les sénéchaux seuls ou leurs juges mages étaient compétents pour en connaître [8].

Enfin la main qui dirigeait, qui punissait et qui protégeait, récompensait parfois. Les archives sont pleines de chartes de donation concédées par Philippe III, « obtentu grati et

1. Bordier, *Étude sur Ph. de Beaumanoir*, p. 130 [mai 1283].
2. *Olim*, II, 61, 79, etc.
3. Ces châtiments n'étaient pas très sévères; la destitution n'était prononcée qu'à la dernière extrémité. Voy. *Olim*, I, 925. — *Act. Parl.*, I, 245, col. 1.
4. *Olim*, I, 911.
5. *Ib.*, II, 118.
6. *Ib.*, II, 101.
7. B. E. C., XLVI, p. 448.
8. Ménard, *Hist. de Nismes*, I, pr. p. 107 : « Injunctum est omnibus senescallis quod si officialibus domini regis, dum faciunt officia sua, fiat aliqua injuria, quod nullus cognoscat nisi senescallus vel sui judices majores. »

accepti servicii », aux plus modestes comme aux plus relevés des représentants de son autorité : d'une part, les sergents R. Cordelier, Jean le Cat, Simon de Rosay, Bernard le Rouge, etc. [1]; de l'autre, Renaut Barbou, bailli de Rouen, Simon de Melun, sénéchal de Périgord [2]. Ces récompenses étaient bien placées, car les offices de bailliage furent occupés pendant ce règne par des administrateurs fort habiles, les Eustache de Beaumarchais, à Toulouse, les Philippe de Beaumanoir, à Poitiers [3]; d'autres encore ont laissé le souvenir d'hommes d'action et d'hommes d'État; tels, Jean de Villette, Étienne Tâtesavor, G. de Pontchevron, qui avaient commencé leur carrière sous Louis IX; et Pierre Saymel, Oudart de Neuville-en-Hez, Gautier Bardins [4], qui prolongèrent la leur sous Philippe le Bel.

A la vérité, l'armée disciplinée des fonctionnaires chargés du gouvernement local, déjà nombreuse, coûtait cher. Les subordonnés immédiats des baillis, les prévôts, n'étaient pas rétribués, puisque, comme on le sait, ils affermaient au contraire les revenus des prévôtés et achetaient leurs fonctions aux enchères publiques, sous certaines garanties de moralité. Mais les comptes des bailliages de France nous apprennent que les gages des hauts officiers s'élevaient à des sommes considérables. Robert Sans-Avoir, bailli de Mâcon, recevait 338 livres par an; le prévôt de Paris, 498 livres, de même que le bailli de Vermandois; les baillis de Senlis et d'Orléans, 320 livres, etc. [5], sans compter les gratifications ni les frais. Le chapitre des *Expensa*, dans ces mêmes comptes, commence toujours par la mention des traitements payés aux sergents et aux forestiers de chaque circonscription [6]; ces traitements varient entre quatre sous et dix deniers par jour. —

1. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. col. 93 sqq. — *Arch. Nat.*, JJ, XXX[a], n[os] 356, 413. — K, 34, n° 14.
2. Simon de Melun reçut en 1283 le château de Montlaur. MAHUL, *Cartul. de Carcassonne*, II, 558. — Cf. *Arch. Nat.*, J, 1020, n° 8.
3. Il était sénéchal de Poitou en 1284.
4. M. Bordier (*op. cit.*) a donné une excellente gravure de la pierre tombale de ce personnage. La figure funéraire est certainement un portrait : costume simple, longue robe à capuchon, pas d'armes.
5. Compte de l'Ascension 1276. H. F., XXII, 754.
6. Compte de la Toussaint 1285, *ibid.*, 645 et suiv.

Le service des forêts prit quelque extension sous Philippe III, bien que M. Vuitry ait exagéré [1] en disant qu'on trouve de 1270 à 1285 les premières traces d'une « administration forestière [2] ». Les forestiers étaient des agents domaniaux nommés par le bailli ou, exceptionnellement, par le roi [3], qui ne dédaignait pas à l'occasion de leur envoyer directement ses ordres [4].

Le budget des dépenses administratives, qui ne cessa plus de s'accroître dès lors, commença ainsi à s'établir; c'était de l'argent sagement employé, car la France avait, à cette époque, plutôt besoin de centralisation que d'autonomie locale. Or, pour que la centralisation qui, en reliant par des chaînes solides les diverses provinces de ce pays, a fini par créer la nation française, se réalisât, il fallait que la volonté du pouvoir royal trouvât partout des instruments de transmission. C'était seulement grâce à l'administration que la royauté, à mesure qu'elle opérait des conquêtes partielles sur l'indépendance féodale, pouvait mettre, pour ainsi dire, garnison dans ses positions nouvelles. On ne pouvait pas prévoir au XIIIe siècle qu'une évolution en sens contraire se dessinerait un jour vers la décentralisation et la liberté, quand les bienfaits du régime administratif ne balanceraient plus ses inconvénients.

1. Vuitry, *Régime financier*, I, 486.
2. Cf. un arrêt de règlement de 1280 qui contient de prévoyantes prescriptions sur la délivrance des coupes aux usagers. *Ord.*, XI, 346.
3. *Mand.*, n° 57.
4. *Mand.*, nos 15, 55, 56.

CHAPITRE IV

C'est à bon droit qu'on accorde, dans la description de l'organisme des États, la première place aux institutions financières; car la complexité de la machine d'un gouvernement est en raison directe de la quantité d'argent destinée à l'alimenter.

Les finances des premiers Capétiens n'avaient guère été, comme recettes et comme dépenses, que les finances de grands seigneurs féodaux. « Ils vécurent principalement des ressources que leur procuraient leurs propriétés immédiates et des profits de fiefs dont ils jouissaient en qualité de possesseurs de plusieurs comtés [1]. » Ces princes se contentaient des redevances coutumières du patrimoine des ducs de France, dont leurs officiers envoyaient à la cour le produit net et liquide, déduction faite des frais d'entretien et de perception. Il n'y avait pas d'impôts publics, parce qu'il n'y avait pas d'État; parce que le roi féodal n'avait à subvenir, pour ainsi dire, qu'à des dépenses domestiques.

Au XIIIe siècle, c'était encore dans leurs revenus seigneuriaux, arrondis à mesure que s'agrandissait le domaine direct de la couronne, que les rois trouvaient la source principale, régulière et constante des recettes de leur trésor. Le budget féodal était encore le budget ordinaire de la couronne.

Établissons donc d'abord, à l'aide des comptes contempo-

1. A. Luchaire, *Inst. mon. de la Fr. sous les pr. Capét.*, I, 84.

rains, la balance des recettes et des dépenses domaniales pendant le règne de Philippe III [1].

Les revenus domaniaux du roi se composaient exactement : 1° du produit des prévôtés données à ferme; 2° des recettes faites par les baillis et leurs agents. Les baillis de France avaient l'habitude, dans leurs comptes, de distribuer leurs recettes en plusieurs chapitres, sous les rubriques suivantes : *Domania. Explecta. Vende boscorum. Sigilla. Racheta. Forefacture et eschaeta.* Le roi, en effet, comme tous les hauts barons, avait sur les terres qui étaient *in domanio suo* le droit de percevoir des cens en nature ou en argent, des *coutumes* fixées par l'usage, des rentes; c'étaient là les *domania.* Il y percevait l'argent des amendes prononcées par ses officiers de justice (*expleta*), le prix des coupes opérées dans ses forêts (*vende boscorum*), les successions vacantes, les épaves, les trésors et les biens confisqués (*forefacture et eschaeta*). En qualité de suzerain, il avait les droits de relief, de quint et d'amortissement (*racheta*). Il tirait encore des redevances des chancelleries de ses bailliages, car on exigeait de l'argent de ceux qui y faisaient sceller des pièces authentiques (*sigilla*). Telles étaient les ressources normales de la royauté, depuis le XIe siècle [2]. Philippe III n'en modifia ni le caractère ni la perception; seulement son ordonnance sur l'amortissement, ses règlements d'administration forestière et l'activité nouvelle des justices royales sous son règne accrurent très notablement, de 1270 à 1285, le produit des *racheta*, des *vende boscorum* et des *emende* [3].

1. On a conservé quelques fragments du compte des bailliages de Normandie à Pâques 1275 (H. F., XXII, 752), des bailliages de France en 1276 (*ib.*, p. 754), des prévôtés de France, 1278, 1279; des bailliages, à la Chandeleur 1282 (p. 759), et le compte des bailliages et des prévôtés rendu à la Toussaint 1285 (*ib.*, p. 623 sqq.). — L'inventaire de Robert Mignon montre qu'en 1325 les archives de la Chambre des comptes renfermaient tous les comptes domaniaux du règne de Philippe III. (Voy. H. F., XXI, 520 sqq.) « Compoti bailliviarum Francie ab anno MCCLXXV citra; ponuntur ad partem pro tempore anteriori. » — Très peu de comptes originaux ont échappé à la destruction. Voy. cep. B. N., *lat.*, 9018, n° 23 : comptes du bailli de Caux, rendu à l'Échiquier en 1279, et du bailli de Verneuil en 1282.

2. V. M. A. Molinier, sur le système financier très analogue d'Alfonse de Poitiers. *Hist. gén. Lang.*, VII, p. 511 et suiv.

3. Sur l'augmentation des *emende*, voy. BOUTARIC, *la Fr. sous Ph. le Bel*, p. 246. — Sur les *racheta*, voy. ci-dessus, p. 239.

Les dépenses, toutes domaniales, elles aussi, se divisaient dans les comptes en *liberationes*, *opera* et *minuta expensa*. On entendait par *liberationes* les gages des agents entretenus par le roi dans les bailliages. Les *opera* étaient les frais de construction, de réparation ou d'aménagement des édifices royaux. Sous la rubrique de dépenses diverses, on rangeait les aumônes, l'argent donné aux « baptisés » ou convertis, les frais de police, le coût d'entretien des prisons, les déboursés faits pour les messagers ou les commissaires du roi en voyage. Bien que l'on ne fût pas très rigoureux sur le payement des recouvrements à l'échéance, puisque les comptes mentionnent un grand nombre de *debita* et de *respectus*, les recettes étaient, et au delà, suffisantes pour couvrir les dépenses; et les comptes se soldaient toujours en bénéfice. Ainsi, au terme de la Toussaint 1285, les recettes de la prévôté de Paris s'élevèrent à 3609 livres 11 sous 1 denier; les dépenses, à 997 livres 11 sous 2 deniers. Gautier Bardins, bailli de Vermandois, accusa 4345 l. 7 s. 2 d. de recette et 652 l. 2 s. 5 d. de dépenses. Au terme de la Toussaint 1286, la somme totale des recettes atteignit, pour les bailliages, les prévôtés de France et l'Échiquier de Normandie 209 321 l. 5 s. 4 d. parisis; la somme totale des dépenses, 159 362 l. 11 s. 2 d. [1].

L'excédent était versé au trésor du Temple, à Paris, et servait à entretenir le gouvernement central. Dans le compte cité de 1286, les *expensa hospitii* entrèrent pour 58 808 l. 12 s. 6 d. dans le total des dépenses. Les tablettes de cire de Pierre de Condé nous ont conservé le détail des comptes de l'Hôtel pour plusieurs années du règne de Philippe III [2]. P. de Condé pourvoyait aux divers services de l'Hôtel par des lettres tirées sur la réserve du Temple. Outre les frais des cinq *ministeria* ordinaires, échansonnerie, cuisine, fruiterie, écurie, fourrière, il payait ainsi les gages et les « robes » des clercs et des chevaliers du conseil. Il est

1. B. N., *lat.*, 9018, n° 25. « Compotus regis in compotis Omnium Sanctorum MCCLXXX sexto. »

2. Ceratæ P. de Condeto tabulæ rerum ordine distribute. (H. F., XXII, 430.) — Adversariorum modo conscripte 1284, 1286. (H. F., XXII, 468.) — Cf. fragments de comptes de la maison du roi et de la reine. (H. F., XXII, 755.)

à remarquer que, de 1270 à 1285, les dépenses de l'Hôtel ne laissèrent pas d'augmenter, puisque, dès le 23 janvier 1286, Philippe le Bel prescrivit d'en revenir, même quant aux distributions de chandelle, à la sage économie de son aïeul, « comme l'en fesoit au tens le roy Loys [1] ».

Mais nous n'avons pas épuisé la liste des droits utiles que sa qualité de grand propriétaire féodal conférait au roi; il pouvait imposer sur les hôtes du domaine des tailles intermittentes; il pouvait aussi tailler les Juifs qui résidaient sur ses terres; enfin, en certaines circonstances, réclamer l'aide pécuniaire de ses vassaux.

Les tailles arbitraires, fort en usage au commencement de l'âge féodal, avaient peu à peu disparu presque entièrement; les sujets s'en étaient déchargés en s'obligeant par contrat envers les seigneurs à des redevances fixes [2]. Mais les Juifs n'avaient guère à exiger de pareilles garanties. En 1281-1282, une taille de 60 000 livres fut perçue sur les Juifs du domaine royal [3].

Quant aux aides, on sait que la plupart des seigneurs, pour parer à certaines dépenses extraordinaires, avaient coutume d'en demander à leurs hommes. Louis IX, à l'exemple de ses prédécesseurs, avait eu à plusieurs reprises l'occasion de requérir l'aide féodale de ses vassaux, et, quoi qu'on en ait

1. *Arch. Nat.*, JJ, LVII, f° 14 v°. — Philippe le Hardi n'introduisit pourtant de changements dans l'organisation de sa maison qu'au sujet du nombre et des chapelains. Cf. *Arch. Nat.*, JJ, XXX^a, f° 81 r° : « Ordinatio facta in capella regis Parisius quod ultra numerum capellanorum erit quidam capellanus. » (*Gallia Christiana*, VII, 240). Cf. J, 155, n° 9.

2. Voy. A. Luchaire, *op. cit.*, I, 92.

3. *Olim*, II, 218, n° xlv. « Nous, selon la grâce et le commandement notre cher seigneur le roi, otroions que des soixante mille livres qu'on taille maintenant sur les Juis, ledit Abraham et sa mesnie soient quite... » — Cf. G. Saige, *les Juifs du Languedoc*, p. 211 (17 janvier 1282). Mandement du sénéchal de Toulouse, sur la réquisition du sén. de Carcassonne, au bailli royal de Cintegabelle pour faire chasser par le bailli de l'évêque de Toulouse à Gaudies les Juifs de la sénéchaussée de Carcassonne qui s'y étaient réfugiés : « Nituntur se subtrahere contributioni tallie domini regis et jurisdictioni ejusdem. » — Cf. B. N., *Coll. Languedoc*, LXXXI, f° 76. (Parl. de la Toussaint 1283.) « Item significant Judei collectores tallie Judeorum senescallie Carcassone et Biterr. quod Judei commorantes in resorto senescallie pred. qui se affirmaverunt et fecerunt se Judeos d. regis, sicut patet per litteras bailivorum et justiciariorum d. senescallie, in dicta tallia regis pro rata sua contribuere contradicunt... Injunctum est d. senescallo quod servet arresta generalia edita super actis Judeorum. » Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 170, n° 6.

dit, il n'y avait pas manqué [1]. En 1284, quand Philippe III arma son fils chevalier, il leva une aide féodale, comme c'était son droit; un arrêt du Parlement contraignit les gens de l'Orléanais et du Gâtinais à y participer [2].

La royauté jouissait donc, à la fin du XIIIe siècle, de toutes sortes de revenus féodaux. Reste à savoir si elle n'en possédait pas d'autres, *jure regiæ dignitatis;* si, en tant qu'héritière des prérogatives de la monarchie romaine, ou bien en tant que puissance protectrice de l'ordre social, elle n'avait pas la licence d'établir des impositions générales. — Il n'est guère de problème plus épineux dans notre histoire financière; il n'en est pas qui intéresse plus intimement la théorie même du pouvoir royal; car, à supposer qu'on le résolve par l'affirmative, on est conduit à rechercher l'origine de ces revenus royaux. Étaient-ils des vestiges du passé, conservés à travers les temps féodaux, et comme un legs des royautés disparues; ou des créations récentes, amenées par des nécessités nouvelles?

On a professé longtemps que, pendant la première partie du moyen âge, il n'existait « aucun impôt royal »; mais un historien s'est efforcé de démontrer récemment qu'Hugues Capet et ses premiers successeurs « avaient recueilli quelques-uns des pouvoirs financiers qu'avaient possédés les dynasties précédentes ». M. Luchaire cite trois exemples de droits royaux : les amendes pour contravention aux édits, les droits payés en échange des confirmations royales, les droits de régale [3].

Il est certain que, déjà au XIe siècle, et surtout au XIIIe, les rois partageaient ces droits, soi-disant royaux, avec quelques-uns de leurs principaux vassaux; ces droits n'étaient sûrement pas l'apanage exclusif de la couronne. — « Quant li rois fet les establissemens, dit Beaumanoir, il tauxe l'amende et cascuns barons et autres qui ont justices en lor terres ont les amendes

1. Voy. A. Callery, *Hist. du pouvoir royal d'imposer*, p. 56 (Bruxelles, 1879).
2. *Olim*, II, 245, n° XVIII; *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 192. « Protestation des prélats et des nobles du Rouergue contre la levée des subsides imposées pour la chevalerie du roi. » — Cf. Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, p. 400.
3. A. Luchaire, *op. cit.*, I, 115.

de lor sugès qui enfraignent les establissemens, suivant la tauxation du roy »; c'était seulement si les barons négligeaient de faire tenir les ordonnances générales en leurs terres que le roi, « par lor defaute », y mettait la main et levait à son profit les amendes. L'amende pour contravention aux édits royaux était donc tombée, comme les amendes de justice, dans l'appropriation privée [1]. — Il faut en dire autant du droit de confirmation; sans doute, on recherchait l'approbation royale et la sanction du sceau royal pour assurer aux transactions une très grande force [2]; mais lorsqu'un acte était déjà revêtu de toutes les validations ordinaires, c'était un luxe fort rare que de le soumettre à la confirmation coûteuse du roi. L'approbation des suzerains intermédiaires était une garantie très suffisante. « Se li rois, dit le grand juriste du Beauvoisis, ou aucuns sires qui tient en baronie, tesmongne par ses lettres aucunes convenances qui ont esté fetes entre ses sougès, les letres le roi *ou* les letres de lor segneur qui tient en baronnie vaut pleine proeve entre les sougès. »

On insiste surtout sur le droit de régale. C'est au sujet de ses relations avec la société ecclésiastique, dit-on, que l'assimilation complète du roi aux grands feudataires est peu soutenable; les rois exerçaient sur les terres d'Église des pouvoirs d'une nature différente de ceux qu'ils avaient ailleurs, et les revenus que la monarchie y percevait « doivent être considérés comme royaux, et non seigneuriaux »; par exemple, la régale, qui attribuait au prince l'administration des évêchés vacants, avec tous les bénéfices qui en décou-

1. Au Parlement, les officiers royaux contestaient souvent aux seigneurs le droit de lever les amendes pour contravention au ban du roi, mais c'est parce qu'ils accusaient ces seigneurs de ne pas avoir « justice en leurs terres ». V. *Act. Parl.*, n°° 2123, 2197, 2499; *Essai de restitution* n°° 181, 297; *Frag. des reg. de Nic. de Chartres*, p. 31. — Cf. un arrêt de l'Echiquier de Normandie à la Saint-Michel 1277 : « De nobilibus Normannie altam justiciam habentibus, petentibus emendas monete, Concordatum fuit quod non haberent, imo domino regi remanerent ». C'est que les nobles de Normandie n'avaient pas d'ancienneté la saisine de droit de lever ces amendes.

2. Beaum., II, 121. « Car on doit croire que cil qui a tout le roiaume à gouverner por nule riens ne tesmongneroit riens qui ne fust vérités ne loiatés. » — Cf. les considérants des lettres confirmatives des privilèges de Bussière d'Aillac, *Ord.*, XI, 359; Marchegay, *Cartul. des sires de Retz*, n° 102, etc.

laient [1]. — Philippe III perçut, il est vrai, comme ses prédécesseurs, les droits de régale sur des évêchés situés tant à l'intérieur qu'en dehors de son domaine [2]; mais le droit de régale n'appartenait pas au roi dans tous les évêchés [3]. Dès lors, on peut bien avancer que les Capétiens « usaient, à propos de la régale, d'une coutume lucrative dont avaient bénéficié les rois du xe siècle et qu'ils s'en servaient au même titre », mais c'était « sur un territoire moins étendu »; or, que certains droits, communs au XIIIe siècle au roi et à certaines individualités féodales, eussent été ou non, d'abord, des droits attachés à la dignité royale, la question n'a pas une importance extrême. Le droit de percevoir les amendes judiciaires, rangé parmi les droits seigneuriaux, avait été à l'origine, aussi bien que le droit de régale, l'apanage de la couronne. — Il n'y a donc pas lieu de distinguer, au temps de Philippe le Hardi, les revenus de provenance féodale et les revenus royaux, car ni les uns ni les autres ne différaient essentiellement de ceux qui alimentaient le trésor des chefs d'état féodaux; ni les uns ni les autres n'étaient des redevances générales, applicables à des dépenses d'intérêt public.

S'il paraît chimérique de rechercher au XIIIe siècle les traces de l'ancienne fiscalité monarchique, une nouvelle fiscalité, née, non pas de traditions lointaines, mais de la théorie même de la souveraineté féodale, ne prit-elle pas alors naissance? Des expéditions coûteuses, les devoirs onéreux de la royauté agrandie n'amenèrent-ils pas, justement pendant le règne de Philippe III, l'élargissement du budget patriarcal des premiers Capétiens, l'institution de taxes supplémentaires d'un caractère extra-domanial? Telle est la doctrine qu'a présentée le premier M. A. Callery. « C'est sous Philippe le Hardi, d'après cet auteur, que des redevances considérables, d'une nature particulière, vinrent s'ajouter d'une manière normale aux revenus féodaux. » M. Callery

1. Luchaire, *op. cit.*, I, 119.
2. Comptes de la régale de Chartres (B. N., *lat.*, 9018, n° 21), rendus par Guillaume de Beauvais et Jean le Cochetier pour les années 1276-1278. — Régales de Laon (*Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 20), de Châlon-sur-Saône (*Olim*, II, 191, n° VIII), etc.
3. *Olim*, II, 107, n° XXXI. Cf. *Mand.*, n° 40.

cite comme exemples de redevances générales en usage à cette époque, outre les aides féodales, les taxes d'exportation et les aides de l'ost [1].

1° *Taxes d'exportation.* — De même que le devoir élémentaire des seigneurs était d'assurer la sécurité de leurs hommes, le devoir du roi était d'assurer l'intégrité du royaume. A ce titre, il avait le droit corrélatif de surveiller le commerce, d'empêcher par mesure de prévoyance l'exportation de certaines denrées à l'étranger, d'accorder aussi, à prix d'argent, des privilèges et des exceptions, c'est-à-dire de substituer des taxes d'exportation aux prohibitions absolues. Ces taxes, qui n'étaient pas un véritable impôt, étaient légitimées par les habitudes féodales. Les barons en établissaient dans les limites de leurs baronnies; le roi, par la raison de sa dignité royale, pouvait en établir généralement dans tout le royaume. Les taxes d'exportation n'étaient donc, à vrai dire, qu'un droit domanial généralisé.

Or, le gouvernement de Philippe III fut très soucieux de la prospérité commerciale du royaume. On sait qu'il attira en France des marchands d'Italie; en février 1278, il conclut avec les ambassadeurs des principales républiques de la péninsule, Asti, Gênes, Plaisance, Lucques, etc. [2], des conventions fameuses [3] par lesquelles, en échange de certains privilèges, les Italiens promirent de quitter Montpellier pour Nîmes et de décharger à Aigues-Mortes toutes leurs marchandises; c'était ruiner les États du roi de Majorque [4]. Les marchands étrangers payaient, d'ailleurs, leur séjour dans le royaume; Philippe III soumit les Lombards, en même temps que les Cahorsins, à de fortes exactions, sous prétexte d'usure, d'abord en 1274 [5], puis en 1277 [6].

1. A. Callery, *op. cit.*, p. 81.

2. Les procurations des villes à leurs ambassadeurs sont conservées au Trésor des Chartes. *Arch. Nat.*, J, 335.

3. *Arch. Nat.*, JJ, XXXIV, f° 33; JJ, XCVII, n° 615. Ed. *Ord.*, IV, 669. Pagezy, *Mémoire sur le port d'Aygues-Mortes*, p. 373.

4. Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, I, 52, 121, et *Petit Thalamus*, p. 338. — Cf. *Act. Parl.*, n° 2650, g. La célèbre cour des Conventions royaux, qui subsista à Nîmes jusqu'en 1749, date de la charte de 1278.

5. *Ord.*, I, 299. Sur l'exécution de cette ordonnance contre les usuriers, applicable dans les domaines des grands vassaux, voy. *Olim*, II, 60, n° xxii.

6. Villani, RR. II. SS., XIII, 269, C. Sur l'exécution, voy. *Olim*, II, 104,

Mais la sollicitude du pouvoir royal se manifestait surtout à l'égard des provinces éprouvées par quelque fléau, famine, cherté extrême des vivres. Les remèdes qu'il apportait consistaient ou bien à établir un *maximum* pour le prix des denrées, comme en Normandie [1]; ou bien, suivant la coutume féodale, à prohiber les exportations. Au mois d'août 1270, l'exportation des blés fut défendue dans la sénéchaussée de Carcassonne. En 1274, il y eut dans le même pays une grande disette de céréales; sur la requête des bonnes villes, le sénéchal convoqua les prélats et les barons pour délibérer sur l'opportunité d'un renouvellement des prohibitions, *ad provisionem et succursum omnium gentium hujus terre* [2].

L'assemblée, réunie à Carcassonne en vertu des ordonnances royales [3], décida que l'exportation du blé serait défendue, vu l'imminence de la famine, dans les limites de la sénéchaussée jusqu'à la Saint-Jean; mais elle ajouta qu'elle n'entendait pas préjudicier par là aux droits de ses membres, et que la défense, une fois proclamée, ne pourrait être levée avant le terme sans son assentiment. Ces réserves donnèrent aux gens du roi, qui protestèrent, l'occasion de formuler hautement le droit du roi en matière d'exportation. « Il a, dirent-ils, la pleine possession (*vel quasi*) de faire des prohibitions générales [4]. » Les contrevenants devaient être punis de la confiscation au profit du roi et d'une amende s'élevant au double de la valeur de la chose exportée; comme quelques seigneurs réclamaient le droit de s'appliquer ces amendes, le sénéchal

n° XXIV; *Mand.*, n° 93, et B. N., *Coll. Moreau*, 201, n° 146 : Philippe III aux bourgeois de Saint-Omer pour déclarer que le bailli d'Amiens, qui a saisi des marchands lombards dans leur ville contre leur volonté, a agi par son ordre (7 oct. 1277).

1. Le roi ordonna « à la prière de beaucoup de gens » que la bière ne serait pas vendue plus de 4. d. t. le gallon. Voy. *Olim*, I, 904, et *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 24.

2. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 127.

3. *Loc. cit.* « Juxta statutum regale. » — Louis IX avait ordonné en 1254 aux baillis de ne pas défendre les exportations de leur chef, mais de se conformer à l'avis d'un conseil composé de barons, de prélats et de chevaliers des villes. *Ord.*, XI, 330.

4. *Loc. cit.*, c. 129. « Cum dominus rex sit in plena possessione vel quasi hujusmodi deffensum generaliter faciendi, et ad ipsum dominum regem faciendi bannum generaliter pertineat jure suo. »

leur répondit que le roi seul, dans l'espèce, avait la saisine de les percevoir et de les garder [1].

Ces mesures restrictives de la liberté des échanges, qui, d'après l'absurde économie du moyen âge, avaient pour effet d'empêcher la contrée qu'on entourait d'une ligne de douanes protectrice de s'appauvrir pour enrichir de sa substance les pays voisins, Philippe III les employa d'une façon générale. Ce ne fut plus dans telle ou telle province, mais dans la France tout entière, que les exportations furent entravées par ordonnance royale. Le 31 mars 1277, il fut commandé « pour le commun proufit du royaume » de ne pas faire sortir de France les laines, les grains et le vin [2]; même défense, en 1282, pour les armes et pour les chevaux [3]; on craignait de manquer de vivres et de munitions pour les grandes expéditions qu'on préparait en ce temps-là.

Mais on ne saurait prétendre que ces dispositions prises par le roi pour tout le royaume procurèrent une source nouvelle de revenus au gouvernement central. Les amendes pour contravention à ses ordonnances prohibitives, le roi ne les avait pas partout. Les traites foraines, pour employer une expression moderne, lui procuraient-elles du moins quelque argent? Non; car le roi accordait très rarement la permission de déroger à ses prohibitions. En 1271, les consuls de Narbonne se plaignirent au Parlement du sénéchal de Carcassonne, qui avait autorisé deux bourgeois à transporter du blé à l'étranger, contre les ordonnances [4]. On ne sait pas si les consuls de Nîmes qui demandèrent, en décembre 1277, la licence de vendre hors du royaume les gros lainages de leurs fabriques, obtinrent cette faveur [5]. Toute *gracia specialis* était interdite [6]; et il est très clair que Philippe III ne promulgua pas des prohibitions générales, qu'il croyait utiles à la sécu-

1. *Loc. cit.*, c. 131. « Dicens quod ad ipsum solum dom. regem pertinebat exigere et levare penas et emendas hujusmodi jure suo, prout est hactenus retroactis temporibus observatum. »
2. *Ord.*, XI, 353.
3. Voy. ci-dess., p. 372.
4. B. N., *Coll. Doat*, L, f° 304 (4 nov. 1271).
5. Ménard, *Hist. de Nismes*, I, pr. p. 103, c. 2.
6. *Hist. gén. Lang.*, X, c. 129. Délibérations de l'Assemblée de 1275, art. 5. « Item quod nulli fiat gratia specialis. »

rité publique, à seule fin de percevoir des taxes en concédant à des marchands le droit de n'en tenir aucun compte. M. A. Callery reconnaît lui-même qu'« avant l'établissement du pouvoir absolu d'imposer, ce qui guidait surtout en matière d'exportation, c'était, non une intention fiscale, mais la préoccupation de l'intérêt commercial et de la défense du royaume [1] ».

Aides de l'ost. — Aussi bien, c'est dans les « *aydes de l'ost* » que M. Callery trouve surtout les ressources nouvelles dont Philippe le Hardi a gratifié, à l'en croire, la royauté française [2]. Ce seraient les aides de l'ost qui formeraient la transition entre les aides féodales levées par Louis IX et les impôts publics du temps de Charles V.

La plupart des vassaux du roi étaient tenus, d'après les termes de leur contrat de fief, de le servir à la guerre, accompagnés de leurs propres vassaux. De bonne heure, on s'était avisé de transformer cette obligation très lourde en une prestation en argent, *auxilium exercitus*. D'autre part, ceux qui ne s'acquittaient pas du service d'ost étaient passibles d'une amende pécuniaire. Les redevances dues pour désobéissance au ban du seigneur étaient aussi des *auxilia exercitus*, des aides de l'ost. Il faut observer que toutes les amendes, tous les rachats de service des arrière-vassaux ne parvenaient au roi que par l'intermédiaire des grands vassaux qui, souverains chez eux, les recevaient d'abord.

Ajoutons que l'aide de l'ost n'était alors ni régulière ni obligatoire, c'est-à-dire que chacun était libre, s'il était convoqué, de desservir son fief suivant la rigueur des principes féodaux ou de payer, et que le taux des rachats variait suivant ses fiefs. « Au XIIIe siècle, dit très bien M. Callery, les redevances qui tenaient lieu du service résultaient soit d'abonnements, soit d'amendes, mais ne constituaient aucunement des taxes générales que les vassaux auraient eu le droit et le devoir de verser pour s'affranchir des obligations militaires. »

Or, sous Philippe III, il y eut de grandes guerres et des

1. A. Callery, *op. cit.*, p. 65.
2. *Ib.*, p. 77.

convocations fréquentes [1]; rien d'étonnant à ce que la coutume des rachats se soit, par conséquent, popularisée de 1270 à 1285, ni à ce que les amendes pour défaut de service se soient régularisées.

En 1272, un grand nombre de vassaux obéirent au ban pour l'ost de Foix et comparurent à Tours, mais beaucoup d'autres financèrent. Ainsi, l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés versa, à titre d'*auxilium pro exercitu*, une somme de 207 livres, qu'elle leva par voie de taille sur les villages de ses domaines [2]; en 1284, le roi lui demanda, pour l'expédition d'Aragon, 297 livres en compensation des 90 sergents, de la charrette et du cheval que le monastère devait d'après le témoignage des registres de la couronne. Tout le monde pouvait choisir entre le *servicium* et la *financia* [3]. L'abbé de Saint-Germain, les gens de Montlhéry et les bourgeois de Brioude, par exemple, en 1277-78, aimèrent mieux acquitter une aide, comme l'abbé de Saint-Maur. Cette aide porte dans les textes les noms de « finacio », d' « auxilium » et de « subsidium domini regis » [4].

Les vassaux qui ne voulaient pas financer de bon gré y furent contraints par des amendes dont le roi, en 1274, fixa l'échelle [5]. Les registres du Parlement contiennent plusieurs arrêts rendus contre les réfractaires [6].

Voilà les faits; M. Callery [7] en a déduit avec une hardiesse inexplicable que Philippe le Hardi fut « le créateur » des

1. Voy. ci-dessous, chap. v.
2. *Pièces justific.*, n° XXXI. — Cf. *Mand.*, n° 43.
3. *Archives du Poitou*, XI, 157 (mars 1277). « Pro quocumque servicio prestito seu pro quacumque financia facta cum senescallo nostro Pict. ratione exercitus nostri apud Salvamterram submoniti... »
4. Abbé de Saint-Germain (*Olim*, II, 100, n° X); les gens de Montlhéry (*Olim*, II, 97, n° XXV); les bourgeois de Brioude (*ib.*, II, 121, n° XLV).
5. *Ord.*, XI, 351.
6. *Olim*, I, 886, n° XV. « Homines Villenove-en-Hez quia immunes sunt a tallia... dicebant se non teneri ad prestandum exercitum domino regi vel summam propter hoc eis impositam persolvendam eo quod submoniti non venerant in exercitum memoratum; gentibus domini regis... dicentibus quod emenda hujusmodi, petita pro defectu exercitus, non debeat dici tallia... » — Cf. *Olim*, II, 84.
7. A. CALLERY, *op. cit.*, pp. 77-80. — Cette discussion est dépourvue de toute critique; les références n'ont souvent aucun rapport avec les affirmations du texte. Il y a des erreurs matérielles: *Brivatensis* est traduit par *Brives*. Voy. surtout l'interprétation fautive de l'arrêt *Olim*, II, 102, n° XII (p. 79, n. 8).

aides de l'ost générales, uniformes, perçues *directement* par les agents du roi comme un impôt proprement dit; il convient d'en dégager seulement cette notion très simple que Philippe III, à l'exemple de ses prédécesseurs, mais plus fréquemment, plus généralement, et, depuis 1274, d'après un tarif plus régulier, leva des finances : 1° comme rachat du service actif; 2° comme amende en cas de désobéissance au ban royal, amendes destinées à être utilisées, et, comme on dit, *remployées* pour équiper des troupes soldées.

Les aides de l'ost n'étaient donc, à le bien prendre, qu'une ressource très analogue aux aides extraordinaires pour la chevalerie du fils aîné ou le mariage de la fille aînée. Elles étaient, du reste, bien plus productives. En effet, M. Callery aurait pu remarquer que les plus grandes villes, même celles qui, comme Narbonne, avaient la prétention de ne pas être astreintes au service militaire, acquittaient ces aides sous forme de dons soi-disant volontaires, *pro guerre subsidio*. Narbonne donna, le 12 août 1276, mille livres tournois pour l'armée de Béarn et de Navarre [1]; cinq cents livres, le 23 janvier 1282, « pour les affaires du roi [2] »; la même année, les bourgeois de Poitiers remirent au roi une dette de 1500 livres tournois qu'il avait contractée envers eux [3]; les bourgeois de Paris levèrent une taille dans la cité pour offrir un don à Philippe III [4]; Reims, au commencement de l'année 1285, fut cotisée à un don de 400 livres à l'occasion de la guerre d'Aragon [5]. Les villes n'étaient pas seules à fournir des « subventions » de cette nature; on a une très curieuse charte de Philippe III aux prélats, barons, bourgeois et cités du Quercy par laquelle il les remercie d'avoir, à la requête de son sénéchal, consenti à lui accorder une aide et une *subventio* « pour cette fois, en pur don » [6]. Des chartes de non-préju-

1. *Arch. municip. de Narbonne*, AA, CIII, f° 43 v°. Ed. Fr. Michel. *Notes sur la guerre de Navarre*, p. 600.
2. *Arch. mun. de Narbonne*, AA, CIII, f° 50 r°.
3. *Archiv. mun. de Poitiers*, A. 10, liasse 1.
4. *Olim*, II, 216, n° xl. — Cf. *Essai de restit.*, n° 517. — Sur les tailles imposées aux marchands italiens de Paris, B. N., *lat.*, 9162, f° 52. — Cf. Leroux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel de Ville*, p. 261.
5. Varin, *Arch. adm. de Reims*, I, 997.
6. Cathala Coture, *Hist. du Quercy*, II, 459 (mai 1276).

dice analogues furent concédées à des monastères, en raison des contributions exceptionnelles qu'ils avaient consenties pour les besoins de la guerre[1].

Ces aides et ces dons n'étaient perçus directement par la main du roi que dans des cas très rares[2]. Les vassaux du roi et les villes frappaient d'abord les arrière-vassaux et les bourgeois de tailles pour réunir les sommes nécessaires, et ils remettaient l'argent au souverain. Même, la levée des tailles, appelées « maltôtes » dans le Nord[3] et « fouages » au Midi[4], n'allait pas toujours sans difficultés; certains contribuables et certaines catégories de personnes s'en prétendaient exempts : les clercs, les croisés, les marchands étrangers, les officiers royaux. Les archives judiciaires du temps sont pleines de protestations contre la violation des privilèges fiscaux; la cour du roi en connaissait et, sauf coutume contraire, tendait à soumettre également tout le monde aux tailles communes[5].

Les revenus du domaine et les aides féodales de toute espèce avaient suffi longtemps à équilibrer le budget des dépenses de la royauté; il n'en fut pas ainsi sous le règne de Philippe le Hardi. On calcule, en effet, que l'expédition de 1285 coûta plus de un million deux cent mille livres; la Navarre engloutit des subsides énormes[6]. Le trésor était libéralement ouvert aux papes[7]; Philippe faisait beaucoup pour l'Orient

1. *Arch. nat.*, K, 188, n° 22 (août 1284), charte pour l'abbaye de Cluny; LL, 114, f° 40 r°, pour l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés : « per subventionem quam fecit... pro negociis Arragonie, ex mera gracia, nolumus eidem abbati aliquod prejudicium generari ». — Cf. le témoignage des chroniques cléricales : H. F., XXI, 759 (Contin. B. Itier), 1282. « Rex Ph. fecit questam novam omnibus ecclesiis per totum regnum Francie et nos respondimus senescallo quod non habebamus unde. » — H. F., XXIII, 344 (Contin. chron. rothom.), 1282. « Rex Francie generalem fecit exactionem omnibus prelatis et ecclesiis collegiatis. »

2. *Olim*, II, 121, n° XLV. « Ordinatum fuit per curiam quod finacio pro exercitu facta a burgensibus Brivatensibus per manum domini regis levetur. » Cf. *Mand.*, n° 95.

3. *Olim*, II, 82, n° XX.

4. CHAMP., I, 123; *Hist. gén. Lang.*, VII, p. 518.

5. Jean XXI manda aux prélats de France de permettre d'exiger la taille du roi sur les croisés laïques de leurs diocèses qui n'accomplissaient pas leurs vœux (*Arch. Nat.*, J, 448, n° 92). — Sur la contribution des clercs, voy. ci-dessus, p. 233. — Sur les marchands étrangers, *Essai de restititution*, n° 517. — Sur les officiers royaux, *Olim*, I, 903, n° LVI, etc.

6. H. F., XXII, 757, a.

7. Sur les déboursés faits par Ph. III pendant la guerre de Romagne en faveur de Martin IV, H. F., XXI, 531, a. — Cf. ci-dessus, p. 137.

latin[1]; de continuels préparatifs de guerre contre la Castille ou pour la croisade grevèrent très lourdement, pendant quinze ans, les finances royales.

Une grande partie de ces *expensa* était consacrée au service de l'Église; or, on admettait au XIIIe siècle que les biens de mainmorte devaient contribuer quand il s'agissait du service de Dieu et fournir des secours extraordinaires : les décimes ecclésiastiques. Philippe III sut obtenir des papes la permission d'en exiger plusieurs des églises de France. Quand les décimes ne couvrirent pas ses frais, le gouvernement royal recourut à la dernière extrémité, à la ressource inépuisable, mais dangereuse, des emprunts.

A vrai dire, il n'y eut presque point d'interruption, pendant le règne de Philippe III, dans la levée des décimes ecclésiastiques. On connaît assez bien l'histoire de ces décimes, grâce à une bulle de Martin IV; ce pape voulut en effet « avoir reson et compte des deniers que le roi Phelippe avoit receuz et tournez par devers soi des diesmes, centiesmes, redemptions de vœux, legz de la Terre sainte et autres choses qui estoient ordonées à lever depuis le temps du saint roy Loys jusques à l'an 1283[2] ». Le roi de France avait déjà désigné Nicolas, évêque d'Évreux, et maître G. du Temple, ses clercs, pour compter des décimes alors que Simon de Brie n'était encore que légat en France; après l'avènement de Martin IV, il lui envoya Geoffroi du Temple, muni de ses lettres closes, pour régler définitivement le compte des décimes jusqu'à la Saint-Jean 1283. Une lettre pontificale, datée du 21 octobre 1283, a conservé le souvenir des résultats de cette mission[3].

D'abord, les subsides concédés à Louis IX pour la croisade de Tunis continuèrent à être recueillis après la mort de ce prince. Le Temple reçut, de 1270 à 1276, 23838 livres d'arrérages de la décime imposée à l'Église en 1268; en outre, un capital de 75 740 livres, sans parler de 26 744 livres de legs et rachats. Philippe s'appropria aussi le centième dont le pape

1. V. p. 445. Il pensionnait Marie, impératrice de Constantinople, *Arch. Nat.*, J, 474, n° 35.
2. H. F., XXI, 530. Mémoire au roi sur les dîmes.
3. *Pièces justif.*, n° XXVI.

avait frappé en 1263 les églises de France, comme toutes celles d'Occident, pour les besoins de la Terre sainte [1]. — En 1274, le concile de Lyon accorda au roi une décime pour six ans, tant dans l'étendue du royaume que dans les diocèses situés en partie hors de France [2]; la perception de cette aide ecclésiastique eut lieu pendant les années suivantes [3]. En 1284, enfin, après des débats prolongés sur la durée et l'étendue territoriale de la concession, Martin IV octroya pour la croisade contre le roi d'Aragon une décime de quatre ans [4].

Il était alors reçu dans le droit public de la France que les décimes devaient être *concédées* par le siège apostolique; le roi y trouvait son compte, puisque la concession pontificale lui donnait le droit de lever des subsides dans les provinces de l'Empire limitrophes de son royaume; le pape y gagnait de pouvoir se réserver une part des décimes [5]. Les décimes étaient perçues et employées, par conséquent, sous la haute direction des légats; et quand Martin IV régla ses comptes avec Philippe III, il refusa d'abord de reconnaître parmi les dépenses faites par le roi pour la garde de la Terre sainte une somme de 32 600 l. t., parce que le roi avait disposé de cette somme sans l'assentiment du légat, « exécuteur » de la décime [6]. C'était le pape qui réglait jusque dans ses détails les plus minutieux l'assiette des décimes [7]. Les grands ordres

1. H. F., XXI, 524. — *Pièces justif.*, n° XXVI. « Recepit pecuniam, sed nescimus quantum, de pecunia centesime que sibi vel patri suo nunquam fuit concessa. »

2. Labbe, XI, c. 938. Il y eut des différends entre Philippe III et le comte de Luxembourg au sujet des décimes levées dans les diocèses de l'Empire. *Arch. Nat.*, J, 448, n° 98 *ter*, n° 89; J, 699, n° 61. — Les Templiers et les Hospitaliers furent dispensés de payer la décime de 1274; l'exemption s'étendit aux Chartreux et aux chanoines réguliers de Saint-Augustin (*Arch. Nat.*, L, 264, n°° 39, 41).

3. H. F., XXI, 524. « Anno Domini MCCLXXV fuit rursus quedam decima soluta anno IV° in aliquibus diocesibus pro indulgentia habenda. »

4. Voir F. Gerbaux, *les Décimes ecclésiastiques au* XIIIe *siècle* (travail ms.), p. 36.

5. Grégoire X se réserva, en 1274, le produit de la contribution de l'ordre de Citeaux (*Pièces justific.*, n° II). Martin IV se réserva, en 1284, de prélever 100 000 livres sur la décime affectée à la croisade d'Aragon (*Arch. Nat.*, J, 446, n° 29). Le 21 juillet 1285, Honorius IV fit savoir aux abbés de Saint-Denis en France et de Saint-Lucien de Beauvais qu'il permettait au roi de France de recueillir sa part des legs sans en rien défalquer pour la dîme affectée à l'Église sur ces legs. *Potthast*, n° 22270.

6. *Pièces justif.*, n° XXVI.

7. Voy. une bulle fort importante de Martin IV (12 février 1284) au légat Jean Cholet sur la procédure à suivre pour la levée des décimes. B. N., *Coll.*

monastiques, comme celui de Cîteaux, étaient taxés dans des assemblées spéciales; en 1284, par exemple, la taxation de Cîteaux se fit à Saint-Germain des Prés, près Paris; elle fut fixée à 75 000 livres de petits tournois, en présence de trois abbés de l'ordre, du légat Jean Cholet et du sire de Néelle[1]. Les collecteurs ecclésiastiques et les banquiers italiens[2], entre les mains desquels les églises s'exécutaient, versaient l'argent soit aux baillis, soit directement au Temple. Le rédacteur de l'inventaire des archives de la Chambre des comptes note, en 1321, que les rouleaux des collecteurs étaient rangés dans l'ordre où ils avaient été présentés aux vérificateurs du Trésor; les résumés seuls (*inventaria compotorum*) étaient rangés dans l'ordre des provinces. Il note aussi que tous ces comptes étaient à revoir et que beaucoup d'argent était encore dû au roi[3].

En l'absence d'estimations contemporaines, il serait très imprudent d'évaluer par à peu près le produit des décimes perçues par Philippe le Hardi[4]; on sait seulement que la contribution de l'ordre de Cîteaux à la décime de 1284 s'éleva à 60 700 livres de petits tournois pour les abbayes situées en France, et à 81 000 livres pour les abbayes étrangères. Il est sûr, toutefois, que les contributions ecclésiastiques firent affluer au Trésor de très grosses sommes; mais Philippe III ne s'en trouva pas enrichi. Martin IV reconnut en 1283 que le roi avait prêté aux papes ou dépensé pour la Terre sainte,

Doat, XI, f° 105. Elle a été transcrite textuellement par Nicolas IV, le 7 juillet 1289 (Cf. Boutaric, *Notices et extraits de docum. relatifs à Ph. le Bel*). — Voy. Gerbaux, *op. cit.*, p. 78 et suiv.

1. H. F., XXI, 531, h. Les couvents cisterciens des diocèses de Liége et de Cambrai furent taxés à part à Senlis.

2. Les banquiers du pape étaient les Thomas Spiliati de Florence. Voy. la correspondance des papes, des légats et des collecteurs. *Arch. Nat.*, K, 34, n° 21 *ter* (Beauvais, 19 mai 1276). Mandement du légat Simon aux collecteurs de Châlon-sur-Saône. — Quittance des collecteurs du diocèse d'Albi. B. N., *Coll. Doat*, XVI, f° 96 (Albi, 26 février 1277). — Lettre de Nicolas III au légat, au sujet des collecteurs institués pour le royaume d'Arles (*Arch. Nat.*, J, 698, n° 43). — Cf. aussi Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 371.

3. H. F., XXI, 524.

4. Boutaric (*la Fr. sous Ph. le Bel*, p. 296) évalue à 250 000 livres la valeur annuelle d'une décime; Vuitry (*Et. sur le rég. financier de la Fr.*), à 750 000 livres le produit des décimes perçues de 1270 à 1285. M. Gerbaux (*op. cit.*, p. 142) trouve 182 552 livres pour la première année de la décime de 1274.

depuis le commencement de son règne, 216 276 livres tournois et qu'il avait reçu seulement 95 120 livres d'arrérages des anciennes décimes et des décimes levées dans les diocèses situés hors de France en vertu des décrets du concile de Lyon. Des 121 154 livres dont le Saint-Siège se trouvait ainsi débiteur, le pape aurait pu retrancher 102 485 livres qui avaient été perçues, du propre aveu de G. du Temple, sur ce qui restait dû des décimes jadis concédées à Louis IX. Il aurait pu retrancher aussi, comme Grégoire X l'avait décidé [1], la moitié du produit de la première année de la décime imposée en 1274 sur les églises du royaume. Mais, dès le mois de juin 1282, Martin IV s'était engagé à ne pas compter la décime de 1274 en déduction des dettes contractées par l'Église envers Philippe III pour la défense de l'Orient [2]. En 1283, « considérant la dévotion du roi pour la cour de Rome », il renonça aussi à déduire les 102 485 livres, reliquat des anciennes décimes; il les abandonna au roi afin qu'il les employât, en même temps que les décimes nouvelles, à combattre les infidèles [3]. L'Église resta donc redevable à Philippe d'une assez forte somme que celui-ci ne cessa pas jusqu'à sa mort de réclamer avec énergie [4]. D'autre part, « il est à sçavoir, dit un mémoire anonyme de 1307, que le roy Philippe, père de celui qui ores est, a trop plus despendu, sans comparaison, pour le voiage d'Aragon et ès parties d'ilec... que les disiemes octroyés... n'ont vallu [5] ». Il semblait donc que l'obligé, c'était, non le roi, qui avait reçu les décimes, mais le pape, qui les avait données. Les conseillers de Philippe le

1. *Arch. Nat.*, J, 446, n° 32.
2. *Ib.* « Statuimus de reliquo... et aliis expensis per te factis et faciendis ad conservationem terre prefate, tibi... satisfactionem plenariam exhibendam, ita quod in hoc *de decima regni tui* nichil penitus computetur. » Cf. H. F., XXI, 530, e.
3. Cf. un ordre de Martin IV au trésorier du Temple d'avancer certaines sommes au roi sur l'argent destiné au secours de la Terre sainte, si le roi en a besoin pour l'affaire d'Aragon; exiger des reçus. *Arch., Nat.*, J, 446, n° 34 (avril 1283).
4. *Arch. Nat.*, J, 714, n° 305[8]. Martin IV à Philippe III (octobre 1284) : « Petere curavisti ut de illa summa pecunie que per finalem computum cum dilecto filio G. de Templo hactenus habitum ex certis mutuis pro terre sancte custodia et causis aliis a te factis tibi assignari debet, celeriter satisfiat. — Quamcito commode fieri poterit satisfactio impendetur. » Cf. H. F., XXI, 530, h.
5. H. F., XXI, 530, j.

Bel ont audacieusement formulé cette opinion, en apparence paradoxale.

Le fait est que le roi, en 1284-85, ne put pas se contenter des décimes pour se mettre en mesure de servir l'Église en Aragon, soit qu'elles fussent en effet trop minimes, soit qu'elles n'aient pas été assez rapidement payées. C'est pourquoi il fit appel au crédit.

Le gouvernement royal avait toujours été en relations suivies avec les financiers d'Italie, tels que ce Renier Accorre, ancien chambellan des comtes de Champagne, qui jouit alors d'une faveur particulière [1], et avec les marchands d'argent de Cahors [2]. Toutefois, on ne voit pas qu'il ait fait, pendant les premières années du règne, des emprunts considérables, soit à ces capitalistes, soit à ses sujets. Les documents ne révèlent que de petites opérations isolées, comme un prêt de 20 000 livres contracté pour les affaires de Navarre [3], comme ce prêt de 4000 livres tournois fait à la couronne par un simple chevalier, Jakes de Hamel, sire de Clari [4]. Mais il y eut une véritable souscription nationale dans le courant de l'année 1284.

Des officiers du roi, et, entre autres, le bouteiller de France, Jean d'Acre [5], parcoururent les bailliages *pro donis et mutuis*

1. B. E. C., 6e série, III, 71.

2. Voy. une lettre de G. de la Mare, panetier du roi, à G. Johen, « citeien de Kaors » (Castres, 1272). *Arch. Nat.*, J, 1022, n° 12. Cf. la note suivante.

3. *Arch. mun. de Pampelune.* Cartul. del rei D. Felipe, f° 9. Philippe III au gouverneur de Navarre : « Significamus vobis nos misisse nuper litteras plures super diversis mutuis contrahendis usque ad summam viginti millium libr. tur.; et si non possetis mutuum invenire in Navarra, significetis hoc Guillelmo Johannis et Petro de Fontanis, servientibus nostris, et illi querent pro vobis mutuum... » — *Ib.*, f° 13. Le même au même : « Litteras nostras quas tradidistis ipsis Judeis de pecunia quam nobis mutuaverunt, et quas postmodum recuperastis, ipsa pecunia mutuata non soluta, restituatis eisdem, ut loco et tempore illis litteris possint se juvare. »

4. *Arch. Nat.*, J, 474, n° 50 (or. scellé). « A tous chiax qui ches presentes letres veiront Jakes de Hamel, chevaliers, sire de Clari, S. — Che saichent que jou de tres haut prinche et mon chier seigneur Ph., roys de Franche par la grasse de Dieu, ai rechiut deus mille livres de tournois en bone monnoie et bien contée, dont jeu me tiens bien a paies de quatre mille livres que jeu li avoie prestées... Ce fu fait en l'an de grasse 1277, aus lendemain de la Saint Andriu. »

5. H. F., XXII, 657, d. Compte du bailli de Sens au terme de la Toussaint 1285 : « Pro expensis domini Johannis de Acon, factis querendo mutua facienda regi per bailliviam, 64 livres. » — Jean d'Acre voyagea aussi dans le bailliage de Senlis, *ibid.*, p. 667, g.

procurandis. Ils ne revinrent pas les mains vides. On récolta 4312 livres dans la seule circonscription d'Orléans [1]. Robert Mignon, au XIVe siècle, trouva dans ses archives des rouleaux (*compoti mutuorum*) contenant la liste des prêts faits en 1284 [2]; ils n'avaient pas encore été tous remboursés, après trente-cinq ans passés.

Philippe ne contracta pas seulement des emprunts dans ses domaines, mais aussi chez les grands vassaux. Le 5 février 1285, il reconnut avoir reçu des bourgeois d'Arras 6250 livres tournois, qu'il promit de leur restituer à la prochaine Purification [3]. En Flandre, il envoya « de sa gent » pour requérir les villes de Bruges, d'Ypres et les autres du comté « de lui fere prest à rendre à certain jour par la seurté de ses letres [4] »; les villes ne répondirent pas, mais, en février, le comte de Flandre leur écrivit de Paris d'écouter favorablement de nouveaux messagers. Le roi donna aux villes flamandes, quelque temps après, des lettres de garantie et de non-préjudice.

Droits domaniaux, aides féodales et aides de l'ost, dons ou subsides pour les besoins de la guerre, aides ecclésiastiques ou décimes, emprunts, voilà les principaux chapitres d'un budget de recettes qui ne comportait pas encore d'impositions publiques. La plupart des princes, depuis les premiers Capétiens, en avaient ajouté un autre; ils avaient cherché, s'ils étaient besogneux, un supplément de recettes dans les variations monétaires. Altérer les monnaies était devenu, pour ainsi dire, un droit domanial [5]; on sait que Philippe le Bel en a abusé; Philippe le Hardi n'en usa pas.

La bonne qualité de la monnaie était au moyen âge la

1. *Ib.*, pp. 659, 670. — Cf., sur les prêts recueillis dans les autres bailliages, BRUSSEL, *Usage des fiefs*, I, 420.

2. H. F., XXI, 526, K. « Compoti mutuorum et donorum factorum regi pro Arragonia circa 1284, et pro Vasconia annis 1294 et 1295. De quibus aliqua fuerunt reddita personis a quibus recepta fuerunt et aliqua restant reddanda; pluribus fuerunt rursus cedule testimoniales facte. »

3. *Arch. du Pas-de-Calais*, A, 31, n° 5. En 1272, les bourgeois d'Arras avaient donné une somme égale à leur comte pour les frais de l'expédition de Foix. GUESNON, *Chartes d'Arras*, p. 40.

4. *Pièces justific.*, n° XXX. Cf. K. DE LETTENHOVE, *Hist. de Flandre*, II, 354, et *Olim*, III, 116.

5. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, I, 96.

garantie de la prospérité générale et l'indice certain de la vigueur de l'administration fiancière. Or, les grands seigneurs, à la fin du XIIIe siècle, ne se piquaient point d'une honnêteté scrupuleuse dans le régime de leurs monnaies. Le comte de la Marche [1], le comte de Bretagne [2], le comte d'Angoulême [3] se livraient à des altérations fâcheuses. Le duc de Bourgogne alla si loin que les prélats, les nobles et les villes du duché l'obligèrent, par un traité qui fut confirmé par Martin IV et par le roi, au rétablissement de la monnaie forte moyennant le payement d'une décime générale pendant deux ans [4]. Quoi de plus propre à discréditer les monnaies seigneuriales que le contraste de leur loi changeante avec le taux immuable des espèces royales?

Les monnaies de Philippe le Hardi sont assez difficiles à distinguer des premières pièces frappées sous Philippe le Bel [5], mais on a les comptes des fabricants de la monnaie du roi, Thierri le Flamenc et Thomas Brichart, B. Calcinelli et Henri du Lac [6], qui travaillèrent surtout en 1278-79 et en 1284-85, à Paris, à Saint-Quentin, à Tournay, à Toulouse [7]. Ils jetèrent dans la circulation de nouveaux deniers tournois d'argent (870 000 de 58 deniers au marc depuis le jeudi après la mi-carême 1285 jusqu'au terme de la Toussaint), des deniers d'or aux fleurs de lys au même titre que les agnels, des oboles d'argent à 23/24 de fin comme les gros tournois. A

1. H. F., XXI, 804. « Comes Marchie monetam suam renovat in deteriorem. »

2. *Olim*, II, 60. « Comes Britannie emendavit hoc quod ipse monetam suam que erat de pondere. IX. solidorum minoravit et posuit ad pondus. XII. solidorum. »

3. *Olim*, II, 172, n° III.

4. Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 79, pr. c. 55. « Consentimus quod potestatem faciendi monetam... amittamus et ad regem Francie devolvatur moneta in suo statu. »

5. Les numismates sont fort embarrassés pour en faire une classification exacte. Voy. *Hist. gén. Lang.*, VII, 398, c. 2. — Cf., sur un trésor de gros tournois du temps de Ph. III découvert à Aurimont, *Revue belge de numismatique*, 1881, 1er semestre, p. 140-144; sur le trésor de Saint-Barthélemy (arr. de Marmande), *Revue de Gascogne*, XIV, 144 [1873].

6. H. F., XXII, 666, 756. Ce sont les premiers comptes de monnayeurs que Brussel (*Usage des fiefs*, I, 471, b) ait connus. — Thomas Brichart conseilla en 1293 à Phil. IV de faire « la feible monnoie ». Boutaric, *op. cit.*, p. 259.

7. Le premier roi de France qui ait fait frapper des monnaies à son nom à Toulouse est Philippe III. *Hist. gén. Lang.*, VII, 418, c. 2 [de Saulcy]. Les gros tournois d'argent au châtel surmonté d'une fleur de lys sont copiés sur les monnaies provençales de Charles d'Anjou.

l'exception du denier d'or, qui, à raison de son poids (4 gr. 895), aurait dû avoir cours pour 14 sous 9 deniers, et dont la valeur légale fut portée à 15 sous [1], ces monnaies étaient d'excellent aloi; leur valeur ne subit, en quinze ans, aucun changement sensible [2]. La royauté avait donc le droit d'ordonner, dans ses établissements monétaires, que « nul baron qui ait monoie ne la puisse amenuisier ne de poids ne de loy sans changer le coing ». Observer ses propres règlements, c'était le moyen de les faire observer, car, suivant la forte expression d'un mémoire du « commun des mestiers de Paris », « le peuple prent essample au chief [3] ».

Le seul profit que le gouvernement de Philippe III voulut tirer de sa monnaie fut un profit politique; il chercha à en populariser l'usage au détriment des espèces féodales et étrangères. Le droit régalien de monnayage est une des prérogatives les plus marquées de la souveraineté; et la royauté, fière à juste titre de son honnêteté financière, tendait depuis le commencement du XIIIe siècle à s'en assurer, sinon la jouissance exclusive, du moins une jouissance plus large. Les premières ordonnances de Philippe sur cette matière stipulèrent, comme celles de Louis IX, que les monnaies royales auraient seules cours sur les terres de la couronne; qu'elles auraient cours, concurremment avec les monnaies féodales, dans les domaines des grands barons; elles portaient défense « sous peine de corps et d'avoir, d'amenuiser, de trébucher et de faire fondre la monnoie du roi [4] ». En 1275, le roi y ajouta une disposition nouvelle; un mémoire anonyme, sans date, mais que Leblanc croit antérieur à 1279 [5], lui avait conseillé d'établir le monopole royal du poinçonnage des métaux précieux : « Il seroit bon à faire, pour échiver mout de malice qui en sont fetes à Paris et pour le grant profit nostre cher seigneur le roi, qu'il fît faire et afiner tout l'argent..., et seroit grant honneur au roi que nul n'ozast ouvrer fors argent signé du sein le roi ». Philippe ne prit pas une

1. Leblanc, *Traité des monnaies*, p. 199. — Cf. Vuitry, *op. cit.*, p. 455.
2. V. cep. L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 345.
3. *Arch. Nat.*, J, 1022, n° 31.
4. Ordonnances de 1271, 1273, 1275, 1284.
5. Leblanc, *op. cit.*, p. 201.

mesure si radicale, mais il ordonna que chaque ville où se trouverait une corporation d'orfèvres aurait un poinçon particulier [1]. Ce règlement donnait en quelque sorte aux officiers royaux la surveillance des marques de fabrique. En 1282, les baudekins, les valenciennois et les autres monnaies noires ou blanches de hors le royaume, à l'exception des esterlings tolérés au taux de quatre tournois, durent être percés; on défendit, tant dans les bailliages que dans les grands fiefs, de les exporter à l'étranger : « Cil cui ele [la monnaie] sera, la vende ou la change comme billon [2] ». En novembre 1284, les prescriptions des ordonnances de saint Louis, combinées avec les « ajoutements » de 1275 et de 1282 et avec quelques sanctions pénales encore inédites, furent publiées de nouveau. L'ordonnance de 1284 résume ainsi toute la législation du règne, d'autant mieux qu'un mandement qui l'accompagnait [3] contenait encore des « ajoutements » importants sur la valeur des monnaies de l'Empire, comparée à celle des parisis.

La constitution financière des États est caractérisée aujourd'hui par l'existence des impôts publics et par l'unité monétaire. Au contraire, l'État féodal, tel qu'il était à la fin du XIIIe siècle, ne connaissait pas encore d'impôts publics, et la monnaie royale, si bonne qu'elle fût, n'avait pas seule cours. Le règne de Philippe le Hardi a vu néanmoins de grandes choses s'accomplir : la régularisation des amortissements, la multiplication des aides militaires et des emprunts, l'affermissement du contrôle de l'autorité centrale sur le commerce et l'échange des espèces d'or et d'argent. Il n'y eut pas révolution, ou, comme dit M. Vuitry, coup d'état, mais évolution sensible vers une organisation nouvelle. Il faut noter, du reste, que bien que les besoins de la couronne aient été immenses, on n'entendit point s'élever contre ses exactions le concert de plaintes que la misère arracha, sous Philippe le Bel, aux contribuables pressurés [4].

1. *Ord.*, I, 814. — Cf. R. Monsnyer, *S. Martini ecclesiæ historia generalis*, p. 32. Mabille, *Cat. des Chartes de dom Housseau*, n° 3276. — Voy. surtout Labarte, *Hist. des arts industriels*, II, 19.

2. *Mand.*, n° 139; cf. n° 104.

3. *Mand.*, n° 164, p. 415.

4. On n'essayera pas d'établir le montant approximatif des budgets de Phi-

Comme il n'y avait pas de revenus publics, l'administration des finances n'était point très compliquée. L'administration financière ne se distinguait pas encore officiellement de l'administration générale; dans les provinces, c'étaient les prévôts-fermiers et les baillis qui percevaient; au centre, c'était une section de la *curia regis* qui vérifiait leurs comptes [1]. Comme au temps des premiers Capétiens, il n'existait encore qu'un seul Trésor, placé à Paris, dans un monastère de l'ordre du Temple.

Philippe le Bel a eu une histoire financière plus compliquée, plus tragique, plus féconde en grandes innovations; mais on peut avancer qu'il est difficile d'apprécier sainement ces innovations si l'on n'est pas au courant de la politique de son prédécesseur. Avouons toutefois que le règne long et accidenté du fils de Philippe III a laissé tant de documents financiers que, à peine effleurés jusqu'à présent par la critique, ils ont fourni cependant, dès la première enquête, autant de renseignements que les documents de l'âge antérieur en fournissent peu; et que le douloureux enfantement de la fiscalité moderne date, en effet, des premières années du XIVe siècle.

lippe III, car les documents font défaut. V. cep. un compte général des bailliages de France et des revenus de l'Échiquier, accompagné du tableau des dépenses de l'Hôtel, de la Navarre, etc., pour le terme de la Toussaint 1286. (B. N., *lat.*, 9018, n° 25.)

1. Cf. livre IV, ch. II, III.

CHAPITRE V

Philippe le Hardi, par tempérament et grâce aux événements, fut un roi guerrier : jamais on n'avait vu jusque-là, réunies autour du roi de France, des armées telles que les osts de Foix, de Sauveterre et d'Aragon, trois en quinze ans, sans parler d'escarmouches incessantes sur les frontières. Or, les événements extérieurs de la guerre ont toujours sur l'histoire intérieure d'un règne un contre-coup manifeste : d'abord les temps troublés par la menace des dangers publics sont favorables aux innovations politiques; puis les dépenses immenses qu'exigent l'entretien des armées et l'occupation des terres conquises entraînent souvent, dans le régime financier, des changements qui intéressent l'économie tout entière de la chose publique. Enfin, grâce à des guerres fréquentes, l'organisation technique des services militaires, qui constituent une des branches de l'administration générale, se modifie en se pliant aux enseignements de l'expérience. C'est ce qui est arrivé de 1270 à 1285; les grands armements de Philippe III, si malheureux du reste, n'ont pas été, comme nous l'avons vu, sans influence sur le système des impositions publiques. Disons quelle fut leur action sur la transformation de l'ost féodal, qui s'opéra justement à la fin du XIIIe siècle, et sur les progrès de l'administration militaire. Les documents ne manquent pas; on a même écrit de nos jours l'histoire militaire de Louis IX avec les rôles de l'ost de Foix et celle de Philippe IV avec les rôles de l'armée d'Aragon.

La principale ressource militaire des rois féodaux, c'étaient

les contingents fournis par leurs vassaux : gentilshommes, seigneurs ecclésiastiques et roturiers des villes. Le roi pouvait convoquer en armes tous ceux qui lui devaient le service d'ost dans l'étendue de son royaume, ou bien publier son ban dans une seule province. C'est ainsi que tous les vassaux de la France du nord furent cités à comparaître, en 1272, à Tours; en 1276, à Montfaucon; en 1285, à Toulouse, tandis que ceux de la sénéchaussée de Carcassonne reçurent en 1274, en 1279, en 1282, des convocations supplémentaires [1].

Au XIIIe siècle, l'immense machine de l'ost féodal était déjà fort malaisée à mettre en branle. La « semonce » était faite par lettres circulaires des baillis aux hommes et aux communautés de chaque ressort; encore des difficultés s'élevaient-elles quelquefois au sujet de la citation des arrière-vassaux [2]. La variété infinie des contrats de vasselage empêchait les contingents fournis par la semonce d'être d'un grand secours dès que les hostilités se prolongeaient et se concentraient vers des pays lointains; les bourgeois de Rouen, par exemple, comparurent à Tours lors de l'expédition de Foix, devant le maréchal F. de Verneuil, pour représenter qu'ils ne devaient pas l'ost à plus d'une journée de marche de leur ville [3]; tel personnage devait vingt jours, tel autre dix. Ce n'est pas tout; les abbayes avaient perdu l'habitude d'exercer leurs tenanciers au métier des armes, depuis que les temps étaient calmes. Quand l'abbé de Saint-Maur, le 28 septembre 1274, eut l'idée de passer près des carrières de la Varenne la revue de ses hommes, équipés, suivant leur fortune, de cuirasses ou de gambesons, armés d'épées, de couteaux ou de flèches, les habitants de Nogent, de la Varenne et de Champigny s'attroupèrent pour contempler ce rare spectacle [4]. Ces pacifiques

1. 1274. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 125. — 1279. *Arch. mun. de Narbonne*, Annexes de la série AA, p. 152. — 1282. B. N., *Coll. Doat*, CLV, f° 156 v°.

2. BRUSSEL, *Usage des fiefs*, I, 171. Arrêt de l'Échiquier de Normandie en 1282 (Livre Saint-Just, f° 31 v°). « De nobilibus... in Normannia, petentibus et dicentibus quod citatio et responsio armorum ad ipsos in terra sua spectabat, gentibus domini regis... dicentibus... domino regi pertinere, concordatum fuit quod ad regem plenarie pertinebant, et quod nobilis qui prohibitionem fecerant hominibus suis ne ad mandatum regis predicta facerent, emendabunt. »

3. Index fuxensis 2as. H. F., XXIII, 754, a.

4. B. E. C., 2e série, V, 67. — Cf. QUICHERAT, *Histoire du costume*, p. 218. La revue eut lieu pour effrayer les rôdeurs des environs.

milices craignaient la fatigue; elles n'auraient fait qu'encombrer les armées; aussi beaucoup de seigneurs aimaient-ils mieux payer une somme d'argent que de servir de leur corps; ils s'en trouvaient bien, et le roi n'y perdait pas [1].

Au moins les semonces étaient-elles efficaces, et, soit pour servir suivant les clauses de leur contrat de fief, soit pour se racheter, les vassaux y obéissaient-ils toujours? Non. Il arrivait fréquemment que des personnes convoquées se disaient totalement exemptes du service de guerre [2]. Ainsi, en 1272, les évêques de la Narbonnaise protestèrent devant le sénéchal de Carcassonne qu'ils n'étaient pas tenus à l'ost; ils invoquèrent leur immunité immémoriale et l'enquête, encore pendante, que Louis IX avait ordonnée pour vérifier cette immunité [3]. Ils le prièrent, en même temps, de renoncer aux saisies qu'il faisait sur leurs terres pour les punir de leur contumace. Guillaume de Cohardon refusa, sous prétexte que tout privilège devait être suspendu quand le roi venait pour rétablir la paix dans le pays; quant aux saisies, il les avait accomplies sur l'ordre verbal du roi, confirmé par ses lettres closes. — Philippe III se montra, en effet, très sévère pour les délinquants; ses officiers saisirent des gages sur les terres de tous ceux qui s'étaient abstenus de paraître au rendez-vous fixé [4]. Le Parlement les condamna à de grosses amendes, variables « juxta facultates suas » [5]. C'étaient surtout les villes et les seigneurs ecclésiastiques qui furent ainsi frappés de punitions promptes et éclatantes. Les baillis étaient si diligents que les petits gentilshommes, « pour le doute le roi [6] », n'osaient guère ne pas répondre à leur appel.

Cependant, il faut croire qu'il y eut, à l'occasion de la

1. H. F., XXIII, 755. « J. du Tremblay, armiger, comparuit pro se tertio feodi, petens ut remittatur solvendo auxilium exercitus. » XXII, 778. « Plures communitates dederunt regi ut non irent. » — Cf. ci-dessus, p. 348.

2. H. F., XXI, 778. Chron. Lemov. « In hoc exercitu (fuxensi) vocati fuerunt plures qui non tenebantur, et episcopi et abbates regni... et communitates villarum. »

3. *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 22, n. 1. — X, pr. c. 111.

4. Voy. des procès-verbaux de saisie, *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 116 sqq.

5. *Act. Parl.*, nos 1804, 1806, 1809, 1810. Quelquefois, mais rarement, la cour reconnut le droit d'immunité du vassal.

6. *Arch. Nat.*, J, 1028, n° 14. Enquête. « Messire Jehan de l'Essart n'osa laissier por le doute le roy qu'il n'alast u serviche le roy à Monfaucon. »

convocation de 1272, un grand nombre de désobéissances, puisque le roi jugea nécessaire, en 1274, « pour conserver ses droits et châtier les coupables », de taxer l'amende des réfractaires [1]. D'après l'ordonnance de 1274, chaque baron réfractaire devait payer cent sous tournois « pour les dépens qu'il aurait faits s'il était venu à l'ost » et cinquante sous pour l'amende; le banneret, vingt sous de dépens et dix sous d'amende; le simple chevalier, dix sous de dépens et cinq sous d'amende; le sergent ou l'écuyer, cinq sous de dépens et deux sous six deniers d'amende. Pour un service de quarante jours, chaque baron avait donc à débourser, pour lui seulement, une somme de 300 livres tournois. Cette évaluation du prix du service de guerre subsista à peu près sans retouches jusqu'au tarif du 7 août 1335.

On a cru longtemps, sur l'autorité de Michelet, que la noblesse avait reçu pour la première fois une solde sous Philippe de Valois [2]; mais ce roi ne fit que renouveler les dispositions de ses ancêtres. De tout temps les princes, pour suppléer à l'insuffisance des contingents féodaux, avaient « retenu » des gentilshommes à leur solde : Philippe III, pas plus que Philippe de Valois, n'inventa cette coutume, mais il eut le premier le mérite de déterminer le taux des soldes. Chose curieuse, c'est l'évaluation de l'amende représentative du service de guerre, fixée dans l'ordonnance de 1274, qui servit désormais de base à la rémunération des bannerets, des chevaliers et des sergents. Quand les officiers royaux, en 1276, proclamèrent par tout le royaume la semonce féodale, ils proclamèrent aussi un *stipendium :* dix sous au simple chevalier, vingt sous au banneret [3], douze deniers aux sergents à pied. Le *stipendium* resta ainsi tarifié pendant le règne de Philippe le Bel [4].

1. *Mand.*, n° 33.
2. Siméon Luce, *Du Guesclin*, I, 156, note 2.
3. Chron. de P. Coral. H. F., XXI, 787. « Tunc rex Francorum omnes milites et barones Aquitanie et communitates villarum submoneri fecit et stipendium proclamari per totum regnum, ut dicebatur; X sol. par. dabat militi, XX baroni banneario... »
4. Boutaric, *la Fr. sous Ph. le Bel*, p. 372. — Le g^r de Navaare proposa ver 1277 de réduire à cinq sous les gages des écuyers. *Arch. munic. de Pampelune.* Cartul. del rei D. Felipe, f° 11 v° : « Visis vestris litteris, continentibus...

Philippe le Hardi entretint donc des compagnies de soudoyers [1]. A vrai dire, c'est par l'appât du « stipendium », bien plutôt que par le ban, qu'il recruta ses armées. Pour la campagne de 1285, les retenues des chevaliers de l'Hôtel montèrent à 170 000 l. t.; celles des chevaliers qui n'étaient pas de l'Hôtel, à 109 254 l. t.; celles des chevaliers de la langue de France, à 10 618 l. [2]; les gages des chevaliers toulousains, à 17 961 l.; ceux des « gens à cheval en disaine et des gens de pié en connestable », à 243 720 l.; ceux des « chevaliers et des escuiers de la sénéchaussée de Carcassonne et des gens de pié d'ilec », à 15 964 l. [3]. Le temps était donc bien loin où le service militaire, purement gratuit, n'affectait que légèrement le budget de la royauté [4].

Mais quoi? Ces troupes soldées n'étaient pas à proprement parler des troupes mercenaires; elles n'étaient engagées que pour la durée d'une expédition ; elles n'étaient nullement permanentes. Or, pour tenir garnison dans les châteaux, pour veiller sur les frontières menacées, comme celles de Navarre, le roi avait besoin de soldats de profession; c'est pourquoi il avait à sa solde, en dehors des ressources extraordinaires que lui procuraient le ban féodal et la retenue stipendiaire, des sergents à gages et des bandes d'aventuriers étrangers.

Les exilés de Castille, bandits ou partisans des infants de la Cerda, avaient mis, dès 1275, moyennant finance, leur

quod scutiferi stipendiarii reducerentur ad stipendia quinque solidorum per diem ab antiquo consueta... nichil proposuimus immutare. »

1. Dès 1270, voy. les quittances d'Amauri de Meulant (*Arch. Nat.*, J, 474, n° 32), d'Enguerrand de Bailleul (J, 475, n° 77 *bis*), d'Im. de Beaujeu (J, 270, n° 3).

2. H. F., XXI, 516. « Et estoient trestous lesdits chevaliers à retenues et non à gaiges. »

3. La solde était un peu plus élevée pour les contingents du Midi : six sous au lieu de cinq pour les cavaliers. La solde des piétons était partout la même, douze deniers parisis par jour.

4. Les chevaliers qui n'étaient pas payés régulièrement (le cas était rare) devaient s'adresser au maréchal de l'armée ou au connétable de France. V. un arrêt de 1280 au sujet des réclamations d'Amauri de Lautrec. *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 75. Cf. *Arch. munic. de Pampelune*. Cartul. del rei D. Felipe. f° 8 v°. Ph. au g[r] de Navarre : « Mandamus vobis quatinus si vobis constiterit quod F. Gometii, miles, lator presencium, servierit nobis cum equis et armis in exercitu Navarre in mense Julii et Augusti, et eidem de servicio suo non fuerit satisfactum, satisfieri faciatis ita quod propter hoc ipsum militem ad nos non oporteat ulterius laborare. »

épée à la disposition du roi de France. Philippe III accepta leurs offres et, en septembre 1276, il conclut avec eux à Angoulême une série de contrats de louage. Le plus connu de ces chefs castillans, don Juan Nunès, qui s'intitule dans les actes « vassal de Notre-Dame et seigneur d'Albarrazin », s'engagea à mener au service de Philippe trois cents hommes d'armes « en Castille, en Aragon, en Portugal, comme en Gascogne, dans le comté de Toulouse et les pays intermédiaires », à la solde de cent sous par jour pour lui et de sept sous six deniers tournois pour chacun de ses hommes; il recevrait en outre une pension annuelle de 14 000 livres sur le trésor du Temple [1], équivalente aux revenus qu'il perdait en quittant son pays natal [2]. Fernando Ibañez et Nuño Gonçalvetz passèrent de semblables conventions [3]. Ces levées de routiers n'avaient rien de surprenant; à la même époque, Edward d'Angleterre n'hésitait pas à soudoyer un certain Juan Alfonso, « baron d'Espagne », qui lui promettait de l'aider avec trois cents hommes d'armes bien montés et deux mille piétons dans la prévision d'un conflit avec la France [4]. Seulement, on peut croire que Philippe III payait un peu trop cher ces étrangers, sous prétexte qu'ils se présentaient

1. *Arch. Nat.*, J, 600, n° 13 *bis*. — Cf. G. de Nangis. H. F., XX, 500. — XXI, 93. — On a conservé un grand nombre de quittances de don Juan Nunès. Voy. Fr. Michel, *Notes sur la guerre de Navarre*, p. 472, n° 4. — Cf. *Arch. Nat.*, J, 1021 (sans n°).

2. Voy. une lettre de Ph. III au gr de Navarre (août 1278). *Arch. munic. de Pampelune*. Cartul. del rei D. Felipe, f° 17 : « Sachiez que nos ne volons que les gens du réaume de Navarre fassent guerre pour J. Noine au réaume de Castele, se il n'estoient si vassaut ou de son linage, et les deniers que il prent de nos, nous ne les li donons que pour nostre servise fere, quant il en sera requis. »

3. Fr. Michel, *op. cit.*, p. 642. — Cf. *Arch. munic. de Pampelune, loc. cit.*, f° 5. Traité avec Fern. Perez *Poncii*. Le roi s'engage à lui payer 3000 l. t., à savoir 1000 livres à chacun des trois comptes du Temple; il s'engage en revanche à servir le roi pendant quarante jours, à ses frais, avec 60 chevaliers. Après les quarante jours, il continuera à servir à raison de 25 sous tourn. par jour, plus sept sous et 6 den. t. par chevalier de sa compagnie, « sine restauro equorum ». (Fontainebleau, juillet 1277.)

4. *Rec. Off.*, Chancery miscell. Portf., VII, n° 1146 (éd. Champ., I, 193), 29 septembre 1277. — Cf. *ibid.*, p. 194. L'anc. connét. de Bordeaux à Edward Ier : « Quaunt vous mandastes sire J. d'Arcy et le seigneur de Pomers pur faire aliences et retenences de tous ceux que l'en purroit trover qi puissent estre profitables a garder vostre héritage en Gascogne... jeo retient a vostre servise le home puissaunt et noble J. Alfonse Carriello d'Espagne, lequel se obligea, *si come est la maniere de son pays*, mult forciement al vostre servise... »

non comme des mercenaires proprement dits, mais comme des bannis politiques. Observèrent-ils du moins loyalement les clauses des contrats d'Angoulême? Une dénonciation anonyme contre Martin Michel, maître des arbalétriers de Navarre, tend à prouver le contraire [1]. Il paraît qu'ils ne tenaient pas leurs effectifs au complet et qu'ils négligeaient même l'artifice des passevolants. Il convient de dire pourtant que don Juan Nunès et ses aventuriers rendirent de grands services, surtout lors des incursions faites en Aragon et en Castille dans le courant de l'année 1284 [2].

Quant aux sergents employés à la garde des châteaux forts, ils formaient une gendarmerie vraiment permanente. Philippe III apportait la plus grande diligence à ce que ses forteresses fussent pourvues de garnisons convenables. En Navarre, les châteaux étaient gouvernés par des alcaïds qui recevaient une solde pour leur service; sans parler de l'argent et d'une certaine quantité de blé pour l'entretien de leurs hommes, ils avaient des allocations spéciales pour réparations, constructions, etc. [3]. En France, les châtelains installés par les baillis ou les sénéchaux sur l'ordre du roi [4] avaient cinq sous tournois par jour, en moyenne; les sergents, huit ou dix deniers tournois [5]. Châtelains et sergents étaient des gens qui avaient embrassé délibérément la profession militaire.

Telles qu'elles étaient, les armées du XIIIe siècle n'auraient pas pu agir sans une foule de services auxiliaires. Le gouvernement royal avait à se préoccuper déjà de ce que l'on

1. Voy. *Pièces justif.*, n° X.
2. *Arc. mun. de Pampelune, loc. cit.*, f° 10. Ph. III au g^r de Navarre : « Placet nobis gagia non subtrahi Castellanis, litteras habentibus a nobis pro gagiis habendis, donec aliud a nobis specialiter receperitis in mandatis. »
3. Voy. la série de quittances publiée par M. Fr. Michel, *Notes sur la guerre de Navarre*, pp. 443-470, et les pétitions de plusieurs châtelains de Navarre dans le Cartulaire de Pampelune.
4. B. N., *Coll. de Languedoc*, LXXXI, f° 56. « Imbertus de Bellojoco, miles... nobili viro domino Ph. de Montibus, militi, domini regis senescallo Carcass. et Biterr, salutem. Cum nos auctoritate serenissini principis, domini Ph. Dei gratia regis Francorum, dominum Petrum dictum E., militem, constituimus ad custodiam castellanie Montis regalis et vicarie Cabardesii... prout alii castellani, ejus predecessores, quandiu domini regis placuerit voluntati, mandamus vobis quatinus ipsum ad dictam custodiam ad vadia. V. solidorum tur. per diem recipiatis. » (Carcassonne, 11 avril 1279.)
5. *Mand.*, n°s 18, 19.

appelle aujourd'hui, dans le langage technique, les services de l'intendance, de la remonte, de l'artillerie, du génie, sans parler de la marine de guerre.

« Faute de pourvéances », dit un mémoire anonyme, c'est à la fois « honte et domages »[1]. Philippe III était payé pour le savoir, lui qui subit, faute de pourvéances, son fameux échec de Sauveterre et qui se trouva encore, pendant l'expédition d'Aragon, à la disette des vivres[2]. On voit pourtant, grâce aux comptes très précieux de l'armée de Navarre et de l'armée d'Aragon, documents très propres à faire comprendre, suivant l'expression des continuateurs de dom Bouquet, les ressources et les pratiques de l'administration militaire à la fin du XIIIe siècle, que l'approvisionnement des troupes en campagne s'accomplissait déjà selon un mécanisme assez bien réglé. D'abord, comme beaucoup de gens d'armes étaient « retenus » ou gagistes, il était nécessaire de leur distribuer régulièrement leur solde; on a le compte des charretiers qui transportèrent de Paris à Toulouse l'« avoir du roi », l'argent des soldes, en février 1285[3]. Le payeur général de l'armée d'Aragon s'appelait Guerrier des Quarrières[4]. En Navarre, le gouverneur disposait des fonds et il indemnisait les hommes, soit directement, soit par l'intermédiaire de certains banquiers tels que G. Marzel et G. Rolland de Cahors[5].

Les vivres étaient accumulés longtemps d'avance dans les régions où les armées devaient se réunir, et les agents du roi parcouraient les provinces en opérant en son nom d'énormes achats[6]. Des officiers avaient pour fonctions de faire les livraisons aux chefs de compagnie, au fur et à mesure de leurs besoins, et de tenir registre de ces livraisons. On a conservé une partie du rouleau où Jehan d'Ays, principal comptable de l'intendance durant la guerre d'Aragon, a con-

1. *Arch. Nat.*, J, 1030, n° 65.
2. H. F., XXI, 99.
3. H. F., XXII, 732.
4. H. F., XXI, 516, c.
5. Voy. les textes réunis par Fr. Michel, *Notes sur la guerre de Navarre*, p. 541, et les quittances contenues dans le carton *Arch. Nat.*, J, 614.
6. *Arch. Nat.*, J, 474, n° 47. Ed. Fr. Michel, *op. cit.*, p. 444, n° 1. E. de Beaumarchais reconnaît avoir reçu 2214 *kaficia* de froment, 878 d'orge et d'avoine achetés pour l'armée de Navarre par l'abbé de Belleperche (9 juillet 1277).

signé le détail de ses opérations [1]. Ce Jehan d'Ays, secondé par des employés subalternes, Jehan le Clerc et Michel le Clerc, fournissait les capitaines de froment, d'orge, de farine, de fèves, de lard, de riz, d'amandes, de vin, de cire, de sucre, de toile, de « moulins à main », etc. Ses dépenses s'élevèrent à 220 061 livres 3 s. 3 d. — De même, les châteaux forts étaient munis de provisions variées par les soins des officiers royaux. Gerin d'Amplepuis, par exemple, châtelain d'Estella, reçut d'E. de Beaumarchais, en août 1277, un assortiment complet [2] : sel, fèves, poivre, safran, cannelle, girofle, vingt douzaines de chandelles de suif, deux milliers de harengs, cent porcs, étoupe, fil, cire, vinaigre, sucre, vin et blé. — Les mesures étaient donc prises pour assurer la subsistance des troupes; si la famine se fit sentir à la fin de la croisade de 1285, c'est que des défaites navales des croisés empêchèrent Jehan d'Ays de se ravitailler par la voie de mer.

Outre l'argent et les vivres, le roi était obligé de pourvoir ses châteaux et ses armées des « engins » nécessaires; de là une nouvelle classe d'officiers, les *attiliatores*, qui dirigeaient une quantité d'ouvriers « charpentiers, charrons, mineurs et maçons [3] ». L'artillerie de siège et de campagne était déjà fort encombrante; on en peut juger par « le compte du charroi des engins pour l'expédition d'Aragon [4] »; il fallut plus d'une centaine de charretiers pour le transport. On a d'autre part la liste des engins livrés en 1276 par Colin de Carcassonne, constructeur royal des balistes à Pampelune, au gouverneur de Navarre [5]. Les ingénieurs tenaient un rang éminent dans les osts féodaux; ils eurent surtout l'occasion de se signaler sous Philippe III aux sièges de Pampelune et de Girone [6].

Si grand que fût le rôle de l'artillerie dans les guerres du

1. H. F., XXII, 673 sqq. Les opérations énoncées dans le fragment que nous possédons dépassent à peine une somme de 45 000 livres; or, nous savons d'ailleurs que les dépenses de Jehan d'Ays s'élevèrent au total à 220 061 livres (*Ibid.*, 517).

2. *Arch. Nat.*, J, 614, n° 342.

3. En 1285, on dépensa 14611 livres pour les gages de ces ouvriers.

4. H. F., XXII, 725.

5. *Arch. Nat.*, J, 614, n° 39. Ed. Fr. Michel, *op. cit.*, p. 604. — On lit au dos de la pièce : « De artilliatura dimissa in Navarra. »

6. Me Bertrand, à Pampelune (Anelier, p. 250); Guillaume du Louvre, en Aragon.

XIIIe siècle, la cavalerie décidait encore du sort des batailles; elle jouissait traditionnellement d'une popularité et d'une importance prépondérantes. Aussi la sollicitude de la plupart des princes du moyen âge s'est-elle appliquée à faciliter par des règlements le recrutement des chevaux. L'un des principes les plus clairs de l'économie militaire était alors de favoriser la remonte en prohibant l'exportation des destriers à l'étranger.

Philippe le Hardi, qui organisa tant d'armées, ne manqua pas de se heurter au grave problème de la remonte et il ne le laissa pas sans solution. Par une ordonnance de la Pentecôte 1279, connue sous le nom d'ordonnance somptuaire, mais qu'un arrêt du Parlement désigne aussi exactement sous le nom d'ordonnance *de jumentis tenendis* [1], il commanda que tous les gentilshommes du royaume, possesseurs de 200 livrées de terre ou plus, et tous les bourgeois qui auraient tant en terres qu'en meubles la valeur de 1500 l. t. ou plus, entretiendraient désormais une jument poulinière. Les comtes, les ducs, les barons, les abbés et « tout li autre grant homme qui ont pasture suffisant » auraient des haras de six ou de quatre juments au moins; et cela, de la Chandeleur en un an. Juments et poulains seraient privilégiés et ne pourraient être saisis pour forfait ou dette de leur maître. Il était défendu d'acheter un palefroi plus de 60 livres tournois, un roncin plus de 15 ou de 25 livres, suivant la fortune de l'acquéreur. Nul marchand, ni aucune compagnie de marchands, ne pourrait avoir ensemble à une foire plus de trente chevaux d'armes à vendre; sinon le surplus serait forfait au seigneur. Cet établissement était proclamé comme ayant force de loi « jusque au rapel le roy » [2].

Il ne paraît pas que cette législation ait remédié à la rareté des chevaux de bataille. Des messagers du roi allaient en acheter jusqu'au fond de la Frise [3], car les guerres du temps en faisaient une destruction effrayante. P. de Condé déboursa

1. *Act. Parl.*, n° 2264.
2. B. E. C., 3e série, V, 180.
3. Voy. *Pièces justif.*, n° XXXII.

d'un seul coup près de trente-cinq mille livres pour « restor de chevaux » en faveur des chevaliers qui avaient perdu les leurs. Aussi Philippe III recourut-il, en 1282, au vieil artifice des défenses d'exportation, déjà pratiqué par le roi anglo-saxon Athelstan dans son statut : *Ne quis dimittat equum suum ultra mare* [1]. « Sitôt comme je oï la nouvelle (de la révolte du pays de Galles), écrivait Maurice de Craon au roi d'Angleterre le 19 mai 1282, je atornoi moi et mes compagnons pour aler vers vous; et en nule manière le roy de France ne veut donner congé que nul cheval ne isse hors de son royaume [2]. » En juin, Gaston de Béarn informe le même prince que « le roi de France défend de faire passer sur ses terres des chevaux à destination de l'Angleterre [3] »; le 15 juillet, les bourgeois de Bordeaux reproduisent la même excuse pour ne pas passer la mer [4]; enfin Edward Ier ayant prié Philippe de se relâcher un peu de la sévérité de ses prohibitions et de permettre l'importation dans son île de quatre-vingts grands chevaux qu'un marchand florentin avait achetés en son nom, Philippe refusa nettement. « Nous, répondit il, considérant récemment que notre terre se vidait de chevaux et d'armes, après en avoir délibéré diligemment, nous avons ordonné pour la commune utilité et la sécurité de notre royaume que personne n'emporte désormais de chevaux ni d'armes, afin que notre terre en soit toujours fournie [5]. »

Philippe III a donné des preuves plus convaincantes encore de sa vigilance à ménager et à accroître les forces défensives du royaume. Il fut en effet un grand constructeur de forteresses, quoique les guerres qu'il a entreprises aient été surtout offensives. Abstraction faite de la ceinture de bastides dont ses officiers entourèrent les frontières d'Aquitaine, il ne faut pas oublier que, sous son règne, les fortifications de la cité de Carcassonne furent complétées; il fit édifier les courtines, les

1. Voy. les textes groupés par Fr. Michel, *Notes sur la guerre de Navarre*, p. 518.
2. Champ., I, 298.
3. Rymer, p. 205, c. 2.
4. *Ibid.*, p. 206, c. 2.
5. Champ., I, 285.

portes et les tours du côté de l'est; il agrandit l'enceinte intérieure du côté du sud; il acheva de rendre formidable cette capitale de la France royale du Midi [1]. De plus, il améliora le port militaire d'Aigues-Mortes, créé par Louis IX. En mai 1272, il s'entendit avec un certain G. Boccanegra, qui se chargea de construire une enceinte et d'élargir le port à ses frais, à condition de percevoir la moitié des revenus de la ville et de tenir du roi cette moitié en fief lige [2]; mais Boccanegra mourut quelques mois après la conclusion de ce traité et Philippe restitua à ses héritiers les sommes qui avaient été déjà dépensées pour les travaux d'art [3]. Les murs d'Aigues-Mortes, qui subsistent encore, n'en furent pas moins commencés alors avec le produit d'un quarantième extraordinaire sur les marchandises introduites dans cette place par terre ou par eau [4].

Aigues-Mortes, dans la pensée de saint Louis et de Philippe III, était un port destiné à servir de point de départ facile aux expéditions françaises d'outre-mer; mais il se trouva que ce port était en même temps une station navale de premier ordre qui commandait les côtes du bas Languedoc et qui devait être fort utile le jour où des hostilités se déclareraient entre la France et les puissances maritimes de l'Italie ou de l'Espagne. Quand Peyre d'Aragon fut dépouillé de ses États par Martin IV, il s'intitula, d'après les chroniques florentines, « chevalier et seigneur de la mer » [5]; la guerre de 1285 fut à moitié une guerre navale; le port d'Aigues-Mortes acquit alors une valeur toute nouvelle. C'est à Aigues-Mortes et à Narbonne que les agents du roi préparèrent, dans le courant de l'année 1284, l'armement de la flotte qui devait appuyer les opérations de l'ost des croisés. On a quelques détails sur ces armements; ces détails prouvent que le service de la marine eut sous Philippe le Hardi une importance extraordinaire.

1. Viollet-le-Duc, *Dictionn. de l'architecture,* I, 353. — Cf. un arrêt de la Cour du roi (1280). *Arch. de l'Hérault,* B, 9, f° 189. « Le roi donne 1000 livres pour construire une muraille à Carcassonne »; *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 170.
2. *Arch. Nat.*, JJ, XXX^a, n° 441.
3. *Mand.*, n° 38. Cf. quittance de la veuve de Boccanegra. *Arch. Nat.*, J, 474, n° 40.
4. Voy. di Piétro, *Hist. d'Aigues-Mortes,* p. 112.
5. Villani, XIII, c. 297.

A côté des vaisseaux légers que les villes ou les particuliers équipaient à leurs frais pour faire la course, avec ou sans lettre de marque [1], le gouvernement royal avait sa flotte. En 1284-1285, trois commissaires, P. de Sanz, M[e] G. Le Gorin et Jean Maillière, ne « mirent » pas moins de 202 880 livres tournois 17 sous 2 deniers pour armer, pour le compte du roi, des « galies et autres vaisseaux de mer » [2]. Deux autres, Robert le Tabelart et Pons Rasier, dépensèrent près de 58 000 livres. Ces galies étaient-elles construites en France, ou bien les commissaires se contentèrent-ils d'en louer aux républiques commerçantes? On employa l'une et l'autre méthode, la construction et le louage. Pons Rasier, à Narbonne, acheta dans cette ville navires, gréement et ancres [3]; mais P. de Sanz et ses collègues s'adressaient certainement aux Pisans et aux Génois, car quinze galères pisanes et seize galères génoises parurent du côté des croisés au combat de las Formiguas.

Après le règne pacifique de saint Louis, on avait perdu en France l'habitude des grandes guerres. Philippe III, au contraire, rompit la noblesse au service par des convocations fréquentes. Il faut avouer qu'il fut souvent vaincu, mais il épargna au moins au règne suivant des expériences douloureuses. Le désastre de Sauveterre apprit à Philippe le Bel la nécessité d'accumuler de vastes approvisionnements. Les désastres de las Formiguas et de Rosas l'induisirent à perfectionner ses ressources navales. Malheureusement, le désastre de l'expédition d'Aragon ne lui fit pas voir le vice profond de la constitution des armées féodales; il ne vit pas, on ne vit pas autour de lui que les osts immenses formés à l'aide du ban et du stipendium n'étaient que des multitudes confuses; que l'esprit soi-disant chevaleresque, l'esprit d'aventures, qui y dominait, ne pouvait amener en présence d'un ennemi

1. Voy. sur un corsaire de Narbonne, en 1284-1285, *Arch. municip. de Narbonne*, AA, 103, f° 63.
2. H. F., XXI, 517.
3. B. N., *Coll. Doat*, L, f° 424. « Compotus expensarum pro galeis de Narbona per P. Rasorem, mercatorem Narbone, procuratorem seu administratorem totius negocii dictorum galearum, anno Domini M°CC°LXXX°IV°. » — Cf. *Pièces justificatives*, n° XXIX.
4. MUNTANER, chap. CXXXV.

avisé que des défaites héroïques. Ces vérités, on ne les a comprises que très tard, après Courtrai, Crécy, Poitiers et Azincourt. L'exemple de Philippe III n'instruisit personne sur ce point. Bien plus, si l'on sut gré à ce prince de quelque chose, ce fut d'avoir préparé les voies à la réunion de l'ost de Flandre en réunissant l'ost d'Aragon, d'avoir ouvert la carrière des aventures, et d'avoir légué à son successeur des chevaliers tels que ce Roger d'Isaure et cet Arn. de Marcafava, vétérans de la guerre de Navarre, qui s'offraient à servir le roi dans tous les pays du monde, « offerentes se paratos ad servicium regium in omnibus partibus mundi » [1].

1. *Arch. Nat.*, J, 1030, n° 63.

CONCLUSION

Nous avons essayé dans ce livre de renouer la chaîne de la tradition, brisée depuis longtemps entre 1270 et 1285, entre Louis IX et Philippe le Bel. Comme le règne de Philippe III était pour ceux qui s'occupent de l'évolution politique de la royauté au XIIIe siècle une énigme irritante, nous avons essayé de la résoudre.

Quand des esprits curieux s'inquiètent de ce règne sacrifié, on se contente de répondre vaguement ou bien qu'il n'a eu aucune importance, aucune originalité, aucune couleur; ou bien qu'il constitue une « période de transition ». Mais, à le bien prendre, toutes les périodes de l'histoire marquent plus ou moins une transition entre ce qui précède et ce qui suit, et cette expression, dont quelques personnes demeurent satisfaites, ne signifie rien au fond.

Notre besogne a consisté à réunir tous les faits qui, s'étant passés de 1270 à 1285, ont laissé dans les documents des traces certaines, à classer ces faits et à en déterminer les caractères communs. Nous avons été amené ainsi à prendre des positions très nettes, qu'il n'est pas inutile de formuler de nouveau dans cette conclusion générale.

Philippe III a été un personnage médiocre; il n'a eu d'autre idéal que la grande figure de son père. Ses conseillers — ceux qui ont eu la réalité, sinon l'apparence brillante du pouvoir — étaient des amis, des créatures de saint Louis.

Il est donc naturel que, dans ses rapports avec les puissances du dehors et avec la société féodale, le gouvernement

de Philippe III ait suivi les maximes de Louis IX. Louis IX, le roi très chrétien, n'avait songé qu'à faire luire sur la terre le règne du Christ, à combattre les Infidèles, à réconcilier les chrétiens, à maintenir dans son royaume la paix, la justice, la coutume; car, comme beaucoup d'hommes de son temps, il confondait la coutume avec le droit. Or, la croisade a été en effet le centre de la politique étrangère de Philippe III; Philippe est mort comme Louis IX avec la croix sur l'épaule, trompé, comme lui, par les promesses insidieuses des Angevins de Sicile; ses parlements se sont attachés sans interruption à maintenir la paix, le droit établi, la coutume.

Le règne de Philippe III n'est donc qu'un prolongement du règne de saint Louis. Il a sa valeur propre, car certains progrès, comme la fixation de la procédure relative aux amortissements et l'organisation de la cour judiciaire du roi, qui étaient dans la logique du développement antérieur des institutions monarchiques, n'ont été opérés, à ce qu'il semble, que sous le successeur de Louis IX. Supposons que Louis IX vieilli, faible, dépouillé de sa puissante et charmante originalité, mais entouré d'hommes qui l'avaient connu dans toute sa force, ait régné encore quinze ans après la croisade de Tunis; il aurait régné de la même façon que Philippe III; et il n'aurait pas régné sans gloire ni sans profit pour le royaume, car, pendant ces quinze ans, il aurait vu sa politique fructifier, ses institutions mûrir, se perfectionner, se rectifier, s'adapter au milieu social.

Le règne de saint Louis, qui marque l'apogée de la royauté féodale et chrétienne, est l'une des plus belles, l'une des plus claires journées de l'histoire de France; le règne de son fils en est comme le crépuscule. Comment cette pure lumière s'est-elle noyée dans les ténèbres de l'âge suivant, c'est ce qu'il importe maintenant d'expliquer. Cette question mérite d'être traitée à part; elle est difficile, car les écrivains qui ont parlé du règne de Philippe le Bel ne l'ont pas raconté avec assez de détails ni avec assez de critique pour qu'il soit possible d'en dégager exactement l'esprit, tant qu'on n'aura pas dépouillé l'énorme quantité de monuments inédits qui subsistent. Il ne suffit pas de dire que Philippe le Bel a eu une politique agressive vis-à-vis

des puissances féodales. Sans doute, cela est vrai, en gros; mais à partir de quelle période du règne cela est-il vrai: sous quelles influences et dans quelle mesure l'orientation primitive de la politique royale a-t-elle été changée, voilà ce que personne ne saurait dire présentement. La législation administrative de Philippe IV a été longtemps considérée comme un ensemble homogène: il faudrait s'informer de la date de tous les règlements qui la composent, de l'éducation politique et de la race des hommes qui l'ont inspirée. L'avènement des gens du Midi à la cour de France, à la fin du XIII[e] siècle, apparaîtra notamment, nous l'avons déjà fait prévoir [1], comme un fait essentiel et suggestif. Il y a donc lieu d'écrire maintenant pour la première fois une histoire chronologique de la politique des conseillers de Philippe le Bel: le présent travail a été terminé avec l'espoir de déblayer un peu le terrain de celui qui l'écrira.

1. Ci-dessus, p. 46.

APPENDICES

INTRODUCTION AU CATALOGUE DES MANDEMENTS

Jusqu'au XVIe siècle la chancellerie des rois capétiens expédia concurremment deux sortes d'actes : les diplômes solennels, ornés de formules consacrées, de la souscription des grands officiers et du sceau de majesté ; d'autre part, des lettres brèves. Les privilèges, les confirmations, les notifications à l'universalité des fidèles étaient rédigés sous forme de diplômes; les lettres brèves renfermaient des ordres précis à tel seigneur, à tel officier; c'était par de pareilles lettres que le roi faisait rayonner sa volonté jusqu'aux extrémités de ses domaines.

Au XIIe siècle, les lettres-mandements paraissent assez rares [1], parce que l'*auctoritas* des princes, exprimée dans les diplômes, s'exerçait alors plus fréquemment que leur volonté.

Au XIIIe siècle, au contraire, à cause de l'agrandissement du pouvoir royal, la forme brève de l'acte public, commode pour la correspondance administrative, supplanta la forme solennelle; on a déjà beaucoup plus de lettres patentes que de diplômes de la chancellerie de saint Louis.

Nous appelons « mandements » les lettres patentes ou closes qui sont caractérisées par la présence du mot *mandamus* avant le dispositif; les autres lettres patentes ne sont que des diplômes abrégés. Le mandement a été, à partir du XIIIe siècle, l'instrument ordinaire des rapports entre le roi et les autorités locales.

La collection intégrale des mandements de saint Louis, de Philippe III et de Philippe le Bel serait très précieuse; on pourrait dégager de la comparaison des décisions de ces rois sur une foule de questions de détail les principes fixes de leur politique respective.

1. L. Delisle, *Catal. des actes de Ph.-Auguste*, p. LVI. — Cf. Luchaire, *Étude sur les actes de Louis VII*, p. 5.

Malheureusement, la correspondance de ces trois princes se trouve aujourd'hui dépareillée.

On sait que, sous Philippe IV, certains sénéchaux tenaient registre des mandements qu'ils recevaient; ils les transcrivaient à mesure ; tel, le sénéchal de Beaucaire [1]. Il en était probablement de même sous Philippe III, puisque le Cartulaire de Pampelune est justement le registre des mandements de ce prince aux gouverneurs de Navarre; mais ce cartulaire est, avec un célèbre registre de la sénéchaussée de Carcassonne [2] et le *Registrum Curie* [3], le seul des recueils de ce genre, écrits de 1270 à 1285, qui ait été respecté par le temps.

Les mandements originaux, encore plus que les registres de copies, ont été exposés à des chances multiples de destruction. En 1278 [4], on se plaignait déjà du pillage des archives administratives, qui n'en a pas moins continué jusqu'à nos jours. Nous n'avons plus que les pièces qui ont été conservées dans des cartulaires privés, ou (presque toujours sous forme de vidimus) dans les collections des Archives nationales et des Archives des départements [5]. La série des mandements originaux de la Bibliothèque nationale ne commence qu'en 1288 [6].

Il importe de remarquer ici que ce qui a été perdu surpassait singulièrement ce qui a été préservé en qualité et en quantité. — En effet, c'est à peine si, en utilisant toutes les ressources, on réunit cent quatre-vingts mandements pour le règne de Philippe III [7]; or, on sait que la chancellerie expédiait chaque jour un grand

1. B. N., *lat.*, 10312. — M. Beaudoin, archiviste de la Haute-Garonne, publiera prochainement un registre des mandements de Ph. IV au sénéchal de Toulouse.

2. B. N., *lat.*, 9996.

3. Sur les exemplaires du *Registrum Curie* et sur les registres de Carcassonne, voy. *Hist. gén. Lang.*, VII, note 49, et spécial. p. 464, col. 1 [A. Molinier].

4. *Arrêt de l'Échiquier de Normandie*, 1278. « De vicecomitibus Normannie qui quando recedunt a vicecomitatibus suis important secum scripta placitorum et compotos reddituum domini regis. Concordatum fuit... ne amodo dicta scripta importarent. »

5. Les mandements qui existent en original au Trésor des Chartes y ont été versés par hasard; ils concernent presque tous les affaires de P. de la Broce ou l'administration militaire de la Navarre.

6. B. N., *franç.*, 25697.

7. M. Léon Cadier nous a communiqué le texte des 190 mandements contenus dans les cartulaires de Pampelune alors que notre catalogue était déjà imprimé. Quelques-uns de ces mandements s'y trouvaient déjà insérés, d'après les copies de M. Brutails ou d'après les livres de Moret et de D. José Yanguas; nous les y avons laissés. Pour les autres, nous les avons utilisés dans plusieurs notes de ce livre, mais nous nous référons à la publication intégrale que M. C. a l'intention d'en faire.

nombre de lettres administratives aux sénéchaux, aux baillis, aux forestiers, aux évêques, aux grands vassaux. A lui seul, le service du parlement exigeait des centaines de mandements pendant chaque session. Si les archives seigneuriales qui ont été relativement plus épargnées que les autres, comme celles de Flandre et d'Artois, contiennent seules aujourd'hui des mandements de Philippe III, les anciens inventaires des archives qui ont disparu attestent que tous les dépôts en renfermaient autrefois en abondance.

Quant à la qualité, il y a des raisons pour que les pièces qui ont subsisté ne soient pas les plus importantes, car si la plupart d'entre elles ont été conservées par des communautés religieuses ou par des familles seigneuriales, c'est parce qu'elles touchaient à leurs intérêts privés, parce qu'elles sanctionnaient une concession gracieuse à leur adresse, parce qu'elles étaient pour elles des titres de propriété; or, de pareils mandements n'ont guère de portée; ils ne sont pas susceptibles de donner une idée juste et complète de la nature de la correspondance administrative qui s'élaborait à la cour du roi.

D'ailleurs, même en tenant compte de la différence de quinze ans qui existe entre la durée respective des deux règnes, Philippe IV a laissé beaucoup plus de mandements, et des mandements plus intéressants, que Philippe III. Est-ce la faute du hasard, ou bien est-ce que l'administration de Philippe le Bel fut plus vigilante? Il est permis de ne pas adopter sans réserves la seconde de ces opinions. S'il est vrai que le nombre des lettres royales a dû suivre une progression continue, au XIIIe siècle, indépendamment de la valeur des princes, grâce à la multiplication naturelle des affaires, la statistique des lettres de Philippe III montre que nous n'avons presque plus un seul des mandements qu'il envoya à des officiers aussi considérables que les baillis de Vermandois ou de Mâcon, tandis que nous en avons plus de trente adressés au sénéchal de Carcassonne. Cette disproportion injustifiable [1] est le résultat d'une combinaison de hasards. Les archives du Midi ont été moins abîmées que celles du Nord. Donc, le hasard est sans doute l'une des causes de la rareté, absolue et relative, des mandements du fils de Louis IX.

Tel qu'il est, le catalogue des mandements royaux de 1270 à 1285 permet de formuler quelques observations sur les caractères diplo-

1. On dirait vainement que le bailli de Vermandois venait siéger plus souvent au Parlement que les sénéchaux du Midi, et qu'il y recevait oralement les ordres du roi, car on a un grand nombre de lettres de Philippe le Bel aux baillis du Nord.

matiques de cette espèce particulière de lettres royales et sur la classification qu'il convient d'introduire parmi ses variétés, sujet que les auteurs du « Nouveau Traité de Diplomatique » ont négligé d'aborder [1].

Les mandements du XIIIe siècle ne ressemblent point à ceux de Louis VII, qui n'avaient ni formules finales, ni date, et qui étaient écrits sur d'étroites lanières de parchemin; leur rédaction est uniformément simple, élégante et logique, comme celle de toutes les lettres de cette chancellerie de saint Louis dont M. J. Quicherat vantait avec raison le style approprié.

Le mandement commence toujours par les mots : « Philippus Dei gratia francorum rex », suivis de l'adresse : « senescallo Carcassone », et accompagnés d'une salutation : « Salutem », si le destinataire est un officier royal; si c'est un grand seigneur, l'archevêque de Bourges ou le comte de Flandre par exemple [2], on dit : « Salutem et dilectionem ». L'acte lui-même contient d'abord, soit une notification : « Scire vos volumus, significamus vobis [3] », soit un préambule destiné à faire connaître la volonté du roi : « Cum nos concesserimus » ou « voluerimus », etc. [4]. Quelquefois la lettre débute d'une façon abrupte par la formule essentielle : « Mandamus vobis quatinus [5]... », sans préambule ni notification. Puis vient la date, indiquée indifféremment par « datum » ou par « actum »; elle se compose toujours de la mention du lieu, du quantième du mois, indiqué d'après le comput romain ou d'après la commémoration des saints, et de l'année du Christ. Il n'est pas très rare de lire après la date la note « Redde litteras » ou « Reddite litteras » [6].

D'ordinaire, le texte du mandement, ainsi encadré entre la suscription et la date, ne forme qu'une seule période qui se déroule avec ampleur dans une langue claire et correcte. Il n'y a qu'un petit nombre de mandements rédigés en français; parmi ceux-là, il en est qui sont certainement des traductions faites d'après un original latin [7].

1. Sur la diplomatique des actes de Ph. III, voy. *Nouveau Traité de Dipl.*, VI, 5. — Cf. DE WAILLY, *Éléments de paléographie*, I, 352.
2. *Mand.*, nos 93, 148; cf. no 163.
3. *Ib.*, no 38.
4. *Ib.*, nos 39, 43, etc.
5. *Ib.*, no 54.
6. *Ib.*, nos 21, 28. — Cf. *Invent. des Arch. de Narbonne*, série AA, p. 152. « Rendetz las letras. » Sous-entendu : « au porteur des présentes ».
7. *Ib.*, nos 50, 164, 168, 169. Le Cartulaire de Pampelune contient quelques mandements en français.

Les mandements étaient scellés en cire jaune sur simple ou sur double queue, la double queue étant usitée pour les actes d'apparat [1], la simple queue pour la correspondance courante [2]. Enfin, le plus souvent, les mandements étaient scellés à la façon des lettres closes [3].

Mais le mode de scellement n'est pas un caractère assez important pour qu'on puisse établir suivant ses différences une classification méthodique. Pour classifier, il faut s'attacher à l'adresse de la suscription; on distingue ainsi les *circulaires générales* et les *mandements individuels*.

I. Les circulaires générales sont les lettres qui sont adressées à tous les officiers du roi, ou bien à tous les officiers et, en outre, aux grands vassaux : « Dilectis et fidelibus ducibus, comitibus, baronibus, ballivis, castellanis, prepositis, communitatibus villarum necnon et omnibus aliis in regno nostro communia officia gerentibus [4] ». — « A tous seneschauz, bailgliz, prevoz, vicontes, et à tous nos autres jouticiers a qui cestes presentes letres vendront [5]. »

Dans la catégorie des circulaires générales étaient naturellement comprises les ordonnances royales qui étaient envoyées à tous les grands personnages du royaume [6], à charge de les publier dans leurs terres. Mais, hors le cas d'ordonnance, le roi écrivait souvent à l'universalité de ses agents pour leur enjoindre de respecter ou de protéger un individu, un ordre, une communauté; ces circulaires-là étaient en quelque sorte des passeports ou des chartes de sauvegarde. Elles différaient des ordonnances, non seulement par leur objet, mais en ce que la chancellerie n'en tirait qu'un seul exemplaire; cet exemplaire était remis au bénéficiaire, qui l'exhibait au besoin en quelque lieu qu'il se trouvât [7].

1. La plupart des mandements conservés en original dans les cartons de P. de la Broce sont scellés sur double queue.
2. *Mand.*, n° 150.
3. « Quasdam litteras clausas sub sigillo excellentissimi Ph. Dei gratia regis Francie illustris. » *Hist. gén. Lang.*, X, pr. col. 79. — Quelquefois, le roi ordonnait de transcrire sous forme de lettre patente un mandement primitivement rédigé sous forme de lettre close. *Arch. munic. de Pampelune.* Cartul. del rei D. Felipe, f° 14 r°. Ph. au gr de Navarre : « Cum nos scribamus vobis per litteram nostram clausam pro episcopo Pampilonensi super diversis articulis significamus vobis quod placet nobis et volumus quod, visa... predicta littera, ejusdem littere copiam eidem episcopo faciatis sub sigillo nostro et tradatis.... »
4. *Mand.*, n° 4. — Cf. nos 22, 33, 118.
5. *Ib.*, n° 164.
6. *Ib.*, nos 25, 31.
7. *Mand.*, n° 7. « Dilectis et fidelibus suis omnibus senescallis, castellanis, ballivis, prepositis et servientibus in comitatibus, terris et potestatibus suis constitutis ad quos presentes littere pervenerint... mandamus vobis quatinus

II. Les mandements proprement dits sont ceux qui sont adressés *pour un objet déterminé* à un officier ou à un seigneur individuellement désigné dans la lettre par le titre de sa dignité. Ils constituent, à proprement parler, la correspondance administrative; ils servaient à l'expédition des affaires. Les personnages placés aux premiers rangs de la hiérarchie, comme les baillis ou les sénéchaux, n'étaient pas les seuls à en recevoir; on a des mandements royaux destinés à des gardiens de régale [1], à des viguiers [2], à des vicomtes [3], à des châtelains [4], à des prévôts [5], quoique, en règle générale, les baillis fussent chargés de transmettre les ordres du pouvoir central aux agents inférieurs de leur ressort. Il est bien entendu que si une affaire intéressait deux circonscriptions administratives à la fois, les deux officiers compétents étaient interpellés dans la suscription [6].

La chancellerie ne dressait naturellement qu'un seul exemplaire des mandements individuels, mais tantôt la pièce était expédiée au destinataire par un courrier royal [7], tantôt elle était donnée à la personne intéressée, qui la produisait à son gré et qui la détenait comme une charte ordinaire dans ses archives. Les mandements apportés par courrier traitaient des affaires d'État; c'est ainsi que la lettre du 19 septembre 1271 qui enjoignit au sénéchal de Carcassonne de saisir les biens d'Alfonse de Poitiers fut remise à G. de Cohardon par A. de la Puichade de Godon, « currerius domini regis » [8]. Les autres étaient des lettres au porteur qui ne concernaient que des intérêts privés; elles ordonnaient à tel officier ou à tel corps d'admettre un tel, porteur des présentes, *lator presencium*, à telle charge [9], ou de lui accorder telle faveur [10].

fratres Predicatores, *exhibitores presencium*... » — Cf. n[os] 22, 103. — Quelquefois la notification est restreinte à tous les officiers d'une même province, n° 24 : « Universis ballivis Normannie »; ou bien : « Universis ballivis, vicecomitibus et aliis justiciariis suis in Normannia constitutis ad quos presentes littere pervenerint.... »

1. *Mand.*, n° 14.
2. *Ib.*, n[os] 88, 90, 98.
3. *Ib.*, n° 28.
4. *Ib.*, n[os] 61, 123.
5. *Ib.*, n° 62.
6. *Mand.*, n[os] 52, 125.
7. Souvent, le mandement royal était apporté à l'officier destinataire par le courrier que lui-même avait envoyé à Paris pour les affaires de sa province. V. *Arch. munic. de Pampelune, loc. cit.*, f° 11 r° : « Lathorem presencium qui, presentem responsionem exspectans et instans solicite pro ea obtinenda usque ad festum sancti Johannis ante Portam Latinam in nostra curia moram traxit, super hujus modi tarditate non culpetis ».
8. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 79. Procès-verbal de la lecture de ce mandement.
9. *Mand.*, n[os] 40, 57, 85.
10. Le mandement n° 123 est accompagné de la note suivante : « Pateat

Reste une question controversable. Faut-il ranger parmi les mandements les lettres patentes très communes qui, sans contenir la formule régulière : *Mandamus tibi quatinus*, renferment néanmoins une injonction vague, soit à un officier déterminé, soit à tous les officiers de la couronne, exprimée comme il suit : *Notum sit omnibus quod concessimus...; unde volumus et precipimus quod prepositus noster N. qui pro tempore fuerit... dictam summam persolvat*, ou bien ainsi : *Ph.*, etc., *notum facimus*, etc., *quod nos*, etc., *mandantes senescallo nostro talis loci per presentes litteras quatinus*, etc. [1]?

Sans doute, de tels documents ressemblent fort aux mandements au porteur qui ont été distingués ci-dessus des mandements administratifs; cependant, il a paru superflu de les adjoindre au catalogue qui suit, pour deux raisons : 1° parce qu'ils n'ont pas le caractère diplomatique essentiel des mandements, à savoir l'adresse; 2° parce que ce sont de véritables chartes de donation ou de privilège qui n'ont aucun titre, quant au fond, à figurer parmi les pièces de la correspondance officielle du règne.

Ainsi allégé et restreint au nécessaire, le catalogue des mandements, si incomplet et si provisoire qu'il soit, est un répertoire utile. Il est incomplet, parce que des recueils de ce genre ne sont jamais définitifs; le dépouillement lent des archives les enrichit sans cesse. Il est provisoire, parce qu'il est destiné à être fondu plus tard dans un catalogue général de tous les actes émanés de la chancellerie de Philippe III. Mais il est utile, parce qu'il contient, à vrai dire, presque tous ceux de ces actes qui ont une vraie valeur historique et qui sont, pour ainsi dire, assimilables. Il sert d'ailleurs à compléter sur plusieurs points l'itinéraire du roi [2]; il facilite et

omnibus presentem paginam inspecturis quod frater B., magister hospitalis pauperum de Altobraco, diocesis Ruthenensis, presentavit et tradidit castellano de Sumidrio quandam litteram sigillatam sigillo cereo dominiregis Fr.... »

1. Exemples : *Arch. Nat.*, JJ, XXX^a, f° 243 v°; *ibid.*, n° 379, *Cartul. normand*, n° 1019. — Sont ainsi conçues la plupart des lettres expédiées pour la délivrance des legs contenus dans le testament d'Alfonse de Poitiers. *Arch. Nat.*, K, 188, n° 63 (pour N.-D. de Rocamadour). *Coll. dom Fonteneau*, XXIV, f° 123 (pour Sainte-Radegonde de Poitiers). *Coll. dom Housseau*, n° 3290 (pour le chapitre de Saint-Martin de Tours). *Arch. de la Vienne*, Fontaine-le-Comte, liasse 1, n° 1 (pour Fontaine-le-Comte), etc. — Cf. *Pièces justific.*, n° XII.

2. L'Itinéraire de Ph. III, dressé pour la première fois par le marquis d'Aubais (*Pièces fugitives*, I, 82), a été publié avec beaucoup plus d'étendue par les continuateurs de dom Bouquet (H. F., XXI, 423 et suiv.; XXII, p. xxxvi). — Cf. B. E. C., XXI, p. 111, « Notes pour servir à l'itinéraire des rois de France ». Les stations, jusqu'ici inconnues, que révèle le catalogue des mandements, sont signalées dans ce catalogue par un astérisque, placé à côté de la mention du lieu où le mandement a été rédigé.

il suggère des rapprochements qui ont leur prix. Voilà pourquoi on a essayé de faire ici, en dressant l'inventaire des mandements du règne de Philippe le Hardi, ce qu'il faudrait faire pour renouveler, à l'aide des archives très riches qui subsistent, l'histoire si mal connue du règne de Philippe le Bel.

APPENDICE I

Catalogue des mandements.

1. — Au camp devant Carthage, 11 septembre 1270. — Ph., Dei gratia, Francorum rex, baillivo Meduntensi, S. Cum nos dilecto cambellano nostro Petro de Brocia pro quinque solidis turonensium per diem et C. solidis par. per annum pro robis quos percipiebat in prepositura de Nogento Eremberti, concesserimus centum libras par. per annum una cum dictis. C. solidis par. pro robis in d. prepositura nostra de Nogento percipiendis ab ipso Petro, annis singulis, quamdiu vixerit, videlicet triginta tres libras, sex solidos et octo denarios par. ad festum Omnium Sanctorum, et triginta tres libras sex solidos et octo denarios par. ad festum Purificationis beate Marie, et alias triginta tres libras sex solidos et octo denarios par. ad festum Ascensionis Domini, necnon quinquaginta solidos par. ad festum Ascensionis pred., prout in quibusdam aliis nostris litteris super hoc confectis plenius continetur, mandamus vobis quatinus memorato Petro, quamdiu vixerit, dictam summam pecunie annis singulis suprad. terminis, ut dictum est, sine difficultate et dilatione qualibus persolvatis seu faciatis persolvi. — Act. in castris juxta Carthaginem, die Jovis post festum Nativitatis beate Marie Virginis, anno Domini M CC LXX.

(*Arch. nat.*, J, 727, n° 61 [or. sc.].)

2. — Au camp devant Carthage, 12 septembre 1270. — Le roi mande aux régents de lui envoyer tout l'argent qu'ils pourront; frère G. de Chartres les instruira de ses volontés au sujet du nouveau scel.

(D'Achéry, *Spicilegium*, III, 667, b.)

3. — Au camp devant Carthage, 12 septembre 1270. — Le roi mande aux régents Mathieu de Vendôme et Simon de Néelle qu'il les confirme dans la charge qui leur a été confiée par son père, et qu'il les autorise à se servir du sceau de Louis IX en changeant seulement le nom propre.

(D'Achéry, *Spicilegium*, III, 666, a.)

4. — Au camp devant Carthage, 12 septembre 1270. — Le roi mande à tous les archevêques, évêques, ducs, comtes et à ses fidèles du royaume

de France qu'il confirme la nomination des régents institués par son père.

(D'Achéry, *Spicilegium,* III, 666, a.)

5. — Au camp devant Carthage, 4 octobre 1270. — Le roi rappelle aux régents son mandement du 12 septembre; il leur mande en outre de s'appliquer à conserver la paix dans le royaume, de faire fortifier les châteaux sur les frontières et sur les côtes, et de payer les dettes contractées tant par son père que par lui-même.

(D'Achéry, *Spicilegium,* 666, b.)

6. — Palerme, décembre 1270. — Mandement au prévôt de Paris de payer annuellement à P. de la Broce, à l'Ascension, une rente de 100 livres tournois « obtentu grati servitii quod P. de B. genitori nostro ac nobis impendisse cognovimus, et in futurum exhibiturum speramus ».

(*Arch. nat.,* J, 727, n° 53 [or. sc.].)

(*) **7.** — Châteauneuf-sur-Loire, 19 juillet 1271. — Mandement à tous les officiers royaux de protéger les frères Prêcheurs, porteurs des présentes, envoyés en France par le pape « propter negotium contra hereticos exequendum ».

(B. N., *Coll. Doat,* XXXII, f° 85 v°. — Ed. dom Vaissete, *Hist. de Languedoc,* III, pr. col. 536.)

(*) **8.** — Boiscommun, 31 juillet 1271. — Mandement au bailli d'Orléans de concéder au curé de Boiscommun l'usage du bois mort en la forêt d'Orléans, comme Louis IX l'avait ordonné.

(Voisin, *Catalogue de livres,* etc., vente du 31 mars 1884, n° 146.)

(*) **9.** — Compiègne, 19 septembre 1271. — Ordre au sénéchal de Carcassonne de mettre sous la main du roi l'héritage d'Alfonse de Poitiers.

(D'après le trésor des Chartes de Carcassonne. — Ed. La Faille, *Annales de Toulouse,* I, pr. p. 2, n° 11. — *Hist. génér. de Languedoc,* X, pr. c. 79.)

(*) **10.** — Saint-Germain-en-Laye, 30 septembre 1271. — Mandement au sénéchal de Carcassonne de se transporter promptement à Buzet et de savoir la vérité au sujet du trésor qu'y aurait déposé Alfonse, comte de Poitiers; s'il le trouve, qu'il s'en saisisse.

(La Faille, *Annales de Toulouse,* I, pr. p. 38, n° 77.)

11. — Saint-Denis, 9 octobre 1271. — Mandement au concierge de Saint-Germain-en-Laye de délivrer à Garnier, cuisinier du roi, une pièce de bois et un fonds de terre situé derrière sa maison, près du nouveau cimetière, à Saint-Germain.

(*Arch. Nat.,* JJ, XXX^a, n° 354.)

12. — Paris, 1er décembre 1271. — Ph., etc., senesc. Carcassone, S. Mandamus vobis quatinus domum et hereditatem quam G. de Fraxino quondam acquisivit a G. de Piano, quondam nostro senescallo Carcassone, restituatis Clementi de Fraxino nepoti et heredi dicti G., tenendam et possidendam a d. Clementi in perpetuum, et heredibus suis, pro ut d.

senescallus noster dicto G. de Fraxino in acapitum seu in emphiteosim dedit eam, cum super hoc eidem velimus gratiam facere specialem. — Act. Parisius, die Martis post festum beati Andree apostoli, anno Domini M CC LXXI.

(B. N., *lat.*, 9996, f° 154. Cf. B. N., *Coll. Doat*, CLV, f° 75.)

13. — Paris, décembre 1271. — Mandement au prévôt de Tours de payer à P. de la Broce une rente annuelle de 100 l. t. que lui avait cédée le seigneur de Surgères.

(*Arch. Nat.*, J, 727, n° 75 [or. sc.].)

(*) **14.** — Tours, 16 janvier 1272. — Mandement aux gardiens de la régale de Laon de délivrer les biens épiscopaux au Chapitre, à moins qu'ils n'aient acquis la preuve que la garde en appartient au roi.

(L. Delisle, *Fragments inédits du registre de Nicolas de Chartres*, p. 20.)

15. — Saint-Martin *de Cauda*, 20 janvier 1272. — Ph., etc., forestario Chaynonis, S. Mandamus tibi quatinus animalia leprosarie Chaynonis ire permittas ex parte nostra in forestam nostram propriam Chaynonis causa pascendi seu pasturandi, quamdiu nostre placuerit voluntati, extra tamen tallicia et omnia alia loca ipsius foreste in quibus possent facere detrimentum. — Act. apud Sanctum Martinum de Cauda, die Mercurii ante festum beati Vincentii, anno Domini M CC LXXI.

(*Arch. Nat.*, JJ, XXX^a, f° 141.)

(*) **16.** — Fontenai, 29 mars 1272. — Mandement au sénéchal d'Agenais de terminer promptement le différend qui s'était élevé, au temps d'Alfonse de Poitiers, entre les bourgeois d'Agen et d'autres villes du diocèse, d'une part, et des gentilshommes du pays, d'autre part.

(Magen et Tholin, *Archives municipales d'Agen*, p. 81.)

17. — Toulouse, mai 1272. — Mandement au bailli de Tours de payer à P. de la Broce 219 s. t. de rente que lui avait cédés G. de Rochefort.

(*Arch. Nat.*, J, 727, n° 84 [or. sc.].)

18. — Apud Montem Olivum, 15 juin 1272. — Ph., etc., senesc. Carc., S. Cum nos Bernardo dicto Rubeo, latori presentium, servienti nostro, concesserimus ut, ubicumque fuerit, de nostro vadia sua percipiat et habeat videlicet : qualibet die,. IV. sol. et. IV. den. par., quamdiu nostre placuerit voluntati, mandamus vobis quatinus d. vadia, scilicet. IV. sol. et. IV. den. par. per diem de nostro, sicut predictum est, persolvatis eidem. Incipiet autem ejus paga a tempore date presentium litterarum. — Act. apud Montem Olivum, die Mercurii post Pentecostem, anno Domini M CC LXXII.

(B. N., *lat.*, 9996, f° 212.)

19. — Lombers, 17 juin 1272. — Ordre au sénéchal de Carcassonne de porter de 8 à 10 den. t. par jour les gages des sergents de neuf châteaux de la sénéchaussée.

(B. N., *lat.*, 9996, f° 87. — Ed. *Hist. génér. de Languedoc*, X, pr. c. 94.)

30. — Paris, juillet [1274] [1]. — Mandement au sénéchal d'Agenais d'enquérir si certains territoires que le comte de Périgord réclamait au nom de Philippa de Lomagne, en vertu du testament de Jeanne de Toulouse, étaient véritablement des acquêts; à quelle date remontaient ces acquêts et si la femme mariée avait coutumièrement le droit de disposer; ordre de transmettre au prochain parlement le résultat de l'enquête.

(*Arch. des Basses-Pyrénées*, E, 613, n° 2 (or.). B. N., *Coll. Doat*, CCXLII, f° 689 r°. — Ed. *Archives historiques de la Gironde*, VIII, 301.)

31. — Paris, août 1274. — Ordre aux officiers du roi d'expulser les Lombards, les Caorcins et les usuriers (*Extirpare volentes*).

(Registres *Pater*, f° 114 v°; *Noster*, f° 29. Registre A, f° 46. B. N., *lat.*, 9988, f° 117 (*Registr. Curie Francie*). — Ed. *Ord.*, I, 299.)

32. — Paris, 6 septembre 1274. — Mandement au bailli de Tours de mettre P. de la Broce en possession de la ville et châtellenie de Châtillon-sur-Indre, « prout in nostris exinde confectis litteris plenius continetur ».

(*Arch. Nat.*, J, 728, n° 143 [or. sc.].)

33. — Paris, septembre 1274. — Mandement envoyé, au parlement de l'Assomption, à tous les baillis, etc., par lequel le roi fixe l'amende que payeront les gentilshommes qui, après avoir été convoqués, ont négligé de se rendre à l'ost.

(B. N., *lat.*, 10932, f° 30 (Reg. de P. d'Étampes). — Ed. du Chesne, *Scriptores*, V, 553 (ex registro manuscripto). — Fleureau, *Histoire d'Etampes*, p. 80. — Brussel, *Usage des fiefs*, I, 167, note (d'après le registre de tous les fiefs de France fait en 1326, f° 266). — *Ord.*, XI, 351.)

34. — Paris, 19 octobre 1274. — Ordre au bailli de Tours de ne pas molester le prieur de Bernucai; le Parlement a jugé que les veneurs du roi n'ont pas le droit d'exiger de lui, quand ils viennent dans la forêt de Loches, la nourriture de leurs chiens.

(B. N., *Coll. Moreau*, CXCVIII, f° 171. *Chartes de dom Housseau*, n° 3272. Ed. L. Delisle, *Essai de restitution*, p. 331.)

35. — Paris, 23 octobre 1274. — Au sénéchal de Carcassonne. Ordonnance sur les fonctions et les honoraires des avocats (*Nostrorum zelantes*).

(Registre *Noster*, f° 28. — (*Registrum Curie Francie.*) B. N., *lat.*, 9988, f° 116 v°. — Ed. *Ord.*, I, 300.)

36. — Paris, octobre 1274. — Ordre au sénéchal de Poitou de délivrer aux abbayes et aux autres établissements religieux de sa circonscription énumérés dans la présente lettre les legs contenus dans le testament d'Alfonse de Poitiers.

(*Arch. Nat.*, J, 191, n° 104.)

37. — Vincennes, 25 novembre 1274. — Ph., etc., senesc. Carc., S. Cum prior et fratres ordinis beate Marie de Monte-Carmeli Carcassone de-

1. Les *Archives de la Gironde* donnent à tort la date de 1281, car l'arrêt qui intervint sur l'enquête dont il est ici question fut rendu au parlement de la Chandeleur 1274 (v. st.). *Olim*, II, 55, n° v.

earum assederunt seu assignaverunt eisdem comiti et comitisse Petragoricensi ducentas et vigenti libratas terre in pedagio Mirmande in recompensationem centum et octoginta libratarum terre pred., ita large videlicet quia in pedagio sicut in alia terra assessa vel assignata non erant justicia vel expleta; significamus vobis quod nos assidationem et assignationem ducentarum et viginti libratarum terre factam in pred. pedagio Mirmande, ut dictum est, ratam habemus et gratam quantum in nobis est, nec eam volumus nec intendimus revocare. — Act. Parisius, die Sabbati post festum Inventionis sancti Stephani, anno Domini M CC LXXIII.

(*Arch. des Basses-Pyrénées*, E, 767 [or.].)

27. — Cluni, 13 mars 1274. — Ph., etc., senesc. Carc., S. Ex parte parrochianorum ecclesie parrochialis Montisregalis datum est nobis intelligi quod ipsa ecclesia est minus arta, et quod eam d. parrochiani proponunt ampliare; in cujus ampliatione sunt necessarie quedam domus in quibus habemus annuatim. V. sol. recti census, quem censum petierunt a nobis sibi vendi; nos, si dicte domus ad ampliationem d. ecclesie sint necessarie majorem gratiam eis facere volentes, dictos V. solidos ad opus d. ampliationis concedimus, mandantes vobis quatinus d. ecclesiam sustineatis, ut dictum est, ampliare, dummodo hoc opus possit fieri absque detrimento nostri fortalicii d. loci et juris prejudicio alieni. — Act. apud Clugniacum, die Martis post mediam quadragesimam anno Domini M CC LXXIII.

(B. N., *lat.* 9996, f° 173.)

28. — Lyons-la-Forêt, 17 mai 1274. — Ordre au vicomte de Rouen d'observer une charte de saint Louis concédant au couvent de La Fontaine Guérard l'usage du bois dans la forêt de Loncboel. — Redde litteras.

(*Arch. Nat.*, JJ, LXII. f° 73 v°.)

(*) **29.** — Orléans, 21 juin 1274. — Ph., etc., senesc. Tholose, S. Ex parte consulum, capituli et universitatis Tholose datum est nobis intelligi quod nos adquisivimus in civitate Tholosana quasdam leudas a quibusdam qui eas ibi habebant, et quod vos occasione d. leudarum exigitis portagium pro nobis; quare vobis mandamus quatinus, si inveneritis liquidum quod illi a quibus causam habemus essent in possessione levandi d. portagium, possessionem illam continuetis; si vero vobis dubium fuerit, aliquam securitatem recipiatis de pred. portagio reddendo, si apparuerit de jure deberi a pred. consulibus pro omnibus de d. civitate, et cognoscentes de causa hujusmodi sustineatis per illam recredenciam levari portagium donec pred. questio per judicium fuerit terminata, jus eorum liquidum conservantes eisdem. — Dat. Aurelianis, die Jovis ante festum Nativitatis beati Johannis Baptiste (dans un vidimus de juillet 1274).

(*Arch. municip. de Toulouse*, n° 86, Layettes.)

30. — Paris, juillet [1274] [1]. — Mandement au sénéchal d'Agenais d'enquérir si certains territoires que le comte de Périgord réclamait au nom de Philippa de Lomagne, en vertu du testament de Jeanne de Toulouse, étaient véritablement des acquêts; à quelle date remontaient ces acquêts et si la femme mariée avait coutumièrement le droit de disposer; ordre de transmettre au prochain parlement le résultat de l'enquête.

(*Arch. des Basses-Pyrénées*, E, 613, n° 2 (or.). B. N., *Coll. Doat*, CCXLII, f° 689 r°. — Ed. *Archives historiques de la Gironde*, VIII, 301.)

31. — Paris, août 1274. — Ordre aux officiers du roi d'expulser les Lombards, les Caorcins et les usuriers (*Extirpare volentes*).

(Registres *Pater*, f° 114 v°; *Noster*, f° 29. Registre A, f° 46. B. N., *lat.*, 9988, f° 117 (*Registr. Curie Francie*). — Ed. *Ord.*, I, 299.)

32. — Paris, 6 septembre 1274. — Mandement au bailli de Tours de mettre P. de la Broce en possession de la ville et châtellenie de Châtillon-sur-Indre, « prout in nostris exinde confectis litteris plenius continetur ».

(*Arch. Nat.*, J, 728, n° 143 [or. sc.].)

33. — Paris, septembre 1274. — Mandement envoyé, au parlement de l'Assomption, à tous les baillis, etc., par lequel le roi fixe l'amende que payeront les gentilshommes qui, après avoir été convoqués, ont négligé de se rendre à l'ost.

(B. N., *lat.*, 10932, f° 30 (Reg. de P. d'Étampes). — Ed. du Chesne, *Scriptores*, V, 553 (ex registro manuscripto). — Fleureau, *Histoire d'Etampes*, p. 80. — Brussel, *Usage des fiefs*, I, 167, note (d'après le registre de tous les fiefs de France fait en 1326, f° 266). — *Ord.*, XI, 351.)

34. — Paris, 19 octobre 1274. — Ordre au bailli de Tours de ne pas molester le prieur de Bernucai; le Parlement a jugé que les veneurs du roi n'ont pas le droit d'exiger de lui, quand ils viennent dans la forêt de Loches, la nourriture de leurs chiens.

(B. N., *Coll. Moreau*, CXCVIII, f° 171. *Chartes de dom Housseau*, n° 3272. Ed. L. Delisle, *Essai de restitution*, p. 331.)

35. — Paris, 23 octobre 1274. — Au sénéchal de Carcassonne. Ordonnance sur les fonctions et les honoraires des avocats (*Nostrorum zelantes*).

(Registre *Noster*, f° 28. — (*Registrum Curie Francie.*) B. N., *lat.*, 9988, f° 116 v°. — Ed. *Ord.*, I, 300.)

36. — Paris, octobre 1274. — Ordre au sénéchal de Poitou de délivrer aux abbayes et aux autres établissements religieux de sa circonscription énumérés dans la présente lettre les legs contenus dans le testament d'Alfonse de Poitiers.

(*Arch. Nat.*, J, 191, n° 104.)

37. — Vincennes, 25 novembre 1274. — Ph., etc., senesc. Carc., S. Cum prior et fratres ordinis beate Marie de Monte-Carmeli Carcassone de-

1. Les *Archives de la Gironde* donnent à tort la date de 1281, car l'arrêt qui intervint sur l'enquête dont il est ici question fut rendu au parlement de la Chandeleur 1274 (v. st.). *Olim*, II, 55, n° v.

gentes pro oratorio et suis domibus construendis, diu est, ut intelleximus, legitime acquisierint duo arpenta terre vel circiter apud Carcassonam sita, in quibus inclite recordationis precarissimus dominus et genitor noster Ludovicus, rex Francorum, eis, ut dicitur, foriscapium relaxavit, scire vos volumus quod eis divini amoris intuitu, quamdiu in d. loco morabuntur et eundem locum tenebunt, remisimus. XII. sol. tur. censuales quos, sicut dederunt nobis intelligi, proprie nostros habebamus ibidem, ita tamen quod si contigerit d. fratres d. locum cum hedeficiis in eo jam constructis et de cetero construendis in futurum dimittere vel extra manum suam ponere vel eundem locum ad manum alienam devenire, quod redibitio census predicti nobis et nostris successoribus sicut erat tempore concessionis hujusmodi libere revertatur, et salvo in aliis jure nostro et jure etiam in omnibus alieno; quare vobis mandamus quatinus contra hujusmodi concessionem nostram pred. fratres amodo nullatenus molestetis. — Act. apud Vicenas, dominica ante festum beati Andree apostoli, anno Domini M CC LXXIV. Redde litteras.

(Cf. *Hist. gén. Lang.*, V, c. 1491 (avec la fausse date du 2 décembre). B. N., *lat.*, 9996, f° 172.)

(*) **38.** — Joigny, 6 janvier 1275. — Ph., etc., senesc. Bellicadri, S. Scire vos volumus quod Nicholaus, Reignerius, et Otobonus, qui dicunt se heredes et filios defuncti Guillelmi Bocanigra, ad nos venientes quiaverunt nos et successores nostros de convencionibus initis inter nos et defunctum Guillelmum predictum, de clausura et firmitate ville Aquarum Mortuarum construenda in faciendo et emendando portu eidem ville adjacenti; et cartam quam idem Guillelmus a nobis habuerat confectam super conveneionibus cassatam et nullum robur habentem reddiderunt nobis pro. V. milibus libr. tur. a nobis sibi persolvendis; unde vobis mandamus quatinus ab heredibus et relicta d. Guillelmi et ab aliis qui possent aliquid repetere et reclamare in pred. contractu racione d. convencionum, prius recepta bona securitate quod ibi nihil de cetero repetent vel reclamabunt, vel saltem data ab eis super hoc competenti quitatione, eisdem heredibus tradatis et deliberetis d. quinque milia lib. tur. de denariis nostris. — Act. apud Joigniacum, in festo Epiphanie Domini, anno ejusdem M CC LXXIV.

(*Arch. Nat.*, J, 295, n° 24. — Cf. Pagézy, *Mémoires sur le port d'Aygues-Mortes*, p. 120.)

39. — Loches, mai 1275. — Ph., etc., baillivo Turon., S. Cum nos dilecto cambellano et fideli nostro Petro de Brocia, domino Langesii, obtentu sui grati servicii donaverimus in augmentum feodi de Brocia, quod tenet a nobis, feodum quod Ridellus, dominus de Braiis, de nobis tenet, ab ipso Petro et heredibus seu succesoribus suis cum omnimoda justicia imperpetuum possidendum, nobis tantummodo retento resorto, ita eciam quod ipsum feodum extra manum regiam futuris temporibus non ponatur, volentes quod d. Ridellus et successores ipsius d. Petro et suis successoribus faciant homagium de predictis et solvant redibentias

que de feodo pred. debentur; mandamus tibi quatinus ex parte nostra precipias pred. Ridello ut de pred. homagium faciat d. Petro et ei pareat tanquam domino suo ac redibentias exhibeat et servicia consueta prout hec antea nobis exhibere seu facere tenebatur, et ad hoc, si opus fuerit, compellas eundem. Nos enim ipsum R. hujusmodi mandato parentem ab homagio et fidelitate absolvimus quibus nobis tenebatur pro feodo supradicto. — Dat. apud Lochas, anno Domini M CC LXXV, mense maio.

(*Arch. Nat.*, J, 729, n° 152 (or. sc.). — Cf. *Gallia Christiana*, VIII, c. 1630.)

40. — Paris, 19 juin 1275. — Ph., etc., carissime consanguinee et fideli sue B. eadem' gracia illustri regine Navarre, Campanie et Brie comitisse palatine, vel ejus locum tenenti quantum ad regalia Meldensis ecclesie. S. et sincere dilectionis affectum. Cum dilectus et fidelis noster Johannes, electus Meldensis, per dilectos et fideles nostros G. Senonensem archiepiscopum et G. Autissiodorensem episcopum, auctoritate sedis apostolice confirmatus nobis fidelitatem fecerit hoc die Mercurii ante Nativitatem beati Johannis Baptiste hora prima, mandamus vobis quatinus ab ipsis die et hora regalia sua deliberetis eidem sine difficultate quacumque; alioquin nos Gossequinum, servientem nostrum, latorem presencium, deputamus ad ponendum d. electum Meldensem, ut dictum est, in possessionem regalium pred. — Act. Parisius, die Mercurii predicto anno Domini M CC LXXV.

(*Arch. Nat.*, J, 198, b, n° 176 [or.].)

41. — Paris, 19 juillet 1275. — Mandement au bailli de Caen ; il fera enquête sur le cas de R. Corsdomme; s'il s'agit d'une dîme, les parties pourront recourir au tribunal ecclésiastique; sinon, il leur fera justice selon la coutume de pays.

(*Arch. du Calvados*, Ch. de Bayeux, n° 283. — Ed. L. Delisle, *Cart. norm.*, n° 852.)

(*) **42.** — Paris, 11 août 1275. — Ordre à M° G. P., chanoine d'Agen, et au sénéchal d'Agenais de se rendre à Toulouse pour faire enquête sur les articles qu'on leur envoie sous le contre-sceau royal, touchant le procès de l'évêque et des capitouls de Toulouse; ils feront recréance des choses prises par les capitouls.

(*Arch. municip. de Toulouse*, PN, V, 4 [or.].)

(*) **43.** — Paris, 16 août 1275. — Ph., etc., senesc. Petragoricensi, S. Cum nos hac vice sufferre velimus burgenses Caturcenses de his que ab ipsis petebantur pro nostro exercitu Fuxensi, mandamus vobis quatinus ipsos super hoc minime molestetis. — Act. Parisius, in crastino Assumptionis beate Marie Virginis, anno Domini M CC LXXV.

(B. N., *Coll. Doat*, CXVIII, f° 156 v°.)

44. — Paris, 16 octobre 1275. — Ordre au sénéchal de Carcassonne d'informer la cour de ce qu'il pense au sujet des cas d'atteinte à la paix (*fractio pacis*).

(B. N., *lat.*, 9988, f° 117 v°. — *Arch. Nat.*, JJ, XXXIV, f° 15. — Ed. *Hist. génér. de Languedoc*, X, pr. c. 131, et *Ord.*, I, 344, note b.)

45. — Evreux, octobre 1275. — Mandement au bailli de Tours de payer à P. de la Broce 80 livres et 19 s. tourn. de rente, comme par le passé, bien que ledit P. ait échangé ladite rente contre un domaine appartenant au roi.

(*Arch. nat.*, J, 729, n° 161 [or. sc.].)

46. — Paris, 20 novembre 1275. — Mandement au bailli de Sens de ne pas empêcher le couvent de Saint-Victor, dont les droits ont été prouvés par enquête, de faire paître ses bestiaux dans la forêt de Fontainebleau, au lieudit les bois de Saint-Victor.

(*Arch. Nat.*, Cartulaire de Saint-Victor, f° 70. — Ed. L. Delisle, *Essai de restitution*, p. 337.)

47. — Paris, 30 novembre 1275. — Mandement au forestier de Cuise de laisser la léproserie de Compiègne envoyer annuellement vingt porcs dans la forêt de Cuise.

(*Arch. nat.*, S, 4902, n° 2.)

48. — Paris, décembre 1275. — Ordonnance sur les monnaies; mandement au duc de Bourgogne de la faire observer.

(*Ord.*, II, 603 (d'après Arch. de la Chambre des Comptes de Dijon). — Cf. de Saulcy, *Documents monétaires*, p. 142.)

49. — Paris, décembre 1275. — Ordonnance sur les monnaies. Mandement au sénéchal de Carcassonne de la faire observer.

(*Arch. municip. de Narbonne*, Cartul. AA, CIII, f° 46. — Ed. *Ord.*, I, 813.)

50. — Paris, décembre 1275. — Ordonnance sur les monnaies; mandement au sénéchal de Poitou de la faire observer. (En français.)

(*Arch. municip. de Poitiers*, C. 2, liasse 6.)

51. — Paris, décembre 1275. — Mandement au bailli de Tours d'ordonner à B. Fremaut, bourgeois de Tours, de faire hommage des fiefs qu'il tient du roi à P. de la Broce.

(*Arch. Nat.*, J, 729, n° 164 [or.].)

52. — Paris, janvier 1276. — Mandement aux sénéchaux de Poitou, de Saintonge et de Beaucaire, aux baillis d'Auvergne, de Gisors, de Tours, de Rouen, de Vermandois, d'Amiens, de Senlis, de Sens, d'Orléans et au prévôt de Paris de payer les rentes assignées sur les revenus de leurs circonscriptions pour acquitter les legs du testament d'Alfonse de Poitiers.

(British Museum, *Addit. manuscripts*, n° 17308, f° 1.)

53. — Paris, 19 janvier 1276. — Ph., etc., senesc. Carc., S. Significamus vobis quod super appellatione interposita a sententia lata per Johannem de Cultura, militem, quondam senescallum Carcassone, contra quosdam cives Albienses occasione violentie commisse in personam archidiaconi Albiensis ac pacis fracte ac aliorum excessuum in civitate Albie commissorum, pronunciatum fuit per judicium curie nostre, auditis deligenter omnibus et singulis que partes proponere voluerunt, d. sententiam in quantum pro d. archidiacono lata fuit, consideratis cause me-

ritis, et damnis, injuriis et excessibus eidem archidiacono illatis, habere debere robur debitum firmitatis; in quantum vero lata pro nobis extitit, quantum ad condemnationes pecuniarias, fuit etiam per d. curiam nostram ipsa sententia confirmata. Quia vero procuratores Ysarni et P. de Raissaco, Bernardi et Jacobi de Combellis, Boneti et Michaelis Taillefer, Raymundi Pagut, Raymundi Bau, Bernardi de Castris et Johannis filii ejus, Jacobi de Monteclaro, Bartholomei Taillefer et Johannis fratris ejus, Guillelmi Galeo Guillelmi Foberti, Guillelmi Taillefer et Ysarni Vindemiatoris, coram nobis proposuerunt ipsos prenominatos per falsos testes condemnatos fuisse, idcirco quantum ipsa sententia tangit eos, eamdem sententiam suspendimus, tam pro d. archidiacono quam pro nobis, donec apparuerit utrum per falsos testes fuerint condemnati; quibus pro omnibus dilationibus terminum hoc probandi coram nobis vel alio non suspecto cui duxeritis committendum, videlicet infra mensem ab instanti feste Cathedre sancti Petri continue numerandum, precipimus assignari, et alium mensem damus et concedimus ad reprobandum testes super hoc producendos si eos pars latera voluerit reprobare. Rursus, quia quidam ex condemnatis tempore pronunciationis d. sententie esse clerici dicebantur, idcirco, quantum ad ipsos clericos, si qui tales reperti fuerint, ipsam sententiam anullamus. Preterea quia constat nobis Bernardum de Avisaco interfuisse alibi tempore quo fuit d. excessus commissus, idcirco quantum ad eum eamdem sententiam infirmamus. Volumus etiam quod ab eodem archidiacono sacramentum exigatis si res amissas in totum receperit, aut in partem quod si receperit, illud deduci volumus a summa adjudicata eidem; quantum ad alios vero qui non sunt superius nominati executioni d. sententiam demandatis. Retinemus etiam penam pro d. excessibus nostro arbitrio imponendam illis qui tempore d. sententie absentes fuerunt, quibus pena in sententia pred. contenta in absentia non debuit irrogari; quos ad instans parlamentum, videlicet ad diem Martii post diem Pentecostes, super his per vos volumus adjornari. Quantum ad illos autem qui tempore condemnationis presentes fuerunt, et solvendo non existunt, d. sententiam confirmamus; attestationes autem testium quos supra objecta falsitate, ut dictum est, receperitis, remittatis nobis ad d. diem sub sigillo vestro clausam aut sub sigillo ejus cui, ut dictum est, hoc duxeritis committendum, adjornantes partes ad d. diem audituras jus in quantum ad d. nominatos qui per falsos testes dicunt se condemnatos fuisse d. sententia confirmanda fuerit seu etiam infirmanda. — Act. Parisius, die lune ante festum beati Vincentii, anno Domini M CC LXXV.

(B. N., *Coll. Doat*, CVI, f° 330 v°.)

54. — Lorris, 31 janvier 1276. — Ph., etc., senesc. Carc., S. Mandamus vobis quatinus omnes vestre senescallie qui ordinationem quam vobis misimus per magistrum Albanum, clericum nostrum, noluerint acceptare distringatis pro conservatione juris nostri per captionem et detentionem bonorum acquisitorum a tringinta annis citra in feodis nostris sine nostro vel predecessorum nostrorum assensu; cum illis qui finare

voluerint facientes celeritus (*sic*) finationem in ordinatione contentam; et certificetis nos in scriptis in proximo parlamento Penthecostes de finationibus quas duxeritis faciendas. — Dat. apud Lorriacum, sabbato post festum Conversationis sancti Pauli.

(B. N., *lat.*, 9996, f° 182.)

55. — Compiègne, 27 mai 1276. — Mandement au forestier de Cuise de permettre à la léproserie de Compiègne d'entretenir douze chevaux ou juments dans la forêt.

(*Arch. Nat.*, S, 4902, n° 2.)

56. — Verberie, 28 mai 1276. — Mandement aux forestiers de Cuise de laisser la léproserie de Compiègne jouir en paix de la permission que le roi lui a concédée d'user du bois de la forêt, « ad ardendum et ad edificandum ».

(*Arch. Nat.*, S, 4902, n° 2.)

57. — Paris, 23 juin 1276. — Mandement au bailli de Caen de délivrer à L. Thorel, porteur des présentes, un office de forestier aux gages de 10 den. t. par jour, si ledit office n'a pas déjà été pourvu d'un titulaire.

(*Cartul. de Norm.*, f° 47. — Ed. L. Delisle, *Cartul. normand*, n° 866.)

58. — Paris, 24 juin 1276. — Ph. etc., Tholosano et Ruthenensi senescallis, S. Abbas Moissiacensis nobis exposuit graviter conquerendo quod, licet monasterium sit de ordine Cluniacensi, qui totus ordo exemptus est a juridictione cujuslibet ordinarii et ad romanam ecclesiam sine medio noscitur pertinere, attamen Tholosanus et Ruthenensis episcopi auctoritate propria, ecclesias, decimas et terras in quorum possessione vel quasi fuit monasterium antedictum longo tempore et membra sibi subjecta multitudine clericorum occupant, diripiunt et invadunt, et, quando abbas ipse vult possessiones suas tueri cum hominibus sue jurisdictioni subjectis et aliis amicis suis, vos id fieri minime sustinetis; et cum abbas non velit monachos suos exponere ad resistendum talibus invasoribus, timens periculum corporum et eciam animarum, accidit quod bona d. monasterii sui absque defensione aliqua consumenda predictis clericis relinquuntur. Inter quos clericos, si diligens inquisitio fieret, multi invenirentur homicide et excommunicati et irregulares et multi penitus illiterati, tonsuram de facto referentes, de qua non constat utrum ab episcopo aliquo eam habuerint vel auctoritate propria sibi duxerint assumendam; quare petivit idem abbas sibi et suo monasterio salubriter provideri. Sane nolentes quantum ad questionem que super ipsa possessione vel proprietate movere contingit inter personas ecclesiasticas, et de re ecclesiatica eas aliquatenus impedire litigare sub judice competenti, affectantes tamen subjectos nostros, precipue viros religiosos, sub securitate nostra vivere in quiete, ut pro incolumitate nostra et nostrorum ac regni nostri stabilitate liberius deprecentur, hujus modi violentias apertas et notorias et presertim que cum armis fiunt a personis quibuslibet volumus cohiberi, mandantes vobis quatinus per vos et per servientes vestros violencias hujus

modi amoveri curetis. Durent presentes littere usque ad biennium. — Act. Parisius, die Nativitatis beati Johannis Baptiste, anno Domini M CC LXXVI [1].

(*Arch. de Tarn-et-Garonne*, G, 542, n° 54 [or.].)

59. — Paris, 6 juillet 1276. — Mandement au bailli de Caux de convoquer pour le 15 septembre, à Tours, les nobles, prélats et autres qui, tenus au service militaire, n'auraient pas été convoqués par lettres royales.

(*Arch. Nat.*, J, 1030, n° 32. — Ed. L. Delisle, *Cartul. normand*, n° 867.)

60. — Paris, 6 juillet 1276. — Mandement au sénéchal de Carcassonne de délivrer à G. de Saint-Félix, jusqu'à concurrence de 40 l. t. de revenu annuel, le domaine que Louis IX lui avait donné, et qu'à l'avènement du nouveau roi led. sénéchal avait saisi.

(B. N., *lat.*, n° 9996, f° 187.)

61. — Paris, 19 juillet 1276. — Mandement au châtelain de Breteuil de faire prendre dans la forêt de Breteuil un cerf et un porc et de les délivrer à l'évêque d'Evreux, suivant l'usage annuel.

(L. Delisle, *Cartul. normand*, n° 869 [d'après le Cart. de l'évêché d'Évreux].)

(*) **62.** — Melun, 26 juillet 1276. — Mandement au prévôt de Paris de défendre l'Université des maîtres et des écoliers de Paris de toute violence et de tous griefs manifestes.

(Ch. Jourdain, *Index chronologicus chartarum Universitatis parisiensis*, p. 36, n° CCXLV.)

63. — Paris, juillet 1276. — Mandement aux officiers du roi en Normandie de respecter et de protéger le monastère de N.-D. du Bec, placé sous sa sauvegarde.

(L. Delisle, *Cartul. normand*, n° 876 [d'après le Cart. de Saint-Imer].)

64. — Paris, juillet 1276. — Mandement au bailli de Tours de délivrer à P. de la Broce 30 l. t. de rente perpétuelle sur la prévôté de Tours que ledit P. a achetées de Robert Ruete, chevalier.

(*Arch. Nat.*, J, 729, n° 178 [or. sc.].)

65. — Orléans, 23 août 1276. — Mandement au bailli du Cotentin de ne pas exiger d'amortissement pour les rachats de dîmes faits par l'évêque de Coutances, en vertu de l'ordonnance de Louis IX sur les dîmes inféodées.

(L. Delisle, *Cartul. normand*, n° 877 [d'après le Cartul. du chap. de Coutances].)

66. — Beaugenci, août 1276. — Mandement au bailli de Tours d'ordonner de la part du roi aux vassaux du fief de Palluel de faire hommage à P. de la Broce, auquel le roi l'a donné « in augmentum feodi de Castellione super Indriam ».

(*Arch. Nat.*, J, 729, n° 185 [or. sc.].)

1. Une copie de ce mandement (B. N., *Coll. Doat*, CXXX, f° 89) porte la date du 8 avril 1278; elle reproduit littéralement l'acte ci-dessus, à l'exception des derniers mots : « usque ad triennium ».

67. — Paris, ... 1276 (v. st.). — Ordre au gouverneur de Navarre de payer à R. Alvarez et à Fern. Nunès, chevaliers, 10 s. par jour et 7 s. 6 d. t. par jour à chaque homme de leur compagnie, jusqu'à concurrence de quinze, plus le restaur des chevaux.

(*Arch. de Pampelune*, Cartul. del rei D. Felipe, f° 4. Cf. D. Yanguas, *Diccion. de antiguëdades de Navarra*, II, 21.)

68. — Melun, 10 janvier 1277. — Ordre au gouverneur de Navarre de payer à Juan Nunès 1000 l. t. en récompense des dépenses qu'il a faites pour la garde du château d'Estella.

(*Arch. Nat.*, J, 614, n° 12. — Ed. Fr. Michel, *la Guerre de Navarre*, p. 641.)

69. — Melun, 10 janvier 1277. — Mandement au gouverneur de Navarre de payer au doyen du Tudela 500 livres pour les dépenses qu'il a faites depuis la mort de son frère.

(*Arch. Nat.*, J, 614, n° 13. — Ed. F. Michel, *op. cit.*, p. 644.)

70. — Melun, 11 janvier 1277. — Ph., etc., gubernatori regni Navarre, S. Scire vos volumus quod nos Martino Garcie de Casse, militi, dedimus et concessimus quingentas l. pro missionibus quas fecit in custodia castri sancti Johannis de Pede Portus, mandantes vobis quatinus pred. pecunie summam, prius vobis tradito et deliberato omnino d. castro, solvatis seu solvi faciatis eidem. — Act. Meleduni, die Lune post festum Epiphanie, anno Domini M CC LXXVI.

(*Arch. Nat.*, J, 614, n° 3 [or. sc.].)

71. — Melun, 11 janvier 1277. — Ordre au gouverneur de Navarre de délivrer à P. Yvart, porteur des présentes, 40 « meinaderias » à tenir suivant les usages de Navarre.

(*Arch. Nat.*, J, 614, n° 10 (or.). — Ed. Fr. Michel, *op. cit.*, p. 641.)

72. — Vincennes, 3 février 1277. — Ordre de payer immédiatement à Juan Nunès les sommes qui lui sont dues pour les troupes qu'il entretient en Navarre au service du roi et de lui rembourser le prix des chevaux tués, au taux maximum de 25 l. t. l'un.

(*Arch. Nat.*, J, 614, n° 9 (or.). — Ed. Fr. Michel, *op. cit.*, p. 641.)

73. — Vincennes, 14 février 1277. — Ordre au gouverneur de Navarre de délivrer à Juan Nunès 40 « milicias », à tenir selon les usages de Navarre, qu'il avait sous le roi Henri.

(*Arch. Nat.*, J, 614, n° 7 [or. sc.].)

74. — Vincennes, 14 février 1277. — Mandement au gouverneur de payer la solde des chevaliers que Fernan Juan entretient au service du roi en Navarre.

(*Arch. Nat.*, J, 614, n° 5 (or.). — Ed. F. Michel, *op. cit.*, p. 642.)

75. — Paris, 16 février 1277. — Mandement au gouverneur de Navarre de payer à J. Nunès 100 s. tourn. par jour et à chacun de ses chevaliers 7 s. et 6 d. tourn., sans compter l'indemnité pour les chevaux perdus.

(*Arch. Nat.*, J, 614, n° 8 (or.). — Ed. Fr. Michel, *op. cit.*, p. 643.)

76. — Paris, février 1277. — Mandement au prévôt de Paris de délivrer à P. de la Broce une rente de 76 l. 2 d. tournois sur la prévôté que le roi confère audit P. en échange de certaines rentes à percevoir en Aunis.
(*Arch. Nat.*, J, 729, n° 173 [or. sc.].)

77. — Paris, 5 mars 1277. — Ordre au gouverneur de Navarre de délivrer à R. Gilles, chevalier, 100 livres que le roi lui a données « pro appellacione sua prosequenda ».
(*Arch. Nat.*, J, 614, n° 4 (or.). — Ed. Fr. Michel, *op. cit.*, p. 643.)

78. — Paris, 9 mars 1277. — Mandement au sénéchal de Carcassonne de rendre au comte de Foix ou à son délégué « porteur des présentes lettres » les châteaux, les forteresses et toute la terre de son comté.
(B. N., *lat.*, 9996, f° 197. — Ed. *Histoire générale de Languedoc*, X, pr. c. 139.)

(*) **79.** — Paris, 15 mars 1277. — Mandement à l'abbé de Moissac et au viguier de Toulouse de rendre au comte de Foix toute sa terre en deçà du Pas de la Barre, en l'état où elle était avant la saisie.
(*Marca Hispanica*, p. 780.)

80. — Paris, 28 mars 1278. — Mandement au gouverneur de Navarre de donner 20 livres tourn. au châtelain de l'Escoe de Lane quand celui-ci lui aurait restitué son château.
(*Arch. Nat.*, J, 614, n° 17 (or.). — Ed. F. Michel, *op. cit.*, p. 644.)

81. — Paris, 28 mars 1277. — Mandement au gouverneur de Navarre de payer 60 l. t. à G. Arcis, chevalier, dès qu'il aura restitué le château de Larcace.
(*Arch. Nat.*, J, 614, n° 17 (or.). — Ed. Fr. Michel, *op. cit.*, p. 643.)

82. — Paris, 28 mars 1277. — Ordre de payer à Gilles Martin des Ars, quand il aura rendu le château des Ars, 50 livres tournois.
(*Arch. Nat.*, J, 614, n° 6 (or.). — Ed. Fr. Michel, *op. cit.*, p. 644.)

83. — Paris, 5 avril 1277. — Ordre à Imb. de Beaujeu et au gouverneur de Navarre de laisser Martin Semenin percevoir 40 livres de rente qu'il a reçues en don de Henri, roi de Navarre.
(*Arch. Nat.*, J, 614, n° 16 (or.). — Ed. Fr. Michel, *op. cit.*, p. 644.)

84. — Paris, 5 avril 1277. — Ordre à Imb. de Beaujeu et au gouverneur de Navarre d'indemniser Martin *Roderici*, porteur des présentes, des dépenses que lui a coûtées la garde de certains lieux qu'il a rendus à la reine Jeanne.
(*Arch. Nat.*, J, 614, n° 14 (or.). — Ed. Fr. Michel, *op. cit.*, p. 644.)

85. — Paris, 12 avril 1277. — Ordre au gouverneur de Navarre de recevoir H. Dulit, porteur des présentes, aux gages d'arbalétrier à cheval.
(*Arch. Nat.*, J, 614, n° 2 (or.). — Ed. F. Michel, *op. cit.*, p. 644.)

(*) **86.** — Montargis, 8 juillet 1277. — Mandement au sénéchal de Beaucaire sur l'administration de la justice dans la ville de Nîmes; ordre de faire enquête au sujet de la taille levée à l'occasion de la chevauchée de

Navarre, et au sujet de l'opportunité de l'exportation des laines; envoyer la réponse au prochain parlement, afin que la Cour puisse prononcer en connaissance de cause.

(Ménard, *Hist. de Nismes*, I, pr. 103, c. 1 [d'après les arch. de Nîmes].)

(*) **86** *bis*. — Saint-Germain-en-Laye, 10 juillet [1277]. — Ph., etc., gubernatori regni Navarre, S. Significetis hominibus Montis Regalis quod nos, quia presentiam dilecti nostri E. de Bello Marchesio, condam gubernatoris Navarre, qui novit facta regni Navarre, ad presens non habemus, ideo burgensibus Montis regalis, nunc fugatis de locis suis, et pluribus aliis ejusdem regni super suis requestis distulimus certum dare responsum usque ad mensem instantis festi Omnium Sanctorum in proximo parlamento. — Dat. apud Sanctum Germanum in Laya, sabbato post octabas beatorum Petri et Pauli.

(*Arch. de Pampelune*, Cartul. del rei D. Felipe, f° 16.)

(*) **87**. — Paris, 30 août 1277. — Ordre à H. Gautier et à G. Roux, clercs, de faire enquête sur l'affaire pendante entre le monastère et les consuls d'Aurillac.

(B. N., *Coll. Moreau*, CCI, f° 168.)

(*) **88**. — Paris, 20 septembre 1277. — Mandement au viguier de Toulouse de restituer au comte de Foix tout ce qu'il possédait dans la sénéchaussée au commencement de la guerre qui s'était élevée entre lui et le sénéchal de Toulouse. Ordre au sénéchal d'obéir au viguier en cette circonstance.

(B. N., *Coll. Doat*, CLXXIII, f° 292. — Ed. *Hist. génér. de Languedoc*, X, pr. c. 140.)

89. — Paris, 25 septembre 1277. — Ordre au bailli de Rouen de ne pas inquiéter les sœurs de Saint-Mathieu près Rouen au sujet de la finance des nouveaux acquêts; le roi leur laisse les 52 l. t. qu'elles lui devaient au terme de son ordonnance.

(Cartul. des Emmurées, f° 243. — Ed. L. Delisle, *Cartul. normand*, n° 897.)

90. — Paris, 7 octobre 1277. — Ph., etc., vicario Tholose, S. Mandamus vobis quatenus faciatis aprisiam, receptis in eadem probationibus pro nobis et pro dilecto et fideli nostro comite Fuxi, utrum tempore mote et incepte guerre inter nos et d. comitem, nos vel d. comes possidebamus aliqua que tenemus, que d. comes petit sibi liberari a nobis, et aprisiam quam super hoc feceritis nobis ad Parlamentum referatis et remittatis sub sigillo nostro clausam. — Dat. Parisius, die Jovis ante festum Sancti Dionysii, anno Domini M CC LXXVII.

(B. N., *Coll. Doat*, CLXXIII, f° 296 v°.)

91. — Saint-Denis, 10 octobre 1277. — Mandement à R. de Yvemesnil, chantre de Rouen, et à G. de la Chaucée d'envoyer au Parlement l'enquête qu'ils avaient été chargés de faire dans la cause pendante entre Saint-Ouen de Rouen et G. Crespin, chevalier.

(*Arch. Nat.*, J, 1030, n° 33. — Ed. L. Delisle, *Cartul. normand*, n° 907.)

92. — Paris, 14 octobre 1277. — Mandement au chantre de Rouen et à Gilles de la Chaucie, clerc du roi, de faire enquête sur les difficultés pendantes entre le comte de Périgord et le chambellan de Tancarville.

(*Arch. nat.*, J, 1030, n° 42. — Ed. L. Delisle, *Cartul. normand*, n° 909.)

(*) **93**. — Vincennes, 11 novembre 1277. — Ph., etc., dilecto et fideli suo archiepiscopo Bituricensi, Aquitanie primati, S. et dilectionem. Cum super eo quod Lumbardi et alii transmontani qui dicebantur in regno nostro contra nostrum et inclite recordationis precarissimi domini genitoris nostri Ludovici, Francorum regis, vetitum, exercuisse usuras, a civibus et mercatoribus Astensibus in regno commorantibus eodem competens emenda facta sit nobis, volumus et vobis mandamus quatenus Guillotum Bertrandi, Thomam Bertrandi et Mainfredum Bertrandi, clericum, fratres, et Petrum de Fiesque, cives et mercatores Astenses ac eorum familias per regnum nostrum in rebus et personis secure et libere ire, redire et morem facere permittatis, ac quaslibet bonas negociationes legitimas et mercaturas exercere et ea que eisdem sunt, predicta occasione ablata per quoscumque laïcos vel clericos, singula singulis integre reddantur, ita quod ex hoc penitus conserventur indemnes; suos debitores ad solutionem eorum que debent eisdem, mediante justicia, prout ad vos pertinuerit, compelletis seu faciatis compelli; ac etiam super singulis suis peticionibus ipsis justiciam faciatis, ita quod occasione predicta nullam sustineant lezionem. — Act. apud Vicenas, die Jovis in festo beati Martini hyemalis, anno Domini M CC LXXVII.

(*Arch. du Cher*, Cartul. archiepiscopal de Bourges, n° 497. Cf. Raynal, *Histoire du Berry*, II, 262.)

94. — ... 1277. — Ordre au gouverneur de Navarre de réduire à 200 cavaliers et 300 hommes de pied les troupes pour la défense du royaume et les sergents des châteaux forts à un effectif modéré.

(*Arch. de Pampelune*, Cartul. del rei D. Felipe, f° 6. — Cf. D. Yanguas, *Diccion. de antiguëdades de Navàrra*, II, 20.)

(*) **95**. — Paris, 6 janvier 1278. — Ph. [1], etc., baillivo Alvernie, S. Cum per nostram curiam fuerit ordinatum quod financio pro exercitu a burgensibus Brivatensibus nobiscum facta per manum nostram levetur, etsi burgenses velint talliam facere pro lite quam habent contra prepositum, decanum et capitulum Brivatenses prosequenda; cùm super hoc petent licenciam ab eisdem et eos requirant quod super servientem suum distringi faciant illos supra quos tallia assessa fuerit ad solvendum et quod de tallia quam burgenses, obtenta licencia, ut dictum est, assederint, eisdem preposito et capitulo compotum et racionem reddant; ita quod si ipsi prepositus, decanus et capitulum requisiti de dicta licencia danda et de distringendo, ut dictum est, necnon de compoto tallie audiendo essent super hoc negligentes vel rebelles, vos eadem auctori-

1. Cf. *Olim*, II, 121, n° xlv.

Brouillard d'amen. 1944

villes à rendre compte de leur gestion financière devant le comte ou son délégué.

(B. N., *Mélanges Colbert*, 345, n° 23 (or. sc.). — Ed. Warnkœnig. *Histoire de la Flandre*, I, 394; Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de 1180 à 1314*, p. 112.)

(*) **112.** — Paris, 20 juillet 1279. — **Mandement à G. de Neuville et à Raoul d'Estrées de livrer au roi d'Angleterre les acquêts d'Alfonse de Poitiers en Agenais**

(Magen et Tholen, *Arch. municip. d'Agen*, p. 86. — Cf. Bodleian library, Bodley MSS., 917, f° 4 v°.)

(*) **112** *bis*. — Paris, 13 août 1279. — Ordre au gouverneur de Navarre de demander aux vingt jurats du Bourg de Pampelune quittance des 12 000 livres que le roi leur avait accordées en dédommagement des pertes subies par le Bourg pendant la guerre; payer 6000 livres d'abord, puis 1500 l. t. à la Saint-Michel, chaque année, mais déduire de l'indemnité totale 100 l. t. que ceux du Bourg ont déjà reçues à Paris, au Temple.

(*Arch. de Pampelune*, Cartul. del rei d. Felipe, f° 23.)

113. — Saint-Denis, 24 août 1279. — Ph., etc., senesc. Petragoricensi et Caturcensi, S. Supplicavit nobis dilectus et fidelis miles noster senescallus Tholosanus, Eustachius de Bello Marchesio, quod decem octo libras quas dicit nos habere in redditibus in honore castri de Salvainhaco per vos sibi mandaremus assignari, pro decem libris tur. redditus quas percipit de assensu nostro in prepositura nostra Crispiaci ex legato clare memorie Alfonci, patrui nostri, comitis Pictavensis et Tholose, et eas paratus est nobis dimittere et nostris successoribus in excambium perpetuum et quipptare, ac residuas octo libras redditus assignare in loco conpententi in terra sua quam dicit se habere in senescallia Tholosana. Unde vobis mandamus quatinus, postquam vicarius noster Tholosanus, cui super hoc scribimus, significaverit per suas patentes litteras quod idem Eustachius d. vicario nomine nostro pro nobis assignacionem recipienti octo libras turonensium redditus competenter in terra sua quam habet in senescallia Tholosana assignaverit, tradatis, assignetis et deliberetis eidem decem octo libras redditus in redditibus in honore castri de Salvainhaco memorati. — Act. apud S. Dionysium, in festo beati Bartholomei apostoli, anno Domini M CC LXXIX.

(*Arch. Nat.*, J, 295, b, n° 28.)

114. — Saint-Denis, 24 août 1279. — Mandement au viguier de Toulouse de recevoir d'E. de Beaumarchais assignation de 8 livres de rente et d'en prévenir le sénéchal de Périgord. (Cf. n° 113.)

(*Arch. Nat.*, J, 295, b, n° 28.)

115. — 24 décembre 1279. — Mandement au sénéchal de Carcassonne de ne rien faire pour obliger les consuls de Narbonne au payement avant

primo venturam ponere, tradere et recipere pro sex denariis par. duntaxat, cudendis vero post datam presentium ibidem denariis ne currant, tradantur vel recipiantur pro aliquo omnino dampnatis, vobis districte mandamus et injungimus quatinus ne secus fiat in terra vestra prohibeatis ac prohiberi faciatis et fideliter observari, attentius provisuri quod hec d. monete nec quevis alie post d. Pascha tradantur vel recipiantur seu currant ibidem, monetis nostris et vestra duntaxat exceptis, ac eciam sterlingis Anglie quos de gratia sustineri volumus ut secundum suum valorem ad nostram possint currere voluntatem, premissa taliter exequentes et exequi facientes ut non sit necesse quod nos manus nostras vel nostrorum apponamus vel apponi faciamus ad exequtionem eorumdem. — Dat. Parisius, anno Domini M CC LXXVIII, feria sexta post diem beate Lucie.

(*Arch. du Nord*, B, 154, n° 1 (Godefroi, n° 2033) [or.].)

105. — Paris, 26 décembre 1278. — Ordre à N. Boiche et à G. d'Aunay, chevaliers, de faire une enquête sur l'affaire de M. d'Espiers.

(*Arch. Nat.*, J, 1034, n° 60.)

106. — ... 1278. — Mandement au gouverneur de Navarre de vérifier la valeur des biens des rebelles de la Navarrerie pour compenser, avec lesdits biens, les dommages subis par ceux du Bourg.

(*Arch. de Pampelune*, Cartul. de rei D. Felipe, f° 19. — Cf. D. Yanguas, *Diccion. de antiguëdades de Navarra*, II, 517.)

107. — Paris, 15 janvier 1279. — Mandement au sénéchal (anglais) de Gascogne et aux officiers du royaume de ne pas recevoir B. de la Tour et plusieurs autres, bannis par arrêt de la Cour.

(*Arch. nat.*, J, 1030, n° 34 (projet raturé). — Ed. Boutaric, *Actes du Parlement*, p. 204, col. 2.)

(*) **108.** — Paris, 1er février 1279. — Mandement au bailli de Sens de faire exécuter contre les gens du comte de Champagne un arrêt du Parlement en faveur du chapitre de Notre-Dame.

(B. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, II, 289.)

(*) **109.** — Maubuisson, 4 avril 1279. — Mandement à P. Pelourde et à Guillaume *de Chesneio* de faire enquête sur le cas de M. d'Espiers, alors en prison, s'il veut s'y soumettre, en la forme qui a été autrefois ordonnée, et de l'envoyer au Parlement.

(*Arch. nat.*, J, 1034, n° 60. — Ed. Boutaric, *Actes du Parlement*, I, 209, col. I.)

(*) **110.** — Paris, 26 juin 1279. — Mandement à G. de Neuville et à Raoul d'Estrées d'ordonner au nom du roi aux habitants de l'Agenais de se mettre en l'obéissance du roi d'Angleterre.

(Magen et Tholin, *Arch. municip. d'Agen*, p. 86. — Cf. Bodleian library, Bodley MSS., 917, f° 3 v°.)

(*) **111.** — Paris, 10 juillet 1279. — Mandement au comte de Flandre de forcer, sans débat judiciaire, les échevins et les administrateurs des

villes à rendre compte de leur gestion financière devant le comte ou son délégué.

(B. N., *Mélanges Colbert*, 345, n° 23 (or. sc.). — Ed. WARNKOENIG, *Histoire de la Flandre*, I, 394; GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de 1180 à 1314*, p. 112.)

(*) **112.** — Paris, 20 juillet 1279. — Mandement à G. de Neuville et à Raoul d'Estrées de livrer au roi d'Angleterre les acquêts d'Alfonse de Poitiers en Agenais

(MAGEN ET THOLEN, *Arch. municip. d'Agen*, p. 86. — Cf. BODLEIAN LIBRARY, Bodley MSS., 917, f° 4 v°.)

(*) **112** *bis*. — Paris, 13 août 1279. — Ordre au gouverneur de Navarre de demander aux vingt jurats du Bourg de Pampelune quittance des 12 000 livres que le roi leur avait accordées en dédommagement des pertes subies par le Bourg pendant la guerre; payer 6000 livres d'abord, puis 1500 l. t. à la Saint-Michel, chaque année, mais déduire de l'indemnité totale 100 l. t. que ceux du Bourg ont déjà reçues à Paris, au Temple.

(*Arch. de Pampelune*, Cartul. del rei d. Felipe, f° 23.)

113. — Saint-Denis, 24 août 1279. — Ph., etc., senesc. Petragoricensi et Caturcensi, S. Supplicavit nobis dilectus et fidelis miles noster senescallus Tholosanus, Eustachius de Bello Marchesio, quod decem octo libras quas dicit nos habere in redditibus in honore castri de Salvainhaco per vos sibi mandaremus assignari, pro decem libris tur. redditus quas percipit de assensu nostro in prepositura nostra Crispiaci ex legato clare memorie Alfonci, patrui nostri, comitis Pictavensis et Tholose, et eas paratus est nobis dimittere et nostris successoribus in excambium perpetuum et quipptare, ac residuas octo libras redditus assignare in loco conpetenti in terra sua quam dicit se habere in senescallia Tholosana. Unde vobis mandamus quatinus, postquam vicarius noster Tholosanus, cui super hoc scribimus, significaverit per suas patentes litteras quod idem Eustachius d. vicario nomine nostro pro nobis assignacionem recipienti octo libras turonensium redditus competenter in terra sua quam habet in senescallia Tholosana assignaverit, tradatis, assignetis et deliberetis eidem decem octo libras redditus in redditibus in honore castri de Salvainhaco memorati. — Act. apud S. Dionysium, in festo beati Bartholomei apostoli, anno Domini M CC LXXIX.

(*Arch. Nat.*, J, 295, b, n° 28.)

114. — Saint-Denis, 24 août 1279. — Mandement au viguier de Toulouse de recevoir d'E. de Beaumarchais assignation de 8 livres de rente et d'en prévenir le sénéchal de Périgord. (Cf. n° 113.)

(*Arch. Nat.*, J, 295, b, n° 28.)

115. — 24 décembre 1279. — Mandement au sénéchal de Carcassonne de ne rien faire pour obliger les consuls de Narbonne au payement avant

le délai qui leur a été assigné de certaine amende de 1000 l., déjà réduite à 500 l., jadis prononcée contre eux.

(*Arch. municip. de Narbonne*, Cartul. AA, CIII, f° 47 v°.)

(*) **116.** — Paris, 6 janvier 1280. — Ph., etc., senesc. Petragoricensi, S. Cum consules ville Caturcensis in se susceperint onus solvendi sex mille libras tur. de summa octo millium et quingentarum librarum tur., quas nobis debet communitas civium ville pred. pro residuo emende ab eisdem civibus facte ratione cujusdam maleficii, quod ipsi cives, diu est, perpetrarunt, sicut dicunt consules pred., eisdemque consulibus de dictis sex millibus librarum respectum dederimus in hunc modum, videlicet quod solvent ad festum Sanctorum Omnium proximo venturum mille libras tur. et quolibet anno deinceps ad d. terminum totidem, donec de d. sex millibus librarum nobis fuerit satisfactum, mandamus vobis quatenus d. consules contra respectum hujusmodi nullatenus molestetis dum tamen vobis sufficienter cautum sit quod solvent ad terminos anted., levantes nihilominus, visis presentibus litteris, a communitate civium pred. duo millia et quingentas libras tur. de summa octo millium et quingentarum librarum tur. pred., nisi vobis constiterit quod eosdem Guillelmo Johannis et Petro de Fontanis, servientibus nostris, reddiderint vel alteri eorumdem. — Act. Parisius, die sabbati in festo Epiphanie Domini, anno ejusdem M CC LXXIX [1].

(B. N., *Coll. Doat*, CXVIII, f° 165 v°.)

117. — Paris, 10 février 1280. — Mandement à tous les officiers du roi de protéger les frères prêcheurs, inquisiteurs envoyés par le Saint-Siège. — (Cf. n° 7.)

(B. N., *Coll. Doat*, XXXII, f° 87 v°.)

118. — Paris, février 1280. — Mandements à tous les barons, ducs, comtes, baillis, vassaux, sénéchaux, etc., de prêter protection aux frères prêcheurs, envoyés par le Saint-Siège pour l'Inquisition.

(B. N., *Coll. Doat*, XXXII, f° 88.)

119. — Poissi, 12 mars 1280. — Ph., etc., forestariis Cuisie, S. Nos intendentes usagiis que moniales sancti Johannis in nemore habent in foresta nostra Cuysie per cartas sibi a predecessoribus nostris concessas in aliquo derogare, sed volentes ordinabiliter providere quemadmodum in foresta nostra pred. ad suum et nostrum commodum uti possint, mandamus vobis quatinus eisdem monialibus certam livreiam in foresta pred. assignetis in qua possent sufficienter sibi necessaria invenire; et si pred. livreiam sic eisdem assignatam videtis non sufficientem esse ad pred. sibi necessaria capienda de eo quod ibi invenire non poterunt provideatis eisdem alibi in eadem foresta cum nostro minori incommodo, vel in venda foreste ematis eisdem de nostro; mandantes vobis quod ita provide, ita sollicite vos habeatis in premissis quod non possitis merito

1. Cf. B. E. C., XLVI, p. 455.

redargui vel puniri in corporibus vel in rebus. — Act. apud Pissiacum die Martis post Brandones, anno Domini M CC LXXIX.

(*Arch. Nat.*, JJ, XC, f° 8 r°, n° 15. — B. N., *Port. Fontanieu*, XLVIII, n° 20.)

(*) **120.** — Paris, 16 juillet 1280. — Mandement au gouverneur de Navarre de payer à Isabelle de Tartas une rente que lui avait donnée Henri de Navarre.

(*Arch. de Pampelune*, Cartul. II, p. 168. — Cf. Moret, *Anales de Navarra*, III, 431.)

(*) **121.** — Paris, 20 juillet 1280. — Ph., etc., senesc. Bellicadri, S. Cum nos contractum emptionis terre Aresdii inter episcopum Biterrensem tanquam privatam seu secularem personam et G. de Andusia laudaverimus, mandamus vobis quatenus laudimium debitum secundum consuetudinem et usum patrie recipiatis de suprad. contractu. — Dat. Parisius, die sabbati ante festum beate Marie Magdalene, anno Domini M CC LXXX.

(B. N., *Coll. Languedoc*, LXXXI, f° 70.)

(*) **122.** — Paris, 8 septembre 1280. — Mandement au sénéchal de Périgord et de Quercy de ne pas s'opposer à ce que l'abbé de Moissac institue les consuls en son nom, comme par le passé.

(*Arch. de Tarn-et-Garonne*, G, 551, f° 28 v°. — Cf. Lagrèze Fossat, *Etudes historiques sur Moissac*, II, 443.)

(*) **123.** — Mont-de-Marsan, 13 décembre 1280. — Ph., etc., castellano de Sumidrio, S. Quia intelleximus quod tu fratres domus Dei seu hospitalis de Altobraco intendis compellere ad solvendum decimam bonorum domus ejusdem, occasione decime beneficiorum ecclesiasticorum in subsidium Terre Sancte concesse, licet ipsi fratres a prestatione decime memorate se dicant esse immunes et domum pred., parati super hoc facere fidem collectoribus d. decime in diocesibus Ruthenensi et Mimatensi deputatis, mandamus tibi quathenus, quamcito tibi significaverint d. collectores domum et fratres ejusdem esse immunes a prestatione decime supra dicte, a molestationibus et compulcione ipsorum fratrum et domus pre d. super d. prestatione desistas omnino. — Dat. apud Montem Martianum, die Veneris post festum beati Nicolai hiemalis.

(B. N., *Coll. Doat*, CXXXIV, f° 235 v°.)

124. — ...... 1280. — Ordre de restituer aux innocents leurs biens confisqués à propos des troubles de la Navarrerie et d'écouter les plaintes des Juifs qui, sans avoir pris part à la rébellion, avaient vu détruire leurs maisons.

(*Arch. de Pampelune*, Cartul. II, f° 179. — Cf. D. Yanguas, *Diccion. de antigüedades de Navarra*, II, 517.)

125. — Donzenac, 3 février 1281. — Ph., etc., Carcass. et Tholose senescallis, S. Cum Bernardus, abbas monasterii Sancti Antonini Appamiensis fecerit nobis pariagium de castro Appamie cum suis fortaliciis usque ad novem annos sub conditionibus modo et forma quibus fecerat pariagium

de pred. cum inclite recordationis carissimo domino et genitore nostro Ludovico, rege Francorum, usque ad decennium jam transactum, mandamus vobis quatinus, durante pariagio, personam d. B., abbatis prefati monasterii, ejus vices gerentes ac ipsius familiam, nec non pred. monasterium, castrum et villam Appamie, homines inibi morantes ac omnia bona et jura ad ipsum monasterium pertinentia, bona fide custodiatis et deffendatis. — Act. apud Dandenacum, in crastino Purificationis beate Marie Virginis, anno Domini M CC LXXX.

(B. N., *lat.*, 9996, f° 195. Cf. *Hist. gén. Lang.*, V, c. 1624.)

126. — Apud Nobiliachum, 5 février 1281. — Mandement au sénéchal de Carcassonne de ne pas inquiéter les héritiers de M[e] Barthélemy du Pui, au sujet des choses féodales acquises par leur auteur; si lesdites choses ont été changées en censives, bien que, d'après l'ordonnance, lesdits héritiers doivent payer la valeur de quatre années de revenu, sous peine de saisie, à raison des services rendus à la couronne par ledit B. le sénéchal se contentera de la perception de deux années du revenu.

(B. N., *lat.*, 9996, f° 197. — Ed. *Bibl. de l'Ec. des Chartes,* XXXIV, 198.)

(*) **127.** — Paris, février 1281. — Ordonnance sur les monnaies; mandement au sénéchal de Carcassonne de la faire observer.

(Record Office, *Chancery misc. Portfolios*, III, n° 123 (or.). — Copie B. N., *Coll. Moreau*, 689, f° 69. — Ed. Dumont, *Corps diplomatique,* I, part. I, p. 266.)

128. — Paris, 11 juillet 1281. — Mandement au bailli de Caen d'observer l'ordonnance de Louis IX relative au rachat des dîmes inféodées (pour le chapitre de Bayeux).

(*Cartul. de Normandie*, f° 22 v°, f° 67 v°. — Ed. L. Delisle, *Cartul. normand*, n° 964.)

129. — Paris, 23 juillet 1281. — Mandement aux officiers du roi en Normandie de faire exécuter le jugement de la cour rendu en faveur de l'abbaye de Troarn contre le comte d'Alençon.

(Cart. de Troarn, f° 18 v°. — Ed. L. Delisle, *Cartul. normand,* n° 966.)

(*) **130.** — Paris, 16 août 1281. — Ph., etc., senesc. Bellicadri, S. Scire vos volumus quod per informationem seu apprisiam quam ad requisitionem egregii principis regis Majoricarum mandavimus fieri, maxime cum est quod curiales seu justiciarii ejusdem regis Majoricarum existentes apud Montempessulanum subditos suos, in senescallia nostra Bellicadri delinquentes, consueverunt remittere ad senescalliam pred. per nos vel per gentes nostras, prout delicti quantitas exhigit, puniendos ibidem; item, quum aliquis gravatus indebite per d. justiciarios Montispessulani, in causis que coram ipsis justiciariis ventilantur, vel quum ipsi justiciarii inveniuntur in deffectu justicie exhibende et ad mandatum senescalli nostri Bellicadri noluerint emmendare, senescallus noster pred. consuevit eos compellere per captionem bonorum vel alias ad pred. emendenda et ad statum debitum reducenda; item, nulli revo-

catur in dubium quod in jurisdictione Montispessulani sicut in aliis partibus regni nostri, in publicis instrumentis per manus tabellionum ibidem factis debet apponi nomen nostrum et de consuetudine et de jure aliorum regum nomina minime exprimenda, et hoc in antiquis publicis instrumentis apud Mm olim factis invenitur ; item cum apud Mm non debeat esse nisi unicus judex appellationis et ab ipso ad nostram audientiam debeat appellari, ponitur ibidem secundus judex appellationum ex parte regis Majoricarum pred. in prejudicium jurisdictionis nostre non modicum et gravamen; quare mandamus vobis quathenus jura nostra in premissis omnibus et singulis illesa sollicite servantes, precipiatis ex parte nostra justiciariis pred. et aliis gentibus pred. regis Majoricarum apud Mm ut premissa omnia et singula sine transgressione aliqua tenere studeant firmiter et servare, ipsos ad observationem premissorum omnium compellentes, si ipsos precepti pred. nostri inveneritis transgressores. — Act. Parisius, die sabbati in crastinum festi Assumptionis beate Marie Virginis, anno Domini M CC LXXXI.

(*Arch. mun. de Montpellier*, EE, sans n° d'ordre. — Copie : *Arch. de l'Hérault*, Coll. de dom Pacotte, vol. 1 [à la date].)

131. — ..... août 1281. — Défense à tous les officiers royaux de porter atteinte au privilège accordé au chapitre du Dorat par Hugues, roi de France et d'Aquitaine, et d'exercer aucune juridiction sur les chanoines et sur leurs terres.

(*Coll. dom Fonteneau*, XXIV, 467.)

(*) **132.** — Paris, 6 septembre 1281. — Ordre au sénéchal de Toulouse de faire restituer les dîmes que le vicomte de Lautrec, G. de Casals, chevalier, et R. Alaman, damoiseau, avoient usurpées sur l'évêque d'Albi.

(B. N., *Coll. Doat*, CVII, f° 232; cf. *Hist. gén. Lang.*, V, c. 1354.)

(*) **133.** — Paris, 13 février 1282. — Mandement à tous les officiers royaux de faire restituer à l'abbaye de Chelles les biens qui lui ont été enlevés pendant que, à cause de la vacance du siège abbatial, son temporel avait été administré par des gardes de régale (custodes qui fuerunt ibidem).

(D. Martène, *Amplissima Collectio*, I, 1384.)

134. — Paris, 22 mars 1282. — Mandement au sénéchal de Périgord de ne pas molester le vicomte de Turenne ni ses gens, de ne pas les inquiéter sur la justice du port d'armes et des infractions à la paix, à l'intérieur de la vicomté de Turenne.

(Justel, *Histoire généalog. de la maison de Turenne*, pr. p. 65.)

(*) **135.** — Lorris, 11 avril 1282. — Mandement à Jean de Néelle, à Imb. de Beaujeu et à Cl. de Launay, à la requête de l'évêque de Pampelune, de faire enquête avec quatre barons de Navarre pour vérifier l'innocence de certaines personnes compromises dans l'affaire de la Navarrerie; ordre de leur restituer leurs biens, s'il y a lieu.

(Moret, *Anales de Navarra*, II, 227, c. 2 [se halla en el Cartulario magno].)

cMu... – ...

(*) **135** *bis*. — Apud abbaciam monialium juxta Pontisaram (Maubuisson), mai 1282. — Le roi notifie au sénéchal de Beaucaire qu'il a reçu des députés de la ville de Montpellier; ordre d'arrêter les hostilités dirigées contre cette ville pendant un mois à partir de la réception des présentes pour permettre aux habitants d'informer leur suzerain, le roi de Majorque, des suites que pourrait entraîner pour eux une résistance plus prolongée; retenir toutefois tout ce qui a déjà été saisi des biens des citoyens de Montpellier.

(*Arch. mun. de Montpellier*, H, 3, n° 2.)

(*) **136**. — Paris, 25 juin 1282. — Mandement aux sénéchaux de Poitou, de Périgord et aux autres officiers royaux de défendre contre toute oppression injuste l'église de Saint-Yrieix, qui est en la garde du roi.

(MONSNYER, *S. Martini Turonensis ecclesiæ historia*, p. 65.)

137. — Saint-Germain-en-Laye, 6 juillet 1282. — Mandement aux officiers du roi en Normandie de protéger l'abbaye de Troarn, dont la garde appartient à la couronne.

(Cartul. de Troarn, f° 18 v°. — Ed. L. DELISLE, *Cartul. normand*, n° 992.)

138. — Saint-Germain-en-Laye, 7 juillet 1282. — Mandement aux officiers du roi portant défense de molester l'ordre du Temple; le roi lui a accordé récréance de ses biens qui avaient été saisis à cause des acquêts faits par l'ordre depuis trente ans.

(Cartul. de Normandie, f° 66. — Ed. L. DELISLE, *Cartul. normand*, n° 993.)

(*) **139**. — Paris, 20 juillet 1282. — Nouvelle ordonnance sur le cours des monnaies étrangères en France; ordre au comte de Flandre de la faire observer.

(*Arch. du Nord*, B, 187, n° 3 (Godefroy, n° 2382) (or.). — Ed. GAILLARD, *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*, pièces justif., n° VII.)

140. — Paris, 20 juillet 1282. — Nouvelle ordonnance sur le cours des monnaies étrangères en France; ordre au sénéchal de Poitou de la faire exécuter.

(*Arch. mun. de Poitiers*, C. 3, liasse 6 [or.].)

(*) **141**. — Nanteuil-le-Haudoin, 22 septembre 1282. Ph., etc., senesc. Carc., S. Ex parte abbatis et conventus monasterii de Candelio, Cisterciensis ordinis, Albiensis diocesis, intelleximus quod ipsi acquisierunt post tempus nostra ordinatione prefinitum in dominio Johannis de Monteforti, militis, quedam retrofeoda pro quorum finantiis ipsi nobis in decem et octo libris tur. tenebantur; nos autem d. abbatem et conventum de decem et octo libris tur. quittantes et tenore presentium absolventes, mandamus vobis quatinus abbatem et conventum pred. racione d. decem et octo librarum tur. pro d. financiis nunquam de cetero molestetis; mandamus etiam vobis quatenus abbatem et conventum pred. in nostra guardia speciali, ut asserunt, existentes, homines ipsius monasterii, res et bona eorum in suo jure manuteneatis et ab injustis violentiis et inju-

riis manifestis, prout justum fuerit, defendatis, et in suis justis possessionibus teneatis, prout hactenus fieri consuevit juxta tenorem quarumdam litterarum, quas super garda pred. asserunt se habere. — Act. apud Nantolium Hodonii, die Martis ante festum beati Michaelis Archangeli, anno Domini M CC LXXXII.

(B. N., *Coll. Doat*, CXV, f° 138.)

142. — Paris, septembre 1282. — **Mandement à tous les officiers royaux de protéger les biens du monastère de Pontigni et de respecter le privilège de Philippe-Auguste qui le dispensait de tous péages.**

(*Arch. nat.*, JJ, LXI, f° 152 v°.)

(*) **143.** — Choisi, 28 octobre 1282. — **Mandement au bailli d'Amiens; ordre de mettre sous la main du roi deux hommes que le bailli du comte d'Artois, l'évêque et les bourgeois d'Arras se disputaient, sauf le droit de récréance; et de citer les parties au prochain parlement.**

(*Arch. du Nord*, B, 1593, f° 109 [1er Cartulaire d'Artois].)

144. — Paris, 7 décembre 1282. — Ph., etc., senesc. Pictavensi. Cum super contencionibus que vertuntur inter fidelem et dilectum nostrum J. de Harecuria, militem, ex una parte, et abbatem Nobiliacensem, ex altera, in curia nostra de consensu partium fuit ordinatum quod d. J. deliberabit gentes d. abbatis, sive religiosos, sive clericos, sive laïcos, si quos tenet, et quod omnia bona mobilia d. abbatis capta per d. J. vel per mandatum suum aut ejus nomine, eo ratum habente, in manu vestra ponantur per vos reddenda d. abbati quam cito dictus abbas fecerit, quantum in ipso est, fideliter posse suum ut sentencie excommunicationum aut interdicti in d. Johannem aut allocatos suos vel terram suam promulgati ad ejusdem abbatis instanciam amoveantur per judices a quibus late fuerint pro querelis abbatis pred.; item quod saisine posite in bonis immobilibus d. abbatis ad. J. vel allocatis suis in quibus idem abbas recognoscet ad d. justiciam pertinere, reddantur per manum d. Johannis; illa vero in quibus ipse negaverit d. J. habere justiciam recredantur per manum vestram abbati pred., vobis mandamus quatinus d. bona mobilia in manu vestra posita d. abbati reddatis cum de d. sententiis ad ejus instanciam latis amovendis vobis constiterit ipsum abbatem fecisse fideliter posse suum, scilicet judices qui eas tulerunt de ipsis sentenciis amovendis bona fide quantum ad ipsos pertinet requirendo et eos ad hoc fideliter inducendo, d. recredencias, prout dictum est, tunc fieri faciatis. — Act. Parisius, die lune post festum beati Nicholai hyemalis, anno Domini M CC LXXXII.

(*Archives de la Vienne*, Noaillé, n° 229, liasse 1 (or.); *Coll. Fonteneau*, XXII, 253; B. N., *lat.*, 5450, p. 121. — Ed. L. Delisle, *Essai de restit.*, p. 379.)

145. — Paris, 16 janvier 1283. — **Mandement aux baillis de Caen et de Rouen de mettre à exécution dans les limites de leur compétence un accord passé devant la cour entre R. Aguillon, chevalier, et J. de Marville.**

(Cartulaire de Normandie, f° 65 v°. — Ed. L. Delisle, *Cart. normand*, n° 1012.)

157. — Paris, 30 mars 1283-84. — Mandement aux sénéchaux de Carcassonne et de Beaucaire de permettre l'exportation du blé de leurs sénéchaussées à Montpellier, à condition qu'ils veillent à ce qu'il ne soit pas transporté de Montpellier hors du royaume.

(Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, I, 284 [origin. aux arch. municip.].)

(*) **158**. — Paris, 26 juin 1284. — Ordre à B. Cousse, sergent du roi, de protéger l'archevêque de Bourges pendant sa tournée pastorale.

(Harduinus, *Acta conciliorum*, VII, 963. — Baluze, *Miscellanea*, IV, 206, 239. — Cf. *Hist. Littér.*, XXI, 25.)

(*) **159**. — Paris, 28 juin 1284. — Mandement au bailli de Vermandois de faire enquête sur la saisine de la garde de Saint-Remi de Reims et de l'envoyer à la Cour au plus tôt.

(Cartul. C du chapitre de Reims, f° 130. — Ed. Varin, *Arch. adm. de Reims*, I, 991.)

(*) **160**. — Paris, 22 juillet 1284. — Mandement à G. de Ferrières de juger le différend entre le viguier de Toulouse et Arnauld du Falgar; ordre au sénéchal de Toulouse de respecter la sentence.

(*Histoire génér. de Languedoc*, VII, 250, c. 1 [d'après les arch. munic. de Toulouse].)

(*) **161**. — Paris, 25 juillet 1284. — Ph., etc., senesc. Petragoricensi et Caturcensi, S. Propter maleficia que possunt comitti et per plures fuisse commissa dicuntur in portatione vindemiarum de nocte, mandamus tibi quatinus per villas et loca tue senescallie et specialius in villa Moysiaci proclamari facias et servari, ac ex parte nostra publice prohiberi, ne aliqui vindemias de nocte ad villam deferre presumant. — Act. Parisius, die Martis in festo beati Jacobi apostoli, anno Domini M CC LXXXIV.

(*Arch. de Tarn-et-Garonne*, G, 551, f° 28 v°. — Cf. Lagrèze Fossat, *Etudes hist. sur Moissac*, I, 197 [d'après le n° 155 de la coll. Andurandy à Moissac].)

162. — Saint-Germain-en-Laye, 11 septembre 1284. — Mandement au sénéchal de Carcassonne de rendre à Aimeri de Narbonne ses terres et ses revenus qui étaient sous la main du roi, déduction faite des sommes consacrées à garder ces terres et à payer les dépenses d'Aimeri pendant son emprisonnement.

(B. N., *lat.*, 9996, f° 102. — Ed. *Hist. gén. de Languedoc*, X, pr. c. 187.)

(*) **163**. — Vincennes, 11 octobre 1284. — Ph., etc., dilectis et fidelibus clericis suis magistro Guidoni de Boy, Remensis, et G. Camelini, Meldensis ecclesiarum canonicis, S. et dilectionem. Cum dilectus et fidelis noster Bertrandus, vicecomes Brunequelli, assereret coram nobis quod gens nostra terras, jura et quedam alia ad ipsum pertinentia racione castri de Brunequello sibi per curiam nostram adjudicati cum suis pertinentiis, quas terras et jura idem vicecomes asserebat esse d. castri; assereret etiam se et antecessores suos habuisse certos homines et manssos cum eorum pertinentiis, occasione d. castri, et quedam alia acquisivisse

infra terminos foreste de Thulmone nobis adjudicate, que omnia dicebat gentem nostram ad manum nostram cepisse in ipsius vicecomitis prejudicium et gravamen; gente nostra contrarium asserente et dicente quod omnia que idem vicecomes a nobis petebat seu petere intendebat erant nostra et ad nos pertinebant occasione judicati pro nobis facti super foresta et de foresta de Thulmone cum suis pertinentiis tanquam de pertinentiis et pro pertinentiis ville nostre Montis Albani; nos, in hoc dubio, dicto vicecomiti volentes facere gratiam specialem, vobis mandamus quatinus, quitatis nobis primitus ab ipso vicecomite pro se, heredibus et successoribus suis, quicquid idem vicecomes a nobis petebat vel petere poterat racione judicati pro se facti de castro Brunequelli et ejus pertinentiis, sive in hominibus et mansis antiquis in Thulmone sitis et eorum pertinentiis, pedagiis per terram et per aquam, conquestubus seu quacumque alia racione in foresta de Thulmone a rivo de Goyre et a loco vocato *terra blancha* a parte ville Montis Albani dicto vicecomiti assignatis, quadringentas libras tur. annui redditus cum omnimoda jurisdictione alta et bassa, valore d. jurisdictionis in d. summa annui redditus computato. Hanc autem assiziam per vos fieri volumus et mandamus extra bastidam nostram Nigre Pellicie ad utilitatem ipsius vicecomitis prope castrum Brunequelli, et magis longe a villa Montis Albani quantum poteritis bono modo. — Act. apud Vicenas, die mercurii post festum beati Dionysii, anno Domini M CC LXXXIV.

(*Arch. Nat.*, J, 387, n° 11.)

164. — Paris, novembre 1284. — Ph., par la grâce de Dieu, roi de France, a tous seneschauz, bailgliz, prevoz, vicontes et a tous nos autres jouticiers a qui cestes presentes lestres vendront, salut. — Comme les ordenances de nos monnoies faites ça en arreirs n'aient pas esté tenues ne gardées en la manière que elles avoient esté faites et ordenées par auqunes négligences de nos maitres et de nos sergenz, nous, volanz les diligemment et expressement faire tenir et garder por le commun profit de notre roiaume, j'ajoutons ceste novele ordenence qui s'ensuit :

C'est asavoir que nous volons et commendons que par tout notre roiaume les prevoz, les maieurs, les eschevins et les autres gouverneurs des viles, quel que il soient, facent venir par deven eus les genz de chacun mestier par soi et les facent jurer que bien et leaument il garderont nos ordenences et ce que nous i ajoutons de novel. — Et volons et commendons que les genz de chacun mestier elissent deus preudes homes et souffissanz qui par leur sermanz se praingnent garde de chaqune quinzaine por leur mestiers que les ordenences et ce que nous i ajoutons soient tenues et gardées fermement sans nule corrupcion. Et se les diz esleuz treuvent home ne fame courpable ne rebelle en leur mestier nous volons et commendons que il les facent venir par devant la joustisse dou leu et que il soient puniz des cors et des avoirs comme de désobéissance envers leur seingneur. Et volons et commendons que se les diz esleuz en deportoient nul ne ne consentoient par don ne pour amitié ne pour

157. — Paris, 30 mars 1283-84. — Mandement aux sénéchaux de Carcassonne et de Beaucaire de permettre l'exportation du blé de leurs sénéchaussées à Montpellier, à condition qu'ils veillent à ce qu'il ne soit pas transporté de Montpellier hors du royaume.

(Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, I, 284 [origin. aux arch. municip.].)

(*) **158.** — Paris, 26 juin 1284. — Ordre à B. Cousse, sergent du roi, de protéger l'archevêque de Bourges pendant sa tournée pastorale.

(Harduinus, *Acta conciliorum*, VII, 963. — Baluze, *Miscellanea*, IV, 206, 239. — Cf. *Hist. Littér.*, XXI, 25.)

(*) **159.** — Paris, 28 juin 1284. — Mandement au bailli de Vermandois de faire enquête sur la saisine de la garde de Saint-Remi de Reims et de l'envoyer à la Cour au plus tôt.

(Cartul. C du chapitre de Reims, f° 130. — Ed. Varin, *Arch. adm. de Reims*, I, 991.)

(*) **160.** — Paris, 22 juillet 1284. — Mandement à G. de Ferrières de juger le différend entre le viguier de Toulouse et Arnauld du Falgar; ordre au sénéchal de Toulouse de respecter la sentence.

(*Histoire génér. de Languedoc*, VII, 250, c. 1 [d'après les arch. munic. de Toulouse].)

(*) **161.** — Paris, 25 juillet 1284. — Ph., etc., senesc. Petragoricensi et Caturcensi, S. Propter maleficia que possunt comitti et per plures fuisse commissa dicuntur in portatione vindemiarum de nocte, mandamus tibi quatinus per villas et loca tue senescallie et specialius in villa Moysiaci proclamari facias et servari, ac ex parte nostra publice prohiberi, ne aliqui vindemias de nocte ad villam deferre presumant. — Act. Parisius, die Martis in festo beati Jacobi apostoli, anno Domini M CC LXXXIV.

(*Arch. de Tarn-et-Garonne*, G, 551, f° 28 v°. — Cf. Lagrèze Fossat, *Etudes hist. sur Moissac*, I, 197 [d'après le n° 155 de la coll. Andurandy à Moissac].)

162. — Saint-Germain-en-Laye, 11 septembre 1284. — Mandement au sénéchal de Carcassonne de rendre à Aimeri de Narbonne ses terres et ses revenus qui étaient sous la main du roi, déduction faite des sommes consacrées à garder ces terres et à payer les dépenses d'Aimeri pendant son emprisonnement.

(B. N., *lat.*, 9996, f° 102. — Ed. *Hist. gén. de Languedoc*, X, pr. c. 187.)

(*) **163.** — Vincennes, 11 octobre 1284. — Ph., etc., dilectis et fidelibus clericis suis magistro Guidoni de Boy, Remensis, et G. Camelini, Meldensis ecclesiarum canonicis, S. et dilectionem. Cum dilectus et fidelis noster Bertrandus, vicecomes Brunequelli, assereret coram nobis quod gens nostra terras, jura et quedam alia ad ipsum pertinentia racione castri de Brunequello sibi per curiam nostram adjudicati cum suis pertinentiis, quas terras et jura idem vicecomes asserebat esse d. castri; assereret etiam se et antecessores suos habuisse certos homines et manssos cum eorum pertinentiis, occasione d. castri, et quedam alia acquisivisse

infra terminos foreste de Thulmone nobis adjudicate, que omnia dicebat gentem nostram ad manum nostram cepisse in ipsius vicecomitis prejudicium et gravamen; gente nostra contrarium asserente et dicente quod omnia que idem vicecomes a nobis petebat seu petere intendebat erant nostra et ad nos pertinebant occasione judicati pro nobis facti super foresta et de foresta de Thulmone cum suis pertinentiis tanquam de pertinentiis et pro pertinentiis ville nostre Montis Albani; nos, in hoc dubio, dicto vicecomiti volentes facere gratiam specialem, vobis mandamus quatinus, quitatis nobis primitus ab ipso vicecomite pro se, heredibus et successoribus suis, quicquid idem vicecomes a nobis petebat vel petere poterat racione judicati pro se facti de castro Brunequelli et ejus pertinentiis, sive in hominibus et mansis antiquis in Thulmone sitis et eorum pertinentiis, pedagiis per terram et per aquam, conquestubus seu quacumque alia racione in foresta de Thulmone a rivo de Goyre et a loco vocato *terra blancha* a parte ville Montis Albani dicto vicecomiti assignatis, quadringentas libras tur. annui redditus cum omnimoda jurisdictione alta et bassa, valore d. jurisdictionis in d. summa annui redditus computato. Hanc autem assiziam per vos fieri volumus et mandamus extra bastidam nostram Nigre Pellicie ad utilitatem ipsius vicecomitis prope castrum Brunequelli, et magis longe a villa Montis Albani quantum poteritis bono modo. — Act. apud Vicenas, die mercurii post festum beati Dionysii, anno Domini M CC LXXXIV.

(*Arch. Nat.*, J, 387, nº 11.)

164. — Paris, novembre 1284. — Ph., par la grâce de Dieu, roi de France, a tous seneschauz, bailgliz, prevoz, vicontes et a tous nos autres jouticiers a qui cestes presentes lestres vendront, salut. — Comme les ordenances de nos monnoies faites ça en arreirs n'aient pas esté tenues ne gardées en la manière que elles avoient esté faites et ordenées par auqunes négligences de nos maîtres et de nos sergenz, nous, volanz les diligemment et expressement faire tenir et garder por le commun profit de notre roiaume, j'ajoutons ceste novele ordenence qui s'ensuit :

C'est asavoir que nous volons et commendons que par tout notre roiaume les prevoz, les maieurs, les eschevins et les autres gouverneurs des viles, quel que il soient, facent venir par deven eus les genz de chacun mestier par soi et les facent jurer que bien et leaument il garderont nos ordenences et ce que nous i ajoutons de novel. — Et volons et commendons que les genz de chacun mestier elissent deus preudes homes et souffissanz qui par leur sermanz se praingnent garde de chaqune quinzaine por leur mestiers que les ordenences et ce que nous i ajoutons soient tenues et gardées fermement sans nule corrupcion. Et se les diz esleuz treuvent home ne fame courpable ne rebelle en leur mestier nous volons et commendons que il les facent venir par devant la joustisse dou leu et que il soient puniz des cors et des avoirs comme de désobéissance envers leur seingneur. Et volons et commendons que se les diz esleuz en deportoient nul ne ne consentoient par don ne pour amitié ne pour

parentage, et il en soient atainz, que il en soient prins cors et avoirs a la volonte et a l'esgart de nous ou de nostre commandement ou dou seingneur en qui joutisse et en qui seingnorie il seront, pour quoi il ait en sa terre bant ne haute joutice, et que autres soient esleuz et mis en leur leus. — Et volons et commendons que es viles ou il ne aura seingnourie ne eschevinage que chacun prevot le face faire en sa prevoté. Et se il i a aucunes viles ou il n'ait habundance de mestiers ou poi de chascun mestier, que l'en le face jurer a tout le commun de la vile ensemble et que tout le commun eslissent deus preudes hommes en la manière dessus dite. — Premièrement, nous i ajoutons et commendons que l'en ne praigne ne ne meste ne ne face marchié fors a notres monnoies en notre terre, et en la terre a noz barons a la leur. — Et volons et commendons que les neus estellins d'Engleterre ne soient mis ne prins en tout notre roiaume que pour quatre tournois petiz chacun tant seulement, et enquore ne leur otroions nous ce cours que tant comme il nous plaira. — Et volons et commendons que les deniers de Naimur, de Breban, dou Liege, de Cambrai et de Valenciennes novellement faiz chacun pour trois parisis, ne soient prins ne mis en tout notre roiaume que pour deus deniers et mailgle de parisis, tant comme il nous plaira. — Et volons et commendons que les valenciennois a l'eschièle qui sont contrefaiz a noz gros tornois de argent, et les deniers nouvellement faiz as Eschaufours de lez Tournay soient perciez en touz les leus ou il pourront estre trovez en notre roiaume. Nous les condampnons a tous jour et comendons que li esliz desus diz les puissent percier. Et volons que ceux que l'en fera jurer aient quinze jours de respit après leur serment. — Donc nous vous mandons et commandons seur paine de voz servisses perdre a touz jours, et seur paine de cors et des avoirs demorez en notre merci que vous touz, et chacun par soi, faciez cest ajoutement aveuques noz autres ordenances, dont vous avez eu laitres, tenir et garder fermement sanz nule corrupcion en la maniere dessus dite. Et le faites publier et savoir au plus tot que vous pourroiz, et en faites avoir tancriz a touz les mestiers et au viles et au barons et au prelaz de voz senechaucies et de vos bailglies, si que nus ne s'en puisse escusser que il ne l'ait seu; et enjoingniez au barons et au prelaz que sus quenque il se pevent mesfaire envers nous que il facent nos ordenences et ce que nous i ajoutons tenir et garder fermement sanz nulle corrupcion en leur terres et en la manière desus dite. — Ce fu fait à Paris, au mois de novembre, an l'an mil et deus cenz quatre vinz et quatre.

(*Arch. municip. de Poitiers*, C. 4, liasse 6. — Cf. DE SAULCY, *Docum. monétaires*, p. 144, c. 2.)

165. — Saint-Germain-en-Laye, dimanche après l'Exaltation de la Sainte-Croix. — Ph., etc., senesc. Ruthenensi, S. Cum datum sit nobis intelligi quod fratres predicatores infra muros Amiliavi inhabitare nitantur et jam quedam loca acquisiverint ibidem propter sua edificia facienda absque nostra licentia et assensu in nostrum prejudicium et

dampnum non modicum et ibidem fecerint cimiterium consecrari contra prohibitionem gentis nostre et in nostrum contemptum, mandamus vobis quatinus non permittatis eisdem ibidem edificia construere nec inhabitare alicubi infra muros; nec oporteat mandatum nostrum super hoc iterare. — Act. apud S. Germanum in Laya, dominica post festum Exaltationis Sancte Crucis.

(B. N., *Coll. Doat*, CXLV, f° 52 v°.)

(*) **166.** — Paris, 17 décembre 1284. — Ph., etc., senesc. Ruthenensi, S. Mandamus vobis quod placet nobis quod fratres predicatores maneant et hospitentur apud Amiliavum in loco in quo sunt, quantum in nobis est, salvo tamen jure alieno, non obstante mandato contrario, si quod vobis fecerimus, prohibitionem bacculi amoventes. — Act. Parisius, die dominica post festum sancte Lucie Virginis, anno Domini M CC LXXXIV.

(B. N., *Coll. Doat*, CXLV, f° 53.)

(*) **167.** — Toulouse, 19 avril 1285. — Ph., etc., senesc. Petragoricensi et Caturcensi, S. Mandamus vobis quatenus non impediatis aut sustineatis impediri quin abbas Montis Albani vel sui monachi possint trahere ad fo m ecclesie homines Montis Albani in casibus licitis ac a jure permissis nec d. abbatem et conventum eumdem possessionibus suis justis et jurisdictione, quam asserunt se habere in d. villa et habuisse pacifice et quiete longo tempore citra, disaisiatis sine cause cognitione, nec ipsos super his inquietetis indebite et molestetis, sed eciam ab opressionibus indebitis, violentiis et injuriis manifestis, mediante justicia, et prout ad vos noveritis pertinere defendatis eosdem, nec faciatis eisdem aliquas indebitas novitates — Durent presentes littere quamdiu nostre placuerit voluntati. — Act. Tholose, die Jovis ante festum sancti Georgii, anno Domini, M CC LXXXV.

(B. N., *Coll. Doat*, LXXXIX, f° 130.)

(*) **168.** — Narbonne, 1er mai 1285. — Philippe, etc., au seneschal de Carcassonne, S. Nos vos mandons que per prodes homes, sages et leaux, facez savoir et enquere diligeament quel domage la gen de L. et des autres lieux et villes de votre seneschaucie, par où nostre ost est passé, ont eus en leurs bleds et en leurs autres choses par la raison de l'ost, et ce que l'on trouvera sus ce nous écrivez sans delay. Donné à Narbonne, le mardi d'avant l'Ascension.

(B. N., *Coll. Languedoc*, LXXXI, f° 119.)

(*) **169.** — Devant Perpignan, 11 mai 1285. — Ph., etc., au seneschal de Carcassonne. Nous vous mandons que vous croyez a Philippe..., châtelain d'Aguilon, et à Adam de Montclar, châtelain de Pierre Pertusie, chevalier, porteur de ces lettres, sus ce qu'il vous diront de par nous d'endroit le fait des ostages qu'il emmènent, et en faites ce qu'il vous diront. Donné as elberges delez Parpagnan, le vendredi avant Pentecôte.

(B. N., *Coll. Languedoc*, LXXXI, f° 126.)

170. — Devant Girone, 3 juillet 1285. — Ordre au sénéchal de Carcassonne de permettre au comte de Foix de se servir des blés de la sénéchaussée pour l'approvisionnement de ses gens et de l'armée.

(B. N., *Coll. Doat*, CLXXIV, f° 204; *Coll. Languedoc*, LXXXI, f° 122. — Ed. *Hist. génér. de Languedoc*, X, pr. c. 186.)

171. — Paris, 16 juillet 1285. — Matheus, miseratione divina ecclesie beati Dyonisii in Francia abbas humilis, et Symon, dominus de Nigella, tenentes locum domini regis Francie, baillivo Ambianensi, S. Cum vos gardas posueritis et teneatis in bonis dilecti consanguinei et fidelis domini regis Francie comitis Atrebatensis, quod gentes dicti comitis ceperant in terra Sancti Vedasti Atrebatensis, in qua prefatus comes habet altam justiciam, quemdam falsum monetarium super cujus capcionem Curia domini regis audivit procuratores abbatis et conventus sancti Vedasti Atrebatensis et gentes d. comitis; ex auctoritate et vice ipsius domini regis nobis commissa, vobis mandamus quatinus gardas pred. amoveatis indilate et eidem comiti relinquatis cognicionem d. monetarii, videlicet, utrum ille monetarius falsus ponebat vel assignabat falsam vel minus sufficientem monetam aut falsam cudebat seu fabricabat monetam seu alias legitime constare poterit ipsum esse falsum monetarium, ita quod hec cognicio per dictum comitem, si inveniatur quod falsam cuderet aut fabricaret monetam aut alias foret falsus monetarius, eidem comiti dimittatur. Si vero falsam poneret vel allitaret monetam in terra sancti Vedasti, tunc abbati et conventui predictis dimittatur. — Dat. Parisius, die lune ante festum beate Marie Magdalene, anno Domini M CC LXXXV [1].

(*Arch. du Nord*, B, 1593, f° 2.)

172. — Paris, mercredi avant le 1er août. — Au gouverneur de Navarre, à l'occasion du voyage de Jean de Néele, comte de Pontieu, et de Imbert de Beaujeu, connétable de France; ordre de rendre compte de l'argent reçu pour les besognes de Navarre.

(*Arch. de Pampelune*, Cartul. II, p. 175. — Cf. traduction, ap. Moret, *Anales de Navarra*, II, 226, c. 2.)

173. — Paris, mercredi après *Oculi*... — Ordre au sénéchal de Rodez de s'informer, en compagnie de G. Romeu, archidiacre de Rodez, sur un point de la coutume féodale du pays; transmettre l'enquête au prochain parlement de la Pentecôte.

(*Arch. nat.*, J, 1030, n° 40 (minute corrigée). — Ed. Boutaric, *Actes du Parlement*, I, 196, col. 2.)

174. — Gisors, le jour de Pâques. — Mandement au bailli de Caen de ne pas enfreindre l'ordonnance de Louis IX sur les dîmes inféodées (pour le chapitre de Bayeux).

(Cartul. de Normandie, f° 23 v°. — Ed. L. Delisle, *Cartul. normand*, n° 1048.)

175. — Paris, 29 juin... — Ph., etc., senesc. Tholosano vel ejus locum tenenti, S. Ex parte consulum Tholose datum est nobis intelligi quod

1. « Et est ce jugement registré devers la Court. » — Cf. en effet, *Olim*, II, 246, n° xxi.

variis exquisitionibus illud in nobis variare nitantur, nos tamen id nec mutavimus nec mutare intendimus nec mutamus; sed nos, Dei beneplacito, prout nobis conceditur, interius et exterius coaptantes, ipsius ineffabilem providenciam humiliter imploravimus hactenus et continuandi supplicum precum instancia intendimus implorare ut in hoc et in aliis illud nobis concedat eligere quod sue magis congruat voluntati. Cum itaque, si de celesti disposicione procedat ut transfretandi propositum, sicut premisimus, prosequamur, absque magna subvencione id exequi non possimus, sicut circonspectio regalis intelligit, et dilecti filii magistri Petrus de Benais, cantor Remensis, et Nicholaus, thesaurarius Cathalaunensis, capellani nostri, tui familiares et nuntii, tibi exprimeent ministerio vive vocis, in hoc ita deliberavimus providendum : decimam si quidem omnium reddituum Cisterciensium et Premonstratensium ordinum ad id nobis specialiter in regnis singulis reservamus et quantitatem que in regno tuo de predictis redditibus colligetur deponi apud novum Templum Parisius faciemus, ut, si nos transfretare contingat, subvencioni nostre proficiat. Alioquin cum alia decima in eodem regno tibi concessa in terre pred. subsidium convertatur. — Datum Lugduni, II° Kalendas Augusti, pontificatus nostri anno tercio.

Quod autem vidimus hoc testamur, cujusque jure salvo, et in hujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. — Datum apud sanctum Clodoaldum, anno Domini M CC LXXXI, die Jovis ante ramos palmarum.

(*Arch. Nat.*, L. 264, n° 38.) [1]

IV. — *Sentence prononcée par Philippe le Hardi entre le roi d'Angleterre et Marguerite, vicomtesse de Limoges, touchant le serment de fidélité dû par les habitants de Limoges.* (Septembre 1274.)

Ph., Dei gratia, Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, proponente coram nobis dilecta et fideli nostra Margareta, vicecomitissa Lemovicensi, nomine Marie, filie sue, vicecomitatus Lemovicensis heredis, quod dilectus consanguineus noster, E., illustris Rex Anglie, Dominus Hibernie et Dux Aquitanie, fidelis noster, seu gentes ejus suo nomine, contra judicium curie inclite recordationis precarissimi domini et genitoris nostri Ludovici, Francorum Regis, ac nostre, a burgensibus et hominibus castri Lemovicensis de novo juramentum receperat in ipsius vicecomitisse et pred. filie sue heredis vicecomitatus Lemovicensis prejudicium et gravamen; ac petente per judicium curie nostre juramentum pred. penitus annullari et eidem Regi per ipsum judicium penitus inhiberi ne de cetero per se vel per alium ab ipsis burgensibus et hominibus reciperet aliquod juramentum, cum jus non haberet ipsum recipiendi, prout vicecomitissa dicebat; procuratore dicti Regis Anglie pro eodem in contrarium proponente ipsum Regem juramentum

1. Cf. Campi, *Istoria ecclesiastica di Piacenza*, II, p. 453.

pecunie summam receperit seu recipi fecerit affererenti, pecuniam ipsam tradi faciemus Parisius apud Templum infra instantem Assumptionem beate Marie Virginis, si super hoc fuerimus requisiti. — Act. apud Rupellam, in festo resurrectionis dominice, anno ejusdem M CC LXXII.

(*Arch. Nat.*, J, 392, n° 11.)

II. — *4 mars 1274. — Robert d'Artois institue un procureur auprès de la cour de Rome pour demander l'investiture du Venaissin.*

Robertus, comes Attrebatensis, universis presentes litteras inspecturis S. Noverit universitas vestra quod nos facimus, constituimus et ordinamus verum et legitimum procuratorem nostrum dilectum et fidelem clericum nostrum magistrum Odonem de Sancto Germano, latorem presencium, ad supplicandum sanctissimo patri et domino nostro Gregorio, Summo Pontifici, ut dignetur nobis et heredibus nostris concedere terram de Venezi, regno Francie vicinam, per obitum clare memorie domini Alfonsi, quondam comitis Pictavensis, ad dispositionem ipsius domini Summi Pontificis devolutam, et ad petendum et recipiendum nomine nostro terram eamdem a pred. domino Summo Pontifice et ecclesia romana sub recognitione annui census, certis statuendis ad hoc terminis persolvendi.... In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. — Dat. apud Conchias, anno Domini M CC LXXIII, dominica qua cantatur « Occuli mei ».

(*Arch. du Pas-de-Calais*, A, 22, n° 7.) [1]

III. — *31 juillet 1274. — Bulle de Grégoire X, qui se réserve, pour subvenir aux frais de sa future expédition en Terre sainte, une part de la décime concédée au concile de Lyon.*

Ranulphus, permissione divina Parisiensis ecclesie minister indignus, universis presentes litteras inspecturis, s. in filio Virginis gloriose. Noverit universitas vestra quod nos litteras felicis recordationis domini Gregorii pape decimi sanas et integras vidimus, tenorem qui sequitur continentes :

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio regi Francorum illustri, s. et apostolicam benedictionem. Ad excellenciam tuam credimus pervenisse qualiter in prima sessione concilii nuper congregati Lugduni publice ac patenter indiximus quod si, divina gratia nostris desideriis annuente, status mundi et casuum emergentium circumstancie paterentur, intendebamus in generali passagio cum christiano exercitu transfretare, ut, quod salubriter aliis pro terre sancte liberacione verbo suggerimus, etiam opere predicemus. Ad hoc tamen nullo nos voto astrinximus, quia nec expedire putavimus nec decere. Et licet aliqui contra hujusmodi nostrum propositum impedimenta satagerent allegare legitima, nonnulli eciam querentes que sua sunt pocius quam que Christi

1. Cf. *Arch. du Pas-de-Calais*, A, 22, n° 21. Avignon, 1er juillet 1274. Charte du comte d'Artois : « Cum nos teneremur magistro O. de S. Germano in ducentis libr. par. pro servitio nobis impenso *in romana Curia*, et alibi.... »

variis exquisitionibus illud in nobis variare nitantur, nos tamen id nec mutavimus nec mutare intendimus nec mutamus; sed nos, Dei beneplacito, prout nobis conceditur, interius et exterius coaptantes, ipsius ineffabilem providenciam humiliter imploravimus hactenus et continuandi supplicum precum instancia intendimus implorare ut in hoc et in aliis illud nobis concedat eligere quod sue magis congruat voluntati. Cum itaque, si de celesti disposicione procedat ut transfretandi propositum, sicut premisimus, prosequamur, absque magna subvencione id exequi non possimus, sicut circonspectio regalis intelligit, et dilecti filii magistri Petrus de Benais, cantor Remensis, et Nicholaus, thesaurarius Cathalaunensis, capellani nostri, tui familiares et nuntii, tibi exprimeut ministerio vive vocis, in hoc ita deliberavimus providendum : decimam si quidem omnium reddituum Cisterciensium et Premonstratensium ordinum ad id nobis specialiter in regnis singulis reservamus et quantitatem que in regno tuo de predictis redditibus colligetur deponi apud novum Templum Parisius faciemus, ut, si nos transfretare contingat, subvencioni nostre proficiat. Alioquin cum alia decima in eodem regno tibi concessa in terre pred. subsidium convertatur. — Datum Lugduni, II° Kalendas Augusti, pontificatus nostri anno tercio.

Quod autem vidimus hoc testamur, cujusque jure salvo, et in hujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. — Datum apud sanctum Clodoaldum, anno Domini M CC LXXXI, die Jovis ante ramos palmarum.

(*Arch. Nat.*, L. 264, n° 38.) [1]

IV. — *Sentence prononcée par Philippe le Hardi entre le roi d'Angleterre et Marguerite, vicomtesse de Limoges, touchant le serment de fidélité dû par les habitants de Limoges.* (Septembre 1274.)

Ph., Dei gratia, Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, proponente coram nobis dilecta et fideli nostra Margareta, vicecomitissa Lemovicensi, nomine Marie, filie sue, vicecomitatus Lemovicensis heredis, quod dilectus consanguineus noster, E., illustris Rex Anglie, Dominus Hibernie et Dux Aquitanie, fidelis noster, seu gentes ejus suo nomine, contra judicium curie inclite recordationis precarissimi domini et genitoris nostri Ludovici, Francorum Regis, ac nostre, a burgensibus et hominibus castri Lemovicensis de novo juramentum receperat in ipsius vicecomitisse et pred. filie sue heredis vicecomitatus Lemovicensis prejudicium et gravamen; ac petente per judicium curie nostre juramentum pred. penitus annullari et eidem Regi per ipsum judicium penitus inhiberi ne de cetero per se vel per alium ab ipsis burgensibus et hominibus reciperet aliquod juramentum, cum jus non haberet ipsum recipiendi, prout vicecomitissa dicebat; procuratore dicti Regis Anglie pro eodem in contrarium proponente ipsum Regem juramentum

1. Cf. Campi, *Istoria ecclesiastica di Piacenza*, II, p. 453.

pred. licite recepisse et non tamquam illud quod olim fuerat a Guidone, quondam vicecomite Lemovicensi, clare memorie Ludovico, Francorum Regi, avo nostro, precario concessum, sed tanquam a dictis burgensibus Lemovicensibus olim ducibus Aquitanie prestitum, existens de juribus ducatus Aquitanie et pertinens ad eumdem ducatum, prout procurator prefati Anglie Regis asserebat; nos, auditis diligenter omnibus et singulis que partes ipse proponere voluerunt, ipsaque vicecomitissa pro d. filia sua et procuratore pred. nomine Regis Anglie se supponentibus judicio curie nostre, pronunciatum fuit per ipsius curie judicium Regem Anglie contra judicium curie d. domini et genitoris nostri ac nostre recepisse juramentum pred., et tanquam sic receptum per ipsam curiam nostram extitit anullatum. Et insuper ipsi Regi Anglie fuit inhibitum ne juramentum aliquod de cetero recipiat a burgensibus et hominibus d. castri; injunctoque ex parte nostra senescallo Wasconie in nostra presentia constituto quod nobis nomine domini sui pred. Regis absentis, id quod contra judicium d. curie nostre, prout supradictum est, factum fuerat, emendaret, nobis emendam ipsius Regis nomine gagiavit. Verum si prefatus Rex Anglie contra d. vicecomitissam seu prefatam ejus filiam aliquid coram nobis in ordinato judicio proponere voluerit, prout justum fuerit audietur. — Rursus, cum proponeret coram nobis vicecomitissa predicta, nomine d. filie sue, quod in nostra fuerat curia judicatum, quod eadem vicecomitissa, filie sue pred. nomine, burgenses et homines castri Lemovicensis sine armis justiciare poterat vel cum armis, si opus esset, et id exposceret rebellio eorumdem; quod quidem judicium ipsa vicecomitissa petebat integrari seu servari firmiter et executioni plenarie demandari; necnon quod, secundum ordinationem per curiam nostram factam, fuerat ex parte nostra inhibitum d. Regi Anglie ne ipse vel ejus gentes aut subditi aliquatenus impedirent quin d. vicecomitissa justiciaret burgenses et homines suprad., et quod idem Rex ipsos burgenses et homines non manuteneret aut defenderet contra vicecomitissam pred. vel ipsos agentibus aut subditis suis manuteneri permitteret aut defendi; ac insuper quod per ordinationem d. curie nostre ipsi Regi Anglie fuerat similiter inhibitum et injunctum ne in castro Lemovicensi teneret ballivum, et si quem ibi posuerat quod amoveret eumdem; et quod assisias ibidem teneri non faceret aut teneret; necnon quod idem Rex Anglie et gentes ejus, veniendo contra judicium, ordinationes et inhibitiones hujusmodi, prout ipsa vicecomitissa dicebat, impedimentum multipliciter prestiterunt quominus eadem vicecomitissa justiciaret et justiciare posset dictos homines et burgenses, eosque contra vicecomitissam ipsam manutenuerunt et manuteneri permiserunt a suis subditis, ac super hoc eisdem burgensibus et hominibus auxilium impenderunt; et insuper quod idem Rex Anglie contra ordinationes et inhibitiones pred., et post ipsas, ballivum in d. castro tenuit, ibique teneri fecit assisias seu permisit. In quibus d. vicecomitissa dicebat sibi et gentibus ac subditis suis in terra et castris ejusdem contra d. inhibitionem nostram a d. Rege Anglie et suis gentibus multa et magna dampna et gravia illata fuisse; propter que petebat ipsa

vicecomitissa, filie sue pred. nomine, ut d. impedimenta contra judicia seu ordinationes et inhibitiones pred. sibi prestita, et ballivum dicti Regis Anglie faceremus penitus amoveri eique integre restitui d. dampna. Auditis omnibus super his tam ex parte d. vicecomitisse quam prefati Regis Anglie propositis, et eisdem partibus se judicio nostro supponentibus curie nostre, dictum et ordinatum fuit quod dicta vicecomitissa Lemovicensis, nomine dicte filie sue, justiciet et justiciare possit dictos burgenses et homines dicti castri Lemovicensis cum armis, si opus fuerit, et etiam sine armis, precipientes et inhibentes per idem judicium dicto Regi Anglie, ne ipsos burgenses seu homines per se manuteneat vel a suis gentibus aut subditis manuteneri permittat, nec impediat aut faciat impediri quin ipsa vicecomitissa justiciet aut justiciare possit eos, prout superius est expressum. Nec ballivum seu servientem in d. castro teneat prefatus Rex Anglie nec teneri faciat assisias in eodem. Dictum insuper et ordinatum fuit per idem judicium quod dampna que per ipsum Regem Anglie aut per gentes suas post ordinationem et inhibitionem pred. invenientur illata fuisse vicecomitisse pred. vel hominibus aut ecclesiis terre sue restituantur eisdem; salva tamen et retenta emenda nobis ab ipso Rege Anglie facienda, si inventum fuerit contra d. judicium seu contra nostras inhibitiones pred. aliquid attemptasse; verum d. burgenses et homines blada, vina et victualia ab eis in d. castro reposita amovere vel extra ponere, prout d. vicecomitissa petebat, minime compellentur. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. — Act. Parisius, anno Domini M CC LXXIV, mense septembri.

(*Arch. des Basses-Pyrénées*, E, 738; copie de M. Flourac.)

V. — *1275. — Version française de l'ordonnance sur les amortissements.*

Por li grant volenté que nos avons de porvoer au profit des Eglises de nostre réaume et au repos de nos sugiez, nos ordenons que nos seneschauz, nos bailliz, nos prévoz, nos viscontes et nos autres justiciers delessent a travailher les Eglises des comquès que eles ount fet jusques à ores es terres à no barons, de quels nen seit bien que il e leur devanciers ount usé par longue soufrance apertement, e communement à doner et à aumosner aus Eglises e à otrier leur que eles tenissent ce que eles auroient aquiz sanz requerre nostre assentement. E sanz reclaim que nos ou nos devancierz avons fet à els e as leur. — E en après, nos commandons au justiciers desuzdiz que il lessent tout en pez aus Eglises les possessions que eles ount et qui lor ount esté amorties de trois seigneurs sanz conter la personne de qui il aquistrent premierement iceles possessions. — E encores nos volons fere cete grace aus Eglises des autres choses e des autres posessions que eles ount aquises de trente anz en ença en nos terres e en nos fiez e en nos arrière fiez sans nostre asentement, ou de nos devanciers, que eles ne soient contraintes à metre hors de lor main por nos ou en nostre non les choses et les possessions qui leur ount esté données e aumosnées, se els nos donent autretant en deniers comme les issues

des choses qui ount esté acquisses en tele manière puent par loial prisiée valoier en. II. anz. — E les autres choses que il n'ont aqises par don ou par les ou par aumosne, mes par achat ou en autre maniere que il aient donné aucune chose, se eles nos donnent autretant en deniers comme les fruyz et les eissuees par leal prisiée porroient valoier en. III. anz. — E les autres choses que eles ount aquises en aleu ou en nos terres ou en nos arrières fiez, nos voulons que des choses données ou aumosnées que il nos dongent la loial prisiée des fruyz d'un an, e des choses aquises par achat ou par senblable maniere la loial prisiée des fruiz e des eissues de. III. ans, se els les volent miez tenir que hors de leur main. — De rechef des personnes qui ne sont gentils hommes ou gentils femmes qui ount aquis les possessions e les choses de lor franz fiez e les tienent par hommage e servise convenable, nos commandons à nos justiciers qu'il leur lessent tenir en pes e que il ne s'en traveillent pas. — E se celes personnes desusdites ount aquis en nos terres ou en nos fiez ou en nos arriere fiez hors des terres au barons desusdiz, se il n'a. III. seigneurs ou plus entre nos et celui de qui il auront ce aquiz, et il tienent les choses ainsint aquises à aucun servise qui ne soit soffisant ou à aucune condition dont li fiez soit enperiez, nous voulons que il soient contraint à metre ceu hors de lor main se il ne nos donnent la prisiée des fruiz de. II. anz de ce qui sera issi aquiz. — Et [si] l'en a fet deu fié cens, nos volons que l'en nos en donst la prisiée des fruiz de. IIII. anz, ou que les choses soient ramenées à l'estat ancien. — Et volons que ceste ordenance soit gardée es caz qui sunt avenuz au tenz trespassez. — Et est encores à savoeir que ne volons pas que cest ordenement s'estende au estrangemenz des fiez des quiez n'en pourra savoier apertement, clerement, et hastivement que il seroient si pesans et si damageuz à nos par quoi il ne deussent estre soufert.

(B. N., *lat.*, n° 13672, f° 2 v°. Libellus de jure.)

VI. — *1275. — Ordonnance sur l'amortissement.*

En une ordenance faite en Parlement à Paris sus finances des nobles fiez et des acquès des Eglises l'an mil CC LXXV a esté trové que :

Li contes de Fflandres Li dux de Guiene Li dux de Bougoigne	pers	Les evesques	de Beauviez de Noyon de Chaalons	Les quex sont contes	pers
Li dux de Normandie Li contes de Tholose Li contes de Champeigne	pers	Li arcevesques Les evesques	de Reins de Laon de Langres	Les quex sont dux	

Les contes	de Bretaigne de Nevers d'Artois d'Anjou de la Marche	Les quex sont toutes plus granz après les pers

Des dux et contes desus nommez puet estre entandu, si comme autrefoiz a esté trové par les déclarations autrefoiz faites sus les finances que tant par le titre de leur dignité comme par leur lonc usaige il puent admortir et aumosnier en menere que, pour cause de la dicte amortiss-

cion ou aumosne, il ne preignent point d'argent ne nul autre emolument quel qui soit. Pourveu aussi que leur tenue n'en soient pour ce demembrées ni deformées.

Les contes	de Blois d'Auceurre de Tonnerre de Dreues de Clermont de Saint-Pol	Les seigneurs	de Bourbon de Beajeu de Coucy

Ces contes et seigneurs ci-dessus escriz et les autres de samblable condicion, nous n'entendons mie que soient en aucune menere forclous ou exemps de l'ordenance dessus dicte faite sus les dictes finances l'an dessus dit;... quant en quelque manière il monstrant eux et leurs predecessours en avoir usé jusques a maintenant; quar combien qu'il soit trové ceus et moindres d'eus en aient usé autrement ou temps passé, toutes voies pour oster cest abus qui estoit et redondroit en grant destitution et amenuisement des fiez et arrierefiez de tout le roiaume de France, nous avons pourveu en ces choses et fait l'ordenance dessus dicte. Non pour quant pour ce que tiex doivent jouir d'aucune prérogative, nous soffrons de patience que pour le salut de leurs âmes il puissent faire aucunes aumones, establir anniversaires, fonder chapeles et samblables bénéfices, dementres que leurs tenues n'en soient pour ce demembrées ou deformées. — Encoir volons nous qu'il soient tenuz a le nous signifier, toutesfoiz que il feront telle maniere de choses, toutesfoiz que il les feront [*sic*].

(B. N., *lat.*, 5188, f° 1. Cartul. de Langres [1].)

VII. — *Vers 1275.* — *P. Odon, clerc du roi d'Angleterre, à Edward Ier; nouvelles de la cour de France.*

Excellentissimo principi et domino suo Edouardo, Dei gratia regi Anglie, domino Ybernie ac duci Aquitanie, magister P. Odonus, suus devotus clericus cum incremento gratie et honoris se totum. — Quanquam videor ponere os in celum, tacere nequeo propter negocium quod incumbit. Ecce, domine, quod dominus Gasto de Biarno ad vos in Angliam mittitur, ut pro certo asseritur, et eum concomitantur dominus Erardus de Valeri et dominus Fulco de Loduno, consiliarii regis Francie, et timent qui vos diligunt et honorem vestrum sitiunt quod pred. consiliarii conantur pred. Gastonis negocium palliare. Sane quid fiet super hoc, nescio; audio tamen dicere (et hoc a nonnullis amicis vestris asseritur) quod pax que inter vos et pred. Gastonem fiet, honori vestro (quod summe debetur optari) non cedet, ut vereor, nisi pred. Gasto, sicut publice peccavit, publice peniteat, et se publice dismenciatur in curia regis Francie de his que falso vobis imposuit et objecit; et ut oblocutionibus et murmurationibus populi satisfiat, hoc creditur

1. Brussel et Laurière ont publié une rédaction latine, sans date, de cette ordonnance. *Usage des fiefs*, I, 667, a; *Ord.*, I, 305, a.

vobis insuper expedire. Et etiam, sicut scitis, dictus G. multocies vobis et vestris fidem fregit et multipliciter offendit; caveatur et provideatis quod de cetero impune talia non presumat; alioquin terra Wasconie et barones Wasconie trahent factum hujusmodi in extremum. Profecto summe expedit quod negocia vestra que habetis in curia regis Francie, et specialiter negocium Aragonie, recommandetur consiliariis regis Francie, quia ad vos vadunt, et velit Deus quod micius vobiscum in d. curia agatur in posterum quam actum fuerit usque nunc. — Rursus, significo vestre regie Majestati quod senescallus Wasconie, graviter affectus, non venit ad Pallamentum, sed me misit, et placeat vobis mandare ei quod de vadiis et raubis meis mihi satisfaciat pro anno presenti, sicut pro anno preterito a vobis habuit in mandatis. Deus sit mihi testis et commilitones vestri quantum pro vestris negociis laboravi et labore eciam incessanti; et utinam remuneracio respondeat labori! Et super his et aliis statum Wasconie tangentibus, credatis indubitantur domino Guidoni de Monte Jovis qui bonum vestrum et honorem diligit, ut probavi, cui etiam interiora cordis mei revelavi; et hoc et longe majorem ...auderem dicere pro vero si vestri presentiam haberem; et super hiis deliberet et provideat Vestra Excellencia quid deceat vos facere. — Dominus vota vestra diligat vosque conservet in evum.

(Rec. Off., *Royal Letters*, XI, n° 2151 (or.); B. N., *Coll. Moreau*, 636, f° 13, copie.)

VIII. — *23 janvier 1277.* — ***Bulle de Jean XXI à H. de Vezelay, clerc du roi, qui l'exhorte à réchauffer le zèle de son maître pour le secours de la Terre sainte.***

Johannes episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio magistro Henrico de Virzeliaco, capellano nostro, S. et apostolicam benedictionem. Statum lugubrem Terre Sancte quam tyrampni sevissimi rabies furibunda dilaniat sedule considerationis oculo intuentes et degentium in ipsa fidelium multis malis que jugiter renovantur in illis paterno compatientes affectu, studemus cogitare remedia per qua ipsius terre dira vulnera fomenta suscipiant anthidoti salutaris et amara fidelium condicio in status prosperi dulcedinem convertetur. Ad hoc si quidem promovendum illud precipuum et pernecessarium ac prorsus expediens fore cognoscimus ut terre memorate residuum quod adhuc sub christianorum potestate consistit vigili sufficientique custodia conservetur. Cum itaque venerabilem fratrem nostrum archiepiscopum Corinthiensem ad presentiam charissimi in Christo filii nostri regis Francorum illustris propter hoc specialiter destinemus, nec referatur in dubium te deliberationem diligere dicte terre, discretionem tuam monemus, rogamus et hortamur attente, per apostolica tibi scripta mandantes quatinus habens hujusmodi negocium propensius commendatum, eundem regem ad sufficientem et celerem ipsius terre succursum, prout ejus miserabilis et periculosus status exigit, continuandum ab eodem rege usque ad tempus passagii generalis, prudenter et caute, prout tua noverit industria circumspecta, sollicites et

inducas, certus quod bonorum omnium retributor Altissimus tue sollicitudinis studium condignis premiis prosequetur, ac sedis apostolice gratia, quam devotis filiis libenter exponimus, circa te suscipiet incrementum. — Datum Viterbii, X. Kal. febr., pontific. nostri anno primo.

(*Arch. Nat.*, J, 448, n° 93.)

IX. — *14 juin 1277.* — *L'évêque de Liège accepte la trêve ménagée par le roi avec le comte de Flandre et annonce son arrivée à Paris.*

A très excellent prince et segneur Ph., par le gracie de Dieu roi de France, Jehans, par cel meisme grâce evesques de Liège, salus et lui appareilliet a sen siervice et à sen commandement. — Sire, je fac à savoir à Vostre Excellentie ke, sauve me vie et me santé, je serai à Paris lendemain de le Saint Leurent ki vient prochainnement, si ke vos m'aves mandet, et me plaist bien que li respis et les triwes ki sont entre le conte de Flandres et ses aiwes d'une part, et mi de l'autre, soient alongiés jusques à le Saint Remi ki vient prochainnement. — Ce fu donet a Hoy l'an del Incarnation Nostre Segneur M CC LXXVII, le lundi après le fieste saint Barnaban l'apostle.

(*Arch. Nat.*, J, 527, or.)

X. — *Vers 1277.* — *Denunciatio contra Martinum Michaelis, balistarium Navarre.*

Hec sunt que denunciantur vestre illustrissime regie Majestati de Martino Michaelis, balistario et magistro balistariorum regni Navarre, deputato per gubernatorem ejusdem regni, et contra ipsum Martinum : quod cum anno preterito proxime cum nobilis vir Eustachius... in Navarrà et iterum anno presenti idem gubernator vellet videre et scire quot equites et pedites... ad deffencionem ejusdem regni, et mandasset omnibus baronibus, militibus, domicellis ac aliis... coram eo quilibet cum sua familia pro qua sunt certo numero inferius expresso vadia seu gagia recipiebant ut si forte... perversum animadverteretur ab hostibus contra ipsum regnum, sciret cum quot equitibus et peditibus ipsum poterat defendere et tueri; et d. die idem gubernator demonstrationi baronum, militum, equitum et peditum qui cum armis coram eo debebant se demostrare tanquam bellum ingressuri, non posset personaliter interesse, et comisisset d. M. Michaëlis in quo confidendum erat sub juramento prestito ab eodem M. Michaëlis ad sancta Dei Evangelia corporaliter tacta, ut idem M. videret omnes illos qui demostrationem hujusmodi faciebant et eorum comitivas; ipsa die cum coram d. Martino demostrationes pred. fierent nec tamen fierent sub debito numero sub quo videlicet gagia recipiebant barones et milites ac alii qui demostraciones facere sub certo numero tenebantur, accedebant ad Martinum et rogabant et supplicabant ut cum illa comitiva quam habebant permitteret eos transire, et diceret gubernatori debitum numerum reddidisse, promittentes ei pecuniam et dantes tam in continen quam eciam in annuis redditibus prout quilibet melius poterat, quorum aliqui ob necessitatem, aliqui vero per consilium ejusdem M. Michaelis qui

medietatem gagiorum recipiendorum per eos qui in ipso numero defficiebant recipiebat indistincte ab omnibus et singulis inferius nominatis. — In primis denunciatur quod cum nobilis vir Johannes Nuhnedz una cum fratre suo reciperet continuo gagia pro quadringentis equitibus cum armis et de tot deberet d. diebus demostrationem facere, tamen non potuit in tota sua comitiva ducere ducentos equites, et accessit ad ipsum M. Michaelis, et in continenti dedit ei sexaginta libras tur. et alias sexaginta annui redditus pro vita sua cum publico instrumento super hoc confecto, ut eum celaret et diceret gubernatori certum numerum, videlicet quadringentos equites, se habere, quod et idem Martinus fecit. — Item cum nobilis vir Corbarran de Vidaurre non posset facere monstram medietatis comitive pro qua tamen gagia recipiebat, dedit consimiliter d. Martino XV libras turonensium ut celaret ut supra. — Item recepit consimili modo idem M. Michaelis a Johanne Corbaran de Lehet libras XX tur. et centum caficia frumenti in donum uxori d. Martini Michaelis, videlicet in villa de Olite. — Item, ab Augerio de Maloleone. X. libras. — Item a quodam militi qui vocatur abbas d'Uirros quinque caficia frumenti et quinque sarcinas vini conductas apud S. Johannem de Pede Portus ad domum ejusdem M. Michaelis. — Item, cum quinquaginta constabularii essent deputati per gubernatorem, quorum quilibet constabulariorum habere debebat certum numerum peditum, pro quo numero cotidie gagia recipiebant, tamen in ipsa monstra facienda nullus eorum potuit monstram medietatis comitive facere, cum de consilio ejusdem M. hoc esset, pro eo quod ipse M. recipiebat ab omnibus eis medietatem gagiorum recipiendorum pro illis qui deffciebant. Dicebat tamen idem M. semper gubernatori certum esse numerum. — Item, cum eximius Martinus Lupi et Michael Lupi fratres de Erro, quilibet eorum reciperet gagia pro triginta peditibus, tamen in ipsa mostra non habuerunt, nec mostrare potuerunt inter omnes triginta, quia medietatem gagiorum residuorum peditum diffciencium ipse M. percipiebat ab ipsis fratribus. — Item cum Forcho Lupi de Erro reciperet gagia pro triginta peditibus, non tamen habebat decem, nec mostram fecit nisi de decem, quia idem M. percipiebat medietatem gagiorum percipiendorum per deffcientes a triginta usque ad decem. — Item cum Garcias Petri de Vergara, Lupus de Vergara, Garcias Diepilgueta et Garcias Arnoldi d'Elço, quilibet eorum reciperet gagia pro quadraginta peditibus, nullus tamen eorum habebat viginti, quia de tot aut de minus fecerunt mostram, quia idem M. recipiebat ab eis ut celaret tantum nephas medietatem gagiorum, ut supra. — Item, cum quidam consanguinei ejusdem Martini qui vocantur de Xave essent. XXV. et pro eis idem M. a gubernatore gagia reciperet, facibat (*sic*) idem M. ipsos eosdem ab alia parte esse de numero comitive domini de Garro pro quibus eciam iterum gagia recipiebantur, quod tamen absurdum esse videtur, et quorum gagia sibi retinebat. — Item cum Johannes Lupi, Martinus Lupi d'Uirros fratres quilibet eorum reciperet gagia pro XL peditibus, nullus tamen eorum habebat quadraginta, et dividebant cum Martino Michaelis medietatem gagiorum recipiendorum per deffi-

cientes. — Item cum S. d'Orbarz una cum fratribus suis perciperet gagia pro sexaginta peditibus, no[n] tamen habebat triginta; et plures alii quorum numerus forsan audientis animum ad fastidium provocaret; quorum omnium et singulorum superius expressorum quilibet dividebat per medium cum d. M. Michaelis gagia percipienda per eos qui in numero deffficiebant; qui eciam ipsius deffectus proveniebat de consilio ejusdem M. qui medietatem percipiebat et eos celare poterat et cum pred. mostra facta esset bis coram d. Martino Michaelis, ad hoc per ipsum gubernatorem deputato, ipse accedebat ad ipsum gubernatorem dicens quod predicta mostra per omnes et singulos certo et debito numero facta erat, quod tamen verum non erat. Quod eciam non videtur prima facie carere scrupulo falsitatis. — Item cum anno presenti, idem gubernator volens et cupiens scire numerum equitum suorum tum quot essent, et deputasset eundem M. ad hoc loco sui videndum, post hoc idem M. ad eundem gubernatorem accedens dixit ei sub fide prestiti super hoc juramenti, quod mille et novies centum et quinquaginta equos armatos habebat, pro quibus fecit idem M. et procuravit gagia per totum annum recipi, licet tot non essent nec ad medium. — Item, cum quadam die Petrus Aragonie diceretur venire hostiliter contra Navarram cum mille et quadringentis equitibus armatis, dixit idem M. Michaelis dicto gubernatori : « O Domine, vos estis bene paratus facere bellum cum Petro Aragonie, quia vos exceditis numerum equitum suorum in quingentis et quinquagenta equitibus armatis ». Et cum idem gubernator non confidens in verbis ejus in tam periculoso negocio fecisset coram se venire et comparere in mostra omnes gentes suas non invenit inter omnes ultra septies centum et quinquaginta equites armatos; quod si forsan idem gubernator, instigante eodem Martino verbo diabolico, bellum ingressus fuisset, eo forsan devicto, idem Petrus Aragonie in regno Navarre dampna non modica intulisset, que eidem Martino sustinenda non videntur.

Omnia enim et singula premissa facile probabilia sunt, si super eis vestre placeat regie Majestati in regno Navarre inquisitionem facere prout eidem Majestati regie melius videbitur expedire. — Certum est enim eundem M. Michaelis esse de concilio Petri Aragonie et ab eo annuatim certam recipere pencionem qui totum consilium et secretum Navarre ei continuo denunciat. — Hos eciam deffectus comitivarum idem M. fieri procurabat, quia omnes per eundem M. ad gagia gubernatoris intrabant et faciebat idem M. antea pactum cum eis semper cum medietate comitive cujus numero intrabant essent et de medietate gagiorum percipiendorum per aliam medietatem comitive defficientis eidem M. debebat plenius responderi, quia nisi cum tali pacto nullus poterat gagia gubernatoris habere; et sic non est culpa illorum qui majorem comitivam habere debebant, set ipsius Martini qui tantam falsitatem presumere non verebatur.

(B. N., *lat.*, 9016; anc. suppl. lat., 1480, n° 10.)

XI. — Janvier 1278. — *Ci commençent li establissemens du roi Philippe, noble roi de France, faiz à Paris, l'an de l'Incarnation Nostre Segneur Mil. CC. IIII^{xx}, III moins, u mois de genvier, au Pallement de la Chandeleur* [1].

§ 1. Premierement [2] l'an doit garder pour l'abregement des Parlemenz que l'on ne retiengne nulles causes es Parlemenz qui puissent ou doivent estre amenées [3] devant les baillis.

§ 2. Venu le terme de chascune baillie, li pledeurs se presenteront au tems du termine [4] pour lor délivrance, celon ce que il a esté autrefoiz ordené.

§ 3. Puis que les [5] parties [6] seront presentes [7], durant le jor [8] de leur baillies atandront [9] en la sale, appareilliez d'antrer en la Chambre où l'an plede, quant elles seront apelées pour eus délivrer [10].

§ 4. Li clers des arres [11] si nommeront les parties qui ont [12] causes en la Court [13], et seront appelées par l'uissier les parties que li mestres commanderont, pourveu que avecques les parties qui pledent n'antrent nules parsonnes qui ne soient nécessaires en la cause.

§ 5. Les parties qui antarront anz si garderont ceste ordenance en plaidoiant, c'est asavoir que li demandierres par breves paroles proposera son fait en la manère que il antande [14] à avoir, et la partie adverse si respondra au fait sanz soi retorner à nules trufles [15].

1. Cette rubrique est empruntée au ms. franç. 5899 de la Bibl. Nat., f° 98 v°, c. 2. M. Paul Viollet (*les Etablissements de saint Louis*, I, 327, note) ne l'a pas comprise; il ponctue mal : « M. CC. IIII. XX. III. moins, u mois, etc., » et il s'évertue à expliquer cette leçon fautive : « 1283 », qu'il a essayé de justifier par des hypothèses ingénieuses, mais inutiles.

2. Cette ordonnance a été transcrite à la fin de deux mss. des Établissements de saint Louis : A). B. N., franç., 5899, f° 98, décrit par M. P. Viollet, *Etabl. de s. L.*, I, 405. B). Bibliothèque de sir Th. Philips, à Cheltenham, n° 810 (*ib.*, I, 417). Elle a été utilisée en outre dans un abrégé champenois des Etablissements dont M. Viollet a donné (III, 141), d'après trois mss., un texte critique. — Enfin, les collections manuscrites de Dupuy (vol. 532, 266, 230, f° 9 v°) et de du Tillet en contiennent des copies; le texte de du Tillet a été imprimé par Gibert (*Mém. Acad. Inscr.*, XXX, 625). Laurière (*Ord.*, XI, 350) et, d'après lui, Isambert et Desmaze (*le Parlement de Paris*, p. 489) ont donné une édition meilleure en comparant les quatre copies de Dupuy et de du Tillet.

Nous avons pris pour base de cette édition le texte contemporain (1280) du ms. 5899, qui sera désigné par la lettre A; le texte de l'abrégé champenois sera désigné par C; celui de du Tillet, par D; celui de Laurière, par E. — Comme A et C d'une part, D et E de l'autre, représentent deux traductions indépendantes d'un original latin, on ne s'est pas attaché à signaler les variantes d'expression ni de tournure; on a essayé seulement d'éclaircir le sens de A, là où il est corrompu, à l'aide de l'abrégé C et des passages correspondants de D E.

3. Delivrées par, C; demenées, D E. — 4. Estably, D E. — 5. Leurs, A. — 6. Se, E; ne, D. — 7. Presentées, E D. — 8. Les jors, E. — 9. Ils s'entr' attendront, E D. — 10. Por lor despechement, E D. — 11. Les clercs, E D. — 12. Les autres causes, A. — 13. Aiants causes (*Dupuy*, 230), avant causes, E D. — 14. An tarde, A. — 15. Et li deffenderres responne selonc la demande, C.

§ 6. Le fait proposé des parties et nié, il sera tantost ordené par aucuns des mestres, et le feront mestre an escrit pour oster la discention [1] qui naist chascun jour entre les parties.

§ 7. Le fait mis an [2] escrit, einsi com il est desus dist, l'an anvoiera auditeurs de la Court u paiz don [3] li pledans seront; et pour ce que l'an puisse avoir auditeurs avant les majeurs [4] tiex com l'an devra eslire, chascun baillif lera les noms de. X. personnes an escrit aus clercs des arres, les queles parsonnes soient soffizanz à faire ce que l'an leur commandera [en droit] [5]. — Et an chascune besoigne mener si souffiront. II. de ces [6] auditeurs.

§ 8. Les parties, quant il entarront en la Chambre pour pledier, entarront par l'uis de [7] la sale, et istront, quant il auront pledié, par l'uis devers le jardin [8].

§ 9. Nus advocaz ne s'entremete de alleguier des droitz [9] où les coustumes auront leu [10], ainz useront des coustumes.

§ 10. Nus ne soit oiz pledant en la Chanbre le roi pour nullui [11], se il n'est tel personne qui soit souz la joustice séculière et que elle puisse estre jousticiée par la joutice séculière, se elle est trouvée an forfait; se par avanture aucun clerc ne pledoit pour lui ou pour s'yglise ou pour parsonne qui li apartandroit de lignage ou pour son segneur de qui il tiengne fiez en héritage; avant en ceste constitution doit l'en entendre des procureurs et des contremandeurs [12].

§ 11. Nus advocat n'ose dire parole ne recommencier de son co-advocat [13], mes bien pourra ajouster chose nouvele se il voit que elle soit à ajouster.

§ 12. A [14] causes à oïr le baillif de Rouan parlera premier [15]; et seulement se einsi n'est que correction soit nécessaire pur son desvoiement [16].

§ 13. Ceus qui seront du conseil si metent grant auctorité [17] à retenir ce [que] l'an proposera.

§ 14. Nus du conseil n'ost aller contre les parties qui plederont [mes chascuns des plaidans escoute] [18] an pais; se par avanture ne soit nécessaire pour desclarer aucune chose [19].

§ 15. Les arres de chascune journee soient delivrés an leur jour ou l'andemain au plus tart.

§ 16. Les requestes soient ouiez en la Sale par aucun des mestres, et

1. Descort, C, D E. — 2. Ainsin, D E. — 3. Où li deteurs seront, A; — ou païs don cil seront qui plaideront, C; — donnés es parties dont les parties soient, D E. — 4. *Id est*, les meilleurs — en telle manière que la Court puisse avoir avant main les auditeurs, D E. — 5. E D. — 6. Ses, A. — 7. Jouxte, E D. — 8. Par devers l'uis du vergier, D E. — 9. Droit escrit, D E; droit, C. — 10. Coutume a leu, C. — 11. Por autre, C; par autre, D E. — 12. Et que il tiengne ainsi cete const. faite; et ce même est a entendre, D E. — 13. La parole que li autres avra dite, C. — 14. Es, D E. — 15. Parlera tant seulement le bailli derrain, D E. — 16. Se il n'avient que a lui devoyant soit nécessaire amendement en son recort, E; de son recort, D. — 17. A cuer et a euvre d'estude, E D. — 18. D E. — 19. A aucune chose descleirier soit nécessaire aucune demande, E.

seront portées au roi celles qui contandront [grâce [1]; et des autres l'an comandera au baillif ce que l'an devra [com]mander [2].

§ 17. Ceus de la terre qui est gouvernée par droit escrit soient oiz par certains auditeurs de la Court, einsi com il a esté autrefoiz ordené.

§ 18. Les regardeurs antandeurs [des anquestes, les anquestes recevront de] [3] certenes persones esleues de la Court, et par eus et par les regardeurs-antandeurs seront devisiées [4], se elles ne sont teles que elles soient de grans choses ou autres grans personnes que l'an les conviengne porter au coumun conseil por leur difficulté.

§ 19. Aus conseuz prandre [l'un demande] [5] et li conseillier [tantost] [6] responnent tout en paiz; que nus [n'aille] [7] encontre celi qui parlera, ne ne commancera à dire l'un ce que son compaignon [aura dit] [8], mes par courtes paroles respoigne aus choses otroiées et desotroiées; et nequedant li secons responnant puisse ajouster nouvelle reson au dit de l'autre.

§ 20. Nus de la seconde baillie ne soit oiz jusques à tant que celle devant soit délivrée.

§ 21. Après le terme de sa baillie, nus ne soit oiz en fesant requeste, se il ne requiert de chose puis meüe.

§ 22. Puis que la demande sera dite [9], et la contraire partie die que elle veut avoir conseil, ou elle l'ait tantost, ou, se il convient que l'atande jusques à l'andemein, [sera atandu] [10], et l'andemein viengnent les parties bien matin qu'elles puissent estre delivrées devant toutes les autres.

§ 23. Nulles [11] des terres qui sont gouvernées de droit escrit ne soient an la Chambre au Plaiz, ains aillent à leur auditeurs qui leur seront bailliez [12].

§ 24. En la Chambre au Plez soit touzjourz. I. clerc por les letres faire de caz de sanc et pour les autres lettres. I. autre clerc, se mestiers est.

§ 25. Se aucuns chiet an question meüe de [defaute] [13] de droit, ou par apel de mauves et de faus jugement, il sera puniz de grant poinne [14].

§ 26. Li chevalier et li conseillier et li clerc le roi touzjourz soient ententibles à fere les choses qui apartienent à la délivrance du Parlement, en tel maniere que nus ne se traie arrieres. — Viengnent tous bien matin et ne s'en partent devant au terme.

§ 27. Les quereles des nouveles dessaisines ne viegnent aus Parlemenz, mes chascun baillif, [an sa] [15] baillie, aveques des preudes homes [16] aillent audit lieu, et sanz espovantement [17]; et sachent [se] [18] c'est nouvelle dessaisine ou ancombremens ou trouble. Et se il treuve que ce soit einsi, face tantost le lieu resaisir et mestre en la mein le roi et face droit au parties [19].

§ 28. Se aucuns se plaint du prévost ou du serjant par devant le baillif,

1. Soient reportées aux Auditeurs qui contendront grace(?), D E. — 2. Commandé, C; demander, A. — 3. E. — A : regarderont repereront les anquestes à... — 4. Jugiées, C. — E. — 5. Texte de A : je demant. — 6. C. — 7. A : ne voit. — 8. A : dira. — 9. Faicte, E. — 10. E. — 11. A : nulles. — 12. A ce destinés, E. — 13. C. Texte de A : deffence. — 14. Ce § est incompréhensible dans D E. — 15. A : aura. — 16. E traduit plus heureusement : « appelées avec soi bonnes

le baillif n'ost pledier pour le provost ou li soustenir, ains face bon droit et hastif aus parties en tel maniere que il n'en conviengne mie venir à la Court.

§ 29. Chascun baillif an cui court l'an juge par homes contraigne les homes au plus tost que il pourra à jugier les causes meues devant eus, que, par la malice des homes qui contremandent, li jugement ne soient retardé an doumage d'aucune des parties.

XII. — *Juillet 1278.* — *Le roi concède, sous certaines conditions, à Simon de Beaugenci et à sa femme 200 livres t. de revenu confisquées sur P. de la Broce, leur père.*

Ph., etc., Notum, etc., quod nos illas ducentas libras tur. annui redditus quas P. de Brocia quondam in nostra prepositura Aurelianensi percipere solebat, que nobis in commissum venerunt, donavimus et ex mera liberalitate concessimus in perpetuum dilecto et fideli nostro Symoni de Beaugenciaco, filio domini Beaugenciaci, militi, ac liberis de corpore ipsius et Amicie ejus uxori, filie quondam d. Petri, ex matrimonio procreandis et posteritati eorundem liberorum; ita quod altero ipsorum Symonis et Amicie sine liberis de corporibus amborum decedente, d. redditus ad nos vel successores nostros ex nunc libere redeat, superstite eorundem a perceptione d. redditus penitus excluso; ita etiam quod d. Amicia, premoriente d. Symone, viro suo, sine liberis, ut dictum est, ratione dotis vel dotalicii aut alia quacunque in d. redditu nihil omnino habeat, cum premissam gratiam intuitu d. Symonis solummodo duxerimus faciendam. De quibus ducentis libris reddituālibus in nostrum ligium hominem d. Symonem recipimus, tenore presentium mandantes quod ballivus noster Aurelianensis qui pro tempore fuerit d. ducentas libras seped. Symoni ac ejus proli ex d. Amicia, secundum quod dictum est superius, exnunc in posterum faciat de d. prepositura solitis terminis sine difficultate persolvi. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. — Act. apud Sanctum Germanum in Laia, anno Domini M CC LXXVIII, mense Julio.

(*Arch. Nat.*, J, 423, n° 22, or. sc. sur cire verte et lacs de soie.)

XIII. — *13 avril 1279.* — *Les députés du roi de France en Languedoc somment le comte de Foix de satisfaire, sur plusieurs points en litige, les consuls de Toulouse.*

Nobili viro et amico in Christo karissimo domino R. Bernardi, comiti Fuxensi, P. decanus ecclesie beati Martini Turonensis et Johannes de Puteolis, canonicus Carnotensis, illustris regis Francie clerici pro juribus d. domini regis ab ipso ad Tholosanam et Agennensem senescallias destinati, S. et paratam ad ejus beneplacita voluntatem. — Equitas suadet et dictat ratio ut que a predecessoribus, maxime ob favorem rei publice,

gens ». — 17. Segrement, E. — 18. A : que. — 19. A ajoute « et ». — Cf. le texte latin de cet article, *Ord.*, II, 542, c. 2; la traduction de A est ici très fautive.

sunt concessa, a successoribus inviolabiliter observentur; alias, que facta essent nunquam obtinerent roboris firmitatem. Hinc est quod nos, venerabilium virorum consulum Tholose precibus inclinati, nobilitatem vestram ex parte d. domini regis et nostra duximus exorandam quatinus immunitates ac libertates datas liberaliter et concessas a bone memorie quondam Fuxensi comite, avo vestro, civibus Tholosanis de eundo et redeundo per terram suam cum mercibus suis libere, prout in instrumento coram nobis lecto audivimus contineri, propter honestatem et equitatem observetis et faciatis a vestris bajulis et subditis observari. Ceterum intelleximus quod cum ipsi consules qui juridictionem a d. domino rege asserunt se habere, a tempore quo in contrarium memoria non existit, sint et fuerint in possessione vel quasi mandandi pro debitis in Tholosa contractis bajulos terre vestre ex parte pred. domini regis, pred. vestri bajuli de novo eorum litteris et mandatis obedire contradicunt in prejudicium jurisdictionis d. domini Regis et ipsorum pariter et gravamen; quare ex parte d. domini regis et nostra vos requirimus et rogamus quatinus litteris quas d. consules ratione debitorum et pro debitis et contractibus in Tholosa celebratis ex parte d. domini regis et sua facient bajulis terre vestre obediri faciatis d. domini regis gratia et favore, prout hactenus extitit observatum; taliter, si placet, super his vos habentes, ne ipsos oporteat ad d. dominum regem refferre querelam. Dominus vos conservet. — Datum Tholose, die Jovis post octabas Pasche Domini, anno ejusdem M CC LXXIX.

(*Arch. munic. de Toulouse*, sans n°, or. sc.)

XIV. — *4 juillet 1279. — Jean de Grailli à A. Bek, au sujet des affaires d'Agenais et de Quercy.*

Venerabili viro et suo karissimo domino Anthonio Bek, Johannes de Greyli, senescallus Vasconie, quantum sibi, S. Hac tercia die Julii cum instaremur et insisteremur continue ut per dominum regem Francie nominarentur ille persone que deputarentur ad faciendum inquestam Caturcinii de qua scitis, fuit nobis responsum quod d. dominus rex nullum nominaret quousque sciret quos dominus noster rex deputaret pro se ad faciendam eandem inquestam; asserebat tamen magister Henricus de Verdelay quod rex habebat voluntatem nominandi bonas et planas personas, dum tamen sic fieret ex parte nostra; et volebat quod procederetur in inquesta bona fide et de plano. Quare, cum propter debilitatem et senectutem testium periculum sit in mora, videtur nobis expediens quod dominus noster cito provideat de illis quos ad hoc voluerit deputare, et si de Anglia sint quod cito mittantur cum litteris potestatis sub forma quam vobis mittimus presentibus interclusam, et accedant ad regem Francie ubi fuerit, procurantes cum eo quod eis adjungat illos quos pro se duxerit deputandos, et det litteras potestatis sub alia forma que similiter includitur sub litteris istis, ita quod negocium non diu differatur, nec propter negligentiam tantam terram amisisse dicamur;

interim vero, quantum poterimus, faciemus de testibus providi si qui possint ydonei inveniri. Quod si forte dominus rex vellet aliquos de partibus Vasconie ad hoc deputare, non videmus de clericis aliquos utiliores episcopo Agennensi, vel, si propter debilitatem vaccare non posset, magistro Johanne Girardi, canonico Sancti Severini Burdegalensis, nec de laïcis domino Guitardo de Burgo, domino de Bertholio, vel Petro Yterii, milite, castellano Aquensi. Curia vero Francie intendit ponere unum militem et unum clericum, quod similiter expedit fieri ex parte nostra et de premissis dominus rex eligat quos viderit expedire; quod si recipiat de pred. nominatis, scribat regi Francie quod tales deputat ad hujusmodi inquestam faciendam et roget eum quod ponat pro se homines fideles et planos, et mittat talem nuncium qui promoveat negocium et procuret quod deputandi per regem Francie certis die et loco conveniant et sine dilacione ad faciendam inquestam cum deputatis a domino nostro, et provideat quod commissiones hinc inde date non.... set concordent. Ad hec mittimus vobis diversas litteras domini nostri domino Guillelmo de Valenciis traditas quarum, tum quia erant male sigillate, cum propter incuriam custodientium, sunt fracta sigilla et petimus quod transcribantur, et sigillentur majori sigillo, et statim remittantur, quia in vigilia octabarum beati Petri ad vincula est dies assignata Agennesio et debent ibi interesse dominus Radulphus d'Estraheles et mgr. G. de Novavilla et quasi omnes meliores gentes Agennesii ad liberandam saisinam domino G. de Valenciis, et sine illis litteris fieret nihil; quare hoc festinate, ut expedire videtis, scientes quod d. littere sunt undecim que sunt scribende sub nova data et majori sigillo sigillande ad excludendam omnem ambiguitatem. — Datum Parisius, IIII[a] die Julii.

(Rec. Off., *Royal Letters*, n° 2136 (or.); copie, B. N., *Coll. Moreau*, 689, f° 35.)

XV. — *1279.* — *Mathieu de Vendôme invite les abbés de Pamiers, de Belleperche et l'archidiacre d'Albi, à faire respecter les privilèges spirituels de la couronne.*

Matheus, miseratione divina ecclesie beati Dionysii in Francia abbas humilis, conservator privilegiorum excellentissimo domino regi Francorum concessorum a Sede Apostolica deputatus, religiosis viris in Christo sibi karissimis Bellepertice et Appamiarum abbatibus et archidiacono Albiensi, salutem in Domino sempiternam. Ex parte domini regis nobis fuit intimatum quod tam ipse quam gentes sue et loca contra indulta privilegiorum predictorum in senescalliis suis graves injurias et molestias patiuntur, quia propter locorum distantiam gentes ejusdem domini sua in aliis partibus exercentes officia in singulis suis necessitatibus comode nos adhire non possunt, volentes eorum indempnitati, prout possumus, providere, vobis qua fungimur authoritate mandamus quatenus vos, vel duo aut unus vestrum vice et loco nostro, d. domino regi et ejus gentibus assistentes deffensioni presidio non permitatis ipsos contra indulta privilegiorum Sedis Apostolice ab aliquibus indebite molestari, molesta-

tores hujusmodi per censuram ecclesiasticam compescendo, vobis enim et cuilibet vestrum super his comittimus vices nostras donec eas ad nos duxerimus revocandas; et hec omnibus quorum interest tenore presentium nostro munitarum sigillo intimamus. — Dat. apud sanctum Dionisium, anno Domini M CC LXXIX.

(B. N., *Coll. Doat.* XI, f° 81 v°.)

XVI. — *Août 1280. — Le roi règle provisoirement l'administration de la ville d'Arras.*

Ph., etc., Notum, etc., quod cum controversia verteretur inter scabinos Attrebatenses et alios qui villam Attrebatensem antea gubernaverant ex parte una, et comitem d. ville, ex altera, d. partes voluntati nostre super predictis discordiis se supposuerunt de voluntate et assensu dilecti consanguinei et fidelis nostri comitis Attrebatensis, et quia ad reformationem status d. ville et decisionem d. causarum ad presens vacare non possimus, id circo in d. villa quatuor homines posuimus, videlicet Adam Mercatorem, Rogerum de Bello Monte, Symonem Tresele, et Jacobum Cornutum qui vicem et locum scabinorum in omnibus et per omnia sustinebunt, et de mandato pred. comitis in halâ facient juramentum quod gerent fideliter scabinatus officium et tenebunt, volentes quod perinde eisdem obediatur quemadmodum scabinis, si essent in regimine d. ville. Quatuor eciam argentarios, scilicet Stephanum Chardon, Henricum de Neue, Vibertum Bernart et Adam Normannum ibidem posuimus qui sigillum una cum illis quatuor tenentibus locum scabinorum habebunt et officium argentariorum in omnibus exequentur. Nec est intentionis nostre quod tollatur scabinatus, sed scabinorum officium ad presens conquiescat, nec quod propter hoc in suis libertatibus in aliquo derogetur. Debitis eciam in quibus pred. communitas erat obligata cursum usurarum cessari fecimus, prohibentes ne pro terminis futuris aliqua usura pro debitis anted. ab eisdem exigatur, et ne aliqui justiciarii seu alii de regno nostro, pretextu usurarum quas currere prohibemus, homines d. communitatis seu bona sua capiant vel arrestent seu faciant arrestari, quousque ordinaverimus de predictis. Presens autem ordinatio durabit quousque super statu ville, administratione ejusdem et debitis ejusdem solvendis per nos fuerit plenius ordinatum. Per pred. autem nolumus nec intendimus quod pred. comiti in suo jure et dominio prejudicium aliquod generetur. — Act. Parisius, dominica post Assumptionem beate Marie Virginis, anno Domini M CC LXXX.

(*Arch. du Pas-de-Calais*, A, 26, n° 32, or. sc. sur cire blanche.)

XVII. — *3 décembre 1280. — Rapport de J. de Grailli à Edward Ier, à propos de l'entrevue de Baïonne.*

Domino suo suus J. de Greyliaco, se ipsum. Post multas moras quas dominus rex Francie fecit in terris vestris, maxime apud Sanctum Emilianum et Marmandam, cum jam paratus esset ad recedendum versus Tholosam et processisset usque Moysiacum, ibidem habuit et recepit

certitudinem ex adventu domini regis Castelle, quod audiens transeundo per Condomium venit ad Montem Marcianum, die Veneris in vigilia beati Andree Apostoli, et dominus rex Castelle, me presente, Baionam venerat die dominica precedente. Dominus princeps Salerne tenebat Aquis suum hospicium valde magnum quia multos prelatos et barones et alios secum adduxit; ipse de istis discurrebat ad ipsos ac circa negocium... laborabat; verum ex principali pro quo venerunt reges predicti parum aut nichil adhuc actum est quod sciamus, set nunc agi incipit, et non videtur quod hujusmodi parlamentum multum cito debeat pertransire, quod michi displicet, quia sic habeo assistere predictis magnatibus quod circa negocia officii michi commissi vaccare non licet. Ad hec noscat vestra dominacio quod dominus rex Castelle nichil michi vel alicui de vestris significavit de suo adventu; immo per fidedignos de commissariis Principis intellexi pro certo ipsum dixisse quod Baionam non intraret nisi sub conductu principis memorati; quo audito, quam cito scivi, eundem apud Fontem rabidum inquirens, illuc accessi et dixi eidem quod paratus eram sibi servare et honorare eundem ac facere recipi honorabiliter in Baiona et salvare ipsum et suos ab omni periculo et... hobedire suis preceptis sicut et vestris, et quod mirabar super premissis, videlicet quod non significaverat michi suum adventum, et quod dixerat se non venturum apud Baionam nisi sub conductu principis memorati; idem vero rex nisus fuit ostendere quasdam rationes ad sui excusacionem, dicendo quod fecerat burgensibus litteras et... mandaverat mitti et credebat quod dominus Gasto eas misisset, set loquens super hoc domini Gastoni non comperi ita esse; asseruit etiam quod non dixerat premissa verba, videlicet quod non veniret sine conductu principis in Baionam, tali modo sicut michi fuerant intimata. Ego vero dixi eidem quod si dicta fuerant, non dixerat suum honorem nec vestrum, immo debuisset dixisse quod ipse conduceret principem in terra vestra, et hoc erat sicut de lepore qui portat venditum venatorem. Marchio vero Montis f..... presens michi dixit quod premissa, si ita essent, non erant bene facta vel dicta; cumque ex premissis et aliis pluribus, specialiter de mandato domini regis Francie, cui in hac parte obedire mandastis, disposuissem de bonorum consilio provideri, circa custodiam ville Baione potissime, cum diceret ipsum dominum regem Castelle venire cum magno comitatu, et dominum Sancium, suum filium, subsequi cum majori, ad uberiorem cautelam, dixi eidem quod multe et diversarum nationum gentes confluerent hiis diebus ad civitatem Baione et pro ryxis et contentionibus sopiendis et pro tuenda civitate ab incendio per quod eadem civitas que quasi tota de domibus ligneis constructa incurrerat multa dampna... fortes domos ville et ibidem posueram gentes armatas quibus prefeceram dominum G. de Burgo, famulum suum, qui sibi in omnibus et per omnia obediret, quamdiu contingeret me abesse; et idem dominus Rex tunc respondit hoc bonum esse et sibi placere. Postmodum infra tres dies habuit colloquium cum Principe apud sanctum Johannem..... ubi fui et conduxi Principem, alias non iturum, et post illud colloquium intravit Baionam,

ut superius est predictum; duxit... apud s. Johannem..., ut postmodum michi innotuit, G. A. de Podiis B..... Baiona qui sub colore providendi de navigio..... plures apud s. Sebastianum, et tamen de nullo navigio providet ibidem; propter que et alia supradicta faciemus prout melius possemus, custodi..... civitatem Baione sub colore predicto, non sine magnis expensis, quas non habemus de levi. Verum, domine, si vobis forsitan scriberetur per d. regum Castelle super his, veritatem esse talem sciatis; eisdem namque regibus discedentibus sine pace vel treuga, custodie civitatis ex tunc pocius providendum non intellig..... quod idem dominus rex Castelle sit de vobis vel domina regina bene contentus, licet quandoque asserat quod qualitercumque vos gesseritis erga ipsum non propter hoc discedet a vestro amore; set nolo ulterius de hoc scribere in presenti. — Absentia mea diutina extra terram custodie mee a vobis commissam quam causaverunt Parlamenta Francie quibus me oportuit interesse, iter Yspanie et accessus in Anglia nec non parlamentum vestrum et domini regis Francie Ambianis et alia negocia impediunt et adhuc impedit quominus agende vestre harum partium procedant, prout expediret et cederet meo honori. Nec est mirum si multa per [veniunt] super hoc ad au[res] vestras, quia quos loco mei dimmitto parum egisse boni...., dum revertor. Nunc vero cum crederem post regum discessum a terris vestris mittendus circa correctionem status patrie, recepi vestras litteras, quas scitis, de eundo ad partes Sabaudie pro negocio comitum Sabaudie et Burgundie, et jam..... ejusdem domini comitis Sabaudie ut intersim Vianne in crastinum Octabarum Natalis; super quo multum admiror et vere, omnibus cognitis, nescio quo me vertam, propter quod vestra dominacio non miretur si vestra negocia harum parcium non procedant laudabiliter, ut deceret. Tam propter expensarum de..... vobis scripsi. Quam cito michi innotuerunt certiora de parlamento regum presenti dominacioni vestre id significare curabo. Nondum constat michi si ibo ad diem comitum predictorum cum incertum michi p..... existat quando reges predicti de terra vestra discedent, et, eis presentibus, nullo michi... extra terram exire. — Offensam domine mee, genetricis vestre, plurimum incurrere vereor, quia quibusdam suis mercatoribus soluciones sui redditus quos habet in costuma Burdegalensi non facio fieri, super quo frequentissime michi scribit; sed novit Altissimus quod sibi nec magistro G. de Malomonte nec domino regi Francie video posse satisfieri, nec de cotidianis expensis possum michi, aut familie, nisi cum gravamine et difficultate maxima, providere; quare dignetur vestra dominacio super hoc taliter vos habere quod non incurram d. offensam, et quod gentes vestre harum parcium non jaceant... in paupertatis commiserie laco. — Dominus rex Francie misit Johannem N..... ad regem Aragonum antequam sciret domini regis Castelle adventum..... cum eodem rege, intendit cum d. rege Aragonie visum et tractatum habere. Predictis dominis regibus, principi et magnatibus cum eis existentibus servire satagimus undecumque procedat, et tantum usque nunc fecimus quod credimus ipsos de vobis fore contentos usque ad presens. — Dominus Sancius venerat

usque ad s. Sebastianum et exinde intrabit Baionam, cum super hoc mandatum habebit a patre. — Super premissis nobis, si placet, rescribatis. Dat. Baione, III[a] die decembris.

(Rec. Off., *Royal Letters*, n° 2096, or.; B. N., *Coll. Moreau*, 689, f° 209, copie.)

XVIII. — *25 mars 1282.* — ***Procès-verbal de la foi et de l'hommage rendus au roi par le nouvel abbé de Sainte-Geneviève.***

Anno Domini M CC LXXXII, die Jovis in Cena Domini, videlicet. VIII. Cal. Aprilis, frater Guillelmus dictus de Autissiodoro, novus abbas Sancte Genovefe Parisiensis per provisionem Summi Pontificis, comparuit coram domino nostro rege Francie Philippo apud Montem Argi in camera ipsius regis, et obtulit dicto regi quod paratus erat ei facere nomine pred. ecclesie quod debebat; atque respondit consilium regis quod homagium debebat facere abbas et fidelitatem jurare et prior et conventus d. loci per litteras pendentes regalia petere. Dictus vero abbas juramentum fidelitatis statim obtulit facere, quod fecit sub hac forma : allatum fuit missale et datum in imaginibus ejus, et stola collo ejus apposita et tunc juravit quod regi in omnibus esset fidelis et quod secreta regis fideliter servaret et quod regi bonum et fidele consilium daret si super hoc requireretur. De homagio autem faciendo et regalibus petendis dilationem petiit donec super his cum conventu suo deliberasset : que dilatio concessa est ei. Ad hec presentes fuerunt decanus sancti Martini Turonensis, tunc cancellarius regis : dominus dictus Granche, miles, frater Gaufridus, cancellarius, et frater Legerius, canonicus Sancte Genovefe.

In parlamento sequenti, circa festum Ascensionis Domini, venit d. abbas ad regem in camera sua et fecit hommagium sub his verbis gallice : « Sire, je deviens vostre hom liges et vous promes leauté jusque à la mort. » — De regalibus petendis dixit abbas quod papa suppleverat per litteram quam miserat ei super provisione sua quod conventus et prior facere debuisset, quod rex gratanter acceptavit. Pro droituris curie regis super premissis solvit d. abbas in omnibus ad dictum magistri Gaufridi de Templo et magistri Petri de Condé, clericorum regis, XXV libras paris., videlicet ipsi regi pro seneschalia, x. l. p.; domino Joanni de Acon, C. solidos pro buticularia; domino Joanni dicto Poucin, X libras paris. pro cambellanis.

(*Bibl. Sainte-Geneviève*, E[l]. XXV, in-f°, f° h v°; copie dans B. N., *Portef. Fontanieu*, XLVIII, n° 6.)

XIX. — *8 mai 1282.* — *Jean de Grailli à Edward I[er] à propos des intrigues de l'archevêque d'Auch et du comte d'Armagnac.*

Domino suo suus Johannes de Grelliaco quicquid potest obsequii et honoris. — Datum est michi intelligi et credo firmiter esse verum quod tractatus domini regis Francie, ex parte una, et archiepiscopi Auxitanensis, non sine conniventia domini Geraldi de Armaniaco, ex altera,.... quod idem archiepiscopus submittat per aliquem modum curie Francie suam tempo-

ralitatem et forsitan posset extendi ad temporalitatem omnium ecclesiarum provincie Auxitanensis, et exinde procedet archiepiscopus contra vos super feudo Armaniaci et Fezenciaci, quod dicit pertinere ad ecclesiam Auxitanensem; et hoc faciet cum favore d. curie, proloquta collusione cum domino Geraldo predicto, quod licet convincatur de falso advoamento vobis facto, nichil ammittat. Super hoc ordinando est concessa potestas abbati Moysiacensi et senescallo Tholose per litteras curie predicte. Videbitis vero in proximo nuncios dicti domini Geraldi qui ad vos accedunt pro quibusdam requisitionibus faciendis ex parte ipsius, et forte non displicebit eis si sibi dure respondeatur quia occasionem querit qui vult recedere ab amico : propter quod tria per vos fieri ad impediendum tantum dampnum vestrum et dedecus, ex quo multa alia possunt oriri, oportuna videntur. — § Primum. Quod respondeatur caute nunciis, ne ex responso possit aliqua occasio capi. — § Secundum. Quod scribatis eisdem archiepiscopo et Geraldo quod de suis magnis oppressionibus quas intellexistis ipsos sustinere per senescallum Tholosanum displicet vobis plurimum, et quod sicut in vestris propriis quam cito poteritis cum domino rege Francie et alias remedium apponetis, et quod sustineant patienter et quod persistent in fidelitatis constancia qua fuerunt, et alia que videbitis expedire. — § Tercium. Cum hec fieri non possent sine assensu Curie Romane, quod scribatis vestris amicis ejusdem Curie quod impediant ne prestetur assensus, quem tamen credit de facili his diebus obtinere archiepiscopus ad preces regis, pretendendo utilitatem ecclesie sue. Bene valete. — Datum Parisius, in crastinum Ascensionis beate Marie.

(Rec. Off., *Royal Letters*, XI, 2263, or.)

XX. — *21 mai 1282.* — *Rapport des ambassadeurs de Philippe III sur leur entrevue avec le roi d'Aragon.*

A tres haut et à tres puisant nostre redoutable seigneur le roi de France, Alixandres de Louoise et Jehans de Quarrois, aus apareillez à fere sa volanté. — Nous feisons à savoir à votre reial majesté que le mardi après Pantecoute bien tart, venimes au port à Grave qui est à cinc liues de Tourtouse, et là, trouvames le roi d'Arragon qui atandoit iqui sa gent et sa navie pour soi requeillir seur mer. Et au matin li baillames nos letres; et quant il les ot leues, il nous fist apeler et nous demanda se nous voliens parler à lui an segré ou que il eust de son conseil aveques lui. Et nous li deimes que il an apelast se il vouloit car il nous sanbla que il n'estoit se biens non que sa gent le seusent et il an apela tant qu'a. VI. et. I. abé de l'ordre de Citiaus. Et lors nous li deimes notre mesage et sa response fu tele que sa volanté et ses propos fu et est ancore d'aler ou servise Dieu et an cele antancion a il fet l'apareil que il a fet. Ne que il n'a talant ne n'ot onques d'aler contre le roi de Sezile ne contre le prince ne contre nelui dont il cuidast que il vous deust peser. Et nous sanbla que ce que nous li deimes de par vous ne li des-

plut pas et cil de son conseil an furent mout lié, si comme il nous distrent puis, quar il avoient esté an mout grant doute que il alast an Sezile quar ses fez est si segrez qui nus ne set quel part il doit aler et il pansent bien que après ce que vous li avez mandé et selonc la response que il nous a fete que il n'iera pas. Et antandons des janz de Quateloigne que il ont bone volanté vers vous, et que il n'iroient pas volantiers au leu que il cuidasent que il vous despleust. Et tuit cil qui savoient pour que nous estiens là alé an estoient tuit lié par sanblant. Et d'iqui nous venimes à Tourtouse et veimes voz neveuz qui sont sein et hetié, Dieu merci. Des nouveles de Quastele li mesage le Roi et li mesaige dan Sanche ont esté au roi d'Arragon et antandons certenemant que ce que li fiz a fet est contre la volanté dou père et sont si mal ansanble comme il plus pueent. Doné à Tourtouse le geudi après Pantecoute.

[Au dos :] A tres noble roi de France.

[Puis :] Premiserunt eam dominus Alexander de Loaise et dominus Johannes de Carrois, sed responsio regis Aragonum quam attulerunt non concordat.

(*Arch. Nat.*, J, 318, nº 102, or.)

XXI. — *11 août 1282. — Promulgation d'une ordonnance sur la condition des Juifs.*

Philippus de Montibus, miles domini regis, senescallus Carcassone et Biterris, universis et singulis judicibus, vicariis, prepositis, et baillivis in tota senescallia et in aliqua ejus parte constitutis, seu eorum locatenentibus, S. et dilectionem. Ordinationem quamdam super facto judeorum et concessionem eis factam per curiam domini nostri regis que precipitur observari, nos recipisse noveritis in hec verba :

« Il est accordé que nus Juis ne soit contraint à respondre, fors par devant leur baillys ou par devant les vicomtes ou à celui ou à ceux que les baillys metront por eus. — Item, il est acordé et octroyé au Juis que se aucun Juis soit arrestets, o pris, et ses biens par aucune formise que il soit recreus par plages à estre à droit par devant le bailli ou par devant celui qui sera en son lieu, si n'est par cas de crime. — Item, il est acordé et octroyé as Juis que ils ne soient pas contraint à rendre après an et jour nus gages que se poeissent ampirier en gardant e ceus d'or et d'argent et qui sans ampirier s'en pourront gardier après deux ans entiers. Item, il est autroyé au Juis que ceux que de lor bone volentie se atorneront envers les baillis ou les vicomtes ou leur commandement par aucun Juis d'aucunes somas d'argent en aquitance de lor taille soient contraint a rendre les. — Item, il est acordé que nus Juis ne soit achoisonés, ne ne perda son chatel par gage que il prenge de persona que engagier se pueisse, se n'est par trois qui son detfendu s'est à savoeir a ornemens de glise, dras essanglentiez, soc de charrue. »

Mandantes vobis et cuilibet vestrum et precipientes ex parte d. domini nostri regis quatinus d. ordinationem et concessionem superius expres-

satam teneatis et servetis et teneri et servari per judicaturas et baillivias faciatis. — Dat. Bitterris, die Mercurii ante festum sancti Gregorii, anno nativitatis Christi M CC LXXXII.

Hoc transcriptum ex quibusdam litteris patentibus sigillo d. domini senescalli pendenti cereo, ut apparebat prima facie, sigillatis sumptum, quod ego Bernardus Raimundi Blasini, clericus, vice Pauli Floris notarii publici Carcassone domini regis, de verbo ad verbum fideliter transtuli, anno Domini M CC LXXXII, tertio Idus Augusti, atque scripsi, vocato ad hoc Petro Paschalis et Petro Fabri notariis publicis Carcassone, cui una cum dicto Paulo utramque litteraturam viderunt, tenuerunt et perlegerunt, et facta diligenti examinatione invenerunt cum dictis litteris bene per omnia convenire, seque propriis suis manibus subscripserunt et signarunt. Ego idem Paulus Floris, notarius publicus antedictus subscribo atque signo. Philippo rege Francorum regnante (*locus signi*). Ego idem Petrus Paschalis, publicus notarius antedictus subscribo et signo (*locus signi*). Ego idem Petrus Faber, notarius antedictus subscribo et signo, regnante Phlippo, rege Francorum (*locus signi*).

(B. N., *Coll. Doat*, CLV, f° 151.)

XXII. — *18 novembre 1282.* — *Edward Ier au comte d'Armagnac, pour l'informer de la part qu'il prend à ses affaires devant la cour de France.*

E. Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, nobili viro et amico suo dilecto domino Geraldo, comiti Arminiaci et Fezenciaci, S. et sincere dilectionis semper augmentum. Litteris vestris quas nobis misistis inspectis, patienter non tulimus quod ex tenore concepimus earumdem, sed adversitati vestre compatimur in immensum. Advocatis etiam nostris in curia Francie mandavimus et scripsimus instancia speciali quod vobis in negocio quod vos in d. curia jam contingit assistant viriliter cum consilio et auxilio salutari, quo magis idem negocium finem feliciter sortiri valeat adoptatum. Scripsimus etiam super hoc domino Johanni de Greyliaco, senescallo nostro Vasconie, quod d. advocatos nostros inducat specialiter ad premissa, et finaliter domino regi Francie super negocio scripsimus memorato quod vobiscum velit agere super hoc gratiose. Teste me ipso, apud Rothelan, XVIII die novembris anno regni nostri X°.

(Rec. Off., *Gascon Petitions*, n° 489.)

XXIII. — *Mars 1283.* — *Procès-verbal de l'abandon que fit le comte de Guines de ses fiefs, en faveur du roi, devant la cour d'Artois.*

En l'an de grâce M. CC. IIII^xx^ et II, le samedi après mi quaresme, fu li baillieus d'Artois et li homme Mgr le comte en sen castel à Arras, c'est assavoir : me sire Gilles de Noevile, me sires Gilles de Mailli, me sires Bauduins de Caumont, me sires Jehans de Gay, li sires de Santi...; et en le présence du bailliu et des hommes devant dis, li cuens de Ghisnes, dist que il avoit vendu au roy le conté de Ghisnes tout ce que il en

tenoit de mon signeur d'Artois en baronnie ou autrement, et quankes il tenoit de monsigneur en vaasserie; et dont li demanda li baillus se il vendoit par gré d'oir u par povreté u pur remetre en hyretage ailleurs car par ces. III. coses pooit on vendre en Artoys [1]; et il dist que il vendoit par povreté; et dont li demanda li baillus se il avoit tesmoignage ses pers qui jurassent que il vendist par povreté, et il dist que oil, dont vinrent avant doi chevalier, home mon signeur d'Artois, me sires Hues li Kiens et me sire Grars de Bilke, et jurèrent sour sains que li cuens de Ghisnes vendoit par povreté. Adont conjura li baillus les homes se li cuens avoit bien prouvé se povreté et se il pooit vendre par l'usage d'Artois, li quel disent par jugement que il avoit bien prouvé le povreté et que par l'usage du pais il pooit bien vendre. — Et après ce, li cuens de Ghisnes raporta en le main le baillu avoec le roy tout quankes il tenoit de Mgr. d'Artois en baronnie et en vaasserie, et s'en dessaisi en le présence des homes devant dis. — Et après ce, li baillus conjura les homes que il li desissent par droit se li cuens de Ghisnes s'estoit dessaisi bien à loy de quankes il tenoit de Monseigneur, fust en baronnie fust en vaasserie, et se il en avoit tant fait que il n'i eust mais droit, li quel home disent par jugement que de che que li cuens de Ghisnes tenoit de Mgr d'Artois en vaasserie que il s'en estoit dessaisis bien et à loy, et ke il en avoit tant fait que il n'i avoit mais droit. Mais de ce que il tenoit en baronnie ne se melloient il, car il n'estoit mie à aus à jugier.

Et à toutes ces choses faire fu Pieres Saimiaus, baillus d'Amiens, qui requist au baillu d'Artois de par le roy à avoir le saisine de ce dont li cuens de Ghisnes s'estoit dessaisis et li baillus d'Artois n'ot mie conseil de che faire; si retint le chose en se main, de si adont que il eut parlé à ses maistres.

(*Arch. du Pas-de-Calais*, A, 29, nº 9.)

XXIV. — *16 juin 1283. — Le pape avertit Philippe III du traité conclu entre Robert de Bourgogne et les hommes de son duché.*

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Philippo regi Francorum illustri, salutem et apostolicam benedictionem. Ad notitiam regiam fore credimus jam perductum qualiter inter prelatos ecclesiarum cathedralium et aliarum ac monasteriorum aliorumque locorum ecclesiasticorum necnon et capitula, conventus aliasque personas ecclesiasticas et etiam seculares ducatus, ac dilectum filium nobilem virum, ducem Burgundie, habitus dicitur esse tractatus ut dux ipse a frequenti monetarum mutatione desistens que prelatis, capitulis, conventibus et personis ac ecclesiis, monasteriis, locisque pred. et universaliter omnibus ipsius ducatus incolis asseritur esse dampnosa, de cetero per se suosque successores monetam immutabilem forma, lege ac pondere cudi et fabricari faciat sub certo valore habendam et perpetuo immutabiliter observandam, hoc eidem adjecto tractatu quod de immutabilitate hujus modi

1. Voy. Ad. Tardif, *Coutumier d'Artois*, p. 64.

per nos et te solide cautionis remedium prebeatur, et quod propter hoc omnes viri ecclesiastici in ducatu existentes eodem, de universis proventibus, redditibus et obventionbus ecclesiasticis eidem duci decimam tribuant per biennium continuum colligendam et solvendam per episcopos in suis civitatibus et diocesibus vel per viros idoneos ab ipsis episcopis deputandos ad valorem et taxationem quibus olim taxati fuerunt in decima concessa pro subsidio Terre Sancte, nostro in his beneplacito reservato, quodque clerici et laïci nobiles et ignobiles conditionis libere de aliis ipsorum proventibus et redditibus per continui biennii spacium decimam similiter duci exhibeant memorato. Populares vero laïci talliabiles quilibet locum et focum tenentes per biennium simile. V. solidos solvere teneantur. Nos autem quorumdam ex prelatis, capitulis, conventibus et personis eisdem suas nobis super hoc destinantibus litteras precibus inclinati venerabiles fratres nostros Autissiodorensem et Nivernensem episcopos super hoc per nostras sub certa forma litteras executores duximus deputandos. Quia igitur dubitandum nobis occurrit ne per easdem nostras litteras negocio decime tibi pro prosecutione negotii regni Aragonie ab apostolica sede concesse aliquod possit prejudicium generari; quia etiam nequaquam vidimus expedire ut hujusmodi concesse tibi negocium decime prelatis et aliis personis ecclesiasticis ducatus ejusdem prius revelari contingat quam illud eis per dilectum filium nobilem virum Alexandrum de Loese, latorem presencium, regie celsitudini mittimus ad cautelam ut illas tunc demum prefato duci assignari facias cum pensato statu negocii decime supradicte videris expedire. — Ceterum quia in auditu rumorum felicium qui tibi de status nostri continentia nuntiantur animus regius delectatur, tibi tenore presentium intimamus quod per ejus gratiam a quo bona cuncta procedunt corporea fruimur sospitate ad exsequendas laboriosi officii nostri partes vigilantibus studiis intendentes. — Datum apud Urbem veterem, XVI Kalendas mensis Julii, Pontific. nostri anno tertio.

(*Arch. Nat.*, J, 699, n° 67.)

XXV. — *Juin 1283. — Lettre de G. de Maumont à l'abbé de Moissac pour l'informer des nouvelles du jour.*

Venerabili patri in Christo domino abbati Moissiacensi magister G. de Malo Monte, domini regis clericus, S. et paratam ad sua beneplacita voluntatem. Noveritis quod rex Aragonum in die impresi (*sic*) certaminis inter ipsum, ex una parte, et illustrem regem Sicilie Carolum, ex altera, viliter et omnino defecit, nullam habens excusationem proprii corporis, cum die precedenti, ad duas leucas de Burdigala, domino Joanni de Greilli, senescallo Vasconie, fuerit locutus in propria persona; nec pretextu alicujus metus juvare vel excusare se potest, cum habeat litteras domini regis Sicilie de securo et salvo conductu, et dominus noster rex nunciis ejus qui propter hoc venerant, obtulit se daturum eidem litteras suas de salvo et securo conductu et d. securitatem juvari facere ab omnibus baronibus qui erant Burdegale cum eodem. — Dominus cardinalis obtulit

domino nostro regi litteras Summi Pontificis quarum authoritate dominus noster rex potest unum ex liberis suis de quo sibi placuerit in regem Aragonum et comitem Barsalone eligere seu eciam nominare, et sic electo vel nominato ab eo debet idem cardinalis regnum deputare predictum. Quia vero pred. littere continebant quedam periculosa et quedam obscura dominus rex nondum concessionem hujus acceptavit, sed mittetur ad curiam pro periculosis tollendis et ambiguis declarandis. Quibus sublatis et declaratis, d. dominus noster rex est in firmo proposito concessionem hujusmodi simpliciter acceptandi. Mittit tamen nihilominus ex nunc magnam multitudinem armatorum..... Navarre ad agrediendum dictum P. quondam regem et regnum Aragonie vel forte regnum Castelle contra Xancium rebellum filium regis Castelle, si, secundum rei exigenciam, cum illuc venerint, sibi magis viderint expedire. Dominus rex declinat apud Tholosam ibi moram facturus et circa, donec audierit quid inchoaverint et quid fecerint illi quos mittit. Barones de Francia fere pro majori parte die Martis ac die Mercurii post Penthecostem ab ipso licentiam habuerunt; ipse facit convocationem generalem omnium baronum in villa de Tolosa in festo Annunciationis beate Marie, agressurus alterum ex dictis regnis in manu potenti et forti prout secundum illa que interim acciderint tunc sibi visum fuerit expedire. Alia que acta sunt, cum vos videbimus, vobis latius exponemus. — Valeat vestra Paternitas reverenda.

(Tiré des archives de l'abbaye de Moissac. B. N., *Coll. Doat*, CLXIII, f° 34. — Cf. Marca hispanica, c. 593.)

XXVI. — *21 octobre 1283. — Arrêté de comptes entre Martin IV et Philippe III.*

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Notum facimus quod cum inter nos in minori officio constitutos ac in regno Francie legationis fungentes officio, ex parte una, et venerabilem fratrem nostrum Nicolaum nunc Ebroicensem episcopum, tunc thesaurarium ecclesie sancti Framboldi Silvanectensis, ac dilectum filium magistrum Gaufridum dictum de Templo capellanum nostrum, canonicum Remensem, carissimi filii nostri Ph. regis Francie illustris clericos, pro eodem rege, ex altera, in reddenda ratione in recessu nostro de legatione pred. super expensis factis per regem pred., prefata legatione durante, pro Terre Sancte custodia, exorta fuisset dissensionis materia pro eo quod N. et G. pred. computare volebant quandam summam pecunie quam dicebant regem ipsum in terre pred. custodiam expendisse, nobis dicentibus eamdem summam in hoc fore minime computandam, propter hoc quod pie recordationis Gregorius papa X, predecessor noster, duxerat ordinandum quod ille duntaxat expense quas pro terre custodia faceret rex pred. de nostro consilio et assensu sibi deberent restitui de medietate decime primi anni, de qua ordinatione constabat, et pro expensis pred. super quibus erat d. dissensio quas ipsi N. et G. dicebant in Terre Sancte custodiam esse factas nullum dedissemus consilium, nec assensus noster super hoc obtentus fuisset nec etiam requisitus nec nostre littere super

hoc apparerent, licet eas semper alias dedissemus cum nostrum super expensis hujusmodi prestabamus assensum; ipsis Nicolao et Gaufrido asserentibus ex adverso quod eadem summa soluta fuerat per regem ipsum occasione d. custodie Parisius apud Templum et ideo in ratione pred. computari debebat; tandem magistro pred. ex parte ipsius regis cum litteris clausis de credentia occasione hujusmodi, et pro illis expensis quas idem rex post recessum nostrum de Francie fecerat pro custodia supradicta necnon et pro solutione quinquaginta milium marcharum argenti (computando quinquagenta solidos turon. pro qualibet marcha) que rex memoratus de pecunia Tunicii eidem predecessori mutuanda duxerat occasione negotii dicte Terre diversis temporibus, prout continetur inferius, obtinenda, ad nostram presentiam veniente, nos in fide dignorum presentia super omnibus supradictis ac expensis aliis custodiam pred. tangentibus, necnon et solutionibus ipsi regi eadem occasione factis, cum pred. magistro Gaufrido computavimus in hunc modum : — Ecce expense facte per regem, ut sequitur secundum assertionem Gaufridi pred. : In primis, predecessor noster pred. recepit mutuo a rege pred. pro negocio d. terre de pred. pecunia Tunicii primo XXV milia marcharum argenti, computando quinquaginta sol. tur. pro qualibet marcha, quam summam pecunie recepit bone memorie frater Thomas, tunc patriarcha Jerosolimitanus. — Item : idem rex ad requisitionem ejusdem predecessoris nostri mutuavit sibi de eadem pecunia alia. XXV. milia marcharum argenti, computando quinquaginta sol. tur. pro qualibet marcha, ut prius. Summa : ad turon. CXXV milia librarum tur.; que summa XXV milium marcharum ultimo dicta distributa exstitit et consumpta in stipendiarios pro Terre pred. custodia, dum adhuc essemus in Francia, de nostro consilio et assensu. — Post cujus consumptionem, rex expendit in eadem custodia. XXXII. milia et sexcentas libras tur., dum adhuc essemus in Francia. Item quinquaginta octo milia sexcentas septuaginta sex libras duos solid. et sex den. tur. postquam recessimus de Francia usque ad festum Nativitatis beati Johannis Baptiste ultimo preteritum; quod fuit anno M CC LXXXIII. Summa : ducenta sexdecim milia ducente septuaginta sex libre duo sol. et sex den. tur.

Solutio autem facta regi de summa predicta hec est : in primis .IX^m. XXXIII. libre tur. quas Petrus Michaelis recepit in deposito tam apud Aquas Mortuas quam in exercitu Tunicii a bone memorie Radulpho episcopo Albanensi pro inclite recordationis Ludovico, rege Francie, tunc vivente, et ejus nomine de speciali mandato ipsius regis, cujus idem rex Philippus heres exstitit. — Item a mercatoribus nostris de societate Thome Spiliati de Florentia recepit Parisius apud Templum de medietate decime collecte extra regnum Francie, dum adhuc essemus in Francia, XL^m VI^c LXI libr. VII. sol. VIII. den. tur. — Item recepit Parisius apud Templum post recessum nostrum de Francia a dictis mercatoribus de medietate suprascripta XXI^m V^c LXXXIX libr. IV sol. VIII den. tur. — Item recepit Parisius apud Templum de arreragiis veteris decime concesse olim pro subsidio d. Terre Ludovico regi pred. et collecte eo mortuo

XXIII^{m} VIII^{c} XXXVIII libr. III sol. IX den. tur. — Summa eorum que soluta sunt pred. regi Ph. secundum istum computum XCV^{m} CXX libr. XXXVI sol. et I. den. tur. — Quibus deductis de summa mutui et expensarum scripta superius, restat quod debentur regi Ph., secundum rationem istam, CXXI^{m} CLIV libr. VI sol. et V. den. tur.

Item, dictus rex Ph. recepit Parisius apud Templum de pecunia centesime, sed nescimus quantum, que sibi vel patri suo nunquam fuit concessa. — Item, recepit decimam collectam extra regnum Francie in illis partibus diocesum, civitatum, que siquidem civitates site sunt in regno Francie; et partes predicte diocesum ipsarum in quibus eadem decima cellecta exstitit, site sunt, ut dictum est, extra regnum; in qua decima idem rex nichil unquam habuit. Et iste summe debent deduci de expensis suprascriptis per dictum regem factis. Sed non potuimus, quia incertum erat nobis quantum perceptio d. centesime et decime ascendebat, et d. G. dicebat se super hoc noticiam non habere. — Ad hec non computavimus neque detraximus de d. summa pecunie scilicet CXXI^{m} CLIV libr. VI s. et V. d. t. ea que fuerunt collecta et recepta apud Templum Parisius de veteri decima ab obitu inclite recordationis Ludovici regis usque ad computos Omnium Sanctorum anno Domini MCCLXXVI; quorum summa est, absque arreragiis ejusdem decime suprascriptis, LXXV^{m} VII^{c} XL lib. XIII sol. et IV. den. tur., ut dicit d. Gaufridus. — Item non computavimus neque detraximus ea que fuerunt collecta et recepta Parisius apud Templum post obitum Ludovici regis de vicesima, centesima, legatis, redemptionibus et aliis obventionibus quorum summa est XXVI^{m} VII^{c} XLIV libr. XIII sol. et IX den. tur., ut idem Gaufridus asserit. — Que due summe ultimo dicte juncte faciunt summam hujusmodi, scilicet : CII^{m} IV^{c} LXXXV libr. VII sol. I. den. tur.

Et licet de pred. summa pred. summam possemus de jure detrahere, si vellemus, cum in predictis veteri decima, vicesima, centesima, legatis, redemptionibus votorum et aliis obventionibus pred. rex Ph. nichil juris habere noscatur propter evidentes rationes quas in presentibus litteris ex certa scientia non duximus inserendas, sed ipsas dicto G. exposuimus oraculo vive vocis; nos autem attendentes prompte devotionis fervorem quem rex ipse, progenitorum suorum inherens vestigiis, ad romanam gerit ecclesiam, quemque jam pluries exhibuit per effectum, ac intendentes eundem non immerito prosequi gratia et favore, summam prefatam (vid. 102, 485 l. 7 s. 1 d. t.) ad presens computare et detrahere de suprad. summa (scil. 121, 154 l. 6 s. 5 d. t.) scienter omittimus, volentes, ordinantes ac ex nunc etiam decernentes quod memoratus rex Ph., quando in generali passagio, Deo dante, per sedem apostolicam statuendo, personaliter transfretandum duxerit, pred. summam habeat de gratia speciali per ipsum in d. Terre subsidium cum alia pecunia sibi concessa a sede apostolice convertendam, nisi forsitan interim (quod Deus avertat) causa justa et rationabilis emerserit propter quam id fierit non deberet. Quem etiam regem prosecuti fuimus gratiose computando superius in expensis per ipsum factis in custodia dicte terre XXXII^{m} VI^{c} L t. scriptas

superius de quibus taliter expendendis, sicut etiam fatebatur memoratus Gaufridus, nostrum non apparebat intervenisse consilium nec assensum, et nos tenebamus certitudinaliter et tenemus quod nunquam fuimus super hoc requisiti; propter quod summam eamdem non tenebamur in expensis hujusmodi computare. Unde ad supplicationem d. G. in computo suprad. secuti non fuimus ordinationem d. Gregorii pape, scilicet in expensis in custodia memorata factis nostrum consilium seu assensum non prestitum attendendo, sed computis Templi et assertionibus religiosi viri fratris Johannis de Turno, thesaurarii Templi ejusdem, qui etiam super hoc nobis scripsit, ac Gaufridi prefati, quorum fidelitatem et diligentiam ex multis rerum argumentis probavimus, fidem plenariam adhibentes in rationem et computos memoratos consensimus, sequendo solutiones quas pred. thesaurarius et G. pro sepedicta custodia asserunt apud Templum Parisius esse factas. Hoc acto expresse inter nos et G. pred. quod omnes littere nostre quas prefato regi Ph. quandocumque dedimus prefati legationis insistentes officio, continentes super diversis summis per ipsum missis diversis temporibus pro terre custodia nostrum intervenisse consilium et assensum, nobis rex ipse restitui faciat indilate. Et si aliquas vel aliquam ex eis appareret seu reperiri contingeret in futurum, viribus careant et, rege approbante rationem presentem, eo ipso efficiantur irrite et inanes. Ceterum rationem istam quam cum pred. G. habuimus, sicut predicitur, qui de ipsa ineunda nobiscum speciale mandatum per patentes pred. regis Ph. litteras non habebat, tunc demum, et non ante, vires habere volumus et effectum, cum rex ipse eamdem approbaverit et expresse ratificaverit et super approbatione et ratificatione hujusmodi suas nobis patentes litteras transmiserit presentem seriem continentes. Has autem nostras litteras nostro secreto sigillo quod Piscatoris dicitur fecimus communiri [1]. Hec omnia postquam rex suas nobis miserit litteras, sub bulla nostra scripturi, si sibi placuerit et super hoc nos duxerit requirendos. — Actum apud Urbem veterem XII Kl. Nov. Pontif. nostri anno tercio.

(*Arch. Nat.*, J, 446, n° 36, vidimus.)

XXVII. — *2 mars 1284. — Mathieu de Vendôme à Edward Ier, sur l'acceptation du royaume d'Aragon par Philippe III à l'assemblée de Paris.*

Serenissimo domino sibi karissimo domino E., Dei gratia Anglie regi, Matheus, miseratione divina ecclesie beati Dionysii in Francia abbas humilis, S. et cum omni recommandatione se totum ad sua beneplacita et mandata. — Excellentie vestre recepimus litteras per latorem presencium amicabiles valde; set postquam alias nuper vobis litteras supplicatorias nostras misimus, multa sunt mutata seu variata in negocio memorato inter dominum regem Francie, regem Sicilie, ac romanam ecclesiam,

1. La mention de l'anneau du pêcheur est très rare dans les actes pontificaux au XIIIe siècle.

ex una parte, et Petrum de Aragonia et fautores ejusdem; nam ad magnarum precum inductionem et domini nostri Summi Pontificis instanciam per litteras et solempnem nuncium sibi familiarissimum magistrum Gilonem de Castelleto, domini pape notarium, dominus rex Francie de suorum baronum et prelatorum consilio regnum Aragonie pro uno de suis liberis acceptavit. Quo considerato, vestra majestas regia ex multis industriis et circumspectionibus circonfulta, cui pauca dicere sufficit, ut perito, pro bono pacis, sicut melius videritis, partes ad unitatem pacis inducatis premissas ex vestra solita bonitate. Nos enim ad hoc laboraremus libenter, qui, preter domini regis conscientiam, nunc et alias pluries serenitati vestre scripsimus super negocio memorato; ex d. enim dissensione strages magna, non sine multorum animarum et corporum detrimento poterit provenire nisi celeriter occurratur. Valeat bene et diu vestra regia celsitudo in domino Jeshu Christo. — Si placet, supplicamus regie majestati ut nos et gentes nostras recommendatos habere velitis ac nobis precipere sicut vestris. — Datum Parisius, die Jovis ante dominicam qua cantatur Reminiscere.

(Rec. Off., *Royal Letters*, XIV, 2545, or.)

XXVIII. — *10 mars 1284. — Maurice de Craon à Edward Ier sur les préparatifs de la croisade d'Aragon.*

Au très noble roy d'Engleterre. — A très haut et très noble prince, à son très bon seigneur monseigneur E., par la grâce de Dieu roi d'Engleterre, M., segneur de Craon, honneur et reverence et soy touzjours aparelli à son service et à sa volenté. Sire, vos avez bien entendu la forme comment l'apoustoire envoia au roy de France à Bourdeaux le roiaume d'Arragon pour le recevoir, et comment le roy de France a puis mandé à Bourges ses barons et ses prélaz pour avoir conseil o eulz de ceste chose; les quex ne li consellièrent mie que il le receust en la condicion que l'apostoire li mandoit; et manda d'ilec a l'apostoire la forme et les articles comment il le recevroit se l'apoustoire li voloit ostroier. Et sunt les genz le roy de France que il avoit envoié à Romme retornez o les messages l'apostoire à Paris à cest parlement après la Chandeleur. Et a ostroié l'apostoire au roy de France le roiaume d'Arragon à un des fiz le roy de France fors que ce ne soit mie l'ainzné, en la condicion que li roi li manda. Et li a bien l'apostoire mandé comment le roy d'Arragon s'est mespris vers lui et comment le roiaume est tenu de lui. Et le roy de France l'a receu par le conseill de ses prelaz et de ses barons pour son fiz après l'ainzné, et a envoié à Romme ses messages pour ceste chose confermer, et l'apostoire li a donné le disieme dou roiaume de France et i a ottroié la pardon d'outremer généraument; et preschera l'en la croiz si tost comme ceus messages seront retournez de Romme. Et ne cuide l'en mie que l'en alle en Arragon jusques à la mie quaresme en un an. — Des autres nouveles je ne vos sai plus nule mander. — Sire, j'ay mout grant volenté de vos voir. Mandez-moi, se il vos plest, vostre

volenté que je sui touz jourz aparelli de fere. Nostre sire vos guart l'ame et le cors. — Donné à Paris, le vendredi après Reminiscere.

(Rec. Off., *Royal Letters*, XI, 2180, or.)

XXIX. — *4 décembre 1284. — Acte relatif à l'armement des galées à Narbonne pour l'expédition d'Aragon.*

Noverint universi quod ego Bernardus Marescallus de Narbona promito tibi, Poncio Rasori, mercatori Narbone, recipienti pro domino rege Francie, facere viginti ancoras bonas et bene factas ad opus galearum d. domini regis, ponderis quamlibet duorum quintaliorum et dimidii vel plus usque ad tria quintalia ad pondus coquiliberi, precio videlicet quodlibet quintale viginti solidorum et sex denariorum tur. de quo precio profiteor a te habuisse et recepisse decem libras tur. in quibus renuncio exceptioni pecunie non numerate; quas viginti ancoras bonas et bene factas ad pondus pred. promito tibi nomine d. domini regis et pro ipso tradere apud Narbonam hinc ad proximum Carniprivium, obligans inde d. domino Regi, et tibi pro ipso, omnia bona mea ubique quod ita hec omnia attendam et compleam et contra non veniam mea bona fide tibi recipienti pro d. domino rege.... mihi de leudis et nemoribus; et ego Poncius Rasoris promitto pro d. domino rege tibi d. Bernardo Marescalli teneri de leudis et nemoribus, ut est dictum, et tibi solvere residuum pretii d. ancorarum, factis et mihi pro d. domino rege traditis ancoris supradictis. — Act. fuit hoc Narbone, anno Domini M CC LXXXIV, domino Philippo, rege Francorum, regnante, die lune ante festum beati Nicholai in presencia et testimonio domini Roberti, presbyteri de Cabesaco... et mei G. Bedotii, notarii Narbone publici, qui hoc scripsi.

(B. N., *Coll. Doat.*, CLV, f° 165.)

XXX. — *Février 1285. — Lettres relatives aux emprunts contractés en Flandre pour l'expédition d'Aragon.*

1. — Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, à ses ameis les eschievins et toutes les communités de la vile de Bruges, de la vile d'Yppre et à tous autres de la conté de Flandres asquels ces letres vendront, salus et amour. Comme nostre chiers sires me sires Philipes, par la grace de Dieu rois de France, envoit à vous de sa gent pour requerre et proiier ke vous par la seurté de ses letres li voeillez faire prest à rendre à certain jour, douquel prest faire aucun de vous aves esté autres fois requis par sa gent, et aucun de vous ne feissies pas response sour ce, de la quele nostre chiers sires ne cil ki de par lui i alerent se tenissent a paiiet, nous vous mandons et prions que à ce ke cil ki de par nostre seigneur devant dit vont à vous vos en requerrunt de par nostre chier seigneur devant dit, à ceste fois vous fachiés pour lui si bien et si largement que nostre chiers sires devant dis, et cil ki a vous vont de par li, se tiegnent pour bien paiiet de vous et de vos responses, par quoi il apere que nous et nostre gent avons ses beson-

gnes à cuer. Donné à Paris, l'an de grâce mil CCLXXXIV, ou mois de février.

II. — Ph., etc., à tous ceaus, etc., salus. Coume nous aiens priié et requis à nostre chier cousin et foial Guy, conte de Fandres et marchis de Namur, ke li eskievin et les communitées de la ville de Bruges et de Yppre et tuit li autre de sa conté de Flandres nous facent prest, et li dit cuens le nous ot ottroiié et gréé deboenairement, nous volons et ottrions par ces presentes letres ke li pres ke cil de la tiere de Flandres nous ont fait et feront encore, ke ce soit sauve la droiture le conte et ses hoirs en toutes choses et ke par ces près fais et à faire nule servitute ne nus drois soit aquis à nous ne à nos hoirs, ains soit comme pure grâce; et en tiesmoing de ce nous avons fait metre nostre saiiel en ces présentes letres. Donné à Paris, le lundi devant la mi-quaresme l'an de grâce M CC LXXXIV.

(*Arch. du Nord*, premier Cartulaire de Flandre, B, 1591, f° 141, v°.)

XXXI. — *Extraits du Cartulaire de Saint-Maur des Fossés, relatifs aux aides de l'ost.*

Anno Domini M CC LXXIII, exigente a nostra ecclesia Fossatensi rege Philippo auxilium pro exercitu quem fecerat anno Domini M CC LXXII contra comitem *de Fois*, dicto regi solvimus pro d. auxilio et summario quod petebat a nobis, ducentas et septem libras par. et hospites nostros de villis que sequuntur talliavimus, et a singulis villis recepimus et levavimus summam que sequitur, videlicet : de Nulliaco XXIII lib., de Castris XV lib., de Suciaco VI lib., de Sancto Verano IIII lib., de Brocia LX s. tur..., de Evriaco super Secanam, IIII libr. par. Et quia triginta anni vel circa erant elapsi quod rex Francie non petierat auxilium pro exercitu, quando petiimus talliam a dictis hospitibus de Evriaco pro exercitu regis, sicut dictum est, d. talliam negaverunt se debere et voluerunt se defendere per unam cartam quam habent a nobis; contra quam dicebamus quod d. carta non poterat nec debebat eos tueri de d. tallia que regis est, et quam volebat habere pro exercitu quem fecerat; et quod abbas et conventus qui d. cartam sibi dederant non poterant dare quod suum non erat, nec dictos hospites absolvere a d. tallia; controversia inter nos et ipsos orta super hoc, quidam eorum confessi sunt dictam talliam se et alias alios solvisse ac debere, et dictas. IIII. libras par. quas petebamus nobis solverunt omnes. Illi vero qui principales fuerant d. controversie et negationis nobis emendaverunt in plenis assisiis nostris. — De Liciis. C. sol. par., cujus ville hospites negaverunt d. talliam se debere et voluerunt se defendere de d. tallia eodem modo quo illi de Evriaco et tandem fecerunt et solverunt quod petebamus, sicut illi de Evriaco. — De Vitraco XXI lib. par. In ista tallia procurantibus hospitibus nostris de d. villa maliciose volentibus se subtrahere a jurisdictione nostra quantum ad istam talliam, Reginaldus dictus Barbo, prepositus Parisiensis, contra nos posuit impedimentum, asserens quod d. XXI libre

debebant solvi regi cum aliis summis quas alii hospites de d. villa debent regi et quod d. XXI lib. non debebant deduci de summa quam rex petebat a nobis et ecclesia nostra Fossatensi. Tandem super hoc facta inquesta seu aprisia a dicto preposito de precepto magistrorum de Curia Regis, et ostensa eidem littera bone memorie Ludovici quondam regis que dicit quod rex non exigat aliquam talliam a villis nostris, ac ostensis antiquis scriptis nostris super hoc alias confectis, aliisque racionibus, et a d. preposito omnibus dictis magistris et regis consiliariis ostensis, de precepto eorumdem liberata fuit nobis et ecclesie nostre tallia pred. et deducta de summa quam petebat rex a nobis et ecclesia nostra; preceptumque fuit a d. magistris seu consiliariis in parlamento quod fuit anno Domini M CC LXXIII, circa festum Omnium Sanctorum, et duravit usque post Epiphaniam Domini, d. preposito, ut coram se vocatis d. hospitibus d. talliam taliter nobis liberatam et deductam de d. summa, quam d. rex petebat a nobis, nuntiaret; quod et fecit, et precepit eis quod. X. libr. et. X. s. quas adhuc debebant de d. tallia solverent nobis. Istis qui sequuntur presentibus et audientibus: G. dicto d'Ablon, J. d'Ablon, Simone Le Boçu, Thoma dicto Lemperere..... [etc.] Et omnes isti erant tunc hospites nostri apud Vitriacum et deliberatio pred. fuit inregistrata in Castelleto.

Anno Domini M CC LXXXIV, exigente ab ecclesia Fossatensi rege Philippo auxilium pro exercitu quam intendebat facere contra Petrum de Arragonia, dicto regi solvit d. ecclesia prod. auxilio et summario que petebat a d. ecclesia CC. iiii^{xx} et XVII libras par. et hospites suos de villis infrascriptis talliavit dicta ecclesia, et a singulis villis recepit et levavit summas que sequuntur, videlicet: de Fossatis XL lib., de Varennis XXX lib., de Nogento XXVIII lib., de Domibus XXXII lib., de Charentono XX s...

Anno Domini M CC LXXXIV, Petro quondam rege de Arragonia condenpnato per papam Martinum quartum ex causis... [p]lurimis de consilio fratrum, et dicto regno a dicto papa de consilio dictorum fratrum concesso et dato Philippo regi Francorum et a d. rege d. regno dato et concesso domino Karolo filio suo, nepoti dicti Petri ex parte matris sue, quondam sororis d. P. et d. regis uxoris, d. rege exigente a nobis P. abbati et ecclesia nostra Fossatensi CC. IIII XVII lib. pro iiii^{xx} et X servientibus, una quadriga et uno somario que dicebant nos et ecclesiam nostram hactenus sibi et predecessoribus suis solvisse, sicut in registris ejusdem dicebat contineri, villas nostras que sequuntur talliavimus in hunc modum, videlicet : villam Fossatensem XL lib., de qua villa homines super hoc contra nos multum fuerunt rebelles et tandem d. pecunie summam solverunt et d. rebellionem nobis emendaverunt... Item, Vitriacum XXI lib. : quas cum major prioris sancti Eligii nobis apportavisset per dictum majorem et magistrum Guillelmum dictum Presbyterum, tunc clericum nostrum, misimus magistro Rogero de Medunta, tunc receptori ex parte regis talliarum d. regi debitarum a dicta ecclesia

et aliis, qui d. magister R. asserebat quod de summa nostra non debebat deduci d. XXI lib. Nam in scriptis suis seu registris d. regis continebatur quod villa de Vitriaco debebat sibi. LX. lib., et ostendimus d. magistro R. quod d. questio mota fuerat contra nos alias, videlicet quando rex ivit contra comitem *de Fois*, et tandem d. XXI lib. de precepto magistrorum regis, auditis rationibus nostris, deducte fuerant de summa nostra; et cum d. R. propter hoc noluisset d. XXI lib. deducere de summa nostra, accessimus ad venerabilem virum abbatem Sancti Dionysii et dominum Simonem de Nigella, quos dominus Rex dimiserat in loco suo ad custodiendum et regendum regnum suum, et clamari fecerat publice in aula Parisiensi quod quicquid facerent in d. regno volebat quod perpetuum robur obtineret firmitatis ac si idem fecisset; qui preceperunt d. magistro R. quod d. XXI lib. deducerentur de summa nostra pred. et deducte fuerunt; et dictus R. inregistravit quod taliter erant de summa nostra deducte.

(*Arch. Nat.*, LL, 112, f° 276 r°, et LL, 114, f° 319. Livre Noir de Saint-Maur des Fossés.)

XXXII. — *Sans date.* — ***Pétition des communautés de Frise à Philippe le Hardi.***

Serenissimo ac christianissimo domino regi Francie ac suis ducibus, comitibus, barronibus, ballivis et potestatibus civitatum regis predicti Judices ac Universitas terrarum Astringie et Wangie in Frisia constitute, servicium humile tam debitum quam paratum. — Ad regionem vestre dominationis mercatores nostre gentis, presentium exhibitores, transmittimus, humiliter supplicantes quatinus amore Dei nostrarumque precum interventu possint in vestro dominio auctoritate vestra veniendo et redeundo, salvis rebus suis, firma pace gaudere. Nos enim cunctis hominibus undecumque venientibus, mercatoribus transeuntibus, peregrinis advenis portum nostrum optantibus pacem firmissimam exhibemus. Cum tamen nullo subjaceamus dominio seculari, neque regi Allimannie vel potestatibus cujuslibet nationis sed solummodo archiepiscopo Bremensi in spiritualibus obedimus qui nobis tenetur Crismatis gratiam singulis annis secundum justiciam ministrare, sed per nos eligendo judices singulis annis regimus gentem nostram, regem vero Francorum pre cunctis principibus veneramur, sequentes ipsum in Terram Sanctam quociescumque contigerit ipsum ire in passagio generali, quemadmodum cum patre Luthowico pie recordationis contra Saracenos quatuordecim diebus apud Tunesym pugnavimus, sed, mediante divina clementia, manu potenti devicimus universos. Ex quo nostram gentem, immo totam Frisiam, atavus regis Francie Karolus magnus beatissime memorie libertavit. Hinc est quod vestre conquerimus regie dominationi, velut nostri mercatores nobis sua gravissima querimonia demonstrarunt quod illi de Flandria eos in. III^{c}. marcis contra juris justiciam spoliarunt, pro eo forum inibi de gwerra valida diutius expe-

tere non possumus nec valemus. Quamobrem informati solita pietate a vestris progenitoribus nobis indulta, nichilominus confisi de vestra regia benignitate, preces vobis effundere decrevimus, supplicando quatinus perpetui servicii nostri respectu forum pacificabile et diem qua vestri sollempnes nuncii ad equos coemendos nostris mercatoribus occurrere voluerint, disponetis. Pro quo vobis ac vestris nos et nostros ad perpetua servicia presentibus obligamus. — Rescriptum de vestra regali magnificentia petimus ad premissa. — Cetera lator.

(*Arch. Nat.*, J, 526, n° 1, or.)

Vu et lu
en Sorbonne, le 3 août 1886,
par le Doyen de la Faculté des Lettres de Paris.
A. Himly.

Vu et permis d'imprimer :
Le vice-recteur de l'Académie de Paris,
Gréard.

INDEX ALPHABÉTIQUE [1]

1. Les chiffres ordinaires renvoient aux pages; les chiffres en italique aux numéros du catalogue des mandements.

Galeran, fille [illegible] … Gui de Dampierre [illegible]
Gilles de Concevreux, 224 … il se trouve [illegible] Dampierre
Gilles du Chatelet, … comte de Flandre ;
se trouve à G. du Chatelet et non à Gilles. … Gui de [illegible], enquêter [illegible]

d
me de Chambly
vassilly de Philippe III

San Felice de Guixols.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE III

